This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

**Usage guidelines**

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

**About Google Book Search**

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

# SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

---

# CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE

## DE FONDATION

---

1884

Digitized by Google

IMPRIMERIE DAUPELEY-GOUVERNEUR,

A NOGENT-LE-ROTROU.

Digitized by Google

# NOTICES
# ET DOCUMENTS

976Y

PUBLIÉS POUR LA

## SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE

A L'OCCASION DU

## CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE

DE SA FONDATION

ET PRÉCÉDÉS D'UNE

INTRODUCTION PAR M. CH. JOURDAIN

MEMBRE DE L'INSTITUT.

A PARIS
LIBRAIRIE RENOUARD
HENRI LOONES, SUCCESSEUR
LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE
RUE DE TOURNON, N° 6

1884

217

Digitized by Google

18731-

Digitized by Google

# LA SOCIÉTÉ

## DE L'HISTOIRE DE FRANCE

### DE 1833 A 1884.

---

### I.

Le dix-neuvième siècle est assurément celui où les annales de l'histoire nationale ont été, dans notre pays, l'objet des études les plus nombreuses, les plus étendues et les plus profondes. Est-ce une simple curiosité et le pur amour de la science qui ont inspiré ce généreux élan vers le passé de la France? Ou bien est-ce l'idée et l'espérance de trouver dans les âges qui ont précédé le nôtre des exemples qui servent de leçon au présent? Ou encore, au milieu de tant de convulsions politiques, est-ce l'attrait puissant des satisfactions intimes que présentent pour tous les esprits, et surtout pour les esprits désabusés, l'étude paisible des manuscrits et des anciens monuments, et le culte des vieux souvenirs? A quelque mobile que, depuis le commencement du siècle, plus d'une génération de laborieux investigateurs ait obéi, un immense effort a été tenté, de grands travaux ont été accomplis. D'une extrémité du territoire à l'autre, on a exploré les bibliothèques et les archives, dressé le catalogue de leurs richesses, tiré de la poussière nombre d'ouvrages qui ne méritaient pas un éternel oubli, publié des chroniques, des cartulaires, des correspondances, des journaux et des mémoires, qui ont enrichi la science en permettant de com-



Digitized by Google

bler des lacunes, de rectifier des erreurs presque séculaires, de mieux pénétrer le sens des lois et des coutumes, de rétablir partout la vérité des faits et des physionomies. Les Bénédictins, et avant eux André Duchesne, avaient compris la grandeur de cette œuvre et s'y étaient dévoués avec une érudition et une patience dont la postérité leur sera toujours reconnaissante; mais la tâche a été reprise de nos jours sur une plus grande échelle, avec des moyens d'information plus puissants. Le succès a répondu aux efforts de ceux qu'elle avait séduits par sa grandeur, et que ses difficultés n'avaient pas arrêtés. L'histoire générale et l'histoire locale, l'histoire des événements et des institutions, celle de la langue et de ses variations, les arts, les sciences et leurs vicissitudes, tout ce vaste domaine qui s'ouvre à l'activité de l'historien, ont été creusés, et creusés à fond, avec méthode et sagacité. Grâce à tant d'efforts, la France, mieux qu'à aucune autre époque, a pu acquérir la connaissance de sa propre histoire, c'est-à-dire se connaître elle-même ; car on ne saurait dire qu'un peuple se connaît quand il ignore son passé.

Pour créer, pour propager et pour entretenir ce salutaire mouvement d'études, il a sans doute fallu le concours de bien des volontés aussi éclairées que persévérantes; osons le dire cependant, il doit principalement, sinon sa naissance, du moins sa durée, ses progrès, sa fécondité, à deux fondations qui sont nées de la même pensée, et qui datent l'une et l'autre des premières années de la monarchie de Juillet : 1° le Comité des travaux historiques, institué au ministère de l'Instruction publique par les soins de M. Guizot, avec la mission de diriger la recherche et la publication des documents inédits sur l'histoire de la France ; 2° la Société de l'Histoire de France.

Anciennement, à la vérité, il existait dans quelques départements des sociétés particulières, qui s'occupaient d'histoire et d'archéologie, et dont il serait injuste de méconnaître

Digitized by Google

l'application intelligente, le savoir et les services. Mais ces sociétés s'adonnaient principalement aux antiquités locales; elles n'avaient d'ailleurs ni les ressources, ni les moyens d'influence nécessaires pour étendre utilement leur activité sur tous les points du territoire national. Ce qui a été entrepris à Paris en l'année 1833 avait une portée plus générale et plus haute, vraiment digne d'un pays tel que la France, et du gouvernement libéral qui présidait alors à nos destinées.

Nous n'avons pas à raconter les destinées du Comité des travaux historiques; mais il nous sera permis de parler, non sans quelque fierté, des œuvres accomplies, dans une voie parallèle, par la Société de l'Histoire de France. Ce rapide, mais fidèle récit, fera voir à quels résultats peut arriver, avec les seules cotisations de ses membres, et quelques centaines de francs ou quelques minimes souscriptions annuellement accordés par l'État, une société siégeant à Paris, dont l'organisation a été réglée par des hommes d'expérience et de sage conseil, qui s'est toujours montrée déférente envers l'autorité publique et ne l'a jamais contrariée, mais qui ne relève que d'elle-même; qui, sans distinction de partis, ouvre ses rangs à tous les hommes de bonne volonté, met tout à profit, et les conseils des uns, et les travaux personnels des autres, et le zèle de tous; une société qui ne recherche pas les succès bruyants, ni les applaudissements de la foule; qui ne prétend pas éblouir, mais instruire, et qui ne veut recueillir, pour prix de ses sacrifices, que la conscience du bien qu'elle a fait et l'estime du monde savant.

Il y a un demi-siècle, on reprochait à la France, si riche dans plusieurs genres de littérature, de ne pas posséder comme d'autres pays, comme l'Angleterre par exemple, un grand ouvrage historique embrassant toutes les époques et tous les événements de la vie nationale. On expliquait le fait de différentes manières. Quelques-uns l'attribuaient au caractère de la nation, caractère un peu vain, disaient-ils,

Digitized by Google

plus favorable à la composition de mémoires dans lesquels l'auteur se met lui-même en scène, qu'à celle de gros volumes consacrés aux actions des ancêtres pendant une longue suite de siècles. D'autres gardaient plus de confiance dans le génie national, et ne désespéraient pas que, tôt ou tard, ce noble génie ne se montrât, dans le genre historique, égal à ce qu'il était dans les autres genres de composition littéraire. Mais les grands historiens sont aussi rares que les grands poètes, et la nature seule possède la vertu de les produire. Toutefois, comme ils ne trouvent pas en eux-mêmes, ainsi que le poète et l'artiste, les éléments de l'œuvre qu'ils ont rêvée, comme ils ont besoin, pour la construire, de matériaux étrangers, ne convient-il pas de leur procurer ces matériaux, de mettre à leur portée les documents originaux et authentiques, sauvegarde contre l'erreur : en d'autres termes, de réunir comme dans un faisceau toutes les lumières propres à éclairer les pas du futur historien ? N'était-ce pas, il y a un demi-siècle, comme c'est encore aujourd'hui, le plus grand service qui pût être rendu, en France, aux études historiques? Telle fut alors l'opinion de quelques amis de ces belles études, esprits judicieux, ennemis des projets chimériques, versés, pour la plupart, dans la pratique des affaires, et qui, s'étant réunis en comité le 27 juin 1833, adoptèrent, comme règlement provisoire, les dispositions suivantes :

Art. 1er. Une Société littéraire est instituée pour la publication des *Documents originaux de l'Histoire de France*.

Art. 2. Elle prend le nom de Société de l'Histoire de France.

Art. 3. Le nombre de ses membres est illimité.

Art. 4. Elle est dirigée par un Conseil d'administration nommé par la Société.

Art. 5. Les membres de la Société contribuent à ses dépenses par une souscription annuelle de trente francs.

Art. 6. Les fonds provenant de ces souscriptions seront affectés à la publication des documents relatifs à l'histoire nationale et aux dépenses générales d'administration.

Digitized by Google

Art. 7. Le choix des documents à publier et l'ordre de leur publication seront déterminés par le Conseil.

Art. 8. Les membres souscripteurs auront droit à un exemplaire, au prix de fabrication, de tous les ouvrages publiés par la Société. Le surplus des volumes sera mis dans le commerce; le produit des ventes sera versé dans la caisse de la Société.

Art. 9. Il sera publié un recueil périodique ralatif à l'objet des travaux de la Société; ce recueil sera adressé gratuitement à tous les membres.

Art. 10. Un règlement général sera ultérieurement rédigé et discuté dans la première assemblée de la Société.

Cette assemblée aura lieu dès que le nombre des membres inscrits s'élèvera à cent.

Art. 11. En attendant, le Comité des fondateurs restera chargé de l'administration; ce Comité pourra appeler à concourir à ses travaux préparatoires autant de nouveaux membres qu'il le jugera nécessaire, lesquels seront pris parmi les souscripteurs inscrits.

Art. 12. Après la formation de la Société, il y aura chaque année une assemblée générale, dans laquelle il sera rendu compte des travaux du Conseil, de la recette et de l'emploi des fonds, et de tout ce qui intéresse la Société.

Art. 13. D'autres assemblées générales auront lieu toutes les fois que les intérêts de la Société l'exigeront.

Art. 14. Les membres de la Société auront droit de séance dans toutes les réunions du Conseil d'administration.

Délibéré à Paris, le 27 juin 1833, par les membres composant le Comité des fondateurs :

MM.

Guizot, membre de l'Institut, ministre de l'Instruction publique.

Thiers, membre de l'Institut, ministre du Commerce et des Travaux publics.

Baron Pasquier, président de la Chambre des Pairs.

Baron de Barante, membre de l'Institut, pair de France.

Comte Molé, pair de France.

Aug. Périer, pair de France.

Digitized by Google

Vicomte Arth. Beugnot, membre de l'Institut.

Éd. Bertin, inspecteur des Beaux-Arts.

Champollion-Figeac, conservateur au département des Manuscrits de la Bibliothèque du Roi.

Crapelet, membre de la Société royale des Antiquaires.

Fauriel, professeur à la Faculté des lettres de Paris.

Marquis de Fortia d'Urban, membre de l'Institut.

Guérard, membre de l'Institut.

Letronne, membre de l'Institut, directeur de la Bibliothèque royale.

Marquis Le Ver, membre de la Société des Antiquaires de Normandie.

Mignet, membre de l'Institut.

Monmerqué, membre de l'Institut.

Raynouard, membre de l'Institut.

Teulet, ancien élève pensionnaire de l'École des chartes.

Vitet, inspecteur des monuments historiques et antiquités nationales.

Nous aimons à rappeler ces noms des fondateurs de notre Société : ce sera son éternel honneur d'avoir eu de tels parrains. Après avoir présidé à sa naissance, ils ont dirigé ses premiers pas dans la voie qu'ils avaient eux-mêmes tracée ; depuis, ils n'ont jamais cessé d'encourager ses efforts et d'applaudir à ses succès. Elle leur doit, avec l'existence, la juste considération que l'opinion publique lui a dès le premier jour accordée, et qu'elle ne cessera pas, nous l'espérons, de mériter.

L'appel adressé par le Comité des fondateurs aux hommes de science et d'étude fut entendu. Une année ne s'était pas écoulée, et la nouvelle Société avait recueilli des adhésions dans les rangs de l'Institut, de la magistrature, des sociétés savantes, dans ceux de l'Université, de l'administration publique, de toutes les professions libérales. Ces adhésions ayant porté le nombre de ses membres bien au delà de cent, le moment

Digitized by Google

était venu, aux termes de l'article 10 du règlement provisoire, de déclarer la Société constituée et de convoquer une assemblée générale qui arrêtât le règlement définitif. L'assemblée eut lieu le 23 janvier 1834, rue Taranne, dans la salle où la Société asiatique tenait alors ses séances. Elle fut présidée par le vénérable marquis de Fortia d'Urban, président du Comité des fondateurs, qui, malgré son grand âge, avait accueilli avec une ardeur juvénile la pensée de faire connaître au pays ses richesses historiques. Sur la proposition des fondateurs, les membres présents adoptèrent à une grande majorité le règlement suivant, que nous croyons utile de reproduire, bien qu'il diffère peu du règlement actuel, réimprimé chaque année. Nos confrères les plus nouveaux y verront quels soins prévoyants, je pourrais dire minutieux, les fondateurs avaient pris afin d'assurer, pour un long avenir, la bonne gestion des intérêts moraux et financiers de leur Société.

TITRE Ier. — BUT DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 1er. Une Société littéraire est instituée sous le nom de Société de l'Histoire de France.

Art. 2. Elle se propose de publier :

1° Les documents originaux relatifs à l'histoire de France, pour les temps antérieurs aux États généraux de 1789;

2° Des traductions de ces mêmes documents, lorsque le Conseil le jugera utile;

3° Un Bulletin dans lequel il sera rendu compte des travaux de la Société et des autres publications relatives à l'histoire de France.

Art. 3. Elle entretient des relations avec les savants nationaux ou étrangers qui se livrent à des travaux analogues aux siens, et nomme à cet effet des associés correspondants.

TITRE II. — ORGANISATION DE LA SOCIÉTÉ.

Art. 4. Le nombre des membres de la Société est indéterminé. On en fait partie après avoir été présenté par un membre et avoir été admis par le Conseil.

Art. 5. Indépendamment des dons qui pourront être offerts à

Digitized by Google

la Société, chaque membre paie une cotisation annuelle de trente francs.

Art. 6. Les membres de la Société nomment un Conseil et sont convoqués au moins une fois l'an, au mois de janvier, pour entendre un rapport sur les travaux, sur l'emploi des fonds, et pour nommer les membres du Conseil.

TITRE III. — ORGANISATION DU CONSEIL.

Art. 7. Le Conseil se compose de trente membres, savoir :
Un président honoraire,
Un président,
Deux vice-présidents,
Un secrétaire,
Un secrétaire adjoint-archiviste,
Un trésorier,
Trois commissaires pour les fonds,
Vingt membres ordinaires.

Art. 8. Les membres du Conseil, à l'exception du président honoraire, sont renouvelés par tiers, à tour de rôle, chaque année. Le sort désignera, les deux premières années, ceux qui devront sortir; les membres sortants peuvent être immédiatement réélus. Le secrétaire élu continuera ses fonctions pendant trois ans.

Art. 9. L'élection des membres du Conseil a lieu à la majorité absolue des suffrages des membres présents.

Art. 10. L'assemblée générale nomme, chaque année, deux censeurs chargés de vérifier les comptes de l'année précédente et de lui en faire un rapport à l'Assemblée générale.

Art. 11. Le Conseil est chargé de la direction des travaux qui entrent dans le plan de la Société, ainsi que de l'administration des fonds.

Les décisions du Conseil pour l'emploi des fonds ne pourront être prises qu'en présence de onze membres au moins, et à la majorité absolue des suffrages.

Art. 12. Le Conseil désigne les ouvrages à publier et choisit les personnes les plus capables d'en préparer et d'en suivre la publication.

Digitized by Google

Il nomme, pour chaque ouvrage à publier, un commissaire responsable, qui sera chargé d'en surveiller l'exécution.

Le nom de l'éditeur sera placé en tête de chaque volume.

Aucun volume ne pourra paraître sous le nom de la Société sans l'autorisation du Conseil, et s'il n'est accompagné d'une déclaration du commissaire responsable, portant que le travail lui a paru mériter d'être publié.

Art. 13. Le Conseil règle les rétributions à accorder à chaque éditeur.

Un membre du Conseil ne peut être éditeur qu'à titre gratuit.

Le commissaire responsable aura droit à cinq exemplaires de l'ouvrage à la publication duquel il aura concouru.

Art. 14. Tous les volumes porteront l'empreinte du sceau de la Société.

Ils seront mis dans le commerce aux prix ordinaires; néanmoins, chaque sociétaire aura droit à un exemplaire au prix de fabrication, qui sera déterminé par le Comité.

Art. 15. Le Bulletin sera publié sous le titre de *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*. La rédaction en sera dirigée, sous l'autorité du Conseil, par un Comité composé de cinq membres du Conseil dont les fonctions seront gratuites. Seulement le rédacteur en chef aura droit à une indemnité pour les frais de bureau. Les articles ne seront admis à l'insertion dans le Bulletin que par délibération du Comité.

Le Bulletin sera envoyé gratis à tous les sociétaires.

Art. 16. Le Conseil se réunit en séance ordinaire au moins une fois par mois.

Tous les sociétaires sont admis à ses séances, et ils y ont voix consultative.

Art. 17. Outre la souscription de trente francs payée par tous les membres de la Société, chaque membre du Conseil versera par an une somme de vingt francs. Le produit de cette contribution servira à former une masse qui sera convertie en jetons d'argent à distribuer aux membres du Conseil présents aux séances.

TITRE IV. — COMPTABILITÉ.

Art. 18. Le Conseil d'administration détermine, sur le rap-

Digitized by Google

port de la Commission des fonds, le *maximum*, pour l'année, des dépenses ordinaires.

Art. 19. Les dépenses extraordinaires proposées pendant le cours de l'année sont arrêtées par le Conseil d'administration, après avoir pris préalablement l'avis de la Commission des fonds.

Art. 20. Les délibérations du Conseil d'administration portant autorisation d'une dépense sont immédiatement transmises à la Commission des fonds par un extrait signé du président et du secrétaire de la Société.

Art. 21. La Commission des fonds tient un registre dans lequel sont énoncées au fur et à mesure les dépenses ainsi autorisées, avec indication de l'époque à laquelle leur payement est présumé devoir s'effectuer.

Art. 22. Dans le cas où une dépense serait arrêtée par la Société seulement en principe et sur une évaluation approximative, cette dépense sera portée pour son *maximum* au registre prescrit par l'article précédent.

Dès que le projet de dépense donne lieu à un engagement de la Société, on assigne les fonds nécessaires pour l'acquitter à l'échéance, de manière que le payement ne puisse, en aucun cas, éprouver ni incertitude, ni retard.

Art. 23. Toute somme allouée pour une dépense extraordinaire ordonnée par le Conseil reste affectée d'une manière spéciale pour l'objet désigné. Elle ne peut être détournée de sa destination et appliquée à un autre service que sur une nouvelle décision du Conseil, prise selon la forme indiquée dans l'article 19.

Art. 24. Il sera, dans la première séance des mois de juin et de décembre de chaque année, rendu un compte général de la situation de tous les travaux ordonnés, de quelque nature qu'ils puissent être, et pour lesquels il aura été ouvert des crédits; de la dépense à laquelle ils auront donné lieu pendant les six mois précédents, et de celle que nécessitera leur entier achèvement.

Art. 25. A cet effet, le Conseil nommera, chaque année, dans la séance qui suivra la séance générale de la Société, une Commission de trois de ses membres. Cette Commission por-

Digitized by Google

tera le titre de *Commission de surveillance pour les dépenses des publications.*

Art. 26. La Commission des fonds tient un registre dans lequel sont contenus tous ses arrêtés portant mandat de payement.

Lesdits arrêtés doivent être signés au moins de la majorité des membres de la Commission.

Art. 27. Les membres du Conseil, auteurs ou éditeurs des travaux ordonnés et non encore terminés, et les membres de la Commission des fonds ne pourront point être membres de la Commission dont la formation est prescrite par l'article 25. Les membres de ladite Commission pourront être réélus immédiatement.

Art. 28. La Commission devra se faire remettre, dans le cours du mois qui précédera la séance où elle doit faire son rapport, soit par les commissaires spéciaux chargés de veiller à l'exécution de chacun des travaux ordonnés, soit par les éditeurs, traducteurs, copistes, imprimeurs, graveurs ou autres personnes employées auxdits travaux, tous les renseignements qui devront servir de base à son rapport et en garantir l'exactitude.

Art. 29. S'il résulte du rapport de la Commission que le crédit ouvert pour un travail ordonné ne sera point dépassé, et qu'il n'excède point notablement la dépense à laquelle ce travail doit donner lieu, il n'y aura point ouverture à une délibération.

Art. 30. Dans le cas où le crédit ouvert excéderait notablement la dépense à laquelle il s'applique, le Conseil pourra réduire le crédit primitif, et appliquer le *boni* résultant de cette réduction à un autre objet.

Art. 31. Si, au contraire, il est reconnu que le crédit ouvert est insuffisant, pour quelque motif que ce soit, le Conseil devra en délibérer, à l'effet, soit de prendre les mesures convenables pour que la dépense n'excède pas le crédit primitif, soit d'ouvrir un crédit supplémentaire. Dans ce dernier cas, la Commission des fonds devra être consultée, et il ne sera ouvert un nouveau crédit, s'il y a lieu, que d'après son rapport.

Art. 32. Les dépenses seront acquittées par le trésorier sur un mandat de la Commission des fonds, accompagné des pièces de dépense visées par elle; ces mandats rappellent les délibé-

Digitized by Google

rations du Conseil d'administration par lesquelles les dépenses ont été autorisées.

Le trésorier n'acquitte aucune dépense si elle n'a été préalablement autorisée par le Conseil, et ordonnancée par la Commission des fonds.

Art. 33. Le trésorier et les membres de la Commission des fonds se réunissent en séance particulière une fois chaque mois; dans cette séance sont traitées toutes les affaires sur lesquelles la Commission est appelée à délibérer; on y dresse l'état mensuel de situation des fonds, pour le présenter au Conseil d'administration. Cet état est transcrit sur le registre de la Commission, ainsi que le procès-verbal de chaque séance particulière.

Art. 34. Tous les six mois, en septembre et en mars, le Comité des fonds fait d'office connaître la situation réelle de la caisse, en indiquant les sommes qui s'y trouvent et celles dont elle est grevée, soit pour les dépenses fixes et variables, soit pour les dépenses extraordinaires, de façon que le Conseil d'administration puisse toujours savoir quelle est la quotité exacte des valeurs disponibles.

Art. 35. A la fin de l'année, le trésorier présente son compte à la Commission des fonds, qui, après l'avoir vérifié, le soumet à l'Assemblée générale, pour être arrêté et approuvé par elle.

La délibération de l'Assemblée générale sert de décharge au trésorier.

Ce règlement subit en 1835 quelques modifications de forme, qui n'en altérèrent pas sensiblement le fond. Le nombre des membres du Conseil d'administration fut porté de trente à quarante, renouvelables chaque année par quart. Les membres sortants restaient rééligibles. Au *Bulletin* qui devait continuer provisoirement de paraître, on ajouta un *Annuaire*. On abrégea et on simplifia les dispositions relatives à la comptabilité, qui avaient paru prolixes. Les membres de la Société obtinrent quelques nouveaux avantages que permettait le chiffre croissant des cotisations : ainsi il fut convenu qu'ils recevraient à l'avenir un exemplaire de tous les ouvrages publiés par

Digitized by Google

la Société, et on déchargea les membres du Conseil du supplément de vingt francs qui leur avait été imposé dès l'origine pour créer un fonds à répartir en jetons de présence. A part ces retouches, le règlement primitif n'a pas été changé, et il est encore aujourd'hui notre loi constitutionnelle : grande preuve de l'esprit de sagesse qui l'avait dicté, et de l'esprit de stabilité qui nous anime. Ajoutons qu'il a paru si bien conçu aux nouvelles sociétés historiques fondées depuis un demi-siècle, que celles-ci en ont généralement adopté les dispositions.

Après avoir voté le règlement de la Société, l'Assemblée générale du 23 janvier 1834 désigna onze membres qui devaient compléter, avec les membres fondateurs, le Conseil d'administration. Ce furent :

MM.

Hase, membre de l'Institut, l'un des conservateurs au département des Manuscrits de la Bibliothèque royale ;

Dureau de la Malle, membre de l'Institut ;

Magnin, l'un des conservateurs de la Bibliothèque royale ;

Reinaud, membre de l'Institut, conservateur adjoint au département des Manuscrits de la Bibliothèque royale ;

Desnoyers (Jules), bibliothécaire du Muséum d'histoire naturelle ;

Paulin Paris, premier employé au département des Manuscrits de la Bibliothèque royale ;

H. Royer-Collard, chef de la division des sciences et des lettres au ministère de l'Instruction publique ;

Lenormant, conservateur adjoint au département des Médailles de la Bibliothèque royale ;

Le Bas, chef de division au ministère de l'Intérieur ;

Frémyn, notaire ;

Castel, notaire.

Le Conseil d'administration tint sa première séance le 10 février suivant, dans la salle du Conservatoire de la

Digitized by Google

Bibliothèque royale, d'où il émigra, quelques années après, pour se rassembler dans une des salles du palais des Archives nationales. M. le marquis de Fortia d'Urban, qui présidait, fut nommé président honoraire; M. le baron de Barante, président; M. Monmerqué et M. Fauriel, vice-présidents. Sur l'avis de M. Guérard, le Conseil choisit pour archiviste M. Teulet, et pour secrétaire M. Desnoyers, qui, jusque-là, s'était surtout occupé de géologie, mais qui témoignait d'un goût prononcé et d'une aptitude remarquable pour les travaux d'érudition historique. Il fut décidé qu'on demanderait au gouvernement d'autoriser la Société et de la reconnaître comme établissement d'utilité publique : faveur qu'elle attendit longtemps, malgré ses titres à la bienveillance de l'État, car elle ne l'a obtenue qu'en 1851, sous le ministère de M. le baron de Crouseilhes.

Sa renommée n'avait pas tardé à s'étendre; l'impulsion qu'elle avait donnée aux esprits se répandait de proche en proche; de tous côtés, des publications qui devaient former plusieurs volumes lui étaient proposées par des éditeurs sérieux. Celles qui attirèrent d'abord l'attention du Conseil, et qui obtinrent son assentiment, furent les suivantes :

Les parties de la *Géographie de Strabon* relatives à la Gaule;

L'*Ystoire de li Normant*, traduction française, antérieure à 1300, d'une chronique du XII^e siècle concernant l'établissement des Normands en Italie, qui a pour auteur un moine du Mont-Cassin du nom d'Aimé;

Le grand ouvrage qui a porté si haut le nom de Grégoire de Tours, l'*Histoire ecclésiastique des Francs*, cette vivante peinture de l'invasion germaine et de la cour des rois barbares;

*La Conquête de Constantinople*, par Geoffroy de Villehardouin;

Les *Lettres de Mazarin à la reine Anne d'Autriche et à la princesse Palatine;*

Digitized by Google

Les *Chroniques de Froissart*.

Quelques membres avaient aussi songé à donner une nouvelle édition de la *Bibliothèque historique* du P. Lelong. N'est-ce pas vers cet admirable répertoire que se porte d'abord la pensée de tous les historiens français, pour y chercher des indications utiles à leurs travaux ? Quels services ne rendrait pas une édition nouvelle, qui comblerait les lacunes des anciennes, mettrait à profit un siècle et demi d'investigations et de découvertes ? A ce sujet même, une subvention fut sollicitée de M. Guizot, encore ministre de l'Instruction publique. Mais, quelle que fût sa bienveillance pour la Société qu'il avait contribué à fonder, la spécialité des fonds dont il disposait ne lui permit pas d'accueillir ce vœu, et les immenses difficultés de l'entreprise, jointes au chiffre trop élevé de la dépense, firent ajourner indéfiniment ce projet.

Les premiers volumes qui parurent, marqués du sceau de la Société, furent :

En 1835, l'*Ystoire de li Normant*, publiée par M. Champollion-Figeac;

En 1836, le tome premier, bientôt suivi des trois autres, de l'*Histoire des Francs*, texte revisé sur les manuscrits et traduction par MM. Guadet et Taranne.

La même année, on donna les *Lettres de Mazarin à la reine*, publiées par M. Ravenel, et qui jetèrent un jour nouveau sur les relations intimes d'Anne d'Autriche et du célèbre cardinal.

Les soins que demandait à M. Paulin Paris la revision du texte de Villehardouin ajournèrent jusqu'en 1838 la publication de l'*Histoire de la conquête de Constantinople*.

Ainsi, dès les débuts de notre Société, ses travaux témoignèrent que, fidèle à la pensée de son institution, elle embrasserait tous les âges de la vie nationale, depuis l'époque mérovingienne jusqu'aux temps modernes. Elle est même, quand elle l'a pu, remontée plus haut que les Mérovingiens ; car, si elle a semblé pendant quelques années renoncer à

Digitized by Google

l'idée qui avait souri à ses fondateurs, de donner pour préface à nos anciennes chroniques le troisième et le quatrième livre de la *Géographie de Strabon,* elle a repris dernièrement ce projet en l'agrandissant, et, depuis 1878, elle publie, par les soins d'un savant helléniste, M. Cougny, une suite d'extraits des historiens grecs relatifs à la Gaule. Là se trouve non seulement tout ce que Strabon a dit de notre pays, mais ce qu'en ont écrit Ptolémée, Pausanias, Polybe, Plutarque, Diodore de Sicile, Denys d'Halicarnasse, Dion Cassius, Appien, et beaucoup d'autres.

## III.

Parmi les obligations que la Société de l'Histoire de France s'était imposées, son règlement portait qu'elle ferait paraître un *Bulletin* rendant compte de ses travaux et des autres publications relatives à l'histoire de France. Une décision du Conseil d'administration, dans la séance du 3 mars 1834, arrêta le plan et la composition de ce bulletin. Il devait former chaque année quarante feuilles d'impression, en deux volumes, et présenter chaque mois, par numéro, trois à quatre feuilles. Il était divisé en deux parties, dont la première comprenait les actes et travaux de la Société, des extraits et analyses d'ouvrages historiques et archéologiques relatifs à la France, des notices et observations sur des questions concernant l'histoire et les antiquités nationales, des mélanges, et une bibliographie de l'histoire de France. La deuxième partie était réservée aux documents originaux trop peu étendus pour former un volume.

Notre *Bulletin* a paru sous cette forme pendant les années 1834 et 1835. Ces quatre volumes renferment un grand nombre de documents, de notices et d'extraits dignes d'être consultés. Signalons les instructions de M. Guizot aux correspondants du Comité des travaux historiques qu'il venait d'instituer, des rapports présentés à l'Académie des

Digitized by Google

inscriptions et belles-lettres par MM. Daunou, Beugnot et Dureau de la Malle ; des catalogues et des descriptions de manuscrits ; de longs extraits de divers mémoires, entre autres du travail de M. Guérard sur les anciennes divisions de la Gaule ; des notices biographiques, parmi lesquelles se distingue celle que Mlle Dupont a consacrée à Le Fèvre de Saint-Remy, chroniqueur français du xve siècle, dont l'ouvrage, de mieux en mieux apprécié, a été publié tout dernièrement par notre Société. Mais, de tous les travaux qui figurent dans cette première série de notre *Bulletin*, le plus considérable est une *Bibliographie historique et archéologique de la France* pour les années 1833 et 1834, due aux soins de M. Jules Desnoyers, et donnant l'indication de plus de six cents ouvrages.

La rédaction du *Bulletin*, qui pesait presque tout entière sur notre secrétaire, était devenue pour lui une charge très lourde, que son dévouement acceptait, mais qui ne pouvait pas lui être imposée indéfiniment. Les frais d'impression absorbaient d'ailleurs des sommes qui pouvaient être appliquées plus utilement à la publication d'ouvrages historiques. Sur l'avis du Conseil d'administration, la composition du *Bulletin* et le mode même de sa publication furent modifiés. Il fut imprimé dans la *Revue rétrospective*, que dirigeait alors M. Taschereau, puis dans la *Revue universelle*, et réduit à un simple compte-rendu des séances du Conseil. A partir de 1838, il prit peu à peu plus d'extension, et renferma, sous le titre de VARIÉTÉS, des nouvelles archéologiques et littéraires, parfois des documents inédits et des articles de critique, enfin une bibliographie plus ou moins complète des ouvrages récents relatifs à l'histoire de la France.

Mais, en simplifiant le *Bulletin* primitif, le Conseil, afin de remplacer les parties supprimées, arrêta la publication d'un *Annuaire*. Le but principal de cet *Annuaire* était de faciliter les recherches historiques, et de tenir lieu, autant



Digitized by Google

que possible, pour ceux qui s'adonnent à ces recherches, des grandes collections qui ne se trouvent que dans les bibliothèques publiques, comme l'*Art de vérifier les dates*, la *Gallia christiana*, etc. Il a eu, en peu d'années, un succès vraiment inespéré, et les travailleurs n'ont pas cessé d'en apprécier et d'en rechercher la collection. Comment s'en étonner? Il renferme, en tête de chaque volume, ce qu'on réclame tout d'abord d'un calendrier : le comput ecclésiastique, l'annonce des quatre-temps, des fêtes mobiles, des éclipses, et, pour tous les jours de l'année, l'âge de la lune, l'heure du lever et du coucher du soleil, etc. De plus, notre calendrier est, pour chaque jour, en harmonie avec l'ancien calendrier romain, le calendrier Julien, celui de la République, et les calendriers lunaires des Hébreux et des Musulmans.

Que si l'on ouvre les vingt-sept volumes dont se compose la collection de l'*Annuaire*, on y trouve une foule de renseignements et de travaux qui sont de la plus grande utilité dans les recherches sérieuses. Nous ne pouvons en donner un inventaire complet; bornons-nous à citer : *Provinces et pays de la France*, par M. Guérard; — *Liste des archevêchés et évêchés de France; Liste des monastères de France; Liste des archevêchés et évêchés de la chrétienté; Liste chronologique des papes*, par M. Louis de Mas Latrie; — *Liste des grands feudataires de la couronne; Divisions financières de la France avant* 1789, par M. de Fréville;—*Les anciennes divisions territoriales de la Normandie*, par M. Le Prévost; — *Parlements et Cours souveraines*, par M. H. Géraud; — *Chronologie des États généraux*, par M. Beugnot; — *Notice sur les sceaux*, par M. de Wailly; — *Liste alphabétique des lieux où l'on a battu monnaie depuis l'invasion des Francs jusqu'à la mort de Charles le Chauve*, par M. de Longpérier; — *La chanson musicale en France; Les instruments de musique en usage dans le moyen âge*, par M. Bottée de Toulmon;

Digitized by Google

— *Calendrier perpétuel*, par M. Léopold Delisle : travail à l'aide duquel on peut reconstituer le calendrier d'une année donnée et interpréter ainsi les dates contenues dans les documents du moyen âge. Il faut avoir eu soi-même à fixer le mois et le jour auxquels appartient un document daté seulement d'une fête ecclésiastique ou de l'un des jours suivants, pour comprendre les services que ce *Calendrier perpétuel* peut rendre aux travailleurs ; — *Liste générale et Catalogue alphabétique des saints*, par M. Edmond Dupont ; — enfin, pour citer un dernier travail, qui a coûté à son auteur d'immenses recherches, la *Topographie ecclésiastique de la France*, par notre secrétaire, M. Jules Desnoyers. N'est-il pas regrettable que cette savante et si instructive *Topographie* ne comprenne pas tous les diocèses, et que, pour d'impérieux motifs d'économie, notre Conseil se soit trouvé, il y a quelques années, dans la douloureuse nécessité d'en suspendre l'impression ?

Il nous serait facile d'étendre cette liste des travaux insérés dans nos Annuaires. Si nous l'arrêtons ici, ce n'est pas seulement pour abréger, c'est que nos Annuaires sont fort répandus, et que, dans le dernier volume, on trouve une table très complète de tous les articles que la collection renferme.

## IV.

Malgré l'importance que l'*Annuaire* avait prise, la Société poursuivait les autres parties de sa mission avec une régularité qui ajoutait à sa bonne renommée et contribuait à augmenter d'année en année le nombre de ses membres. Ils n'étaient que cent cinquante en 1834 ; dix ans plus tard, elle en comptait trois cent soixante-dix-sept, dont les cotisations, jointes à la vente d'un assez grand nombre de volumes, portaient nos recettes annuelles à plus de dix-sept mille francs. Le Conseil attachait le soin le plus

Digitized by Google

scrupuleux à renfermer la dépense dans les limites de la recette, tout en faisant des publications dignes des suffrages du monde savant. Les ouvrages qui parurent sous son patronage continuèrent à se trouver répartis entre les grandes périodes de notre histoire.

Ce furent, pour la période mérovingienne et carlovingienne :

Les *Œuvres diverses de Grégoire de Tours*, publiées par M. Bordier : très utile complément de l'*Histoire ecclésiastique des Francs*, qui avait été antérieurement publiée par la Société ;

Les *Œuvres d'Éginhard*, comprenant pour la première fois tout ce qui nous reste des écrits du biographe de Charlemagne : savant travail, dû aux soins consciencieux de M. Teulet, et qui valut en 1844, à son auteur, la première médaille au concours des Antiquités nationales ;

Les *Miracles de saint Benoît, écrits par des moines de l'abbaye de Fleury*, réunis et publiés par M. de Certain, et offrant à l'historien des mœurs et de la civilisation les plus curieux renseignements sur la période obscure qui s'étend du milieu du IXe siècle aux premières années du XIIe.

A ces deux ouvrages vient s'ajouter, pour marquer le passage des Carlovingiens aux Capétiens, la *Chronique de Richer*, si heureusement mise au jour par M. Pertz, et publiée pour nous par M. Guadet, qui en a fait paraître le premier une traduction française.

Le moyen âge nous ouvrait une vaste carrière, dès le début de laquelle nous eûmes la bonne chance de rencontrer un éditeur tel que M. Auguste Le Prévost pour nous donner les treize livres de l'*Histoire ecclésiastique d'Orderic Vital*, allant de la naissance du Christ à l'année 1141. Nos devanciers les Bénédictins proclamaient cette chronique « un des plus riches trésors que nous ayons pour le XIIe siècle, tant à l'égard de la Normandie et de l'Angleterre, que par rapport à la France. » Nul n'ignore que, sur le vœu de

Digitized by Google

M. Le Prévost, la nouvelle édition d'*Orderic Vital* a été terminée par M. Léopold Delisle, dont le nom seul nous dispense de tout autre éloge. M. Delisle y a joint une chronique inédite du monastère de Saint-Évroul, auquel Orderic Vital avait appartenu, une table générale très détaillée et un dictionnaire géographique.

Viennent ensuite :

L'*Histoire des ducs de Normandie et des rois d'Angleterre*, publiée par M. Francisque Michel, et qui se recommande à l'attention des érudits par de précieux documents sur les relations politiques des deux pays, principalement au commencement du XIIIe siècle ;

La *Vie de saint Louis*, grande et savante œuvre de Le Nain de Tillemont, que M. J. de Gaulle a justement tirée de l'oubli, car, puisée aux meilleures sources, accompagnée sur chaque point de renvois précis, elle a toute la valeur d'un document original ;

Les *Coutumes de Beauvoisis, par Philippe de Beaumanoir*, que Montesquieu appelle « un admirable ouvrage » et qu'il a plus d'une fois citées. Il appartenait à M. le comte Beugnot, si versé dans la science du droit et de son histoire, de nous donner, des *Coutumes de Beauvoisis*, une nouvelle édition, revue sur les manuscrits, purgée des innombrables fautes qui déparaient l'édition précédente, et accompagnée de variantes, de notes et d'une notice historique, lumineux tableau de la législation du XIIIe siècle ;

La *Chronique de Guillaume de Nangis et de ses continuateurs*, publiée par M. H. Géraud : source principale, et quelquefois unique, pour la période de 1113 à 1368 ;

Les *Comptes de l'argenterie des rois de France au XIVe siècle* et les *Comptes de l'hôtel des rois de France au XIVe et au XVe siècle*, mis au jour par M. Douët d'Arcq, et dont le succès fut attesté par l'épuisement très rapide des exemplaires du premier volume ;

Les *Rouleaux des morts du IXe au XVe siècle*, recueil,

Digitized by Google

publié par M. Delisle, de quelques circulaires ou encycliques par lesquelles les communautés religieuses étaient dans l'usage d'annoncer la mort de leurs membres ou de leurs bienfaiteurs à différentes églises;

Les *Chroniques des comtes d'Anjou*, publiées par MM. Marchegay et Salmon;

La *Chronique des quatre premiers Valois*, publiée par M. Siméon Luce;

La *Chronique d'Enguerran de Monstrelet*, avec pièces justificatives, et les *Anchiennes croniques d'Engleterre de Jehan de Wavrin*, double publication due aux soins de M^lle^ Dupont, qui a donné à la Société de l'Histoire de France des gages nombreux d'une érudition que les Bénédictins eux-mêmes auraient appréciée;

Les *Mémoires de Pierre de Fenin*, qui ne fut pas panetier de Charles VI et prévôt d'Arras en 1451, comme l'avait supposé le premier éditeur, Denys Godefroy, mais qui, venu un peu plus tard, paraît avoir puisé aux mêmes sources que Monstrelet, et mérite la même confiance que lui.

Nous arrivons à l'un des ouvrages les plus justement célèbres de notre collection, un ouvrage qui a fait vibrer, pourquoi ne le dirions-nous pas? les purs sentiments du patriotisme, et satisfait en même temps la science comme la religion : les *Procès de condamnation et de réhabilitation de Jeanne d'Arc, dite* LA PUCELLE.

C'est à M. Jules Quicherat, nom également cher à l'École des chartes et à notre Société, que nous devons l'importante publication des procès de Jeanne d'Arc. Il les a collationnés sur les manuscrits jusque-là inédits, quoique souvent consultés. Il y a joint beaucoup de pièces détachées, les témoignages contemporains, français et bourguignons, sur Jeanne d'Arc, une très ample table analytique des matières et une notice littéraire. Nous ne sommes que l'écho des jugements du monde savant en affirmant que bien peu de publications érudites ont fait autant d'honneur à leur auteur.

Digitized by Google

A M. Quicherat nous devons également l'*Histoire des règnes de Charles VI et de Louis XI*, qu'il fit paraître peu de temps après, et qu'il restitua au véritable auteur, non pas le liégeois Amelgard, comme on le croyait, mais Thomas Basin, évêque de Lisieux, mort en 1492.

Louis XI et Thomas Basin nous conduisent à Philippe de Commynes, dont notre Société a donné une édition en trois volumes. Comme tant d'autres ouvrages publiés sous notre patronage, cette édition a été revue par M^lle^ Dupont sur plusieurs manuscrits et enrichie de notes biographiques, généalogiques et historiques. C'est une des publications de la Société qui, depuis longtemps, se trouvent épuisées en tout ou en partie.

A l'entrée du XVI^e^ siècle, nous trouvons la *Correspondance de Maximilien et de Marguerite d'Autriche*, comprenant six cent soixante-sept lettres, dont cinquante-cinq seulement étaient connues, lorsque M. Le Glay, conservateur des archives du département du Nord, proposa à notre Société d'en mettre au jour la suite complète.

Trois ouvrages représentent le règne de François I^er^ :

Le *Journal d'un bourgeois de Paris sous le règne de François I^er^*, publié par M. Ludovic Lalanne, et bientôt devenu introuvable en librairie ;

Les *Lettres de Marguerite d'Angoulême, sœur de François I^er^*, recueillies dans divers dépôts littéraires par M. Genin ;

Les *Mémoires et lettres de Marguerite de Valois*, fille de Catherine de Médicis et première femme de Henri IV. L'éditeur a été M. François Guessard, qui a revisé d'après les manuscrits le texte très gravement altéré dans les éditions précédentes.

Pour le XVII^e^ siècle, plus encore peut-être que pour les époques antérieures, la difficulté était de faire un choix parmi tant de sources originales qui sollicitent la curiosité de l'historien, et que l'impartialité lui impose le devoir de consulter.

Digitized by Google

Le Conseil d'administration a attribué une large part à la période que marquèrent les troubles de la Fronde. Notre collection renferme plusieurs ouvrages qui se rapportent à cette ère d'agitation coupable, où la fortune de la France, relevée si haut par Richelieu, fut à la veille d'être compromise, malgré l'habileté politique de Mazarin, par les menées ambitieuses de seigneurs rebelles et de femmes intrigantes. Ce sont d'abord :

Les *Registres de l'Hôtel de ville de Paris*, publiés en trois volumes par MM. Le Roux de Lincy et Douët d'Arcq, et qui renferment d'inappréciables renseignements sur l'administration de Paris, sur l'attitude de ses échevins et de ses habitants, même sur la marche des affaires publiques, bien que le foyer de la Fronde, suivant la remarque judicieuse de M. Chéruel, ne fût pas à l'Hôtel de ville, mais au Parlement;

La *Bibliographie des Mazarinades*, catalogue en trois volumes, de plus de quatre mille pièces, auquel le savant éditeur, M. Louis Moreau, ajouta bientôt un *Choix de Mazarinades* en deux volumes;

Enfin, les *Mémoires de Mathieu Molé*, recueillis par M. Aimé Champollion-Figeac, publication d'abord attendue impatiemment, et depuis trop dépréciée, car, si le titre en est un peu trompeur, si Mathieu Molé n'a pas, à proprement parler, écrit de *Mémoires*, il a fait du moins beaucoup d'extraits, il a dressé beaucoup de notes, il a laissé ce qu'on peut appeler des papiers d'État, qui méritaient bien d'être sauvés de l'oubli.

C'est aussi à l'époque de la Fronde, en partie du moins, et c'est d'une manière générale au XVII^e siècle, que se rapportent les *Mémoires du marquis de Beauvais-Nangis* et le *Journal du procès du marquis de La Boulaye*, dont l'édition, préparée par M. Monmerqué, ne parut qu'après sa mort. Déjà M. Monmerqué, dont le dévouement aux intérêts de notre Société ne se démentit jamais, nous

Digitized by Google

avait donné les *Mémoires du comte de Coligny-Saligny* et ceux du *Marquis de Villette*.

Rappelons enfin les *Mémoires de Daniel de Cosnac, archevêque d'Aix*, mis au jour par son arrière-neveu, notre collègue M. le comte Jules de Cosnac, mémoires du plus sérieux intérêt, dont l'authenticité a été mal à propos révoquée en doute pour des motifs étrangers à la science. Nous n'en possédons plus un seul exemplaire dans notre dépôt.

Le XVIII^e siècle ne pouvait pas rester en dehors du cercle de nos travaux. Il y figure, non sans honneur pour nous, non sans profit pour les études historiques, par le *Journal de l'avocat Barbier*, peinture vive et sensée des impressions quotidiennes de la bourgeoisie sur les incidents de la politique, les querelles religieuses, les affaires du Parlement, les scandales de la ville et de la Cour, les ouvrages nouveaux, les procès célèbres, les exécutions en place de Grève, etc., pendant le règne de Louis XV, de 1718 à 1763. Aucune de nos publications n'a obtenu plus de succès. Le *Journal de Barbier* était enfoui à la Bibliothèque nationale : M. A. de la Villegille l'en a tiré avec une délicatesse de goût et un sentiment des convenances que d'autres, après lui, n'ont pas imités, tout en profitant de son travail. C'est pour nous un devoir bien doux de rendre cet hommage à la mémoire d'un collègue, aussi distingué par les qualités du cœur que par la science, qui a été pendant tant d'années président de notre Comité des fonds, et qui, jusqu'à la dernière heure, n'a cessé de nous rendre les services les plus dévoués.

## V.

Tel était à peu près, vers 1862, le degré d'avancement des travaux de notre Société. Elle comptait alors six cent cinquante membres. Sa recette annuelle dépassait parfois vingt-neuf mille francs. Usant généreusement de sa prospérité,

Digitized by Google

elle était arrivée à publier quatre volumes par année, outre le *Bulletin* et l'*Annuaire ;* elle parlait d'en faire paraître un cinquième. Cependant diverses circonstances lui commandaient de ne pas se départir de la prudence qu'elle avait toujours témoignée jusque-là. Les frais d'impression avaient augmenté à Paris dans une proportion très notable ; nos charges croissant, étions-nous certains de conserver toujours les mêmes ressources pour y faire face ? Beaucoup d'entre nous se préoccupaient aussi du chiffre élevé de la dépense du *Bulletin* et de celle de l'*Annuaire*, qui avait coûté plus de quatre mille francs en 1862. La sagesse conseillait de se tenir en garde contre les éventualités de l'avenir. Aussi, malgré les liens qui nous attachaient à une ancienne imprimerie, celle de M. Crapelet, passée aux mains de son gendre, M. Lahure, le Conseil d'administration fit-il choix d'un nouvel imprimeur établi dans un département voisin de Paris, et chez lequel les frais s'annonçaient comme devant être moins considérables, sans que l'impression cessât d'être excellente. Nous sera-t-il permis de remercier ici M. Gouverneur et M. Daupeley, imprimeurs à Nogent-le-Rotrou, du concours qu'ils nous ont prêté depuis lors ?

Le même jour, par une décision que les mêmes motifs d'économie avaient inspirée, le Conseil réunit le *Bulletin* et l'*Annuaire* en un seul volume, divisé en deux parties, et dont le nombre de feuilles fut rigoureusement fixé à vingt ou vingt-une. C'est dans ces conditions que l'*Annuaire-Bulletin* paraît encore aujourd'hui. Il devait renfermer nécessairement les procès-verbaux de nos séances, les discours de chaque président à l'Assemblée générale, les rapports annuels de notre secrétaire. Ce sont là nos annales, en quelque sorte domestiques. Mais on était convenu d'y joindre, sous le titre de *Variétés,* quelques documents et quelques récits historiques de faible étendue, et il se trouve que les matériaux compris dans cette partie de nos collections

Digitized by Google

sont plus riches que la modestie du titre ne le fait supposer.

En parcourant les vingt-deux volumes qui composent la série de nos *Annuaires-Bulletins*, on y rencontre la *Liste chronologique des chevaliers de l'ordre du Saint-Esprit depuis sa fondation en* 1578 *jusqu'à son extinction en* 1830, par M. Teulet ; — l'exact et précieux *Inventaire des pièces manuscrites de la collection Godefroy conservée à la bibliothèque de l'Institut*, par M. Lalanne; — une *Notice sur le cartulaire du comté de Rethel*, par M. Delisle; — un *Projet de croisade du premier duc de Bourbon*, 1316-1333, par M. de Boislisle ; — le *Budget et la population de la France sous Philippe de Valois*, par le même ; — un *Mémoire de Fénelon sur le droit d'asile dans les églises des Pays-Bas ; — Le premier mariage de Jeanne d'Albret*, par M. le baron de Ruble ; — des *Lettres inédites de la princesse des Ursins*, publiées par M. Gustave Masson ; — beaucoup d'autres documents inédits, notices historiques, fragments communiqués par MM. de Beaucourt, Crépet, Douët d'Arcq, marquis de Godefroy-Ménilglaise, Jourdain, de la Fons de Mélicocq, de Mas Latrie, Paul Meyer, Paul Raymond, J. Roman, Servois, Siméon Luce, Tamizey de Larroque. Une table qui se prépare en ce moment par les soins de notre secrétaire adjoint, M. de Boislisle, et qui paraîtra prochainement, fera connaître plus en détail et d'une manière plus complète toutes les pièces que nos *Annuaires-Bulletins* contiennent, et dont il peut être utile aux travailleurs de savoir l'existence.

A la fin de l'année 1866, la Société perdit M. le baron de Barante, qu'elle avait l'honneur d'avoir pour président depuis sa fondation, c'est-à-dire depuis trente-trois ans. L'illustre auteur de l'*Histoire des ducs de Bourgogne*, de l'*Histoire de la Convention*, de celle *du Directoire*, et de tant d'autres ouvrages historiques et biographiques destinés à lui survivre, était, pour notre Société, un modèle et un guide. Il suivait nos travaux avec la plus constante

Digitized by Google

et la plus affectueuse sollicitude; il aimait à se retrouver au milieu de nous, et on compte bien peu de nos assemblées générales auxquelles il n'ait assisté. Là, par de sages paroles que vivifiait une douce éloquence, par l'exemple de sa vie noblement partagée entre l'étude de l'histoire et le service du pays dans les postes les plus élevés, il nous inspirait l'amour de la France, le respect de son passé, une large et équitable sympathie pour toutes les gloires nationales, sentiment qui se concilie si aisément chez les cœurs généreux avec la justice envers les œuvres accomplies par les générations contemporaines.

Notre Conseil d'administration donna pour successeur à M. le baron de Barante M. Guizot, son ami. C'est un choix qui répondait aux plus intimes sentiments de M. de Barante, et qu'il nous eût lui-même indiqué, s'il n'avait pas été prévenu par la mort. La présidence qu'il avait occupée avec tant d'éclat ne pouvait passer après lui en des mains plus dignes que celles de l'homme d'État éminent et du grand historien, que les disgrâces de la fortune n'avaient point abattu, à qui, dans sa retraite, la culture des lettres avait procuré des jouissances plus pures que l'exercice du pouvoir, et qui, après avoir été un des fondateurs de notre Société, nous a prodigué jusqu'à son dernier jour les plus constants comme les plus utiles encouragements.

Ces glorieux patronages, se succédant l'un à l'autre, imposaient à la Société de l'Histoire de France des obligations qu'il était de son honneur de ne pas décliner. Elle était tenue de se montrer fidèle à elle-même, c'est-à-dire de continuer à propager la connaissance des documents historiques, d'en publier le plus grand nombre possible et de tous les âges, de les publier dans un texte correct, revisé autant que faire se pouvait sur les manuscrits, et accompagné de toutes les notes nécessaires pour en faciliter la lecture. Après comme avant la mort de M. de Barante, nous n'avons pas cessé de suivre cette voie, et, dans le cours des

Digitized by Google

dernières années, il nous a été donné d'ajouter quelques branches nouvelles au faisceau historique formé de la main de nos devanciers.

Les commencements du moyen âge ne nous offraient plus rien de comparable aux récits de Grégoire de Tours, ni même à ceux d'Orderic Vital; mais de fructueuses recherches dans les bibliothèques et les archives, la découverte de quelques documents inédits, une revision sévère des ouvrages anciennement connus nous ont permis d'enrichir nos collections de nouveaux volumes que nous avons jugés n'être pas dépourvus d'intérêt. Ce sont :

Les *Annales de Saint-Bertin et de Saint-Wast*, suivies de fragments d'une chronique inédite, publiées par M. l'abbé Dehaisne ;

Les *Œuvres complètes de Suger*, dont la publication décidée avait été confiée dès 1842 à M. Yanoski, agrégé de l'Université, et qui, ce savant professeur étant mort prématurément, ne parurent que vingt-cinq ans plus tard, collationnées sur les manuscrits et publiées par M. Lecoy de la Marche ;

Les *Chroniques des églises d'Anjou*, recueillies et publiées par MM. Paul Marchegay et Émile Mabille ;

Les *Chroniques de Saint-Martial de Limoges*, publiées d'après les manuscrits originaux, par M. H. Duplès-Agier ;

Les *Chroniques d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, avec un essai de classification des continuateurs de Guillaume de Tyr, par M. Louis de Mas Latrie ;

Les *Anecdotes historiques, légendes et apologues tirés du recueil d'Étienne de Bourbon, dominicain du XIII^e siècle*, publiés par M. Lecoy de la Marche;

Les *Gestes des évêques de Cambrai de* 1092 *à* 1138, texte original, publié par le R. P. Ch. de Smedt, de la Compagnie de Jésus et de la Société des Bollandistes, d'après un manuscrit du XII^e siècle donné à la Bibliothèque nationale par notre confrère M. le duc de la Trémoïlle ;

Digitized by Google

L'*Histoire de saint Louis par Jean, sire de Joinville*, suivie du *Credo de Joinville* et des *Lettres à Louis X*. Ce qui caractérise cette édition, ce qui en fait surtout le prix aux yeux des érudits qui s'intéressent à la connaissance du vieux français, et quel érudit ne s'y intéresse pas? c'est que le texte s'y trouve ramené à l'orthographe dans laquelle, selon toute vraisemblance, il a dû être écrit, et que M. Natalis de Wailly est parvenu à reconstituer par une étude aussi fructueuse que patiente et sagace des chartes originales du sire de Joinville.

Nous devons à M. de Wailly un autre volume qui date de la même époque, les *Récits d'un ménestrel de Reims au XIII^e siècle*, précédemment édités par M. L. Paris sous le titre de *Chronique de Rains*.

Au XIII^e siècle se rapporte, comme les ouvrages précédents, une compilation célèbre que les historiens ont appelée *les Établissements de saint Louis*, et qui, ne fût-elle pas l'œuvre du saint roi, n'en est pas moins un des grands monuments de la législation de son temps. Un de nos savants confrères, M. Paul Viollet, nous avait proposé d'en donner une édition nouvelle, qui non seulement serait revisée sur les manuscrits, mais dans laquelle les éléments de la composition seraient indiqués, et le texte primitif de l'œuvre, autant que possible, reconstitué. Nous devons d'autant plus nous féliciter d'avoir fait bon accueil à ce projet que, les deux premiers volumes du travail de M. Viollet ayant été soumis à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, ils ont obtenu en 1882 le grand prix Gobert. « La rigueur presque constante de la méthode, » disait dans la séance annuelle le président de l'Académie, M. Jules Girard, « la rigueur presque constante de la méthode, la précision et l'étendue de la science, les mérites originaux d'une critique pénétrante et ingénieuse qui saisit nettement le détail et s'élève aux questions générales, donnent à ce livre une haute valeur. » Il y a environ un an, le troisième volume de cette

Digitized by Google

belle publication a paru ; le quatrième est sous presse, et tout fait espérer qu'il verra le jour avant la fin de 1884.

M. Viollet n'est pas le premier de nos collaborateurs que l'Académie ait honoré de ses plus hautes récompenses. Déjà, en 1879, elle avait décerné le grand prix Gobert à un ouvrage publié comme les *Établissements de saint Louis*, sous les auspices de notre Société, la *Chanson de la croisade contre les Albigeois*, éditée et traduite par M. Paul Meyer. Cette œuvre, si importante pour l'histoire de la langue et pour celle des événements du XIIIe siècle, était déjà connue par l'édition que M. Fauriel en avait donnée dans la collection des Documents inédits sur l'histoire de France ; mais combien la nouvelle édition est supérieure à la précédente, soit au point de vue de la pureté du texte et de l'exactitude de la traduction, soit au point de vue du commentaire, qui ne laisse aucune difficulté philologique ou historique sans explication, et qui a enrichi d'une véritable découverte l'histoire littéraire en démontrant la rédaction successive des deux parties du poème par deux auteurs différents, l'un : Guillaume de Tudèle, originaire de Navarre ; l'autre anonyme, originaire de Toulouse ! Nous est-il interdit de penser que cette belle publication n'a pas été un des moindres titres de M. Meyer aux suffrages de l'Académie quand, à quelques mois de distance, elle a décerné à notre collègue le prix Biennal, et l'a ensuite admis au nombre de ses membres ?

Un des ouvrages qui avaient les premiers paru au Conseil d'administration dignes d'une nouvelle et sérieuse étude, ce sont les *Chroniques de Froissart*. Chacun en attendait la publication avec une sorte d'impatience. Nous avons même connu tel de nos confrères que la perspective de posséder bientôt dans sa bibliothèque ce célèbre ouvrage avait suffi pour attirer dans notre Société. Le travail fut confié à M. Lacabane, que son exacte érudition, ses études premières, ses fonctions même à l'École des chartes et à la Bibliothèque royale désignaient pour une pareille mission. Mais, en pré-

Digitized by Google

sence des difficultés, sa probité scientifique éprouvait des scrupules, qui l'empêchaient de conclure. Vingt années se passèrent dans l'attente. Voyant reculer sans cesse le jour où il pourrait tenir sa promesse, M. Lacabane, qui sentait d'ailleurs sa santé affaiblie, demanda d'être déchargé d'un fardeau devenu trop lourd. Le Conseil lui substitua M. Siméon Luce. Le nouvel éditeur se mit à l'œuvre sans retard, avec l'activité de la jeunesse, jointe à une science mûrie par de longues études préparatoires. Nous devons à M. Luce les sept premiers volumes, publiés de 1864 à 1878, de cette édition de Froissart si longtemps ajournée, qui égale pour le moins par la pureté du texte et le choix des variantes, qui surpasse par la richesse du commentaire la célèbre édition publiée en Belgique par notre confrère M. le baron Kervyn de Lettenhove.

Autour des *Chroniques de Froissart* viennent se ranger, dans notre collection, plusieurs autres ouvrages qui contribuent à éclairer l'histoire politique et morale du XIVe siècle et du XVe :

*La Chronique normande du XIVe siècle*, publiée par MM. Auguste et Émile Molinier : une médaille a été accordée en 1883 à ce travail, dans le concours des Antiquités nationales ;

*La Chronique de Mathieu d'Escouchy*, nouvelle édition, revue sur les manuscrits par M. G. Du Fresne de Beaucourt ;

*Un Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, publiées par M. Douët d'Arcq ;

*La Chronique du bon duc Loys de Bourbon*, publiée par M. Chazaud ;

*La Chronique de Jean Le Fèvre, seigneur de Saint-Remy*, dont nous parlions plus haut, et qui, transcrite d'un manuscrit appartenant à la bibliothèque de Boulogne-sur-Mer, par M. François Morand, forme deux volumes.

Quand nous arrivons aux temps modernes, nous rencontrons d'abord une nouvelle édition, due à M. Roman, du

Digitized by Google

naïf et touchant récit qui a rendu populaire le nom de Bayart, la *Très joyeuse, plaisante et récréative histoire du gentil seigneur de Bayart, composée par le Loyal serviteur*.

Le XVIe siècle est l'ère de la renaissance des lettres antiques ; mais c'est aussi l'âge des guerres de religion. Ceux qui, dans ces funestes événements, furent acteurs ou témoins ont laissé, les uns des lettres, les autres des mémoires, que notre Société ne pouvait pas négliger ; c'est ainsi qu'elle a publié :

L'*Histoire de Béarn et Navarre par Nicolas de Bordenave* (1517-1572), éditée par M. Paul Raymond ;

Les *Mémoires de Madame du Plessis-Mornay*, accompagnés de lettres inédites de M. et Mme du Plessis-Mornay et de leurs enfants, édition publiée d'après les manuscrits par Mme de Witt, avec une notice par M. Guizot ;

Les *Lettres d'Antoine de Bourbon et de Jeanne d'Albret*, publiées par M. le marquis de Rochambeau.

Voilà pour les témoignages protestants. Le parti catholique est représenté par son plus illustre champion, aussi grand historien que capitaine intrépide, Blaise de Monluc, dont les *Commentaires et Lettres* ont été publiés en cinq volumes par M. le baron Alphonse de Ruble. Entre autres améliorations qui font de cette édition un ouvrage en quelque sorte tout nouveau, M. de Ruble y a inséré plusieurs mémoires sur les guerres d'Italie et sur les guerres civiles de la Guyenne, environ deux cents lettres de Monluc recueillies dans divers dépôts de France et à la bibliothèque de Saint-Pétersbourg, enfin une suite de remontrances au roi, au duc d'Anjou, aux gouverneurs de places, aux capitaines de l'armée, qui forment dans leur ensemble comme un traité de la guerre, et qui justifient, ainsi que le rappelait notre secrétaire dans un de ses rapports, ce nom de *Bréviaire du soldat* donné par Henri IV aux *Commentaires* du vieux guerrier.



Digitized by Google

M. de Ruble nous a également donné les *Mémoires inédits de Michel de la Huguerye*, agent huguenot, mêlé en sous-ordre, mais d'une manière active, aux négociations de son parti avec les princes d'Allemagne, pendant les règnes de Charles IX et de Henri III. Ce témoin d'événements dont il a pris sa part est très utile à consulter, sinon toujours digne de foi.

Encouragée par le succès, confiante dans l'avenir, la Société, depuis longtemps, ne reculait pas devant les publications qui devaient se composer de plusieurs volumes et s'étendre à plusieurs années. Pour aborder de tels ouvrages, elle ne demandait d'autre garantie que la compétence notoire d'un éditeur consciencieux. Elle fut ainsi conduite à demander une nouvelle édition des *Œuvres complètes de Brantôme* à l'un de nos collègues dont elle avait souvent apprécié la science et le zèle, M. Ludovic Lalanne. Pourquoi ne rappellerions-nous pas que l'œuvre était patronnée par un des hommes que la Société de l'Histoire de France s'honore le plus d'avoir compté parmi ses membres et d'avoir eu pour vice-président, un homme chez lequel s'alliaient au plus haut degré la sincérité des convictions religieuses et le sentiment du respect dû à l'histoire et aux œuvres historiques, M. le comte de Montalembert? Notre illustre collègue n'admettait pas qu'un écrivain tel que le sire de Bourdeille fût exclu des cadres de la Société de l'Histoire de France ; il voulait qu'elle l'accueillît, et l'accueillît tout entier, avec ses qualités comme avec ses défauts, avec ses récits et ses tableaux les plus délicats comme avec ses anecdotes et ses peintures les moins chastes, dans une grande édition qui ne s'adresserait pas à la grossière sensualité de la foule, mais que l'amour de la science aurait seul inspirée et qui serait purifiée par son souffle. Le vœu de M. le comte de Montalembert est aujourd'hui rempli. Onze volumes de cette édition savante qu'il souhaitait ont déjà paru. Le *Lexique* dont ils sont accompagnés a obtenu les suffrages de l'Aca-

Digitized by Google

démie française, qui a décerné un de ses prix à l'auteur. Le douzième et dernier volume est sous presse.

Tandis que ce grand travail se poursuivait, un autre de nos collègues, M. le marquis de Chantérac, que des liens de parenté rattachaient à la famille de Bassompierre, nous donnait une édition des *Mémoires* du célèbre maréchal, la première qui soit absolument conforme au texte original, la seule désormais qui puisse être citée par un écrivain jaloux de la correction des textes.

M. Charles Constant faisait paraître les *Mémoires de Nicolas Goulas*, gentilhomme ordinaire de la chambre de Gaston, duc d'Orléans.

M. Schefer, membre de l'Institut, tirait de l'oubli la très curieuse *Relation de la cour de France*, rédigée en 1690 par le diplomate Ezéchiel Spanheim, envoyé extraordinaire de Brandebourg.

A ces documents, que les futurs historiens du siècle de Louis XIV ne pourront négliger, la Société de l'Histoire de France s'honorera toujours d'avoir ajouté, pour l'étude du XVIII^e siècle, neuf volumes comprenant le *Journal et les mémoires du marquis d'Argenson*, ministre des affaires étrangères, et auteur des *Considérations sur le gouvernement de la France*. Ces volumes ont été publiés par M. J.-B. Rathery, avec science et discernement, comme l'avait été le *Journal de Barbier* par M. de la Villegille, d'après les manuscrits autographes déposés à la bibliothèque du Louvre. Combien nous sont-ils devenus plus chers, combien le service rendu aux lettres par M. Rathery n'a-t-il pas paru plus éclatant, lorsque ces manuscrits eurent été détruits, comme tant d'autres richesses, au mois de mai 1871, dans l'incendie allumé par les mains impies de quelques bandits de la Commune de Paris !

Ainsi se termine notre collection. Mais déjà sont posées les assises d'œuvres nouvelles. La dernière année a vu paraître un premier volume des *Œuvres de Rigord et de*

Digitized by Google

*Guillaume le Breton*, historiens de Philippe-Auguste, publiées par M. H.-François Delaborde ; le premier volume des *Mémoires d'Olivier de la Marche*, maître d'hôtel et capitaine des gardes de Charles le Téméraire, édités par MM. Henri Beaune et J. d'Arbaumont ; le premier volume des *Lettres de Louis XI*, dû à M. Étienne Charavay.

## VI.

Résumons les principaux faits de l'histoire de notre Société.

Cinquante années se sont écoulées depuis sa fondation. Dans l'intervalle, elle a publié en 1834 et 1835 un *Bulletin* formant quatre volumes in-8° ; de 1836 à 1862, un autre *Bulletin* formant dix-huit volumes in-8°, avec une table des matières ; de 1837 à 1862, un *Annuaire* formant vingt-sept volumes in-18 ; de 1863 à 1883, un *Annuaire-Bulletin* formant vingt volumes. Voilà pour ses travaux accessoires, que j'appellerais secondaires, s'ils ne renfermaient, sous une forme modeste, quantité de pièces précieuses et de très utiles renseignements. Mais son œuvre capitale, ce sont cent soixante-six volumes de documents historiques, imprimés sur beau papier, en bons caractères, dans un format commode, qui peuvent trouver place également dans la bibliothèque d'un homme de travail et dans celle d'un homme du monde. Ces volumes, rangés sur les rayons dans l'ordre chronologique, forment déjà une sorte d'histoire de France, embrassant la suite des âges, et dans laquelle les événements de la vie nationale sont racontés par ceux qui en furent les auteurs ou les témoins. Que sera-ce dans quelques années, lorsque nos successeurs, animés du même esprit que nous-mêmes, et poursuivant l'œuvre commencée, auront peu à peu comblé les lacunes qu'elle présente ?

Mais, pour se former une juste idée de l'heureuse activité dont la Société de l'Histoire de France a donné l'exemple, il

Digitized by Google

ne suffit pas d'avoir sous les yeux la liste des ouvrages qu'elle a publiés : il faut tenir compte aussi des propositions qui ont occupé beaucoup de séances de son Conseil d'administration, sans aboutir néanmoins à une publication faite sous ses auspices. Citons, pour nous borner à quelques exemples, la nouvelle édition de la *Chronique de Frédégaire* que devait nous donner le consciencieux traducteur de Grégoire de Tours, M. Taranne, surpris par la mort avant d'avoir pu achever ce travail ; — les *Registres criminels du Parlement de Paris pendant les XIV^e^, XV^e^ et XVI^e^ siècles,* ouvrage du greffier Dongois, neveu de Boileau, dont la publication avait été proposée par notre collègue M. Taillandier à un autre de nos collègues, M. Edmond Dupont ; — la *Correspondance de Madame de Maintenon*, que M. le duc de Noailles s'était chargé de publier d'après les originaux qu'il possède et d'après ceux qui sont épars dans divers dépôts publics : projet accueilli d'abord avec une singulière faveur par notre Conseil, puis ajourné, et enfin abandonné à cause du grand nombre de volumes qu'il comportait et de la difficulté de choisir entre les lettres de piété et les lettres historiques ; — les *Mémoires du président Hénault*, que notre Société fut au moment d'adopter, et qui ont été publiés depuis par leur possesseur, M. le baron du Vigan ; — la *Cronique de François I^er^*, que le Conseil a écartée, non sans quelque hésitation, afin de ne pas faire double emploi avec le *Journal d'un bourgeois de Paris*, mais qui a trouvé en M. Georges Guiffrey un éditeur versé dans la connaissance de cette époque ; — l'*Inventaire des meubles et bijoux de Charles V,* que M. Douët d'Arcq, l'habile éditeur des *Comptes de l'hôtel* et des *Comptes de l'argenterie des rois de France*, nous avait proposé de publier, mais que le Comité des travaux historiques a réclamé, et qui vient de paraître, il y a peu d'années, par les soins de M. Labarte, dans la grande collection des Documents inédits sur l'histoire de France ; —

Digitized by Google

les *Mémoires de l'abbé Ledieu sur la vie et les ouvrages de Bossuet*, que l'abbé Guettée a fait paraître en 1856; — les *Mémoires du marquis de Pomponne*, ambassadeur de France en Suède et en Hollande, et ministre des affaires étrangères, dont la publication a eu lieu de 1860 à 1861; — les *Œuvres historiques de Christine de Pisan*, que notre éminent confrère de Belgique, le baron Kervyn de Lettenhove, s'offrait à éditer pour nous; — la *Correspondance politique et militaire de Puységur*, celle *du cardinal de Bernis*, celle *du maréchal de la Force*; — la *Chronique métrique de Godefroy de Paris*, proposée par M. de Mas Latrie, qui nous a également soumis le projet d'une édition du poème de *Guillaume de Machaut sur la prise d'Alexandrie*, projet qu'il a lui-même réalisé en 1880 pour la Société de l'Orient latin; — une nouvelle édition des *Lettres de Gui Patin*, réimprimées en 1846 par les soins du docteur Réveillé-Parise; — les *Carnets de Mazarin*, dont notre confrère M. Chéruel, naguère encore, a fait un si grand usage pour ses travaux sur les débuts du règne de Louis XIV, mais qui découragent tous les éditeurs, tant le déchiffrement et l'établissement du texte présentent de difficultés; — les *Chroniques de Flandre*, proposées par notre collaborateur M. Leglay; — les *Mémoires de Fléchier sur les Grands jours d'Auvergne*, proposés en 1843 par M. Taillandier, publiés dès 1844 par M. Gonod, et édités de nouveau, comme chacun le sait, par notre confrère M. Chéruel, en 1862; — une nouvelle édition des *Mémoires du cardinal de Retz*, qui viennent enfin, comme texte et comme commentaire, de recevoir leur forme définitive dans la collection des Grands écrivains de la France; — une vaste publication sur les *Monnaies des rois Francs* et une autre sur les *Sceaux du moyen âge*, qui furent proposées au Conseil dès les premiers jours, en 1834, alors que la numismatique et la sigillographie étaient beaucoup moins

Digitized by Google

connues et utilisées pour l'histoire qu'elles ne le sont aujourd'hui; — les *Tablettes de cire du roi Philippe le Bel*; — des éditions nouvelles des *Chroniques de Guibert de Nogent*, d'*Albéric de Trois-Fontaines*, de *Flodoard*, dont il a été bien souvent parlé au sein du Conseil, et qui prendraient, aujourd'hui encore, une place d'honneur dans notre collection; — les *Chroniques de Jean le Bel* et *de Chastellain*, qui ont trouvé dans M. Kervyn de Lettenhove l'éditeur le plus compétent; — une édition nouvelle des *Mémoires de Sully*, ces mémoires si bizarrement arrangés par les secrétaires du grand ministre, et sur lesquels un éditeur consciencieux aurait à faire un travail critique non moins utile pour les futurs historiens qu'honorable pour son auteur; — la *Muse historique de Loret*, que notre Société a été sur le point de remettre en lumière, et dont la réimpression, commencée en 1857 par M. Ravenel, a été achevée par M. Livet; — une série de récits de *Voyages en Orient aux XIII*e, *XIV*e *et XV*e *siècles*, etc., etc.

Je n'entends pas donner une énumération complète de toutes les propositions que nous avons reçues, de tous les projets que nous avons discutés; j'en omets même quelques-uns de considérables. Mais comment ne pas rappeler le plus important de ces projets, une édition des *Mémoires de Saint-Simon*? On ne possédait alors que l'édition publiée en 1829, chez Sautelet, par M. le marquis de Saint-Simon, et qui, malgré de très graves imperfections, avait pour ainsi dire révélé à la France un écrivain de génie, qu'elle connaissait à peine. L'ouvrage avait une si haute valeur; en dépit des jugements haineux et mal justifiés que l'auteur produit trop souvent, il offrait une si vivante peinture de la cour de Louis XIV, que chacun reconnaissait la nécessité d'une édition nouvelle, collationnée avec soin sur le manuscrit original et accompagnée de notices historiques et biogra-

Digitized by Google

phiques. La proposition en fut présentée au Conseil d'administration par M. de Montalembert. Il la défendit à plusieurs reprises, avec cette chaleur entraînante qu'il portait dans tous ses discours, et que les assemblées parlementaires ont si souvent applaudie. Mais le manuscrit original, base nécessaire du travail à entreprendre, ne nous appartenait pas : durant nos délibérations, il était devenu la propriété d'un libraire d'une rare intelligence, notre confrère, M. Hachette, qui se réservait l'honneur de l'utiliser lui-même dans l'intérêt des études historiques. Nous n'avons donc pas pu donner suite au projet de M. de Montalembert. Il a dû s'en consoler en voyant paraître la nouvelle édition de 1856, confiée aux soins de M. Chéruel; et, s'il avait conservé quelque regret, quelle satisfaction n'aurait-il pas ressentie, comme nous l'avons éprouvée nous-mêmes, en présence des trois premiers volumes de l'édition vraiment magistrale, entreprise par notre collègue M. de Boislisle, avec une supériorité de critique et d'érudition que tous les juges compétents ont admirée !

Nous avons toujours su beaucoup de gré de leurs communications aux auteurs des propositions qui nous étaient soumises, alors même que ces propositions n'avaient pas de résultat; nous éprouvons une reconnaissance encore plus vive pour les zélés collaborateurs qui nous sont arrivés des différents points de l'horizon. Ils ont exploré avec un admirable zèle, au profit d'une œuvre que nous osons appeler patriotique, toutes les époques de la vie nationale, les uns le moyen âge, les autres la Renaissance et le seizième siècle, ceux-là les temps modernes. Sans la constance de leur dévouement aux études historiques, notre Société serait demeurée impuissante et stérile; elle n'offrirait pas aux études et à l'admiration du monde savant cette collection de monuments qui prouve que, dans la patrie des Bénédictins, leur tradition a trouvé, de nos jours, malgré tant de préoc-

Digitized by Google

cupations étrangères à la science, des continuateurs dignes d'eux.

Mais comment oublier les services qu'ont rendus à notre Société les Comités qu'elle avait institués dans son sein, le Comité des publications et le Comité des fonds?

Les efforts individuels qui se rapportent à une œuvre commune sont d'autant plus efficaces qu'ils sont réglés et coordonnés. Le Comité de publication était saisi de tous les projets soumis au Conseil. Il en appréciait la valeur, l'étendue, l'opportunité. Il les modifiait fréquemment, tantôt par des suppressions, tantôt par des additions jugées nécessaires pour les compléter. Il a compté successivement parmi ses membres M. Benjamin Guérard, M. Charles Le Normant, MM. de Wailly, Ravenel, Magnin, Quicherat, Bordier, Léopold Delisle, Egger, Chéruel, Lascoux, le marquis de Beaucourt. Depuis vingt-deux ans, il est présidé par M. Léopold Delisle, et, dans l'inépuisable érudition, dans la critique judicieuse de son président, combien d'éditeurs n'ont-ils pas trouvé d'indications, disons mieux, de directions utiles, offertes avec autant de bonne grâce que de compétence!

Le Comité des fonds avait de son côté une tâche qui n'était pas sans importance ni sans difficulté; c'était, quand une décision avait été prise, d'aviser aux moyens d'exécution, en maintenant exactement la balance entre la dépense et la recette. Cette mission n'avait en elle-même rien de scientifique, rien qui ajoutât à notre connaissance du passé; qui ne sait cependant qu'une bonne administration économique est indispensable pour le succès des Sociétés qui se vouent avec le plus d'abnégation au culte de la science? Pendant près de vingt ans, notre Comité des fonds a été présidé par M. Jean Duchesne, conservateur du département des estampes à la Bibliothèque impériale. Au goût des arts et à des connaissances spéciales dont il a donné la preuve dans plusieurs écrits très estimés, M. Duchesne alliait un grand

Digitized by Google

esprit d'ordre et d'exactitude. Il porta ces qualités, si précieuses chez un administrateur, dans le classement des estampes de la Bibliothèque, et il en a fait profiter notre comptabilité. Nous saisissons avec empressement l'occasion de saluer la mémoire de ce vénéré et savant collègue. Après M. Duchesne, décédé en 1855, les fonctions qu'il avait remplies furent confiées à M. de la Villegille, auquel succéda en 1874 M. Bellaguet, déjà membre du Comité depuis vingt-cinq ans. On a loué certain ministre des finances de se montrer féroce dans la défense des intérêts du trésor public. M. de la Villegille et ses collègues ont mérité de notre part le même éloge. Quel que fût l'intérêt d'une publication, quelque honneur qui dût en rejaillir tant sur l'auteur que sur notre Société, ils ont toujours eu le difficile courage de s'y opposer quand ils ont jugé qu'elle imposait à nos modestes ressources une charge trop lourde.

Une société littéraire, à la fondation de laquelle une grande pensée a présidé, se constitue à peu de frais, et son administration n'est pas dispendieuse. Il en coûte davantage pour faire paraître un volume, et surtout pour en publier cinq par an, comme la Société de l'Histoire de France y est peu à peu arrivée. J'ai fait le compte de ses dépenses année par année; elles ont été sagement conduites par le Comité des fonds, de manière à ne jamais dépasser les recettes. Le Comité, et, à son exemple, nos Conseils d'administration successifs ont toujours gardé la sainte et salutaire horreur du déficit. Pendant les dix premières années, la Société a dépensé 103,569 francs, un peu plus de 10,000 francs par an; pendant les dix années suivantes, 158,233 francs, un peu plus de 15,000 francs par an. De 1854 à 1863, la dépense a été de 218,439 francs, soit par an 21,800 francs; de 1864 à 1873, elle s'est élevée à 232, 419 francs, soit par an 23,200 francs; enfin, de 1874 à 1883, elle a dépassé 268,000 fr., soit par an 26,800 fr.

Digitized by Google

Comment avons-nous pourvu à ces charges croissantes? Avec nos cotisations et avec le produit de la vente de nos volumes. La subvention en argent que, dans l'origine, la Société recevait du Gouvernement, s'est transformée, depuis de longues années, en une souscription à trente exemplaires de ses publications. La Société a été reconnue, en 1851, comme établissement d'utilité publique; mais cette reconnaissance ne lui a pas profité: elle n'a reçu aucune donation, aucun legs. Elle a été abandonnée à ses propres forces, et elle a dû vivre de ses travaux et des sacrifices personnels de ses membres. Peut-être avait-elle mérité plus d'appui. En Angleterre, les sociétés qui sont utiles au pays et qui l'honorent trouvent des protecteurs, fiers de favoriser les efforts de ces Sociétés par d'intelligentes largesses. Pourquoi n'en est-il pas de même en France?

Mais, quelle qu'ait été la modicité des ressources dont la Société de l'Histoire de France a disposé, est-ce une illusion de croire, et une présomption de soutenir qu'elle a tenu jusqu'ici toutes ses promesses, qu'elle a rendu à la science et au pays tous les services qu'ils attendaient d'elle? Elle avait commencé modestement; elle a étendu peu à peu son action, à mesure que ses ressources croissaient avec le nombre de ses membres; elle ne l'a pas interrompue dans les plus mauvais jours; elle est prête pour de nouvelles entreprises, qui, selon notre espoir, seront dignes des anciennes.

Mais que d'ouvriers ont succombé à la tâche! On ne traverse pas un demi-siècle sans laisser le long du chemin, frappés par la mort, beaucoup d'amis. Parmi nos pertes les plus douloureuses, nous avons déjà cité M. le baron de Barante et M. Guizot. Mais, dans ces cinquante années, que d'autres confrères nous ont été ravis, dont les uns avaient contribué à la fondation de notre Société, dont les autres avaient pris la part la plus active à ses tra-

Digitized by Google

vaux et l'avaient honorée par les ouvrages qui portent leur nom !

Reportons-nous à la liste de ceux qui figuraient dans le Comité des fondateurs et qui ont signé l'appel adressé à tous les amis des études historiques et de la France : où sont-ils aujourd'hui ? Où sont M. Thiers, M. le chancelier Pasquier, le comte Molé, le comte Beugnot, M. Letronne, M. Guérard, M. Monmerqué, M. Vitet, M. Alexandre Teulet, M. Raynouard ? Un seul survivait il y a deux mois, et représentait encore ces nobles esprits avec l'autorité et l'illustration qui s'attachent à une longue vie et à un admirable talent consacrés aux lettres françaises : M. Mignet. La mort vient de nous l'enlever presque subitement, lorsque, malgré son grand âge, il paraissait réservé à de plus longs jours. Il laisse du moins des ouvrages qui sont des modèles et qui apprendront à nos derniers neveux l'art de faire revivre les événements passés et la biographie des serviteurs du pays dans des écrits intéressants, élevés sans emphase, élégants sans afféterie, animés du souffle du patriotisme sans être jamais infidèles à la vérité.

Nous venons de payer un souvenir à la mémoire de nos fondateurs. Mais, dans les rangs de ceux qui se sont associés d'année en année à leur pensée, qui ont soutenu, affermi, développé leur œuvre, combien la mort n'a-t-elle pas fait de vides ! Depuis 1863 seulement, nous avons perdu MM. Magnin, Hase, de Tracy, Delécluze, Hennin, Arthur Dinaux, Ampère, Hachette, Victor Le Clerc, Albert Dutens, le duc d'Harcourt, le duc de Luynes, le duc de Fezensac, Taillandier, Vallet de Viriville, le comte Duchâtel, Adolphe Chasles, le baron de la Fons de Mélicocq, Félix Bourquelot, François Delessert, le marquis Léon de Laborde, Berryer, le comte de Montalembert, Le Roux de Lincy, Villemain, Prosper Mérimée, Mortimer-Ternaux, Alphonse Feillet, Édélestand Duméril, Albert de Roissy, le comte Achmet d'Héricourt, de

Digitized by Google

Caumont, Antoine Passy, de Lépinois, Gustave Réal, le comte Franz de Champagny, Léopold Pannier, Arthur de la Villegille, Rathery, Guessard, Brunet de Presle, Patin, le marquis de la Grange, Lascoux, Étienne Pichon, le vicomte Cornudet, de Cailleux, le marquis de Godefroy-Ménilglaise, Edgard Boutaric, le premier président de Royer, Paravey, Flandin, Eugène Cauchy, Lot, de Bouis, Naudet, Paul Raymond, Saint-René Taillandier, Émile Pépin Le Halleur, le général Renard, Isaac Chauffour, le comte de Montalivet, A. Canel, le docteur Laloy, l'abbé Michel Houssaye, Dufaure, Duvergier de Hauranne, Félix Courtat, Édouard Garnier, Ernest Semichon, Joseph Guadet, Pierre Floquet, le baron James de Rothschild, Jules Quicherat, Defrémery. Il y a quelques mois, la mort nous enlevait encore M. François Le Normant, frappé dans la force de l'âge, plein de jours et d'espérance, et M. Henri Martin, l'auteur de la grande *Histoire de France* à laquelle n'ont manqué ni les suffrages de l'Académie française, ni le prestige de la popularité. Elle atteignait notre Conseil d'administration en la personne de l'un de ses membres les plus anciens et les plus actifs, M. Bellaguet, qui faisait partie de notre Société depuis 1838, qui était entré au Comité des fonds en 1851 et en était devenu président à la mort de M. de la Villegille. Cet excellent collègue nous apportait un concours d'autant plus précieux, qu'il avait publié un grand ouvrage historique, la *Chronique du moine de Saint-Denis,* remplie des informations les plus curieuses sur le règne de Charles VI, et qu'il joignait à l'amour des lettres l'expérience que donne le long exercice de hautes fonctions administratives. Sa mort a été un deuil pour notre Société.

J'ai cité beaucoup de noms, et j'en omets un bien plus grand nombre : comment pourrais-je être complet sans donner à ce nécrologe une étendue démesurée?

Mais quand, après avoir relevé nos pertes, nous jetons les

Digitized by Google

yeux sur la liste actuelle de nos confrères, qui de nous n'éprouve une satisfaction intime, un vrai bonheur, à y retrouver le nom de celui que, dès sa première séance, notre Société avait choisi pour secrétaire, et à qui, depuis lors, cette délégation a été renouvelée sans interruption : M. Jules Desnoyers? Si M. Desnoyers ne figure pas parmi les fondateurs de la Société de l'Histoire de France, il est venu, dès la première heure, prendre place parmi ses adhérents, et on peut dire qu'il a été l'âme de ses travaux, l'agent le plus actif de ses progrès. Les premiers volumes du *Bulletin* sont à peu près exclusivement dus à sa plume, et il les a enrichis d'une bibliographie qui peut encore aujourd'hui être consultée avec fruit. Il a inséré dans nos *Annuaires* les premières parties d'une *Topographie ecclésiastique de la France* qui est un vrai chef-d'œuvre d'érudition et qui lui a ouvert les portes de l'Institut. Mais, de tous les gages de zèle actif, de savoir étendu et varié qu'il nous a donnés, le principal, ce sont les rapports qu'il nous a présentés dans nos Assemblées générales. Là, chaque année, il nous expose avec la plus consciencieuse exactitude ce que nous avons fait et ce qui nous reste à faire, les publications achevées, les publications en cours d'exécution, et celles qui ne sont encore qu'une promesse. Ces rapports annuels, remplis des indications les plus précises, ont couru la France et l'Europe ; ils ont porté partout le nom de notre Société et la connaissance de ses travaux, et, en ajoutant à la considération que nous nous efforçons de mériter, ils ont contribué à l'avancement des études historiques. M. Jules Desnoyers a bien mérité de la science et de nous-mêmes. Puisque nous célébrons en 1884 le Cinquantième anniversaire de la fondation de la Société de l'Histoire de France, ne nous montrons pas ingrats ni oublieux. Je crois répondre au sentiment unanime de nos confrères en offrant à M. Jules Desnoyers l'expression de notre commune reconnaissance; et, pour

Digitized by Google

qu'il en conserve un témoignage plus durable que de simples paroles, nous le prions d'accepter ce volume, fruit de la collaboration de beaucoup d'entre nous et image à peu près fidèle de la variété de nos travaux. C'est un monument de famille auquel chacun a voulu apporter sa pierre pour honorer la verte vieillesse du plus savant, du plus dévoué et du plus vénéré des confrères.

Paris, 10 mai 1884.

Charles JOURDAIN.

---

Digitized by Google

Digitized by Google

# BANQUET

## DU CINQUANTIÈME ANNIVERSAIRE

DE LA

## FONDATION DE LA SOCIÉTÉ.

---

Le 20 mai 1884, à l'issue de l'Assemblée générale annuelle, un banquet a eu lieu à l'hôtel Continental, pour fêter le cinquantième anniversaire de la fondation de la Société.

Étaient présents :

M. Léopold Delisle, président ;

M. Georges Picot, premier vice-président ;

MM. Baguenault de Puchesse, Anatole de Barthélemy, le comte Édouard de Barthélemy, Arthur de Boislisle, le duc de Broglie, le marquis de Chantérac, le comte de Cosnac, Léon Gautier, Charles Jourdain, le marquis de Laborde, Jules Lair, Auguste Longnon, le comte de Luçay, Siméon Luce, Alfred Maury, Paul Meyer, Moranvillé, le comte de Puymaigre, le baron de Ruble, Gustave Servois, le marquis de Vogüé et le baron de Watteville, membres du Conseil ;

MM. Le Tellier-Delafosse et Delaville le Roulx, censeurs ;

M. A. Desnoyers, représentant son père, M. Jules Desnoyers, secrétaire ;

MM. le vicomte d'Avenel, Germain Bapst, de Barberey, l'abbé Bernard, le comte de Bourmont, P. de Brotonne, Daiguson, l'abbé Danglard, H.-Fr. Delaborde, Durrieu, J.-Fr. Duval, P. Guilhiermoz, de Kermaingant, A. de la Borderie, G. de la Morandière, Amédée Lefèvre-Pontalis, Germain Lefèvre-Pontalis, Loones, R. de Maulde, le duc de Mirepoix, Noulens, le comte de Pange, Prarond, le marquis de Queux de Saint-Hilaire, Charles



Digitized by Google

Read, Étienne Récamier, Patrice Salin, Semichon, Auguste Vitu et Wilhelm, membres de la Société;

M. Daupeley, imprimeur de la Société;

M. Martin, agent de la Société.

A l'issue du banquet, les discours suivants ont été prononcés :

### DISCOURS DE M. LÉOPOLD DELISLE, PRÉSIDENT.

Mes chers confrères,

Au nom du bureau de la Société, je porte un toast à la prospérité de notre association, au développement de ses travaux, à l'extension de son influence.

Je suis certain que tous vous vous associez du fond du cœur à ce vœu scientifique et patriotique. Il est donc inutile d'en expliquer les termes. Permettez-moi seulement de comprendre dans mes souhaits toutes les Sociétés de Paris et de la province qui se consacrent, comme la nôtre, à l'étude et à la propagation des documents originaux de notre histoire.

Buvons aux succès passés, présents et futurs de la Société de l'Histoire de France et des autres sociétés de publication qui, par la mise en lumière des monuments de notre histoire et de notre littérature, travaillent à bien faire comprendre le génie de la France et l'action civilisatrice qu'il a exercée au moyen âge et dans les temps modernes.

Portons encore la santé de notre cher secrétaire, M. Jules Desnoyers, auquel j'aurais voulu pouvoir remettre devant vous le volume que la Société a fait imprimer en son honneur. L'absence de ce vénéré collègue nous attriste, mais nous autorise à proclamer bien haut, sans crainte de blesser sa modestie, que personne n'a plus efficacement travaillé que lui à imprimer une heureuse direction aux études sur les sources de notre histoire.

### DISCOURS DE M. A. DESNOYERS.

Messieurs,

C'est un grand honneur pour moi, mais une grande peine pour vous, de me voir ici, à la place que devait occuper mon vénéré père. Ses regrets ont été profonds lorsque nous avons dû, en nous aidant de l'influence de la Faculté, le décider à renoncer à la double fête qui lui était réservée aujourd'hui.

Rassurez-vous d'ailleurs, Messieurs : sa santé est bonne, et,

Digitized by Google

n'étaient les craintes relatives aux conséquences d'un déplacement, il serait ici. Son absence n'est donc qu'une affaire de prudence, et ce n'est pas parmi vous, ses amis, Messieurs, que nous rencontrerons un blâme à ce sujet.

Si mon père avait pu assister à ce banquet confraternel, il eût été heureux de vous exprimer sa bien vive reconnaissance. Il m'a chargé de le faire et de témoigner toute son affectueuse sympathie aux savants confrères au milieu desquels il a passé une partie de sa vie d'études.

Chargé par votre confiance, continuée pendant cinquante années, d'étudier les publications de votre Société et d'en rendre compte, il a eu l'honorable et agréable devoir de constater et de mettre en relief vos si utiles et infatigables travaux.

« Mais, me disait-il encore ce matin, j'ai trouvé là un des grands « bonheurs de ma vie, et tous mes confrères ont rendu ma tâche « facile en apportant eux-mêmes à leurs travaux tous les élé- « ments et les développements qui pouvaient en aider l'étude. »

Il m'a chargé, Messieurs, de vous exprimer ces sentiments, qu'il conserve dans son âge avancé.

J'aurais mal rempli ma mission, Messieurs, si je m'arrêtais là. Mon père tient à vous remercier spécialement, et bien chaleureusement, du témoignage de haute estime que vient de lui offrir, en votre nom, votre illustre président, M. Léopold Delisle, dont l'amitié ancienne et durable lui est si précieuse.

Ce volume, véritable livre de famille, fera constamment revivre parmi nous cette date mémorable du 20 mai 1884 et perpétuera au milieu de nous le souvenir de la Société de l'Histoire de France, dont les membres actuels sont les dignes continuateurs de ses fondateurs.

Permettez-moi donc en finissant, Messieurs, au nom de mon père et au nom de sa famille, de porter un double toast :

A M. Léopold Delisle, votre cher président, et à la prospérité durable de la Société de l'Histoire de France.

### DISCOURS DE M. LE DUC DE BROGLIE, MEMBRE DU CONSEIL.

Messieurs,

Je ne sais, en vérité, pourquoi votre honorable président veut absolument me faire commettre l'inconvenance de prendre la parole après lui. De tous ceux qui font partie de cette réunion amicale, je suis peut-être celui qui ai le moins de droit à m'y faire entendre, car je n'ai pris aucune part à vos travaux, et

Digitized by Google

c'est, chaque année, avec autant d'embarras que de reconnaissance que je vois mon nom inscrit sur les listes de votre Conseil, dont je suis assurément le membre le moins assidu et le plus inutile. Mon seul titre, en vérité, à cette faveur (en est-ce un ?), c'est d'avoir toujours suivi de loin, avec un intérêt croissant, le développement de votre Société et de n'avoir laissé passer aucun des volumes qui composent la collection, aujourd'hui vraiment gigantesque, de vos publications, je ne dis pas sans le lire (vous ne me croiriez pas), mais sans avoir envie de le lire et regret de ne pouvoir pas toujours le faire, et sans être frappé en même temps de la variété des sujets sur lesquels se porte votre activité, de l'étendue du champ qu'elle embrasse, et par là même du service que vous rendez, non pas seulement à la science historique, mais, laissez-moi le dire, à un intérêt national plus élevé que la science elle-même.

Ce vaste recueil, en effet, à mesure qu'il se continue et se complète, devient un véritable monument élevé à notre chère patrie, envisagée sous toutes les faces de son génie national et dans toutes les phases de son glorieux développement. C'est un portrait de la France qui se dessine peu à peu, et dont tous les traits sont étudiés par vous avec un égal amour et éclairés avec impartialité d'une égale lumière.

Eh bien ! je ne crois pas qu'on puisse rendre un meilleur service de nos jours à l'esprit public, à tous ceux même d'entre nous qui, engagés dans la vie active, ont le moins de temps à donner à l'étude, que de nous apprendre à bien connaître, et surtout à apprécier impartialement notre histoire.

Nous vivons dans un temps, vous le savez, où l'esprit de parti s'empare de tout (et quand je dis l'esprit de parti, je dis l'esprit de tous les partis, aussi bien de ceux que j'ai pu combattre, que de ceux dans les rangs desquels j'ai pu figurer) ; mais je ne crois pas qu'il y ait un sujet sur lequel l'esprit de parti se donne plus librement et plus aveuglément carrière que dans la manière de raconter, et surtout d'apprécier l'histoire de France.

Nous faisons tous, plus ou moins, une histoire de France à notre fantaisie, pour servir nos passions du jour. L'histoire de France est un champ clos, où, en sortant des luttes de la presse et de la tribune, nous voulons retrouver nos adversaires de la veille, pour les combattre sous les traits des hommes d'autrefois. C'est un arsenal où nous cherchons de vieilles armes pour servir nos haines et nos inimitiés présentes. C'est le fonds inépuisable où nous venons chercher le thème de nos récrimina-

Digitized by Google

tions contre telle ou telle classe, telle ou telle institution qui nous déplaît ou qui nous gêne. Tous, plus ou moins, nous avons une tendance à faire de l'histoire un instrument de parti.

Vous savez même jusqu'où cette tendance peut pousser quelques-uns de nos prétendus historiens. On va jusqu'à limiter arbitrairement le champ de cette histoire, jusqu'à fixer une date de fantaisie à l'origine ou à la fin de notre existence nationale. Pour ceux-ci, il n'y a pas eu de France avant une certaine date, et même une date très récente. Avant cette époque qu'on glorifie aux dépens de tout ce qui l'a précédée, il n'y avait pas de France, elle n'existait pas à vrai dire, car elle ne formait pas une nation, puisqu'on n'y connaissait pas le sentiment, ni même le nom de la patrie. Pour d'autres, à la vérité, cette même date a été la fin, la mort de la France, le jour où elle est tombée dans une irrémédiable décadence.

Vous ne partagez, Messieurs, aucune de ces exagérations opposées, et, par la sage distribution de vos études, vous y faites, sans avoir besoin de les réfuter, la meilleure des réponses. Le soin même que vous mettez à recueillir et à mettre en lumière tous les monuments du passé dit assez ce que vous pensez des sottes invectives et des déclamations qu'on se plaît à entasser contre ce passé de la France qui a fait sa grandeur et sa place dans le monde. Vous savez nous montrer par votre exemple que le respect du passé est un devoir dont une nation ne peut s'affranchir impunément, et qui n'est au fond que le respect de soi-même et de sa propre dignité. On n'a pas le droit de répudier le sang dont on est sorti. Une nation qui prend plaisir à calomnier et à déshonorer ses aïeux se calomnie et se déshonore elle-même. Le respect du passé, chez un peuple, est aussi, vous le savez, une des meilleures garanties de sa durée et de sa prospérité à venir, car il y a, pour les peuples comme pour les hommes, une piété filiale à qui l'Esprit-Saint a promis les bénédictions de ce monde, et c'est à eux aussi qu'il a été dit :

> Tes père et mère honoreras,
> Afin de vivre longuement.

Mais vous savez aussi, Messieurs, que ce tableau du passé de la France, auquel vous apportez tant de soin, n'aurait ni sa signification élevée ni sa grandeur véritable, s'il ne servait à faire voir par quel progrès lent et continu, poursuivi sous l'égide de la grande institution royale qui n'a cessé d'y présider, nous sommes arrivés à la jouissance des biens que nous apprécions le plus

Digitized by Google

aujourd'hui : la formation de cette forte unité territoriale qu'aucune mutilation ne peut détruire, de ce puissant sentiment d'unité nationale qui n'éclate jamais mieux qu'aux jours de nos malheurs et des grandes crises, et enfin l'élévation graduelle de toutes les classes vers l'égalité sociale.

C'est ainsi, Messieurs, que vos études nous apprennent à concilier, avec le respect du passé, la juste appréciation du présent et l'espoir persévérant dans l'avenir. Permettez-moi de vous féliciter de cette œuvre patriotique et de vous en remercier avec d'autant plus de liberté que j'y ai moins contribué.

### DISCOURS DE M. GEORGES PICOT, VICE-PRÉSIDENT.

Messieurs,

La charge m'incombe de remercier ce soir, au nom de la Société de l'Histoire de France, l'orateur et l'écrivain éminent qui vient de vous parler en termes si élevés du rôle de l'historien. Je n'ai rien à ajouter aux paroles qu'il a prononcées. Certes, il avait qualité pour vous parler ainsi. Je ne peux oublier qu'il porte le nom d'un des plus illustres parmi les hommes d'État de cette grande génération de 1830 qui a créé la Société dont nous fêtons la fondation.

C'est un grand événement en tout pays que la célébration d'un cinquantième anniversaire. Combien il est plus rare et, par conséquent, plus émouvant en France ! Et quand on songe aux épreuves, aux secousses qu'une œuvre née en 1834 a traversées, ne doit-on pas chercher à tirer quelque enseignement de la période même que sa date nous rappelle ? N'est-ce pas, en effet, toute la pléiade d'historiens qui ont fait l'honneur de notre siècle, ne sont-ce pas M. Guizot, M. Augustin Thierry, M. de Barante, M. Thiers, M. Mignet, qui ont été les fondateurs de notre Société ? N'est-ce pas au moment où le Comité des Travaux historiques venait d'être fondé que M. Guizot complétait le même dessein en créant, à côté de l'institution officielle, l'œuvre d'initiative privée ? Tel était l'illustre patronage sous lequel notre Société venait au monde.

L'inspiration qu'elle devait à ses fondateurs, vous la connaissez tous. Vous savez quel respect du document historique, quelle impartialité, quelle sûreté de critique, quel amour désintéressé de la patrie ont montrés nos éditeurs. Je ne tenterai pas de redire en l'affaiblissant ce qui vient d'être dit si éloquemment sur les périls de l'esprit de parti dans l'histoire. Tous ceux qui

Digitized by Google

ont travaillé pour vous ont été, avant tout, de fidèles serviteurs de la vérité.

Le vœu que nous devons tous former aujourd'hui est de voir la Société marcher dans la même voie, s'inspirer des mêmes exemples, pratiquer la même méthode pendant le demi-siècle qui s'ouvre devant elle. Ses fondateurs, ses maîtres ont peu à peu disparu, le dernier lui a été enlevé il y a quelques semaines : je suis persuadé que les disciples s'efforceront de suivre leurs traces et de montrer, à travers leurs études, le même amour de la patrie. Aussi je vous demande de vouloir bien boire avec moi aux futurs éditeurs de la Société de l'Histoire de France, qui, si elle était appelée à prendre une devise comme il est d'usage au jour des fondations, devrait inscrire sur ses publications : *Studium pro patria*.

### DISCOURS DE M. ALFRED MAURY, MEMBRE DU CONSEIL.

Permettez-moi, Messieurs, de boire à l'heureuse continuation de nos efforts et de nos travaux, aux progrès des études historiques concernant notre chère patrie, à la constante et féconde communauté de sentiments qui doit nous unir. Porter un tel toast, c'est porter la santé de notre illustre et aimé président, M. Léopold Delisle, qui, par la profondeur de son savoir, l'excellence de ses publications, son dévouement aux intérêts de l'histoire, la noblesse et la générosité de son caractère, personnifie ce qu'il peut y avoir dans notre Société de plus précieux et de meilleur.

### DISCOURS DE M. DAUPELEY, IMPRIMEUR DE LA SOCIÉTÉ.

Messieurs,

Puisque vous avez daigné faire à votre imprimeur l'honneur de le convier à ce banquet, permettez-lui de vous en exprimer toute sa reconnaissance, et d'associer à vos hommages celui du pays natal pour célébrer votre vénéré collègue et confrère.

M. Jules Desnoyers n'est pas seulement pour nous le laborieux savant, le dévoué secrétaire du Conseil de la Société de l'Histoire de France ; il est aussi le représentant de l'une des plus dignes familles percheronnes, un enfant de cette petite ville de Nogent-le-Rotrou où j'ai l'honneur, après M. Gouverneur, mon beau-père, d'imprimer vos érudites publications.

A ce titre, au nom de quelques humbles travailleurs de notre

Digitized by Google

cité, qui sont toujours heureux, à de trop rares intervalles, de s'inspirer de la science, de s'éclairer des conseils du savant géologue, toujours fiers de sa bienveillante amitié, je vous remercie, Messieurs, de vouloir bien que je renouvelle ici l'expression de notre profonde gratitude, de notre inaltérable affection, à celui en l'honneur de qui vous célébrez aujourd'hui le cinquantième anniversaire de la fondation de votre Société, à M. Jules Desnoyers, dont le nom, aimé de tous, est et restera un sujet d'orgueil pour la ville qui eut la gloire d'être son berceau.

Dans un toast porté au nom de la Société de l'Histoire du Protestantisme français, M. Charles Read a rappelé que cette Société prit naissance, en 1852, sous la présidence honoraire de M. Guizot et sous les auspices de plusieurs membres éminents de la Société de l'Histoire de France, tels que MM. Mignet et Henri Martin, et qu'elle s'est efforcée depuis lors de justifier ce bienveillant patronage, de se montrer digne de cette affiliation, en apportant dans l'étude des documents relatifs aux églises réformées, dans la publication des textes originaux, le même souci de l'exactitude historique qui a toujours marqué les travaux de la Société de l'Histoire de France.

---

Digitized by Google

# NOTICES

# ET DOCUMENTS

Digitized by Google

Digitized by Google

# I.

## VII^e SIÈCLE

# MANUSCRITS
## EN LETTRES ONCIALES
DE
## L'*HISTORIA FRANCORUM* DE GRÉGOIRE DE TOURS,

PAR M. HENRI OMONT.

Des nombreux manuscrits de l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours [1], trois seulement, les deux manuscrits de Paris et celui de Cambrai [2], paraissent antérieurs au VIII^e siècle. On connaissait encore à Leyde et au Vatican des fragments de deux autres manuscrits de même date : à ces cinq exemplaires

1. On peut voir la liste de ces manuscrits dans les *Études critiques sur les sources de l'histoire mérovingienne*, par M. Gabriel Monod. Paris, 1872, in-8°, p. 60-63. (*Bibliothèque de l'École des Hautes-Études*, fascicule VIII.)

2. Il existe plusieurs fac-similés des deux manuscrits de Paris (Bibliothèque nationale, fonds latin 17654 en onciale, et 17655 en cursive) : Comte de Bastard, *Peintures et ornements des manuscrits*, pl. 18-19 et 23-24 ; L. Delisle, *Cabinet des manuscrits*, pl. XII ; *Recueil de fac-similés publiés par la Société de l'École des chartes* (Paris, Quantin, 1884). Un fac-similé du ms. en onciale se trouve aussi dans la *Paléographie universelle*, pl. CXIX ; un autre du ms. en minuscule dans la *Collection de fac-similés de l'École des chartes*, série lithographiée, n° 104. Une page du manuscrit 624 de Cambrai a été reproduite dans le *Recueil des historiens de la France*, t. II, p. VI ; il y en a aussi un fac-similé de quelques lignes dans le *Catalogue des manuscrits de Cambrai*, par M. A. Le Glay (1831, in-8°), p. 125.

Digitized by Google

il faut en ajouter un sixième, dont il ne reste aussi qu'un fragment, aujourd'hui conservé à la bibliothèque royale de Copenhague. C'est à M. Léopold Delisle que revient l'honneur d'avoir signalé ce dernier manuscrit, inconnu jusqu'ici, et dont il a bien voulu nous confier la publication.

Le *fragment de Copenhague* comprend seulement les chapitres 1 et 2 et une partie du chapitre 3 du livre V de l'*Historia Francorum*. C'est un feuillet de parchemin, mesurant 292 sur 200 millimètres, écrit à deux colonnes, chacune de 31 lignes, en une onciale régulière et assez élégante qui ne semble pas postérieure au VII^e siècle. Les abréviations peu nombreuses sont celles que l'on rencontre ordinairement dans l'écriture onciale : dī = *dei*, sc̄i, sc̄os = *sancti*, *sanctos*, q. = *que*, et ā, ē, ū = *am*, *em*, *um*, seulement à la fin des lignes, où l'on trouve aussi les quelques ligatures : *æ*, *ns*, *nt*, *on*, *ur*, *us*. Les alinéas sont marqués par des initiales plus grandes que les autres lettres et faisant saillie en marge; quelquefois les deux premiers mots du paragraphe ont été écrits à l'encre rouge. Les numéros des chapitres, également mis en marge, pourraient bien être postérieurs. La ponctuation est régulière : un point médial, quelquefois affectant un peu la forme d'un crochet ou d'une virgule, tient lieu de notre virgule ou des deux points, c'est la ponctuation faible; la ponctuation forte est marquée par une sorte de petit 7, et, pour indiquer la fin d'un chapitre ou d'un alinéa, le copiste a employé différents signes, ce même 7, un petit trait oblique entre deux points horizontaux ./., ou une feuille de lierre ☙, en faisant précéder ces signes d'un point ordinaire. Dans la marge supérieure est un titre courant : au verso, entre trois points disposés en triangle et une feuille de lierre, LIB̄ ‖ V, au recto, le numéro du livre. Au-dessus de ce titre, au recto, un érudit français du XVII^e siècle a écrit : « Ce 7^e may 1697, conféré sur celuy des Jésuites, qui est in-4° [1]. »

1. M. L. Delisle veut bien me signaler un autre fragment de quatre pages d'un nouveau manuscrit de l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours. Ce fragment, du IX^e siècle, conservé aussi à la bibliothèque royale

Digitized by Google

Le texte de ce fragment est reproduit plus bas, ligne pour ligne, aussi exactement que possible, et les corrections ont été rejetées en note. Comme, pour le ramener au format du manuscrit dans lequel il a dû servir de garde, ce feuillet a été assez fortement rogné, et que les dernières lettres du texte de la seconde colonne (au recto) ou les premières de la première colonne (au verso) ont ainsi disparu, on trouvera entre crochets la restitution de ces quelques lettres.

Les variantes fournies par ce nouveau fragment sont, comme on pouvait s'y attendre, peu importantes; la collation avec le texte de l'édition de la Société de l'Histoire de France ne présente que les suivantes dignes d'être notées :

Page 1, col. 1, ligne 15 : ms. *Meledus*, éd. *Meldis*. — l. 27 : ms. *memoramus*, éd. *memorabimus*. — P. 2, col. 1, l. 1-2 : ms. *foret*, éd. *fuerit*. — l. 4 : le ms. semble omettre *sacramenta*. — l. 10 et ailleurs : ms. *Sessionas*, éd. *Suessionas*. — l. 14 : le ms. semble omettre *urbem*. — l. 22 : ms. *dirigit*, éd. *direxit*.

Le *fragment de Leyde* (codex Leidensis, n. 21), qui a appartenu à un manuscrit différent de celui de Copenhague, contient aussi une partie du livre V de l'*Historia Francorum*, chapitres 45 à 48 (numérotés 44-47)[1]. C'est un feuillet de parchemin découvert autrefois par Bethmann dans la reliure d'un manuscrit de l'Université de Leyde. On trouvera, de ce fragment, des

de Copenhague (*N. kgl. Saml.* 252 *b*), mesure 260 sur 200 millimètres (le texte a 232 sur 160$^{mm}$) et présente 30 lignes à la page; il contient une grande partie du chapitre 9 du livre II de l'*Historia Francorum* depuis (p. 1, au bas, le commencement étant effacé) : *ac pene omnibus qui militibus preerant* (Ruinart, p. 59) jusqu'à (p. 4) : *Hlugdionem* [*utilem*] *ac nobilissimum in gen*[*te*] (Ruinart, p. 62, fin).

1. Nous devons offrir ici nos remercîments à M. Léopold Delisle, qui nous a obligeamment communiqué la photographie d'une page de ce manuscrit, et à M. le Dr W.-N. Du Rieu, conservateur de la bibliothèque royale de Leyde, qui a bien voulu nous adresser la copie de la partie de ce fragment qui manquait dans les fac-similés de MM. Arndt et Wattenbach.

Digitized by Google

fac-similés partiels dans les *Schrifttafeln* de M. W. Arndt[1] et les *Exempla codicum latinorum* de M. W. Wattenbach[2], auxquels on nous permettra de renvoyer. Disons seulement que le texte mesure 248 sur 252 millimètres et a 31 lignes à la page; l'écriture est une onciale moins élégante que celle du fragment de Copenhague, mais qui semble aussi ancienne et ne doit pas être postérieure au VII^e siècle.

Dans l'édition que nous donnons plus loin de ce fragment de Leyde, nous avons suivi les mêmes règles que pour le précédent; les variantes qu'il fournit sont également peu importantes:

Pag. 1, col. 1, ligne 2 : ms. *a te*, éd. *te*. — l. 7 : le ms. a omis *ille frendens* après *ad hæc*. — l. 24 : ms. *addit*, éd. *addidit*. — l. 28-29 : le ms. a omis *subscripsimus* après *characteres*. — col. 2, l. 27 : ms. *Flavus*, éd. *Flavius*. — P. 2, col. 2, l. 11 : ms. *distruit*, éd. *destruxit*. — P. 14 : ms. *petibant*, éd. *expetunt*. — col. 2, l. 12 : ms. *aduenit oblaturus*, éd. *oblaturus aduenit*. — l. 31 : ms. *uel*, éd. *et*.

Les *fragments du Vatican*, dont nous ne dirons que quelques mots, ont déjà été signalés par Bethmann dans l'*Archiv für deutsche Geschichtskunde* (XII, 303). Ils contiennent les chapitres 27-31 et 33-37 du livre IX de l'*Historia Francorum*; c'est le seul passage des quatre derniers livres que nous possédions dans un manuscrit du VII^e siècle (à l'exception des chapitres 7-8 du livre VII, copiés à la fin du livre IV dans le manuscrit de Paris, latin 17655). Les quatre feuillets dont se composent ces fragments mesurent 264 sur 205 millimètres, et, comme les précédents, ont 31 lignes à la page; ils sont aujourd'hui reliés, après avoir été rognés de même que le fragment de Copenhague, en tête du tome II du manuscrit 689 de la Reine de Suède[3].

1. Berlin, 1874, grand in-4°, pl. 4 *b*.
2. Heidelberg, 1876, in-fol., pl. 45.
3. M. P. de Nolhac, membre de l'École française de Rome, qui a bien voulu prendre la peine de faire pour nous une copie diplomatique de ces fragments, nous permettra de lui exprimer ici notre vive reconnaissance.

Digitized by Google

## I.

## FRAGMENT DE COPENHAGUE.

### V.

filium eius paruulum fur
tim abstulit, ereptumq*ue*
ab imminenti morte, col
lectisq*ue* gentibus super
5 quas pater eius regnum
tenuerat regem instituit,
vix lustro aetatis uno iam
peracto : qui die dominici
natalis regnare coepit. ./.
10 Anno igitur primo regni
eius Chilpericus rex Pari
sius uenit adpraehinsa*mque*
Brunichildem Rhotoma
gum ciuitatem in exilio
15 trusit, thesaurosq*ue* eius
quos Parisius detulirat
abstulit : filias uero eius
Meledus u///r///b///e teniri
praecepit. Tunc Ruccu
20 linus cum Caenomanni
cis Toronus uenit, et præ
das egit et multa scele
ra fecit : quod in sequen
ti qualiter a virtute beati
25 Martini pro tantis malis
quae gessit percussus
interiit memoramus. ß
II. Chilpericus uero filium
suum Merouechum cum
30 exercitu Pictauus dirigit.
At ille relictam ordinationem
patris Toronus u[enit,]
ibiq*ue* et dies *sancto*s[Paschae]
tenuit. Multum [enim]
regionem illam [exer-]
citus eius uastaui[t.]
Ipse uero simul[ans ad]
matrem suam i[re uelle,]
Rhotomago pet[iit et ibi]
Brunichildae re[ginae]
coniungitur, ea[mq*ue* sibi]
in matrimonio s[ociauit.]
Haec audiens Ch[ilpericus,]
quod scilicet co[ntra fas]
legemq*ue* canoni[cam uxo-]
rem patrui acce[pisset,]
ualde amarus, d[icto citi-]
us ad supra mem[oratam]
ciuitatem diri[git. At illi]
cum haec cogn[ouissent]
quod eosdem s[eparare]
decerniret ad [basilicam]
*sancti* Martini, qua[e super]
muros ciuitatis [ligneis]
tabulis fabricat[a est,]
confugium fac[iunt.]
Rex uero aduenie[ns cum]
in multis ingen[iis eos]
exinde auferre [niteretur,]
et illi dolose eum [putan-]
tes facire non cr[ederent,]
iurauit eis dicen[s : Si,]

*Pag.* 1, *col.* 1, *lin.* 12. *corr.* adpraehensamque. — 13. *add. interlin.* apud, *et corr.* Rothomagensem. — 16. *corr.* detulerat. — 18. urbe *in rasura septem literarum.* — *corr.* teneri. — 19-20. *corr.* Ruccolenus. — 21. *corr.* Turonus. — *Col.* 2, *lin.* 18. ciuitatem *erasum*, *supra* oppidum. — 21. *corr.* decerneret. — 30. *corr.* facere.

Digitized by Google

LIBer

[inquit,] uoluntas Dei fo
[ret, ipse] hos separare
[non co]naretur. Haec
[illi audi]entes de basilica
5 [egress]i sunt exoscula
[tisque et] dignanter accep
[tis epul]auit cum eis.
[Post di]es uero paucos
[adsum]pto secum rex
10 [Merou]echo Sessionas
[rediit.] ∞ ∞ ∞ ∞ ∞ ∞
[III. Cum au]tem [ibidem] commo
[rarentu]r collecti aliqui
[de Cam]pania Sessionas
15 [aggredi]untur, fugatamque
[ex ea Fr]edegundem re
[ginam] atque Chlodouechum
[filium C]hilperici, uole
[bant sib]i subdere ciuita.
20 [tem. Q]uod ut Chilpericus
[rex com]perit cum exer
[citu illi]c dirigit mittens
[nuntio]s ne sibi iniuriam
[faceren]t et excidium
25 [de utro]que eueniret exer
[citu. Il]li autem haec negli
[gentes] praeparantur ad
[bellum,] commissoque
[proelio] inualuit pars
30 [Chilpe]rici atque fugauit
[partem] sibi aduersam,
multos ex ea strunuos
atque utiles uiros proster
nens, fugatosque reliquos
Sessionas ingreditur.
Quae postquam acta sunt
rex propter coniugationem
Brunichildis suspectum
habere coepit Merouechum
filium suum, dicens hoc
proelium eius nequitia sur
rexisse spoliatumque ab
armis, datis custodibus
libere custodiri praecepit,
tractans quid de eo in pos
terum ordinaret.7 Godi
nus autem, qui a sorte Sigy
berthi se ad Chilpericum
transtulirat et multis
ab eo muneribus locopli
tatus est, caput belli isti
us fuit; sed in campo uictus
primus fuga dilabitur, uil
las uero quas ei rex a fis
co in territurio Sessioni
co concessirat abstulit
et basilicae contulit bea
ti Medardi. Ipse quoque
Godinus non post mul
tum tempus repentina
morte praeuentus
interiit.7

*Pag.* 2, *col.* 1, *lin.* 14. *Post* Sessionas *addit.* urbem. — 26-27. *corr.* neglegentes. — *Col.* 2, *lin.* 1. strunuos, *corr.* strinuos, *postea* strenuos. — 18. *corr.* transtulerat. — 19-20. *corr.* locopletatus. — 25. concessirat, *corr.* indulserat.

Digitized by Google

## II.

## FRAGMENT DE LEYDE.

at ille commotus ait :
Sapientioribus a te haec
pandam qui mi consen
tiant. Et ego : Numquam
5 erit sapiens sed stultus,
qui haec quae proponis
sequi uoluerit. At haec
siluit. Non post multos
uero dies adueniente Sal
10 uio Albigense ep*iscopo* haec ei
praecepit recenseri, de
precans ut sibi consen
taneus fieret. Quod ille
audiens ita respuit, ut si
15 cartham in qua haec scrip
ta tenibantur potuisset
attingire in frusta discer
piret. Et sic rex ab hac in
tentione quieuit. Scripsit
20 alios libros idem rex uer
sibus, quasi Sedolium secu
tus; sed uersiculi illi nulla
paenitus metricae conue
niunt rationi. Addit aut*em*
25 et litteras litteris nostris,
id est ω sicut Graeci habent,
ae, the, uui, quarum carac
ω ae the uui
teres hi sunt : Θ Ψ Z Δ.
Et misit epistulas in uniuer
30 sis ciuitatibus regni sui
ut sic pueri docerentur,
ac libri antiquitus scrip
ti planati pomice rescri
berentur. ꝓ

XLV. [Agroecula autem] Cabil
lonnensis ep*iscopus* hoc obi
it tempore; fuitq*ue* homo
ualde elegans ac prudens,
genere senaturio. Mul
ta in ciuitate illa aedificia
fecit, domus composu
it, ecclesiam fabricauit
quam colomnis fulciuit,
uariauit marmore, moy
seuo depixit. Magnae au
tem abstinentiae fuit,
nam numquam prandi
um usus est nisi tantum
cenam, ad quam sic tem
poriue resedebat ut sole
stante consurgeret.
Humanitatis exiguae, fa
cundiae uero magnae
erat. Obiit autem episco
patus anno quadragisi
mo octauo, eui autem
octogisimo tertio : cui
Flauus reuerendarius
Gunthramni regis suc
cessit. ꝓ

XLVI. Eo tempore et Dalma
tius Rutenae ciuitatis ep*is-*
[*copus*

*Pag.* 1, *col.* 1, *lin.* 3. mi, *corr.* mihi. — 7. *addit.* ille *post* At haec. — 8. *add.* frendens *ante* siluit. — 16. *corr.* tenebantur. — 17. *corr.* attingere. — 17-18. *corr.* discerperet. — 21. *corr.* Sedulium. — 29. *corr.* epistolas. — *Col.* 2, *lin.* 8. *corr.* senatorio. — 24-25. *corr.* quadragesimo. — 56. *corr.* octogesimo.

Digitized by Google

migrauit a saeculo, uir in
omni sanctitate praecel
sus abstinens uel a cibis
uel a concupiscentiis car
5 nis, ualde elymosinari
us et cunctis humanus,
in oratione et uigiliis sa
tis stabilis. Ecclesiam
construxit, sed dum eam
10 ad emendationem sae
pius distruit inconposi
tam dereliquit. Post
cuius obitum multi ut
fit episcopatum petibant.
15 Transobadus uero p*raesbiter*
qui quondam archidiac*onus*
eius fuerat maxime in hoc
intendibat, fidus quod
filium suum cum Gogone
20 qui tunc regis erat nu
tricius commendauerat.
Condidirat autem ep*iscopus* tes
tamentum in quo regis
exenium, quid post eius
25 obitum accepiret inde
cabat, adiurans terribi
libus sacramentis ut in
ecclesia illa non ordina
ritur extraneus, non
30 cupidus, non coniugali
uinculo nexus, sed ab his
omnibus expeditus qui in so
lis tantum dominicis laudibus
degebat substitueritur.

Transobadus autem p*raesbiter*
epulum in ipsa urbe cle
ricis praeparat. Reseden
tibus autem illis unus
praesbiterorum coepit
antestitem memoratum
inpudicis blasphemare
sermonibus, et usq*ue* ad hoc
erupit ut eum delerum et
fatuum nominaret. Haec
eo dicente, pincerna pocu
lum aduenit oblaturus,
at ille acceptum dum ori pro
ximat tremire coepit, laxa
tumq*ue* de manu calicem,
super alium qui sibi erat
proximus caput reclinans
reddidit sp*iritu*m, ablatusq*ue*
ab epulo ad sepulchrum
humo contectus est.
Post haec relicto testamen
to antestitis non praesen
tia Childeberthi regis ac pro
cerum eius, Theodosius
qui tunc archediaconatum
urbis illius potiebatur ep*isco-*
ordinatus est. ✠ [*pus*
XLVII. Audiens autem Chilperi-
omnia mala quae faciebat [cus
Leudastis ecclesiis Toro
nicis uel omni populo,

*Pag.* 2, *col.* 1, *lin.* 11. *corr.* destruit. — 14. *corr.* petebant. — 15. Transobadus, *corr.* Trasobadus. — 22. *corr.* condiderat. — 25-26. *corr.* indicabat. — 31. sed ab his-substitueritur, *ut videtur, additum est.* — *Col.* 2, *l.* 1. Transobadus, *corr.* Trasobadus. — 12. aduenit oblaturus, *corr.* oblaturus aduenit. — 14. *corr.* tremere. — 21. *corr.* relecto. — 22. non, *corr.* in. — 25. *corr.* archidiaconatum. — 30-31. *corr.* Turonicis.

Digitized by Google

## III.

## FRAGMENTS DU VATICAN.

ab eo loco quasi milia XXXV :
ibiq*ue* basilicam *sancti* Mar- [celli in
gressa, regis prostrata pedib*us*,
cuncta quae pertulerat pan
5 dit. Tunc rex misericordis
simus non solum ei uitam
donauit, uerum etiam præ
ceptionem tribui iussit, ut
in uerbo suo p[o]sita, a nullo
10 umquam parentum def[unc]
ti illius in aliquo molestiam
patiretur. Verumtamen
hoc Deo praestante cognoui-
mus quod puellae castitas
15 non est ad ereptore saeuo
ulla t[e]nus uiolata. [regina
XXVIII. [Brunichildis quoque]
iussit fabricari ex auro ac
gemnis mirae magnitudi
20 nis clepeum, ipsumq*ue* cum
duobus pateris ligneis, q*uas*
uulgo bacchinon uocant,
eisdemq*ue* similiter ex gem
mis fabricatis et auro, in
25 Hispania regi mittit : in
qua re Ebregysilum, qui
saepe ad ipsam regionem
legationis gratia accesse
rat, direxit. Quo abeunte,
30 nuntiatum est regi Gunth
chramno, dicente quodam

quia Brunic[hildis regina]
ad filios Gun[doualdi mu-]
nera diregit. [Quod rex]
audien[s], iuss[it custodi-]
as ardu[a]s per [uias reg-]
ni sui fieri, ita [ut nullus]
paenitus [p]rae[terire pos-]
sit qui non dis[cuteretur.]
Inquireba[n]t e[tiam in ho-]
minum uel [u]e[stimentis,]
uel calciame[ntis aut in]
reliquis rebu[s, si occul-]
tae litterae p[ortarentur.]
Ebregysilus [uero Paris-]
iis accedens c[um his spe-]
ciebus, ab Ebra[chario du-]
ce compraehin[sus, ad Gunth-]
chramnum de[ducitur.]
Dixit*que* ei rex : N[on suffi-]
cit, o infiliciss[ime homi-]
num, quod inpu[dico con-]
silio Ballomer[em illum,]
quem Gundou[aldum uo-]
citatis, ad con[iugium ar-]
cissistis, quem [manus]
mea subegit, q[ui uoluit]
ditionis suae re[gni nos-]
tri superare po[tentiam ;]
et nunc filiis eiu[s mune-]
ra mittitis, ut ip[sos iterum]
in Galliis prouoc[etis ad me
[iugulandum ?]

*Pag.* 1, *col.* 1, *lin.* 25. *corr.* cessistis.

Digitized by Google

[Ideoque n]on accedis quo
[uolueris,] sed morte mo
[rieris, qui]a contraria est
[legatio tu]a ge[n]ti nostræ.
5 [Illo quoque] reco[s]ante non
[se his uer]bis esse com
[munem,] sed potius ad
[Richared]um, qui Chlodo
[suinda]m s[o]rorem Chil
10 [deberti] r[e]gis sponsa
[re debue]rat, haec mune
[ra mitti, c]rededit rex lo
[quenti et] dimisit eum ;
[abiitque in i]tinere quo di
15 [rectus fu]it cum ipsis
[munerib]us,,,
[XXVIIII. Igitur C]hildeberthus
[rex imitante] Sigymundo Mo
[mociacen]sis oppidi sacer
20 [dote, dies P]aschae ad su
[pradictam] celebrari sta
[tuit urbe]m. Grauiter tunc
[Theodobe]rthus filius eius
[senior, gul]ae adflictus tu
25 [more, labo]rauit, sed con
[ualuit. Int]erea Childeber
[thus rex ex]ercitum com
[mouet, et in] Italiam ad debel
[landam La]ngobardorum
30 [gentem, cu]m hisdem per
[gere parat.] Sed Langobardi
his auditis, legatus cum mu
neribus mittunt, dicentes :
Sit amicitia inter nos, et non
pereamus, ac dissoluamus
certum ditioni tuae tributum.
Ac ubicumque necessarium
contra inimicos fuerit, fer
re auxilium non pegebit.
Haec Childeberthus rex au
diens, ad Gunthchramnum
regem legatus dirigit, qui
ea quae ab his offerebantur,
in eius auribus intimaret.
Sed ille non obuius de hac
coniuentia, consilium ad
confirmandam pacem pre
buit. Childeberthus uero
rex iussit exercitum in loco
resedere : misitque legatus
ad Langobardus, ut si haec
quae promiserant confir
mabant, exercitus reuer
tiretur ad propria; sed mi
nime est impletum.,
XXX. Childeberthus [uero] rex
discriptores in Pectauo, in
uitante Maroueo episcopo, iussit
abire, id est Florentianum
maiorem domus reginae,
et Romulfum palatii sui co
mitem, ut scilicet populus

*Pag.* 2, *col.* 1, *lin.* 12. *corr.* credidit. — *Col.* 2, *lin.* 20. *corr.* Langobardos.

Digitized by Google

VIIII.

censum, quem tempore patris
reddidirat, facta ratione inno
uata re reddere deberet.
Multi enim ex his defuncti
5 fuerant, et ob hoc uiduis, or
fanisqu*e* ac debilibus tributi
pondus insiderat : quod hi
discutientes per ordinem,
relaxantes pauperes ac in
10 firmos illos, quos iustitiae
conditio tributarios dabat,
censo publico subdidirunt,
et sic Toronus sunt delati.
Sed cum populis tributariam
15 fonctionem infligere uellent,
dicentes, quia librum prae
manibus haberent, qualiter
sub anteriorum regum tem
pore dissoluissent, respon
20 dimus nos, dicentes : Discrip
tam urbem Toronicam Chlo
thari regis tempore mani
festum esse, librique illi ut
ad regis praesentiam abi
25 erunt : sed conpuncto per
timorem *sancti* Martini antes
titis rege, incensi sunt.,
Post mortem uero Chlotha
ri regis, Charibertho regi
30 populus hic sacramentum
dedit; similiter etiam

et ille cum iur[amento]
promisit, ut [leges con-]
suetudinesqu*e* n[ouas po-]
pulo non [i]nflig[eret, sed]
in illo qu[o]d qu[ondam]
sub patris dom[inatione sta-]
tu uixerant, in ip[so hic eos]
deinceps retene[ret; neque]
ullam nouam [ordinatio-]
nem se inflic[turum su-]
per eos, quod per[tineret]
ad spolium spo[pondit.,]
Gaiso uero com[es eiusdem]
temporis accep[to capitu-]
lario, quem ante[riores s]
criptores feciss[e comme-]
morauimus, trib[uta coe-]
pit exigere ; sed a[b Eufro-]
nio ep*iscopo* prohibitu[s cum]
exacta paruitate [ad regis]
direxit praesent[iam,]
ostendens capit[ularium]
in quo tributa co[ntineban-]
tur. Sed rex ing[emiscens,]
ac metuens uirt[utem *sancti*]
Martini, ipsum in[cendio]
tradidit : aureos [exactos]
basilicae *sancti* Mar[tini remi-]
sit, obtestans ut [nullus de]
populo Toronico u[llum tri-]
butum publico re[dderet.,]

*Pag.* 3, *col.* 1, *lin.* 3. *corr.* reddire. — 23. ut *cancellatum et expunctum.*

Digitized by Google

[Post cui]us obitum Sigy
[berthus] rex hanc urbem
[tenuit] nec ullius tribu
[ti pondu]s in[u]exit. Sic
5 [et nunc] XIIII. anno Chil
[debert]hus post patris
[obitum] regnans, nihil
[exegit,] nec ullo tributi
[onere h]aec urbs adgra
10 [uata con]gemuit. Nunc
[autem p]otestatis uestræ
[est, utr]um censeatis tri-
[butum,] an non : sed uidi
[te ne ali]quid noceatis,
15 [si contr]a eius sacramen
[tum am]bulare disponitis.
[Haec m]e dicente respon
[derunt :] Ecce librum prae
[manibu]s habimus, in quo
20 [census h]uic populo est in
[flictus.] Et ego aio : Liber
[hic a re]gis thesauro dela
[tus non] est, nec umquam
[per tot c]onualuit annos.
25 [Non est] mirum enim si pro
[inimicit]iis horum ciuium
[reserua]tus est. Judicauit
[enim Deus] super eos, qui pro
[spoliis] ciuium nostrorum
30 [hunc po]st tanti temporis
[transac]to spatio protulerunt.

Dum autem haec agerentur,
Audini filius, qui librum ipsum.
protulerat, ipsa die a febre
correptus, die tertia expira
uit. Post haec nos transmi
simus nuntios ad regem,
ut quid de hac causa iuberet,
mandata remitteret. Sed
protinus epistulam cum
auctoritate miserunt, ne po
pulus Toronicus pro reue
rentia sancti Martini discribi
ritur. Quibus relictis, statim
uiri qui ad haec missi fuerant,
ad patriam sunt regressi.,

XXXI. Gunthchramnus uero rex
exercitum commouit in Sep
timaniam; Austroualdus
autem dux prius Carcasso
nam accedens sacramen
ta suscipirat, ipsosque popu
los ditioni subegerat regiæ.
Rex autem ad reliquas ciui
tates capiendas Bosonem
cum Antestio distinat. Qui
accedens cum superbia,
dispecto Austroualdo duce,
atque condemnato, cur absque
eo Carcassonam ingredi
praesumpsisset, ipse cum
Sanctonicis, Petrocoricis,

*Pag.* 4, *col.* 1, *lin.* 13. *corr.* uidete. — 27. *Super* [reserua]tus *addit.* domo. — *Col.* 2, *lin.* 25. *corr.* destinat.

Digitized by Google

demum eius omnes res il
lius cum hac donatione di
riperit : unde se ipsam gene
trix reddidit conprobatam,
5 cum de rebus ipsis insequen
ti filiae quaedam repetenti
districta restituit. Sed cum
saepius ego, vel frater nos
ter Maroueus ep*iscopus*, accep
10 tis regalibus epistuli[s], ut
eas pacificare deberimus,
Berthegundis aduenit
Toronus; in iudicio quoq*ue*
accedens coegimus eam,
15 in quantum potuimus, ra
tionem sequi, mater uero
eius flecti non potuit.,
Tunc accensa felle, ad rege*m*
abiit, quasi filiam exhere
20 de datura de facultate pa
terna. Tunc in praesenti
am regis exponens cau
sas, filia absente, iudicatu*m*
est ei ut quartam partem
25 filiae restitutam, tres
cum nepotibus suis, quos
de filio uno habibat, rece
perit : in qua causa Theu
tharius pr*aesbiter*, qui nuper
30 ex referendario Sygiber
thi regis conuersus,

pr[aesbiterii honorem]
ac[cepit, accessit, ut hanc]
diu[isionem iuxta regis]
im[perium celebraret.]
sed [resistente filia, nec]
di[uisio facta, nec scan-]
da[lum resedatum est.,]

XXXIIII. [Rigunthis autem]
filia [Chilperici cum saepi-]
us m[atri calumnias infer-]
re[t diceretq*ue* se esse do-]
m[inam genitricemq*ue*]
sua[m seruitio redhiberi]
et m[ultis eam et crebro]
co[nuiciis lacessiret, ac]
inter[dum pugnis se ala-]
pisq*ue* [caederent, ait ad eam]
mate[r : quid mihi moles-]
ta es, [filia ? Ecce res patris]
tui q[uae paenes me haben-]
tur, [accipe, et utere eis ut li-]
bet. E[t ingressa in reges-]
to re[serauit arcam mo-]
nilib[us ornamentisq*ue*]
prae[tiosis refertam : de]
qua c[um diutissime res]
diuer[sas extrahens filiae]
adsta[nti porrigeret, ait]
ad eam : [Jam enim lassata]
sum. [Immitte tu, inquit,]
manu[m, et eice quod inuene-
[ris.]

*Pag.* 5, *col.* 1, *lin.* 21. Tunc *corr.* Ac.

Digitized by Google

[Cumque illa immisso b]ra
[chio res de arca abs]tra
[heret, apprehens]o ma
[ter opertorio arca]e su
5 [per ceruicem eius illi]sit.
[Quod cum in fortitu]dine
[premeret, atque gulam] eius
[axis inferior ita att]eri
[ret, ut etiam oculi] ad cre
10 [pandum parati esse]nt,
[exclamauit una pue]lla
[rum quae erat intri]nse
[cus uoce magna di]cens :
[Currite, quaeso, cur]rite :
15 [ecce domina mea a ge]ne
[trice sua graviter s]uggil
[latur. Et inrumpent]es
[cellulam, qui coram] fori
[bus eorum praesto]laban
20 [tur aduentum, erut]am ab
[imminenti interitu] puel
[lam eduxerunt fora]s.
[Post ista uero inter]ea
[sdem inimicitiae ue]hemen
25 [tius pullulantes, et] non
[de alia causa maxim]e, nis
[i quia Rigunthis adult]eria
[sequebatur, semper] cum
[eisdem rixae et ca]edes
30 [erant.]
[XXXV. Beretrudis ue]ro

moriens filiam suam here
dem instituit, relinquens
quaepiam uel monastiriis
puellarum quae ipsa institu
erat, uel ecclesiis siue basili
cis confessorum *sanc*torum.
Sed Vuaddo, cui in superiore
libro miminimus, quereba
tur a genero eius equos su
os fuisse direptos : cogita
uitq*ue* accedere ad uilla*m* eius
unam, quam reliquirat fili
ae, quae infra Pectauo termi
no erat, dicens : Hic a regno
alterius ueniens diripuit
equos meos, et ego auferam
uillam eius. Interea manda
tum mittit agenti, ut se adue
niente omnia quae erant
ad expensam eius neces
saria, praepararet. Quod il
le audiens, coniunctis secu*m*
hominibus ex domo illa se ad
bellum preparat, dicens :
Nisi moriar, non ingredietur
Vuaddo in domum domini
mei. Audiens autem uxor
Vuaddonis adparatum sci
licet belli instaurari contra
uirum suum, ait ad eum : Ne
accesseris illuc, care coniux :

Digitized by Google

VIIII.

morieris enim si aberis,
et ego cum filiis misera ero.
Et iniecta manu uoluit eu*m*
retinire, dicente praeterea
5 tum filio : Si abieris pariter
moriemur, et relinques
genetricem meam uiduam,
orfanusqu*e* germanus.
Sed cum eum haec uerba
10 paenitus retenire non pos
sint, furore accensus con
tra filium, et timidum eu*m*
mollemqu*e* exclamans, pro-
iecta secure paene cere
15 bro eius inlisit. Sed ille in
parte excussus, ictum fe-
rentis euasit. Ascensis
deniqu*e* equitibus abierunt,
mandans iterum actori,
20 ut domum scupis munda
tam stragulis scamna
operiret. Sed ille parui
pendens mandatum eius,
cum turbis, ut dixemus.
25 uirorum ac mulierum
ante fores domini sui ste
tit, opperiens aduentum
huius. Qui ueniens, stati*m*
ingressus domum, ait :
30 Cur non sunt scamna hæc
operta stragulis, aut domus
scu[pis mundata? Et ele-]
uan[s manum cum sica,]
capu[t hominis librauit;]
caec[iditqu*e* et mortuus]
est. [Quod cernens filius]
hom[inis mortui emissa]
ex ad[uerso lancea con-]
tra V[uaddonem dirigit,]
cuiu[s mediam aluum ic-]
tu pe[netrauit a tergo e-]
gres[sa falarica, et ruens ad]
terr[am, aduenientes mul-]
titud[ine quae collecta]
fuer[at, lapidibus obrui]
coepi[t. Tunc quidam de]
his [qui uenerant cum eo.]
in[ter imbres saxeos acce-]
den[tes, coopertum sago,]
ac po[pulo mitigato, eiu-]
lante [filio eius, eumque su-]
per [equum eleuans, ad-]
huc [uiuentem domui re-]
dux[it. Sed protinus sub]
lacr[ymis uxoris ac filio-] [pli-]
rum [sp*iritu*m exhalauit. Ex-
cita [igitur tam infeliciter]
uita, fi[lius eius ad regem]
abii[t, resque eius obtinuit.]
XXXVI. Ig[itur anno quo supra]
regn[i sui, Childeberthus]
rex m[orabatur cum coniuge]

*Pag.* 7, *col.* 1, *lin.* 4. *corr.* retinere. — 8. *corr.* orfanos.



Digitized by Google

[et matre sua infra ter]mi
[num urbis qua]m Stra
[taburgum uocant.]
[Tunc uiri fortiore]s qui
5 [in urbe erant Sues]sioni
[ca siue Meldensi,] uene
[runt ad eum dicentes :]
[Da nobis unum de fil]iis tu
[is, ut seruiamus ei,] scili
10 [cet ut de progeni]e tua
[pignus retinente]s no
[biscum, facilius re]sisten
[tes inimicis, termi]nos
[urbis tuae defensa]re stu
15 [deamus. At ille ga]uisus
[nuntio, Theodobert]hum
[filium suum seni]orem
[illuc dirigendum] disti
[nat; cui comitibus,] do
20 [mesticis, maiorib]us
[atque nutritiis, et o]mnib*us*
[qui ad exercendu]m ser-
[uitium regale era]nt ne
[cessarii delegati]s, men
25 [se sexto huius anni]
[direxit eum iuxta uo-]
[luntatem uirorum, qui] eum
[a rege flagitauera]nt trans
[mittendum : susc]epitq*ue*
30 [eum populus gau]dens
[ac deprecans, ut uitam eius]

patrisque sui aeui prolixiore
pietas diuina concederet.
XXXVII. Erat enim apud urbem
Sessonas his diebus Droc [ter
[ti]gysilus ep*iscopus*, qui prop-
[n]imiam, ut ferunt, putatio-
[ne*m*,
quarto instante anno sensu*m*
perdidirat. Adserebant eni*m*
multi ciuium, quod hoc ei ma
leficiis accessissit, per emis
sionem archidiaconis quem
ab honore reppulerat, intan
tum ut infra muros urbis
hanc amentiam magis habe
ret; si uero de ciuitate fuissit
egressus, agebat commodi
us. Cumq*ue* rex supradictus
ad urbem uenissit, et hic
melius ageret, non permit
tibatur ingredi urbem prop
ter regem qui aduenerat.
Et licet esset uorax cibi ac
putatur uini extra modum,
quam sacerdotalem cauti
lam decit, tamen nullum
de eo adulterium quispiam
est locutus. Verumtamen
in sequenti cum apud Sau
riciacum uillam episcopo
rum synodus adgregata
fuissit, iussum est ut licerit si

*Pag.* 8, *col.* 2, *lin.* 8. *corr.* perdiderat. — 10. *corr.* accessisset. — 15. *corr.* fuisset. — 19-20. *corr.* permittebatur. — 24-25. *corr.* cautelam. — 25. *corr.* decet. — 31. *corr.* fuisset-liceret.

Digitized by Google

II.

VIII^e-XII^e SIÈCLES

# NOTICE

## SUR LE PLUS ANCIEN OBITUAIRE

DE

## L'ABBAYE DE SAINT-GERMAIN-DES-PRÉS

PAR M. AUGUSTE LONGNON.

### I. *L'obituaire.*

Le manuscrit latin 13745 de la Bibliothèque nationale est précieux à plus d'un titre : sa première partie (f^os 1 à 88) est formée de l'original du martyrologe composé par Usuard, moine de Saint-Germain-des-Prés, tandis qu'il est terminé[1] par le plus ancien obituaire parisien qui nous soit parvenu, l'obituaire de l'abbaye de Saint-Germain commencé vers 860, ou, du moins, transcrit à cette date, par le même Usuard[2].

1. Folios 1 à 88 ; la partie intermédiaire est occupée par la règle de l'ordre de Saint-Benoît, transcrite au XI^e siècle.

2. Dans une petite notice latine, inscrite sur un des feuillets de garde du manuscrit, Mabillon n'hésite pas à reconnaître cet exemplaire du Martyrologe pour le ms. autographe d'Usuard : les sceptiques pourraient tout au plus prétendre que le copiste auquel on doit cet exemplaire du Martyrologe et le Nécrologe était seulement un contemporain d'Usuard. On doit consulter, au sujet de ce ms. du Martyrologe, la publication qu'en fit Dom Bouillart sous le titre : *Usuardi San-Germanensis monachi, martyrologium sincerum, ad autographi in San-Germanensi*

Digitized by Google

Cette dernière partie du manuscrit, originairement indépendante, comprenait vingt-huit feuillets, mesurant 0m19 de largeur sur 0m24 de hauteur; les vingt-huit feuillets formaient trois cahiers et demi. Chaque page du manuscrit compte vingt lignes, réglées à l'aide du style, et trois lignes sont réservées à chacun des jours de l'année, dont l'indication est écrite en capitales rouges. L'année commence ici au 25 décembre, selon l'usage du IXe siècle. Malheureusement, le quatrième et dernier cahier a été refait vers la fin du Xe siècle, et encore le quatrième et dernier feuillet, renfermant les onze derniers jours de l'année carolingienne (14 au 24 décembre), ne nous est-il point parvenu.

Le premier jet de cet obituaire, écrit entre les années 858 à 869[1], a laissé libre la plus grande partie, et parfois même la totalité des trois lignes réservées pour chaque jour de l'année, de sorte que l'obituaire a pu recevoir durant trois siècles des additions qui, réunies, sont plus étendues que le texte primitif.

L'obituaire de Saint-Germain-des-Prés, ainsi que le constate son titre même, était destiné à recevoir les anniversaires des religieux du monastère depuis le temps de l'abbé Lanfroy, qui gouverna l'abbaye de 737 à 772. Dès l'époque à laquelle Usuard transcrivit ces anniversaires sur le volume qui nous occupe, c'est-à-dire vers l'an 860, cinq cents religieux environ avaient été inscrits sur le livre des morts de Saint-Germain, de sorte qu'il serait permis de supposer que l'intention énoncée dans le titre de l'obituaire avait été scrupuleusement remplie, lors même qu'on n'en aurait pas une preuve plus directe : or, cette dernière preuve est fournie par une liste des cent vingt-deux religieux qui, sous la conduite de l'abbé Ébroin, formaient la communauté de Saint-Germain-des-Prés, et qui tous figurent sur

*abbatia servati fidem editum, et ab observationibus R. P. Solleri, Societatis Jesu, vindicatum.* (Paris, 1718, in-4°.)

1. La mort de l'évêque de Poitiers, Ébroin (19 juillet 858), est le plus récent événement à date certaine qui soit écrit de la première encre employée par Usuard, et la mort de la reine Ermentrude (7 oct. 869) le plus ancien de ceux qu'a ajoutés Usuard lui-même.

Digitized by Google

l'obituaire germanien, soit dans la partie antérieure à 869, soit dans les additions postérieures[1].

Le livre d'anniversaires des religieux de Saint-Germain mentionnait, en dehors des religieux et des abbés, les obits des rois et des reines, ceux des évêques de Paris et ceux d'un certain nombre de comtes qui, selon toute apparence et d'après ce qu'on peut juger par quelques noms connus, administrèrent successivement le comté de Paris. On y trouve aussi la mention des épouses ou des filles de plusieurs de ces comtes, celle de parents des abbés, ainsi que les noms de quelques supérieurs de monastères étrangers ou de laïques consacrés à Dieu.

Peu après le temps d'Usuard, c'est-à-dire vers la fin du IXe ou le commencement du Xe siècle, les habitudes changent, et ce sont seulement les noms de quelques religieux favorisés qu'on mentionne au nécrologe. D'ailleurs, on inscrit moins régulièrement aussi les personnages de l'ordre de ceux dont Usuard avait eu soin de noter l'anniversaire. Les abbés de Saint-Germain eux-mêmes sont parfois négligés, et l'un d'eux, Ingon, mort en 1025, ne paraît avoir été marqué au livre des morts qu'une cinquantaine d'années après son décès[2]. Toutefois, il semble que l'abbatiat de Guillaume (1025-1030), successeur d'Ingon, inaugura une ère nouvelle pour le nécrologe germanien, où l'on inscrivit, vers le milieu du XIe siècle, un bon nombre d'abbés appartenant à la Normandie, à l'Ile-de-France, à la Champagne, à la Lorraine, à la Bourgogne, et qui, sans doute amis ou disciples de Guillaume, avaient succédé à ce saint homme dans le gouvernement des monastères si nom-

1. A l'exception toutefois d'Adalboldus, Ermengarius, Vuandreardus, Heliseus et Vualafredus; mais, si l'on considère que les onze derniers jours de l'année ne nous sont point parvenus, il est permis de croire qu'ils renfermaient la mention de l'anniversaire de ces cinq religieux.

2. « IIII kl. jan. Ingo abbas obiit, Rotbertus et abbas. » Cette phrase, écrite d'une main unique, paraît se rapporter à Ingon, mort en 1025, et à son quatrième successeur, Robert, mort en 1072.

Digitized by Google

breux où il avait introduit une sage réforme[1]. La mention d'un grand nombre de religieux étrangers à Saint-Germain ne paraît pas non plus avoir d'autres causes que le lien créé par l'abbé Guillaume entre les divers monastères qu'il avait administrés, lien qui d'ailleurs ne persista pas également pour tous ces couvents.

C'est à l'abbatiat de Hugues III (1110-1145), qui conclut avec divers monastères des associations de prières relatées sur les marges de l'obituaire, et à celui de son neveu Hugues IV (1146-1152) que paraissent se rapporter les derniers anniversaires d'étrangers. La place manquait alors, à un grand nombre de jours, pour noter de nouveaux obits, de sorte qu'on dut créer un autre nécrologe.

Le premier obituaire de Saint-Germain a été l'objet d'une publication intégrale : Dom Bouillart l'a inséré, en 1724, dans le recueil de pièces justificatives qu'il a jointes à l'*Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*.

L'espace qui nous est accordé dans ce volume, aussi bien que le temps dont nous disposons, ne permet pas de donner à l'étude de l'obituaire de Saint-Germain tout le développement dont elle serait susceptible. Nous nous bornerons à étudier les principales séries de personnages qui s'y trouvent mentionnés, afin de justifier les réflexions que nous venons de produire sur l'histoire de ce précieux document. Nous donnerons ensuite le texte de l'obituaire, tel qu'il sortit des mains d'Usuard avant l'an 869, et nous le ferons suivre de la liste, inédite jusqu'ici, des moines de l'abbaye de Saint-Germain sous l'abbatiat d'Ébroin (841-847).

1. L'abbé Guillaume réforma, dit-on, plus de quarante monastères, parmi lesquels on cite nommément les treize suivants : Bernay, Bèze, Fécamp, Gorze, Jumièges, le Mont-Saint-Michel, Saint-Arnoul de Metz, Saint-Benigne de Dijon, Saint-Évre de Toul, Saint-Faron de Meaux, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Ouen de Rouen et Saint-Sorlin. (Bouillart, *Hist. de l'abb. de Saint-Germain*, p. 70-72.)

Digitized by Google

## II. *Les rois et les personnages de race royale.*

On trouve dans l'obituaire de Saint-Germain l'obit des vingt-six personnages de race royale qui suivent :

768. viij kl. oct. [Dep.] Pippini regis.
814. v kl. feb. Dep. domni Karoli imperatoris.
840. xij kl. jul. Dep. Hludovuici imperatoris.
843. xiij kl. mai. [Dep.] Judidh imperatricis.
851. xiij kl. ap. [Dep.] Ermengardis reginæ.
855. iiij kl. oct. Dep. Chlotharii imperatoris.
869. Non. oct. Dep. Irmintrudis reginæ[1].
875. xviiij kl. sept. Dep. Hlodoici[2] imperatoris Romanorum.
877. ij non. oct. [Dep.] Karoli quoque secundi imperatoris, ecclesiarum amatoris.
879? iij kl. ap. [Dep.] domni Luduvici[3] regis.
882. Non. aug. Dep. Ludovici regis.
887. Non. dec. [Dep.] domni Karoli imperatoris.
898. Kl. jan. [Dep.] domni Odonis regis.
c. 925. xj kl. apr. Dep. Rothildis abbatissæ et monachæ, filiæ regis magni Karoli.
986. vj id. mar. [Dep.] Lohttharii regis.
987. xj kl. jun. [Ob.] Ludovicus rex.
p. 987. iiij non nov. Ob. domna Emma regina.
1024. viij id. jul. Ob. Heinricus imperator Romanorum.
1025. v kl. sept. Ob. Hugo juvenis rex Francorum.
1031. xiij kl. aug. [Ob.] Rotbertus rex Francorum.
c. 1033. xj kl. aug. [Ob.] regina Constancia.
1060. Non. aug. [Dep.] domni Henrici regis Francorum.
1108. iij kl. aug. Philippus rex Franchorum obiit.
1131. ij id. oct. [Ob.] Philipus rex puer.
1137. kl. aug. Ludovicus rex Franchorum obiit.
1144. iiij id. oct. [Ob.] Fulco rex Jherusalem.

Seize des personnages qui précèdent appartiennent à la race

1. Au-dessus de ce nom une main ancienne, sinon contemporaine, a tracé à l'encre verte les mots : *uxor Karoli.*
2. Le premier *o* du nom est surmonté d'une sorte de petit *v*.
3. Le second *u* de *Luduvici* paraît accompagné d'un petit *o* souscrit.

Digitized by Google

de Charlemagne, huit autres à la famille capétienne. Les deux princes étrangers aux dynasties qui ont régné sur la France sont l'empereur Henri II d'Allemagne, mentionné au 8 juillet alors qu'on sait qu'il est mort seulement le 15 de ce mois, et Foulques d'Anjou, le roi de Jérusalem, dont on place ordinairement la mort, nous ne savons trop sur quelle autorité, au 13 novembre [1], tandis que notre obituaire indique le 12 octobre. Les renseignements relatifs aux princes français concordent d'une façon presque absolue avec les autres témoignages historiques. La seule date qu'on puisse récuser d'une façon positive est celle du 29 mars, attribuée à la mort d'un roi Louis qui ne peut être que le roi Louis le Bègue, mort onze jours plus tard, c'est-à-dire le 10 avril 879 [2]. On peut, d'autre part, élever quelques doutes sur la date du 5 décembre assignée à la mort de l'empereur Charles le Gros, qui, au dire de Reginon, se serait éteint, au monastère de Reichenau, le 12 janvier 888 [3]; mais, Charles le Gros étant mort dans l'obscurité du cloître, quelques mois après sa déposition, la date donnée par un annaliste qui écrivait à Prüm n'a guère plus d'autorité que celle fournie par le nécrologe de la grande abbaye parisienne [4].

Nous ne pensons pas que des documents autres que les nécrologes indiquent le jour précis de la mort des deux jeunes rois Hugues, fils de Robert le Pieux, et Philippe, fils de Louis VI [5]; il paraît en être de même pour le jour de la mort d'Emma, veuve du roi Lothaire, de Constance [6], veuve du roi Robert, et de

1. Du Cange, *Histoire des familles d'outre-mer*, p. 16. — Guillaume de Tyr (l. XV, c. 27) dit qu'elle arriva « transcurso autumno. »

2. *Annales Bertiniani*, anno 879.

3. « Anno dominicæ incarnationis 888. Carolus imperator, tertius hujus nominis et dignitatis, obiit pridie idus januarii, sepultusque est in Augea monasterio. » (*Reginonis chronicon*, apud Pertz, t. I, p. 598.)

4. Charles le Gros étant mort en *janvier* 888 au dire de Reginon, il nous a paru que la date du 5 *décembre* fournie par notre obituaire était applicable à 887 plutôt qu'à 888.

5. Ces deux princes sont également mentionnés par le nécrologe de Saint-Denis.

6. Le P. Anselme (*Histoire généalogique de la maison de France*, t. I,

Digitized by Google

Rothilde, abbesse de Notre-Dame de Soissons, fille du roi Charles le Chauve[1], appelé à cette occasion Charles le Grand par notre obituaire.

## III. *Les comtes.*

Les personnages marquants de l'ordre civil ou féodal sont au nombre de vingt-six; nous en proposons le classement chronologique suivant :

p. 759. vj kl. mai. [Dep.] Girardi comitis.
iij non. dec. Dep. Hrottrudis conjugis Gerehardi.
a. 816. xvij kl. sept. Dep. Stephani comitis.
816. v kl. nov. [Dep.] Begoni comitis.
iij non. jan. [Dep.] Leuthardi comitis.
a. 841? vj id. jul. Dep. Gairoldi comitis, fratris domni Hildvuini.
a. 869. id. jan. [Dep.] Segoini comitis.
— xiiij kl. feb. [Dep.] Magenarii comitis.
— xvj kl. jul. [Dep.] Berengarii comitis.
— iiij kl. aug. Dep. Teuderici comitis.
— Id. aug. Chrotlindis filia Teuderici comitis et Bertrut filia Vualoni comitis.
— iij non. sept. [Dep.] Gundoeni comitis.
— xiij kl. dec. [Dep.] Attonis comitis.
c. 877. iiij non. mar. [Dep.] Gerardi comitis.
p. 882. Non. aug. [Dep.] domni Ramnulfi comitis.
Kl. jul. [Dep.] domnæ Addæ, Ramnulfi comitissæ.
p. 900. kl. aug. [Dep.] Grimoardi vicecomitis.
956. xv kl. jul. Dep. Hugonis ducis Francorum.
v id. jan. [Dep.] Hadhuidis comitissæ et abbatissæ.
987-995. xviiij kl. feb. [Dep.] Gualterii comitis.
viiij kl. dec. [Ob.] Aeva comitissa.
1025. Non. dec. Ob. Wilelmus, nostræ congregationis, monachus Sanctæ Trinitatis, filius domni Richardi ducis.

p. 72) indique le mois de juillet, nous ne savons trop sur quelle autorité, comme date de la mort de Constance au château de Melun.

1. « Rotildis abbatissa » est mentionnée par le nécrologe de Saint-Denis à la même date que par notre obituaire. Sur Rothilde, voyez Mabillon, *Annales ord. S. Ben.*, t. III, p. 540 ; *Gallia christ.*, t. IX, c. 444.

Digitized by Google

1028. viij id. aug. Richardus dux Normandorum tertius.
vj kl. jun. [Ob.] Oddo vicecomes Belnensis.
1067. ij kl. sept. Deposicio domni Balduini comitis.
? ? xvij kl. oct. [Dep.] Rotberti comitis.

Il est naturel de penser que plusieurs d'entre les comtes que nomme le nécrologe de Saint-Germain y figurent en qualité de comtes de Paris, ceux-ci ayant des rapports presque journaliers avec l'abbaye des Prés ; le fait paraît du moins certain pour les deux comtes Girard, pour Étienne et pour Begon ; il est probable pour le comte Leuthard. Le plus ancien des deux comtes du nom de Girard, c'est-à-dire le seul qui figure dans le nécrologe primitif, n'est pas différent du comte Girard mentionné dans les diplômes de Saint-Denis en date de 753 et de 759[1] ; c'est vraisemblablement de ce Girard qu'était femme Rotrude, dont l'anniversaire est marqué au 3 décembre[2]. Étienne paraît avoir été comte de Paris dans le dernier tiers du règne de Charlemagne. C'est à lui qu'une charte de l'an 811, suspecte il est vrai, attribue la donation de Sucy à l'église de Paris[3] ; cette charte lui donne pour épouse Amaltrude, avec laquelle il figure dans l'obituaire du chapitre de Notre-Dame, à cette date du 16 août[4] que le nécrologe germanien indique comme l'anniversaire de sa mort. Le comte Begon n'est autre que ce gendre et ami de l'empereur Louis le Pieux mentionné par Ermold le Noir, par Flodoard et par plusieurs diplômes royaux[5], et dont la mort est marquée à l'an 816 par plusieurs

1. Ces deux pièces ont été publiées, en dernier lieu, par J. Tardif, *Cartons des rois*, p. 46 et 638. Le comte Girard est encore mentionné dans un diplôme en date de 779 (Dom Bouquet, t. VI, p. 742) ; mais il n'est pas certain qu'il fût alors encore vivant.

2. Rotrude n'était pas, dans tous les cas, la femme du second comte Girard, dont l'épouse, mentionnée à la fois dans les chroniques et dans les poèmes épiques, portait le nom de Berte.

3. Voir, sur la donation de Sucy et sur le comte Étienne, l'article publié par M. R. de Lasteyrie dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XLIII, sous le titre : *La charte de donation du domaine de Sucy à l'église de Paris* (811).

4. Guérard, *Cartul. de l'église Notre-Dame de Paris*, t. IV, p. 131.

5. Un diplôme pour l'abbaye de Saint-Denis et un autre pour l'abbaye

Digitized by Google

chroniqueurs[1]. Leuthard n'est peut-être point différent du comte de ce nom qui, après avoir exercé l'office comtal en Gascogne, paraît être venu achever sa carrière à la cour de Louis le Pieux, où fut élevé son fils Girard[2], l'un des personnages les plus marquants du IXe siècle, le défenseur des domaines bourguignons des fils de l'empereur Lothaire contre l'ambition de Charles le Chauve. Quoi qu'il en soit de Leuthard, c'est incontestablement son fils Girard qui figure au nécrologe sous la date du 5 mars, conformément à l'indication admise par un grand nombre de nécrologes bourguignons, et cette mention au nécrologe de Saint-Germain ne laisse point de doute, à notre avis, sur l'identité de Girard, le régent de Provence, avec le comte de même nom qui avait administré le Parisis de 837 au moins à 841[3]. Le duc de France Hugues le Grand, dont la femme, Havoie, figure également au nécrologe, est le seul comte de Paris du Xe siècle que mentionne l'obituaire de Saint-Germain; mais, en revanche, le Xe siècle fournit l'obit d'un vicomte de Paris, Grimoard, nommé dans un diplôme de Charles le Simple en date de 900[4].

Le nombre malheureusement restreint des documents parisiens du IXe siècle ne nous permet pas de dire si les comtes Seguin, Mainier, Bérenger, Thierry, Gondouen, Atton et Ranou[5] exercèrent l'office de comte de Paris au temps de Charlemagne et de ses successeurs immédiats; toutefois, la mention d'une

de Fossé (Dom Bouquet, t. VI, p. 468 et 491); ce dernier, en date du 20 juillet 816, est antérieur seulement de trois mois à la mort de Begon.

1. Ermold, l. II, v. 483. Cf. les *Annales Lambeciani* (Dom Bouquet, t. VI, p. 170) et la Chronique saxonne (ibid., p. 219).

2. Sur Leuthard, voir notre mémoire intitulé : *Girard de Roussillon dans l'histoire* (*Revue historique*, 1878, t. VIII, p. 244-247).

3. Dans le travail que nous venons de citer, nous n'avions osé proposer, autrement que sous une forme dubitative, cette identité démontrée aujourd'hui.

4. Dom Bouquet, t. IX, p. 484.

5. Si l'on en juge par l'ordre qu'observe l'obituaire, la mort du comte Ranou est postérieure à celle du roi Louis III (882), dont l'anniversaire tombait au même jour.

Digitized by Google

fille du comte Thierry et celle de l'épouse de Ranou dans le nécrologe germanien constituent une présomption en faveur du caractère parisien des comtes Thierry et Ranou ; nous en dirons autant du comte Walon, dont la fille Bertrude mourut le même jour, mais non point la même année sans doute, que Chrotlinde, la fille de Thierry. La mention du comte Gerold a probablement une cause différente : c'est sa parenté avec l'abbé Hilduin qui, sans doute, le fit inscrire à l'obituaire de Saint-Germain, où figure aussi son autre frère Bernard [1].

La comtesse Ève, marquée au 23 novembre, est une bienfaitrice de l'abbaye de Saint-Germain, qu'elle gratifia de plusieurs possessions situées dans la portion méridionale du diocèse de Paris [2]; Ève était veuve de Gautier II, comte de Vexin [3], ce comte Gautier, vraisemblablement, que le nécrologe mentionne au 14 janvier. C'est aussi, selon toute apparence, à titre de bienfaiteurs de Saint-Germain que figurent Richard III, duc de Normandie, Baudouin V, comte de Flandre, régent du royaume pendant la minorité du roi Philippe Ier, et Eudes, vicomte de Beaune, fils naturel du duc Henri de Bourgogne, frère de Hugues-Capet. Le fils du duc normand Richard II, Guillaume, religieux de la Trinité de Fécamp [4], est nommé dans l'obituaire comme tant d'autres moines des divers couvents avec lesquels l'abbaye parisienne avait conclu des associations de prières. Quant au comte Robert, nous ne saurions dire à quel titre son nom figure dans le nécrologe, où il parait avoir été inscrit au IXe siècle, peut-être même à la fin du Xe.

1. Au 28 mai, et dans ces termes : « Dep. Bernardi fratris Hildvuini abbatis. »

2. Voyez un acte transcrit sur un feuillet blanc du *Polyptyque de l'abbé Irminon*, p. 129, de l'édition Guérard. Le savant académicien n'a pu déterminer quelle était cette comtesse Ève, veuve alors, selon l'acte, d'un seigneur du nom de Gautier.

3. Sur Ève et Gautier, voir l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 682, et Du Cange, *Histoire des comtes d'Amiens*, p. 129-142.

4. La mort de ce personnage est mentionnée sous l'an 1025 dans les *Annales Uticenses*, publiées par MM. Le Prévost et L. Delisle à la suite de leur édition d'Orderic Vital (t. V, p. 156).

Digitized by Google

Outre les comtes ou vicomtes que nous venons de passer en revue, la seule qualification dont le nécrologe germanien décore les laïques du XIe et du XIIe siècle est celle de chevalier, *miles ;* encore ne trouve-t-on qu'une douzaine de chevaliers ainsi qualifiés [1]. Parmi eux, nous remarquerons Ansoud et Guérin [2], qui ne semblent guère pouvoir être distingués de deux chevaliers du même nom, les chefs d'une famille illustre alors, laquelle n'avait point d'autre surnom que le nom même de la capitale du royaume, et dont une branche, au moins, était vassale des abbés de Saint-Germain [3].

## IV. *Les évêques.*

L'obituaire de Saint-Germain-des-Prés contient les obits des vingt-trois évêques suivants, dont le plus récent est un pape, Célestin II, mort en 1144.

831. vj id. mar. Dep. Hinchadi episcopi.
851. xiij kl. aprilis. Dep. Ebbonis episcopi.
856-858. Non. mar. Dep. Ercanradi episcopi.
858. xiiij kl. mai. Dep. domni Ebroini episcopi [4].
870. vj kl. jan. [Dep.] Eneæ episcopi.
886. xvj kl. mai. [Dep.] Gozlini episcopi.
887. kl. feb. [Dep.] Evrardi episcopi.
909-910. xiij kl. oct. [Dep.] Anscherici episcopi.
919-921. XIIII kl. oct. Dep. Teodulfi episcopi.
941. Non. jun. [Dep.] Vualtarii episcopi.

1. Les voici selon l'ordre alphabétique : Albericus (13 mars); Amauricus (27 janv.); Ansoldus (11 mai); Galterius (23 janv.); Guarinus (14 mai); Guillelmus miles de Gomettis (23 mai); Vuillelmus, frater Vualterii (4 avril); Hugo de Novo Castello (8 juin); Ingo (18 juin); Oholerius miles de Drogas (2 août), et Orricus (5 et 23 juin).

2. Voir, sur cette famille, la notice que nous lui avons consacrée dans le *Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris*, t. VI, p. 132-144, sous le titre : *Recherches sur une famille noble dite de Paris.* Ansoud (le Riche) et Guérin étaient contemporains du roi Robert.

3. La branche des seigneurs de Maule, issue de Pierre de Maule, fils d'Ansoud le Riche.

4. Au-dessus, une main postérieure a ajouté les mots *S. Germani Paristac.*

Digitized by Google

p. 954. xj kl. mai. [Dep.] Constantii episcopi.
967. kl. oct. [Dep.] Vulfaldi episcopi et abbatis beatæ recordacionis.
c. 970. iiij id. mar. [Dep.] Vuarini episcopi.
987. x kl. apl. Nordoardus[1] episcopus, monachus nostræ congregationis.
c. 990. xij kl. jun. [Dep.] Elisierni episcopi.
1015-1016. ij kl. jan. Dep. domni Brunonis episcopi.
1024. iij kl. mai. [Dep.] piæ memoriæ Haymonis, Virdunensis civitatis episcopi.
c. 1030. viij kl. aug. [Ob.] Franco episcopus.
1060. x kl. dec. Dep. domni Imberti, Sanctæ Mariæ Parisiacæ.
1062. v id. mar. Dep. domni Mainardi archiepiscopi.
ij non. jul. Ob. Osmundus, episcopus piæ memoriæ, Sanctæ Trinitatis monachus.
1134. viij id. jul. [Ob.] Johannes Hostiensis bonæ memoriæ.
1144. vij id. martii. [Dep.] Guidonis pape romani.

Les évêques de Paris sont naturellement les plus nombreux parmi ces prélats : on n'en compte pas moins de douze ; ce sont Inchad, Ercanrad, Énée et Gozlin pour le IXe siècle ; Anscheric, Théodulf, Gautier, Constant, Guérin et Élisiern pour le Xe ; Francon et Imbert pour le XIe.

Ce n'est point la qualité d'évêque (de Poitiers) qui a fait inscrire Ébroin au nécrologe, mais bien la prélature qu'il avait exercée de 841 à 847 à Saint-Germain-des-Prés ; de même, l'évêque de Rennes Nordoard[2] n'est mentionné que parce qu'il avait d'abord été moine à Saint-Germain, et peut-être certaines circonstances analogues ont-elles motivé la mention de quelques autres des prélats étrangers à Paris. Enfin, c'est très probablement à l'affection de l'abbé Guillaume (1025-1030) que Brunon, évêque de Langres, doit d'être inscrit au nécrologe germanien[3].

L'ignorance où nous sommes de bien des faits relatifs à

1. Dom Bouillart a lu et imprimé, à tort, *Holdoardus*.

2. Sur ce prélat, dont l'identité avec le *Nordoardus* de l'obituaire germanien n'a pas encore été proposée, voir la *Gallia christiana*, t. XIV, c. 743.

3. Sur les relations de Guillaume, d'abord abbé de Saint-Bénigne de Dijon, avec l'évêque Brunon, voir Bouillart, *Hist. de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*, p. 72.

Digitized by Google

l'époque carolingienne et aux premiers temps de la dynastie capétienne ne permet guère d'expliquer la présence d'Ebbon, l'archevêque de Reims, frère de lait de l'empereur Louis le Pieux; des deux archevêques de Sens Évrard (887) et Ménard (1062), de l'évêque de Chartres Gouffé, abbé de Saint-Père de Chartres (968), et de l'évêque de Verdun Haymon (1024). On comprend mieux la mention de l'évêque suburbicaire d'Ostie, Jean, mort en 1134, lorsqu'on sait que l'abbé de Saint-Germain, Hugues III, était cette année même à Rome, où il avait accompagné le pape Innocent II revenant de France[1]. C'est aussi l'abbé Hugues III, dont la vie se prolongea jusqu'au 24 mars 1146, qui fit inscrire l'obit du pape Célestin II, mort en 1144, que le nécrologe désigne seulement sous son nom primitif, Guy. Ce Guy, des antécédents duquel on ne paraît pas savoir grand'chose, était très probablement un des prélats italiens avec lesquels l'abbé Hugues III noua des relations amicales durant son séjour dans la Ville Éternelle.

Les auteurs qui ont étudié l'histoire de l'église de Paris ne paraissent point avoir examiné fort attentivement notre nécrologe au point de vue des évêques parisiens qu'il mentionne. Ils font mourir Théodulf le 24 mars et Élisiern le 19 du même mois, sur la foi du nécrologe de l'église de Paris[2], alors que l'obituaire de Saint-Germain indique le 18 septembre pour la mort de Théodulf et le 21 mai pour celle d'Élisiern. Ils ont, à la vérité, appliqué l'obit germanien de Théodulf au célèbre évêque d'Orléans de ce nom[3], mort en 821; quant à celui d'Élisiern, ils n'en ont dit mot, et n'ont point, non plus, songé à tirer parti de l'anniversaire d'Anscheric (20 septembre), que le P. Gams fait mourir vers le mois de juin par suite de mauvaise interprétation d'une phrase de la *Gallia christiana*[4],

1. Bouillart, *Hist. de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prez*, p. 85-86.
2. Ce nécrologe a été publié par Guérard au tome IV du *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*.
3. *Gallia christiana*, t. VIII, c. 1422.
4. « Obierat Anschericus mense junio 911, ut constat ex præcepto Caroli

Digitized by Google

non plus que de l'anniversaire de l'évêque Constant, que donne également le nécrologe de l'abbaye de Saint-Denis [1].

En présence du désaccord qui existe entre le nécrologe de Saint-Germain et celui de Notre-Dame de Paris au sujet de l'anniversaire de Théodulf et d'Élisiern, il parait tout d'abord que le nécrologe de Saint-Germain, rédigé au jour le jour à partir du règne de Charles le Chauve, offre plus de garanties d'exactitude, en ce qui concerne des personnages du xe siècle, que l'obituaire de Notre-Dame, dont la forme actuelle date seulement de la seconde moitié du xiiie siècle. Bien plus, quand on considère que le nécrologe de Notre-Dame, très pauvre en personnages de l'époque carolingienne, mentionne Théodulf et Élisiern en raison des services qu'ils avaient rendus au chapitre de l'église cathédrale [2]; quand on constate, d'autre part, que le décès du roi Philippe Ier et celui du roi Louis VI sont inscrits au 14 et au 15 mai [3], tandis que ces princes sont morts le 30 juillet et le 1er août [4], on arrive forcément à conclure qu'à

pro Theodulpho, Parisiensi episcopo. » Aussi doit-on reculer, comme nous l'avons fait, la mort de ce prélat à l'an 910 au moins.

1. Publié par Dom Félibien, parmi les pièces justificatives de l'*Histoire de l'abbaye de Saint-Denis*, p. 207-219.

2. « VIII kal. maii. De domo Sancte Marie. Theodulphus episcopus, qui primus firmavit claustrum nostrum, sub Karolo rege » (*Cartul. de N.-D. de Paris*, t. IV, p. 56). — « XIII kal. maii. De domo Sancte Marie, obiit Lisiernus episcopus, cujus precibus Benedictus papa firmavit claustrum illud » (*ibid.*, t. IV, p. 49).

3. *Ibid.*, p. 63-64. Les éditeurs de l'obituaire ont simplement remarqué qu'aucun roi du nom de Philippe ou de Louis n'était mort à ces dates, et ils n'ont pas cherché à déterminer d'une manière rigoureuse quels étaient ces princes. La question est cependant facile à résoudre : le roi Philippe, père d'un roi du nom de Louis, ne peut être que Philippe Ier ou Philippe-Auguste ; or, ce dernier prince étant mentionné dans le nécrologe à l'anniversaire de sa mort (14 juillet), il ne peut être question, au 14 mai, que de Philippe Ier, père de Louis VI. Quant au roi Louis, mentionné au 15 mai, on le désigne comme ayant donné au chapitre de Paris la voirie de Bagneux ; cette circonstance ne permet point de douter qu'il s'agisse de Louis VI, dont la charte relative à ce fait, en date de 1118, figure au *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. I, p. 256-258.

4. La proximité des anniversaires réels et des anniversaires supposés

Digitized by Google

une date postérieure à 1187, le chapitre de Notre-Dame de Paris essayant de constituer un obituaire à l'aide de documents fragmentaires, plusieurs des anciens bienfaiteurs de l'église parisienne y furent inscrits à une date quelconque, et que, dès lors, cet obituaire n'a aucune autorité pour les temps antérieurs au règne de Louis le Jeune[1].

## V. *Les abbés.*

Dom Bouillart et, après lui, les auteurs de la *Gallia christiana* ont à peu près épuisé ce que l'ancien nécrologe de Saint-Germain nous apprend des abbés qui se succédèrent dans ce monastère depuis Vandremer, qui le gouvernait en 697, et l'abbé Hugues IV, mort en 1152. Au contraire, les mentions qui se rapportent aux abbés d'autres monastères sont loin d'avoir été toutes utilisées : aussi les résumerons-nous en plaçant les monastères selon l'ordre alphabétique des divers diocèses auxquels ils appartiennent[2].

Arras. Abbaye de Saint-Waast. 2 janvier : « Leduinus, abbas Sancti Vedasti. » Leduin, mort après 1041.

permet de croire qu'on fit appel aux souvenirs des anciens chanoines pour marquer les obits de Philippe Ier et de Louis VI du nécrologe de l'église de Paris, et que le fait seul de cette proximité avait subsisté dans la mémoire des clercs parisiens.

1. Remarquons cependant que, pour les anniversaires des évêques de Paris Gautier (941), Francon (v. 1030) et Imbert (1060), le nécrologe de Notre-Dame concorde avec celui de Saint-Germain. On observe le même accord pour l'obit du comte de Paris, Étienne; mais la mémoire des anciens a pu être aidée, en ce qui concerne ce personnage, par le fait que son anniversaire tombait le lendemain même de la fête de l'église cathédrale. Les auteurs de la *Gallia christiana* ont attribué à Ercanrad Ier, contemporain de Charlemagne, l'obit de l'évêque Ercanrad marqué au 7 mars dans l'obituaire germanien. Si nous avons préféré Ercanrad II, mort de 856 à 858, bien que ce prélat soit mentionné au 8 mai par le nécrologe de Notre-Dame, c'est que le nécrologe de Saint-Germain paraît avoir noté avec une grande régularité les décès des évêques et des comtes de Paris au temps de Charles le Chauve.

2. Les renseignements que nous donnons sur la mort de chacun des abbés sont, sauf indication contraire, empruntés à la *Gallia christiana*.



Digitized by Google

Autun. Abbaye de Vergy. 17 octobre : « Ingelbaldi, piissimi abbatis Verziacensis monasterii. » On ne connaît point d'autre mention de cet abbé [1].

Chalon. Abbaye de Tournus. 17 août : « Dep. domni Giroldi, abbatis Sancti Filiberti Tornoderensis [2]. » C'est évidemment l'abbé de Tournus que la *Gallia* désigne sous le nom de « Girardus I », et qui mourut vers 1065 [3]; en effet, ce prélat est nommé « Giraldus » dans le rouleau mortuaire de Mahaut, abbesse de Caen [4].

Évreux. Abbaye de Conches. 22 juillet : « Gislebertus, abbas Sancti Petri Castell[ionis]. » L'abbaye de Châtillon ou de Conches a eu cinq abbés du nom de Gilbert. Or, on sait que le premier mourut le 1er décembre, et le dernier est hors de cause par le temps de son abbatiat (1269). On ne peut donc hésiter qu'entre Gilbert II, élu en 1130, et remplacé dès 1140, Gilbert III, élu en 1160, et Gilbert IV, mentionné en 1180. Il est peu probable toutefois qu'il s'agisse d'un autre abbé que Gilbert II, si l'on considère que le nécrologe germanien ne mentionne pas un seul abbé mort après 1152.

Abbaye de la Croix-Saint-Leufroy. 23 mai : « Alberici, abbatis S. Crucis. » Il s'agit certainement, dans cette note, du quatrième abbé de la Croix, Aubry, vivant en 1035 et mentionné sous la date du 24 mai au nécrologe de son abbaye et à celui du Tréport [5].

Abbaye de Saint-Taurin d'Évreux. 30 septembre : « Obiit Hildebertus, abbas Sancti Taurini episcopi. » Heudebert ne

1. C'est du moins la seule qu'aient recueillie les auteurs de la *Gallia christiana*, t. IV, c. 442-443.

2. Le scribe qui a inséré cet obit dans l'obituaire germanien, transcrivant sans doute une notule portant *Torn.* pour *Tornutiensis*, a cru qu'il s'agissait d'une abbaye de Tonnerre; mais le vocable de l'abbaye gouvernée par Giraud ne laisse aucun doute sur son identité avec Tournus.

3. *Gallia christiana*, t. IV, c. 968.

4. L. Delisle, *Rouleaux des morts*, p. 165.

5. *Gallia christiana*, t. X, c. 634; cf. Le Prévost, *Notes pour servir à l'histoire du département de l'Eure*, t. Ier, p. 566.

Digitized by Google

figure pas au catalogue des abbés de Saint-Taurin inséré dans la *Gallia christiana*.

Langres. Abbaye de Saint-Bénigne de Dijon. 21 mars : « Dep. domni Gauzuini, piissimi abbatis atque sacerdotis Sancti Germani. » L'abbaye dont Gossouin était le chef n'est pas désignée ; mais, l'abbé de ce nom, qui gouvernait Saint-Bénigne au commencement du xe siècle, étant marqué au 12 des calendes d'avril dans le nécrologe de cette maison[1], il n'y a donc point lieu de douter de l'identité du Gossouin dont l'obituaire germanien consacre le souvenir. Gossouin termina ses jours vers l'an 920. — 29 juillet : « Alinardi, abbatis Sancti Benigni. » Alinard ou Halinard, abbé de Saint-Bénigne et archevêque de Lyon, mourut à Rome en 1052 ; le nécrologe de Saint-Bénigne mentionne la mort d' « Allinardus » à cette même date du 29 juillet[2].

Abbaye de Saint-Seine. 4 octobre : « Herbertus, abbas Sancti Sequani, monachus Sancti Germani professus. » L'abbé Herbert mourut vers 1151.

Macon. Abbaye de Cluny. 1er janvier : « Domni Odilonis, abbatis. » Il est presque inutile de rappeler que le B. Odilon de Cluny mourut en 1049.

Meaux. Abbaye de Saint-Faron. 25 juillet : « Dep. Rainerii, abbatis Sancti Faronis. » Les auteurs de la *Gallia christiana*, trouvant Renier mentionné à cette même date du 25 juillet dans l'obituaire de son abbaye, l'ont inscrit au nombre des abbés de Saint-Faron, mais sans pouvoir déterminer l'époque à laquelle il vivait[3]. Si l'on en juge par la main qui a tracé son obit dans notre nécrologe et par certaines considérations que nous développerons plus loin, il devait gouverner Saint-Faron vers le xie siècle.

Metz. Abbaye de Gorze. 12 juin : « Sigifridi, abbatis Gorziensis cœnobii et sacerdotis. » Sigefroy mourut vers 1055. Le

1. *Gallia christiana*, t. IV, c. 674.
2. *Ibid.*, t. IV, cc. 87 et 679.
3. *Ibid.*, t. VIII, c. 1691.

Digitized by Google

nécrologe de Saint-Clément de Metz marque son décès au 11 juin[1].

Orléans. Abbaye de Saint-Benoît-sur-Loire. 14 novembre : « Abbonis abbatis. » Il s'agit du célèbre Abbon, abbé de Fleury (aujourd'hui Saint-Benoît), qui, au témoignage de son biographe, périt non le 14, mais le 13 novembre 1004[2].

Paris. Abbaye de Lagny. 18 novembre : « Herberti, abbatis Latiniacensis. » Cet abbé mourut avant 1036. — 20 janvier : « Domni Rotgerii, abbatis Latiniacensis. » C'est le successeur de Herbert : il mourut vers 1040.

Abbaye de Saint-Denis. 29 juillet : « Alberti, sacerdotis et abbatis. » On ne sait où placer cet abbé dans la liste des abbés de Saint-Denis[3]; cependant, comme son nom précède immédiatement, dans l'obituaire, celui de l'abbé de Saint-Bénigne, Alinard, mort en 1052, et que ces deux noms ont été inscrits presque en même temps, il est permis de voir dans Aubert le successeur immédiat de Vivien, qui fut abbé de Saint-Denis de 997 à 1049[4]. — 11 avril : « Hugo, abbas Sancti Dionysii et monachus Sancti Germani Parisiacensis. » Cette mention a été rapportée fautivement, par la *Gallia christiana*, à Hugues VI, mort en 1204[5], tandis que la main qui a écrit l'obit de l'abbé « Hugo » accuse le XIe siècle; il s'agit donc certainement de Hugues IV, mort en 1061 ou 1062. — 30 décembre : « Vuillelmus, abbas Sancti Dionisii, » qu'on doit certainement reconnaître dans Guillaume Ier, mort entre 1071 et 1075. — 19 février : « Deposicio domni Ade, abbatis sancti Dionisii Ariopagite. » L'anni-

1. *Gallia christiana*, t. XIII, c. 888.
2. *Ibid.*, t. VIII, c. 1549.
3. *Ibid.*, t. VII, c. 416. On ne paraît pas avoir remarqué que cet Aubert figure également au 29 juillet dans le nécrologe de Saint-Denis, sous la dénomination : « Domnus Albertus. »
4. *Ibid.*, t. VII, c. 362-363. La date de la mort de Vivien est empruntée à la petite chronique de Saint-Denis ; mais, si l'on songe que l' « ordination » de cet abbé est fixée à 1007 par le même document, il est permis de douter de son exactitude.
5. *Ibid.*, t. VII, c. 384.

Digitized by Google

versaire de l'abbé Adam, mort en 1122 ou 1123, est marqué au même jour dans le nécrologe de Saint-Denis.

Abbaye de Saint-Magloire de Paris. 21 août : « Harduini abbatis. » On peut l'identifier avec Hardouin, abbé de Saint-Magloire dès 997 et mort avant 1031, si l'on songe que quatre des successeurs immédiats de cet abbé figurent au nécrologe de Saint-Germain. — 3 septembre : « Dep. domni abbatis Rainaldi Sancti Maglorii. » C'est Renaud, abbé en 1031 et 1033; les auteurs de la *Gallia* l'eussent dit avec plus d'assurance qu'ils ne l'ont fait[1], si Dom Bouillart n'avait imprimé *Runaldi* au lieu de *Rainaldi*. — 25 janvier : « Rotbertus abbas. » Ce Robert, abbé d'un monastère non désigné, pourrait bien être Robert, abbé de Saint-Magloire en 1042 et déjà remplacé en 1047. — 11 janvier : « Abbas Ulricus Sancti Maglorii. » C'est Orry Ier qui gouvernait l'abbaye de Saint-Magloire en 1047, plutôt qu'Orry II, mentionné en 1104. — 28 mai : « Haymo, abbas Sancti Maglorii, abbas nostre societatis. » Haymon est mentionné comme abbé de Saint-Magloire dans des actes de 1072, 1078 et 1093. — 6 décembre : « Domni Ascelini, abbatis Sancti Maglorii Parisiensis. » En dehors de cet obit, le rouleau mortuaire de Mahaut, abbesse de Caen, rédigé en 1107, est le seul texte mentionnant Asselin, qui y figure en compagnie de trois autres abbés de Saint-Magloire[2].

Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés. 8 avril : « Oddonis, abbatis Sancti Petri Fossatensis. » Cette mention se rapporte à Eudes II, mentionné en 1029, et non point, comme l'ont cru les auteurs de la *Gallia*[3], à Eudes Ier, qui siégeait dès 862. — 24 juin : « Obiit Giraldus, abbas cœnobii Fossatensis. » Giraud ne figure dans aucune liste des abbés de Saint-Maur; à en juger par l'écriture de la phrase qui le concerne, il dut vivre vers la fin du XIe siècle.

1. *Gallia christiana*, t. VII, c. 310.
2. « Titulus Sancti Maglorii Parisiensis..... Urdrico, Haimone, Ascelino, Alfredo, abbatibus. » (L. Delisle, *Rouleaux des morts*, p. 252.)
3. *Gallia christiana*, t. VII, c. 287.

Digitized by Google

Reims. Abbaye de Saint-Nicaise. 24 juillet : « Deposicio domni Guillelmi, abbatis Sancti Nichasii. » Cet abbé mourut en 1147, mais le 23 juillet seulement, si l'on s'en rapporte à d'autres documents, d'origine rémoise sans doute[1].

Rouen. Abbaye de Fécamp. 22 février : « Domnus abbas Johannes Fiscannensis coenobii, monachus et sacerdos. » Cet abbé gouverna le monastère de Fécamp durant cinquante années et mourut en 1079[2].

Abbaye de Jumièges. 17 mai : « Obiit domnus abbas Teodoricus Gemmeticensis cenobii. » Les Bénédictins placent la mort de ce Thierry à la fin de 1027 ou au commencement de 1028[3]; ils se fondent sur ce que Thierry, qui vivait encore en 1027, précéda dans la tombe le duc de Normandie, Richard III, lequel mourut le 6 août 1028; il résulte donc de notre obituaire que la date précise de la mort de Thierry est le 17 mai 1028. — 30 août : « Obiit Rotbertus, abbas Sancti Petri Gemeticensis. » C'est Robert III, mort vers 1078. Robert II, 1037-1040, est hors de cause, parce qu'il mourut en 1052, sur le siège épiscopal de Londres.

Abbaye de la Trinité (ou de Sainte-Catherine-du-Mont) de Rouen. 1er novembre : « Isemberti, abbatis Sanctæ Trinitatis Rotomagensis. » Isembert, premier abbé de cette maison, en 1033; on ignore l'année de sa mort. — 6 juin : « Dep. Rotberti, Sancte Trinitatis abbatis, nostre congregationis monachi. » Ce Robert, inconnu aux auteurs de la *Gallia christiana*[4], parait avoir été l'un des premiers successeurs d'Isembert.

Abbaye de Saint-Vandrille. 29 novembre : « Gerardus, abbas Sancti Wandregisili. » C'est le bienheureux Gérard, abbé de Saint-Vandrille, qu'une mort violente enleva à son couvent le

1. « Extinctus X kal. augusti anno 1147 ex tabulis. » (*Gallia christiana*, t. IX, c. 212.)

2. *Ibid.*, t. XI, c. 207. — 3. *Ibid.*, t. XI, c. 957.

4. On pourrait, à la rigueur, considérer Robert comme un abbé de Fécamp, puisque ce monastère est parfois désigné sous ce seul nom dans l'obituaire de Saint-Germain ; malheureusement pour cette hypothèse, on ne connaît point de Robert abbé de Fécamp avant le XIVe siècle.

Digitized by Google

30 novembre 1034. — 7 mars : « Graulfi, abbatis Sancti Windregisili. » Les textes locaux font mourir le B. Graoul, successeur immédiat du B. Gérard, en 1047, un jour plus tôt (pridie non. mart.) que l'obituaire de Saint-Germain. — 3 septembre : « Obiit domnus Girbertus, abbas Sancti Gandregisili. » La mort de ce second successeur du B. Graoul, survenue en 1089, est portée au 4 septembre dans les documents de Saint-Vandrille.

Sens. Abbaye de Saint-Pierre de Melun. 22 janvier : « Dep. domni Fulconi, abbatis Sancti Petri Milidunensis, nostre congregationis. » L'écriture de cet obit ne permet guère de partager le sentiment des Bénédictins, qui regardent *Fulco* (et non *Fulconus*[1]) comme l'un des abbés de Melun antérieurs à la restauration de cette abbaye, en 991, par l'archevêque Sévin[2]. — 10 janvier : « Dep. domni Johannis, monachus Sancti Germani episcopi, abbas Sancti Petri Milidunensis. » Il s'agit sans doute ici de Jean Ier, contemporain de l'archevêque Richer (1062-1096).

Toul. Abbaye de Saint-Èvre. 10 mars : « Vuidricus, abbas Sancti Apri. » Guerry Ier, abbé de Moyenmoutier, de Saint-Èvre et de Saint-Mansuy, mourut vers 1036; son épitaphe indique aussi le 10 mars (6 des ides) comme la date de cet événement[3].

Tours. Abbaye de Marmoutier. 20 mai : « Albertus, abbas Majoris Monasterii. » C'est évidemment là l'une des sources à l'aide desquelles plusieurs auteurs ont fixé la mort de l'abbé Aubert au 20 mai 1064[4].

Verdun. Abbaye de Saint-Vanne. 14 juin : « Richardi, Virdunensis abbatis. » C'est le B. Richard, mort en 1046.

Outre les abbés que nous venons de passer en revue, l'obi-

1. Il est remarquable que le génitif des noms imparissyllabiques en *o*, *onis*, est souvent noté *oni* dans notre obituaire : ainsi *Adoni*, *Begoni*, pour *Adonis*, *Begonis*.

2. *Gallia christiana*, t. XII, c. 172.

3. *Ibid.*, t. XIII, c. 1076.

4. « A nonnullis dicitur defunctus Albertus die 20 maii 1064. » (*Ibid.*, t. XIV, c. 204.)

Digitized by Google

tuaire de Saint-Germain renferme les noms de plusieurs autres abbés, et même de deux abbesses, dont les monastères, non désignés, ne paraissent pas de nature à être facilement déterminés.

L'abbé Radon (26 avril), les abbesses Beletrude (25 juin) et Godelinde (1er août) ont été inscrits par Usuard avant 869.

Les noms des autres abbés, de monastères inconnus, ont été ajoutés à l'obituaire primitif. Nous les donnons selon l'ordre alphabétique : Adalardus (3 fév.) ; Agno (5 janv.) ; Armenradus (13 mai) ; Benedictus (4 août) ; Gontio, abbas atque sacerdos et monachus nostræ congregationis (2 déc.) ; Godefredus (5 oct.) ; Gualterius (18 juill.) ; Guarinus (10 juin) ; Herbertus (10 sept.) ; Joannes (16 fév.) ; Lezelinus (8 janv.) ; Rainardus, abbas Sancti Petri de.... (14 juin) ; Ratbertus (12 oct.) ; Remigius (24 nov.) ; Rodericus (18 fév.) ; Stephanus (1er mai).

## VI. *L'obituaire de Saint-Germain-des-Prés antérieur à* 869.

Bien que l'ancien obituaire de Saint-Germain ne soit pas inédit, nous jugeons utile d'en reproduire ici, d'après le manuscrit original, la partie primitive, qui, selon toute vraisemblance, fut écrite par Usuard entre les années 858 et 869[1]. L'édition de Dom Bouillart donnée en 1724 est loin de satisfaire, en effet, aux exigences de la critique, car, déparée déjà par un certain nombre de fautes de copie ou d'impression, on peut lui faire le reproche, beaucoup plus grave à notre avis, de ne pas toujours soigneusement distinguer la partie primitive. Dom Bouillart a bien eu le soin, à la vérité, de placer les additions postérieures entre crochets ; mais il a plus d'une fois considéré comme faisant partie du texte primitif certains noms écrits seulement au xe siècle ; ailleurs, il indique, comme ajoutés à l'œuvre primitive, des noms qui nous semblent cependant avoir été écrits dès le premier jour.

1. Voir, plus haut, p. 20, note.

Digitized by Google

Le départ entre l'écriture primitive et celle des scribes qui ont immédiatement succédé à Usuard dans le soin de tenir à jour le nécrologe de Saint-Germain, est d'ailleurs peu facile à opérer. Le sentiment des difficultés a été assez vif dans notre esprit pour nous faire renoncer au projet d'ajouter, à la partie du texte que nous réimprimons, les additions faites par Usuard lui-même, et qui sont généralement d'une encre moins vive que l'encre du texte primitif. Nous avons donc voulu donner ici le texte d'Usuard pur de toute addition, et encore ne sommes-nous pas certain d'y avoir toujours réussi.

Il reste bien entendu que notre édition donnera, à partir du 2 novembre, plus que le texte primitif d'Usuard; le fait que le dernier cahier du nécrologe date seulement de la fin du xe siècle ne permet pas en effet de séparer, pour cette partie, le texte d'Usuard des additions qui ont pu y être faites pendant le cours d'un siècle.

Pour la commodité des lecteurs, nous avons cru bon d'ajouter au texte d'Usuard l'ordre numérique des jours de chaque mois.

IN NOMINE DOMINI. INCIPIUNT NOMINA VEL OBITUS SEU ET ANNIVERSARII DIES FRATRUM DEFUNCTORUM DE CONGREGATIONE SANCTI GERMANI QUI OBIERUNT A TEMPORE DOMNI LANTFREDI ABBATIS USQUE NUNC.

[December.]

25 viij kl. jan. Depositio Bersedei sacerdotis.
26 vij kl. jan. Dep. Hairoardi.
27 vj kl. jan. Dep. Vitalis sacerdotis, Adalradi monachi.
28 v kl. jan. Dep. Hairamni sacerdotis, Natalii diaconii et Emmoni monachi.
29 iiij kl. jan. Dep. Hunoldi monachi.
30 iij kl. jan. Dep. Ingalberti monachi et Vuaraculfi.
31 ij kl. jan.

[Januarius.]

1 Kl. jan. Dep. Hupidini monachi.
2 iiij non. jan.
3 iij non. jan. Dep. Motgisi sacerdotis, Leuthardi comitis.

Digitized by Google

4 ij non. jan. Dep. monachorum Mauricioli, Ingalmari et Altohardi, Amaldrudis vero Deo sacratæ.
5 Non. jan.
6 viij id. jan. Dep. Guarnonis monachi.
7 vij id. jan. Dep. monachorum Vualtarii et Odalgisi.
8 iij id. jan. Dep. Adroldi sacerdotis, Hildradi diaconi, Vualterum et Fodelbaldi monachi[1].
9 v id. jan.
10 iiij id. jan. Dep.[2]
11 iij id. jan. Dep. Herlentei sacerdotis et Erpulfi monachi.
12 ij id. jan. Dep. Derperii diaconi.
13 Idus jan. Dep. Segelei monachi, Segoini comitis.
14 xviiij kl. febvr.
15 xviij kl. feb. Dep. Hildebrandi sacerdotis, Mundrici monachi, et Ardohildis Deo sacratæ.
16 xvij kl. feb. Dep. monachorum Gisleberti, Theadi, Moysi et Bertonis.
17 xvj kl. feb. Dep. Adalberti monachi.
18 xv kl. feb. Dep. Adalgisi sacerdotis, et Beledrudis, matris Hilduini abbatis.
19 xiiij kl. feb. Dep. monachorum Dodaldi, Adalgisi, et Magenarii comitis.
20 xiij kl. feb. Dep. Ebbonis diaconi et Vuaraldi monachi.
21 xij kl. feb. Dep. diaconorum Nivelongi et Gisleramni, atque Adalgrimni monachi.
22 xj kl. feb. Dep. monachorum Stephani et Ingobrandi.
23 x kl. feb. Dep. Otfredi sacerdotis, Saragisi diaconi, et Rangberti monachi.
24 viiij kl. feb. Dep. Octaldi sacerdotis, Aigloldi diaconi, et Aclefredi monachi.
25 viij kl. feb.
26 vij kl. feb. Dep. Altberti sacerdotis, Benedicti diaconi.
27 vj kl. feb. Dep. Benedicti monachi.
28 v kl. feb. Dep. domni Karoli imperatoris.
29 iiij kl. feb. Dep. Ramberti monachi.
30 iij kl. feb. Dep. monachorum Elegii, Vuanulfi.

1. Les mots *Vualterum et*, ainsi que les deux premières lettres du nom *Fodelbaldi*, qui terminent la première des lignes réservées au 8 janvier, ne sont pas de la main d'Usuard; ils ont été écrits sur le parchemin gratté.

2. Le parchemin a été gratté à la suite de ce mot.

Digitized by Google

31 ij kl. feb. Dep. Fredegarii sacerdotis, Droitvei diaconi, et Aclehardi monachi.

[Februarius.]

1 kl. feb. Dep. monachorum Erloini, Frodini, Trutmundi, Berharii et Siclebaldi.
2 iiij non. feb. Dep. Martini monachi.
3 iij non. feb. Dep. monachorum Ragamfredi, Godoardi.
4 ij non. feb.
5 Non. feb. Dep. monachorum Erpoini, Ulexii.
6 viij id. feb.
7 vij id. feb. Dep. Fulmari monachi.
8 vj id. feb. Dep. monachorum Guntberti, Amabili, Vuilleberti.
9 v id. feb. Dep. Droitbaldi fac., Vuandremari monachi.
10 iiij id. feb. Dep. sacerdotum Ragamfredi, Alecarii et Elegii diaconi? Et dep. monachorum Fredolani, Agioni.
11 iij id. feb. Dep. Adalramni monachi.
12 ij id. feb. Dep. domni Lantfredi abbatis, Ermeheri monachi, et Palagiæ Deo devotæ.
13 Idus feb.
14 xvj kl. mar. Dep. Gairoldi monachi.
15 xv kl. mar. Dep. Godalmundi diaconi, Teudonis Deo devoti.
16 xiiij kl. mar. Dep. Bosonis sacerdotis, Lantgarii diaconi.
17 xiij kl. mar. Dep. Grimaldi monachi.
18 xij kl. mar. Dep. Ercanradi sacerdotis.
19 xj kl. mar. Dep. Vuintberti monachi.
20 x kl. mar.
21 viiij kl. mar. Dep. Hairbaldi monachi.
22 viij kl. mar. Dep. domni Frotberti abbatis, Gunthadi monachi.
23 vij kl. mar. Dep. Leutardi sacerdotis, Grimildis Deo sacratæ.
24 vj kl. mar. Dep. Vuaratleni sacerdotis, Vualtadi monachi, Teutboldi Deo devoti, et Bertradanæ [1].
25 v kl. mar.
26 iiij kl. mar. Dep. B....undi monachi.
27 iij kl. mar. Dep. Martini sacerdotis.
28 ij kl. mar. Dep. Ercamberti sacerdotis, Frotbaldi monachi.

[Martius.]

1 Kl. mar. Dep.[2]

1. On a gratté les lettres *an* qui constituent une partie obligée du génitif ancien du nom *Bertrada*.
2. Le parchemin a été gratté à la suite de ce mot.

Digitized by Google

2 vj non. mar.
3 v non. mar.
4 iiij non. mar.
5 iij non. mar. Dep. monachorum Hartcarii, Dodonis. Et Hiltcarii sub[diaconi].
6 ij non. mar. Dep. Hartvei diaconi, Benedictæ Deo sacratæ.
7 Non. mar. Dep. Ercanradi episcopi, Eutonis sacerdotis, Vuilharii et Gaileni monachi.
8 viij id. mar. Dep. Flavardi diaconi, Trutvei et Custvei monachi.
9 vij id. mar.
10 vj id. mar. Dep. Hinchadi episcopi, Audachri monachi, et Abraham Deo devoti.
11 v id. mar.
12 iiij id. mar.
13 iij id. mar. Dep. Godalrici monachi.
14 ij id. mar. Dep. Averleni sacerdotis.
15 Idus mar. Dep. monachorum Gunsberti, Blitgarii.
16 xvij kl. mar. Dep. Grimhardi sacerdotis, Hrotberti diaconi, et Graulfi.
17 xvj kl. apl. Dep.
18 xv kl. apl. Dep. Attonis sacerdotis, Godalharii monachi.
19 xiiij kl. apl. Dep. Bertlandi Deo devoti.
20 xiij kl. apl. Dep. Ebbonis episcopi, Evrehardi monachi, et Ermengardis reginæ.
21 xij kl. apl. Dep. Erlulfi monachi.
22 xj kl. apl.
23 x kl. apl. Dep. Melismi sacerdotis.
24 viiij kl. apl. Dep. Bertfredi sacerdotis.
25 viij kl. apl. Dep. Hilperici sacerdotis.
26 vij kl. apl. Dep. Adalradi sacerdotis, Navii monachi, Vuidonis et Salaconis Deo devoti.
27 vj kl. apl. Dep. Chrotgarii sacerdotis et Berneharii monachi.
28 v kl. apl. Dep. Bosleni diaconi et Christofori monachi.
29 iiij kl. apl. Dep. Ragnulfi monachi.
30 iij kl. apl. Dep. Odelharii monachi.
31 ij kl. apl. Dep. Siclebaldi sacerdotis.

[Aprilis.]

1 Kl. apl.
2 iiij non. apl. Dep. Geroldi Deo devoti.
3 iij non. apl. Dep. Hiltberti monachi.
4 ij non. apl. Dep. Leutharii monachi.

Digitized by Google

5 Non. apl. Dep. Adremari sacerdotis, Florberti monachi.
6 viij id. apl. Dep. Maniani sacerdotis, Chrodaldi monachi, et Teudonis Deo devoti.
7 vij id. apl. Dep. Amalcharii sacerdotis.
8 vj id. apl. Dep. monachorum Baldegaudi et Fastulfi, atque Rodingi Deo devoti.
9 v id. apl. Dep. Teutsindis Deo sacratæ.
10 iiij id. apl. Dep. monachorum Paterni, Aldulfi, Salomonis, Adalberti.
11 iij id. apl. Dep. Adalgisi monachi.
12 ij id. apl. Dep. diaconorum Vuinefridi, Erlingi.
13 Id. apl. Dep. sacerdotum Adalvuini, Rainoardi. Et depositio Ernaldi, Herilandi.
14 xviij kl. maii. Dep. Gairici sacerdotis.
15 xvij kl. maii. Dep. Vuinegarii sacerdotis, Adalberti diaconi, et Celsorii monachi.
16 xvj kl. maii.
17 xv kl. maii. Dep. Lantfredi monachi.
18 xiiij kl. maii. Dep. domni Ebroini episcopi, Beraldi sacerdotis, et Vuaningi monachi.
19 xiij kl. maii. Dep. Bernoini diaconi, et Judidh imperatricis.
20 xij kl. maii. Dep. Lupi diaconi, Godoeni subdiaconi, et Sichaudi monachi.
21 xj kl. maii. Dep. Teutbaldi monachi.
22 x kl. maii. Dep. Vuandremari abbatis, qui dedit Cellam super Sequanam Sancto Germano, Vulfradi monachi.
23 viiij kl. maii. Dep. Hardradi sacerdotis, Bernardi diaconi.
24 viij kl. maii. Dep. Vulgaudi sacerdotis.
25 vij kl. maii. Dep. Adalsadi mon.
26 vj kl. maii. Dep. Radonis abbatis, Vuineramni monachi, et Girardi comitis.
27 v kl. maii. Dep. Adalrici diaconi, Ragnaldi monachi.
28 iiij kl. maii. Dep. sacerdotum Hedrali, Bertigilis.
29 iij kl. maii.
30 ij kl. maii. Dep. domni Irminonis abbatis, Gedeonis et Bertoeni monachorum[1].

[Maius.]

1 Kl. maii. Dep. Fulcarii sacerdotis, Acbaldi monachi.
2 vj non. maii. Dep. Chrotfredi monachi.

1. Le ms. porte *monhs* (avec *h* barré) au lieu de *monhm*.

Digitized by Google

3 v non. maii. Dep. Jordanis sacerdotis[1], Ermnoldi, Ermenoldi, Lantboldi.
4 iiij non. maii. Dep. Ingonis sacerdotis.
5 iij non. maii.
6 ij non. maii. Dep. Ernoldi diaconi.
7 Non. maii. Dep. Saibardi sacerdotis.
8 viij id. maii. Dep. Vualdradi sacerdotis, Edelberti diaconi, atque monachorum Nectardi, Aclemundi, Hildegarii.
9 vij id. maii.
10 vj id. maii. Dep. Adalharii monachi.
11 v id. maii. Dep. Odelberti monachi.
12 iiij id. maii. Dep. diaconorum Segenandi et Hairtei.
13 iij id. maii. Dep. Ittoini monachi.
14 ij id. maii. Dep. sacerdotum Ansoeni, Hetani.
15 id. maii. Dep. sacerdotum Bertlandi, Dateberti.
16 xvij kl. jun. Dep. Aiglehardi sacerdotis.
17 xvj kl. jun. Dep. Martimii monachi.
18 xv kl. jun.
19 xiiij kl. jun. Dep. sacerdotum Teutberti, Ermentarii.
20 xiij kl. jun. Dep. Hadoardi diaconi.
21 xij fil. jun. Dep. sacerdotum Ermenoldi et Amalcarii, Vulfarii monachi et Madalgrimi.
22 xj kl. jun. Dep. monachorum Vuadalmari, Ermenulfi.
23 x kl. jun. Dep. sacerdotum Vualatei et Bernehardi.
24 viiij kl. jun. Dep. Tancradi monachi.
25 viij kl. jun. Dep. Adalrici sacerdotis, Bernarii Deo devoti.
26 vij kl. jun. Dep. Vualantei diaconi.
27 vj kl. jun. Dep. David sacerdotis, Gairboldi diaconi.
28 v kl. jun. Dep. Bernardi[2], fratris Hildvuini abbatis.
29 iiij kl. jun. Dep. sacerdotum Chrotberti et Vuillebaldi.
20 iij kl. jun.
31 ij kl. jun. Dep. monachorum Adoni, Adalulfi, Gerlei, et Tresberti diaconi.

[Junius.]

1 Kl. jun.
2 iiij non. jun.

1. Le parchemin a été raturé entre ce mot et le suivant ; la rature a dû enlever deux noms.

2. Un des scribes qui, postérieurement à Usuard, ont pris soin du nécrologe, a placé au-dessus du nom de Bernard les mots *Sci Germani*, qui, dans l'espèce, s'appliquent certainement à l'abbé Hildnin.

Digitized by Google

3 iij non. jun. Dep. Segeberti sacerdotis.
4 ij non. jun. Dep. Drotialdi sacerdotis.
5 Non. jun.
6 viij id. jun. Dep. Teutgrimi sacerdotis.
7 vij id. jun. Dep. monachorum Sesbaldi, Ingalhardi, et Gozmari sacerdotis.
8 vj id. jun. Dep. Vuarimberti, Maurici.
9 v id. jun.
10 iiij id. jun. Dep. Vulgangi sacerdotis.
11 iij id. jun.
12 ij id. jun.
13 Idus jun.
14 xviij kl. jul. Dep. Godalrici episcopi, Hildeboldi diaconi.
15 xvij kl. jul. Dep. diaconorum Lantberti, Alberici.
16 xvj kl. jul. Dep. Frotbaldi sacerdotis atque monachorum Joseph, Frotbani, Berengarii comitis, et Iderni.
17 xv kl. jul.
18 xiiij kl. jul.
19 xiij kl. . . . . .Vualafii, Radoini, Hairoardi, et Bertradanæ filiæ Stephani.
20 xij kl. jul. Dep. Hludovuici imperatoris.
21 xj kl. jul.
22 x kl. jul. Dep. Vuanadonis monachi.
23 viiij kl. jul.
24 viij kl. jul. Dep. Ragenardi monachi.
25 vij kl. jul. Dep. Danielis diaconi.
26 vj kl. jul. Dep. Aslandi monachi.
27 v kl. jul.
28 iiij jul. Dep. Ursiniani sacerdotis.
29 iij kl. jul. Dep. Chrotgaudi monachi.
30 ij kl. jul. Ostefredi sacerdotis, Erleboldi diaconi.

[Julius.]

1 v kl. jul. Dep. Ratmundi monachi.
2 vj non. jul. Dep. Ebrini monachi.
3 v non. jul. Dep. Adrulfi monachi.
4 iiij non. jul.
5 iij non. jul.
6 ij non. jul.
7 Non. jul.
8 viij id. jul.
9 vij id. jul.

Digitized by Google

10 vj id. jul. Dep. Gairoldi comitis, frater domni Hildvuini.
11 v id. jul. Dep. Acberti diaconi.
12 iiij id. jul. Dep. Haymoni, subdiaconi et monachi nostræ congregationis [1].
13 iij id. jul. Dep. Framnoldi sacerdotis.
14 ij id. jul. Dep. monachorum Ragnoardi, Aldoeni.
15 Idus jul. Heriradi.
16 xvij kl. aug. Dep. Starcharii sacerdotis, Vuicberti diaconi.
17 xvj kl. aug.
18 xv kl. aug.
19 xiiij kl. aug.
20 xiij kl. aug.
21 xij aug. Dep. Gisleberti monachi.
22 xj kl. aug.
23 x kl. aug. Dep. Fulberti monachi.
24 viiij kl. aug. Dep. Droctarni diaconi, Godoeni monachi.
25 viij kl. aug.
26 vij kl. aug. Dep. monachorum Ansegili et Jonamon...[2].
27 vj kl. aug. Dep. monachorum Tresberti, Bertini, et Trotlaudi Deo devoti.
28 v kl. aug.
29 iiij kl. aug. Dep. Teuderici comitis.
30 iij kl. aug. Dep. Teutmundi diaconi.
31 ij kl. aug.

[Augustus.]

1 Kl. aug. Dep. Godelindis abb[atisse].
2 iiij non. aug.
3 iij non. aug.
4 ij non. aug. Dep. Affleni monachi.
5 Non. aug.
6 viij id. aug. Dep. Chrodulfi monachi.
7 vij id. aug.
8 vj id. aug. Dep. Chrotgaudi diaconi, domnæ Gislanæ Deo sacratæ.
9 v id. aug. Dep. Adalardi diaconi.
10 iiij id. aug. Dep. Fredegisi abbatis.
11 iij id. aug.
12 ij id. aug. Dep. Ingalberti monachi.

1. Ce nom est écrit en capitales à l'encre rouge.
2. Les trois dernières lettres, presque effacées par le temps, sont surmontées d'un signe d'abréviation.

Digitized by Google

13 Id. aug. Dep. Benjamin diaconi, Hartberti monachi. Chrotlindis vero filia Teuderici comitis, et Bertrut filia Vualoni comitis.
14 xviiij kl. sept.
15 xviij kl. sept. Dep. Firmadi monachi.
16 xvij kl. sept. Dep. Stephani comitis, atque Fulrici.
17 xvj kl. sept.
18 xv kl. sept. Dep. Berulfi monachi, Remegii subdiaconi.
19 xiiij kl. sept. Dep. Chrodoini Deo devoti.
20 xiij kl. sept.
21 xij kl. sept. Dep. monachorum Vualatei, Magenardi et Adallau.
22 xj kl. sept. Dep. Godalmari sacerdotis, Hucberti monachi.
23 x kl. sept. Dep. Lantharii sacerdotis.
24 viiij kl. sept.
25 viij kl. sept. Dep. Ermenoldi sacerdotis.
26 vij kl. sept. Dep. Hrotberti.
27 vj kl. sept. Dep. Samuele sacerdotis, Gairoldi monachi.
28 v kl. sept. Dep. Teutbodi diaconi, Ermberti monachi.
29 iiij kl. sept. Dep. Leodoini monachi.
30 iij kl. sept. Dep. Gairtramni sacerdotis, Aclulfi monachi.
31 ij kl. sept.

[September.]

1 Kl. sept. Dep. sacerdotum Acboldi, et Grimharii et Aimoini, monachorum vero Vuariscanci et Gedeonis.
2 iiij non. sept. Dep. Ermenoldi subdiaconi, Frotlegi Deo devoti.
3 iij non. sept. Dep. Adalharii diaconi, Sehatti monachi et Gundoeni comitis.
4 ij non. sept.
5 Non. sept. Dep. monachorum Aclaldi, Ermberti et Bettonis.
6 viij id. sept. Dep. Altberti monachi.
7 vij id. sept. Dep. Hadoardi monachi.
8 vj id. sept.
9 v id. sept. Dep. Gairoini monachi.
10 iiij id. sept. Dep. Aririci monachi.
11 iij id. sept. Dep. Galamanni diaconi, monachorum vero Rotnandi et Gisleberti.
12 ij id. sept. Dep. Otfredi sacerdotis, Gaironti diaconi.
13 Id. sept. Dep. sacerdotum Bodini, Adalsadi, diaconorum vero Vuillefredi, Rotberti, atque monachorum Leodardi et Baldasar.
14 xviij kl. oct.



Digitized by Google

15 xvij kl. oct. Dep. monachorum Vuilharii, Vuarinricl et Tanculfi.
16 xvj kl. oct. Dep. Adalingi monachi, Ermenberge Deo devotæ.
17 xv kl. oct. Dep. Dulefredi sacerdotis, Amalvuini comitis.
18 xiiij kl. oct. Dep. Benimii sacerdotis.
19 xiij kl. oct.
20 xij kl. oct. Dep. Vuilelmi sacerdotis, Erlulfi monachi, et Agelboldi Deo devoti.
21 xj kl. oct. Dep. Erloini monachi.
22 x kl. oct.
23 viiij kl. oct. Dep. diaconorum Godelhardi et Cadalonis, atque...
24 viij kl. oct. Dep. Godebaldi sacerdotis, Pippini regis.
25 vij kl. oct.
26 vj kl. oct.
27 v kl. oct. Dep. Ermengandi monachi.
28 iiij kl. oct. Dep. Chlotharii imperatoris.
29 iij kl. oct. Dep. diaconorum Chrodoini, Sidrach, et Framengarii monachi.
30 ij kl. oct. Dep. Berengarii sacerdotis.

[October.]

1 Kl. oct. Dep. Gonsoni monachi.
2 vj non. oct.
3 v non. oct.
4 iiij non. oct.
5 iij non. oct.
6 ij non. oct. Dep. Odilardi sacerdotis, Sevacii monachi.
7 Non oct.
8 viij id. oct. Dep. sacerdotum Isaac, Adalberti, et Godelberti diaconi.
9 vij id. oct. Dep. Meraldi sacerdotis, Chroderici monachi, et Richardi comitis.
10 vj id. oct. Dep. Orsculfi.
11 v id. oct.
12 iiij id. oct. Dep. Adreberti sacerdotis, Ardoeni diaconi, et domni Ratberti abbatis.
13 id. oct. Dep. Vuineramni sacerdotis, Ebroeni monachi.
14 ij id. oct. Dep. monachorum Radulfi, Amalhadi et Aldonis.
15 Id. octb. Dep. Hairbrandi sacerdotis, Bertanæ Deo devotæ.
16 xvij kl. novb. Dep.[1].

1. Le parchemin est gratté à la suite de ce mot.

Digitized by Google

17 xvj kl. novb. Dep. Chlodoeni sacerdotis, diaconorum vero Ercambaldi et Gotfredi.
18 xv kl. nov. Dep. Amalberti sacerdotis.
19 xiiij kl. nov. Dep. Ermenoldi subdiaconi.
20 xiij kl. nov. Dep. monachorum Aclemundi, Fidancii, Aurioli et Godalrici.
21 xij kl. nov. Dep. Acleboldi monachi.
22 xj kl. nov. Dep. Altberti monachi.
23 x kl. nov. Dep. monachorum Adonis, Odalvuini.
24 viiij kl. nov. Dep. Vulfleodi.
25 viij kl. nov. Dep. Gerlonis Deo devoti.
26 vij kl. nov.
27 vj kl. nov. Dep. Ingobodi sacerdotis, Segualdi diaconi, et Bitini monachi.
28 v kl. nov. Dep. Ermberti diaconi, Landramni monachi, Begoni comitis.
29 iiij kl. nov.
30 iij kl. nov. Dep. Odelberti monachi.
31 ij kl. nov.

[November.]

1 Kl. novb. Dep. Erloini sacerdotis, diaconorum vero Fulcramni et Vualcadi, Elilandi monachi, et Vuicadi abbatis.

(*A partir de ce jour, les feuillets, refaits vers la fin du Ie siècle, ne permettent pas de dégager le texte d'Usuard des additions dues à ses premiers continuateurs.*)

2 iiij non. nov. Dep. sacerdotum Petri et Sigemundi.
3 iij non. nov. Dep. Segoini sacerdotis, Hilmerici monachi, Electei sacerdoti.
4 ij non. nov. Dep. sacerdotum Madalramni et Angalramni, Herberti Deo devoti, et Gisleberti sacerdotis.
5 Non. nov. Dep. Adalberti sacerdotis et Dictardi, Sidrac subdiaconi.
6 viij id. nov. Dep. sacerdotum Samadei, Gislarii, Adrulfi, Hildebaldi monachi, atque Rotboldi monachi.
7 vij id. nov. Dep. Ortcarii sacerdotis, et Rotberti monachi, atque Otranni, laici, nostri amici.
8 vj id. nov. Dep. Gairoldi monachi et Rotberti monachi,... sindis Deo sacratæ.
9 v id. nov. Dep. Ingalberti sacerdotis, Leutoldi monachi et Ad.... Deo sacratæ, Adalulfi.
10 iiij id. nov. Dep. Teodulfi sacerdotis.

Digitized by Google

11 iij id. nov. Dep. Toringi sacerdotis et Franconis.
12 ij id. nov. Dep. Electardi sacerdotis, et Girberti diaconi, et Ansgisi monachi.
13 Id. nov. Dep. Alberti diaconi, Adstagni monachi.
14 xviij kl. decb. Dep. Aimerici diaconi.
15 xvij kl. decb. Dep. monachorum Adalelmi, Richarii.
16 xvj kl. dec. Dep. sacerdotum Bilefredi et Ingalboldi.
17 xv kl. dec. Dep. Suitgarii monachi et Dotnini Deo devoti.
18 xiiij kl. dec. Dep. sacerdotum Bertoldi, Ragenarii, et Graulfi Deo devoti.
19 xiij kl. dec. Dep. Hilduini abbatis et Attonis comitis, Fulkardi sacerdotis, et Remegii sacerdotis.
20 xij kl. dec. Dep. monachorum Gundoini et Achaldi, Leifarii sacerdotis, et Sigeberti.
21 xj kl. dec. Dep. Corbolini sacerdotis, et Gundramni monachi, et [H]ildiardis Deo sacratæ.
22 v kl. dec. Dep. domni Hildvuini abbatis.
23 viiij kl. dec. Dep. Fraiuli monachi, Vulfarii diaconi.
24 viij kl. dec. Dep. Godefredi monachi et Vualeramni Deo devoti.
25 vij kl. dec. Dep. sacerdotum Ardulfi, Aldeberti, et Fulradi monachi, et Anstasii subdiaconi, et Deoc..emeri sacerdotis.
26 vj kl. dec. Dep. Lanberti.
27 v kl. dec. Dep. sacerdotum Adalramni et Bernoini, Gamenulfi monachi, Frotmundi.
28 iiij kl. dec. Dep. Vualecarii sacerdotis et Sicharii, Joseph sacerdotis, et Odalarii diaconi.
29 iij kl. dec. Dep. Gislefredi sacerdotis.
30 ij kl. decb. Dep. Siulfi, Airici, Adehildis.

[December.]

1 Kl. decb. Dep. diaconorum Resteduni et Vuinegarii, Frotgarii monachi, et Daconis Deo devoti.
2 iiij non dec. Dep. Adalboldi sacerdotis et Rotharii monachi, Chrottrude, Guntardi sacerdotis, atque Evroldi sacerdotis.
3 iij non. dec. Dep. Hrottrudis conjugis Gerehardi, Heliæ(?) et Vuandalberti diaconorum, et Fulconi sacerdotis.
4 ij non. dec.
5 Non. decb. Dep. Bobonis diaconi, Vuandalberti monachi, et domni Karoli imperatoris, atque Alarici diaconi[1].

1. Ce qui suit ce jour occupe le verso du feuillet 183 et n'est plus

Digitized by Google

6 viij id. dec. Dep. Rotberti monachi.
7 vij id. dec.
8 vj id. dec. Dep. sacerdot...
9 v id. dec. Dep. Elegii monachi, Magenardi, Tucgarii, Germani sacerdotis.
10 iiij id. dec. Dep. sacerdotum Heliæ, Johannis, Hilteboldi, Ermengandi, et Chrotradæ filiæ Leutharii, et Teutboldi.
11 iij id. dec. Dep. Hildemanni et Bertoldi.
12 ij id. dec. Dep. Rotlandi sacerdotis.
13 Id. dec.

. . . . . .

## VII. *Liste des religieux de l'abbaye de Saint-Germain au temps de l'abbé Ébroin*

(841-847).

La liste qui suit a été écrite au IXe siècle sur la seconde partie d'un double feuillet de parchemin qui forme maintenant les feuillets 70 et 71 du manuscrit latin 13090 de la Bibliothèque nationale.

La première partie de ce feuillet (f° 70) est occupée par un acte d'association de prières conclu la 23e année de l'empire de Louis le Pieux (838) entre le couvent de Saint-Denis et celui de Saint-Remy de Reims, et par la liste des cent vingt-huit religieux qui composaient alors la première de ces communautés. L'un et l'autre de ces documents ont été publiés dès 1661, dans le *Spicilegium* de d'Achery[1]. Quant à la liste des religieux de Saint-Germain, écrite sur le feuillet 71 d'une autre main que les deux pièces qui précèdent, elle est restée inédite jusqu'ici, bien que d'Achery, Mabillon[2] et plusieurs autres érudits de la congrégation de Saint-Maur l'aient connue.

On serait assez porté à croire cette liste de la même date que

lisible aujourd'hui, à l'exception de quelques rares mots ; nous le donnons d'après l'édition de D. Bouillart.

1. Tome IV, p. 229-232, de l'édition in-4°. — Reproduit en 1723 au tome III, p. 333, de l'édition in-folio.

2. *Annales ordinis Sancti Benedicti*, édit. de 1704, t. II, p. 618.

Digitized by Google

la liste des religieux de Saint-Denis, bien qu'elle ne soit pas due au même scribe que celle-ci ; mais le nom de l'abbé Ébroin, qui figure en tête de cette liste, commande d'en placer la rédaction entre les années 841 et 847, qui sont celles de l'abbatiat de ce prélat[1].

INCIPIUNT NOMINA MONACHORUM DE MONASTERIO SANCTI GERMANI.

1. Ebroinus, abba.
2. Heimo.
3. Sigemundus.
4. Lantbertus.
5. Adalradus.
6. Altbertus.
7. Adalharius.
8. Electardus.
9. Arnoldus.
10. Alecarius.
11. Adalardus.
12. Odilardus[2].
13. Martimius.
14. Gammo.
15. Otfredus.
16. Vuarimbertus.
17. Avitus.
18. Adoardus.
19. Ingobodus.
20. Vualecarius.
21. Erlingus.
22. Adalboldus.
23. Leutardus.
24. Hrotbertus.
25. Lupus.
26. Rotgangus.
27. Adalongus.
28. Hiltcarius.
29. Flavardus.
30. Bertmerus.
31. Hucbertus.
32. Vuido.
33. Gedeon.
34. Atto.
35. Saregisus.
36. Gislebrandus.
37. Elegius.
38. Bernoinus.
39. Vuicpertus.
40. Guntardus.
41. Erleboldus.
42. Ermengarius.
43. Godalmundus.
44. Ragenoldus.
45. Euto.
46. Vuaningus.
47. Adalgarius.
48. Trutboldus.
49. Hairicus.
50. Ermenoldus.
51. Adrulfus.
52. Adalgisus.
53. Gislarius.
54. Haimericus.
55. Hildebrandus.
56. Ragenarius.
57. Altohardus.
58. Adalardus.
59. Ragino.
60. Agano.
61. Girboldus.
62. Rotbertus.
63. Landricus.
64. Hairingus.
65. Audacrus.
66. Amalcarius.
67. Item Guntardus.
68. Usuardus[3].
69. Hildebrandus.
70. Adremarus.
71. Ermenarius.
72. Odalricus.
73. Cadalo.
74. Agustus.
75. Hetenus.
76. Berno.
77. Adalarius.
78. Ingobertus.

1. Sur l'intérêt qu'offre cette liste, par rapport à l'obituaire, voir plus haut, p. 20.
2. Odilard accompagna Usuard dans un voyage en Espagne (Aimoin, *Translatio SS. Georgii, Aurelii et Natalix*).
3. C'est l'auteur même du martyrologe.

Digitized by Google

79. Adrevoldus.
80. Leuthardus.
81. Sesboldus.
82. Bertoldus.
83. Vuandreardus.
84. Heliseus.
85. Berto.
86. Vuido.
87. Adalradus.
88. Franco.
89. Teodulfus.
90. Gauzbertus.
91. Adalradus.
92. Evrardus.
93. Ramnulfus.
94. Vualefredus.
95. Bertinus.
96. Odalgisus.
97. Hiltbertus.
98. Frotbaldus.
99. Framengarius.
100. Arulfus.
101. Vuaraculfus.
102. Gunthardus.
103. Ermenoldus.
104. Remegius.
105. Arnoldus.
106. Derperius.
107. Leutardus.
108. Leutgarius.
109. Haimoinus[1].
110. Albricus.
111. Adalbertus.
112. Othadus.
113. Vuarnarius.
114. Ragemboldus.
115. Ingalarius.
116. Hilmericus.
117. Vulfarius.
118. Sindico.
119. Haimericus.
120. Brunarius.
121. Girardus.
122. Gislemarus[2].
123. Boso.

1. Aimoin, auteur de divers écrits hagiographiques, dont le plus important au point de vue historique est certainement celui qu'il a consacré aux *Miracula Sancti Germani*.

2. Gislemar est l'auteur d'une Vie de saint Droctovée.

Digitized by Google

Digitized by Google

III.

## XI^e SIÈCLE

# LA CONTINUATION D'AIMOIN

ET

# LE MANUSCRIT LATIN 12711

## DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE,

PAR M. SIMÉON LUCE.

### I.

En 1874, M. Jules Lair a publié une très importante dissertation[1], où il s'est efforcé de démontrer que trois compilations historiques, intitulées *Gesta gentis Francorum*, *Nova Gesta Francorum* et *Abbreviato Gestorum*, ont pris naissance à Saint-Denis entre 1114 et 1200. L'auteur de cette dissertation s'exprime ainsi dans une note : « Ces *Gesta* sont-ils le premier travail d'histoire entrepris à Saint-Denis? Nous le supposons. Toutefois, avant de rien affirmer, il conviendra de les comparer avec certains travaux composés en d'autres endroits, avec l'*Historia Francorum Senonensis* et la *Continuatio* d'Aimoin[2]. » Il convient de féliciter l'ingénieux critique d'une réserve aussi

1. *Bibliothèque de l'École des chartes*, XXXV, p. 543 à 580.
2. *Ibid.*, p. 579, note 2.

Digitized by Google

judicieuse. La plus ancienne compilation, entreprise du moins sur une grande échelle, des sources de l'histoire de France sous les deux premières races paraît bien être celle que l'on a désignée jusqu'à ce jour sous le titre de Continuation d'Aimoin, et qui s'est conservée dans le manuscrit latin 12711 de la Bibliothèque Nationale, provenant de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés.

Ce manuscrit (ancien n° 436, *olim* 514, du fonds Saint-Germain latin), de format petit in-folio, contenant 175 feuillets, se compose de deux parties parfaitement distinctes, quoiqu'elles aient été exécutées l'une et l'autre à Saint-Germain-des-Prés et qu'elles soient, selon toute apparence, l'œuvre de deux religieux de ce monastère.

La première partie, qui va du f° 1 au f° 165 v°, jusqu'à la vingt-troisième ligne de la première colonne, commence aux origines franques telles qu'on les trouve exposées dans l'*Historia Francorum* d'Aimoin, et s'arrête à la fin de l'année 1031. La dernière phrase de cette première partie, où l'on mentionne le décès de Guillaume, abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui eut lieu le 1er janvier 1031 (n. st.), est ainsi conçue : « Qui (il s'agit de l'abbé Guillaume), eam regulariter instituens, anno Domini millesimo trigesimo vita decessit; post quem predictus rex (ces mots désignent le roi Robert) cum regina Adraldum abbatem constituit. » En marge du f° 165 v°, de la même écriture et de la même encre que cette première partie, on trouve les mentions suivantes relatives à divers abbés de Saint-Germain-des-Prés, mentions dont les dernières ont été postérieurement récrites par une autre main et avec une autre encre : « abbas Petrus[1] » — « abbas Isembardus[2] » — « abbas Ingo[3] » — « abbas Guillelmus[4] »

1. Pierre de Loiseleve, chancelier de Philippe Ier depuis 1067, abbé de Saint-Germain-des-Prés de 1072 au 25 décembre 1082.
2. Isembard, abbé de Saint-Germain de 1082 au 18 juillet 1103.
3. Ingon, abbé de Saint-Germain depuis 1014 jusqu'au 29 janvier 1025.
4. Guillaume, abbé de Saint-Germain-des-Prés de 1025 à 1030, mort à Melun le 20 juillet 1031.

Digitized by Google

— « abbas Adraldus[1] » — « obiit Henricus rex, cui successit filius ejus Philippus[2] » — « abbas Hubertus[3] » — « abbas Rotbertus[4]. » A partir de la vingt-troisième ligne de la première colonne du f° 165 v° commence la seconde partie, qui se distingue de la première par la différence de l'encre et de l'écriture, et qui s'étend jusqu'à la fin du manuscrit, c'est-à-dire jusqu'au f° 175 r°. Comme la date et l'origine de cette seconde partie ne sauraient donner lieu à aucune difficulté, nous nous proposons d'en donner une description rapide et sommaire avant de passer à l'examen plus difficile et compliqué de la première partie.

## II.

### *Du contenu et de la date de la rédaction de la seconde partie du manuscrit latin 12711.*

La seconde partie, avons-nous dit, commence vers le milieu de la première colonne du f° 165 v° et finit au f° 175 r°. Cette seconde partie paraît être l'œuvre de deux scribes, dont le premier a écrit la fin de la première colonne du verso du feuillet 165 et la seconde colonne de ce même verso et de ce même feuillet. La première phrase du travail de ce premier scribe, qui a récrit en partie les quatre derniers mots de la première partie, ainsi que quelques-unes des mentions marginales relatives aux abbés de Saint-Germain-des-Prés, la première phrase du travail de ce premier scribe est ainsi conçue : « In tempore regis Roberti, Benia[5] fuit de dominio Sancti Germani. » Suit une ligne grattée ainsi que le premier mot de la ligne suivante, après quoi on lit

1. Adralde, abbé de Saint-Germain depuis 1030 jusqu'au 15 août 1060.
2. Mention du décès du roi Henri Ier et de l'avènement de son successeur, Philippe Ier, en 1060.
3. Hubert, abbé de Saint-Germain-des-Prés depuis 1060 jusqu'au 18 décembre 1062.
4. Robert, abbé de Saint-Germain depuis 1062 jusqu'au 29 janvier 1072.
5. Beynes, Seine-et-Oise, arr. Rambouillet, c. Montfort-l'Amaury.

Digitized by Google

ces mots, qui se rapportent, comme les précédents, au roi Robert : « Ipse firmavit Montifortem et Sparnonium. » Puis viennent des détails généalogiques sur les comtes de Montfort, les comtes de Flandre de la maison d'Alsace et les Courtenai, qui remplissent le reste du verso du feuillet 165. Ces détails généalogiques se terminent par la phrase suivante : « Rainaudus genuit uxorem *Petri fratris domini regis* et uxorem Avalonis de Selviaco. » Le personnage désigné dans les mots que nous avons soulignés est Pierre de France, dit de Courtenai, fils de Louis VI le Gros et d'Adélaïde de Savoie, frère par conséquent du roi Louis VII; et cette désignation de frère du seigneur roi prouve que le commencement de la seconde partie du manuscrit latin 12711 a été écrit après 1137 et avant 1179. D'un autre côté, la mention dans cette même généalogie de Henri II, roi d'Angleterre, fils de Geoffroi Plantagenet, comte d'Anjou, « Gaufridus genuit Henricum, Anglorum regem, » lequel Henri II régna de 1154 à 1189, — de Philippe d'Alsace, comte de Flandre, « Philippum, comitem Flandrensem, » qui ne succéda à son père Thierry d'Alsace qu'en 1169, ces diverses mentions permettent de fixer la rédaction de ce commencement de la seconde partie après 1154 et même après 1169, en un mot entre 1169 et 1179.

Le reste de la seconde partie, qui remplit les feuillets 166 à 175, se distingue de ce commencement, non seulement par la différence de l'écriture, mais encore par la substitution de longues lignes couvrant toute la largeur des feuillets à la disposition du texte en deux colonnes sur le recto et le verso de chaque feuillet. Cette fin de la seconde partie s'étend depuis l'avènement de Henri Ier, en 1031, jusqu'à la naissance de Philippe-Auguste, en 1165, et l'on y distingue trois morceaux dont les sources et la valeur sont notablement différentes. Le premier morceau, comprenant les chapitres 48, 49 et la première moitié du chapitre 50 (du f° 165 v° à 167 r°) : « anno millesimo trigesimo primo.... corpus honorifice sepelierunt, » nous offre le résumé des règnes de Henri Ier et de Philippe Ier,

Digitized by Google

et s'étend par conséquent de 1031 à 1108. Ce premier morceau dérive principalement de l'*Historia moderna* de Hugues de Fleury ou de Sainte-Marie. Le second morceau, composé de la seconde moitié du chapitre 50 et du chapitre 51 (du f° 167 r° au f° 170 r°) : « Ludovicus autem.... feliciter obiit, » qui correspond au règne de Louis VI, dit le Gros, de 1108 à 1137, a été rédigé surtout à l'aide de la *Vita Ludovici sexti*, œuvre de Suger. Mais le troisième morceau de la seconde partie, intitulé : « De glorioso rege Ludovico Ludovici filio, » composé de la fin du chapitre 52 et des chapitres 53 à 57, qui remplit les cinq derniers feuillets du manuscrit latin 12711 (du f° 170 au f° 175) : « Igitur gloriosus gloriosi regis.... vidue Parisienses matrine fuerunt, » ce troisième morceau, qui correspond aux vingt-huit premières années du règne de Louis VII, de 1137 à 1165, est l'œuvre originale d'un religieux de Saint-Germain-des-Prés, témoin contemporain des faits qu'il a racontés. Publiée à part sous le titre de « Historia gloriosi regis Ludovici septimi, » l'œuvre de ce religieux a été traduite en français de bonne heure, parfois presque textuellement, dans les *Grandes Chroniques de France;* d'où, après avoir été combinée avec des extraits de la version française de Guillaume de Tyr, elle a été remise de nouveau en latin, ainsi que l'avait dit P. Paris (*Gr. Chron.*, III, p. 363) et que l'a démontré ensuite M. Waitz, sous la désignation de *Gesta Ludovici septimi*. On a fait remarquer que cet historien inconnu de Louis VII ne donne pas le titre de saint à Bernard[1], l'illustre fondateur de Clairvaux, mort en 1153 et canonisé par le pape Alexandre III en 1174; on est donc fondé à croire que toute la seconde partie de la compilation contenue dans le manuscrit latin 12711, malgré certaines différences d'écriture, de disposition matérielle du texte, et aussi malgré la diversité des sources d'où dérivent les quatre morceaux que l'on y distingue, n'en a pas moins été rédigée presque à la même date, c'est-à-dire après 1169 et avant 1174[2].

1. « Inter quos fuit Bernardus, abbas Clarevallensis. » Ms. lat. 12711, f° 171.
2. Le bas du feuillet 175 contient une petite dissertation relative à un

Digitized by Google

## III.

### *De la date de la rédaction et du contenu de la première partie du manuscrit latin 12711.*

Nous venons de voir que la seconde partie du manuscrit latin 12711 a été rédigée de 1169 à 1174; or, si l'on compare au point de vue paléographique cette seconde partie à la première, il est difficile de ne pas accorder à celle-ci, pour ainsi dire à première vue, une antériorité[1] au moins d'un demi-siècle.

cippe votif attribué à Isis et encastré dans le mur septentrional de l'église de Saint-Germain-des-Prés; ce fragment ne serait pas antérieur au XIVe siècle, selon M. Quicherat, qui l'a publié en 1865 (*Bibliothèque de l'École des chartes*, XXVI, p. 536, note 1). L'éminent érudit rapporte aux environs de l'année 1015 l'exécution de la première partie du manuscrit latin 12711 (*Ibid.*, p. 561, 535, 537). L'annotateur qui a rédigé le fragment dont il s'agit au château de Melun l'a écrit, non avec de l'encre, mais avec l'écume sécrétée par un morceau de bois vert dont une des extrémités était en combustion, comme en témoigne la curieuse note suivante mise en tête du fragment relatif au prétendu monument consacré à Isis : « *Cum in castro Mileduni hunc librum diligenter inspicerem*, de trunco quodam in igne posito et ex una tantum parte ardente vidi ex alia parte hunc liquorem profluere et miratus sum nimis. Quod si omnis nostre paulatim industria vite fluxit ab exemplis, usum hincausti hoc modo inventum existimavi, et in eventus novi memoriam has literas de liquore ipso conscripsi. » Suit un échantillon de l'encre arborescente ainsi obtenue. Quoique cette encre soit un peu pâle, les caractères n'en sont pas moins très lisibles. La présence du manuscrit de Saint-Germain-des-Prés au château royal de Melun et l'étude de ce manuscrit par l'auteur de la note qui précède se rattachent, à notre avis du moins, au grand travail de collation entrepris par l'ordre des premiers Valois et dont les résultats ont été consignés sur les marges de la célèbre compilation de l'abbaye de Saint-Denis, aujourd'hui conservée dans le manuscrit latin 5925, source de la dernière rédaction des *Grandes Chroniques de France*.

1. Sans parler de la différence de l'écriture, on peut citer, entre autres caractères paléographiques accessoires qui établissent cette antériorité, l'ornementation des lettres initiales alternativement rouges et vertes qui se succèdent à intervalles irréguliers. Cette disposition se rencontre exclusivement dans la première partie et disparaît d'une manière complète dans la seconde.

Digitized by Google

L'examen des mentions relatives aux abbés de Saint-Germain-des-Prés, que nous avons rapportées plus haut et qui couvrent les marges du verso du feuillet 165 où finit la première partie, confirme pleinement cette appréciation. La plus récente de ces mentions se rapporte à l'abbé Isembard, élu en 1082 et mort en 1103; par conséquent on ne court pas le risque de se tromper beaucoup en plaçant la rédaction de cette première partie vers la fin du XI^e ou le commencement du XII^e siècle, pendant les dernières années du règne de Philippe I^er, décédé le 29 juillet 1108. Quoi qu'il en soit, ces notes marginales, qui sont de la même époque et semblent de la même main que les interpolations ajoutées à la première partie, s'opposent à ce que l'on rapporte ces dernières aux environs de 1015, date proposée en 1865 par notre savant et regretté maître Jules Quicherat[1]. Une compilation des principales sources de notre histoire sous les deux premières races, depuis les origines franques jusque vers le milieu du règne de Robert II, voilà ce que l'on trouve, avons-nous dit, dans les 165 premiers feuillets du manuscrit latin 12711. Le religieux de Saint-Germain-des-Prés, auquel nous sommes redevables de l'exécution de la première partie de ce manuscrit, a-t-il formé lui-même cette compilation, ou s'est-il contenté de l'interpoler en mêlant au récit des événements généraux de l'histoire un certain nombre de faits particuliers à son monastère? A notre avis, la réponse à cette question ne saurait être douteuse. Nous croyons que ce religieux contemporain de Philippe I^er, ayant à sa disposition un exemplaire de l'*Historia Francorum* d'Aimoin, ou plutôt d'une grande compilation embrassant les principaux monuments de notre histoire depuis les origines franques jusque vers le milieu du règne de Robert, s'est imposé ou a accepté la tâche de transcrire cet exemplaire à seule fin d'y intercaler de place en place la mention de la mort et de l'élection des abbés de Saint-Germain-des-Prés, ainsi que les incidents les plus

1. Voyez ci-dessus, p. 61, note 2.

Digitized by Google

marquants des annales de ce monastère, notamment le texte des diplômes octroyés à la célèbre abbaye par Childebert Ier (f° 28 v°), — Dagobert Ier (f° 85), — Charlemagne (f°s 122 et 123), — Louis le Pieux ou le Débonnaire (f° 129), — Pépin, roi d'Aquitaine (f° 137), — Charles le Chauve (f° 153) — et Charles le Simple (f° 162). Trois circonstances tendent à faire croire qu'il n'a pas formé lui-même cette compilation. Dans ce dernier cas, il aurait mieux fondu ensemble les interpolations qui lui appartiennent en propre avec ce qui précède et ce qui suit, tandis que ces interpolations font l'effet de corps étrangers introduits plus ou moins de vive force dans une matière mal préparée pour les recevoir. Ensuite, si le religieux de Saint-Germain-des-Prés qui a exécuté vers la fin du règne de Philippe Ier la première partie du manuscrit 12711 avait été autre chose qu'un interpolateur, on ne comprendrait pas qu'il n'eût pas conduit la narration proprement dite au delà de la date où s'arrête cette première partie, c'est-à-dire du règne de Robert, sinon jusqu'à l'époque où il vivait lui-même ; or, on ne saurait considérer comme une continuation véritable les six mentions marginales rapportées ci-dessus et relatives aux abbés de Saint-Germain qui se sont succédé de 1014 à 1103. Enfin, nous montrerons à la fin de ce travail que l'emploi dans la compilation de l'*Historia Francorum* d'Aimoin, et surtout d'un fragment du livre II des *Miracula sancti Benedicti*, œuvre de ce même Aimoin, ainsi que de l'*Historia Francorum Senonensis*, semble indiquer les monastères de Fleury-sur-Loire et de Saint-Pierre-le-Vif, de Sens, comme les berceaux de cette compilation telle qu'elle a dû exister sous sa forme primitive avant d'avoir reçu les interpolations relatives à Saint-Germain-des-Prés.

Quoi qu'il en soit, l'interpolateur de la compilation qui constitue la première partie du manuscrit 12711 l'a divisée en cinq livres, subdivisés en chapitres. L'*Historia Francorum* d'Aimoin, placée en tête du recueil, forme les quatre premiers livres, qui vont des origines franques à 654. Le livre IV d'Aimoin s'arrête, comme nous l'avons dit, au chapitre 41 ; mais à ce livre IV le

Digitized by Google

compilateur a ajouté 76 nouveaux chapitres numérotés 42 à 117, du f° 90 au f° 121. Ces chapitres 42 à 117 sont textuellement empruntés, moins les interpolations relatives à Saint-Germain-des-Prés, à trois ouvrages originaux, qui sont les *Gesta regum Francorum*, les Continuations IIe et IIIe de Frédégaire et les Annales royales ou Annales d'Einhard, à savoir :

Du f° 90 au f° 92 r°, 1re col., les chapitres 42 à 51 et le premier alinéa du chapitre 52 : « Post hec igitur rex Dagobertus — qui nunc anno sexto in regno subsistit, » reproduisent les chapitres 43 à 53 ou les dix derniers chapitres des *Gesta regum Francorum* (Bouquet, II, p. 568 D à 572 B), qui conduisent le récit des événements de 638 à 726.

Du f° 92 r°, 1re col., au f° 93 v°, 1re col., le second alinéa du chapitre 52 et les chapitres 53 à 57 : « Per idem tempus, rebellantibus Saxonibus — in basilica Sancti Dyonisii martyris, » reproduisent, moins comme toujours les interpolations relatives à Saint-Germain-des-Prés, les chapitres 108, 109 et 110 des Continuations dites IIe et IIIe de Frédégaire (Bouquet, II, p. 454 C à 458 B), où l'on trouve la narration des faits survenus de 725 à 742.

Du f° 93 ve au f° 121 v°, les chapitres 58 à 117 : « Predictus itaque Karolus, ut dictum est, vita decedens, tres filios heredes reliquit — cum magna leticia et exultacione celebravit, » reproduisent les Annales royales ou d'Einhard de 741 à 829. Au f° 121 v°, 2e col., du manuscrit latin 12711, à la suite du texte des Annales royales, se trouve un passage interpolé : « Verum ut parumper retrocedamus nam, dum studuimus gesta gloriosi Karoli Augusti continuare, omisimus primordia hujus clarissimi imperatoris Hludwici dilucidare — que vidi et comperiri potui stilo contradidi, » passage que le compilateur du manuscrit latin 5925 a copié littéralement, fos 122 ve et 123 r°; seulement, ce même compilateur du latin 5925 a ajouté ici à la suite des Annales royales, du f° 123 au f° 132, la *Vita Karoli* d'Einhard, et, du f° 132 au f° 149, les *Gesta Karoli Magni in Hispania*, du faux Turpin, sous le titre de : « Incipit prologus



Digitized by Google

in Gestis que Karolus magnus gessit in Hispania. » Mais revenons à la description analytique du manuscrit latin 12711.

Au f° 122 de ce manuscrit commence le livre V de la compilation qui se termine au f° 173; ce livre V se compose de 57 chapitres et embrasse le récit des événements depuis l'avènement de Louis le Débonnaire, en 814, jusqu'à la naissance de Philippe-Auguste, en 1165.

Du f° 122 au f° 141 v°, 1re col., les chapitres 1 à 19 du livre V, moins les vingt dernières lignes du chapitre 19 : « Famosissimus regum nullique suo tempore postponendus Karolus — quo et mater ejus condita erat nobiliter sepelivit, » reproduisent la Vie de Louis le Débonnaire par l'Astronome.

Du f° 141 v°, 1re col., au f° 142 r°, 1re col., les vingt dernières lignes du chapitre 19 et le chapitre 20 tout entier : « Obiit autem anno Domini DCCCXL. Eodem anno facta est eclypsis solis — Cujus temporibus (858), sanctorum martyrum Georgii et Aurelii corpora a duobus monachis ecclesie Sancti Germani delata Corduba in prefato coenobio sancti pontificis sunt condita, » constituent une interpolation qui semble l'œuvre du compilateur; il y a commis une grave erreur dans le récit de la bataille de Fontenoy en Puisaye, où il compte Pépin le Jeune, petit-fils de Louis le Débonnaire, parmi les fils du défunt empereur. Le terme de Lorraine appliqué à la partie de l'empire qui échut à Lothaire : « Hlotharius vero partem Francie sibi vindicavit que usque in hodiernum diem ex suo nomine Hlotharii regnum appellatur, » indique que cette interpolation dérive d'une source bien postérieure à l'événement.

Du f° 142 r°, 1re col., au f° 161 r°, 2e col., les chapitres 21 à 40 du livre V et le chapitre 41, moins les deux derniers alinéas : « Clotharius itaque Roma letus promovens, usque Lucam — ab ipsa villa egressi (Nortmanni) itinere quo venerant redierunt, » reproduisent la dernière partie des Annales de Saint-Bertin qui s'étend de 869 à 882. Le compilateur a interpolé en plusieurs endroits le texte des Annales de Saint-Bertin, notamment: f° 144, les dernières lignes du chapitre 23 de ces Annales à la date

Digitized by Google

de 869, — f^os 153 et 154, les dernières lignes du chapitre 34 à propos de l'abbé Gauzlin, interpolation où se trouve rapporté un diplôme de Charles le Chauve en faveur de Saint-Germain-des-Prés, daté de 872, — f° 155 v°, les dernières lignes du chapitre 35 mentionnant l'enterrement de Charles le Chauve dans l'église Saint-Eusèbe de Verceil, en 877, — f° 160 r°, 2e col., les dernières lignes du chapitre 40, où une périphrase injurieuse pour le roi Louis III, fils de Louis II le Bègue, mort en 882, « vir plenus omnibus immundiciis et vanitatibus, » a été intercalée dans le texte de cette dernière partie des Annales de Saint-Bertin, qui est, comme on le sait, l'œuvre de Hincmar [1].

F^os 161 r°, 2e col., et v°, 1re col., deux alinéas correspondant aux années 884 à 888 ou au règne de Charles le Gros, commençant à : « Verum Carlomanno rebus humanis exempto, » et finissant à « eique semper extitit fidelis, » sont la reproduction textuelle du chapitre Ier du livre II des *Miracula sancti Benedicti* [2], dont l'auteur est Aimoin, de Fleury-sur-Loire, le même auquel on doit les quatre livres de l'*Historia Francorum* placés en tête de la compilation ainsi que les livres II et III des *Miracula sancti Benedicti*, rédigés après 1005.

Du f° 161 v°, 1re col., au f° 165 v°, 1re col. et 4e ligne, la seconde partie du chapitre 42, les chapitres 43 à 46 et la première moitié du chapitre 47 : « Quo obeunte recepit regnum Karolus puer qui vocabatur Simplex — duxit in carcerem Aureliane civitatis ubi et defunctus est, » reproduisent d'une manière

1. Cf. Waitz, *Ueber die Ueberlieferung der* Annales Bertiniani, dans les comptes-rendus des séances de l'Académie de Berlin du 1er février 1882. Plusieurs des remarques, justes d'ailleurs, de l'érudit allemand, en ce qui concerne la partie du texte des Annales de Saint-Bertin reproduite dans le manuscrit latin 12711, avaient été faites, dès 1660, par Philippe Labbe, dans l'excellente dissertation intitulée : *Diatriba de Aimoino historiæ Franciæ auctore, ejusque continuatore et interpolatore monacho Sancti Germani de Pratis*, dans *Dissert. philolog. de scriptor. ecclesiast., tomus II.* Paris, Cramoisy, 1660, p. 863 et 864.

2. *Les Miracles de saint Benoît*, réunis et publiés par E. de Certain. Paris, 1858, p. 93 et 94.

Digitized by Google

à peu près littérale, sauf les interpolations relatives à Saint-Germain-des-Prés, la partie de la chronique désignée par M. Waitz sous le titre d'*Historia Francorum Senonensis* qui s'étend depuis la mort du roi Eudes, en 898 : « Obeunte vero Odone rege... » (*Scriptores*, IX, p. 365, ligne 28), jusque vers le milieu du règne de Robert II ou l'année 1015 : « Ubi et defunctus est » (*ibid.*, p. 369, ligne 11). Deux interpolations relatives à Saint-Germain-des-Prés se trouvent aux f^os^ 161 v^o^ et 162, à la fin du chapitre 12, et au f^o^ 164, vers le milieu du chapitre 15. La première partie de la compilation conservée dans le manuscrit latin 12711, celle que nous croyons remonter à la fin du XI^e^ siècle, finit au f^o^ 165 v^o^, 1^re^ col., par une troisième interpolation relative à Saint-Germain-des-Prés dont les derniers mots sont : « Post quem predictus rex cum regina (la reine Constance) Adraldum abbatem constituit. »

## IV.

### *Hypothèse sur l'origine de la première partie de la compilation sous sa forme primitive.*

On a pu se convaincre par l'exposé qui précède que, sauf les intercalations ajoutées évidemment après coup par un religieux du monastère de Saint-Germain-des-Prés, tous les éléments dont se compose la compilation contenue dans les 165 premiers feuillets du manuscrit 12711 sont en général étrangers à ce monastère. La reproduction de l'*Historia Francorum*, et surtout du chapitre premier du livre II des *Miracula sancti Benedicti* d'Aimoin, serait de nature à faire attribuer plutôt l'origine de cette compilation, du moins sous sa forme primitive, sinon à Aimoin lui-même, du moins à quelque moine de Fleury-sur-Loire, qui aurait vécu vers la fin du règne de Robert II. D'un autre côté, la petite chronique que M. Waitz a réimprimée sous le titre d'*Historia Francorum Senonensis*, qui va de 688 à 1015, et dont la dernière partie termine cette espèce de recueil des

Digitized by Google

principales sources de l'histoire de France sous les deux premières races, cette petite chronique a été certainement rédigée à Sens par un contemporain de Sewin, qui occupa le siège archiépiscopal de cette ville de 977 à 999. L'auteur devait être, selon toute apparence, un religieux sénonais, car il a pris la peine d'enregistrer beaucoup d'incidents d'un intérêt purement local, qui concernent Sens et surtout le monastère de Sainte-Colombe, en les mêlant au récit des événements de l'histoire générale; il se montre d'ailleurs aussi peu favorable à la nouvelle dynastie et à Hugues Capet en particulier, qu'il est dévoué à la mémoire de l'archevêque Sewin. Or, nous lisons dans la chronique de Clarius que cet archevêque Sewin, après avoir nommé son neveu Rainard abbé de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, entreprit de réformer ce monastère en y appelant des religieux de Saint-Pierre de Cluny et de Saint-Benoît-sur-Loire[1]. Rien n'empêche de supposer que c'est un de ces religieux, amenés de Fleury à Sens par l'archevêque Sewin et l'abbé Rainard, qui, avec les éléments puisés dans les riches bibliothèques de Saint-Pierre-le-Vif, de Sainte-Colombe, et surtout de Fleury ou de Saint-Benoît-sur-Loire, a formé, peu après 1015, la précieuse compilation dont une copie, interpolée près d'un siècle plus tard à Saint-Germain-des-Prés, constitue aujourd'hui la première partie du manuscrit latin 12711 de la Bibliothèque Nationale.

La date de 1015 où s'arrête le recueil dont l'*Historia Francorum* d'Aimoin forme le commencement et l'*Historia Francorum Senonensis* la fin, la date de 1015 fut précisément marquée par la réunion sous la même main des deux monastères de Saint-Pierre-le-Vif de Sens et de Saint-Germain-des-Prés, le premier que nous supposons avoir été le berceau du recueil dont

1. « Postea adduxit monachos regulares ex coenobio Sancti Benedicti et Sancti Petri Cluniacensis, quorum exemplo ipse Rainardus in melius proficeret. » (Chronicon Sancti Petri Vivi Senonensis, auctore Clario, dans *Bibliothèque historique de l'Yonne*, par l'abbé Duru, II, p. 491. Cf. *Chronique de Geoffroi de Courlon*, éd. Julliot, p. 372.)

Digitized by Google

il s'agit, le second où ce recueil a été certainement recopié et interpolé vers la fin du XIe siècle ou dans les premières années du siècle suivant. Voici ce qu'on lit dans la chronique de Clarius : « Dans la même année (1015), Rainard, abbé de Saint-Pierre-le-Vif, étant mort, eut pour successeur messire Ingon, abbé de Saint-Martin de Massay[1] et de Saint-Germain de Paris, cousin du roi[2]. » C'est cet Ingon, cousin du roi Robert, mort le 29 janvier 1025, après avoir gouverné pendant dix ans l'abbaye de Saint-Pierre-le-Vif, et pendant onze ans celle de Saint-Germain-des-Prés[3], qui, selon toute vraisemblance, a doté la bibliothèque de ce dernier monastère d'un exemplaire de la compilation élaborée probablement à Sens par un des religieux de Fleury-sur-Loire que l'archevêque Sewin avait fait venir dans cette ville.

1. Massay, Cher, arr. Bourges, c. Vierzon.

2. « In eodem anno (1015), mortuo Rainardo, abbate Sancti Petri Vivi, successit ei donnus Ingo, abbas Sancti Martini Mathiacensis et Sancti Germani Parisiensis, consanguineus etiam regis. » (*Bibliothèque historique de l'Yonne*, II, 500.)

3. D. Jacques Bouillart, *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Germain-des-Prez*. Paris, 1724, in-fol., p. 71.

Digitized by Google

IV.

1028-1033

# POÈME RYTHMIQUE

## D'ADELMAN DE LIÈGE

### SUR PLUSIEURS SAVANTS DU XIe SIÈCLE

PUBLIÉ PAR M. JULIEN HAVET.

Adelman de Liège, élève de Fulbert de Chartres, puis écolâtre de Liège et enfin évêque de Brescia, est l'auteur d'une lettre à son ancien condisciple Bérenger de Tours, le fameux hérésiarque, sur le sacrement de l'eucharistie, et d'un petit poème latin rythmique qui fournit quelques détails biographiques assez précis sur plusieurs lettrés de la première moitié du XIe siècle. Il nous est parvenu deux rédactions de ce poème. L'une, contenue dans un manuscrit de l'ancienne abbaye de Gembloux, est connue depuis deux siècles : elle a été publiée deux fois d'après le manuscrit, en 1675 par Mabillon[1] et en 1717 par Martène et Durand[2], et plusieurs fois réimprimée[3]. L'autre rédaction

1. *Vetera Analecta*, in-8°, t. I, p. 420.
2. *Thesaurus novus anecdotorum*, in-fol., t. IV, col. 113.
3. Mabillon, *Vetera Analecta*, nova editio, 1723, in-fol., p. 382; Galeardi (jussu Quirini), *Veterum Brixiæ episcoporum S. Philastrii et S. Gaudentii Opera*, etc., 1738, in-fol., p. 425 ; *Recueil des historiens des Gaules et de la France*, t. XI, p. 438 (six vers omis); Migne, *Patrologiæ Cursus completus*, series II, t. CXLIII, col. 1295, etc.

Digitized by Google

était restée jusqu'à présent inédite et ignorée; la découverte en est due à M. Léopold Delisle, qui l'a remarquée et copiée, en 1880, dans un manuscrit de la Bibliothèque royale de Copenhague. M. Delisle a bien voulu m'abandonner gracieusement sa copie et me laisser le soin de la publier dans ce volume.

Avant de parler du poème, il faut rappeler le peu qu'on sait de l'auteur. Son nom est, en latin, *Adelmannus* : c'est ainsi qu'on le lit dans sa lettre à Bérenger[1] et dans les deux rédactions de son poème[2]. Sigebert de Gembloux l'appelle *Almannus*[3], et Bérenger l'avait surnommé, dit-on, par moquerie, *Aulus Mannus*, plaisanterie dont le sens n'est pas clair[4]. Il appelle Liège sa ville, *urbs nostra*, non seulement dans la première rédaction de ses vers, qui y a été écrite, mais encore dans la seconde, qu'il a datée de Spire[5]; on peut donc supposer que cette ville était sa patrie. Il naquit probablement dans les dernières années du xe siècle, car il était plus âgé que Bérenger, qu'on croit né aux environs de l'an 1000[6]. Tous deux furent

1. *Veterum Brixiæ episcoporum S. Philastrii, etc.*, p. 413; Migne, CXLIII, 1289.

2. Strophe Z, vers 2.

3. *De scriptoribus ecclesiasticis*, 153 : Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, 1718, in-fol., feuille Eee, p. 111; Migne, CLX, 582.

4. *Thesaurus novus anecdotorum*, IV, 113, 114; ci-après, à la fin du texte du manuscrit de Gembloux (p. 86).

5. Strophe S, vers 1. Au xviiie siècle, on a allégué des raisons peu sérieuses pour soutenir qu'Adelman était soit un Allemand, soit un Italien. (Gradonicus, *Pontificum Brixianorum Series*, 1755, in-4°, p. 164.) Dans le récit des miracles d'un saint mort en 1035 est mentionné « quidam Adalmannus, presbyter, civis Treverensis. » (*Epistola Everwini abb. de vita S. Symeonis monachi*, 24, dans les *Acta sanctorum ordinis S. Benedicti*, sæc. vi, pars I, p. 280.)

6. Quelques ouvrages modernes fixent la naissance de Bérenger à l'an 998. Cette date ne paraît pas tirée des sources. On lit, il est vrai, dans Baronius, dans Mabillon, etc., que l'hérésiarque de Tours est mort en janvier 1088 et qu'il était alors âgé de près de quatre-vingt-dix ans (Baronius, *Annales eccl.*, 1088, xxx; Franc. de Roye, *Ad can. Ego, etc.*, *ubi Vita, etc.*, *Berengarii*, 1656, in-4°, p. 81; *Acta sanctorum O. S. B.*, sæc. vi, pars II, p. xxxviij); mais, si la première de ces données est certaine et repose sur des documents du temps (A. Salmon, *Recueil des chroniques de Tou-*

Digitized by Google

ensemble élèves de Fulbert, évêque de Chartres : Bérenger était alors un jeune homme, Adelman un homme déjà mûr, *majusculus*[1]. On admet, non sans vraisemblance, que c'est Adelman qui est désigné par l'initiale A dans une lettre de Fulbert à l'évêque de Liège Réginard : Fulbert promet de renvoyer à Réginard un clerc de son diocèse, le sous-diacre A., qui étudiait à Chartres; mais il espère que l'évêque de Liège, après avoir revu ce clerc, lui permettra de retourner à Chartres continuer ses études[2]. Réginard fut évêque de Liège de 1025 à 1037[3]; Fulbert, évêque de Chartres, mourut le 10 avril 1028[4]; la

*raine*, 1850, in-8°, p. 127, 190), la seconde n'est qu'une évaluation approximative et conjecturale. Mabillon ailleurs a pris soin de marquer en termes assez vagues la date de la naissance de Bérenger : « Turonis ortus sub initia sæculi undecimi » (*Annales ordinis S. Benedicti*, t. IV, p. 486; cf. *Acta sanctorum O. S. B.*, sæc. VI, pars II, p. vij). Tout ce qui est certain, en effet, c'est que Bérenger, élève de Fulbert de Chartres et mort en 1088, ne peut être né beaucoup plus tôt ni beaucoup plus tard que l'an 1000. Voyez plus loin la note sur la date de la mort de Fulbert.

1. *Veterum Brixiæ episc. S. Philastrii, etc.*, 413; Migne, CXLIII, 1289.

2. Fulbert, lettre LIV : M. C. de Villiers, *D. Fulberti Carnotensis, etc., Opera varia*, 1608, in-8°, fol. 59 v°; Migne, CXLI, 225.

3. Pertz, *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Script.*, t. VII, p. 209, n. 50, et p. 210, n. 60.

4. Les modernes ne sont pas d'accord sur la date de la mort de Fulbert : Baronius (*Ann. eccl.*, 1028, v) et son annotateur Pagius (1028, VI) la rapportent à l'année 1028, Mabillon (*Annales O. S. B.*, IV, 351), l'*Histoire littéraire de la France* (t. VII, p. 265) et la *Gallia christiana* (t. VIII, col. 1116) la fixent au 10 avril 1029. Le jour du 10 avril, *IIII idus Aprilis*, n'est pas douteux; il est attesté à la fois par plusieurs chroniques et par le plus ancien obituaire de la cathédrale de Chartres (E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, 1862-1865, in-4°, t. III, p. 85). Pour l'année, certaines chroniques indiquent 1027 (*Recueil des historiens de France*, X, 209, 225, 263), d'autres 1028 (*ibid.*, 177, 274), d'autres 1029 (*ibid.*, 272, 274). La question paraît tranchée par un passage du *Chronicon Dolensis cœnobii*, qui, plus explicite que les autres textes, ajoute au millésime de l'année une double indication chronologique très précise : « MXXVIII. Defectum luna passa est nocte, quæ lucescit in Parasceue Paschæ, quod fuit secundo idus Aprilis. Die vero præcedente Cœnæ dominicæ, depositio domini Fulberti Carnotensis episcopi. » (Labbe, *Nova Bibliotheca mss. librorum*, t. I, p. 315; *Recueil des historiens*, X, 323-324.) C'est bien en 1028 seulement, et non en

Digitized by Google

lettre de Fulbert à Réginard a donc été écrite dans les années 1025 à 1027, ou au plus tard dans les premiers mois de 1028.

Adelman habita ensuite Liège. Il y composa la première rédaction de son poème[1]; plus tard, car ce fait n'est mentionné que dans la seconde rédaction[2], il y fut chargé du gouvernement de l'école épiscopale. Il succéda apparemment dans cet emploi à Wazon (évêque de Liège, 1041-1048), qui l'occupait au moins depuis 1008 et le résigna sans doute en 1031, pour devenir chapelain de l'empereur Conrad II[3].

Puis Adelman quitta Liège à son tour et passa plusieurs années en Allemagne. C'est là qu'il apprit par le bruit public l'hérésie de Bérenger, qui niait la transsubstantiation. Il écrivit alors à un de leurs amis communs, Paul ou Paulin, primicier de Metz, pour le prier de s'informer auprès de Bérenger si réellement il professait pareille opinion. Ayant attendu deux ans sans recevoir aucune réponse, il s'adressa directement à Bérenger pour le détourner de son erreur : sa lettre nous est parvenue[4]. Si l'on pouvait fixer la date de cette lettre, on déterminerait approximativement l'époque du séjour d'Adelman en Allemagne; mais elle fournit peu d'indices du moment où elle a été écrite. En la comparant avec une lettre de Déoduin, évêque

1027 ni en 1029, que le jeudi saint tomba le 11 avril et le vendredi saint le 12; c'est aussi en 1028 qu'il y eut une éclipse de lune le 12 avril. La précision de ces renseignements et l'indication d'un détail que les autres textes ne mentionnent pas, le jour de l'enterrement de Fulbert, prouvent l'exactitude des informations du chroniqueur. Fulbert mourut donc le 10 avril 1028, mercredi de la semaine sainte, et fut enterré le lendemain 11 avril. Son épitaphe nous apprend qu'il avait gouverné l'église de Chartres pendant vingt et un ans et demi (*Gallia christiana*, VIII, 1117) ; il était donc devenu évêque dans les derniers mois de l'an 1006, et non, comme on l'a cru sans preuve, en 1007.

1. Voyez ci-après (p. 81) le préambule du poème dans le manuscrit de Gembloux.

2. Strophe 8, vers 2 et 3.

3. *Anselmi Gesta episc. Leod.*, 40, 43 : *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, VII, 210, 215.

4. On n'a connu longtemps qu'un texte incomplet de cette lettre; voir la liste des éditions de ce texte dans H. Sudendorf, *Berengarius Turo-*

Digitized by Google

de Liège, au roi Henri Ier, qu'on croit écrite en 1050 ou en 1051, on serait tenté de rapporter la lettre d'Adelman à 1052 ou 1053; mais ce n'est qu'une conjecture[1]. C'est aussi en Allemagne, à Spire, qu'il retrouva les vers composés à Liège plusieurs années auparavant, les retoucha et les envoya à Bérenger; on ne peut dire si cet envoi accompagnait la lettre que nous connaissons ou quelque autre lettre aujourd'hui perdue. Cette rédaction du poème nous est parvenue, dans le manuscrit de Gembloux, à la suite des fragments d'une réponse de Bérenger à Adelman sur l'eucharistie[2].

Dans les dernières années de sa vie, Adelman fut évêque de Brescia[3]. On a hésité sur les dates de son épiscopat; on a cru qu'il était devenu évêque en 1048 et qu'il était mort en 1053 ou 1057[4]. Des recherches récentes[5], appuyées sur des documents nouveaux, permettent d'affirmer qu'Adelman devint

*nensis oder eine Sammlung ihn betreffender Briefe*, 1850, in-8°, p. 8; il a été réimprimé en dernier lieu par Migne, CXLIII, 1289. Le texte complet a, paraît-il (Sudendorf, *ibid.*), été publié une seule fois, d'après un manuscrit de Wolfenbüttel, par Conrad-Arnold Schmid : *Adelmanni Brixiae episcopi de veritate corporis et sanguinis Domini ad Berengarium Epistola, etc.*, Brunovici, 1770, in-8°. Je n'ai pas vu cette édition.

1. Adelman à Bérenger : « Famam tuam tam fœda labe maculare nituntur, spargentes usquequaque, ut non solum Latinas, verum etiam Teutonicas aures, inter quas diu peregrinor, repleverint, quasi te ab unitate sanctæ matris Ecclesiæ divulseris... Hæc ante hoc biennium cum audissem, etc. » (*Veterum Brixiæ episcoporum S. Philastrii, etc.*, 415; Migne, CXLIII, 1290.) Déoduin à Henri Ier : « Fama supremos Galliæ fines prætergressa totam Germaniam pervasit jamque omnium nostrum replevit aures, qualiter ... Berengarius Turonensis, antiquas hæreses modernis temporibus introducendo, etc. » (Mabillon, *Vet. Anal.*, in-8°, IV, 396; *Recueil des historiens*, XI, 497.) Le *Recueil des historiens* rapporte la lettre de Déoduin à 1050, Sudendorf (p. 21) à 1051.

2. *Thesaurus novus anecdotorum*, IV, 109-114.

3. Sigeb. Gembl., *De scriptoribus ecclesiasticis*, 153 : Fabricius, *Bibliotheca ecclesiastica*, Eee, 111; Migne, CLX, 582.

4. Ughelli, *Italia sacra*, t. IV, 1652, in-fol., col. 739; Gradonicus, *Pontificum Brixianorum Series*, 173.

5. E. Steindorff, *Jahrbücher des deutschen Reichs unter Heinrich III*, 1874-1881, in-8°, t. II, p. 299, n. 5.

Digitized by Google

évêque de Brescia en 1055 au plus tôt[1], en 1057 au plus tard[2], et qu'il mourut en 1061[3].

Le manuscrit de la Bibliothèque royale de Copenhague, où M. Delisle a copié, en 1880, les vers d'Adelman, est coté : *Gl. Kgl. Saml.*, n° 1905, in-4°. C'est un volume haut de 0m198, large de 0m125, composé de trois parties reliées ensemble :

1° Boèce, *de Consolatione*, suivi du poème d'Adelman, l'un et l'autre copiés au XIIe siècle ;

2° Cicéron, *de Officiis*, aussi du XIIe siècle ;

3° Claudien, *de Raptu Proserpine ;* gloses sur quelques ouvrages de poésie latine ; passion de sainte Agnès, en distiques (environ trois cents vers) ; passion de sainte Catherine, en hexamètres : le tout de différentes écritures du commencement du XIIIe siècle.

La garde, en tête de la première partie, porte une note du XIVe siècle, qui indique que le livre a appartenu à l'abbaye d'Afflighem ou *Novum Monasterium*, en Brabant[4] : « Liber Sancte Virginis in Novamonasterio [*sic*], qui dicitur Boecius *de Consolacione philosophie.* »

Le manuscrit de Gembloux, consulté autrefois par Mabillon et par Martène et Durand, appartient aujourd'hui à la Bibliothèque royale de Bruxelles. Il est inventorié sous les numéros 5576 à 5604. Les vers d'Adelman se trouvent dans la partie cotée 5595, f° 163 r° et v°. M. Ouverleaux, de la Bibliothèque royale, a bien voulu m'envoyer d'utiles renseignements sur le contenu de ce manuscrit ; puis, par les soins obligeants de M. Léopold Delisle et de M. Ruelens, conserva-

1. Gradonicus, *Pontificum Brixianorum Series*, 175 ; Stumpf, *Die Reichskanzler*, 1865-1883, in-8°, t. II, n° 2437 ; *Annales Altahenses majores*, 1054, 1055, dans les *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, XX, 807.

2. *Gundechari Liber pontificalis Eichstetensis*, dans les *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, VII, 249.

3. *Annales Altahenses majores*, 1061, dans les *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, XX, 811.

4. Arrondissement de Bruxelles, canton d'Assche, commune de Hekelgem. Voyez *Gallia christiana*, V, 36, 37.

Digitized by Google

teur des manuscrits à la même Bibliothèque, j'ai pu avoir sous les yeux une photographie des deux pages qui contiennent le poème. Il y est transcrit immédiatement à la suite des fragments de la réponse de Bérenger à Adelman sur l'eucharistie; de cette circonstance, ainsi que des quelques lignes qui précèdent les vers et de la mention qui les suit, on peut conclure que ceux-ci ont été copiés, directement ou indirectement, d'après l'exemplaire que Bérenger avait reçu d'Adelman. Peut-être est-ce à Bérenger qu'on doit la rédaction première de deux ou trois notes marginales ou interlinéaires, qui accompagnent quelques passages du poème dans ce manuscrit.

Entre les leçons des deux manuscrits, « les différences sont telles qu'on ne peut les mettre au compte d'un copiste. Nous avons là certainement deux textes laissés par l'auteur lui-même. On lit en tête du texte de Gembloux une courte épître d'Adelman à Bérenger, où il lui dit que, venant de retrouver cette complainte rythmique, il la lui envoie. Mais il ne l'a pas envoyée sans modifier en quelques endroits le texte primitif, supprimant, ajoutant des noms propres, donnant un tour plus vif à quelques traits d'esprit[1]. » Le texte de Gembloux contient une trace visible de remaniement : dans le préambule il est dit que les vers ont été faits à Liège, et dans la dernière strophe ils sont datés de Spire. C'est qu'ils ont été composés à Liège et retouchés à Spire. Dans le texte de Copenhague, on remarque un vers où l'auteur dit que tous les personnages nommés dans son poème sont morts dans un même laps de cinq ans[2]. Cette remarque, qui n'est pas dans l'autre rédaction, a dû être écrite quand ce laps de cinq ans était à peine écoulé. Or, au nombre des personnes mortes pendant ces cinq ans, on trouve Fulbert de Chartres, qui mourut en 1028. Le texte de Copenhague doit

1. Hauréau, *Mémoire sur quelques chanceliers de l'église de Chartres*, dans les *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions*, t. XXXI, 2e partie, p. 65, n. 1. M. Delisle avait communiqué à M. Hauréau le texte copié par lui à Copenhague.

2. Strophe Y, vers 2.

Digitized by Google

avoir été écrit, au plus tard, cinq ans après cette date, en 1038. C'est la rédaction primitive, composée à Liège. Il est moins facile de dater la seconde rédaction. Si l'on admet qu'un élève de Fulbert, Sigon, dont ce second texte contient l'éloge funèbre, est le même qu'un document nous montre vivant en 1040[1], on en conclura que la revision du poème date au plus tôt de cette année. Elle est sans doute antérieure à l'épiscopat d'Adelman, qui commença au plus tard en 1057.

L'objet du poème est de rendre hommage à la mémoire de plusieurs amis, dont le poète déplore la mort. Ceux auxquels s'adresse cet hommage funèbre sont, dans chaque rédaction, au nombre de douze : en tête vient Fulbert, ensuite sept de ses élèves, enfin quatre habitants ou citoyens de Liège. Neuf noms sont communs aux deux textes; trois noms de la première rédaction ne se retrouvent pas dans la seconde et y sont remplacés par trois autres; mais, pour deux de ces noms, la substitution, comme on le verra, n'est peut-être due qu'à une faute de copie.

Toutes les personnes nommées dans le texte de Copenhague étant mortes dans un laps de temps qui n'a pu commencer plus de cinq ans avant, ni finir plus de cinq ans après la mort de Fulbert, 10 avril 1028, on peut affirmer que toutes ces personnes sont mortes du 11 avril 1023 au 10 avril 1033. C'est un premier renseignement positif à tirer du poème d'Adelman; mais on ne pouvait le deviner tant qu'on ne connaissait que le texte du manuscrit de Gembloux.

La pièce est écrite en vers rythmiques, d'un modèle très commun au moyen âge. Chaque vers a quinze syllabes, distribuées en deux hémistiches, le premier de huit syllabes et le second de sept. La septième et la treizième syllabe du vers, c'est-à-dire la pénultième du premier hémistiche et l'antépénultième du second, doivent toujours être accentuées; dans le reste du vers, c'est une élégance, mais non une obligation, de faire

1. Ci-après, éclaircissements, strophe K (p. 89).

Digitized by Google

porter l'accent des mots sur les syllabes impaires plutôt que sur les syllabes paires. L'hiatus est admis et les voyelles ne s'élident pas, à moins que la voyelle qui termine un mot ne soit la même que celle qui commence le mot suivant; dans ce cas seulement, l'élision a lieu. Le manuscrit de Copenhague offre trois exemples de l'élision d'un *e* devant un autre *e* ou un *æ*, et deux de l'élision d'un *i* devant un *i*. On y remarque aussi un *e* non élidé devant un *e;* mais le contact de ces deux voyelles a lieu à la césure[1]. Dans le manuscrit de Gembloux, on retrouve trois fois l'*e* élidé; mais on ne voit plus ni élision de l'*i* ni hiatus de deux voyelles pareilles à la césure : le versificateur est devenu plus sévère pour lui-même.

Le poème est divisé en strophes de trois vers rimant ensemble[2]; Adelman appelle chacun de ces tercets un vers, *versus*[3]. Les strophes forment une série alphabétique : la première commence par un A, la seconde par un B, la troisième par un C, et ainsi de suite selon l'ordre de l'alphabet, jusqu'à la vingt-troisième et dernière, qui commence par un Z.

Le premier vers indique que le poème était fait pour être chanté. En effet, dans le manuscrit de Copenhague, le texte est accompagné d'une notation musicale en neumes.

Littérairement, la pièce est assez faible. On a loué avec raison chez Adelman le talent de dire beaucoup en peu de mots[4]; mais il faut avouer qu'il n'a su éviter ni la gaucherie, ni l'affectation, ni même parfois l'obscurité. Quelques strophes, mal venues dans la première rédaction, ont reçu un tour plus heureux dans la seconde[5]; ailleurs, au contraire, la leçon primitive est la plus élégante et la plus intelligible[6]. D'après une

1. Strophe N, vers 2, X, vers 3, et Y, vers 3; strophe R, vers 1 et 2; strophe K, vers 3.
2. *Pontifex*, strophe C, vers 1, est considéré comme rimant en *e*.
3. Manuscrit de Copenhague, strophe Z, vers 3.
4. *Histoire littéraire de la France*, VII, 552.
5. Strophes B, G, L, M, etc.
6. Strophe Z, vers 3.

Digitized by Google

note du manuscrit de Gembloux, Bérenger goûta peu cette production de son ami; il répondit après l'avoir lue : « La montagne est accouchée d'une souris. » Il avait le droit d'être sévère, car on a de lui des vers du même rythme, qui valent mieux que ceux de l'écolâtre de Liège[1].

Le texte qui suit, en haut des pages, est celui de la première rédaction (manuscrit de Copenhague); la seconde rédaction (manuscrit de Gembloux) est donnée en petit texte au-dessous de la première[2]. A la suite du poème on trouvera quelques éclaircissements sur plusieurs des personnes qui y sont nommées.

1. *Thesaurus novus anecdotorum*, IV, 115.
2. Je représente par *æ* l'*e* cédillé des manuscrits.

Digitized by Google

## MANUSCRIT DE COPENHAGUE

BIBLIOTHÈQUE ROYALE, GL. KGL. SAML., N° 1905, IN-4°.

*Texte écrit probablement à Liège entre* 1028 *et* 1033.

Armonicæ facultatis aspirante gratia
Stat referre summos viros, litterarum lumina,
Quos recenti recordatur mens dolore saucia.

Bestiali feritate mors acerba seviens,
In scolares conjurata velut hostis pestilens,
Passim dedit diræ stragi, plus quam modo insolens.

---

## MANUSCRIT DE GEMBLOUX

AUJOURD'HUI A BRUXELLES, BIBLIOTHÈQUE ROYALE, N° 5595, F° 163.

*Texte écrit à Spire, probablement entre* 1040 *et* 1057,
*publié par Mabillon,* Vetera Analecta, *t. I,* 1675, *in-8°, p.* 420,
*et par Martène et Durand,* Thesaurus novus anecdotorum,
*t. IV,* 1717, *in-fol., col.* 113.

Aulus Mannus. — Mitto etiam tibi rhitmicos[1] versiculos juxta ordinem alfabeti digestos, quos, ante annos aliquot, cum adhuc Leodii essem, me ad amicos[2] quosdam meos, quorum plures ipse noveras, lamentabiliter recensente, compositos, repperi nuper et edidi.

Armonicæ facultatis aspirante gratia
Refero viros illustres, litterarum lumina,
Quos recenti recordatur mens dolore saucia.

Bestiali feritate mors acerba seviens,
In scolares efferata tanquam leo rugiens,
Passim dedit stragis diræ plus quam aer pestilens.

1. *Ms.* ritmicos.
2. *Le copiste avait écrit d'abord :* a me amicos. *Il a gratté* a *et ajouté* ad *dans l'interligne.*



Digitized by Google

Carnotenæ decus urbis, memorande pontifex,
Te primum, pater FULBERTE, dum te conor dicere,
Sermo fugit, cor liquescit, recrudescunt lacrimæ.

Deploranda singillatim multa quidem memini,
Utpote convictor senis, herens sepe lateri,
Aure bibens oris fontem aureum melliflui.

Eheu! quanta dignitate moralis industriæ,
Quanta rerum gravitate, verborum dulcedine,
Explicabat altioris archana scientiæ!

Floruere, te fovente, Galliarum studia;
Tu divina, tu humana excolebas dogmata;
Nunquam passus es urgeri virtutem penuria.

Gurges altus ut in amnes scinditur multifidos,
Ut in plures fundit ignis se minores[1] radios,
Sic insignes propagasti per diversa plurimos :

---

Carnotenæ decus urbis, memorande pontifex,
Te primum, pater FULBERTE, dum te conor dicere,
Fugit sermo, cor liquescit, recrudescunt lacrimæ. II

Deploranda singillatim multa quidem memini,
Utpote convictor[2] senis, herens sepe lateri,
Aure bibens oris fontem aureum melliflui.

Eheu! quanta dignitate moralis industriæ,
Quanta rerum gravitate, verborum dulcedine,
Explicabat altioris archana scientiæ!

Floruere, te fovente, Galliarum studia;
Tu divina, tu humana excolebas dogmata,
Nunquam passus obscurari virtutem desidia.

Gurges altus ut minores solvitur in alveos,
Utque magnus ex se multos fundit ignis radios,
Sic insignes propagasti per diversa plurimos :

1. *Ms.* minales.
2. *Ms.* conuictor.

Digitized by Google

Hildigerum, quem Pupillam nuncupare soliti,
Quod pusillus esset, immo perspicacis animi;
Cæterorum princeps atque communiceps presuli,

Is magistrum referebat vultu, voce, moribus,
Ypocratis artem jungens Socratis sermonibus,
Nec minus Pytagoreis indulgebat fidibus.

Karitate litterarum plus quam ipsis preditum,
Te, Radulfe, nudum texit hospitale Genabum,
Te virtutes effecere ex ignoto splendidum.

Libet et vos meminisse, nodosi lucripetæ,
Engelberte cum Lamberto, qui de nido paupere
Late caput extulistis circa ora[s] Sequanæ;

Martini quoque concivem, Reinbaldum Turonicum,
Quem credebam post illius syderis occubitum
Inter cellas singularem regnare philosophum.

---

Hildigerum, quem Pupillam nuncupare soliti,
Quod pusillus esset, immo perspicacis animi;
Cæterorum princeps atque communiceps presuli,

Is magistrum referebat vultu, voce, moribus,
Ypocratis artem jungens Socratis sermonibus,
Nec minus Pytagoreis indulgebat fidibus.

Karitate Sigo noster plenus atque gratia,
Multa prebens ore, manu, advenis solatia,
Singularis organali regnabat in musica.

Lambertus Parisiacum, Engelbertus Genabum
Occupabant lectionum otio venalium,
Questum pube de Francorum captantes non modicum.

Martini quoque concivem, sed non equæ sobrium,
Dignum duco memoratu Rainaldum Turonicum,
Promptum lingua, stilo largum, valentem grammaticum.

Digitized by Google

Nec tua, gibbe GERARDE, te fraudabo nenia :
Liggerin flavum revisens ab Jordane et Solima,
Occidisti propter Mosam sub Virduni menia.

O ! et te discerpsit atrox Remulorum factio :
Postquam mensus es Europam, flagrans acri studio,
Multas artes compilasti, GERBERTE Burgundio ;

Proh ! si nunquam revertisses fatale Vesontium,
Quanta nunc auctoritate decorares Latium,
Docens quicquid revexisti ab hortis Hesperidum !

Quis autem te, magne, satis persepe defleverit,
Cujus scola tot tyrones tam spectatos edidit,
Quorum quisque pre se tulit quod usus non habuit [*sic*] ?

REINBALDUS Aggrippinas, vir prestanti ingenio,
Sævam Reni pubem frenans Latiari imperio,
Notus arces ad Romanas ab usque Patavio,

---

Næc tua, GIRARDE gibbe, te[1] fraudabo nenia :
Ligerim flavum revisens ab Jordane et Solima,
Occidisti propter Mosam sub Virduni menia.

O ! et te dira peremit emulorum factio :
Postquam mensus es Europam perflagranti studio,
Scolas multas expilasti, WALTERE[2] Burgundio ;

Proh ! si nunquam revertisses ad fines Allobrogum,
Quanta nunc auctoritate decorares Latium,
Docens quidquid revexisti ab ortis Hesperidum !

Quis te tandem, sacer heros[3], satis sepe fleverit,
Cujus [h]os et multos plures officina protulit,
Quorum quisque præ se tulit, quod te usus fuerit ?

REGINBALDUS Agripinas, vir potens ingenio,
Barbaras aures Latino temperans eloquio,
Notus arces ad Romanas ab usque Occeano,

1. *Ms.* girarde. gilb'te.
2. *Ms.* va'ultere.
3. *Note interlinéaire du ms. :* Fulberte.

Digitized by Google

Situs est in urbe nostra, longus hospes, Legia :
Legia, magnarum quondam artium nutricula,
Non sic, o ! nunc, dominante virtuti pecunia.

Tres michi, Camena dives, memora de pluribus :
Illum, quem procul extinctum transalpinis febribus,
Lugent arces, lugent urbes cum viris illustribus ;

Vix amissum quereremus, ODULFO superstite,
ALESTANUM, quamvis esset veteris scientiæ,
Sicut hi, quos enutrivit, satis florent hodie ;

Xerampelinos ornatus cum paucis jugeribus
Presul durus denegarat : at tu, Mettis profugus,
Multas illic opes nactus, GERARDE, es et conditus.

---

Situs est in urbe nostra, longus hospes, Leggia :
Legia, magnarum quondam artium nutricula,
Sub WATHONE, subque ipso, cujus hæc sunt rithmica.

Tres michi, Camena, cives memora de pluribus :
Illum, procul quem extinctum transalpinis febribus,
Lugent artes, lugent urbes cum suis primatibus ;

Vix amissum quereremur, ODULFO superstite,
ALESTANUM, quanvis erat [*sic*] veteris scientiae,
Sicut hi, quos erudivit, satis pollent hodie ;

Xerampelinos[1] ornatus cum paucis jugeribus
Presul durus[2] denegarat : at tu, Metti profugus,
Multas illic opes nactus, WARINE, es et conditus.

1. *Note du ms. :* Xerampeline vestes dicuntur veteres et presiccæ, pampineum habentes colorem, et ponuntur hoc loco... *Les mots suivants ont disparu au XVIII^e siècle, emportés par le couteau du relieur. Ces mots étaient, selon Mabillon :* pro quibuscumque antiquis vestibus; *selon Martène et Durand :* pro quibusdam antiquis vestibus.

2. *Note interlinéaire du ms. :* Durandus.

Digitized by Google

Yppogei[s] sub antique clausi matris gremio
Omnes uno funerati dormiunt quinquennio :
Pace æterna perfruantur, te, Christe, propitio !

Zelo vestri cor accensus, numeris funebribus
ADELMANNUS vos perornat his exequialibus,
Ter quaternos, quatersenis minus uno versibus.

---

Ypogeis et antiquæ parentis in gremio
Dormientes, excitandi mane mundi ultimo,
Pace æterna perfruantur, te, Christe, propitio!

Zelo grandi cor accensus pro carorum funere
ADELMANNUS hæc deflebat in Nemeti[1] littore,
Suos ipse idem illic observans cotidie.

Respondit Beringerius : « Nascitur ridiculus mus. »
Finit Beringerius contra Adelmannum, quem yronice vocat Aulum Mannum.

1. *Note interlinéaire du ms. :* Id est Spiræ.

Digitized by Google

## ÉCLAIRCISSEMENTS.

Quelques-uns seulement des savants célébrés par Adelman ont laissé un nom dans l'histoire. Les autres sont des personnages obscurs, dont on ne trouve pas d'autre trace dans les documents du temps.

Strophes C, D, E, F, G, Q. — Le maître d'Adelman, Fulbert, est célèbre. Après avoir dirigé avec éclat, en qualité d'écolâtre ou de chancelier, l'école de Chartres, à la fin du xe siècle et au commencement du xie, il devint évêque de cette ville et en gouverna l'église pendant plus de vingt et un ans. On a vu plus haut que la date du commencement de son épiscopat doit être fixée aux derniers mois de 1006, et celle de sa mort au 10 avril 1028. Sans insister davantage sur un personnage aussi connu, il suffit de renvoyer à la notice que lui a consacrée l'*Histoire littéraire*[1] et au recueil de ses lettres et œuvres diverses, publié en 1608 par Charles de Villiers[2]. — Le dernier vers de la strophe Q, tel que le donne le manuscrit de Copenhague, n'offre pas de sens. La bonne leçon est sans doute celle du manuscrit de Gembloux.

Str. H, I. — Hildegaire ou Hildeger Pupilla fut l'un des disciples préférés de Fulbert. On peut consulter, sur ce clerc lettré, une notice de M. Hauréau, publiée récemment[3]. Selon cette notice, Hildeger, compatriote de Fulbert, *communiceps præsuli* (or on croit, sans en avoir la preuve certaine, que Fulbert était Aquitain[4]), philosophe, médecin et musicien, fut chargé, vers 1019, de suppléer l'évêque de Chartres dans le gouvernement de l'abbaye de Saint-Hilaire-le-Grand de Poitiers, qui venait de lui être confié par l'abbé laïque de cette maison, Guillaume V, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine. Après s'être acquitté plusieurs années de ce soin, il revint à Chartres et y occupa la charge de chancelier

1. *Histoire littéraire de la France*, VII, 261.

2. *D. Fulberti Carnotensis episcopi antiquissimi Opera varia*, cum notis et indice locupletissimo per M. Carolum de Villiers, Parisiis, 1608, in-8°; Migne, CXLI.

3. *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions*, t. XXXI, 2e partie, p. 64-77.

4. *Histoire littéraire*, VII, 262.

Digitized by Google

de la cathédrale, qui comprenait la maîtrise de l'école. M. Hauréau a analysé plusieurs de ses lettres, qui nous sont parvenues avec celles de Fulbert, et a indiqué ce qu'elles nous apprennent sur sa personne et son caractère. Hildeger survécut à Fulbert[1], mais non de plus de cinq ans, puisqu'il est nommé dans la première rédaction du poème d'Adelman; il mourut donc après le 10 avril 1028 et avant le 10 avril 1033. Le plus ancien obituaire de Notre-Dame de Chartres, antérieur à 1120, mentionne six clercs du nom de *Hildegarius* ou *Hildegarus*, dont quatre chanoines[2], un sous-doyen, maître de l'école[3], et un archidiacre[4]. Il est impossible de dire laquelle de ces mentions concerne Hildeger Pupilla[5].

Str. K (ms. de Copenhague). — Raoul, plus ami des lettres que lettré (*karitate litterarum plus quam ipsis præditum*), trouva, dit le poète, dans son dénûment, un abri hospitalier à Orléans, et passa, grâce à ses vertus, de l'obscurité à la splendeur : c'est-à-dire, en prose, qu'il obtint dans l'église d'Orléans quelque charge qui lui assura l'aisance et la considération. Ces indications ne suffisent pas à reconnaître avec certitude celui qu'a voulu désigner Adelman. On trouve un Raoul, doyen de la cathédrale d'Orléans, en 1028[6]; un R., « économe » de l'église d'Orléans, auquel est adressée une lettre de Fulbert[7]; et un Raoul, « fidèle » de l'évêque d'Orléans, nommé dans une autre lettre de Fulbert, qu'on croit écrite vers 1022[8].

1. Lettres de Fulbert, n° CXXXIV, éd. de Villiers, fol. 127 r°; Migne, CXLI, 278.

2. E. de Lépinois et L. Merlet, *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, t. III, p. 23 (17 janvier), 174 (12 septembre), 175 (14 septembre), 210 (17 novembre).

3. *Ibid.*, p. 194 (11 octobre).

4. *Ibid.*, p. 205 (2 novembre).

5. On serait tenté d'opter, à l'exemple de M. Hauréau, pour *Hildegarus subdecanus et magister scolæ*, mort le 11 octobre (p. 194), si la qualité de sous-doyen n'invitait à identifier celui-ci avec *Hildegarius subdecanus*, clerc chartrain qui assista à la consécration de la Trinité de Vendôme, en 1040, et qui, par conséquent, vécut plus longtemps que l'élève de Fulbert : voyez *Conventus episcoporum ad dedicationem Vindocinensis monasterii S. Trinitatis*, dans les collections des conciles, par exemple dans celle de Mansi, t. XIX, col. 591.

6. *Gallia christiana*, VIII, 1499 et instr. 297.

7. Lettre LXXXIII, éd. de Villiers, fol. 79; Migne, CXLI, 234; *Recueil des historiens de France*, X, 463.

8. Lettre XXX, éd. de Villiers, fol. 40; Migne, CXLI, 237; *Recueil des historiens de France*, X, 471.

Digitized by Google

Str. K (ms. de Gembloux). — Sigon, diacre, chantre de la cathédrale de Chartres, fut non seulement le disciple, mais aussi l'ami et le confident de Fulbert; il mourut le 11 juillet, on ne sait de quelle année[1]. Une chronique de Saint-Florent de Saumur indique des chants d'église dont il composa la musique. Cette chronique lui donne la qualité de doyen de la cathédrale; mais ce n'est peut-être qu'une faute de copie, *decanus* pour *diaconus*[2]. On peut croire que ce Sigon est le même qui est nommé, en 1040, à la consécration de la Trinité de Vendôme, avec la qualification de maître des écoles de Chartres[3].

Str. M. — Rainaud de Tours (*Rainaldus*, ms. de Gembloux, plutôt que *Reinbaldus*, ms. de Copenhague), philosophe, grammairien et écrivain consommé, mais moins sobre que le saint honoré dans sa ville natale (*Martini quoque concivem, sed non æque sobrium*), est mis au nombre des savants illustres dans une chronique tourangelle du monastère de Saint-Julien[4]. Il fut sous-maître de l'école[5] et trésorier[6] de Saint-Martin de Tours, peut-être aussi écolâtre d'Angers[7]. Adelman dit qu'à la mort de Fulbert, il avait espéré en Rainaud seul pour représenter dignement la philosophie dans l'école (ms. de Copenhague) : Rainaud survécut donc à Fulbert, et par conséquent mourut, comme Hildeger, entre le 11 avril 1028 et le 10 avril 1033.

Str. O, P. — Il est ici question d'un Bourguignon, qui, poussé par un ardent amour de l'étude, visita diverses écoles de l'Europe et alla même jusqu'au jardin des Hespérides (en Espagne?) ; puis, étant revenu en Bourgogne (à Besançon, selon l'un des textes, chez les

1. *Mémoires de l'Institut, Académie des inscriptions*, XXXI, 2e partie, p. 65; *Cartulaire de Notre-Dame de Chartres*, III, 136.

2. *Historia monasterii S. Florentii Salmuriensis*, 48 : Martène et Durand, *Veterum scriptorum, etc., Amplissima Collectio*, t. V, col. 1121 ; Marchegay et Mabille, *Chroniques des églises d'Anjou*, 1869, in-8°, p. 287.

3. Collections des conciles, à l'année 1040, par exemple Mansi, XIX, 591.

4. *Amplissima Collectio*, V, 1078; Salmon, *Recueil des chroniques de Touraine*, 229.

5. « Raginaldus sacerdos submagister scholæ » paraît, dans un acte sans date, avec « Ulgerius decanus » (*Acta sanctorum O. S. B.*, sæc. VI, pars II, p. IX). Ulgerius ou Odolgerius fut, dit-on, doyen de Saint-Martin de 1007 à 1021 (*Gallia christiana*, XIV, 173, 174).

6. *Acta sanctorum O. S. B.*, ibid. ; Mabillon, *Vet. Anal.*, in-8°, I, 423.

7. *Historia monasterii S. Florentii*, 48 : *Amplissima Collectio*, V, 1121 ; *Chroniques des églises d'Anjou*, 287.

Digitized by Google

Allobroges, selon l'autre), il périt, victime de la fureur de ses ennemis. Le ms. de Copenhague nomme ce savant *Gerberius*, celui de Gembloux *Vaulterus* ou *Walterus*; plus loin (str. X), on voit pareillement un même personnage appelé dans le premier ms. d'un nom qui commence par un G (*Gerardus*) et dans le second d'un nom qui commence par un W (*Warinus*). Or on sait que les noms qui commencent par W peuvent d'ordinaire s'écrire aussi par G : ainsi *Gualterus, Guarinus*. Il est donc probable que, dans ces deux passages, les vrais noms sont ceux de Gautier (*Walterus* ou *Gualterus*) et de Guérin (*Warinus* ou *Guarinus*), mais que, dans quelque manuscrit d'où dérive celui de Copenhague, ces noms, suivant un usage assez commun, n'étaient représentés que par l'initiale, G ; un copiste aura voulu les compléter et aura mis au hasard Gerbert et Gérard. Dans la strophe O, la tentation d'écrire Gerbert pouvait venir assez naturellement, à cause d'une apparente ressemblance entre ce qu'Adelman dit de son héros et ce qu'on sait de Gerbert ou Silvestre II, qui étudia en Espagne; mais Gerbert n'était pas Bourguignon, et il mourut à Rome. Le Gautier dont parle Adelman est inconnu. Il n'y a pas de contradiction entre la leçon qui place sa mort à Besançon et celle qui la met chez les Allobroges : par le pays des Allobroges, le poète entend le royaume d'Arles ou de Bourgogne, dont Besançon faisait partie. — *Romulorum*, str. O, vers 1, dans le manuscrit de Copenhague, n'est peut-être qu'une faute de copie pour *æmulorum*; cette faute a pu être amenée par l'idée erronée qu'il était ici question de Gerbert, qui fut archevêque de Reims.

Str. S, vers 2. — L'école de Liège, au XIe siècle, dut sa célébrité principalement au succès avec lequel y fut cultivée la poésie latine. Je dois à M. Delisle l'indication d'une curieuse glose d'un ms. de Cologne, sur un passage de Lucain (I, 449) : « Bardi, id est Leodicenses, qui carminibus suis reddunt inmortales animas, scribendo gesta regum [1]. » Dans le rouleau mortuaire de Guifred, comte de Cerdagne (1051), on remarque tout particulièrement le nombre et l'étendue des pièces de vers qui furent écrites par les clercs du diocèse de Liège [2]. Toutes ces pièces sont en vers métriques. La versification rythmique, à laquelle appartient le poème d'Adelman, paraît avoir été plus spécialement cultivée dans l'école de Fulbert à Chartres; des strophes rythmiques du même type que

1. Jaffé et Wattenbach, *Ecclesiae metropolitanae Coloniensis Codices mss.*, 1874, gr. in-8°, p. 140.

2. L. Delisle, *Rouleaux des morts*, 1866, in-8°, p. 95-104, 107-113, 116-121.

Digitized by Google

celles d'Adelman ont été composées par Fulbert[1] et par Bérenger[2].

Str. S, vers 3 (ms. de Copenhague). — Quand ce vers a été écrit, Réginard (1025-1037) était évêque de Liège. Reiner, moine liégeois du XII^e siècle, qui a écrit la vie de ce prélat, l'accuse de simonie : « Reginardus .... Leodiensem ... cathedram ambivit. Adiit ergo imperatorem Cunradum, obtinuitque ab eo per pecuniam, quod fuisset obtinendum a Deo per gratiam[3]. »

Str. S, vers 3 (ms. de Gembloux). — La vie de Wazon, successivement écolâtre (avant 1008) et doyen (1017) de l'église de Liège, chapelain de l'empereur Conrad II (1031), prévôt (1032) et enfin évêque de Liège (1041-1048), a été écrite par son contemporain Anselme[4]. C'était un prélat pieux et éclairé, dont la mort laissa de vifs regrets aux Liégeois[5]. Il est surtout célèbre par la belle lettre qu'il écrivit à Roger, évêque de Châlons-sur-Marne, pour le dissuader, au nom de l'Évangile, d'exercer des persécutions contre les hérétiques[6]. Il est singulier qu'Adelman ne parle de lui qu'incidemment et ne lui ait pas consacré un article exprès; c'est peut-être une raison de croire que la seconde rédaction de son poème aura été écrite avant la mort de Wazon (8 juillet 1048).

Str. X. — Warin ou Guérin, que le manuscrit de Copenhague appelle Gérard, n'ayant pu obtenir de l'évêque de Liège, Durand (1021-14 janv. 1025), des ornements de couleur feuille-morte (de pourpre?), *xerampelinos ornatus*[7], et quelques arpents, c'est-à-dire sans doute une dignité dans l'Église et une prébende, passa à Metz, y acquit de grandes richesses, y mourut et y fut enterré. Mabillon a supposé[8] qu'il s'agissait, dans ces vers, de Guérin, abbé de Saint-Arnoul de Metz, qui mourut le 20 août 1050[9]; mais rien n'indique que cet abbé fût Liégeois. Guérin de Liège, s'il est le même que le Gérard du manuscrit de Copenhague, dut mourir, comme tous ceux qui sont nommés dans ce manuscrit, moins de cinq ans avant ou après Fulbert, entre le 11 avril 1023 et le 10 avril 1033. Il faut avouer qu'il nous est inconnu.

1. Migne, CXLI, 339, 342.
2. *Thesaurus novus anecdotorum*, IV, 115.
3. *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, XX, 572.
4. *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, VII, 210-234.
5. Delisle, *Rouleaux des morts*, p. 104, 108, 111, 116, 117.
6. *Monumenta Germaniae*, in-fol., *Scr.*, VII, 227.
7. Voyez Juvénal, satire VI, vers 519; H. Estienne, *Thesaurus Græcæ linguæ*, édition Hase et Dindorf, ξηραμπέλινος.
8. *Vet. Anal.*, in-8°, I, 424.
9. *Gallia christiana*, XIII, 903.

Digitized by Google

Str. K, N, R, S, T, V. — Sont pareillement inconnus, sauf ce que nous apprend sur chacun d'eux Adelman : Lambert et Engelbert, retors et âpres au gain (*nodosi lucripetæ*), qui s'enrichirent en donnant des leçons, pour de l'argent, à Paris et à Orléans (K); Gérard ou Girard, bossu, qui alla à Jérusalem, et, au retour, voulant regagner les bords de la Loire, fut arrêté par la mort près de Verdun-sur-Meuse (N); Raimfaud, de Cologne, qui enseigna le latin (*frenans Latiari imperio, Latino temperans eloquio*) à la jeunesse barbare des bords du Rhin, fut célèbre depuis Padoue ou Passau (*ab usque Patavio,* ms. de Copenhague) ou même depuis l'Océan (ms. de Gembloux) jusqu'à Rome, puis se fixa à Liège, y vécut longtemps (*longus hospes*) et y fut enterré (R, S); Odulf, de Liège, qui succomba, loin de sa patrie, aux fièvres d'Italie (T, V); et Alestan, de la même ville, qui était d'une science consommée, et forma de brillants élèves (V); tous nommés dans le manuscrit de Copenhague et par conséquent morts du 11 avril 1023 au 10 avril 1033. — Str. T, vers 1, et str. V, vers 1, la leçon du ms. de Gembloux est préférable à celle du ms. de Copenhague, soit qu'il y ait une double faute de copie dans celui-ci, soit qu'Adelman lui-même ait perfectionné ses vers en les revisant.

Digitized by Google

V.

# XII^e SIÈCLE

LES

# COURTES ANNALES DU BEC

PAR M. LÉOPOLD DELISLE.

Au moyen âge, dans la plupart des grands monastères, il a été tenu registre des événements qui intéressaient plus particulièrement la maison. De là des annales, plus ou moins succinctes, dont les principales sont connues depuis longtemps, mais dont beaucoup ont été omises dans les collections historiques du XVII^e et du XVIII^e siècle. Il importe cependant de les étudier en détail pour se rendre un compte exact de certains détails chronologiques et pour établir rigoureusement l'origine et la succession de certains témoignages que l'historien doit prendre en considération. Il n'est donc pas étonnant que, de nos jours, on ait trouvé nécessaire de publier, en France et en Allemagne, beaucoup de courtes annales qui avaient été précédemment inconnues ou dédaignées. Il en reste encore un assez grand nombre à exhumer, et c'est simplement à titre d'exemple que je donne ici les annales écrites au XII^e siècle dans la célèbre abbaye du Bec en Normandie.

L'auteur de ces Annales, qui vivait dans la première moitié du XII^e siècle, devait avoir sous les yeux les Annales de Rouen ;

Digitized by Google

mais beaucoup d'articles de son opuscule sont originaux et instructifs, surtout en ce qui concerne l'histoire de l'abbaye du Bec. La rédaction primitive s'arrêtait à l'année 1136. On y a ajouté après coup des articles se rapportant aux années 1142, 1146 et 1154. Ces annales ne sont connues que par une copie de dom Jouvelin, laquelle commence à l'année 851 et se trouve à la Bibliothèque nationale, dans le ms. latin 13905, au fol. 72 v°.

Un manuscrit du Bec, principalement rempli par un obituaire, un martyrologe et la règle de Saint-Benoît en latin et en français, renfermait aussi des annales écrites dans l'abbaye du Bec, qui commençaient à l'année 851, et qui, jusqu'à l'année 1109, ne différaient pas de celles dont il vient d'être question. Ces annales descendaient jusqu'en 1183, et, pour cette seconde partie, on doit les considérer comme originales. Nous en possédons une copie qui avait été envoyée à Mabillon, et qui se trouve à la fin de la dernière partie du ms. latin 12884, p. 260-263. A la suite de ces annales sont des vers latins sur la première croisade de saint Louis; la fin paraît en manquer.

Les Annales du Bec sont le document qui a été relevé deux fois, sous les titres suivants, dans la seconde édition de la *Bibliothèque historique* du P. Le Long : « Ms. Breve chronicon Beccense ab anno 851 ad annum 1136. Cette chronique est conservée dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés[1]. — Ms. Breve chronicon Beccense ab anno 1026 ad annum 1154. Cette chronique est conservée dans la bibliothèque de Saint-Germain-des-Prés[2]. »

1. II, 137, n° 16642.
2. II, 139, n° 16669.

Digitized by Google

## ANNALES BECCENSES

AB ANNO 851 AD ANNUM 1154.

851. Venit Hastingus in regnum Francorum.

876. Venit Rollo in Normanniam xv kalendas decembris.

912. Baptizatus est Rollo.

917. Obiit Rollo, et successit Willelmus, filius ejus.

942. Occisus est Willelmus, filius Rollonis, cui successit filius ejus, Ricardus Vetulus.

996. Moritur Ricardus Vetus, et succedit filius ejus Ricardus secundus.

1026. Obiit Ricardus II, et successit Ricardus III, qui eodem anno mortuus est, et successit Robertus, frater ejus.

1035. Comes Robertus, ab Ierusolimis rediens, obiit apud Niceam, cui successit Willelmus, filius ejus, adhuc puer.

1034. Dominus abbas Herluinus, XL° ætatis suæ anno, deserens secularem vitam, sacræ religionis habitum suscepit ab episcopo Luxoviensi Herberto, et postea ab eodem præsule sacerdos ordinatur atque abbas constituitur. Inde Beccense cœnobium cœpit habere initium.

1047. Factum est bellum in loco qui dicitur Valesdunæ, inter comitem Willelmum Normanniæ et Widonem filium Rainaldi, comitis Burgundiæ, cognatum ejus. Huic bello Henricus, rex Francorum, interfuit in auxilium comitis Willelmi.

1054. Fuit bellum apud Mortuum Mare.

1066. Mense marcio, apparuit cometa. Eodem anno, II idus octobris, hoc est die festivitatis sancti Calixti papæ, die Sabbati, factum est bellum inter Willelmum, comitem Normanniæ, et Hairaldum, regem Anglorum.

1073. Vigilia Omnium Sanctorum, quinta feria, venerunt monachi Beccenses de vetere monasterio in novam ecclesiam.

1077. Decimo kalendas novembris dedicata est ipsa ecclesia Becci in honorem sanctæ Mariæ, matris Domini, ab archiepiscopo Cantuariæ Lanfranco, et episcopis Odone Baiocensi, Gisleberto Luxoviensi, Gisleberto Ebroicensi, Roberto Sagiensi, Ernaldo Cenomanensi.

Digitized by Google

1078[1]. Obiit dominus abbas Herluinus VII kalendas septembris, LXXXIV ætatis suæ anno, monachatus vero XLIV, paucisque interpositis diebus electus est abbas Anselmus pro eo, qui tunc erat prior ejusdem loci. Sequenti anno, in festivitate sancti Petri quæ dicitur Cathedra, benedictus est abbas in ecclesia Becci ab episcopo Ebroicensi Gisleberto.

1083. Obiit Mathildis regina, IV nonas novembris.

1087. Obiit Willelmus, rex Anglorum, V idus septembris, et successit Willelmus, filius ejus. — Et Robertus Wiscardus obiit, et successerunt Rogerius et Boamundus, frater ejus.

1093. Raptus est Anselmus abbas ad archiepiscopatum Cantuariæ, et in eodem anno substitutus est abbas Willelmus, sequentique anno benedictus Rotomagi in die festivitatis sancti Laurencii ab archiepiscopo Willelmo.

1095. Urbanus papa concilium tenuit apud Clarum Montem.

1096. Iter fuit Jerusalem.

1099. Jerusalem capta est a christianis VIII idus julii.

1100. Occisus est Willelmus, rex, filius Willelmi primi, in Nova Foresta, IV nonas augusti, et successit Henricus, frater ejus.

1106. Apparuit stella maxima de se emittens radium, mense februario. — Hoc anno factum est bellum mense septembri, feria V ebdomadis ultimæ, die festivitatis sanctorum Cosmæ et Damiani, hoc est V kalendas octobris, apud Tenechebrai, inter Henricum, regem Anglorum, et Robertum, comitem Normannorum, fratrem ejus, in quo idem comes captus est.

1109. Obiit venerabilis memoriæ dominus Anselmus archiepiscopus, qui factus monachus ecclesiæ Becci anno vitæ suæ XXVII, vixit monachus claustralis tribus annis sine prælatione, quindecim prior post bonæ memoriæ Lanfrancum Cantuariensem archiepiscopum, deinde aliis quindecim annis abbas extitit post piæ recordationis venerabilem Herluinum primum abbatem ipsius loci. Inde assumptus est ad archiepiscopatum Cantuariæ post venerandum Lanfrancum, quem rexit annis sexdecim. Septimo decimo autem archiepiscopatus anno, monachatus vero quadragesimo nono, porro ætatis LXXVI, transiit e mundo XI kalendas maii, feria IV ante Cœnam Domini. — Ipso anno fuit ultimum Pascha, hoc est VII° kalendas maii. — Eodem anno, III kalendas maii, obiit dominus Hugo, Cluniacensium abbas, qui LX annis et duobus mensibus rexit abbatiam suam.

1. D. Jouvelin fait observer que le ms. porte par erreur 1077.

Digitized by Google

1124. Obiit piæ recordationis domnus Willelmus tercius abbas Becci, qui XXV ætatis suæ anno prædicti loci monachus effectus, quindecimque annis in monachatu private peractis, in regimine ejusdem abbatiæ venerabili Anselmo successit, quam cum triginta annis et dimidio sex diebus minus strenue gubernasset, LXX° suæ ætatis circiter anno, monachatus vero fere XLV, migravit a seculo, XVI kalendas maii.

1128. Occisus est Willelmus, comes Flandrensis, filius Roberti Normannorum ducis.

1135. Obiit Henricus, rex Anglorum, IV nonas decembris, qui sexto anno regni sui bello cepit fratrem suum comitem Robertum, et sic postea cum regno Anglorum tenuit Normanniæ ducatum usque ad mortem. Regnavit autem XXXV annis et quatuor mensibus. — Eodem anno mortuus est comes Robertus, frater ejus, ante eum, IV idus februarii. — Quo anno, paulo ante mortem prædicti regis factus est ventus vehemens in Normannia et in aliis partibus mundi.

1136. Obiit venerabilis memoriæ dominus Boso, quartus abbas Beccensis monasterii. Hic anno ætatis suæ circiter XXIII° factus est monachus Becci sub sancto abbate ejusdem loci Anselmo. XXVI annis monachus sine prælatione fuit, deinde prior sub domino Willelmo abbate, prædicti Anselmi successore, novem annis, post quem electione totius congregationis abbas constitutus, rexit eandem abbatiam duodecim annis, diebus XXII. Transiit autem nocte nativitatis sancti Johannis Baptistæ, hoc est VIII kalendas julii, anno ætatis suæ LXXI, monachatus vero XLVII.

1142 [1]. Data est ecclesia Belli Montis, scilicet ecclesiæ sanctæ Mariæ Becci.

1146. Obiit dominus Letardus, abbas Becci, qui eandem abbatiam decem annis rexit.

1154. Obiit rex Stephanus et successit in regnum Henricus filius imperatricis, filiæ primi Henrici, regis Anglorum. Ipsa enim primo juncta est imperatori Alemannorum, quo sine liberis ex ea natis defuncto, juncta est Gaufrido, comiti Andegavorum, qui genuit ex ea tres filios, Henricum, Gaufridum, Willelmum. Henricus Stephano successit in regnum. Gaufridus et Willelmus in florenti ætate defecerunt.

1. Ce qui suit avait été ajouté après coup dans le ms. du Bec.



Digitized by Google

## ANNALES BECCENSES

### AB ANNO 851 AD ANNUM 1183.

. . . . . [1]

1110. Mense junio, apparuit stella magnum emittens radium.

1117. Factus est ventus vehemens vigilia nativitatis Domini.

1120. Summersi sunt filii regis Henrici.

1123. Moritur domnus abbas Willelmus, anno ætatis suæ circiter LXX, monachatus vero fere XLVI, promotionis autem in abbatem XXX et dimidio sex diebus minus.

1128. Occisus est Willelmus, comes Flandrensis, filius Roberti, ducis Normannorum.

1130. Moritur Henricus, rex Anglorum, IIII nonas decembris, XXXV anno regni sui.

1136. Moritur domnus Boso, Beccensis abbas, anno ætatis suæ LXXI, monachatus vero XLVII. Huic successit Thebaldus, qui eandem abbatiam duobus annis et dimidio rexit, et inde assumptus est in archiepiscopum.

1149. Obiit domnus Letardus, sextus abbas Becci, anno ætatis suæ circiter LXV, monachatus vero L. Rexit autem abbatiam annis X, diebus XXIIII.

1154. Moritur rex Stephanus, qui regnavit annis XIX. Huic successit Henricus, filius imperatricis, eodem anno unctus in regem quo Stephanus rex obiit.

1161. Moritur Theobaldus, archiepiscopus Cantuariensis, qui rexit abbatiam Becci annis II et dimidio, archiepiscopatum vero XX et II et diebus totidem et mensibus III. — Eodem anno intraverunt monachi Becci novam ecclesiam sub Rogerio abbate, vigilia scilicet assumptionis sanctæ Mariæ.

1164. Moritur Hugo, archiepiscopus Rothomagensis, anno pontificatus sui XXXIIII, cui successit Rotrodus.

1167. Obiit Mathildis imperatrix apud Rothomagum, et Beccum delata ante altare ejusdem ecclesiæ honorifice sepulta est.

1171. Henricus, filius hujus regis Anglorum, Dominica prima post octavam Pentecostes unctus est in regem, præsente patre ejus

1. J'omets la partie relative aux années 851-1109; le texte en est semblable à celui qui vient d'être publié d'après le manuscrit 13905.

Digitized by Google

Henrico per manum Rogerii, archiepiscopi Eboraci. — Eodem anno sanctus Thomas de exilio reversus est in Angliam et in festo sanctorum Innocencium occisus.

1173. Orta est dissensio inter Henricum, regem Angliæ, et Henricum, filium ejus. Ludovicus, rex Francorum, et Henricus, rex juvenis, obsederunt Vernolium.

Anno secundo obsederunt Rothomagum, die festo sanctæ Mariæ Magdalenæ, et in vigilia assumptionis sanctæ Mariæ discesserunt.

1178. Dedicata est ecclesia sanctæ Mariæ Becci, præsente Henrico, rege Angliæ, et Henrico rege juvene, filio ejus. Dedicavit eam Rotrodus, archiepiscopus, et Henricus Baiocensis, et Ricardus Abricatensis, et Egidius Ebroicensis episcopi, XIIII kalendas aprilis.

1179. Moritur domnus abbas Rogerius, VII kalendas octobris. Rexit autem abbatiam Becci annis XXX, mensibus III, X diebus minus.

1183. Moritur Henricus, rex juvenis, apud Martel, cum esset in expeditione contra patrem suum, delatusque Rothomagum honorifice sepultus est juxta altare beatæ Dei genitricis Mariæ in sinistra parte altaris. Obiit autem III idus julii.

Quadragenus[1] erat millesimus atque ducentus
Annus et octavus, Christo duce, cum Ludovicus
Rex crucesignatus, Augusti fine, Ciprinas
Transfretat ad partes, yemans cum fratribus illic.
Postea, post Pascha Damietæ tendit ad urbem.
Sed Parthi portum prohibent exireque Francos.
Pila volant, feriunt Parthos, portuque relicto
Devicti Parthi fugiunt urbemque relinquunt.
Nec mora, rex intrat urbem cum gente potenti[2].

1. Ces vers avaient été copiés après coup dans le ms. du Bec.
2. Il n'y en avait pas plus dans le ms. du Bec.

Digitized by Google

Digitized by Google

VI.

# XII^e SIÈCLE

# LE CARTULAIRE DE DURBON

## (1116-1216)

PAR M. JOSEPH ROMAN.

### I. *Aperçu historique sur la Chartreuse de Durbon*[1].

Une colonie de moines de la Grande-Chartreuse, conduite par le prieur Lazare, fonda la Chartreuse de Durbon le 28 octobre 1116. Matfred, Lagier, Pons, Albuin et Guillaume de Beldisnar[2], Pons et Richaud Albuin, et leurs familles, concédèrent aux Chartreux, en présence de Léger II, évêque de Gap, un vaste désert nommé Durbon, dont ils étaient propriétaires dans le mandement du Bauchaine[3], contrée dépendante de l'évêché de Gap et du comté de Die.

1. M. Charronet, ancien archiviste du département des Hautes-Alpes, a publié une petite étude sur le monastère de Durbon ; elle est intitulée : *Monastères de Durbon et de Berthaud, documents historiques* (Grenoble, Merle, s. d., in-8°). C'est un travail fort intéressant, mais incomplet.

2. *Beldisnar*, aujourd'hui Beaudinar, est un hameau de la commune de Saint-Julien-en-Bauchaine.

3. Le Bauchaine, écrit mal à propos Beauchène dans le dictionnaire des Postes et sur la carte de l'état-major, était un mandement comprenant la haute vallée du Buëch (*Biochium*, d'où *vallis Biochana*).

Digitized by Google

L'évêque de Gap leur accorda en même temps, avec l'approbation de son chapitre, les revenus ecclésiastiques de tout ce territoire, et les autorisa à acquérir aux environs les propriétés qui leur seraient nécessaires, à titre onéreux ou gratuit. Telle fut l'origine d'une maison religieuse qui ne cessa de prospérer jusqu'à la Révolution.

Les Chartreux se mirent aussitôt en devoir de construire un monastère et une chapelle, dont la consécration eut lieu le 1er octobre 1121[1]; quelques années plus tard, ils édifièrent un second monastère et une autre chapelle à une plus grande altitude, sur les pentes de la forêt de Durbon; ils acquirent peu à peu de vastes possessions, consistant principalement en forêts, en pâturages de montagnes et en droits de parcours pour leurs troupeaux dans les mandements du Bauchaine, du Dévoluy, de Montmaur, et dans plusieurs paroisses de l'évêché de Die; ils obtinrent des empereurs, des papes, du roi d'Aragon, des comtes de Toulouse et de Forcalquier, des dauphins de Viennois, des princes d'Orange, en un mot de la plupart des grands seigneurs dont les domaines les avoisinaient, de nombreux privilèges, dont le plus précieux était l'exemption de toute redevance pour le passage, le séjour et le pâturage de leurs troupeaux : privilège d'autant plus important qu'en leur qualité de moines pasteurs, les Chartreux de Durbon possédaient d'immenses troupeaux de moutons, séjournant en hiver dans les vastes pâturages des bords du Rhône et revenant en été dans les montagnes des Alpes.

A part quelques querelles de peu d'importance avec les seigneurs ou les paroisses voisines, à l'occasion du pâturage, l'existence de la Chartreuse de Durbon fut assez paisible pendant tout le moyen âge. Sans doute les moines ne furent pas exempts de persécutions à l'époque des guerres de religion, et ils durent même abandonner, pendant quelques années, leur monastère; mais la paix les fit rentrer en possession de leurs biens.

1. Cartulaire, charte IV.

Digitized by Google

Une maison de Chartreusines fondée en 1188, à Berthaud, à peu de distance de celle de Durbon, fut la proie d'un incendie qui la détruisit de fond en comble en 1448; les Chartreux donnèrent l'hospitalité aux religieuses sans abri, et elles s'installèrent dans la plus élevée des deux maisons de Durbon. Ces deux couvents d'hommes et de femmes vécurent paisiblement côte à côte jusqu'aux dernières années du XVIe siècle; mais alors l'autorité ecclésiastique, voyant un scandale dans cette sorte de cohabitation, supprima la Chartreuse de Berthaud et unit purement et simplement ses biens à ceux de Durbon. Malgré quelques procès intentés par les religieuses évincées, cette décision reçut son exécution en 1601.

Au XVIIe siècle, les Chartreux joignirent à l'agriculture les ressources de l'industrie : ils obtinrent un privilège pour le dessèchement et la mise en culture du lac de Luc-en-Diois, acquirent une mine de fer à Mens-en-Trièves, et établirent des hauts fourneaux dans leur ferme de Rioufroid. On en rencontre encore assez communément dans les Alpes les produits, estampillés de ces mots : FERRUM DURBONIS, ou de la devise du monastère : DURA BONIS SED UTILIS, entourant une croix[1].

Les revenus de la Chartreuse de Durbon étaient, en 1791, de près de vingt mille livres; elle possédait une bibliothèque d'environ douze cents volumes et abritait treize religieux, tant pères que convers ou frères lais.

Les acquéreurs des bâtiments du couvent, vendus nationalement en 1792, conservèrent seulement la maison prieuriale, qu'ils convertirent en ferme, et une grange voisine; le surplus, entre autres une charmante chapelle du XIIIe siècle, fut abandonné et ne tarda pas à s'écrouler. La maison dans laquelle les Chartreux ont résidé pendant près de sept siècles n'est plus aujourd'hui qu'un amas de décombres. Un très curieux plan

1. Le plus ancien sceau de Durbon date de 1244 et représente le buste de saint Bruno de face, avec la légende : SIGILLVM [DOMVS] DVRBONIS. Au XVIIe siècle, les Chartreux adoptèrent pour armoiries une croix ancrée de gueules sur champ d'or, et la devise : *Dura bonis sed utilis.*

Digitized by Google

manuscrit des bâtiments, tels qu'ils étaient au siècle dernier, est conservé dans les archives de la Grande-Chartreuse; seul, il peut donner maintenant une idée de ce qu'était Durbon il y a moins de cent ans. La belle forêt de hêtres et de sapins qui environnait le monastère est devenue aujourd'hui domaniale; elle ne comprend pas moins de quatorze cents hectares.

## II. *Description du cartulaire.*

Les archives de la Chartreuse de Durbon traversèrent, à peu près intactes, les guerres de religion et la Révolution. Aujourd'hui elles constituent le seul fonds précieux du dépôt des archives départementales des Hautes-Alpes; mais quelques documents ont été séparés du fonds principal[1], et de ce nombre sont au moins deux cartulaires. L'un d'eux, qui formait le deuxième volume du recueil, paraît définitivement perdu. L'autre, nommé le *Cartulaire vert*, était, au commencement de notre siècle, entre les mains de M. de La Font, ancien magistrat à Gap. La bibliothèque de M. de La Font, contenant quelques manuscrits et livres précieux, fut acquise en bloc, en 1838, par M. Amat, ancien député des Hautes-Alpes; elle est passée, en 1848, entre les mains de M. Clément Amat, son fils, actuellement conseiller général.

Au point de vue matériel, le cartulaire vert de Durbon est un volume de 25 centimètres de hauteur sur 17 de largeur, couvert d'une reliure du XVII^e siècle en basane, aujourd'hui jaunâtre, mais verte autrefois. Il se compose de 117 feuillets de parchemin, divisés en quinze cahiers, de huit feuillets chacun, sauf le dernier, qui contient cinq feuillets seulement, dont l'un n'est pas à sa place, et dans lequel se trouvent deux chartes tronquées, l'une au commencement, l'autre à la fin. Évidem-

1. Quelques chartes précieuses, conservées jusqu'à nos jours dans la famille de l'un des acquéreurs des biens de Durbon, ont été réintégrées, il y a peu d'années, dans les archives des Hautes-Alpes, par les soins de M. Robert Long, alors à la tête de ce dépôt.

Digitized by Google

ment cette partie du cartulaire a été l'objet d'une mutilation et d'un remaniement, peut-être lors de sa dernière reliure.

Les treize cahiers intermédiaires ont été numérotés à l'époque de la rédaction du cartulaire et au bas de la dernière page de chacun d'eux, de II à XIIII; chaque feuillet a été chiffré à une époque plus moderne, sans doute au XVIII^e siècle[1].

A la fin du dernier feuillet on a écrit au crayon, au siècle dernier : *Vide aliud volumen, ubi sunt adhuc cartæ.* Suivent deux autres lignes très effacées, que je n'ai pu déchiffrer.

L'écriture du cartulaire est une très belle et très lisible minuscule du XIII^e siècle, de vingt lignes à la page, avec abréviations régulières. Un petit nombre de notes interlinéaires, contemporaines du manuscrit, corrigent quelques omissions du copiste; d'autres, moins nombreuses encore et plus récentes, facilitent la lecture de quelques abréviations. Enfin une note marginale, datée du 13 février 1671 et écrite à côté de la charte qui porte le n° CLXV, fait connaître qu'il en a été fait à cette époque un extrait authentique par-devant notaire.

Les titres de toutes les chartes et les lettres initiales sont peints en vermillon; cette couleur a été en outre employée à remplir quelques-unes des premières lettres des noms de Dieu, de la Vierge, des papes et des personnages les plus marquants, ou à barrer ces noms d'un trait de couleur, à doubler les initiales des noms de quelques témoins plus considérables, des prêtres par exemple, ou le mot *ego,* quand il ne se trouve pas immédiatement au commencement de la charte.

Je n'ai pas remarqué beaucoup d'erreurs de transcription; il y en a cependant et dans les dates et dans les noms propres.

Le cartulaire de Durbon comprend 319 documents, numéro-

1. Sur le plat du volume, on lit la mention suivante, écrite à l'encre : *Au tiroir I.* Elle indique la place qu'occupait notre cartulaire dans le chartrier de Durbon. Sur les gardes sont collées deux feuilles volantes, contenant : l'une, une note manuscrite sur Jacques de Voragine et les noms de quelques prieurs tirés du cartulaire; l'autre, l'analyse succincte de huit chartes du recueil.

Digitized by Google

tés en chiffres rouges, à côté du titre, jusqu'à la charte CLXXXVII; à partir de ce numéro, les chiffres ont été tracés en marge et à l'encre noire, au siècle dernier. Cette numérotation contient plusieurs erreurs, de sorte qu'au lieu de 345 documents numérotés, il y en a en réalité 349 [1].

### III. *Analyse des chartes.*

Des 349 documents qui composent le cartulaire de Durbon, il faut retrancher trois bulles d'Alexandre III, adressées à Guigues, prieur de la Grande-Chartreuse, et deux de Lucius III, qui, ainsi que les précédentes, concernent l'ordre des Chartreux en général, et non particulièrement la chartreuse de Durbon. Il faut en retrancher également un acte de vente passé entre deux particuliers, dans lequel le prieur Othon et d'autres moines interviennent seulement en qualité de témoins. Les Chartreux acquirent peu de temps après la terre vendue : ce qui justifie l'insertion de cet acte.

Trois autres documents, intéressants du reste à plus d'un titre, ne sont pas des chartes, mais simplement des listes de cens et autres services dus aux Chartreux dans les territoires de la Chau, de Chamousset et de la Cluse. Le premier, curieux par la langue employée, qui est un mélange de latin et d'idiome vulgaire, a été communiqué par moi au Comité des travaux historiques et publié dans la *Revue des Sociétés savantes* [2].

Abstraction faite de ces neuf documents, il reste exactement 340 chartes relatives à la maison de Durbon.

Il est très difficile, pour ne point dire impossible, de se rendre compte de l'ordre adopté par le scribe dans le classement de ces actes : ce n'est ni l'ordre topographique, si généralement usité

1. Une note collée sur le premier feuillet de garde affirme que notre cartulaire contient 246,760 lettres ; M. Robert Long, ancien archiviste du département des Hautes-Alpes, qui a eu ce manuscrit pendant quelque temps entre les mains, est l'auteur de cette note. J'ai préféré le croire sur parole que de recommencer sa vérification.

2. Année 1882, p. 457.

Digitized by Google

dans les cartulaires, ni l'ordre chronologique. Le cartulaire débute par la charte de fondation du 28 octobre 1116 et deux autres presque identiques, par lesquelles l'évêque et le clergé de Gap concèdent aux Chartreux toute la juridiction et les revenus ecclésiastiques du territoire de Durbon. Viennent ensuite cinquante et un documents, dont la plupart relatifs au territoire de Recours[1]; puis vingt-sept concernant Durbon même et les rives de la Burriane, ruisseau qui passait près du monastère. Les dix-sept actes suivants sont relatifs à Coste-Plane, à la Burriane et à quelques autres petites dépendances du couvent. Le n° XCVIII est la charte d'acquisition du domaine de Rioufroid. Les quinze qui suivent concernent Chamousset, puis six autres les pâturages de la Jargeate, et les vingt suivants la Burriane.

Au numéro CLXV commence la transcription des privilèges généraux concédés à la maison de Durbon par les papes, les empereurs et les princes. Avec la charte CLXXXIII recommence une nouvelle série d'actes passant en revue les terres de Recours, de Burriane, de la Chau, de Vaux, de la Cluse, etc.

L'ordre chronologique n'est pas mieux observé. La première série, du n° I au n° CLXV, renferme des actes compris entre les dates extrêmes de 1116 et 1213; la deuxième série, du n° CLXXXIII au n° CCCXIX, contient des documents compris entre les années 1182 et 1216. Le scribe s'est donc contenté, comme tant d'autres, d'un à peu près chronologique et topographique, réunissant les documents relatifs aux mêmes possessions par petits groupes plusieurs fois répétés dans le cours de son recueil, et copiant d'abord, autant qu'il l'a pu, les documents les plus anciens.

Les chartes de Durbon se réfèrent à quatre formes principales : ce sont ou bien des privilèges accordés par des prélats et de grands seigneurs, — ou des donations, dont quelques-unes faites au lit de mort, — ou des actes de vente, qui ne laissent pas d'être qualifiés de *donatio*, *eleemosina* ou *benefi-*

1. En latin *Rocos*, mot qui se transforme au XV^e siècle en *Recursus*. Cette altération, si singulière, est intéressante à constater.

Digitized by Google

*cium*, quoiqu'il y soit stipulé un prix en argent ou une compensation en nature, — ou enfin des transactions sur litiges.

En général, le texte des actes est très écourté. Le début est assez fidèlement reproduit; mais les formules comminatoires sont presque toujours supprimées, sauf dans quelques actes très importants. Les noms des garants ou fidéjusseurs et des témoins ne sont pas donnés en entier; la formule *et alii plures* y supplée. Il en est de même des dates lorsqu'elles se trouvent dans les dernières lignes du document; quelquefois elles ont été entièrement retranchées, plus généralement elles ont été remplacées par la mention pure et simple de l'année. La date du jour ou du mois ne se rencontre que dix-sept fois dans nos 319 documents, et les actes qui en sont munis ne justifient pas tous cette exception par une importance particulière. Du reste, ce sont là des caractères communs à un grand nombre de cartulaires. Beaucoup de chartes, surtout dans la première partie du recueil, sont datées de l'année de l'élection de l'évêque de Gap alors siégeant. Je reviendrai dans un paragraphe spécial sur ce mode de computation, dont il est facile de saisir l'importance pour préciser la succession des évêques de Gap pendant le XIIe siècle.

Plusieurs chartes, surtout au début du cartulaire, sont terminées par la mention des années du règne du pape et de l'empereur, et par la formule *regnante domino Jesu Christo, amen.* Enfin deux chartes empruntent leur date à des circonstances particulières intéressant le monastère de Durbon. *Facta est autem hec laudatio*, lisons-nous dans l'une d'elles, *et confirmatio in vigilia Epiphanie, apud Sanctum Julianum, die quo Falcus sacerdos primam cecinit missam. — Lecta est autem hec carta in monte Durbono*, lisons-nous dans la seconde, *ad consecrationem ecclesie ad honorem Dei et beate semperque virginis Marie in ipso monte constitute, kalendas octobris... anno ab Incarnatione domini MCXX primo.*

Au contraire, le lieu où l'acte a été rédigé est constamment précisé avec beaucoup de soin et de détails; en voici quelques

Digitized by Google

exemples : *Juxta coquinam domus superioris* (ch. XIX); *juxta fabricam domus inferioris* (ch. CCXX); *in ospitio mercennariorum* (ch. XCVII); *juxta ecclesiam ubi lapides a cemmeteriis dedolantur* (ch. CXXV); *ad Rocos al Charehain, sub abiete* (ch. CCCIII); *in via Podii Richardi, super magnam lapidem* (ch. CLXIV).

Le nom de l'écrivain ou du rédacteur de la charte n'est presque jamais relaté, à moins qu'il ne s'agisse de quelque personnage considérable, tel que le prieur du couvent.

La plupart des formules de transmission de propriété, si elles ont existé dans les chartes originales, ne sont pas reproduites dans le cartulaire. Généralement, le copiste se contente de faire connaître que les vendeurs ou donateurs ont juré sur les saints évangiles de respecter et faire respecter leur contrat, de maintenir les religieux en possession de la lettre qu'ils venaient d'acquérir; qu'ils ont fourni des garants ou fidéjusseurs; que les membres de leur famille sont intervenus dans l'acte, ainsi que leur seigneur, pour l'approuver. Lorsqu'une transaction met fin à un procès ou à une contestation, l'acte nous fait savoir que les deux parties réconciliées se sont donné le baiser de paix. Une transaction étant intervenue entre le monastère de Durbon et les habitants de Saint-Julien-en-Bauchaine, à propos de nombreux délits commis dans les forêts, l'acte se termine de la manière suivante : *Juraverunt fere omnes homines de Sancto Juliano in manu domini Wi., Vapincensis episcopi, librum super quem juraverunt tenentis; a quo in omnibus qui tunc domum hanc in violenta nemorum abcisione invaserant, pro ipsa invasione et illata violentia penitentiam acceperunt.*

Le rédacteur du cartulaire a très souvent fait suivre les chartes d'un extrait de la confirmation des actes par le vendeur ou donateur lui-même, ou par ses descendants. Presque toujours les dates de ces confirmations ont été omises; mais il n'est pas douteux qu'il ne s'agisse de deux actes très distincts fondus en un seul, comme le démontrent les lieux différents où ont été passés les deux contrats et les longues années qui séparent parfois la

Digitized by Google

charte accessoire de la principale. C'est ainsi, par exemple, qu'une vente consentie par dame *Pius domina* et ses enfants *Arbertus, Vivianus, Rex domina* et *Guillelma*, dans l'intervalle des années 1150 à 1172, est confirmée par les fils de cette dernière *Guillelma* en 1213 seulement[1].

L'usage des sceaux était assez répandu en Provence et en Dauphiné à la fin du XII^e siècle; cependant le cartulaire de Durbon n'en mentionne que trois fois l'apposition dans des privilèges concédés par le comte de Forcalquier, par Guy Bérenger de Morges et par Hugues, évêque de Gap.

Le cartulaire de Durbon est d'une extrême importance pour la topographie locale; c'est l'une des sources auxquelles j'ai puisé le plus abondamment pour la rédaction du dictionnaire topographique des Hautes-Alpes. Les noms de lieux inscrits dans ce cartulaire sont, à peu de chose près, contenus dans les limites suivantes : Grenoble au nord, Embrun à l'est, Orange à l'ouest, Aix au midi; mais ils deviennent surtout très abondants dans les environs de Durbon et du Bauchaine : les moindres hameaux, les lieux dits les plus insignifiants de ce territoire figurent dans quelques-uns des actes de notre recueil.

Un fait qui résulte de la lecture des chartes de Durbon, c'est l'extrême division de la propriété dans les Alpes au XII^e siècle : plus de mille vendeurs ou donateurs concourent à créer les propriétés territoriales des Chartreux, et, sauf un très petit nombre de vastes donations, portant généralement sur des terrains incultes ou des pâturages de montagnes, la plupart des parcelles aliénées sont d'une superficie très restreinte.

Un autre fait qu'il est bon de constater, c'est la multiplicité des secondes et des troisièmes noces. Certaines familles sont composées de plusieurs frères utérins, portant des noms de famille tous différents. Deux enfants illégitimes seulement paraissent dans nos 349 actes, l'un qualifié de bâtard, l'autre : *Rollandus qui non est legitimus*.

1. Charte CLI. Ce document est curieux par la singularité des noms des personnages qui y interviennent.

Digitized by Google

Les mesures agraires sont d'abord la *particula* ou *portioncula*, la parcelle, pour les propriétés d'une très petite étendue et qui n'atteignent pas la dimension d'une éminée ou d'une sétérée. L'éminée (*eminata*) sert de mesure aux champs; la sétérée (*sextaria*, *sextairata*, *seitorata*, *seiturata*) s'emploie indifféremment pour les champs et les prairies, mais beaucoup plus habituellement pour ces dernières.

Ensuite vient le *mandamentum*. Ce mot affecte deux significations très différentes, d'abord celle de territoire : *mandamentum de Rocos*, le territoire du hameau de Recours, qui faisait lui-même partie du mandement du Bauchaine; ensuite celle de seigneurie : *mandamentum de Montemauro*, *de Bulco*, la seigneurie de Montmaur, de Bouc, qui pouvait comprendre plusieurs villages, plusieurs paroisses et une très vaste étendue de pays.

Les autres lieux habités ne portent généralement pas de qualificatif; quelques bourgs fortifiés sont cependant nommés *castrum : Visilie castrum*, *castrum Pertusum;* et les villages ouverts *villa : Villa de Asperis, villa Gusinaisie.*

La mesure unique de capacité est le setier (*sestarium*, *sextarium*), soit que l'on mesure du blé, de l'orge, de l'avoine ou des transeaux (petites graines, *tremsailla*). La mesure de longueur est l'aune (*auna*). Pour le foin, on compte par charges ou faix (*fais feni*). Une charte mentionne cette mesure particulière pour la laine : *decem aus de lana.*

Deux systèmes monétaires seulement avaient cours au XIIe siècle dans les Alpes : la monnaie viennoise et la monnaie valentinoise, et il était souvent stipulé que le payement se ferait en bonne monnaie, *integra moneta Viennensis*, *denarii probati Valentinienses.*

Cependant, dans bien des cas, le payement se faisait en nature et par voie d'échange : un vendeur reçoit un habit et un cheval, un autre cinq sous et une tunique, un troisième la valeur de cinq sous en peaux de mouton, de la toile pour faire des vêtements, *tela ad vestes*, un fromage, et même un demi-fromage.

Digitized by Google

Dans la hiérarchie civile, nous trouvons au rang le plus bas le *mercenarius*, simple ouvrier agricole, ne possédant rien et appartenant à un seigneur; puis vient le *colonus*, *cultor* ou *agricultor*, fermier de condition libre, travaillant la terre d'autrui moyennant une redevance, mais ne pouvant en être expulsé sans indemnité. Cependant le colon n'a aucun droit de propriété sur la terre qu'il cultive. *Coloni ibidem colentes*, dit Etudes Albuin, dans la charte XVI, *nichil juris habent*, *nisi quantum ex propria voluntate eis pati volueritis*.

Parmi les autres professions, on peut remarquer le muletier (*muletarius*), le conducteur de troupeaux (*segmarius*), l'aubergiste (*hospitalarius*), le marchand (*mercator*), le médecin, le bailli seigneurial ou royal. Les petits seigneurs qui se partagent des terres peu considérables, divisées parfois en une multitude de coseigneuries, prennent le nom d'*heredes*. Quelques gentilshommes, mais en très petit nombre, portent le titre de *milites*.

Dans l'ordre ecclésiastique, nous trouvons toute la hiérarchie depuis le clerc et le frère convers jusqu'au pape. Il n'y a à signaler, au milieu de la multitude des noms, que ceux d'*Iacintus*, cardinal (Hyacinthe Orsini, qui fut pape sous le nom de Célestin II, de 1171 à 1178), et d'*Ubertus*, administrateur de l'évêque de Gap.

Les ordres militaires sont représentés par Raymond, prieur de Saint-Gilles en 1174, par Pierre *de Roveria*, maître du Temple en Espagne en 1155, Hugues de Barcelone, maître du Temple de Lus la même année, et ses successeurs Hugues Ganfridi (1173), Guillaume Falconis (1201-1202) et Robert du Tel (1204).

Cinq documents seulement du cartulaire de Durbon ont été publiés jusqu'à ce jour : la charte de fondation du monastère, par les auteurs de la *Gallia christiana* (t. I, *Instrumenta*, p. 86); un privilège de Taillefer, dauphin de Viennois comme époux de Béatrix, héritière du Dauphiné, par Guichenon (*Bibliotheca Sebusiana*, cent. I, n° 5); la liste des censes du territoire de la Chau (*Revue des Sociétés savantes*, tome VI, 1882, p. 457); une bulle d'Alexandre III, du 7 décembre 1169, et un diplôme

Digitized by Google

de Frédéric I, empereur, du 15 août 1178, par M. Charronet, archiviste des Hautes-Alpes (*Bibliothèque de l'École des chartes*, t. V, p. 435).

Les bornes étroites auxquelles je dois restreindre ce travail ne me permettent pas de songer à analyser les 314 autres chartes inédites qui composent le cartulaire de Durbon, ni même à reproduire les plus intéressantes. Je me bornerai donc à signaler dix-sept documents, par ordre chronologique, qui m'ont paru plus particulièrement dignes d'attirer l'attention.

I. Charte non datée, mais rédigée probablement en 1116 : donation par Léger II, évêque de Gap, à Durbon, des dîmes et redevances (*primiciæ*) du territoire actuel des Chartreux et de celui qu'ils pourront acquérir à l'avenir.

II. Privilège non daté, mais rédigé entre 1148 et 1183, par lequel Raymond V, duc de Narbonne, comte de Toulouse, marquis de Provence et comte de Grenoble, concède aux moines de Durbon le droit de parcourir ses domaines sans payer de droits.

III. Donation par Isoard, comte de Die, de tous ses droits sur les terres de Rioufroid et le Garnaisier, avec promesse de défendre cette maison contre tous. Fait à Rioufroid, en 1149.

IV. Pierre *de Roveria*, maître du Temple en Espagne, et Hugues de Barcelone, sous lui commandeur (*mandator*) à Lus, vendent aux moines de ce que l'ordre possédait dans les limites du monastère, moyennant 50 sous valentinois. Fait en 1155.

V. Vente par Isoard, comte de Die, et Pierre Isoard, son fils, de la forêt de Ramail et de la montagne de Chamousset, moyennant 50 sous. Fait à Durbon, en 1166.

VI. Vente par les mêmes du droit de pâturage dans la montagne de Jargeate et dans les mandements de Tourane, du Pilon, de Léches, de Luc et de Quint, pour 200 sous. Fait en 1166.

VII. Charte datée de 1166, par laquelle Grégoire, évêque de Gap, donne la liberté à Jean, chapelain de Saint-Julien-en-Bauchaine, et à ses successeurs, les exempte de toute redevance (*ab albergo et omnibus exactionibus*), sauf douze setiers de grains



Digitized by Google

et douze deniers synodaux, et place cette église sous le jus-patronat de Durbon.

VIII. Privilège sans date, mais rédigé entre 1157 et 1172, de Guillaume, comte de Forcalquier, au moment de partir pour Saint-Jacques-de-Compostelle, par lequel il permet aux moines de Durbon de traverser ses terres et d'y séjourner, eux et leurs troupeaux, sans acquitter aucun impôt. Fait à Apt.

IX. Guillaume, comte de Forcalquier, à la date du 2 novembre 1174, permet aux moines de Durbon de faire paître et circuler leurs troupeaux dans tous ses domaines. Fait à Manosque.

X. Confirmation par Roais, femme d'Hugues d'Aix et fille d'Isoard, comte de Die, de tous les droits accordés aux moines de Durbon par son père et son frère. Fait au Pas-de-Lus, en 1176.

XI. Privilège d'Alfonse, roi d'Aragon, comte de Barcelone et marquis de Provence, par lequel il prend la Chartreuse de Durbon sous sa protection. Fait aux Mées, au mois de février 1182.

XII. Raymond V, comte de Toulouse et marquis de Provence, et R. d'Agoult, Guillaume d'Orange, Gérald Amic, Raimond Rascas, Rostaing Porcellet, Dragonnet et ses fils, Raimbaud d'Agoult, Bertrand Raibaud, Raimbaud Guiran et Guillaume de Sabran, donnent aux moines de Durbon le droit de faire paître leurs moutons dans leurs domaines sans payer de droits. Fait en 1184.

XIII. Raimond Latgier donne aux moines le droit de parcourir ses domaines sans payer de droits. Fait à Pertuis, en 1184.

XIV. Vente par Arnaud, Raimond et Raimbaud Flote, aux moines de Durbon, moyennant douze livres, du droit de pâturage et d'usage dans toutes leurs terres. Fait en 1193.

XV. Promesse rédigée entre 1206 et 1216, par laquelle Guigues de Montrond s'engage à ne pas nuire au monastère de Durbon et à s'opposer à ce que d'autres lui nuisent. Fait à Durbon.

XVI. Guigues de Montrond, Raimond de Bruis et Valbonnés, frères, déchargent la maison de Durbon et ses bergers (*segmarii*) du droit de péage qui leur est dû, sauf un seul mouton

Digitized by Google

par voyage, obligation que le monastère pourra racheter par la donation d'une terre. Fait à la tour de Montrond, en 1208.

XVII. Confirmation par Guy Bérenger de la concession qu'il avait faite aux moines de Durbon, quand il partit pour Rome, du droit de pâturage pour leurs chevaux dans le territoire du Domaine. Fait en 1214.

## IV. *Principaux personnages ecclésiastiques nommés dans le cartulaire de Durbon.*

Le cartulaire de Durbon est l'une des sources les plus précieuses pour établir la généalogie des familles nobles des Alpes; mais je dois laisser de côté cette partie de mon sujet : elle m'entraînerait dans des développements que je dois éviter, et ne pourrait, au surplus, offrir qu'un médiocre intérêt pour les lecteurs étrangers au sud-est de la France. Je dois dire un mot toutefois d'un personnage énigmatique qui apparait dans l'une de nos chartes : à la fin d'une donation datée de 1137, et dont Guillaume de Montamat est l'auteur, on lit la mention que voici : *Et dominus Aenricus, princeps hujus terre, laudat et confirmat hanc donationem.* Ce personnage n'appartient ni au Dauphiné, ni à la Provence, ni au Languedoc, ni au comté de Die; qu'était-il donc pour prendre le titre de « prince de cette terre ? » Après avoir longtemps et vainement recherché, je me suis arrêté à l'hypothèse suivante, qui m'a été suggérée par mon ami M. Brun-Durand, connu par d'excellents travaux sur la province du Dauphiné. Cet Henri serait Henri le Superbe, duc de Bavière et gendre de l'empereur Lothaire II. Précisément dans le cours de cette année 1137, il accompagna son beau-père en Italie, fut témoin de sa mort, arrivée le 4 décembre, et rapporta en Allemagne les insignes impériaux. Peut-être, en sa qualité de gendre de l'empereur défunt, avait-il caressé le projet de lui succéder, et, retournant en Allemagne à travers les Alpes, saisit-il avec empressement l'occasion de faire acte d'autorité en approuvant une donation.

Digitized by Google

J'arrive maintenant aux personnages ecclésiastiques, et les premiers dont je doive m'occuper sont nécessairement les prieurs de Durbon. Leurs noms sont répétés dans presque toutes les chartes ; rien n'est donc plus facile que d'en dresser la liste. Ce sont : Lazare, 1116-1146; Othon, 1146-1149; Bertrand, 1150-1172; André, 1172-1173; Chabert, 1174-1195; Olivier et Jean[1], 1196-1200; Guigues, 1201-1202; Durand, 1203-1205; Guillaume Gebelini, 1206-1216.

J'ai écrit plus haut qu'un grand nombre de chartes étaient datées des années de l'évêque régnant. Cette circonstance permet d'établir d'une manière aussi précise que possible la liste de l'épiscopat de Gap pendant un siècle entier.

*Léger II.* Il est nommé dans plusieurs chartes *secundus Leodegarius*. La charte de fondation de Durbon nous fait connaître qu'en 1116 il siégeait depuis onze ans ; il paraît encore dans une charte de 1121.

*Pierre Graffinel.* Cet évêque était originaire de Gap, où un quartier porte encore le nom de Plan-Graffinel. Pendant plus de trente ans, de 1090 à 1122, il fut sacristain du chapitre de Gap et souscrivit en cette qualité un grand nombre de chartes; il y paraît souvent en compagnie de Gérald, son frère, habitant Gap comme lui. Une charte de 1126 est datée de la quatrième année de son pontificat; son successeur monta, comme nous allons le voir, en 1131, sur le siège épiscopal.

*Guillaume.* Une charte de 1134 est datée de la quatrième année de ce prélat; une seconde, de 1149, de sa dix-neuvième année. Les chartes intermédiaires sont fort nombreuses.

*Raymond.* Trois chartes portant la date de 1150.

*Grégoire.* C'est l'un des évêques dont le nom paraît le plus fréquemment. Des chartes de 1172 sont datées de la seizième année de son épiscopat; une autre, de 1175, de la dix-huitième année; une autre, de 1177, de la vingtième. C'est donc à

1. Cités dans une même charte sans que l'on puisse savoir lequel est antérieur à l'autre.

Digitized by Google

la fin de 1157 qu'il monta sur le siège de Gap. Une dernière charte nous apprend qu'il était encore vivant en 1179.

*Guillaume.* De 1180 à 1201, aucun évêque de Gap ne paraît dans nos chartes. De 1201 à 1206, l'évêque Guillaume figure dans des documents qui ne font pas connaître l'année de son pontificat. Faut-il faire un seul et même évêque de Guillaume Ier et de Guillaume II de la *Gallia* et de Gams? En ce cas, il aurait siégé de 1180 (1184 d'après la *Gallia*) à 1212 environ, peut-être même à 1215, car l'existence du Grégoire II de la *Gallia* (1210-1215) est très problématique. On peut seulement affirmer que le nom de Guillaume Gibelin, qui lui a été imposé par Gams, Fisquet et Gautier[1], n'a jamais été le sien. Nous avons vu en effet, dans la liste des prieurs de Durbon, le nom de Guillaume *Gebelini*, qui était clerc à Durbon en 1203 et 1204, puis prieur de 1206 à 1216; une charte des archives de la Chartreuse de Berthaud, datée de 1222[2], nous fait connaître qu'à cette époque il était encore prieur de Durbon. Le moine de Durbon et l'évêque de Gap, qui portait le même prénom, ont donc été confondus[3].

*Hugues.* Une charte des nones d'août (5 août) 1215 est rédigée en présence de ce prélat, qui ne fit que paraître sur le siège épiscopal de Gap[4].

Un seul archevêque d'Embrun figure dans les chartes de Durbon : c'est Guillaume de Champsaur, que la *Gallia* fait

1. Fisquet, *la France pontificale;* métropole d'Aix. Gap et Paris, Repos, sans date, in-8°. — Gautier, *Précis de l'histoire de la ville de Gap,* suivi de notices biographiques sur les évêques de cette ville. Gap, Allier, 1844, in-8°.

2. Arch. des Hautes-Alpes, fonds de la Chartreuse de Berthaud.

3. Les auteurs de la *Gallia* ont évité cette erreur, mais pour tomber dans une plus grave : ils font siéger un Guillaume Gibelin de 1317 à 1328, tandis que de très nombreux documents nous apprennent qu'à cette date c'était Guillaume *Stephani* ou Étienne qui était évêque de Gap.

4. Les renseignements précédents nous permettent donc de reconstituer de la manière suivante les listes épiscopales de Gap pendant le XIIe siècle : Léger II, 1105-1122; Pierre Graffinel, 1122-1130; Guillaume, 1131-1149; Raymond, 1150-1157; Grégoire, 1157-1179; Guillaume, 1180-1215; Hugues, 1215.

Digitized by Google

siéger avec raison de 1135 à 1169, et que Fisquiet transforme mal à propos en Guillaume de Bénévent[1]. Plusieurs chartes de Durbon, datées de 1135, nous le présentent comme simple chanoine de Gap; ce fut donc à la fin de cette année qu'il fut élu archevêque. D'autres chartes de 1148, 1150 et 1166 le montrent encore siégeant à Embrun; cette dernière nous apprend en outre un détail ignoré jusqu'à ce jour : c'est que Guillaume de Champsaur était à la fois archevêque d'Embrun et doyen du chapitre de Gap. Enfin une bulle d'Alexandre III fait savoir que ce prélat était mort avant le 2 des nones de décembre (4 décembre) 1172.

Deux évêques de Sisteron sont cités dans notre cartulaire : Bertrand, qualifié dans un texte d'ancien prieur du monastère de Durbon, et Bermond. Le premier, ayant cessé en 1172 ses fonctions de prieur, monta cette même année sur le siège épiscopal de Sisteron, et, en effet, les trois chartes de Durbon dans lesquelles nous trouvons son nom sont datées de 1172 et 1173. Bermond lui succéda en 1174 selon la charte CLXV.

L'évêché de Die est représenté par Étienne, en 1121, et Didier, en 1214.

Le cartulaire de Durbon fait connaître cinq abbés ou prévôts de moines réguliers : Guigues de Revel, abbé de Boscodon en 1145; cette abbaye, de l'ordre de Chalais et située à peu de distance d'Embrun, fut fondée en 1132 et supprimée en 1769. — Guigues, abbé de Lure, diocèse de Sisteron, en 1174; ce monastère appartenait au même ordre que le précédent. — Isnard, prévôt du chapitre régulier de Chardavon, diocèse de Gap, règle de Saint-Augustin, en 1206. — Nicolas, abbé de Brema, en Italie, en 1178; cette abbaye, de la même règle que les deux précédentes, avait été d'abord une dépendance de la Novalaise. — Enfin, une charte sans date, mais rédigée vers 1189, cite le prévôt de Saint-Laurent-d'*Ooz*, évidemment

1. Un Guillaume de Bénévent paraît en effet dans la charte CLXVIII, datée de 1166, mais comme simple chanoine de Gap, et non comme archevêque d'Embrun.

Digitized by Google

Guillaume Ier, prévôt de Saint-Laurent-d'Oulx, monastère soumis à la règle de Saint-Augustin, ancienne dépendance de la Novalaise, et qui possédait beaucoup de propriétés dans les Alpes[1].

Quatorze prieurés figurent dans le cartulaire. Voici ceux du diocèse de Gap, avec les noms de leurs prieurs :

*Prieuré de Manteyer;* uni à la prévôté de Chardavon. Olivier, prieur en 1208.

*Prieuré de Montmaur;* uni à la même prévôté. Pierre de Villosc, prieur en 1170; Étienne, en 1206; Olivier, en 1213 et 1214.

*Prieuré de la Piarre;* uni à celui de Saint-Marcel de Die, de l'ordre de Cluny. Henri, prieur en 1215.

*Prieuré de Romette;* conventuel, fondé vers 940 par les comtes d'Albon, confirmé en 1027; il appartenait à Saint-Victor de Marseille. Bernard, prieur en 1178; W., en 1184.

*Prieuré de Saint-Cyrice;* uni en 1312 à l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois. Pierre de Douzard, prieur en 1173.

*Prieuré de Sigottier;* uni à la cure de Sigottier avant le XVIe siècle. Gérald de Bauchaine, prieur dans une charte sans date.

*Prieuré de Véras;* de l'ordre de Cluny; uni à celui de Romette. Guillaume, prieur en 1184.

*Prieuré de Veynes;* uni en 1312 à l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois. Pierre Arbert, prieur en 1173; Pierre Lauzard, en 1187.

Voici les prieurés du diocèse de Die :

*Prieuré de Guignaise*, sous le titre de Saint-Julien; uni au XIIIe siècle à l'abbaye de Saint-Géraud d'Aurillac. Le savant continuateur de la *Gallia christiana* n'a connu le nom d'aucun des titulaires de ce prieuré : Pierre Garcin, prieur en 1145; Pierre, en 1176 et 1177; Pierre Lautard, en 1208 et 1212.

1. Voir : *Ulciensis ecclesiæ chartarium animadversionibus illustratum*. Augustæ Taurinorum, 1753. La dédicace est signée Antoine Rivautella et François Berta. C'est un excellent ouvrage, malheureusement très rare.

Digitized by Google

*Prieuré de Lus;* dépendait de l'abbaye de Saint-Ruf. Lantelme, prieur en 1206 et 1215.

*Prieuré de Sainte-Croix-de-Quint*, ancienne abbaye, dépendant des évêques de Die et donnée par eux en 1289 à l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois. Arbert, prieur en 1177.

*Prieuré de Saint-Marcel de Die;* de l'ordre de Cluny. Guillaume Arbert, prieur en 1172.

*Prieuré de Saint-Médard*, dans la commune actuelle de Piégros-le-Clastre, donné en 1304 à l'ordre de Saint-Antoine-en-Viennois. Pierre Laurent, prieur en 1214.

Enfin un dernier prieuré se trouvait dans l'évêché de Saint-Paul-Trois-Châteaux; c'est celui du *Bouchet*, abbaye de religieuses cisterciennes, supprimée en 1413. Guillelme, prieure en 1184.

Cette courte analyse du cartulaire de Durbon suffira, je l'espère, à démontrer combien de renseignements on peut y trouver sur une région qui, jusqu'ici, a été l'objet d'un très petit nombre de travaux historiques, et pour laquelle les documents manuscrits sont clairsemés. Une publication intégrale du cartulaire serait utile, et il est permis d'espérer qu'elle ne se fera pas longtemps attendre.

---

Digitized by Google

VII.

1165

# UN POÈME INÉDIT

DE

# PIERRE RIGA

## SUR LA NAISSANCE DE PHILIPPE-AUGUSTE

PAR M. H.-FRANÇOIS DELABORDE.

M. Hauréau a prouvé, il y a quelques années, qu'une collection de vers, connue sous le nom de *Floridus aspectus* et attribuée à Hildebert de Lavardin, était en réalité l'œuvre de Pierre Riga[1]; plus récemment, le même auteur a indiqué le ms. 1136 de l'Arsenal comme celui qui contenait ce recueil sous la forme la plus étendue, et il a signalé deux des pièces historiques qui s'y trouvent : l'une est un débat entre les deux prétendants à la papauté, Alexandre et Victor, débat que M. Gilbert a récemment fait imprimer d'après un manuscrit de Saint-Pétersbourg[2], mais sans en connaître l'auteur; l'autre est un non moins curieux débat entre les avocats de Louis VII et de Henri Plan-

1. *Notices et extraits des mss. de la Bibliothèque nationale*, t. XXVIII, 2e partie, p. 293. Depuis, M. Hauréau a plus amplement discouru sur l'attribution du *Floridus aspectus* dans ses *Mélanges poétiques d'Hildebert de Lavardin*. Paris, Pedone-Lauriel, 1882, p. 1 à 14.

2. *Neues Archiv der gesellschaft für ältere deutsche Geschichtskunde*, V, 611.

Digitized by Google

tagenet. M. Hauréau a publié lui-même ce second morceau dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*[1]. Il a bien voulu nous en communiquer une troisième; c'est donc à lui que nos lecteurs devront de la connaître, de même que c'est en leur nom que nous le prierons d'agréer tous nos remerciements.

Bien qu'on ne trouve pas cité dans ces *Versus de gaudio filii Regis* d'autre nom de personne que celui d'un comte Henri, il n'est pas difficile de reconnaître le sujet de la pièce et d'identifier les acteurs qui y apparaissent : il s'agit évidemment de la naissance de Philippe-Auguste. Les vœux ardents dont la naissance du jeune prince avait été l'objet, aussi bien de la part du roi que de celle de son peuple, l'illumination spontanée de Paris, la joie exubérante qui éclata dans tout le royaume, tout cela concorde absolument avec le récit de ce grand événement que donne Giraud de Barri. Cependant nous trouvons dans notre petit poème quelques particularités inconnues : la manière piquante dont la nouvelle se répandit hors de la chambre de la reine, l'absence de Louis VII, retenu à Étampes lors de la naissance de son fils, la rapidité miraculeuse avec laquelle le message lui parvint, l'affranchissement du courrier, l'explosion de générosité par laquelle se manifesta la joie universelle depuis le roi jusqu'aux Juifs eux-mêmes. Ce sont là autant de circonstances qui, sans avoir une très grande importance, présentent au moins l'attrait de la nouveauté. D'ailleurs, les textes relatifs à la naissance du vainqueur de Bouvines sont rares : le dernier continuateur d'Aimoin et Giraud de Barri étaient jusqu'ici les seuls qui en parlassent avec quelques détails; les autres se contentent d'énoncer le fait de la manière la plus brève.

Quant à l'auteur, c'est évidemment Pierre Riga; sa qualité d'ancien étudiant à Paris, les louanges exceptionnellement développées qu'il se plaît à donner au comte de Champagne, Henri le Libéral, trahissent le chanoine de Saint-Denis de Reims que

1. Année 1883, p. 5.

Digitized by Google

Gilles de Paris compte parmi les gloires des écoles parisiennes[1].

Reste à savoir à quelle époque ces vers ont été composés. Il est difficile de le déterminer d'une façon précise; néanmoins, la vivacité des impressions nous porte à supposer que Pierre Riga écrivait assez peu de temps après la naissance de Philippe-Auguste. Le troisième vers : « Tunc mea Parisius *studuit* presentia..... » semble bien indiquer que le fait n'est pas tout à fait récent; mais, d'un autre côté, l'absence de toute louange à l'adresse de l'enfant si impatiemment désiré fait penser que le petit prince était encore trop jeune pour avoir pu donner prise aux éloges, fût-ce même à ceux d'un poète ou d'un courtisan.

Nous nous taisons sur le mérite littéraire de la pièce; ce que l'on en peut dire, c'est que la forme en est plus sobre que celle des autres poèmes contenus dans le *Floridus aspectus*, et que l'on y trouve moins de ces fatigants jeux de mots, de ces pénibles accumulations de consonnances si fort recherchées par les versificateurs du temps.

## VERSUS DE GAUDIO FILII REGIS

QUANDO FUIT NATUS[2].

Regi, regine, regioni gaudeo; gaudens
Gaudia depingo regia, plena Deo.
Tunc mea Parisius[3] studuit presentia[4], regno
Cum sua leticie balsama fudit odor.

1. *Carolinus*, V, 438.
2. Cette pièce se trouve au fol. 39 v° du ms. 1136 de l'Arsenal.
3. Cette quantité paraît avoir été généralement admise à cette époque (voyez G. le Breton, I, 105, etc.; Gilles de Paris, V, 452; Nicolas de Bray, 20); mais elle diffère de celle que l'on trouve dans Fortunat (IV, 26, 13).
4. Giraud de Barri, dont le récit concorde avec celui de notre poète, se trouvait à Paris dans les mêmes conditions. (D. Brial, XVIII, 153 E.)

Digitized by Google

5 Nox erat[1], in partu celebri regina laborat;
Urbs super hoc vigili te prece, Xpiste, rogat.
Urbis prona marem mendicant vota futurum,
De mare sollicitat flebilis aula Deum.
Audit et exaudit Deus urbem, consulit urbi;
10 Fletus abest, plaudit regia, natus adest.
Flens gaudet mater; decus et decor orbis et urbis,
Regius exhilarat tempora nostra puer.
Ostia[2] clausa tacent puerum, sed rimula quedam
Pervia, leticie previa, monstrat eum[3].
15 Sic, thalamo quamvis clauso, tamen exit et urbem.
Prevenit amplexu fama benigna suo.
Quilibet assurgit fame celumque salutat
Et Domino laudes corde vel ore sonat.
Mirantur subitas nocturna silentia voces,
20 Et penetrant somnos murmura leta leves.
Consurgunt vigiles, hilari fallunt face noctem,
Noxque suam perdit lumine victa vicem.
Nox erat, ecce dies, media de nocte diescit;
Lucent cuncta, diem lux numerosa facit.
25 Nox et adest et abest, toti jubar imperat urbi,
Concurrunt votis vota nitentque sibi.
Cerea congaudent gaudenti lumina turbe
Nocturnoque stupent sidera lesa die[4].
Urbs adeo nituit quod nil ibi noctis in ipsa
30 Nocte fuit, lucem, res nova! fama parit;

1. Philippe-Auguste naquit dans la soirée du 21 août 1165, « *noctis hora quasi post conticinium et circa soporem primum.* » (Giraud de Barri, *loc. citat.*) On sait que c'est probablement à Gonesse que la reine Adèle le mit au monde : voyez les témoignages recueillis à ce sujet par M. L. Delisle dans la *Bibl. de l'École des chartes*, année 1859, p. 149. En tout cas, le jeune prince dut y résider pendant son enfance :

A la Gonnesse fu nouris,
S'ot non Félippes de Gonnesse.
(Ph. Mousket, 19157.)

2. *Hostia* ms.

3. Ce détail curieux est une nouvelle preuve de l'impatience où l'on était de connaître le sexe du nouveau-né.

4. L'illumination spontanée fut si imposante que ceux qui ne savaient pas encore la nouvelle crurent à un incendie (Giraud de Barri, *loc. cit.*, p. 154).

Digitized by Google

Se templis infert, custodes clamat et urget,
Ostia templorum clausa patere jubet.
Solverat hora Deo nocturnos debita psalmos,
Cum subitos tacitus horruit ordo sonos.
35 Non erat ecclesie majori pax sua[1]; terris
Pax et in excelsis gloria, natus adest.
Pax puer est, placat omnes, pacemque loquuntur
Omnibus ecclesie classica muta prius.
Concentus regio miratur celica letos,
40 Celbrum tangit intima dulce melos.
Congaudent monachi, campanas undique cogunt
Congaudere sibi, nil nisi cantus ibi.
Nuncius abbates pueri de parte salutat[2];
Hii dant, hii gaudent, gaudia dando nitent.
45 Undique splendet equis, argento, vestibus, auro
Nuncius, invitat munus ad omne manus.
Approbat effectus affectum muneris, exit
Leticie pietas immoderata modum.
Res nova? Judeus congaudet, dona paranti
50 Invidet, et donis ultimus esse timet[3].
Quilibet ordo, quelibet etas, quodlibet egrum

1. Il y a ici une allusion que je ne puis expliquer, les historiens étant muets sur les circonstances qui auraient, en ce moment, troublé la paix du chapitre de Paris. Les vers suivants nous apprennent seulement que tout s'apaisa lors de la naissance de Philippe-Auguste.

2. La nouvelle parvint aux religieux de Saint-Germain-des-Prés *a nocte, dum matutina synaxis celebraretur,* » au moment où les moines entonnaient ce verset : « *Benedictus Dominus Deus Israel, quia visitavit et fecit redemptionem plebis sue.* » A ces renseignements donnés par le dernier continuateur d'Aimoin (liv. V, ch. LVII) la chronique contenue dans le ms. latin 5949A ajoute que le messager était un chapelain royal.

3. Ceci confirme l'accusation portée contre Louis VII par l'auteur du *Fragmentum historicum vitam Lud. VII summatim complectens :* « In hoc tamen graviter Deum offendit quod in regno suo Judeos ultra modum sublimavit, et eis multa privilegia Deo et sibi et regno contraria, immoderata deceptus cupiditate, concessit. » (D. Brial, XII, 286 D.) Les malheureux Juifs crurent sans doute que le fils suivrait l'exemple de son père; mais ils se seraient gardés de se réjouir, s'ils avaient pu prévoir les spoliations et les expulsions dont ils devaient être victimes sous Philippe-Auguste. Voy. Rigord, éd. de la Société de l'Histoire de France, § 12 et suiv.

Digitized by Google

Convalet et pueri de novitate viget.
Parisius nostris adeo non floruit annis,
Possit ut equare gaudia prima novis.
55 Ad regem Stampis itur. Quis credet? Euntem
Illuc sola tulit hora[1], volasse puta.
Spes celer ad donum tulit illum; spes dedit alas
Illi; spes hominem, res nova, fecit avem.
Rex, data quod superat, felici munere servum
60 Ditat; liber erit qui modo servus erat[2].
Ad templum properat, servos quibus obviat omnes
Liberat et factis gaudia vera probat[3].
Regia majestas humili celum prece tangit
Conciliatque sibi laudis odore Deum.
65 Currit et innumeras sic ludit fama per urbes
Gaudia quod preter regia nulla putes.
Queres Henrici comitis[4] que dona colorent?
Gaudia plus aliis illa nitere nota.
Cum probet hunc fama pro parvo magna daturum,
70 Jam dare pro magnis maxima constat eum.
Pretereo comitis predicti nobile munus,
Nam sua consuerit nil nisi dona manus;
Dantem sepe semel danti conscribere noli;
Cuilibet egregius eminet iste gregi.
75 Nullo dante dedit, dat vel dabit hic comes; ergo
Conscribam donis publica vota suis,

1. Il y a vingt kilomètres de Gonesse à Paris, et cinquante-six de Paris à Étampes.

2. La nouvelle fut portée au Roi par un nommé Ogier, sergent de la Reine. On ignorait qu'il eût été affranchi, mais on savait déjà, par un acte plusieurs fois publié, et daté de Paris 1165, qu'il reçut une rente annuelle de trois muids de blé sur la grange de Gonesse. Voy. J. Tardif, *Cartons des Rois*, n° 588.

3. Louis VII fut si heureux de voir enfin ses vœux se réaliser, qu'il prit la naissance de son fils pour point de repère dans les dates de plusieurs de ses diplômes que mentionne Bréquigny, *Table des Diplômes*, III, p. 377, 380, 415, 453. — On comptait si bien que le Roi ne saurait rien refuser en cette circonstance, qu'Arnoul, évêque de Lisieux, lui écrivant pour le féliciter, profita de cette occasion pour lui recommander le nommé Bernard, porteur de la lettre, qui réclamait en vain un héritage auquel il avait droit (D. Brial, XVI, 128 B).

4. Henri le Libéral, comte de Champagne.

Digitized by Google

Donum dona suum quamvis precedit. In usum
Tam dare devenit, non dare crimen erit.
Dat dare qui nescit, deponit avarus avarum;
80 Illum qui dederit non cito, crede reum[1].

1. Cet accès général de munificence fut long à s'éteindre : plus de deux ans après, le 23 décembre 1167, Manassès, évêque d'Orléans, donnait aux Prémontrés l'église de Saint-Nicolas-de-la-Lande « *pre gaudio natività tis illustrissimi pueri Philippi, filii domini regis.* » (*Gallia christiana*, VIII, instr., col. 517, n° XLII.)

Digitized by Google

Digitized by Google

VIII.

# 12 SEPTEMBRE 1213

---

# RÉCIT EN VERS

DE

# LA BATAILLE DE MURET

PUBLIÉ PAR M. A. MOLINIER.

---

Le manuscrit latin 2878 de la Bibliothèque nationale est un volume de format in-8°, écrit au XIII^e siècle, et renfermant divers ouvrages de saint Anselme, de saint Augustin, d'Innocent III, d'Hincmar et d'Alcuin. Du fol. 43 au fol. 46 se trouve une pièce de vers sur la bataille de Muret. Victor Leclerc a consacré à ce poème une courte notice de l'*Histoire littéraire*[1], et en a publié vingt-cinq vers. Cette petite composition est à vrai dire de mince valeur, et la forme en est assez pénible. Non seulement tous les détails sont connus par ailleurs, mais encore il est visible que le poète s'est contenté de mettre en mauvais vers des fragments de la relation officielle de la bataille, relation écrite par les évêques présents au combat, et qui forme le chapitre LXXIII de l'*Historia Albigensium* de Pierre de Vaux-Cernay. Aussi la lecture de ce poème

1. Tome XXI, p. 67-69.



Digitized by Google

nous a-t-elle causé une petite déception : sur la foi du titre, nous espérions un récit inédit de la bataille de Muret; nous n'avons trouvé que de mauvais hexamètres. Un poème historique, en latin, du commencement du XIIIe siècle, est néanmoins chose assez rare pour mériter les honneurs de l'impression; le nôtre a tout au moins le mérite de la brièveté.

C'est à la relation officielle que l'auteur a presque tout emprunté; toutefois, certains traits rappellent le récit de Pierre de Vaux-Cernay : c'est ainsi qu'à l'exemple de ce chroniqueur, le poète injurie le roi d'Aragon, Pierre II; la relation officielle, au contraire, rédigée le lendemain même de la victoire, par les évêques présents au camp de Montfort, parle de ce roi avec ménagement et déplore sa mort. Ajoutons que le poète anonyme et l'historien rapportent dans les mêmes termes la découverte du corps de Pierre II après la bataille.

Le poème semble donc être la combinaison des deux récits, les emprunts à Pierre de Vaux-Cernay étant toutefois de beaucoup les moins considérables. Donc, ou bien le versificateur a connu la chronique du moine cistercien, ou le poème est l'œuvre même de cet historien. Cette dernière hypothèse serait, à notre avis, parfaitement acceptable : Pierre de Vaux-Cernay était un esprit cultivé; il avait lu, il cite fréquemment les poètes de l'antiquité, Lucain, Claudien, Stace, Horace; ce serait même lui faire peu d'honneur que de lui attribuer un poème aussi faible à tous égards. Ajoutons qu'avant d'être insérée dans l'*Historia Albigensium*, la relation des évêques circula en Europe sous forme de circulaire. Matthieu Paris la donne dans sa chronique[1], et Hérold l'a publiée, au XVIe siècle, à la suite de son *Historiæ belli sacræ continuatio*[2]. On pourrait donc admettre que, tout en écrivant son histoire, Pierre de Vaux-Cernay aurait employé ses loisirs à mettre en vers le récit officiel du combat

1. *Chronica majora*, édit. Luard, II, 566-568.

2. Basileae, 1549, fol. Cf. le comte Riant, *Haymari monachi de expugnata Accone*..... Lugduni, 1866, p. II-IV. Hérold ne dit pas de quel manuscrit il s'est servi.

Digitized by Google

de Muret, en y ajoutant les détails que sa qualité de témoin oculaire lui avait fait connaître; mais il est plus prudent de rester sur la réserve : peut-être la découverte d'une nouvelle copie du poème, cette fois avec une attribution précise, permettra-t-elle d'éclaircir cette petite question d'histoire littéraire.

N'oublions pas au surplus que les ressemblances entre la chronique de Pierre de Vaux-Cernay et le poème peuvent s'expliquer d'une autre manière; c'est une question de date. Le poème a été écrit du vivant de Simon de Montfort et avant les premiers revers de ce conquérant (vers 204-205), probablement après le concile de Latran, tenu en novembre 1215 et qui attribua définitivement au vainqueur de Muret les domaines du comte de Toulouse. La composition doit donc en être placée entre novembre 1215 et septembre 1217, date de la rentrée de Raimond VI à Toulouse, peut-être avant l'affaire de Beaucaire (juillet 1216), car ce fut l'attaque audacieuse du jeune comte Raimond VII qui donna le signal du soulèvement aux populations méridionales. Le poème serait ainsi contemporain du voyage triomphal de Simon de Montfort dans le nord de la France, voyage qui eut lieu en mars et avril 1216, et au cours duquel Philippe-Auguste reçut l'hommage du nouveau comte de Toulouse.

Or, l'ouvrage de Pierre de Vaux-Cernay existait en partie à cette époque[1]. Dans les manuscrits et dans les éditions, cette chronique s'arrête, il est vrai, tantôt à la mort de Simon de Montfort (juin 1218), tantôt à l'année 1219; mais le récit, à partir de l'année 1216, est extrêmement écourté. L'ouvrage étant dédié au pape Innocent III, la première partie a dû en être écrite avant juillet 1216, date de la mort de ce pontife, on peut même dire avant le concile de novembre 1215; en effet, en rapportant les décisions de cette assemblée, le moine cistercien remarque que le jeune Raimond ne tarda pas à reprendre

1. Voir à ce sujet Paul Meyer, *la Chanson de la Croisade*, tome I, Introduction, p. x.

Digitized by Google

les armes, et témoigne, contre la cour romaine, d'une mauvaise humeur qui n'eût guère été de mise dans un ouvrage dédié au souverain pontife. L'étude attentive des différents manuscrits de l'*Historia Albigensium* permettra sans doute un jour de déterminer exactement le point auquel s'arrête la première rédaction; jusqu'à preuve du contraire, on peut admettre pour prouvé qu'elle allait jusqu'au concile de Latran et qu'elle se terminait après le récit du voyage du jeune prince Louis de France dans le Midi. L'ouvrage, sous cette forme, fut très probablement offert au pape au moment de l'ouverture du concile; l'auteur, en dédiant à Innocent III le récit des victoires de Simon de Montfort, espérait peut-être contribuer pour sa part à rendre vaines les réclamations des princes méridionaux.

Si l'*Historia Albigensium* existait déjà en novembre 1215, le poème put être composé quelques mois plus tard, au commencement de 1216; ainsi s'expliqueraient les ressemblances entre les deux écrits. Il ne fournit presque aucun renseignement historique nouveau; mais, s'il est l'œuvre de Pierre de Vaux-Cernay, il mérite à ce seul titre les honneurs de l'impression; si, au contraire, on doit l'attribuer à un familier de Simon de Montfort, il prouve que l'historien de ce conquérant n'avait pas le monopole du fanatisme et de la passion, et que les sentiments qui l'animaient étaient partagés par la plupart des catholiques français au commencement du XIIIe siècle.

Digitized by Google

*Versus de victoria comitis Montisfortis.*

Christe, meis votis, oro, digneris ad
De cujus famulis unum me glorior > esse
Da sensum cordi, sermonem da, precor, ori,
4 Quo devota tuo laus persolvatur honori.
Dicere namque volo quanta virtute superbi
Devicti fuerint, si detur copia verbi.
Raimundum comitem Manichei dogma tenentem
8 Ejusdemque viros heresis pro posse tuentem,
Summi pontificis sententia justa premebat,
Fautoresque suos omnes par pena tenebat.
Qui cum deberet veteres abolere reatus,
12 Cum lacrimis humiles Domino fundendo precatus,
Dans calces contra stimulum mala multiplicavit,
Set non impune, quod mox res ipsa probavit.
Ecclesie siquidem cum nollet subditus esse,
16 Vires illius subito sunt undique presse.
Simon quippe comes, vir honestus, juris amator,
Sincere fidei cultor pius et venerator,
Contra sacrilegum vindex surrexit in iram,
20 Et cepit gladio gentem subvertere diram.
Per quem Raimundus se cernens debilitari
Paulatimque suos conatus annichilari,
Regi cognato se tradidit ipse tuendum,
24 Viribus illius se sperans restituendum.
Suscipit illum rex, ut opem ferat et tueatur,
Et quod perdiderat per eum sibi restituatur,
Cumque Tolosanis erroris labe notatis
28 Federa constituit, fautorque fit impietatis,
Et quia tutamen comiti prebebat inico,

Jusqu'au vers 71, nous ne trouvons aucune expression empruntée certainement par le poète anonyme à Pierre de Vaux-Cernay ou à la relation officielle; mais les idées et le style de cette première partie du poème ont si peu de valeur et d'originalité, qu'on peut laisser tout l'honneur de l'invention au versificateur lui-même, qui n'en paraîtra pas meilleur poète pour cela.

Digitized by Google

Est hostis factus comiti pietatis amico,
Ecclesieque Dei, cui murus debuit esse
32 Contra vastantes, vastando cepit obesse.
Unde per hoc regis reprobatio fit manifesta;
Nil illi prosunt bona quelibet antea gesta.
Sic etenim Dominus per vatis predicat ora :
*Mortaliter scilicet.*
36 Si peccet justus, perdit bona queque priora.
Qui vero regis scelus excusare laborant,
Cum ratio desit, hoc fuco verba colorant.
*Non decuit regem contemnere damna sororum*
40 *Que sibi certa forent ad detrimenta virorum.*
Raimundo siquidem natoque suo sceleratis
Conubio rex junxerat has, spe posteritatis.
Set quicumque patris, matris vel fratris honorem
44 Sive sororis plusquam Christi querit amorem,
Non est dignus eo, qui prevalet omnibus unus,
Aufert gratuitum Christus merito sibi munus.
Ergo quem demon seduxit et infatuavit,
48 Adversus Christum rex impius arma paravit;
Stultus et infelix frustra conatur in illum,
Qui regit omne quod est, seu magnum sive pusillum.
Si sapiens esset, mandatum non violasset,
52 Seque suosque simul a stulticia revocasset.
Summus enim presul, revocare volens male cepta,
Scripsit ei super his, qui sprevit scripta recepta;
Verba licet fuerint que reddidit illita melle,
56 Perfidie mens ejus erat tamen ebria felle.
In primis fraudem celavit more draconis,
In finem servans iram rabiemque leonis.
Nam cum deberet gentem vittare malignam.
60 Et cum Christicolis pacem firmare benignam,
Non solum sprevit pape jussum revereri,
Set gentem reprobam studuit magis inde tueri.
Hinc heresis socios sibi perfidieque sequaces
64 Aggregat, ad bellum promptos verbisque minaces,
Cum quibus invadit terras, capit oppida, villas,
Cultoresque pios perimens sibi subjugat illas.
Has equidem nuper multo gens sancta labore
68 Abstulerat Sathane, Christi munita vigore.
Post hec confidens numero vel robore gentis
Et reserare volens prave molimina mentis,

Digitized by Google

Obsedit castrum, quod Murellum vocitatur,
72 Quod justi comitis ad jus spectare probatur.
Hoc comes insignis auditu cum didicisset,
Iraque regalis fastus sibi nota fuisset,
Arripit ad castri jam dicti menia gressus,
76 Compatiendo suis curarum pondere pressus.
Preterea presul sanctus Christique minister,
Fulco, Tolosani populi pater atque magister,
Cum duce prefato simul ad castrum veniebat,
80 Et concordare regem comitemque volebat,
Prelatique simul alii, pro posse studentes
Verbis pacificis armatas vincere gentes,
Tres abbates, sex quos pontificatus honorat,
84 Et decimus pariter, quem prepositura decorat.
Tunc dictus presul hoc regi significavit,
Se sociosque suos Christi quos causa vocavit
Pro studio pacis illum mox velle videre
88 Colloquioque frui, si rex velit ipse favere,
Ducatusque sibi si tutus ad hoc tribuatur,
Ut sic pacifice res pacis perficiatur.
Legati redeunt cum responso sibi verbo,
92 Quod de contemptu rex protulit ore superbo.
Interea cives urbis populusque Tolose
Transmisere patri prefato scripta dolose,
Summo pontifici sese parere fatentes,
96 Imperioque patris submittere colla volentes.
Gaudet ad hoc sanctus, ac ut res verba sequatur

V. 71-72. « Murelli castrum obsedit. » (*Relation officielle.*)

V. 73-84, empruntés pour le fond à Pierre de Vaux-Cernay. Les sept évêques ici nommés sont ceux de Toulouse, Nîmes, Uzès, Lodève, Béziers, Agde et Comminges; les trois abbés sont ceux de Clairac, Villemagne et Saint-Thibéry; quant au prévôt nommé au vers 84, nous ignorons son nom.

V. 75-76. « Iter arripuit ad castrum obsessum viriliter succurrendum. » (*Relation officielle.*)

V. 80. « Ut de pace et concordia diligenter tractarent... » (*Id.*)

V. 85-89. « Ad dictos regem et Tolosanos... suas misit litteras, significans eis quod episcopi memorati veniebant, ut de pace et concordia diligenter tractarent, et petebat sibi dari ducatum securum... » (*Id.*)

V. 93-96. « Eorum litteras in quibus continebatur quod modis omnibus parati erant d. papae et ipsius episcopi facere voluntatem... » (*Id.*)

V. 97-99. « Qui nuncius rediens ex parte regis respondit quod ex quo

Digitized by Google

Regis ducatum sociisque sibique precatur.
Rex super hoc aliis renuit prebere favorem,
100 Domno Fulconi tantam quasi propter honorem
Annuit ut populum prefate visitet urbis
Et pertractet ibi divina negocia turbis,
Ducatum vero nullum concessit eidem.
104 Cui per legatum respondit episcopus idem :
*Non decet ut servo Domini presente fruatur*
*Urbs, ipsum Dominum que projecisse probatur.*
*Sic ego, cum Christus sit pulsus ab urbe Tolosa,*
108 *Non loquar ulterius illic cum gente dolosa,*
*Donec gens eadem tibi, Christe, reconciliatur,*
*Errorisque sui deleta labe pietur.*
Inde comes Simon cum presule se comitante
112 Prelatique decem pariter, quos diximus ante,
Obsessum castrum, ducente Deo, subierunt.
Presule mittente, mox regem tres adierunt,
Per quos suppliciter antistes Fulco precatur,
116 Ut reprimens iras rex pacis verba loquatur.
Inde Tolosanis quod ab illo suscipientur
Mandat, apostolica per eos si jussa patrentur.
Rex vero nolens plus dissimulare superbum
120 In comitem turpe cepit depromere verbum,
Viles ribaldos illum sociosque vocando
Et fastus alios furiosa voce tonando.
Porro Tolosani responsum tale dedere,
124 Federe se regi junctos illique favere.

episcopi cum exercitu veniebant, non daret eis ducatum... » (*Relat. off.*)

V. 99-103. « Eidem vero priori statim remisso ab episcopo respondit quod ducatum episcopo non praeberet, sed, si vellet ire Tolosam, ut cum Tolosanis loqueretur, eum concederet illuc ire... » (*Relation officielle.*)

V. 104-110. « Ad quod episcopus : « Non decet, inquit, servum civi-« tatem intrare, de qua dominus suus exsul est ejectus, nec ego, cum « corpus Christi de civitate illa ejectum fuerit, illuc revertar, donec « Deus meus et Dominus meus revertatur. » (*Id.*)

V. 111-113. « Verumtamen dicti episcopi cum exercitu Murellum intrarunt. » (*Id.*)

V. 114-122. « Duos viros religiosos ad regem et cives Tolosanos destinarunt, qui a rege tale habuerunt responsum, quod, propter quatuor ribaldos, quos episcopi secum adduxerant, petebant colloquium habere cum ipso, et hec dixit in derisum et contemptum signatorum. » (*Id.*)

V. 123-124. « In crastino autem, prima die jovis, responderunt quod

Digitized by Google

Talibus auditis legati jam redierunt,
Et que dicta sibi fuerant eadem retulerunt.
Mox presul sanctus aliique viri sapientes,
128 Pro causa Christi discrimina nulla verentes,
Ad regem pedibus nudis exire putabant,
Set tamen hoc regi prius insinuare parabant.
Dumque parat quidam vir, ut hec prenunciet, ire,
132 Ostia ceperunt hostes patefacta subire,
Jamque quod optabat regis furor obtinuisset,
Si non pro muro virtus divina fuisset.
Simon quippe comes, nil ratus tale futurum,
136 Pacificis verbis hostem deflectere durum
Hactenus institerat gladiumque vacare sinebat.
At, postquam vidit quia res tempusque petebat
Se simul ac socios armis a morte tueri,
140 Non tulit ulterius vir fortis inermis haberi.
Carne Jesu partes munit prius interiores,
Ferrea matheries artus tegit exteriores.
Taliter instructus dux ipse patrem memoratum
144 Consulit et reliquos, se dicens esse paratum
Aut pro justicia belli pondus tolerare,
Aut cedendo malis mox in patriam remeare.
Religiosa cohors pro Christi plebe tuenda
148 Censuit adversus hostes fore bella gerenda.
Tunc consignatus per dextram pontificalem,
Indutus fidei loricam spiritualem,
Confortat socios et ab his fugat ipse pavorem,
152 Sperans quod vincat quia Christi querit honorem.
Ex octingentis acies tres inde parantur.

ipsi regi Arragonensi erant confoederati, et nihil facerent nisi regis in omnibus voluntatem. » (*Relation officielle.*)

V. 125-134. « Quod cum redeuntes mane, ipsa die jovis, nuntii retulissent, episcopi et abbates, discalceatis pedibus, ire proposuerunt ad regem, et cum quendam religiosum mitterent ad nuntiandum regi adventum ipsorum in hunc modum, patefactis januis... hostes Dei... vicem subintrare cum impetu attentarunt, sed per Dei gratiam a suo fuerunt desiderio defraudati. » (*Id.*)

V. 135-149. Empruntés en grande partie à la *Relation;* quelques mots paraissent toutefois tirés de Pierre de Vaux-Cernay.

V. 149-153. « Christi milites reverendi, ligni Dominici signaculo cum insignis pontificalibus consignati, in nomine sanctissimae Trinitatis tribus aciebus dispositis, exierunt. » (*Relation officielle.*)

Digitized by Google

Adversus populos multos, qui vix numerantur.
Protinus in campum servi crucis egrediuntur,
156 Gaudentes quoniam Christo tutore fruuntur,
Haut secus igniti quam quondam discipulorum
Contio, quando Deus mentes implevit eorum.
Ergo non veriti numerum gentis scelerate,
160 Aggrediuntur eos pugnantes pro pietate.
Fulgurat hinc gladius, hinc fortiter asta vibratur,
Inde sagitta volat, et gens inimica fugatur.
Christus enim reprobos citius dare terga coegit
164 Et multos ex his justi ducis ense subegit.
Ex illis quosdam fugientes unda voravit,
Atque resistentes quosdam gladius jugulavit.
Quidam captivi ducti sine morte fuerunt,
168 Opprobrium victi simul omnes sustinuerunt.
Milia dena quater octingenti superarunt,
Qui se pro Christo gladiis mortique pararunt.
Rex etiam tumidus, qui moverat arma superbe,
172 Inter sacrilegos moriens cadit ictus acerbe;
Hostis quippe Dei proprium dum querit honorem,
Dedecus incurrit simul eternumque dolorem.
Porro Tolosani quidam qui bella timebant,
176 Hii (*sic*) de strage superfuerant et castra tenebant;
Quos suus antistes Fulco salvare laborans,
Legatum mittit ad eos, attentius orans
Atque monens ipsos ut nunc saltim resipiscant
180 Vitantesque necem geminam bene vivere discant,

V. 154. « Et licet eorum respectu paucissimi, magnam multitudinem non verentes. » (*Relation officielle.*) Voir la même expression au vers 159.

V. 155. « Servi Altissimi. » (*Relation officielle.*)

V. 157-158. Propres au poète.

V. 160. « Viriliter sunt aggressi. » (*Relation officielle.*)

V. 160-174. Ces 15 vers sont la paraphrase très banale de la *Relation officielle;* l'auteur n'a pas employé le récit précis et mouvementé de Pierre de Vaux-Cernay. Voir notamment ce que le poète dit de la mort de Pierre II. Le fait exprimé par le vers 167 ne se retrouve pas ailleurs.

V. 175-192. Comparez la *Relation;* je vais du reste donner vers par vers les expressions similaires des deux récits.

V. 176. « Eos qui de stragis residui adhuc intra sua tentoria morabantur. »

V. 177. « Salvare cupiens. »

Digitized by Google

Armaque deponant ut ab illo suscipiantur,
Ac per eum tuti jocunda pace fruantur.
Qui magis elati mandatum despicientes,
184 Hunc, qui missus erat, rapiunt violenter agentes.
Set non distulit hos velox vindicta ferire,
Quos proprius fastus celesti tradidit ire.
Nam victor populus tentoria dissipat horum,
188 Expugnansque reos multos prosternit eorum.
Unus de nostris miles paucique clientes
Celo dant animas felici morte ruentes.
Dum vero redeunt victores cede peracta,
192 Christum laudantes, scelerata gente subacta,
Inveniunt corpus miseri regis laceratum
Inter scismaticos horrendo funere stratum.
Prosilit, hoc viso, Simon pius et lacrimatur,
196 Certus quod penas rex pro meritis patiatur.
Mox armis positis, plantarum tegmine moto,
Intrans ecclesiam, grates conamine toto
Reddit, Christe, tibi, quia robur ei tribuisti
200 Adjutorque bonus sibi protectorque fuisti.
Continuo dat promptus equm, quo bella patrarat.
Armaque cuncta Deo, quibus hostem suppeditarat,
Et quia condignos Deitati solvit honores,
204 Provenere sibi successus prosperiores.
Nam quicquid terre tenuit comes impius ante,
Hic multo melius Christo tenet auxiliante.
Quas igitur laudes referemus Cunctipotenti,
208 Ad decus Ecclesie miracula tanta gerenti,
Ipse sui nobis affectum spiret amoris,
Ut collaudet eum mens, os, manus omnibus horis.
AMEN.

V. 189-190. *Relation officielle.*

V. 191. « Interea milites nostri revertebantur a caede. » (P. de Vaux-Cernay.)

V. 193-196. Emprunté à Pierre de Vaux-Cernay, notamment le vers *Prosilit*, etc. Rien de semblable dans la *Relation officielle.*

V. 197-202. Tirés de Pierre de Vaux-Cernay, notamment les vers 196 et 197, 201 et 202.

V. 203-206. Propres au versificateur, ainsi que les vers 207-210, qui n'ont rien d'ailleurs que de très banal.

Digitized by Google

Digitized by Google

IX.

1204

# LA CHRONIQUE D'HÉLINAND

## MOINE DE FROIDMONT,

PAR M. LÉOPOLD DELISLE.

La chronique qu'Hélinand, moine de Froidmont en Beauvaisis, composa dans les premières années du XIIIe siècle n'a obtenu qu'un succès très restreint. Du temps de saint Louis, Vincent de Beauvais se plaignait déjà que la majeure partie en était perdue. Il convient cependant d'en tenir grand compte quand on veut démêler les parties originales des grandes compilations historiques du XIIe et du XIIIe siècle. En effet, si Hélinand a fait des emprunts considérables à ses devanciers, notamment à Sigebert, il a, de son côté, fourni des matériaux fort importants à des chroniqueurs plus récents. Il importe donc de connaître le véritable texte de la chronique d'Hélinand.

Jusqu'à présent la critique devait se contenter de l'édition très défectueuse des cinq derniers livres, que le Père Tissier a donnée en 1664 dans le tome VII de la *Bibliotheca Patrum Cisterciensium*, et qui a été reproduite dans le tome CCXII de la Patrologie de Migne.

Les cinq derniers livres de la chronique d'Hélinand sont numérotés XLV-XLIX ; ils embrassent la période comprise entre

Digitized by Google

les années 634 et 1204. Un seul exemple fera comprendre l'insuffisance de l'édition.

Hélinand appartient à une école qui avait pour principe de ne pas confondre les parties originales du récit avec les emprunts faits à des auteurs plus anciens. Il s'est imposé la règle de citer ses autorités, et il a tenu à mettre le mot AUCTOR au commencement des phrases ou des paragraphes dont il prenait directement la responsabilité. Or le Père Tissier n'a pas craint de supprimer très souvent la note AUCTOR, sous prétexte qu'on ne voyait pas toujours très clairement l'étendue des textes auxquels s'applique cette note : « Quando dubium sæpe est quousque verba sua extendat Helinandus, et an continuet sermonem..., ideo frequentissime voculam illam *Auctor*, alioqui etiam importunam, omisi. Quando tamen illam necessariam judicavi, apposui. »

Il n'est donc pas inutile de signaler un ancien manuscrit qui permettra de contrôler et d'améliorer l'édition du Père Tissier. Ce manuscrit appartient au séminaire de Beauvais et m'a été communiqué le 23 août 1883 par M. l'abbé Renet. En voici la notice.

Volume de parchemin, composé de 109 feuillets, répartis entre quatorze cahiers de tailles très inégales, puisque les uns mesurent 260 millimètres sur 180, tandis que d'autres ont à peine 20 centimètres de hauteur. Le parchemin est de très médiocre qualité. L'écriture est généralement très serrée ; on y reconnaît le travail de plusieurs scribes de la première moitié du XIII^e siècle. Je crois pouvoir y distinguer les morceaux de neuf manuscrits différents.

I. Cinq cahiers formant les fol. 1-35. Ils renferment la dernière partie de la chronique d'Hélinand, pour les années 877-1204, depuis les dernières lignes du livre XLV (Ingruente in Germania pecorum pestilentia...[1]), jusqu'à la fin du livre XLIX. Le livre XLVI commence au fol. 1, le livre XLVII au fol. 12

1. Dans l'édition de Migne, vol. CCXII, col. 870.

Digitized by Google

v°; le livre XLVIII au fol. 24 et le livre XLIX au fol. 32. — Au recto et au verso du dernier feuillet on a ajouté, après coup, quelques notes sur divers événements du XIII^e et du commencement du XIV^e siècle. — A la fin de la chronique, le copiste a tracé au haut du fol. 35 recto une note qui ne laisse aucun doute sur la nature de l'ouvrage : « Expliciunt cronica Elinandi. »

II. Cahier formant les fol. 36-43. Il contient une rédaction abrégée de la dernière partie de la chronique d'Hélinand, pour les années 963-1204, à partir des mots : « Otho Italia pervagata et tirannis metu ejus exterritis ita ut in locis natura munitis laterent...[1] » Au haut de la première page (fol. 36), une main du XIII^e siècle a mis cette note : « Vacat iste quaternus; abbreviationem tamen continet ultime partis cronicorum domni Elinandi. » Au bas de la dernière page (fol. 43 v°), on lit également en caractères du XIII^e siècle : « Explicit iste liber, c. s. d....[2], quod et fecit Elinandus, nam statim obiit. Requiescat in pace. »

III. Deux cahiers formant les fol. 44-59. On y a entassé, avec beaucoup de confusion, des matériaux de toute espèce (catalogues, notes, extraits, etc.), se rapportant généralement à l'histoire de l'antiquité sacrée ou profane, à la géographie et à la cosmographie. Le premier morceau est un catalogue des consuls romains, commençant ainsi :

Descriptio consulum Romanorum ex quo primum ordinati sunt, ab anno scilicet olympiadis LXVII, id est ab anno Darii filii Ithalpis X^e et a morte noni regis Macedonum XIII.

| | |
|---|---|
| Ol. LXVII. | Bruto et Collatino. |
| | Publicola et Lucretio. |
| | Publicola II et Publilio. |
| | Publicola III et Lucretio II. |
| Ol. LXVIII. | Memmio Agrippa et Postumio. |
| | Tricasto et Vitellino. |
| | Aurunco et Flavo. |
| | Camerino et Longo. |

1. Dans l'édition de Migne, vol. CCXII, col. 897.

2. Je remplace par ..., des caractères dont la valeur m'échappe. Je ne propose pas non plus d'explication pour les lettres *c. s. d.*

Digitized by Google

Il est tout vraisemblable que ces matériaux avaient été réunis sur ces deux cahiers, soit par Hélinand, soit par un collaborateur d'Hélinand.

La liste des historiographes, qui a été copiée sur les blancs du fol. 58, entre une liste des empereurs et un extrait d'un calendrier carlovingien, mentionne beaucoup d'auteurs dont le nom seul pouvait être connu des écrivains du XII^e et du XIII^e siècle :

*Historiograß.*

Pompeius Trogus.
Justinus discipulus ejus.
Cornelius Nepos.
Julius Affricanus.
Palefatus de incredibilibus.
Herodotus de regibus Egiptiis.
Renatus Frigeridus.
Sulpitius Alexander.
Valentinus.
Fabius.
Hyreneus.
Cinius Alimentius.
Helius.
Julius Solinus de mirabilibus mundi.
Claudius Quadrigarius qui annales acilianos de greco in latinum transtulit.
Suetonius Tranquillus.
Alexander Polihistor.
Jheronimus Egiptius de antiquitate Phenicie psalmi CIIII.
Manasses Damascenus.
Manetho de regibus Egiptiis.
Berosus de historia Indorum.
Diocles de historia Coloniorum.
Philostratus de historia Indie et Phenicis.
Ovidius Sarbacides de successoribus Alexandri regis.
Polibius Megalopolitanus de Ptholomeis.
Arnobius rethor de diversitate linguarum in expositione.
Titus Livius.
Anneus Florus.
Egesippus.
Agellius noctium atticarum.

Digitized by Google

Macrobius Saturnalium.
Valerius Maximus in libro memorabilium.
Horosius de hormesta mundi.
Victor de historia affricana.
Hilarius Pictavensis de gestis conciliorum.
Varro antiquitatum.
Beda de Anglis.
Et Gildas similiter.
Gaufridus de Britannis.
Gregorius Turonensis de historia Francorum.
Guillelmus Malmesberiensis monachus.
Eusebius et Rufinus de historia ecclesiastica.
Sozomenus et Socrates et Theodoricus de historia tripartita, quam transtulit Cassiodorus.
Baldricus de historia Jherosolimitana.

Cette liste est loin de contenir tous les auteurs dont le moine Hélinand a fait usage. On y chercherait en vain le nom de plusieurs de ceux auxquels il a fait les emprunts les plus considérables, par exemple le nom de Sigebert. La page même sur laquelle la liste a été copiée nous offre un renvoi à un ouvrage qui est souvent cité par Hélinand, et qui est omis sur la liste; on lit en effet sur le fol. 58 recto, dans la marge gauche, à la hauteur de la septième ligne, les mots : *Ex cronicis Hugonis.*

IV. Cahier formant les fol. 60-67, contenant des morceaux théologiques, principalement des extraits de saint Augustin. Premiers mots : « Opinio Manicheorum de Trinitate. Faustus (?) dixit : cur solem colitis nisi quia estis pagani... »

V. Cahier formant les fol. 68-77. Petite collection de sermons, dont le premier (fol. 68) commence ainsi : « Heri, fratres carissimi, de bono consciencie vobiscum sermonem habuimus, quod nos manna absconditum, preciosam margaritam, terram desiderabilem, regnum et celorum nominavimus... » — L'un de ces sermons est incontestablement du moine Hélinand. On lit en effet, au haut du fol. 73 verso : « Sermo secundus fratris Elinandi de omnibus sanctis; nam primus est de hac causa (?) : *Sancti per fidem vicerunt regna.* » Voici les premiers mots de ce sermon, qui ne se trouve pas dans le recueil du Père Tissier :



Digitized by Google

« Mira et exquisita brevitate hoc in loco comprehensum est sub duabus dictiunculis omne meritum et premium christiani : meritum cum dicitur *amici*, premium cum dicitur *honorati*. Amicus quippe refertur ad meritum, honoratus ad premium... »

VI. Cahier formant les fol. 76-85. C'est un petit recueil de sermons, écrit avec beaucoup plus de soin que les autres cahiers du manuscrit. Premiers mots du premier sermon : « Nascetur nobis parvulus. Tria quidam (*sic*) in serie ista concurrunt festiva : de Christi incarnatione gratulatio, nominum que Christo per scripturas assignantur prosecutio, morosa ex ipsis nominibus que ad nos spectat informatio... »

VII. Cahier formant les fol. 86-93 et qui a jadis été le premier cahier d'un volume, comme le prouve la signature I mise au bas du fol. 93 verso. C'est le commencement d'un recueil de gloses sur le Lévitique : « G. Leviticus offertorium est, vel sacrificatius, agens de his maxime que ad offitia pertinent levitarum. G. Decime, vitulus virtute crucis, agnus innocentia, hedus peccati similitudine, turtur et columba in duabus substantiis Dei et hominum mediator... » Les gloses contenues dans ce fragment s'arrêtent au verset 18 du chapitre VII du Lévitique.

VIII. Cahier formant les fol. 94-101, contenant des textes tirés de l'écriture sainte et des sermons. Voici les titres de plusieurs de ces sermons : « De uno martire vel uno confratre (fol. 96 v°). De aliquo sancto vel confratre vel martyre (fol. 96 v°). De confessoribus (fol. 97 v°). De continentibus et conjugatis et virginibus (fol. 97 v°). De de[di]catione ecclesie (fol. 100). De penitencia (fol. 101). »

IX. Cahier formant les fol. 102-109, contenant des extraits des sermons de saint Bernard sur le Cantique des Cantiques.

Les neuf fragments qui viennent d'être passés en revue ont été réunis depuis longtemps, comme l'attestent les vestiges de l'ancienne reliure. Ils viennent de l'abbaye de Froidmont et l'on peut encore lire au verso du fol. 43 deux inscriptions du XIIIe siècle ainsi conçues : « Ultima pars cronicorum ; XII qua-

Digitized by Google

ternos continet. — Liber Sancte Marie de Fresmont, habens XII^cim quaternos, id est ultima pars cronicorum Elinandi monachi. »

D'après ces inscriptions, le cahier qui forme aujourd'hui les fol. 36-43 du ms. du séminaire de Beauvais, et qui contient une rédaction abrégée de la dernière partie de la Chronique d'Hélinand, se trouvait au XIII^e siècle, dans l'abbaye de Froidmont, précédé de onze autres cahiers contenant aussi des morceaux de la même chronique. On peut supposer que les cinq cahiers par lesquels s'ouvre aujourd'hui le ms. du séminaire de Beauvais étaient du nombre des douze cahiers jadis conservés à Froidmont; mais ils avaient dû primitivement faire partie d'un volume beaucoup plus considérable. En effet la signature LXXXIIII se lit très distinctement au bas du fol. 32 verso, à la fin du quatrième des cahiers subsistants, et des traces de la signature LXXXIII sont encore perceptibles au bas du fol. 24 verso.

Il n'est donc pas téméraire de supposer que les cinq premiers cahiers du manuscrit du séminaire de Beauvais, contenant les livres XLVI-XLIX de la chronique d'Hélinand, sont les derniers débris d'un volume qui, à l'origine, comprenait, en 85 cahiers, le texte complet de cette chronique.

Comme le manuscrit est contemporain de l'auteur et qu'il vient de l'abbaye à laquelle l'auteur appartenait, tout semble se réunir pour nous autoriser à le considérer comme un exemplaire original. Ce manuscrit de 85 cahiers, c'est-à-dire, selon toute apparence, de plus de 600 feuillets, d'une écriture très fine, n'aurait-il pas été cet énorme volume dont parle Vincent de Beauvais et dont plusieurs cahiers furent perdus à la suite du prêt que l'auteur voulut bien en faire à son ami Guérin, évêque de Senlis? Le témoignage de Vincent de Beauvais mérite d'être textuellement rapporté.

His temporibus in territorio Belvacensi fuit Helinandus, monachus Frigidi Montis, vir religiosus et facundia disertus, qui et illos versus *De morte* in vulgari nostro, qui publice leguntur, tam

Digitized by Google

eleganter et utiliter, ut luce clarius patet, composuit, et etiam chronicam diligenter ab initio mundi usque ad tempus suum in maximo quodam volumine gessit. Et hoc quidem opus dissipatum est et dispersum, ut nusquam totum reperiatur. Fertur enim quod idem Helinandus cuidam familiari suo, scilicet bonæ memoriæ domino Garino, Silvanectensi episcopo, quosdam ejusdem operis quaterniones accommodaverit, sicque sive per oblivionem sive per negligentiam sive alia de causa penitus amiserit.

On peut donc supposer que le manuscrit dont il s'agit consistait à l'origine en 85 cahiers, qu'une notable partie en fut perdue lors d'un prêt fait à Guérin, évêque de Senlis, mort en 1227, et que, vers le milieu du XIII^e siècle, au temps de Vincent de Beauvais, les moines de Froidmont n'en possédaient plus que les onze derniers cahiers, auxquels ils joignirent un cahier d'une autre rédaction pour former le volume, à la fin duquel un bibliothécaire du temps traça les mots : « Liber Sancte Marie de Fresmont, habens XII quaternos, id est Ultima pars cronicorum Elinandi monachi. »

Je considère donc le manuscrit de Beauvais comme un débris de l'exemplaire original de la chronique d'Hélinand. Telle était aussi l'opinion de dom Bertrand Tissier, qui s'en est servi pour l'édition comprise dans le tome VII de la *Bibliotheca Patrum Cisterciensium*. Le témoignage de dom Tissier est fort important, parce qu'il nous apprend qu'au XVII^e siècle le manuscrit renfermait encore les cahiers LXXIX et LXXX, qui ont depuis disparu : « In autographo auctoris, dit le savant cistercien, apud cœnobitas Frigidi Montis asservato, hæc ultima pars inchoatur a quaternione LXXIX et desinit in LXXXIV; desunt itaque LXXVIII, et solum supersunt VI. »

Casimir Oudin a, lui aussi, examiné le manuscrit de Froidmont, qui lui fut confié pendant son séjour à l'abbaye de Bucilli. Il a admis, avec le Père Tissier, que c'était un exemplaire original; mais il a combattu l'opinion de son devancier, qui avait déclaré que, dans ce manuscrit, nous avions seulement les derniers livres de l'ouvrage d'Hélinand. A en croire Casimir Oudin, le manuscrit de Froidmont offrait le texte complet de la chro-

Digitized by Google

nique, et cette chronique n'était guère qu'une sèche nomenclature, sans aucun développement historique.

Hoc autem chronicon, cujus solum superesse ultimam partem conqueritur Bertrandus Tissier in Præludiis ad opera Helinandi a se edita, eamque quartam decimam duntaxat Chronici quod olim exstitit, opinor non esse verum, sed integrum ad nos pervenisse dicti Elinandi Chronicon. Nam historia hæc, quæ adhuc exstat in ms. originali, quod olim ad me ex Frigido Monte transmissum, fuitque per tres hebdomadas in cellula mea, dum Buciliaci manerem, aliud nihil est quam nonnullæ tabulæ diversarum successionum, ut patriarcharum, regum Israel, Persarum, Medorum, Assyriorum, Romanorum, et aliorum ejus modi, ab initio mundi, quæ sola fere nomina continent, nihil autem historicum, vixque ab oculatissimis et attentissimis, ob characteris parvitatem et attritionem legi possunt.

Ces tableaux en caractères menus et usés, difficiles à déchiffrer, même pour les yeux les plus perçants, que Casimir Oudin prenait pour l'histoire du moine Hélinand, ne sont que les matériaux entassés pêle-mêle sur les fol. 44-59 du manuscrit de Froidmont.

Je n'entrerai pas dans plus de détails. Le seul but que je me proposais, c'était de signaler un texte important pour l'étude comparative des grandes compilations historiques du XII^e et du XIII^e siècle, texte auquel Vincent de Beauvais a fait de larges emprunts, et que la critique moderne n'a peut-être pas apprécié à sa juste valeur.

En finissant cette notice, je dois signaler un autre manuscrit qui ne paraît pas avoir encore été examiné, et qui, selon toute apparence, doit nous avoir conservé les premiers livres de la chronique du moine Hélinand.

C'est un manuscrit du Musée Britannique (fonds Cottonien, Claudius, B. IX), auquel l'article suivant est consacré dans le Catalogue de l'année 1802 (p. 192) :

Codex membranaceus in-folio, constans foliis 305, seculi XVI.

1. Chronicorum Helinandi, monachi ordinis Cisterciensis, pars prima, a creatione mundi ad tempora Darii Nothi et Archelai, libris sexdecim.

Digitized by Google

2. Nomina sanctorum martyrum, confessorum et virginum, quorum corpora in metropolitica ecclesia Cantuariensi sepeliuntur.

3. Nomina sanctorum confessorum quiescentium in monasterio apostolorum Petri et Pauli atque sancti Augustini extra muros Cantuariæ.

4. Historia vitæ et regni Ricardi II, regis Angliæ, scripta a quodam monacho Eveshamensi.

Il y a aussi, paraît-il, un ouvrage d'Hélinand dans le ms. 284 du fonds Barrois, lequel est, en réalité, un morceau du ms. latin 6755 de la Bibliothèque nationale. Le rédacteur du catalogue des manuscrits Barrois indique comme étant d'Hélinand le traité qui est au fol. 42 du ms. 284 : « De cognitione corporis humani. *Corporis humani cognitio in duobus est, in materia et in forma, complexionem medicis relinquo...* »

Il ne me reste plus qu'à transcrire, comme exemple, la dernière page de la chronique d'Hélinand, pour faire voir les rapports qui existent entre les deux rédactions de l'ouvrage et pour bien montrer que le manuscrit de Beauvais est certainement celui dont s'est servi le Père Bertrand Tissier.

### DERNIERS ARTICLES DU LIVRE XLIX DE LA CHRONIQUE DU MOINE HÉLINAND.

... Idem[1] abbas aliquando infirmatus intravit in infirmitorium, et vidit columbam nive candidiorem super humerum monachi infirmarii; quam cum idem monachus vellet apprehendere, illa volans venit ad abbatem, et intravit in sinum ejus, et postea exivit per aperturam tunice abbatis, et fixit rostrum suum in aure ejusdem abbatis, dicens ei verbis humanis : « In nomine patris et « filii et spiritus sancti, para te, para te, para te. Mandat tibi « sanctus Bernardus ut vadas facere pacem inter papam et impe- « ratorem Alemannie. » Quod ille postea fecit.

Anno Domini MCLXXXVI, Philippi VIII. Urbanus III fit papa CLXXVII[2].

1. Ce paragraphe est le dernier article d'une série de récits légendaires relatifs à Hugues, abbé de Bonneval. Il n'est pas dans la rédaction abrégée.

2. *Urbanus papa CLXXVI.* (Rédaction abrégée.)

Digitized by Google

Obiit apud Parisius[1] Gaufridus, comes Britannie, tercius filius Henrici, regis Anglorum.

MCLXXXVII. — IX.

Salahadinus totum sibi subicit Orientem[2].

MCLXXXVIII. — X.

Hoc anno constituta est et descripta forma visitationis que legitur odie in visitationibus per singulas domos ordinis nostri[3].

Rex Philippus Turonim cepit[4].

MCLXXXIX. — XI.

Henricus, rex Anglorum, pridie nonas julii, obiit apud Cenomannum, anno regni sui XXXV°.

Post quem Richardus, filius ejus, regnat, coronatus III° nonas septembris[5].

MCXC. — XII.

Rex Francorum Philippus et rex Anglorum Richardus vadunt Jherosolimam[6], uterque cum magno comitatu, et apud Messanam, civitatem Appulie sive Sicilie, inimicicias inter se contrahunt.

MCXCI[7]. — XIII.

Rex Francorum Philippus subjugat sibi Accaronem, que alio nomine dicitur Ptholomais, civitas maritima.

Rex Richardus, invidens glorie Philippi, regis Francorum, subtrahebat se ab omni auxilio oportuno et munera accipiebat a Salahadino.

Philippus, comes Flandrie, in expeditione Jherosolimitana moritur.

Philippus autem, rex Francorum, timens dolum Richardi, regis Anglorum, magisque, ut aiunt, cupiditate ductus terre Flandriarum, contra voluntatem omnium fere procerum Francorum, a terra Jherosolimitana revertitur, confirmans prius juramento Richardo, regi Anglorum, quod infra XL dies postquam reversus esset in Franciam terre illius non noceret.

1. Les mots *apud Parisius* manquent dans la Rédaction abrégée.
2. Omis dans la Rédaction abrégée.
3. Omis dans la Rédaction abrégée.
4. Omis dans la Rédaction abrégée.
5. *Pridie nonas julii obiit Henricus, rex Anglorum, anno regni sui XXXV, Philippi regis Francorum XI.* (Rédaction abrégée.)
6. La suite de ce paragraphe, à partir du mot *uterque*, manque dans la Rédaction abrégée.
7. Aucune des notes enregistrées ici sous l'année 1191 n'existe dans la Rédaction abrégée.

Digitized by Google

MCXCII. — XIIII.

Rex Philippus subjugare incipit sibi Normanniam[1].

Rex Richardus, rediens a via Jherosolimitana[2], captus est et incarceratus a duce Austrie, et postea imperatori Henrico traditus, missus[3] in custodiam apud Spirim. In qua custodia cum idem Richardus, cuidam episcopo pecata sua confessus, proposuisset se continere de cetero. . . . . .[4]. Ecce non multo post quidam episcopus Anglie visitans eum et gratiam ejus captans . . . . . .[5] suadens ei ut quasi pro salute corporis conservanda . . . . . .[6], sicque miserum in sua nequitia confortavit. Retulit hoc michi quidam episcopus Hispanie, familiaris meus, vir religiosissimus, qui hoc ipsum audierat a quodam alio episcopo, cui idem Richardus rex in extremis confessus est se ab illo episcopo sic fuisse deceptum.

MCXCIII. — XV.

Cum[7] Salahadinus sciret sibi imminere mortem, signiferum suum vocavit, dicens : « Tu qui soles deferre vexilla mea per « bella, fer vexillum quoddam mortis mee, scilicet panniculum « vilem, per totam Damascum, super lanceam, clamitando : *Ecce « rex Orientis moriens non fert secum nisi hunc pannum vilem.* » Et sic mortuus est.

MCXCIIII. — XVI.

Rex Richardus, spoliatis ecclesiis Anglie et Normannie calicibus aureis et argenteis et ceteris ornamentis[8], redimit se a captivitate plus quam ducenties mille marcis imperatori et ceteris baronibus partim datis, partim sub obsidibus promissis.

MCXCV. — XVII.

Rex Richardus recuperare incipit terram Normannie[9].

MCXCVI. — XVIII.

Rex Richardus tam muneribus quam promissis omnes fere pro-

1. *Rex Philippus subjugat sibi Normanniam.* (Rédaction abrégée.)
2. *Rediens a Jherosolimis.* (Rédaction abrégée.)
3. La fin de ce paragraphe, à partir du mot *missus* inclusivement, manque dans la Rédaction abrégée.
4. Place d'une ligne qui a été soigneusement grattée dans le ms.
5. On a gratté ici la valeur de trois quarts de ligne.
6. Dernier grattage, portant sur un tiers de ligne environ.
7. Ce paragraphe manque dans la Rédaction abrégée.
8. Le membre de phrase commençant par *spoliatis* et finissant par *ornamentis* manque dans la Rédaction abrégée.
9. Article omis dans la Rédaction abrégée.

Digitized by Google

ceres Gallie sibi obligat, et Philippo, regi Francorum, omne robur milicie sue subtrahit[1].

MCXCVII. — XIX.
MCXCVIII. — XX.

Innocentius papa CLXXVII.

Ricardus rex sagita percussus interiit, post quem regnat frater ejus Johannes[2].

MCXCIX. — XXI.
MCC. — XXII.

Obiit Guillelmus[3], abbas Mortui Maris.

MCCI. — XXIII.
MCCII. — XXIIII.
MCCIII. — XXV.
MCCIIII. — XXVI.

Facta est hiens[4] asperrima, per tres menses et amplius continuata, unde secuta est maxima[5] mortalitas animalium et[6] maxime ovium et etiam volucrium silvestrium ex rigore frigoris, et fames insecuta.

Civitas Rothomagi com tota Normannia subjugata est Philippo, regi Francie.

Rex Anglorum Johannes fugit in Angliam, territus ne a baronibus suis traderetur in manus regis Philippi.

Civitas Constantinopolis a Francis capitur.

Expliciunt Cronica Elinandi.

*Notes ajoutées à la Chronique d'Hélinand.*

Anno gracie Domini M° CC° XXX° IIII°, in electione Belveensi, mense novembris, factus est decanus ejusdem ecclesie episcopus Belvacensi. Adaugeat ei Deus gratiam suam.

Anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo, in crastino beati Bartholomei apostoli, obiit pie memorie dominus rex Ludovicus nonus, Francorum rex. Cujus anima per misericordiam Dei requiescat in pace. Amen. Obiit et dominus Johannes Tritan, filius ejus, comes Nivernensis, in partibus transmarinis, videlicet apud quandam civitatem que vocatur Tunes.

Anno Domini M° CC° septuagesimo primo, mense aprili, facta

1. Article omis dans la Rédaction abrégée.
2. Cette note est rapportée à l'année 1198 dans les deux rédactions.
3. *Willelmus*. Rédaction abrégée.
4. *Hiems*. Rédaction abrégée.
5. *Nimia*. Rédaction abrégée.
6. Le mot *et* manque dans la Rédaction abrégée.

Digitized by Google

est dissensio magna inter Fratres Minores et Predicatores contra magistrum Guerardum, Ambianensem archidiaconum, eo quod Predicatores et Minores dixerunt coram magistro G[uerardo] et universitate quod corpora mortuorum non resurgerent secundum idem (*sic*) numerum, et quod ipsi Fratres Minores in meliori et perfectissimo erant statu quam[1] monachi Cisterciensis ordinis, eo quod omnia reliquerant, et magister G. de Abbatisvilla respondit quod non dicebant veritatem, etc.

Anno Domini M° CC° [LXXXV]. — Philippus, filius sancti Ludovici, rex Francorum, cum suo excercitu et Choleto legato crucesignatus apud Arragonum proficiscens, obiit, et magna pars ejus exercitus aquis foncium venenatis interiit.

M° CCC°. Annus jubeleus : Roma quicumque ibat absolvebatur a culpa et pena.

Anno post, flos nobilium pugnatorum tocius regni Francorum apud Courtrai in manu Flandrensium cedidit.

Anno post, rex Philippus et duo ejus fratres apud Montem Piperis victoriam de Flamingis habuerunt. Et cecidit G. de Vilers.

MCCCVII. Templarii sunt capti, negantes Christum in professione, conspuentes in cruce ac sodomite, a prelatis per archiepiscopatus examinati, quorum quidam fuerunt combusti, alii in perpetuum incarcerati. Et confessi sunt in professione osculari[2]...

1. D'après la façon dont le mot est abrégé dans le ms., il semble qu'on devrait lire *quod* plutôt que *quam*.

2. On a coupé la partie du feuillet sur laquelle se trouvait la fin de cette note.

Digitized by Google

X.

1282

# DÉPOSITION DE CHARLES D'ANJOU

POUR

# LA CANONISATION DE SAINT LOUIS

PUBLIÉE PAR M. LE COMTE RIANT.

Lorsque, le 6 août 1297, le pape Boniface VIII résuma, dans une magnifique déclaration, le long procès à la suite duquel le roi Louis IX allait être rangé au nombre des saints, arrivant au récit de la dernière et définitive enquête, à laquelle il avait lui-même pris part comme cardinal quelques années auparavant, il raconta que cette seule phase des informations avait nécessité plus d'écritures qu'un âne n'eût pu en porter[1]; et nous savons d'autre part qu'un seul des notaires employés alors à recueillir ces témoignages, Arthur de Florence, toucha[2] pour

1. « Et ita per tot et totiens examinatum est, rubricatum et discussum « negotium, quod de hoc plus facta est descriptura quam unus asinus « posset portare. » (*Bonifacii VIII Declar.*, 6 aug. 1297 [Du Chesne, *SS. RR. Gall.* V, 484].)

2. « Arturi de Florentia, notario, pro expensis scripturarum in exami- « natione pro canonisatione b. Ludovicf regis, in curia Romana et apud « S. Dionysium in Francia, 200 libr. Tur. » (*Compotus ann.* 1297-1301, ad diem 16 mart. 1299 [Du Cange, *Notes à Joinville*, p. 120].)

Digitized by Google

son salaire la somme considérable de deux cents livres[1]. Voilà qui peut donner une idée de l'énorme masse de documents que durent produire les enquêtes successives nécessitées par la longue affaire de la canonisation du saint roi, affaire qui intéressait si vivement ses successeurs, qui passionna presque la France entière, et que cependant le saint-siège crut devoir ne mener qu'avec une lenteur extrême.

Je rappellerai brièvement que, commencées en secret sur l'ordre de Grégoire X, en 1273, les informations furent faites d'abord par le cardinal Simon de Brie[2], et que le résultat en fut envoyé à Rome après la mort de Grégoire X (10 janvier 1276); que l'affaire, à cause des changements répétés que subit alors le saint-siège (Innocent V, Adrien V, Jean XXI), ne fut reprise que par Nicolas III[3] (consacré 26 décembre 1277), qui, sur la demande d'une ambassade composée du maréchal d'Estrées, de Guillaume de Mâcon, évêque d'Amiens, et du doyen d'Avranches, ordonna, le 29 novembre 1278[4], une première et solennelle enquête, qui fut confiée à l'archidiacre de Melun, au provincial des Mineurs de France, à Jean de Samoisy, provincial des Dominicains, et au grand prieur de Saint-Denis. Les procès-verbaux de cette enquête furent envoyés à Nicolas III, mais peu de temps seulement avant sa mort (22 août 1280)[5].

A Nicolas III succédait, le 23 mars 1281, sous le nom de Martin IV, le premier commissaire enquêteur, Simon de Brie; il retint à Rome Jean de Samoisy, qui y resta seize ans pour postuler la cause; puis, sur une nouvelle instance des évêques de Chartres et d'Amiens, délégués à cet effet par les provinces ecclésiastiques de Reims, de Sens et de Tours, il ordonna, le 23 décembre 1281[6], une seconde enquête, qui, confiée à Guil-

1. Environ 20,000 francs de notre monnaie.
2. *Raynaldi Annales*, ad ann. 1278, n. 38; 1281, n. 19.
3. Id., *Ibid.*
4. Id., *Ibid.*
5. Id., *Ibid.*, ad ann. 1297, n. 58.
6. Id., *Ibid.*, ad ann. 1281, n. 19-21.

Digitized by Google

laume de Flavacourt, archevêque de Rouen, à Guillaume de Grez, évêque d'Auxerre, et à Rolando de Palma, évêque de Spolète, eut lieu à Saint-Denis et dura de mai 1281 à la fin de mars 1283. Les dossiers de cet énorme procès furent envoyés à Rome, et une commission de trois cardinaux nommée pour les examiner[1]. Mais Martin IV mourut le 28 mars 1285 : son successeur Honorius IV (15 avril 1285-3 avril 1287) ne put que se faire lire une partie des pièces ; et, comme sur ces entrefaites les trois cardinaux vinrent à mourir, Nicolas IV (consacré 22 février 1288) ordonna[2] une troisième et définitive information, à laquelle présidèrent les cardinaux Benoît Cajétan, Bernard de Languisel, évêque de Porto, et Latino Malabranca-Orsini, évêque d'Ostie, remplacé après sa mort (10 août 1294) par Gerardo Bianchi, évêque de Sabine. Cette troisième enquête n'était point terminée du vivant de Nicolas IV († 4 avril 1292). Célestin V n'ayant fait que passer sur la chaire de saint Pierre (5 juillet-3 décembre 1294), il était réservé à Benoît Cajétan, devenu, le 24 décembre 1294, le pape Boniface VIII, de clore ce long procès : ce qu'il ne put faire d'ailleurs que les 6 et 11 août 1297[3].

Quel trésor de témoignages historiques, de faits curieux, d'anecdotes intéressantes, les procès-verbaux de ces trois enquêtes ne devaient-ils point contenir ! et comment ne pas en regretter amèrement la perte? En effet — et c'est là un problème historique aussi irritant que celui de la disparition des archives des Templiers — non seulement tout paraît absolument perdu, mais il faut encore se reconnaître impuissant à assigner à ce naufrage total une cause précise, même à déterminer l'époque approximative où il a pu se produire. En remontant l'ordre des temps, on sait bien qu'en 1741, époque où les Bollandistes consacraient à saint Louis près de cinq cents pages du

1. *Rayn. Annales*, ad ann. 1291, n. 18.
2. Bonif. *Declar.*, supra p. 155, n. 1.
3. Id., *Ibid.*, et Du Chesne, *SS. RR. Gall.* V, 485.

Digitized by Google

tome V d'août de leur vaste recueil, ils ne trouvèrent plus rien, ni à Rome, ni ailleurs, de ces pièces intéressantes[1].

On sait aussi qu'au XVII^e siècle, lorsque la maison de France, alors dans tout l'éclat de sa haute fortune, faisait rechercher ou copier à grands frais tous les témoignages de son histoire, et où saint Louis, l'une de ses gloires les plus pures, était l'objet des travaux d'un Du Cange, personne ne paraît avoir jamais eu soupçon de l'existence de cette source d'informations, à laquelle on eût, sans aucun doute, abondamment puisé.

Faut-il croire, suivant une tradition qui pourrait bien n'être qu'une légende, que les dossiers de la canonisation du saint roi furent précisément ceux qu'eurent pour litière, après leur entrée dans Rome en 1527, les chevaux de son indigne petit-fils, le connétable de Bourbon[2]?

Faut-il plutôt admettre qu'une fois la canonisation prononcée, l'énormité du volume de ces documents constitua pour eux un danger prochain, et qu'ils ne tardèrent pas à être détruits comme trop encombrants? Mais alors on eût fait disparaître aussi bien des dossiers sans valeur, bien des registres de comptes, qui existent encore au Vatican.

Le fait certain, c'est qu'aucune de ces pièces originales n'est parvenue jusqu'à nous.

Resteraient les copies qu'ont pu en faire faire, pour leur propre édification, les témoins ou les greffiers; resteraient peut-être aussi les brouillons des écritures de ces derniers, copies et brouillons qui auraient été conservés en France.

Qu'il en ait existé, rien n'est plus sûr : celui des recueils de copies formés par Tillemont qu'il désigne sous la lettre F[3]

1. La plus récente trace qu'elles aient laissée est un renvoi très vague de François Viton, *Recueil des canonisations des saints* (Paris, 1634, in-12), p. 271.

2. V. Dudik, *Iter Romanum*, II, 29.

3. L'éditeur de Tillemont a laissé de côté la question, pourtant si intéressante, de l'identification des manuscrits désignés par Tillemont sous les lettres A-G; nous en avons un catalogue embryonnaire dans Filleau de la Chaise, *Hist. de saint Louis*, I, f. viij *a*. F contenait le Confesseur

Digitized by Google

contenait certainement plusieurs des dépositions, au moins de la première et de la deuxième enquête[1]; celle faite le 2 décembre 1282 par l'abbesse et les religieuses de Longchamps[2] se trouvait dans le manuscrit B. Mais les manuscrits B et F sont perdus à leur tour[3], et, avec eux, pensait-on, les derniers vestiges de l'énorme masse de documents sous laquelle pliaient les bêtes de somme des enquêteurs pontificaux.

J'espère cependant avoir tout récemment retrouvé une épave de ce grand naufrage; c'est peu de chose, il est vrai, quelques pages à peine, mais dictées par l'un des témoins les plus considérables du procès, le propre frère du roi, Charles d'Anjou.

Ici je dois quitter un instant saint Louis, pour donner quelques détails sur le manuscrit où j'ai fait cette petite découverte.

S'emparant d'un texte assez vague qu'ils avaient trouvé dans l'Ancien Testament[4], plusieurs écrivains du moyen âge ont donné à leurs compilations historiques le titre de : « *Liber bellorum Domini*[5]. »

de la reine Marguerite, une vie de la reine Blanche et des copies de documents tirés de la bibliothèque de Thou.

1. Parmi ces copies devaient se trouver, pp. 288-289, 1073-1074, (cf. Tillemont, V, 214, 216), des dépositions de la première enquête; pp. 4-6, 32, 52-86, de la seconde enquête (cf. Tillemont, III, 342, V, 217).

2. Tillemont, V, 217 : cette déposition se trouvait dans le ms. B, p. 62, qui en contenait encore d'autres, en particulier p. 587.

3. Dans sa préface (p. vj), l'éditeur de Tillemont identifie bien le ms. B avec le ms. Supplément fr. 2013, t. II, aujourd'hui ms. fr. 13747. B étant cité par Tillemont (V, 217) comme contenant, pp. 62 et 587, des dépositions de la deuxième enquête, on pouvait s'attendre à les trouver dans le ms. 13747; il n'en est rien : ce manuscrit ne contient aucune déposition, et n'a même ni p. 62, ni p. 587; l'éditeur de Tillemont s'est tout simplement trompé.

4. Un *Liber bellorum Domini* est cité dans les *Nombres*, XXI, 14; voir sur ce *Liber* : S. Augustinus, *Quæstiones in libro Numerorum*, n. 42 (Migne, *Patr. lat.*, XXXIV, c. 738); Bonfrerius, *Prol. ad s. Scripturam*, c. VI (Antw., 1625, in-f°), p. 17.

5. Guillaume, juif converti, diacre de Bourges au XIII^e siècle, écrivit un *Liber bellorum Domini contra Judæos et hæreticos* (Paris, Bibl. nat., ms. lat. 18211, ch. s. XV); Hommey (*Supplem. Patrum*, pp. 390 et s.) en a publié le premier chapitre : cf. *Hist. litt. de la Fr.*, XVII, 72-74. Dirk Pauwels (Theodoricus Pauli), vice-doyen de Saint-Vincent de Gorkum, qui écrivit à la fin du XV^e siècle une chronique universelle, aujourd'hui

Digitized by Google

L'un d'eux est parvenu jusqu'à nous : c'est un énorme manuscrit du milieu du XIVe siècle, et qui paraît être une partie — probablement la seconde — d'une somme historique tripartite que l'auteur anonyme, quelque émule de Bernard Gui, avait consacrée à la défense de la foi par les faits[1]. Son plan embrassait ainsi les guerres divines contre les trois grands ennemis de la foi, les Juifs, les Infidèles et les Hérétiques. Chaque section se composait d'une partie principale, résumant l'histoire des luttes de l'Église contre l'un de ces trois ennemis, et d'une partie spéciale, racontant avec développements l'époque la plus brillante et la plus instructive de ces luttes.

Nous ne savons s'il a mené à bonne fin son œuvre entière, car nous ne possédons qu'une des trois sections, celle qu'il avait consacrée aux guerres contre les Infidèles, avec récit spécial de la première croisade; et nous ne pouvons que conjecturer que les deux autres parties, s'il les a rédigées, devaient offrir comme annexes, celle des Juifs, une traduction de Josèphe, celle des Hérétiques, la croisade albigeoise[2].

perdue, l'avait intitulée : *Liber bellorum Domini*. Or, les fragments qui nous en restent (*AA. SS. Boll.*, Jan. II, 994, Mai III, x, xj, xxvj) sont précisément d'une grande importance pour l'histoire de la Terre Sainte.

1. Il a appartenu à Pétau : Paul Lacroix, *Mss. rel. à l'hist. de Fr. conservés en Italie* (1839, in-8°, pp. 18-20; Migne, *Dict. des mss.*, II, 1125-1126). M. P. Lacroix ne s'est pas aperçu que le manuscrit contenait d'abord les index des deux parties de l'ouvrage; il a pris chaque index pour une des parties, et a cru alors que le texte lui-même formait une troisième partie. J'ignore de plus où il a trouvé que « Bongars « s'était beaucoup servi de ce manuscrit pour rectifier des noms propres « et des noms de lieu. » Bongars n'a jamais vu le manuscrit; il n'en a eu connaissance que par une lettre de Pétau, et n'avait même pu vérifier si l'Aubry du *Liber bellorum Domini* était bien Baudry de Dol (cf. Bongars, *Præf.*, pp. 16, 20). Je serais porté à croire que notre manuscrit avait aussi été mal décrit par quelque correspondant de Wilken, et qu'il répond à l' « ein Band von betræchtlicher Stærke, in welchem mehrere « in XIV Jahrh. entworfene Plæne zur Wiedereroberung des H. Landes « gesammelt sind, » que Wilken (*Gesch. d. Kr.*, VIII, p. 789) croyait exister au Vatican, et que personne n'y a jamais pu retrouver.

2. Voir ma préface aux extraits donnés par M. Giorgi du *Liber bellorum Domini* (*Arch. de l'Orient latin*, I, 289-293).

Digitized by Google

Mais, telle qu'elle nous est parvenue, la section consacrée aux croisades d'Orient est très importante, d'abord à cause de son étendue énorme, puis par ce fait que le compilateur a eu entre les mains d'excellents manuscrits, et qu'au lieu de les remanier à sa guise, il s'est contenté de les découper et d'en reproduire les fragments avec soin, en indiquant toujours l'origine de ses emprunts : c'est ainsi qu'on y trouve de très bons textes de Gautier le Chancelier, de plusieurs lettres de Jacques de Vitry et d'Olivier le Scolastique, de l'*Excidium Acconis*.

La fidélité avec laquelle il a reproduit les textes que nous connaissons d'autre part, et dont nous avons d'autres copies, nous est donc un sûr garant de la légitimité de ceux qu'il nous donne pour la première fois, et que nous ne trouvons point ailleurs. Celui qui fait l'objet de la présente notice est du nombre; mais il offre en outre un caractère spécial dont je dois dire quelques mots. Au contexte même du manuscrit, qui est évidemment de la main, assez belle d'ailleurs, d'un copiste de profession, une main du même temps, mais plus rapide, a fait, en de nombreux endroits, des additions marginales, et s'est permis aussi les corrections qu'exigeaient les fautes du copiste, corrections intelligentes, telles que ne pouvait guère les faire que l'auteur lui-même. Or, c'est cette main qui, arrivée au récit de la croisade de saint Louis, a inscrit à sept reprises différentes de longues gloses marginales, portant toutes des titres dans le genre de celui-ci : « ... *ut dixit rex Karolus in sua depositione juratus.* »

Ce sont ces gloses dont j'offre aujourd'hui la primeur à la Société de l'Histoire de France; elles proviennent évidemment d'une copie contemporaine de la déposition de Charles d'Anjou à l'une des enquêtes du procès en canonisation. Mises bout à bout, reconstituent-elles la totalité de cette déposition ? Je ne le crois pas, sans cependant pouvoir appuyer cette négation d'aucune raison bien convaincante[1]; elles n'en sont pas moins intéressantes, et méritent l'examen auquel je vais les soumettre.

1. La seule preuve sérieuse que l'on en puisse apporter est que le troi-



Digitized by Google

La première question que soulève cet examen est celle de savoir en quel lieu et à quelle époque a été reçu le témoignage du frère de saint Louis.

Comme je viens de le dire, chacune des sept gloses débute soigneusement par une rubrique de l'une des formes suivantes :

*Et sic dixit rex Karolus in depositione sua juratus.*
*Ut dixit rex Karolus in sua depositione.*
*Sicut narrat dictus rex Karolus in sua depositione.*
*Ut in depositione sua narrat Karolus.*

La première seule ajoute : « *Coram domino Benedicto cardinali.* » Or, des quatre cardinaux qui prirent part aux enquêtes, et même de tous les cardinaux de cette époque, un seul porte le nom de Benoît, c'est le cardinal Benoît Cajétan, plus tard Boniface VIII. Le doute ne paraît donc pas possible au premier abord : il s'agit de la troisième enquête, ordonnée en 1289, et à laquelle présida Cajétan.

Malheureusement se dresse ici une difficulté capitale : Charles d'Anjou était mort depuis le 7 janvier 1285.

Essayons d'expliquer cette contradiction. Après avoir écarté l'hypothèse que notre compilateur se soit trompé et qu'il s'agisse d'un autre Charles que Charles d'Anjou — hypothèse que n'autorise pas un instant le texte même de nos fragments, qui reproduisent bien les dires d'un frère de saint Louis, — nous mettrons aussi de côté la première enquête, celle de 1278, à laquelle Charles, occupé ailleurs, n'a pu prendre part, et qui est d'ailleurs antérieure à la promotion de Cajétan au cardinalat (12 avril 1281). Est-ce à la seconde qu'il convient de le faire figurer? A la rigueur, on le pourrait, puisqu'il vint à Paris, se rendant au duel de Bordeaux ou en revenant, en mai et août 1283[1], époque où cette seconde enquête durait encore,

sième fragment parle de « milites supranominati » qui ne se trouvent pas dans la partie précédente du texte.

1. Le 21 mars, il était encore en Italie; le 25 mai, on le trouve à Paris (Saint-Priest, *Conq. de Naples*, IV, p. 133); le 1er juin, Primat (c. 75

Digitized by Google

et, quoique le cardinal Cajétan ne se trouvât point alors en France, on pourrait supposer que la déposition royale, reçue alors par les commissaires ordinaires, a été plus tard insérée dans les procès-verbaux de la troisième enquête et vidimée par Benoît Cajétan; le compilateur du *Liber bellorum Domini*, trompé par un intitulé lu par lui à la légère, aurait cru que la déposition de Charles avait été *directement* reçue par le cardinal. Mais une circonstance vient rendre cette hypothèse inadmissible; en effet, la seconde enquête a été divisée en deux périodes très distinctes : la première a porté sur la vie du saint, la seconde sur sa gloire posthume. Or, ce qui nous reste de la déposition de Charles n'a trait qu'à la vie de saint Louis, et n'aurait pu être reçu que dans la première période de l'enquête, close le 20 août 1282[1], plusieurs mois avant l'arrivée à Paris du roi de Sicile.

Je serais donc porté à croire que le témoignage dont nous possédons les fragments a dû être l'objet d'une cérémonie spéciale, que cette cérémonie a eu lieu en Italie, à l'époque même de la première période de la seconde enquête, et qu'elle a été présidée par le cardinal Benoît Cajétan, délégué à cet effet; et je la placerais en février 1282, époque où le roi se trouvait à Naples[2] et y reçut ce cardinal, que lui envoyait Martin IV pour le détourner du duel de Bordeaux[3].

Cette question préliminaire étant à peu près élucidée, je passe à l'examen des fragments eux-mêmes et de ce qu'ils peuvent nous apprendre de nouveau sur saint Louis. J'ai dit plus haut qu'ils étaient au nombre de sept; j'ajouterai qu'ils sont d'étendue très inégale.

Le premier, fort court, nous transporte en Égypte au moment

[*Hist. de Fr.*, XXIII, p. 102]) le signale à Bordeaux : il revient à Paris le 8 août (*Hist. de Fr.*, XXIII, p. 344).

1. Conf. de la r. Marg., *Miracles de s. Louis*, prol. (*Hist. de Fr.* XX, p. 122).

2. Du 10 à la fin de février; renseignement emprunté par M. Paul Durrieu aux registres angevins.

3. *Epist. Martini IV*, 6 febr. 1283 (Raynaldi *Ann.*, 1283, n. 6).

Digitized by Google

où commença sur Damiette la désastreuse retraite qui devait avoir une si fatale issue : le roi Charles décrit la maladie qui envahit l'armée et n'épargna point son frère.

Le second, plus important, nous donne, sur la façon dont la descente du fleuve avait été organisée, des détails intéressants. Robert de Bazoches et Pierre de Bauçay (noms connus d'ailleurs[1]) y figurent pour la première fois comme appartenant à l'entourage de saint Louis.

On ordonna alors que les bateaux suivraient la rive où s'opérait la retraite, de peur que les navires des Sarrasins qui tenaient l'autre bord ne se divisassent pour occuper les deux rives et inquiéter ainsi les nôtres sur eau et sur terre, de deux côtés à la fois, et aussi afin que les nôtres se prêtassent mutuellement secours, les bateaux servant de rempart à ceux qui étaient à terre, et ces derniers, à leur tour, couvrant la descente des bateaux le long de la rive qu'ils occupaient. De là la nécessité de s'attendre mutuellement, et aux cavaliers de rester à une allure plus lente qu'il n'eût fallu pour regagner Damiette; puis les bateaux n'avaient pu prendre tous les fantassins : ce qui augmentait encore le retard. Et, la nuit même où l'on quitta la Massoure, l'état du roi s'aggrava : il fallut plusieurs fois le descendre de cheval, à cause du flux de ventre qui le tenait en outre de ses autres infirmités. Le matin, qui était le mercredi après l'octave de Pâques (6 avril 1250), on passa tranquillement et pacifiquement le fleuve de Tanis. Le roi descendit de cheval et se tint appuyé sur sa selle : auprès de lui étaient ses chevaliers familiers, Geoffroy de Sargines, Jean Foinon, Jean de Valery, Pierre de Bauçay, Robert de Bazoches et Gauthier de Châtillon, qui, voyant l'aggravation de son mal et le péril auquel il s'exposait en restant à terre, se mirent à le supplier tous ensemble, et chacun en particulier, de sauver ses jours en entrant dans un navire. Il refusait toujours d'abandonner son peuple; le roi Charles, son frère, alors comte d'Anjou, lui dit : « Sire, mal vous faites de résister au bon conseil que vous donnent vos amis et de refuser de monter dans un navire; car, à vous attendre à terre, la marche de l'armée est retardée non sans péril, et vous pouvez être l'occasion de notre perte. » Et il disait cela, comme il le rapporta plus tard, dans le désir de sauver le roi, craignant si

1. Pierre de Bauçay et Robert de Bazoches figurent dans des comptes royaux (*Hist. de Fr.*, XXI, 424, XXII, 704, 708, XXIII, 727).

Digitized by Google

fort de le perdre, alors qu'il eût volontiers donné tout son héritage et celui de ses enfants pour savoir le roi dans Damiette. Mais le roi, fort ému, lui répondit d'un visage courroucé : « Comte d'Anjou, comte d'Anjou ! si je vous suis à charge, débarrassez-vous de moi; mais je ne me débarrasserai jamais de mon peuple. »

Tillemont a peut-être eu connaissance d'un texte analogue à notre troisième fragment, car il est le seul auteur qui parle[1] de la peine que dut se donner le roi et de l'énergie qu'il dut déployer pour empêcher les riches chevaliers de traiter séparément de leur rançon, lorsque l'armée eut été faite prisonnière. Charles d'Anjou s'attribue l'honneur d'avoir conseillé le roi en cette occasion.

Pendant la captivité du roi, on lui amena son frère Charles, qui avait été séparé de lui pendant quatre ou cinq jours. Ce dernier lui apprit que quelques chevaliers traitaient secrètement à part de leur délivrance et de celle de leurs hommes, et faisaient dans ce but des offres d'argent aux Sarrasins. Le roi, très troublé de cette nouvelle, fit comparaître devant lui ces chevaliers et quelques autres, et, en présence de ses deux frères et des personnes ci-dessus nommées, il leur dit : « J'ai appris que certains d'entre vous traitent sous main de leur rachat et de celui de leurs compagnons : je ne veux de cela en aucune façon. Je veux que tous mes sujets sachent que quiconque fera cela sera par moi, si Dieu me tire d'ici, dépouillé de tout ce qu'il tient de moi ou sous moi; et je défends à tous mes sujets d'oser faire pareille chose, sous peine de leur corps et de tout ce qu'ils tiennent de moi. Car, si je laissais agir ainsi, grands seraient le mal et le scandale; seuls, les riches qui peuvent payer rançon seraient délivrés, et les pauvres resteraient captifs pour toujours. Que tous s'en remettent à moi de l'affaire commune et me laissent négocier la délivrance générale des prisonniers. Je ne veux pas que personne contribue en rien à sa propre délivrance, et je veux être seul chargé de payer le prix de la rançon de tous. »

Le quatrième fragment est le plus intéressant de tous, parce qu'il raconte d'une autre manière que les chroniqueurs connus, sans cependant les contredire, la révolution égyptienne qui mit

1. Tillemont, III, 325, 348.

Digitized by Google

si fort en danger la vie du roi. Il fait de plus intervenir dans ces circonstances un envoyé du calife de Bagdad, Moستasem Billah[1], dont il n'est point parlé ailleurs. Tout ce morceau mérite d'être traduit.

Le roi se mit donc à négocier sa délivrance et celle de tous les autres : il s'engagea à payer une certaine somme d'argent, à rendre Damiette et à conclure une trêve de dix ans; et ses deux frères, avec quelques autres, allèrent recevoir le serment du soudan à l'endroit de ce traité.

Tout étant conclu de part et d'autre, le roi, ses frères et tous les autres furent mis dans des navires, pour être conduits à Damiette, en descendant le fleuve. Comme l'on approchait déjà de cette ville, le soudan fit monter sur la rive le roi, ses frères et leur suite, et les fit placer sous une tente préparée pour eux, tandis que les autres captifs restaient sur le fleuve. Mais alors, vers la troisième heure, s'éleva entre les Sarrasins une querelle si forte que les gardiens du roi et des princes en demeurèrent comme frappés de stupeur. Ils refusèrent de répondre aux questions qu'on leur adressa; mais on comprit à leurs gestes que le trouble était à son comble et le péril imminent. Alors le roi, se retournant vers le Seigneur, fit chanter l'office de la Croix, celui du jour, celui du Saint-Esprit et celui de *Requiem*, et certaines autres oraisons qu'il savait être utiles en pareil cas. Alors entrèrent ceux qui venaient de tuer le soudan, et bien deux cents autres hommes avec eux; leurs vestes blanches étaient encore couvertes de sang : le roi et les autres crurent fermement qu'ils allaient être massacrés. Mais, au contraire, les assassins commencèrent à s'excuser de la mort du soudan, alléguant deux raisons : la première, probablement fictive, avait été, selon eux, qu'ils n'avaient pu souffrir le manque de foi dont le soudan voulait user envers le roi et les chrétiens, car celui-ci avait résolu, contre son serment, et qu'on lui rendît ou non Damiette, de tuer le roi et les prisonniers, et s'y serait pris de la façon suivante : il aurait fait attacher le roi, ses frères et les barons à des pieux plantés en avant des murs de Damiette, et les aurait forcés par des tortures à faire rendre la ville; s'ils avaient refusé, on les aurait fait expirer dans les supplices les plus raffinés; s'ils avaient consenti, on ne les aurait pas moins

1. Soyouti (dans Reinaud, *Bibl. des cr.*, IV, 472) mentionne bien une lettre écrite par le calife, mais postérieurement, à ce qu'il semble : il ne parle pas d'un envoyé.

Digitized by Google

achevés d'une manière ou de l'autre. Et si l'on voulait une preuve de ces projets homicides, on n'avait qu'à se rappeler que, depuis et malgré son serment, le soudan avait fait tuer plusieurs captifs et en avait éloigné d'autres du Caire : ce qu'il n'aurait pas fait pour ceux-ci, s'il avait eu réellement l'intention de les mettre en liberté. Mais Dieu avait retourné sur lui la mort qu'il avait préparée aux chrétiens, de même qu'il fit jadis pendre Aman au gibet préparé pour Mardochée.

La seconde raison qu'ils donnaient du meurtre était que le soudan avait enlevé leurs dignités à des serviteurs de son père et qui avaient combattu avec lui, pour les donner à des jeunes gens qui n'avaient jamais combattu.

Et avec eux était venu un envoyé du calife de Bagdad ; celui-ci, très troublé de la mort du soudan, insultait et objurguait le roi, prétendant que c'était lui qui avait retardé le paiement du reliquat de la rançon, et que ç'avait été là la vraie cause de la catastrophe.

Et cet envoyé du calife menaçait les assassins du courroux de son maître, qui soulèverait contre eux l'Islam tout entier. Aussi les assassins, craignant une guerre avec ceux de leur loi, avaient hâte de recevoir Damiette, qui pouvait leur servir de refuge, et le reste de la rançon.

Le cinquième fragment a trait aux négociations que le roi dut entamer à nouveau avec les assassins du sultan, qui voulaient lui imposer un serment réciproque, par lequel la partie manquant au traité devait embrasser la religion de l'autre. Nous ne trouvons ici que la confirmation de ce que nous savions déjà[1] ; mais le récit de Charles d'Anjou est en même temps plus détaillé et plus dramatique que ceux que nous possédons :

Le roi refusa trois fois de souscrire à ce serment réciproque, et, les deux premières fois, ses frères crurent bien qu'il allait être massacré. La troisième fois, comme on voulait lui persuader que, dès l'instant qu'il avait le ferme propos d'observer le traité, il n'y avait point péché à prêter un serment qu'il n'avait pas à tenir, et qu'il n'y aurait péché que si, en lui-même, il comptait ne pas observer le traité, il répondit qu'il entendait bien exécuter la convention, et qu'il croyait bien que le serment en question n'était

1. Voir Tillemont, III, 369.

Digitized by Google

pas un péché, mais que prononcer de telles paroles était monstrueux pour une bouche chrétienne, et que lui, roi, ni pour vie ni pour mort, ne les prononcerait jamais. A ces paroles, ils crurent pour de bon que le roi allait être massacré, et se repentirent d'avoir exigé des Sarrasins, en garantie du traité, cette renonciation conditionnelle à leur foi, renonciation que ceux-ci avaient retournée contre les chrétiens. Mais heureusement le Seigneur apaisa le courroux des Infidèles.

Comme ils réclamaient, selon le traité, la remise de Damiette et du reste de la rançon, le roi répondit que, pour le moment, il n'avait pas d'argent, mais qu'avec des délais il s'en procurerait, et payerait, et qu'il rendrait Damiette, mais qu'il voulait auparavant avoir garantie de sa propre délivrance et de celle des autres, de peur qu'il lui arrivât de perdre des deux côtés à la fois.

Alors, comme sûreté, ils offrirent au roi le choix entre les deux modes suivants : ou de rester seul captif, tous les autres étant mis hors de prison, ou de s'en aller seul laissant tous les autres captifs, jusqu'à ce que la rançon fût payée et Damiette rendue.

Le roi, sans hésiter, répondit aussitôt, devant ses frères et les chevaliers, qu'il choisissait de rester seul captif pour tous. Mais ses frères et les chevaliers répliquèrent que jamais ils ne supporteraient de s'en aller libres, laissant derrière eux leur seigneur en prison, et qu'il fallait faire le contraire, et les laisser captifs pour le roi.

Une grande dispute s'éleva alors entre eux et ce dernier, si bien que les Sarrasins apprirent par l'interprète ce débat de mutuelle charité, le seigneur voulant rester otage pour ses chevaliers, et ceux-ci pour leur seigneur. Et alors Dieu toucha le cœur de ces tyrans, et, leur dureté fléchissant, ils dirent que Louis choisirait un de ses frères, qui servirait d'otage pour le roi et tous les autres chrétiens jusqu'à ce que Damiette et le reste de la rançon fussent rendus, et qui, ensuite, serait délivré comme les autres.

Comme le roi avait choisi pour otage le comte d'Anjou, les Sarrasins, estimant qu'il préférait le comte de Poitiers, qu'il avait l'usage de demander pour compagnon, voulurent retenir ce dernier comte, pour que le roi, afin de le ravoir, se hâtât davantage d'exécuter la convention. Et il fut fait ainsi.

Et quand on fut arrivé à Damiette, le roi ne voulut point quitter le navire avant que l'argent ne fût payé et Damiette rendue, et que son frère, resté comme otage, n'eût été délivré.

Le sixième fragment nous explique pourquoi saint Louis ren-

Digitized by Google

voya ses frères en France et s'obstina à rester en Terre Sainte pour arriver à obtenir la liberté des captifs dont il avait payé la rançon, mais que l'on tardait à délivrer.

Enfin la dernière glose n'a plus trait à saint Louis, mais à la reine Blanche, sa mère, et aux comtes d'Artois et de Poitiers, ses frères, que le royal témoin paraît vouloir associer à la sainteté du grand roi croisé. Blanche est morte comme une sainte, et le comte d'Artois en martyr[1]; quant au comte de Poitiers, il a été martyr par le désir. Ce dernier morceau offre d'abord un nom de croisé nouveau, Mathieu de *Mallysolis*[2], puis avance un fait qu'il est difficile de nier, puisque Charles d'Anjou parle là en témoin oculaire, mais qui est en contradiction avec l'affirmation de tous les chroniqueurs, savoir que Blanche de Castille est morte à Maubuisson, près de Pontoise, et non à Paris[3]. Voici comment le roi de Sicile raconte la mort de sa pieuse mère :

Cinq ou six jours avant sa mort, alitée à Pontoise, dans l'abbaye qu'elle avait fondée, elle demanda l'habit des religieuses, et le reçut de la main de l'évêque de Paris, qui lui avait donné la communion; et comme, en la revêtant de l'habit, il ajoutait la restriction « *en cas de mort,* » elle déclara qu'à la vie ou à la mort elle voudrait être religieuse, et, depuis ce moment, obéit à l'abbesse comme la dernière des religieuses. Ayant reçu les sacrements, et la mort approchant déjà, elle avait perdu la parole; les prêtres et les clercs présents hésitaient, ne sachant que faire; tout à coup elle se mit d'elle-même à entonner la prière de la recommandation de l'âme : « *Subvenite sancti Dei,* » et rendit l'âme peu à peu en chantant entre ses dents la suite de cette oraison. Sainte racine d'où sont sortis de si saints rameaux, le roi d'abord, puis le comte d'Artois, martyr de fait, et le comte de Poitiers, martyr de désir !

1. Charles tenait-il à réfuter quelque bruit populaire sur la lâcheté de la fin du comte d'Artois, lâcheté qui, suivant Mathieu Paris (*Chron. majora,* V, 354), aurait abrégé les jours de sa mère?

2. Nom altéré : peut-être Mezerolles; v. Demay, *Sceaux de Picardie,* n. 461.

3. Tillemont dit même (III, 455), d'après d'Auteuil, biographe de la reine Blanche, qu'elle avait fait venir à Paris les religieuses de Mau-

Digitized by Google

## CAROLI I ANDEGAVENSIS, SICILLÆ REGIS, DEPOSITIONIS FRAGMENTA.

E LIBRO BELLORUM DOMINI

(*Roma, Vatic., Reg. Chr.* 547, *m. sæc. XIV, I, art.* 85-87)

DESUMPTA.

(Ex art. 85, f. 108 *a*.)

I. ..... de xxxij aciebus ordinatis in Damiata in reditu de Marcorra non remanserunt, tam pro bello quam per occasiones et mortes naturales, de quibus possent fieri, nisi sex, computatis etiam vulneratis, debilibus et infirmis; nec iste sex attingebant ad numerum bellatorum comparando singulas singulis qui erant in xxxij primis de validis et robustis. Infirmitas autem que comuniter invaserat exercitum christianum tam gravis erat, quod vix aliquis evadebat. Patiebantur autem in dentibus et gigivis, et fluxum ventris, et habebant infirmi in tibiis vel cruribus aliquam plateam nigram. Per duos autem dies antequam recederent de Macorra, rex cepit illo morbo quoad omnia laborare, et plateam latam et nigram in uno crure suo fratribus familiariter ostendit, nec erat aliquis medicus . . . . . .

(F. 108 *b*-109 *a*.)

II. Ordinatum fuit ut vasa irent prope ripam et exercitus super eam, ne vasa Sarracenorum, que erant ex parte fluminis apposita, se dividerent ad utramque ripam tenendam, in quo casu nostros in aqua et terra ex duabus partibus molestarent, et ut nostri mutuo se iuvarent, ita quod vasa erant scutum ex parte aque illis qui erant in terra, et e converso illi qui erant in terra protegebant vasa ex parte littoris quod tenebant. Propter quam mutuam expec-

buisson pour l'assister à ses derniers moments : les *Chroniques de S. Denis* (*Hist. de Fr.*, XXI, 116) et Primat (c. 3 [*Ibid.*, XXIII, 10]) la font formellement mourir à Paris. Cf. M. Paris, l. c.

Digitized by Google

tationem oportebat equites ire magis lente quam oportuisset ad veniendum Damiatam, quam etiam moram auxit expectatio debilium peditum et infirmorum exercitus, qui in vasis recipi nequiverunt. Et ipsa nocte qua de Maçorra recesserunt, rex fuit multum gravatus, et oportuit eum pluries de equo descendere propter fluxum ventris quem habebat cum aliis infirmitatibus supradictis. Mane vero facto, quod erat die mercurii post octabas Pasche . . . . . .

Tunc rex de equo suo descendit propter infirmitatem suam, et stabat appodiatus super asseres selle sue cum familiaribus suis militibus Gaufrido de Sardines, Johanne Foinon, Johanne de Valery, P. de Baucay, Roberto de Basoches[1], Galtero de Castellione, qui, videntes eius gravamen et periculum in terra manendi, suadebant omnes simul et sigillatim ut navem intrans se salvaret; qui cum renueret, ut dictum est, populum suum dimittere, dixit ei rex Karolus, frater suus, tunc enim comes Andegavensis : « Domine, male facitis non acquiescendo sano consilio amicorum intrando navigium, quia propter espectationem vestri in terra via exercitus cum periculo retardatur, et poteritis esse occasio mortis nostre. » Et hoc dixit, ut ipse retulit, cupiens regem salvare, timens in tantum pro tunc mortem eius quod voluisset hereditatem suam totam sibi et suis heredibus perdidisse ad hoc quod rex esset tunc temporis Damiate. Rex vero commotus dixit ei, torvo vultu, bis : « Comes Andegavensis, comes Andegavensis ! si vos estis oneratus de me, dimittatis, quia ego populum meum non dimittam. » . . . . . .

. . . . . .

(Ex art. 86, f. 109 *a-b*.)

III. Cum igitur rex captus in uno loco teneretur, adductus est ad eum frater eius Karolus, qui quatuor aut quinque diebus fuerat ab eo sequestratus. Tunc idem Karolus, ut in depositione sua narrat, innotuit quod aliqui ad partem tractabant de liberatione sua et amicorum....[*lacune de 4 lettres*] pro hoc Sarracenis pecuniam promittentes. Tunc rex, turbatus valde, mandavit pro illis et quibusdam aliis, et in presentia duorum fratrum suorum et militum supranominatorum locutus est eis, dicens : « Audivi quod aliqui vestrum tractant de liberatione sua et fratrum suorum seorsum : quod ego nullo modo fieri vellem, et volo quod sciant omnes michi subdicti quod quicumque hoc fecerit, si Deus de hac prisione me expediat, exhabere dabo eum ab omnibus que a me tenet et sub me possidet, et

1. *Bosoches*, ms.

Digitized by Google

prohibeo omnibus michi subditis ne hoc presumant facere quoquomodo sub pena corporis, et omnia que a me tenent; quia hec res[1] si fieret, malum et scandalum pessimum generaret, quia per hoc soli divites liberarentur, qui possent dare pretium, et omnes pauperes qui non haberent unde se ipsos redimere, capti perpetuo remanerent. Sed dimittant omnes super [me] comune negotium et procurare liberationem omnium captivorum, quia nolo quod aliquis aliquid ibi ponat de suo pro liberatione sui; sed volo solus esse oneratus ad solvendum de meo pretium redemptionis omnium quorumcumque, et submitto vobis . . . . . »

. . . . . .

(F. 110 *a-b*.)

IV. Rex cepit tractare de liberatione sua et omnium aliorum, pro qua debuit dare certam pecunie quantitatem et reddere Damiatam et dare treugas ad x annos; et iverunt duo fratres regis cum quibusdam aliis pro iuramento a soldano super hiis recipiendo. Quibus hinc inde concordatis, rex, fratres eius et omnes alii fuerunt missi in navigiis[2], ut per aquam ducerentur Damiatam per fluvium descendendo. Cumque iam appropinquassent civitati, fecit soldanus regem et fratres eius cum quibusdam aliis de aqua ascendere, et collocari in terra sub uno tentorio specialiter ad hoc fixo, ceteris captis remanentibus infra aquam. Tunc inter Sarracenos orta est briga magna hora tertia, super quo custodes regis et fratrum apparuerant stupidi supra modum. Interrogati vero quid esset, dicere noluerunt; sed ex gestis eorum apparebat quod magna turbatio erat et grande periculum imminebat. Tunc rex, conversus ad Dominum, fecit dici officium misse de Cruce, et de die, et de sancto Spiritu, et de Requiem, et quasdam alias orationes quas sciebat esse utiles in tali statu. Tunc intraverunt ad eos illi qui soldanum recenter occiderant, et bene ducentos (*sic*) alios cum eo, et erant vestes eorum albe sanguine fuso resparse; et tunc rex et ceteri credebant firmiter trucidari. Illi vero ceperunt se excusari de morte soldani, assignantes duas rationes, unam fortasse fictitiam, dicentes quod displicuerat infidelitas quam soldanus volebat facere contra regem et alios christianos, asserentes quod ipse contra iuramentum suum, sive haberet Damiatam sive non, volebat occidere regem et omnes alios christianos; interfecerant illum.

1. *hoc rex*, ms.
2. *navibriis*, ms.

Digitized by Google

Modus autem quem sibi imponebat interficiendi christianos erat iste, quia volebat regem et fratres suos et barones alligare palis ante muros Damiate et tormentis cogere ut reddi facerent Damiatam, quod nisi facerent, exquisitis tormentis eos faceret[1] intrare; et, si fecissent, nichilominus omnes postea diversis mortibus occidendos[2] proponebat; quia etiam post prefatum iuramentum de liberandis captivis plures eorum interfecerat, et multos Babiloniam miserat, quos non elongasset, si reddere cogitasset; sed mortem quam de christianis cogitaverat Deus vertit super eum, sicut [Aman][3] suspensus est in patibulo quod paraverat Mardocheo. Secundam rationem assignabant, quia soldanus abstulerat dignitates illis qui servierant patri suo et invenerant eum in guerra, et dederat pueris qui non invenerunt eum in guerra. Affuit autem cum eis nuncius calife Baldici, turbatus de morte soldani, odiens et increpans regem, quia tardaverat solutionem partis redemptionis que restabat, dicens quod propter hoc contingerant illa mala. Comminabatur autem ille nuncius calife occisoribus soldani, quod califas concitaret totum paganismum contra ipsos. Unde innuentes (*sic*) ne haberent guerram contra suos, christianos festinabant habere ad refugium Damiatam et pecuniam que restabat. . . . . .

. . . . . .

(F. 110 *b*-111 *a*.)

V. Rex tribus vicibus negavit se illam conditionem additurum, et duabus primis vicibus fratres regis crediderunt eum occidendum; tertia autem vice, cum ipsi persuaderent quod, si intenderet servare predicta, peccatum non erat conditionem illam apponere, si autem non intendebat, tunc esset peccatum, respondit quod servare intendebat, et quod bene credebat non esse peccatum apponere, sed videbatur sibi horrendum esse christiano talia verba conferre, unde nec pro morte nec pro vita modo aliquo consentiret. Quo audito, omnes crediderunt illico trucidari, penitentes quod illi abnegationem fidei petiverant a Sarracenis, pro bono suo, ut pacta firmius observarent, que eis in contrarium versa erat; sed Dominus, ut dictum est, illorum furiam mittigavit. Cum autem Sarraceni peterent iuxta pacta sibi solvi medietatem pecunie que restabat et restitui Damiatam, rex respondit quod ad presens pecu-

1. *facere*, ms.
2. *occident*, ms.
3. *Aman*, m. dans le ms.

Digitized by Google

niam non habebat, termino dato eam procuraret et solveret, et Damiatam redderet, sed prius volebat assecurari de sua et aliorum liberatione, ne scilicet utramque perdere eum contingeret. Tunc illi, pro securitate sua et nostra, dederunt regi optionem quod ipse solus captus pro omnibus aliis remaneret, et alii irent liberi, vel e converso rex liber abiret, et omnes alii manerent quousque pecunia soluta esset et reddita Damiata. Tunc rex statim, sine deliberatione, respondit coram fratribus suis et militibus supradictis quod ipse eligebat captus pro omnibus remanere; fratres vero et milites responderunt quod hoc ipsi nullatenus sustinerent quod ipsi abirent liberi, et eorum dominus in carcere remaneret, sed e contrario fiendum erat, scilicet quod ipsi pro domino remanerent. Facta est longa concertatio super istis, quousque Sarraceni per interpretem dedicerunt quod inter eos erat pia contentio de mutua caritate, qua dominus pro subditis, et illi pro domino volebant obsides remanere, tetigitque Dominus corda tyrannorum, et flexi misericordia dixerunt quod rex eligeret unum de fratribus suis qui obses pro se et aliis remaneret donec Damiatam et pecuniam reddiddisset, et ipse cum ceteris liber iret. Cum autem rex elegisset pro obside dimittere comitem Andegavensem, illi, estimantes quod rex plus diligeret comitem Pictavensem, quem elegerat secum habere, eumdem comitem secum voluerunt retinere, ut, pro eo rehabendo, rex citius ea que promiserat adimpleret; et ita factum est. Cumque venissent Damiatam, rex noluit navem exire quousque persolvit pecuniam et reddidit Damiatam, et rehabuit fratrem suum obsidem et omnes....

. . . . . .

(Ex art. 87, f. 111 *a*.)

VI. Cum[1] fratres ambo comites usque ad augustum cum rege in Syria remansissent, vocavit rex ipsum comitem Andegavensem, dicens ei voluntatem suam, et hoc esse ut ambo fratres, ipso remanente, in Franciam redirent; ipse autem Karolus rogabat eum quod ipsum secum permitteret[2] remanere, qui dixit quod multum vellet eum habere secum, si comes Pictavensis vellet solus redire. Tunc rogavit eum Karolus quod ipse remaneret loco sui in terra; rex respondit quod nullum loco sui poneret illa vice, quia ipse melius recuperaret captivos qui adhuc detinebantur quam

1. *Cum*, m. d. le ms.
2. *permitte*, ms.

Digitized by Google

quicumque alii loco ipsius, quia ipse, ut potentior, plus omnibus aliis timeretur : et ista compassio captivorum fuit illud propter quod magis voluit remanere, ut eos liberaret, sicut et liberavit; qui si redisset, non fuissent perpetuo liberati. Rex igitur, remanens in Syria, misit in Franciam fratres suos, scribens per eos literas, novo sigillo suo munitas, continentes omnia bona et mala que sibi et suis acciderant, mandans omnibus de regno suo, magnis, mediocribus et parvis, quod ferrent subsidium sibi Terre Sancte, que in periculo magno erat . . . . . .

. . . . . .

(F. 111 *b*-112 *a*.)

VII. Ipsa, per quinque vel sex dies ante mortem suam in abbatia Pontisare, quam fundaverat, decubens, habitum monialium petiit sibi dari, et accepit de manu episcopi Parisiensis, a quo sacram comunionem receperat illa die; et cum ille, dando sibi habitum, adderet conditionem si moreretur, illa dixit quod ymo in vita et morte volebat fieri monialis, et ex tunc abbatisse in omnibus obedivit sicut quecumque minima monialis. Cumque, receptis sacramentis, mori, loquela perdita, iam propinquaret, presentibus sacerdotibus et clericis nescientibus quid agerent, ipsamet incepit officium recommandationis anime sue, dicens : « *Subvenite sancti Dei!...* »; et illis prosequentibus, dum illa inter dentes paululum prosecuta fuisset, sancta illa anima soluta est, unde sancta radix sanctos ramos protulit, non solum regem sanctum, sed et comitem Atrebatensem, martirem gloriosum, et comitem Pictavensem, affectu. . . . . .

. . . . . .

Idem comes [Atrebatensis] sibi, fratri suo et domino Matheo de Mallysolis dixit familiariter ultra mare, ante quam irent Macorram, ubi pro exaltatione fidei fuit ab infidelibus interfectus, quod genus mortis quod ipse pre omnibus desiderabat, si Domino placeret, erat quod ipse occideretur et moriretur pro exaltatione fidei christiane, pro nomine Domini Jesu Christi; et quia desiderium suum iustis dabitur, satis cito post Dominus ei complevit, quoniam, laborans ut bonus miles Christi Jesu, a Sarracenis apud Macorram, ut supra dictum est, in prelio est occisus. Comes vero Pictaviensis martir extitit voluntate, cum, mortuo sancto Ludovico, omnes cum rege novo redirent de Tunitio[1] et essent in portu Trapanensi[2],

1. *comitio*, ms.
2. *In Rapelensi*, ms.

Digitized by Google

et omnes proposuissent redire ad Terram Sanctam, a festo sancti Johannis ad tres annos supposito quod rex iret, et hoc omnes maiores preter regem iurassent firmiter adimplere, ipse comes Pictavensis, non ferens a Terra Sancta tamdiu absentari, dixit secrete dicto fratri suo Karolo quod de loco illo volebat sine reditu in Terram Sanctam[1] transfretare, non tamen propter hoc omitteret quin termino statuto vel iterum iret, si redisset, vel ibi alios expectaret; sed Karolus, iudicans quod pro tunc magis expediebat Terre Sancte quod ipse plus rediret in Franciam quam ut transfretaret, propter multas rationes quas ei dixit, sed in sua depositione non scripsit, dissuasit ei tunc temporis transfretare; super quo comes, turbatus, quia rationes eum cogebant a suo desiderio retardari, acquievit cum consilio fratris sui; unde per eum non stetit quin libentius transfretasset, ut Domino militasset et in eius servitio vitam finisset.

1. *Franciam*, ms.

Digitized by Google

XI.

## 22 JANVIER 1292

# UNE CHARTE

DE

# PHILIPPE DE BEAUMANOIR

PUBLIÉE PAR M. PAUL VIOLLET.

La pièce qu'on va lire fait partie d'un lot important acquis récemment par M. Léopold Delisle pour la Bibliothèque nationale. M. Léopold Delisle a pensé que le nom de Beaumanoir recommandait cette charte à l'attention de la Société de l'Histoire de France; il l'a copiée lui-même, et m'a engagé à la publier ici. C'était m'imposer une tâche qu'on trouvera très facile et très simple..., si on veut bien oublier, — ce que je réclame expressément, — en lisant le travail du mandataire, la science et l'autorité du mandant.

On sait que le grand jurisconsulte du Beauvaisis, l'illustre Beaumanoir, exerça en Touraine les fonctions de bailli plusieurs années après avoir composé son bel ouvrage sur la coutume de Clermont : la charte que nous donnons est la plus ancienne de celles qui appartiennent à l'administration de Beaumanoir en Touraine; elle est datée de la Saint-Vincent 1291 = 22 janvier 1292. Cette date nous permet, ainsi que veut bien me l'écrire M. Bordier, à qui nous devons presque tout ce que l'on



Digitized by Google

sait aujourd'hui sur Beaumanoir, de rejeter définitivement une donnée suspecte fournie par Thaumas de la Thaumassière[1].

L'acte est une décision sur enquête contradictoire au sujet d'un droit d'usage ou *panage* contesté entre le couvent de Villeloin[2] et les hommes du rain (lisière) de Cloffis (écart sur la lisière d'un bois situé au sud-ouest de Villeloin).

L'histoire des droits d'usage dans les forêts est une des plus importantes questions dont se puisse préoccuper le jurisconsulte; elle se rattache aux origines mêmes de la propriété immobilière, et, s'il y a eu, s'il y a, en ce monde, de pauvres propriétaires spoliés, ce sont assurément les usagers. Cette fois, l'enquête leur donna gain de cause, au moins quant au fond du droit. Ils ne réclamaient pas, d'ailleurs, un droit d'usage absolument libre et franc : ils se reconnaissaient astreints à une redevance. Probablement Beaumanoir leur eût imposé d'office cette obligation de payer une redevance, s'ils eussent prétendu n'en devoir aucune; car « nuz uzages qui damace autrui ne vaut contre le signeur du lieu u li uzages est maintenus, s'on n'en rent au signeur ne au conte chens, rente ou redevance[3]. »

Cette redevance, dont l'usage devint presque universel, et que Beaumanoir considère, on le voit, comme indispensable, parut le signe de la propriété seigneuriale sur les forêts et les terrains

1. Je songe à cette cote : « 1292, 2 février. Compte adressé par Beaumanoir, comme bailli de Senlis, au bailli de Vermandois, des dépenses par lui faites à Saint-Quentin, pour l'armée de Flandre, lorsqu'il était lui-même bailli de Vermandois. » (Cité par La Thaumassière, préliminaires des *Coutumes de Beauvoisis*.) M. Bordier n'hésite pas à corriger 1293 (n. s.). Voici une autre cote suspecte : « 1292. Serment prêté sous l'ormeau, par Beaumanoir, comme sénéchal de Saintonge, aux maire et échevins de la Rochelle, de conserver leurs privilèges. » (Allégué par Maichin, *Histoire de Saintonge*, 1671, p. 97.) Cette date de 1292 paraît erronée : il faut probablement reporter l'acte à 1287 ou 1288; voyez Bordier, *Philippe de Remi, sire de Beaumanoir*, 1869, p. 41.

2. Villeloin-Coulangé, à deux kil. de Montrésor (Indre-et-Loire). L'abbaye, de l'ordre de Saint-Benoît, congrégation de Saint-Maur, avait été fondée au IXe siècle et possédait la seigneurie de Villeloin.

3. Beaumanoir, XXIV, 6, édit. Beugnot, t. Ier, p. 341.

Digitized by Google

vagues : grâce à cette redevance, il fut de plus en plus facile d'envisager le droit de pacage comme le démembrement au profit d'un autre que le *dominus*, d'une propriété originairement parfaite, absolue. Cette théorie classique est le contre-pied de la réalité : « This theory reverses the facts, » a fort bien dit un auteur anglais[1].

Le pacage absolument libre et dégagé de tout tribut devint rare et se fit privilège : c'était, par exemple, un des articles de la loi si enviée de Beaumont[2]. Souvent un seigneur, vivement sollicité ou même menacé, concéda la liberté des pâturages sous forme de don[3]; mais, il ne faut pas s'y tromper, ce don, cet octroi, ne fut ordinairement que le maintien d'un ancien état de choses momentanément contesté, ou le retour à la liberté première. Les droits perçus sur les porcs à l'occasion du glandage et du panage (c'est le cas de notre charte) paraissent les plus anciens, et, comme on dit, les plus favorables[4].

Si je comprends bien le petit texte qu'on va lire, Beaumanoir élève singulièrement le taux de la redevance perçue par le couvent au dire des usagers. Notre jurisconsulte attachait à ces redevances un intérêt, une importance inquiétante : j'ai lieu de craindre que les usagers du rain de Cloffis n'aient été lésés.

1. « All the rights of the commoners are conceived as having been carved, as it were out of the original full and absolute dominion of some imaginary predecessor of the existing lord.... This theory reverses the facts. » (Pollock, *The Landlaws*, p. 41.)

2. Voyez mon *Précis de l'histoire du droit français*, p. 117.

3. Par exemple, cette clause en faveur d'Erlach, en l'an 1266 : « Omnibus burgensibus nostris pascua, flumina et nemora que vulgus appellat *almeinda*, donamus ut eis sine banno utantur. » (*Fontes rerum Bernensium*, tome II, p. 657.) Comparez un acte de 1470, par lequel le roi René donne et octroie de nouveau à la communauté d'Aix « tous et chacun les droits que nous avons et pouvons avoir, et nous appartiennent sur ledit terrain, gast et incult, ses droits et appartenances. » (*Recueil de plusieurs pièces concernant les privilèges.... particuliers à la ville d'Aix*, 1741, p. 31-32.)

4. Voyez Guérard, *Cartulaire de Saint-Père*, tome Ier, p. CLX, CLXI; Hanauer, *Les constitutions des campagnes de l'Alsace au moyen âge*, p. 92.

Digitized by Google

*Sentence donnée aux assises de Loches; qui accorde la paisson aux riverins du bois de Cloffy pour y mener paistre leurs porcs en payé* (sic) 3 *deniers de chacun porc et* 3 *mailles par porc allaitant*[1].

Sus les enquestes faites entre l'abbé e le convent de Vile Louein contre les homes dou rein de Cloffi, e des diz homes contre les diz abbé e convent, sus cen que les diz homes disoient que il ont leur usaige à meitre leur poirs e leur truyes en la pesson dou bois de Cloffi, le port trese au denier, e la truye e les gorrez alestanz trois maailleaus; e que, combien que la pesson soit criée, soit à plus, soit à meins, il s'en passent à tant, e quant en les a pris ou destorbez, l'en leur a leur prise rendue e amendé; les diz religieus disanz encontre que en dit bois il n'ont point d'usaige de pasnagier, e quant il i ont mis leurs poirs, il ont paié le fuer dou cri fait de trois deniers, de plus ou de meins, tel comme il estoit; e quant il i metoient les poirs, il les ont pris e aucune foiz tuez sans faire point d'amande, se il ne paioient le cri fait: dom, sus les choses desus dites enquestes faites por l'une partie e por l'autre, les procur[eurs] des diz religieus e homes presenz, e eus a paiez[2] en jugement sus lesdites enquestes lehues e vehues, fut dit, e par droit, que les diz homes avoient bien prové leur entencion, e que il povoient meitre ens dit bois leur poirs, leur truyes e leur gorrez en la meniere desus dite, e totes les foiz que il les i metront, il paieront por le porc trois deniers, e trois por la truye, e por le gorret alestant trois maailles. En tesmoignaige de laquele chose nous avons cestes letres saelées de nostre seau, qui furent donées en l'assise de Loiches, par davent nous, Philippe de Beaumanoir, chevalier, baillif de Touraine, le jor de la Saint Vincent, l'an de grace mil e dous cenz e quatre vinz e onze.

1. Je donne, des trois cotes qui sont au dos de la pièce, la plus récente et la plus complète.

2. *Sic* dans l'original. Ne faudrait-il pas corriger *e eus a paiez* en *e comparans?* Le scribe aurait mal lu le brouillon qu'il avait sous les yeux.

Digitized by Google

XII.

1350

# LE MANUSCRIT

DE LA

## *PRATTICA DELLA MERCATURA*

## DE B. PEGOLOTTI,

PAR M. LE COMTE DE MAS LATRIE.

Il est peu de personnes, parmi celles qui ont eu à s'occuper de l'histoire de l'industrie et du commerce au moyen âge, qui ne connaissent et n'apprécient la *Prattica della Mercatura*, composée vers l'an 1350 par Balducci Pegolotti, l'un des voyageurs de la maison de banque des Bardi de Florence. C'est une mine inépuisable, et les quelques scories qui s'y mêlent à l'or proviennent, je crois, plutôt de l'éditeur que de l'auteur même. On y trouve de précieuses indications, non seulement pour l'histoire du commerce maritime et continental, pour l'histoire des banques, du change, de l'industrie et de l'économie publique, mais pour la technologie et la métrologie, la numismatique et la géographie, depuis la France, la Flandre et l'Angleterre, depuis le Portugal et le Maroc, jusqu'aux Indes et à la Chine, dont les produits arrivaient en Europe par la triple voie de

Digitized by Google

l'Égypte, du golfe Persique et des routes du Khorassan, suivies par nos marchands et nos intrépides missionnaires.

On ne connaît qu'un seul manuscrit de l'œuvre de Pegolotti. C'est un volume in-4°, sur papier de coton, orné de quelques miniatures, et portant le n° 2444 des manuscrits de la bibliothèque Riccardi de Florence, réunie aujourd'hui à la bibliothèque Magliabecchi, devenue la Bibliothèque royale. Une édition en a été publiée au siècle dernier, sans nom d'auteur, par Pagnini del Ventura, chancelier de la perception des contributions de Florence. Elle forme le tome III^e de son savant ouvrage intitulé : *Della decima e delle altre gravezze imposte dal comune di Firenze* (Lisbonne et Lucques, in-4°, 1766).

Pourquoi Pagnini, en donnant au public ce curieux monument du moyen âge, ne l'a-t-il pas rigoureusement reproduit tel qu'il se trouve dans le manuscrit? Probablement parce que telles n'étaient pas les habitudes et les exigences de son temps.

J'ai constaté d'assez fréquentes fautes d'impression dans les mots et dans les chiffres de l'édition, et je n'ai pas besoin de faire remarquer combien les erreurs de cette nature, très difficiles à éviter sans doute, peuvent avoir de fâcheuses conséquences dans des livres et des questions où les chiffres tiennent une si grande place. Une revision plus rigoureuse du texte sur le manuscrit peut seule, dans une nouvelle édition, diminuer le nombre de ces inévitables et inconscientes erreurs. Mais d'autres différences sont volontaires, et auraient dû, je crois, être signalées par l'éditeur.

Pagnini corrige souvent, sans en prévenir, les erreurs évidentes du manuscrit, par exemple quand il imprime *Provença*, p. 127, au lieu de *Provenença* du ms., fol. 96 (voy. ci-après, p. 184). Même en ce cas, on voudrait aujourd'hui qu'un éditeur annonçât sa rectification, quelque légitime qu'elle soit d'ailleurs. Combien l'avertissement n'est-il pas plus nécessaire encore quand l'éditeur, ce qui arrive plusieurs fois, va jusqu'à substituer à un mot du texte, erroné sans doute, une expression plus juste, mais toujours

Digitized by Google

discutable, par exemple à la page 240, où Pagnini imprime *denari* à la place de *ducati?*

Il est une différence générale, et systématiquement maintenue entre l'édition et le manuscrit, que je dois me borner à signaler, sans me permettre de la condamner ou de l'approuver : le jugement en cette matière appartient à d'autres. Pagnini, en publiant son vieux texte, l'a beaucoup rajeuni quant à l'orthographe, en adoucissant les aspérités et réduisant les redoublements de consonnes et les allitérations dont s'est dépouillé l'italien moderne. Ainsi il supprime généralement l'*h* dans les mots *chantaro*, *chonperare*, *marchantia*, *charicha*, etc. ; il remplace l'*x* par un *s* ou par un *ç*, dans *ixola*, *medeximo*, *divixare*, etc. ; il fait disparaître l'*n* dans beaucoup de mots ou de syllabes qui ne l'ont plus aujourd'hui : *singnore*, *chonpangnia;* il enlève le *t* à la fin de la conjonction copulative ; il exclut absolument la répétition des consonnes initiales de l'ancien italien entre l'article ou la préposition et le mot qui les suit : *ac chonto*, *al libre*, *ap pesi*, *ac carati*, etc., et il imprime *a conto*, *a libre*, *a pesi*, *a carati*, etc.

La Crusca, placée au point de vue exclusivement littéraire, a ramené ainsi à l'orthographe moderne tous les anciens textes de langue qu'elle cite dans son vocabulaire, et l'on s'est conformé depuis à ce haut exemple dans l'impression des classiques italiens.

Mais, pour un livre dont l'utilité est surtout technique et historique, comme la *Prattica della Mercatura*, ne serait-il pas préférable, si l'on en donne une nouvelle édition, généralement désirée, de reproduire absolument l'original dans son intégrité, au risque d'en rendre l'emploi moins facile au gros public, qui ne s'en servira jamais beaucoup?

Voici quelques fragments transcrits à Florence, un peu au hasard, sur le manuscrit Riccardi. Je mets en regard le texte correspondant de Pagnini, afin qu'on puisse juger de la différence des deux leçons.

Digitized by Google

MANUSCRIT. ÉDITION.

## ERMINIA.

Fol. 43. La chonpangnia de Bardi èf francha; che non pagano niente per tutto lo reame d'Erminia, nèt traendo ne uscendo, per nulla detta ne rappresaglia che Fiorentini, od altre gente di che ec che lingua si fussimo, non puote ne dee essere detto niente, ne in avere, ne in persona, della detta chonpangnia, se non fusse per propria detta o per proprio misfatto della detta chonpangnia. E di ciò anno privilegio, chon suggiello d'oro pendente del suggiello del re d'Erminia, datto in Erminia, a dì x. del mese di Gennaio, anno della Natività sel nostro Singnore Messer Gexu Christo M.CCCXXXV. Laquale franchigia, per la detta chonpangnia, la prochacciò Francesco Balducci, essendo nel detto tenpo a Cipri per la detta chonpangnia.

Page 45. La Compagnia de' Bardi è franca, che non pagano niente per tutto lo reame d'Erminia nè traendo, nè uscendo, per nulla detta, nè rappresaglia, che Fiorentini, od altre gente di che che lingua si fussino non puote, nè dee essere detto niente nè in avere, nè in persona della detta compagnia, se non fusse per propria detta, o per proprio misfatto della detta compagnia; E di ciò hanno privilegio con suggello d'oro pendente del suggello del Re d'Erminia dato in Erminia a dì 10 del mese di Gennajo anno della natività del nostro Signor Gesù Cristo 1335 laquale franchigia per la detta Compagnia, la procacciò Francesco Balducci essendo nel detto tempo a Cipri per la detta Compagnia.

## CIPRI.

Fol. 55 v°. Cipri per se medexîmo, zoè in Famagosta. Tutta l'ixola di Cipri si a pure uno peso e una mixura e una muneta. E qui apresso e inançi divixeremo chome vi si vendono e chonperano le merchatantie, e speçialmente in Famagosta, peroch'ell è quella terra dell ixola di Cipri ove più riparano i merchatanti ac chonperare e

Page 64. Cipri per se medesimo, cioè in Famagosta.

Tutta l'Isola di Cipri si ha pure uno peso, e una misura, e una moneta, e qui apresso, e innanzi diviseremo come vi si vendono, e comperano le mercatanzie, e spezialmente in Famagosta, perocchè ell' è quella Terra dell' isola di Cipri, ove più riparano i mercatanti a

Digitized by Google

| MANUSCRIT. | ÉDITION. |
| --- | --- |
| vendere le merchatantie. Ed è alla marina, ed a buono porto di mare. El lo peso di Cipri si è a chantara, a ruotoli, a occhià, al libre, a once, ap pesi, ac charati. | comperare, e vendere le mercatanzie, ed è alla marina, ed à buono Porto di mare, e lo peso di Cipri si è<br>A cantara, a ruotoli, a occhia, a libbre, a once, a pessi, e a carati. |

## TUNIÇI.

| | |
| --- | --- |
| Fol. 95 v°. Lo chantaro di Tuniçi e quello di Buggiea si è tutto uno. | Page 125. Lo cantaro di Tunizi, e quello di Buggiea si è tutt' uno cantaro. |
| Lo chantar di Buona è minore che quello di Tuniçi e di Buggie[a], ruotoli 4. | Lo cantar di Buona è minore che quello di Tuizi, e di Buggiea ruotoli 4. |
| Fol. 96. Miglioresi nuovi 232 di Tunici ac chonto fanno libbre una d'argento in Napoli... | Pages 126-127. Miglioresi nuovi 232. di Tunizi a conto fanno libre una d'argento in Napoli... |
| Cholle fiere di Chanpangnia di Francia. | Colle fiere di Campagna di Francia. |
| Chantara 3, a ruotoli 25 in 26, di Tuniçi, fanno in fiera charicha una. | Cantara 3. e ruotoli 25. in 26. di Tunizi fanno in Fiera carica 1. |
| Chon Nimizzi di Provenença. | Con Nimissi di Provenza. |
| Lo chantaro di Tuniçi fae in Nimissi chantaro uno et ruotoli 100 per uno cantaro. | Lo cantaro di Tunizi fae in Nimissi cantaro uno, e ruotoli 20. ruotoli 100. per uno cantaro. |
| Fol. 152. Nimissi e Monpolieri. | Page 228. Nimissi, e Monpolieri. |
| In Nimissi e in Monpolieri si è due pesi, cioè libbra grossa e libbra sottile. E libbre 100 grosse sono libbre 128 sottile. E libbra 128 sottile sono uno chantaro. E chantara 3 sono una charicha. E vendevisi la | In Nimissi, e in Monpolieri si è due pesi, cioè libbra grossa, e libbra sottile, e libre 100. grosse sono libbre 128. sottile, e libb. 128. sottile sono uno cantaro, e cantara 3. sono una carica, e vendevisi le mercatan- |

Digitized by Google

| Manuscrit. | Édition. |
| --- | --- |
| marchantia a charicha, e a chantara, e allibra grossa, e allibra sottile, chome dirà qui appresso e inanzi ordinatamente. El libre 12 1/2 grosse sono libbre 16 sottile. Ella libra sottile si è onse 12, ella libbra grossa si è once 15 1/2. | zie a carica, e cantara, e a libbra grossa, e a libbra sottile, come dirà qùi appresso e innanzi ordinatamente e libb. 12. e mezzo grosse sono libbre 16. sottile, e la libbra sottile si è once 12. e la libbra grossa si è once 15. e mezzo. |

## PARIGI.

| | |
| --- | --- |
| Fol. 159. In Parigi si a due charicho : l'una si è libbere 300, ellaltra è libbre 350. E aqualla ch' ene libbre 300, si vende grana; e allaltra, di libbre 350, si vende ogni merchantia. Ella libra si è once 15 di Parigi. | Page 240. In Parigi si ha due cariche, l'una si è libbre 300. e l'altra è libbre 350. e a quella, che ene libbre 300. si vende grana, e l'altra di libbre 350. si vende ogni mercanzia, e la libbra si è once 15. di Parigi. |
| Ello marcho di Parigi fa in corte di Papa once 8, ducati 18 d'ariento e d'oro. | E lo marco di Parigi fa in corte di Papa once 8. denari 18. d'ariento, e d'oro. |
| E once 15 1/4 e 15 1/2 di seta, al peso di Lucha, fanno in Parigi libbre una. | E once 15. e un quarto e 15. e mezzo di seta al peso di Lucca fanno in Parigi libbre 1. |
| Colla fiere di Chanpangna e con Anguersa. | Colle fiere di Campagna, e con Anguersa. |
| La charicha di Parigi, ch' è in Parigi libbre 350, fa in fiera libbre 364 in 367 1/2; e in Anguersa 364. | La carica di Parigi, che è in Parigi libbre 350. fa in fiera libbre 364. in 367. e mezzo, e in Anguersa 364. |
| Con Proino di Chanpangna. | Con Proino di Campagna. |
| Alle 100 100 di Parigi fanno a Proino alle 146. | Alle 100. di Parigi fanno in Proino alle 146. |

Digitized by Google

XIII.

# 1377, 1389, 1402

---

# TROIS CHARTES A VIGNETTES

PAR M. E. DUPONT.

---

Les manuscrits décorés de miniatures et d'enluminures sont nombreux dans nos bibliothèques et dans nos archives : beaucoup ont été mentionnés en des inventaires spéciaux, plusieurs ont été l'objet de descriptions minutieuses; mais les chartes ornées de vignettes sont plus rares, et il est toujours intéressant de signaler celles qui se présentent à nous. M. le comte A. de Bastard, après les recherches si fructueuses qu'il avait faites dans les bibliothèques et les archives de France et d'Europe, avait accumulé de nombreuses copies de chartes et de manuscrits décorés d'ornements. La seule publication complète qu'il ait laissée, et qui est consacrée aux ornements et aux lettres initiales de la Bible de Charles le Chauve, nous fait regretter vivement qu'il n'ait pas coordonné et livré à l'impression la série complète des documents qu'il avait rassemblés avec tant de passion et de dévouement. Notre riche dépôt des Archives nationales contient quelques remarquables spécimens de chartes à vignettes et à lettrines; nous citerons, entre autres, les suivantes que nous disposons selon l'ordre chronologique :

Digitized by Google

1045. — Concession faite par Imbert, évêque de Paris, à Airault, abbé de Saint-Germain-des-Prés, de l'église de Villeneuve-Saint-Georges. — La lettre *C*, qui commence le premier mot *Cum* de la charte, est ornée à la plume de rinceaux assez gracieux. Le *chrisma*, qui se trouve à l'angle supérieur gauche de la pièce, est aussi décoré de quelques ornements. (K 19, n° 2.)

1122-1123. — Rouleau funéraire du bienheureux Vital, abbé de Savigny. — Parmi les églises ou les abbayes qui ont inscrit sur ce rouleau leurs regrets au sujet de la mort de l'abbé Vital, il en est plusieurs qui ont tracé des lignes de calligraphie très curieuses pour l'époque. Le mot *Titulus*, qui figure en tête de chaque article, a été choisi par plusieurs clercs pour dessiner des lettres qui sont plus remarquables par l'originalité et la fantaisie que par la grâce; presque toutes ces grandes lettres sont au trait, quelques-unes sont rehaussées de couleurs variées. (L 966.)

1186. — Échange de biens entre le chapitre de Laon et les chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem. — La lettre initiale *N* du premier mot *Ne* est ornée de rinceaux légèrement teintés en bistre et en vert; d'autres majuscules, dans le corps de l'acte, sont aussi peintes en vert, ainsi qu'une barre tirée au bas de la pièce, au-dessus du mot *Cyrographum*. (L 781.)

1266. — Contrat de mariage de Guillaume de la Broce avec Jeanne de Foulques, passé devant l'official de Tours. — La lettre initiale *U* du premier mot *Universis* est ornée de dessins à la plume qui se prolongent à la partie supérieure de la charte, et qui l'encadrent du côté gauche; les lettres initiales de chaque paragraphe sont tracées en majuscules et ornées de dessins qui donnent un aspect élégant à l'ensemble de la charte, écrite en minuscule gothique. (J 726, n° 13.)

1283. — Confirmation par Philippe le Hardi d'un règlement fait par le seigneur de Rosny pour la coupe des bois de la forêt de Chevrie, près Mantes. — Les deux lettres *PH*, abré-

Digitized by Google

viation du mot *Philippus;* sont ornées de traits dessinés à la plume, et au milieu desquels on distingue deux visages grotesques et un animal fantastique. (K 35, n° 8.)

1318. — Charte de donation à la Sainte-Chapelle de Paris par Philippe le Long. — Les deux lettres initiales *PH*, ainsi que la lettre *D* du mot *Deus*, dessinées à la plume, sont ornées d'animaux fantastiques à figure humaine et de rinceaux gracieusement tracés. (J 155, n° 23.)

1343. — Traité entre Philippe de Valois et Humbert II, dauphin de Viennois, pour la cession du Dauphiné. — Les deux lettres *PH*, dessinées à la plume, sont ajourées et surmontées d'une couronne royale rehaussée d'or. (J 279, n° 4.)

1350. — Procès-verbal du serment prêté par le roi Jean à son joyeux avènement. — Les premières lettres des mots : *In Nomine Domini*, *Amen*. *Sit*, sont ajourées et ornées de figures grotesques et de dessins variés tracés à la plume. (K 47, n° 6.)

1364. — Lettres patentes de Charles V portant défense d'aliéner l'hôtel Saint-Paul. — La lettre initiale du mot *Charles* est formée de dessins variés tracés à la plume, et de plusieurs personnages; dans le vide de la lettre, le Roi, couronne en tête, est représenté assis sur un trône à têtes d'animaux, tenant le sceptre et la main de justice, et les pieds appuyés sur deux lions; les autres lettres du mot sont ajourées, ainsi que les deux premières du mot *Scavoir*. (J 154, n° 5.)

1366. — Acte du chapitre de Rouen instituant des messes à l'intention de Charles V. — La lettre initiale *U* du mot *Universis* représente le Roi à genoux sous une arcature fleurdelisée devant la Vierge et l'enfant Jésus. Divers personnages à figures fantastiques et deux lions supportant des écus complètent ce motif, qui est tracé à la plume d'une manière assez fine, et est composé avec une certaine élégance. (J 463, n° 53.)

1372. — Certificat du don d'une portion de la vraie Croix fait

Digitized by Google

par Charles V à son frère Jean, duc de Berry. — Le sujet de la charte est représenté dans la lettre initiale *K* de la première ligne. Le Roi, debout, est accosté à gauche par un ange qui joue de la vielle, et il offre de la main droite une croix à son frère, qui la reçoit à genoux. Les mots *Karolus Dei gra. Francor. Rex*, qui forment la première ligne, sont écrits en grandes lettres gothiques très gracieusement ombrées à l'encre. — Dessin à la plume. (J 185, n° 6.)

1372. — Fondation de plusieurs anniversaires à l'abbaye de Saint-Denys par Blanche de Navarre, deuxième femme de Philippe de Valois. — La lettre initiale *B* du premier mot *Blanche* est formée par une série de figures bizarres sortant de branchages, au-dessus desquels se détache une large couronne dorée et ornée de fleurs de lis. Un écu aux armes de France et de Navarre-Évreux est dessiné à gauche de la lettre, au milieu de laquelle sont représentés huit personnages, parmi lesquels on distingue la Reine et sa fille à genoux, en face du roi défunt, saint Jean-Baptiste montrant l'Agneau de Dieu, saint Pierre avec une clef, saint Paul avec une épée et un livre, et saint Denys tenant sa tête entre ses mains. Les lettres initiales *R*, *S* et *Q* de chacun des trois mots *Royne*, *Savoir* et *Que*, écrits dans la première ligne, sont ornés de fleurons très délicats; dans le milieu de cette dernière lettre, le scribe a dessiné une tête d'évêque ou d'abbé mitré. Cette charte est en double exemplaire aux Archives; les variantes qui existent dans l'exécution des jolies vignettes de ces deux chartes sont sans importance. (K 49.)

1374. — Ordonnance de Charles V fixant la majorité des Rois à quatorze ans. — Cet acte existe aux Archives nationales en trois exemplaires également remarquables par la richesse et le goût avec lequel sont traitées les lettres ornées qui composent les mots de la première ligne; le dessin, d'aspect sévère, ne comporte pas de sujet, et se borne à remplir le milieu des jambages de fleurs de lis héraldiques, d'orne-

Digitized by Google

ments courants ou d'animaux fantastiques qui s'entrelacent gracieusement. Dans l'un des exemplaires, certaines lettres initiales, telles que le *K* du mot *Karolus* et l'*A* de la ligne *Ad perpetuam rei memoriam*, sont d'azur semé de fleurs de lis d'or. Le premier jambage du *K* est surmonté d'une couronne peinte en or. (J 404, n° 6 A, B, C.)

1377. — Autorisation donnée par l'abbé de Saint-Sauve de Montreuil-sur-Mer d'établir une horloge sur l'une des tours de l'église de l'abbaye. — Deux vignettes ornent la première ligne de cette charte; la lettre initiale *A* offre la représentation d'une tour, dont le second étage renferme un mécanisme destiné à faire marcher l'horloge; trois banderoles portant des inscriptions forment le délié de cette lettre. La grande lettre *R* du nom de l'abbé *Robers* est figurée par un moine tenant de la main droite une crosse, et de la main gauche un oiseau fantastique dont un autre animal mange les pattes. — Dessin à la plume, lavé en bistre, et relevé de vermillon. Le fac-similé est donné ci-après. (K 534, n° 22.)

1379. — Fondation de la Sainte-Chapelle de Vincennes par Charles V. — Deux exemplaires de cette charte existent aux Archives nationales; ils se ressemblent par l'écriture, qui est en beaux caractères gothiques, aussi bien que par les vignettes. Le premier jambage de la lettre *K* du mot *Karolus* représente le Roi remettant la charte de fondation aux chanoines agenouillés devant lui, et qui occupent le plein du second jambage de la lettre. La seule différence entre les deux exemplaires consiste dans l'attitude du Roi, qui, sur l'un, tient la charte de la main droite, tandis que, sur l'autre, il la tient de la main gauche, et est vu de trois quarts, au lieu de l'être de profil. La lettre initiale *A* de la phrase *Ad perpetuam rei memoriam* représente, sur les deux exemplaires, la sainte Vierge et l'enfant Jésus; dans l'une des lettrines, elle le porte appuyé sur le bras droit, dans l'autre sur le bras gauche. — Dessin à la plume teinté de jaune et de bleu. (L 852, n° 1.)

Digitized by Google

1386. — Réversibilité par Jean, duc de Berry, de son apanage à la couronne de France. — Les trois premières lettres du mot *Jehan* sont décorées d'ornements légers et gracieux. Dans le *J*, des fleurs de lis se détachent en blanc sur un fond noir. L'*E* représente un dragon qui se mord la queue, et l'*H* est entouré de rinceaux qui viennent s'enlacer dans la lettre précédente. — Dessin à la plume. (J 382, n° 9.)

1389. — Contrat de mariage entre Jean, duc de Berry, et Jeanne de Boulogne. — La lettre initiale *A* représente les futurs époux se donnant la main, le duc revêtu d'un surcot à manches larges, et la duchesse en robe à queue serrée à la taille. Deux écus aux armes des fiancés sont placés entre les deux personnages. — Dessin à la plume légèrement colorié et rehaussé d'or. Le fac-similé est donné ci-après. (J 1105, n° 8.)

1392. — Testament de Charles VI. — La première ligne de cette charte *Au nom de la benoite Trinité, du Pere,* est écrite en grandes lettres peintes en bleu et rehaussées de bandes d'or. La lettre initiale *A*, tracée à l'encre, représente un griffon à tête d'homme barbu qui joue de la trompette. (J 404, n° 40.)

1400. — Lettres d'amortissement données par Charles VI en faveur de son frère Louis, duc d'Orléans. — La première ligne de cette charte, ainsi que plusieurs lettres qui, dans le corps de l'acte, forment le commencement des phrases, sont décorées en or ou peintes, les unes en bleu, les autres en vermillon. La lettre initiale *K* du mot *Karolus* est tracée en bleu et décorée de fleurons et d'arabesques peints sur fond d'or; le premier jambage est surmonté d'une couronne et de l'écu royal, ses extrémités s'amincissent en forme de branchages feuillus auxquels sont appendus deux écus aux armes du duc d'Orléans. Cette gracieuse ornementation forme un ensemble d'une riche élégance. (S 3788, n° 4.)

1402. — Charte d'association de Jean, duc de Berry, aux prières des religieux de Saint-Barthélemy de Bruges. — La lettre ini-

Digitized by Google

tiale *U* du premier mot *Universis*, sert de motif à la scène de remise de la présente charte au duc de Berry par les religieux de l'abbaye. Le prince, revêtu d'un manteau rouge broché d'or et assis sur un fauteuil dont le dossier est tapissé à ses armes, reçoit une charte des mains de l'abbé de Saint-Barthélemy, qui est accompagné de plusieurs moines. — Jolie miniature, dans laquelle les figures des personnages sont peintes avec une grande finesse. Le fac-similé est donné ci-après. (J 188, n° 65.)

1461. — Aveu rendu au roi René par Jean Chabot, seigneur de Lire. — Les mots *De vous* par lesquels commence la charte sont peints en or et couleur ; ils sont surmontés de branchages ornés de fleurs et de fruits enlacés d'une manière gracieuse et peints avec légèreté. (P 360, n° 1513.)

1464. — Contrat de vente de la seigneurie de Montilz-lez-Tours, faite à Louis XI par Hardouin, seigneur de Maillé. — La lettre *S* du premier mot *Sachent* est formée par deux animaux fantastiques ressemblant à des dauphins et qui se mordent le milieu du corps. Le centre de la lettre est occupé par la couronne royale peinte en or et que supporte un grand écu aux armes de France, les trois fleurs de lis d'or sur fond d'azur. (J 176, n° 12.)

1466. — Aveu rendu au roi René par Jean de Montespedon, baron de Beaupréau. — La première page de cette pièce est encadrée de fleurs et de feuillages finement enluminés, au milieu desquels on distingue plusieurs animaux et un personnage tirant de l'arc. La lettre initiale du premier mot *De* est formée par des rinceaux peints en or sur fond bleu, et se détache sur un ornement à fond rouge. Au centre de la lettre sont coloriées les armes du roi René, surmontées d'une couronne royale. Une bannière et un écu portant les armoiries des sires de Beaupréau sont peints au bas de l'encadrement. Dans le corps de l'acte, les lettres initiales de chaque paragraphe sont peintes alternativement en or ou en bleu. (P 338, n° 913.)



Digitized by Google

1468. — Aveu rendu au roi René par Jean de Sainte-Maure, baron de la Haie-Joullain. — La lettre initiale *D* du premier mot *De*, ainsi que deux autres lettres majuscules du corps de l'acte, sont peintes en bleu sur fond rouge et entourées de fruits et de feuillages dont le coloris harmonieux produit un gracieux effet. En tête de ce document se trouve une charmante miniature dont l'or et les couleurs gouachées ont conservé un éclat très vif : sous un dais décoré d'ornements et de l'écu aux armes de France, le roi René, couronne en tête et revêtu d'un manteau aux armes d'Anjou, reçoit l'hommage de son vassal. Six personnages, dont les visages ont été peints avec le plus grand soin, assistent à cette scène. (P 338, n° 944.)

Les travaux d'inventaire récemment exécutés par M. Lecoy de la Marche sur le fonds de la Chambre des comptes conservé aux Archives nationales ont fait découvrir plusieurs chartes à lettres ornées, des XIIIe, XIVe et XVe siècles, dans les Titres de la maison d'Anjou, série P, registres 1334 et suivants. D'autres lettres ornées existent encore dans différentes séries des Archives; mais elles sont de moindre importance, ou rentrent dans la catégorie de celles que nous venons de décrire. Nous ne parlons pas des documents étrangers qui, eux aussi, offrent parfois des spécimens remarquables : tels sont certains actes de la chancellerie pontificale; telles sont encore deux chartes anglaises sur lesquelles ont été peintes en fine miniature les représentations d'Henri VIII et d'Édouard VI, véritables portraits qu'on a attribués à Holbein. Cependant, et quoique nous ne nous occupions ici que des chartes conservées dans notre dépôt des Archives nationales, nous signalons, d'après une note de notre savant confrère, M. A. de Boislisle, une charte des Archives de Naples (salle diplomatique, n° 2706) portant donation par Charles VIII d'une somme de quinze mille ducats au monastère de San-Severino; cette pièce, datée de Naples, 23 mars 1495, est enrichie de remarquables vignettes peintes.

Digitized by Google

Il ressort de la comparaison de ces pièces, dans lesquelles on peut constater une certaine variété de dessin et beaucoup d'originalité, que les premières lettres ornées copient les enlacements des derniers monogrammes, et en rappellent aussi les dispositions assez élémentaires. Dès le règne de saint Louis, les grandes lettres initiales commencent à recevoir quelques ornements en harmonie avec la gracieuse minuscule gothique employée à cette époque; puis, les lettres initiales prennent la forme de grandes majuscules, et les ornements qui y sont ajoutés consistent en quelques rinceaux dans lesquels le scribe dessine des figures grotesques. Sous les premiers Valois, les formes des grandes initiales deviennent très gracieuses, et plusieurs de ces lettres sont ornées avec beaucoup d'art; les motifs, quelquefois fort compliqués, et les ornements calligraphiques sont traités avec goût, et sont rehaussés, comme dans les manuscrits, d'or ou de couleurs qui sont souvent parvenues jusqu'à nous sans avoir été notablement atteintes dans leur éclat. Les lettres ornées ne se rencontrent plus dans les chartes à partir du règne de François Ier, au moment où, en présence de conditions nouvelles, l'écriture gothique se transforme en une cursive de formes très variées. Dans cet article, nous analyserons plus spécialement trois de ces pièces qui méritent une mention spéciale; elles sont extraites d'un Choix de documents originaux dont nous avons préparé les transcriptions sur une région du nord de la France qui nous intéresse particulièrement, et nous en éditons ici les textes en y annexant la reproduction des curieuses vignettes[1] qui ornent

1. Il faut bien le reconnaître, les divers procédés héliographiques qui ont été inventés depuis plusieurs années pour les reproductions de dessins originaux n'offrent qu'une idée imparfaite des sujets dont ils sont censés fournir une copie fidèle. Pour ce qui regarde la reproduction des ornements si gracieusement naïfs de certains manuscrits, et pour les grandes lettres ornées des chartes, qui offrent quelquefois de charmants sujets allégoriques ou historiques, ils restent tout à fait insuffisants : tantôt ils traduisent avec une trop grande valeur des motifs qui devraient rester dans l'ombre, et donnent à l'image reproduite un aspect uniforme qui

Digitized by Google

le commencement de chacune d'elles. Nous devons faire remarquer que ces reproductions ne donnent que le trait souvent grossi du dessin, et qu'on n'y retrouve pas la légèreté de main de l'artiste du XIVe siècle.

## I.

La plus ancienne de ces pièces est datée de 1377; c'est l'autorisation donnée par l'abbé de Saint-Sauve de Montreuil-sur-Mer aux maïeur et échevins du dit Montreuil d'établir une horloge publique sur l'une des tours de l'église de l'abbaye.

La charte est écrite en minuscule gothique, sur parchemin de 0,28 centimètres de hauteur sur 0,42 centimètres de largeur. La première ligne : « *A tous ceuls qui ces presentes lettres ver-* « *ront ou orront, Robers par la souffrance de Dieu humbles* « *abbés de Saint-Sauve en Monsteroel,* » est remarquable par les vignettes qui ornent l'*A* initial, ainsi que la grande lettre de *Robers*. Le plein de la lettre *A* représente une tour à deux étages, auxquels donne accès un escalier dont les premières marches forment une sorte de perron extérieur; sur le palier se tient un petit personnage qui monte les degrés; il est vêtu d'un pourpoint et de haut-de-chausses. Au second étage on aperçoit une cloche sur laquelle un sonneur frappe avec un marteau; à

altère le sentiment du sujet; tantôt ils font disparaître des détails fins et délicats; presque toujours ils sacrifient les fonds et substituent à la grâce des originaux une raideur qui ne rappelle en rien l'original. Enfin, il y a des pièces qu'aucun procédé ne peut reproduire directement. Tel a été le cas pour notre vignette de l'horloge de Montreuil-sur-Mer; ni les procédés en relief, ni aucun des procédés en creux n'ont pu être employés; le dessin était trop effacé et trop indécis, le parchemin avait pris une teinte trop jaunâtre, et il n'eût pas été possible d'obtenir une épreuve photographique assez nette pour servir à un report. Un artiste habile est venu à notre aide en reproduisant à la plume le sujet augmenté d'un tiers; il donnait ainsi complètement toutes les parties qu'il n'aurait pu copier à la grandeur exacte du modèle, et restituait plusieurs détails que l'interprétation du dessin pouvait seule arriver à faire revivre. Ce dessin, transmis au photographe, fut alors diminué d'un tiers, et ramené à la grandeur de l'original, puis transporté sur métal.

Digitized by Google

gauche existe un système de roues destiné sans doute à mettre en branle la cloche dans les grandes solennités. Autour d'une boule qui termine le toit, s'enlace la queue d'un dragon tenant entre ses griffes une banderole sur laquelle on lit :

Tantost me veïssiez cheste tour chi abatre,
Se saint Sauve ne fust qui n'en vau rien abatre.

Cette banderole, qui vient tomber à gauche de la tour, forme le délié de l'*A* et rejoint un groupe de personnages dont le premier tient à la main une autre banderole, qui, en s'enroulant au milieu de la tour, devient la barre médiane de l'*A*; sur cette banderole sont écrites les deux lignes suivantes :

Nous, maire et eschevins de Monsterel sur le merre,
Avons fait cest orloge pour bien edeffier.

Enfin une troisième banderole, qui paraît être la suite de celle tenue par le dragon, se déroule sous les pieds du maire, et complète le délié de la lettre; elle porte en inscription :

L'orloge est bien seans ychi; Dieu le nous sauve,
Saint Justin, saint Waloi, saint Macleu et saint Sauve.

Toute cette composition est charmante d'exécution naïve, et offre un ensemble très gracieux et très original.

La grande lettre du mot *Robers*, qui constitue la seconde vignette, représente un abbé debout, tenant de la main droite une crosse et de la main gauche un oiseau fantastique dont une bête, que l'on peut supposer être un chien, mange les pattes. Ce dessin n'est-il qu'une composition de pure fantaisie, ou rappelle-t-il une de ces légendes du moyen âge dans lesquelles une gargouille ou tout autre être fantastique joue le rôle du démon vaincu ? L'inventaire de la *Collection des sceaux* des Archives nationales, par M. Douët d'Arcq, et les *Caractéristiques des Saints*, par le P. Cahier, nous fournissent de nombreux exemples de cette représentation symbolique, qu'on retrouve souvent aussi dans les ornements des manuscrits.

Les deux sujets que nous venons de décrire sont dessinés à

Digitized by Google

la plume, et lavés en bistre, légèrement relevés de vermillon. Ils sont très effacés, et l'enluminure est devenue assez pâle. Nous nous sommes efforcé de reproduire le dessin primitif, et le procédé qui a été employé nous a beaucoup aidé dans cette reconstitution.

Cette charte fait partie d'un petit fonds de documents originaux donnés en 1868 au dépôt des Archives par son Directeur général, M. Alfred Maury, et qui provenaient d'un lot de parchemins envoyés des abbayes de Saint-Josse en Ponthieu et de Saint-Sauve de Montreuil à l'arsenal de Metz, pendant la première révolution, pour servir à la fabrication des gargousses. Ces pièces ont été sauvées de la destruction par une heureuse circonstance, et elles sont maintenant conservées à la Section historique, dans le fonds des *Monuments historiques*.

## II.

La deuxième pièce est le Contrat de mariage passé entre Jean, duc de Berry, et Jeanne de Boulogne, le 5 juin 1389. Jean, d'abord comte de Poitiers, puis duc de Berry, était le troisième fils du roi Jean et de Bonne de Luxembourg, par conséquent frère de Charles V. Né le 30 novembre 1340, au château du Bois-de-Vincennes, il épousa le 24 juin 1360 Jeanne d'Armagnac, qui mourut en mars 1387, et il se remaria le 6 juin 1389, à Riom, avec Jeanne de Boulogne. Il mourut le 15 juin 1416, en son hôtel de Nesle à Paris, et fut enterré à la Sainte-Chapelle de Bourges.

Jeanne, fille unique de Jean, comte de Boulogne et d'Auvergne, et d'Éléonore de Comminges, naquit en 1377, et fut mariée dès l'âge de douze ans, le 6 juin 1389, à Jean, duc de Berry; devenue veuve le 15 juin 1416, elle se remaria, le 16 novembre suivant, à Georges, seigneur de la Trémoïlle, lieutenant général du Roi au duché de Bourgogne; elle mourut en 1423.

Nous trouvons dans Froissart un détail assez curieux sur l'union du duc de Berry et de Jeanne, l'héritière du comté de

Digitized by Google

Boulogne. Le duc de Berry, qui avait grande envie de se marier, parla de son projet à Charles VI, son neveu. Le Roi, pensant que son oncle était trop vieux pour contracter une semblable alliance, lui dit en riant : « Beaulx oncles, « que ferés-vous de une si jeune femme? Elle n'a que douze « ans et vous en avés soixante. Par ma foy, c'est grant « folie pour vous de penser à telle besoigne. Faittes en « parler pour Jehan, beau cousin vostre fils, qui est jeune et « à venir. La chose est trop mieulx pareille à luy que à vous. « — Monseigneur, respondi le duc de Berry, on en a parlé, « mais le conte de Fois n'y a voulu entendre pour la cause de « ce que mon fils descent de ceulx d'Armeignach, et ils sont en « guerre et en hayne, et ont esté long temps ensemble. Se la « fille est jeune, je la espargneray trois ou quatre ans, voire si « longuement qu'elle sera femme parfaitte et fourmée. — Voire, « respondy le Roy, beaulx oncles, mais elle ne vous espargnera « pas. — Et puis dist le Roy tout en ryant : Or ça, beaulx oncles, « puisque nous veons que si très grande affection vous y avés, « nous y entendrons moult voulentiers[1]. »

D'après la chronique de Froissart de l'année 1392, l'intervention de Jeanne de Boulogne préserva Bureau de la Rivière, un des négociateurs de son mariage avec le duc de Berry, et Jehan le Mercier, victimes de la réaction contre les principaux conseillers de Charles V.

Ce fut Jeanne qui sauva Charles VI pendant une fête donnée, le 31 janvier 1393, en l'hôtel de la Reine-Blanche, à Saint-Michel-lez-Paris selon Juvénal des Ursins, à l'hôtel Saint-Paul selon le moine de Saint-Denys et Froissart, à l'occasion de la noce d'un chevalier de Vermandois et d'une dame de la maison de la Reine. Le feu ayant pris au déguisement de sauvage qu'avait revêtu le Roi en compagnie de plusieurs seigneurs de la cour, et la duchesse de Berry ayant vu le dan-

1. Froissart, édition Kervyn de Lettenhove, t. XIII, p. 305. — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 150.

Digitized by Google

ger que courait le prince, « le bouta dessoubs sa gonne, dit Frois-
« sart[1], et le couvry pour eschiever le feu, et luy avoit dit (car
« le Roy se vouloit partir d'elle à force) : Où voulés-vous aler ?
« Vous oyés que vos compaignons ardent. Qui estes-vous ? Il est
« heure que vous vous nommés. — Je suis le Roy, dist-il.
« — Ha ! a ! Monseigneur. Or tost, alés vous mettre en autre
« habit, dit la duchesse de Berry, et faittes tant que la Royne
« vous voye, car elle est moult mésaisie pour vous. Le Roy à
« ceste parole yssy hors de la salle et vint en sa chambre et se
« fist deshabillier du plus tost que il pot et mettre en ses gar-
« nemens, et vint devers la Royne ; et là estoit la duchesse de
« Berry, qui l'avoit ung peu reconfortée et luy avoit dit : Madame,
« reconfortés vous, car tantost vous verrés le Roy. Certes,
« sachiés de vray que j'ay parlé à luy. A ces mots vint le Roy
« en la presence de la Royne, et quant elle le vey, de joye elle
« tressailly ; dont fut-elle prinse et embrachie des chevalliers et
« portée en sa chambre, et le Roy en sa compaignie, qui toudis
« la reconfortoit. »

Plusieurs articles du *Compte des recettes et dépenses de la ville de Boulogne-sur-Mer en* 1415-1416 qui est conservé aux Archives nationales, sous la série KK 280, et que nous avons édité dans les *Mémoires de la Société académique* de cette ville, témoignent de la participation de Jeanne dans le gouvernement du Boulonnais, ainsi que des préoccupations que le duc de Berry et la duchesse, sa femme, pouvaient avoir pour la défense du pays, au moment du débarquement de l'armée anglaise sur les côtes de France et à la veille de la journée d'Azincourt[2].

1. Froissart, édition Kervyn de Lettenhove, t. XV, p. 88. — Baluze, *Histoire généalogique de la maison d'Auvergne*, t. I, p. 151.

2. *Compte des recettes et dépenses de la ville de Boulogne-sur-Mer en* 1415-1416, publié dans les *Mémoires de la Société académique de Boulogne, tome VIII*. Voici quelques mentions empruntées à ce document : Page 92. — « A une courtoisie faitte par messeignours à un chevau-
« cheur de nosseigneurs le duc de Berry venant à Boullongne, le m^e jour

Digitized by Google

Les Archives des comtés de Boulogne et d'Auvergne provenant du château de Mercurol, et qui comprennent des aveux, dénombrements, accords, etc., contiennent aussi quelques pièces relatives à Jeanne et à son gouvernement du Boulonnais[1].

D'après le contrat de mariage que nous publions plus loin, le comte de Boulogne constitue en dot à sa fille Jeanne le comté d'Auvergne, avec la ville de Lunel et le château de Gallargues, pour les posséder après la célébration du mariage, et le comté de Boulogne pour en jouir après sa mort[2], s'il ne laisse pas d'autres enfants légitimes. Le duc de Berry, de son côté, assigne en douaire à sa future épouse, en cas de prédécès, le comté de Montpensier pour quatre mille livres de rente, et la possession de ses joyaux ou vingt mille francs comptant. Dans le cas où Jeanne viendrait à mourir sans enfants, le duc de Berry ou ses héritiers mâles retiendraient le comté d'Auvergne, sauf à payer aux héritiers de Jeanne cent cinquante mille francs.

La jeune duchesse, qui était à Orthez en Béarn, chez son parent le comte de Foix, se rendit à Riom en Auvergne, où le mariage se fit le 6 juin 1389, jour de la Pentecôte.

« de may, aportant lettres de par mon dit seigneur à le ville touchans « ychelles et faisans mencion sur le fait du Roy des Rommains, etc.; « donné leur fu pour ce, etc. . . . . xx s. viii d.

Page 107. — « A Tassin Hoit, deduit luy a esté oan et par compte fait « à luy pour iii lots de vin, à xviii deniers le lot, prins le iiii^e jour de « juing, presentez à un escuier de madame la ducesse de Berry, contesse « de Boullongne, venant à Boullongne, etc., pour ce paié. . iiii s. vi d.

Page 110. — « Item, iii lots, à xx deniers le lot, presentez le xviii^e jour « du dit mois à maistre Jehan Anglade, procureur général de madame la « ducesse de Berry, contesse de Boullongne, venant au dit lieu, etc..... « ... pour ce paié. . . . . v s.

Page 124. — « A Jaques Roquelin, sergant ad vergue, allant ce jour « envoiez par messeigneurs portant lettres de par le ville devers le Roy « nostre sire, monseigneur de Ghienne et monseigneur de Berry, lors « estans en le ville de Rouen, touchans ycelles le journée de la bataille, « etc., vallent, paié . . . . . c s. et xii s.

1. Archives nationales : Trésor des chartes; Supplément, J 1054-1145.

2. Jean II, comte de Boulogne et d'Auvergne, père de Jeanne, mourut le 28 septembre 1394, à Paris, cinq ans après le mariage de sa fille.

Digitized by Google

La charte, d'une bonne écriture gothique, mesure 0,70 centimètres de hauteur sur 0,55 de largeur. Elle commence par le mot *Au*, dont la première lettre est formée par une vignette représentant le duc de Berry et sa fiancée se tenant debout, chacun par la main droite, sous un branchage d'ornement, terminé aux deux extrémités par des feuillages. Ils ont tous deux la tête nue. Le prince est revêtu d'un surcot, auquel est attaché un petit chaperon; il tient ses gants de la main gauche, et ses pieds sont posés sur une branche terminée des deux côtés par des feuilles. Jeanne porte une robe serrée à la taille, qui lui laisse les épaules et les bras nus, et dont la queue assez longue est terminée par une branche feuillue; elle a sur le bras droit une sorte d'écharpe. Deux écus sont tracés l'un au-dessus de l'autre entre les deux fiancés : le premier, d'azur à trois fleurs de lis d'or posées deux et une, à la bordure engrelée de gueules, qui est Berry; le second, parti au 1er de Berry et au 2e d'or au gonfanon de gueules frangé de sinople, qui est Auvergne.

## III.

La troisième pièce est un acte daté du 13 décembre 1402, par lequel l'abbé et le couvent de Saint-Barthélemy de Bruges, en considération des libéralités qu'ils ont reçues de Jean, duc de Berry, associent ce prince au bénéfice de leurs prières et s'engagent à célébrer son anniversaire.

Jean, duc de Berry, dont nous avons parlé dans la notice précédente, à propos de son mariage avec Jeanne de Boulogne, est cité par les chroniqueurs contemporains comme ayant eu un caractère assez désordonné; il mena une vie très irrégulière, et son administration, pendant qu'il fut chargé du gouvernement du Languedoc et de la Guyenne, fut déplorable. Néanmoins, il a laissé la réputation d'un prince ami des lettres et des arts, d'un amateur passionné de toutes les somptuosités, et il semble que nous lui devons une reconnaissance toute particulière pour le goût qu'il apporta dans la formation de sa bibliothèque; elle

Digitized by Google

fut en effet supérieure de toute façon à la célèbre librairie que Charles V avait rassemblée au Louvre, et nous pouvons juger, par les cinq inventaires qui sont parvenus jusqu'à nous, de la valeur des manuscrits que le duc de Berry avait rassemblés dans ses dépôts de son hôtel de Paris, de son château de Mehun-sur-Yèvre, ainsi qu'à la Sainte-Chapelle de Bourges. L'un de ces inventaires, conservé aux Archives nationales, sous la cote KK 258, a été édité par notre regretté confrère, M. Douët d'Arcq, dans la *Revue archéologique*[1]. De son côté, M. L. Delisle, dans ses études si intéressantes sur les manuscrits et les livres au moyen âge[2], évalue à trois cents le nombre des ouvrages que le duc de Berry a possédés ou a fait exécuter par ses artistes attitrés. Notre savant maître a reconnu l'existence à la Bibliothèque nationale, ou dans différents dépôts de province et de l'étranger, d'environ quatre-vingts articles, parmi lesquels il cite tout particulièrement un livre d'heures « très bien et richement historiées, » conservé dans la famille d'Ailly, contenant cent soixante-douze peintures dues pour la plupart à J. Flamel, et un autre livre d'heures existant à la Bibliothèque royale de Bruxelles, dont M. L. Delisle attribue les remarquables peintures à deux artistes célèbres, André Beauneveu et Jaquemart de Hesdin.

Dans les listes des manuscrits de la librairie du duc de Berry, on rencontre des séries de bibles, psautiers, évangeliers, bréviaires, missels, épistoliers, heures, livres de droit, de morale, de médecine, d'astrologie, de philosophie, de géographie, d'histoire, de poésie, et un grand nombre de textes et de traductions d'ouvrages de l'antiquité classique, tous volumes se recommandant par la valeur et l'intérêt du texte, ou par la beauté de

1. *Notice sur la Bibliothèque de Jean, duc de Berry en* 1416, par M. Douët d'Arcq; *Revue archéologique*, tome VIII, 1850, pages 144, 224.

2. L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, t. I, pages 56, 91 et 351; t. III, pages 170 et 312. Paris, Imprimerie nationale, 1881. — L. Delisle, *Mélanges de paléographie et de bibliographie*, pages 283 et 295. Paris, Champion, 1880.

Digitized by Google

l'écriture, les nombreuses et magnifiques enluminures dont ils sont ornés, ainsi que par la richesse des reliures.

La charte que nous éditons, écrite sur parchemin en élégante minuscule gothique, mesure 0m28 centimètres de hauteur sur 0m42 de largeur. La lettre initiale *U* du premier mot *Universis* offre l'aspect d'une branche recourbée, dont la partie supérieure gauche se termine par trois lis en fleur. Dans l'intérieur de la lettre est figuré le duc de Berry auquel l'abbé Lubert remet la présente charte. Jean, assis sur un fauteuil à haut dossier tapissé à ses armes, est revêtu d'un large manteau en étoffe rouge brochée d'or; il porte un collier d'or au cou et est coiffé d'une espèce de mortier ou haut bonnet rond d'étoffe noire, dont le devant est orné d'une plaque d'or. Sous ce bonnet, on distingue un capuchon, dont l'extrémité se profile le long du dos. Derrière le Duc, se tiennent deux personnages dont on n'aperçoit que les têtes coiffées de chaperons; à ses pieds, deux petits animaux semblent jouer dans les plis de son vêtement. En face de Jean, l'abbé Lubert, à genoux ainsi que cinq moines qui l'assistent, tient sa crosse de la main droite et offre au Duc la présente charte munie, ainsi qu'elle l'est dans l'original édité plus loin, de deux sceaux en cire verte sur lacs de soie verte. L'enluminure de cette vignette, qui a l'aspect d'une charmante aquarelle gouachée, est très riche, et les couleurs sont restées nettes et vives de ton; les traits des visages ont une grande finesse, et les têtes principales peuvent passer pour des portraits.

Ces trois actes, curieux au point de vue des grandes lettres à vignettes et à personnages dont ils sont ornés, sont également importants sous le rapport du texte; c'est ce qui nous autorise à les reproduire *in extenso*.

Digitized by Google

## I.

*Autorisation donnée par l'abbé de Saint-Sauve de Montreuil-sur-Mer aux maire et échevins du dit Montreuil d'établir une horloge sur l'une des tours de l'église de l'abbaye.*

15 *mai* 1377.

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Robers par le souffrance de Dieu humbles abbés de l'eglise de Saint-Sauve en Monsteroel et tous li couvens de cel meisme lieu de l'ordene de saint Benoit, ou diocese d'Amiens, salut en Nostre Seigneur. Comme honnerables et discrez maieur et eschevins de le dicte ville, pour savoir les heures tant de jour comme de nuit et pour le utilité publicque de la dicte ville, aient desir, proppos et intencion de faire faire une orloge, et nous aient requis et prié, et par fourme de prest, que, pour ycelle mettre et asseïr, nous leur vousissons baillier et accorder une des tours de nostre dicte eglise estans empres le grosse tour de nos cloques, au les, vers le befroy des dis maire et eschevins. Sachent tout que, à le requeste et supplication des dis maire et eschevins et pour le contemplation du commun pourfit et que boine et pourfitable cose seroit que la dicte orloge se feïst pour les causes dictes : nous avons ottroié et accordé aux dis maire et eschevins que il puissent en la dicte tour faire mettre et asseïr la dicte orloge ; selonc ce que boin et pourfitable leur saembiera, faire hauchier la dicte tour et y faire un comble au deseure de la dicte orloge, et tout ce que à ycelle appartient, et puissent aler et venir en la dicte tour pour le fait et ordennance de le dicte orloge, seulement tant qu'il plaira aux dis maire et eschevins que elle y soit ; pourveu que se, par le hauchement de la dicte tour, du comble d'icelle et du fait de la dicte orloge, aucun donmage, inconvenient ou perte advenoient en le dicte tour ou en nostre grande tour ou moustier joingnant à ycelle, pour le querque et le fait d'icelle orloge ou de ouvrage qu'il y feissent pour ycelle ou les deppendices, les dis maire et eschevins seroient tenus de refaire et reparer le dit donmage incontinent, à leur propres coux et frais. Et aroit entrée en la dicte tour par une huisserie anchienne qui ouvrira et soloit ouvrir sur le place Saint-

Digitized by Google

Sauve sans entrer en nostre dicte eglise. Et cellui ou ceuls qui gouvernera ou gouverneront la dicte orloge et qui ouvriront l'uis de la dicte tour, toutefois qu'il y seront nouvellement institué ministreur ou gouverneur pour la dicte orloge atemprer, feront serment à nous religieux une fois que il warderont la dicte tour bien et souffissanment, ne que il n'y mettront ne souffriront mettre à leurs pooirs aucune deshonneste compaignie ne gens qui aient fait debat ou merlée en la dicte ville ne ailleurs. Et faisons ceste grace et courtoisie aux dis maire et eschevins par condition que toute justice et seignourie, explois et pourfis, nous demeurent et demourront en la dicte tour telle que nous li aviesmes par avant, sans ce que pour cest present otroy aucun prejudice soit engenrez à nous ne à nostre dicte eglise en ce cas ne en autres. Et ancore avons accordé aux dis maire et eschevins que il puissent oster le dicte orloge et tout ce que par auls y sera mis en quelque manière que ce soit, ecepté machonnerie, quant il leur plaira, sans aucunement donmagier la dicte tour. Et se il l'ostent, il seront tenu de estoupper le huisserie de la dicte tour, et ycelle avoec la dicte tour reparer souffissanment. Item, les dis maire et eschevins clorront la dicte tour par devers nostre grant tour. Et se la dicte orloge demouroit à sonner par un an, les dis maire et eschevins seroient tenus de oster ycelle orloge et porroient emporter tout ce qui serviroit à le dicte orloge. Et ne porront ordener ou deputer la dicte tour à autre usaige que pour la dicte orloge, ne le cloque d'icelle orloge pour sonner fors en la dicte orloge tant que elle sera en la dicte tour. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seauls à ces presentes lettres, faites et données le venredi quinzime jour de may, l'an de grace mil trois cens sexante dix et sept. Et toutesvoies avons concedé et accordé les coses dessus dictes aux dis maire et eschevins pour le bien du corps et communité de la dicte ville, s'il plaist à no reverend pere en Dieu monseigneur l'evesque d'Amiens, ses vicaire et official, auxquelz nous requerons et supplions par ces presentes que en ce veullent mettre leur consentement et accord. Donné comme dessus.

Les deux sceaux, celui de l'abbé de Saint-Sauve et celui de la ville de Montreuil, qui avaient été apposés à cet acte, ainsi que le constatent la mention insérée dans la charte et les fentes existant au bas du parchemin, ne sont point parvenus jusqu'à nous.

(Archives nationales. — Monuments historiques; K 531, n° 22.)

Digitized by Google

— 1377 —

*Autorisation donnée par l'abbé de Saint-Sauve de Montreuil-sur-Mer aux maire et échevins du dit Montreuil d'établir une horloge sur l'une des tours de l'église de l'abbaye.*

**(Archives nationales. — Monuments historiques; K 531, n° 22.)**

Digitized by Google

## II.

*Contrat de mariage entre Jean, duc de Berry, et Jeanne de Boulogne.*

5 *juin* 1389.

Au nom de Nostre Seigneur Jhesu Crist, amen. Par cest present publique instrument, à tous puisse apparoir evidemment que, l'an de Nostre Seigneur mil trois cens quatre vins et neuf, le samedi cinquiesme jour de juing, à heure de vespres ou environ, en la chambre du palais de Rion appellée le retraict de monseigneur le Duc, regnant par la divine grace de Dieu Clement pape septiesme, l'an de son pontifical onsiesme, la indicion dousiesme, et Charles par la grace de Dieu roy de France, en la presence de nous, tabellions cy-dessoubz nommez et escrips par l'auttorité apostolique et auttorité royal et imperial, et des tesmoings ci-dessoubz nommez et escrips, furent presens et personelment establiz très hault et excellent prince monseigneur le duc de Berry et d'Auvergne, conte de Poitou, pour lui, d'une part, et hault et puissant seigneur messire Jehan, conte de Bouloingne et d'Auvergne, et damoiselle Jehanne de Bouloingne, fille du dit conte, d'autre part : lesquelz dessus diz accorderent, jurerent et promisrent, par stipulacion solennel, les choses pourparlées qui s'ensuyvent touchans le fait du mariaige qui, au plaisir de Dieu, se doit solenniser entre le dit monseigneur le Duc et la dicte damoiselle Jehanne. Et premièrement, le dit monseigneur le Conte emancipa sa dicte fille par devant nous et en contemplacion et faveur dudit mariaige et en la presence de noble homme messire Hugues, seigneur de Froideville, chevalier, seneschal d'Auvergne, lequel, à la requeste et instance du dit conte de Bouloingne, interposa et mist son auttorité et decret à la dicte emencipacion. Item, après la dicte emencipacion ainsi faitte, le dit conte de Bouloingne donna et constitua, en et par manière de pur et vray douaire, pour faveur et contemplacion du dit mariaige, à la dicte damoiselle Jehanne sa fille, sa conté d'Auvergne, en la manière que il la tenoit le XXIIIe jour de juillet derrenièrement passé, qu'il accorda ces choses et en fist faire certainne cedule seellée des seaulz de monseigneur le duc de Bourgoingne et de lui, avecques toutes ses

Digitized by Google

noblesces, drois, appartenances et appendences, accions reelles et personelles qui, à cause de la dicte conté, lui pevent et doivent appartenir; et aussi la ville de Lunel et le chastel et chastellerie de Galhargues, quittes et deschargiez de toutes debtes et charges par la manière que le dit monseigneur le Duc les bailla au dit Conte à l'encontre du chastel de Usson que le dit Conte lui vendi et eschanga aux dites baronnies de Lunel et chastel de Galhargues, avec tous les drois, appendences, noblesces et deppendences des choses dessus dictes et chascune d'ycelles, pour et ou nom du dit douaire et faveur du dit mariaige, après la solennisacion du dit mariaige fait et celebré en face de saincte mere Eglise. Sauf toutesfoiz et reservé par le dit conte de Bouloingne toutes debtes et arreraiges qui au dit Conte competoient et povoient appartenir à cause des dictes conté d'Auvergne, ville de Lunel et chastel de Galhargues pour le temps qu'il les a tenuz en sa main. Item, et le dit Conte donna et constitua en douaire et pour faveur du dit mariaige à la dicte damoiselle sa fille la conté de Bouloingne, avecques toutes ses noblesces, appartenances et [appen]dances quelzconques qui au dit Conte povoient appartenir à cause de la dicte conté, à prendre et posseder la dicte conté ou nom et pour le dit douaire incontinent après le decès du dit conte de Bouloingne, sauf les con[dicions et] modificacions ci-dessoubz contenues : c'est assavoir que, ou cas que le dit conte de Bouloingne yroit de vie à trespassement deslaissez senz hoir de son corps, filz ou fille, nez et procreez en loyal mariaige du corps du dit Co[nte et de sa dam]e et espouse qu'il a à present ou d'autre, se elle aloit de vie à trespassement, la dicte conté de Bouloingne sera et demourra au filz ou fille du dit Conte, se aucun en avoit procreez de loyal mariaige au temps de son trespassement, et [au]roit les autres terres que le dit Conte a, tient et possede es payz et marches de Vermandois et de Beauvoisis. Et demourra tant seulement à la dicte damoiselle Jehanne, pour son dit douaire et mariaige, la dicte conté d'Auverg[ne la vill]e de Lunel et le chastel de Galhargues en la manière que dessus est dit. Item, ou cas que le dit Conte auroit fille, une ou plusieurs, au jour de son trespassement, nées et procreez en loyal mariaige, comme dit est, les dictes filles auront les ... terres que le dit Conte a, tient et possede es pays de Vermandois et de Bauvoisis, et les auront pour leur droit et legitime, et pour tout leur droit et succession de pere et de mere, franchement, sens païer aucunes debtes, exceptées les debtes reelles des choses que elles possederont. Item, et ou cas qu'il advenroit que le dit Conte alast de vie à trespassement senz laissier autre hoir de son corps procreé en



Digitized by Google

loyal mariaige, la dicte damoiselle Jehanne, sa fille, aura et prenra, après le decès du dit conte son pere, les dictes terres de Vermandois et de Beauvoisis, seule et pour le tout, comme heritière universel. Item, le dit Conte, en la presence de nous, notaires, dès maintenant pour lors, s'est dessaisiz en noz mains, es cas et condicions dessus dictes, de la dicte conté de Bouloingne et des autres terres de Vermandois et de Beauvoisis dessus dictes, et en revesti la dicte damoiselle. Et avec ce, promist et se obliga le dit Conte de soy dessaisir de la dicte conté et autres terres en la main des seigneurs desquelz elles sont tenues pour en faire saisir la dicte damoiselle sa fille, soubz condicion et ou cas que les usaiges et coustumes des pays où les dictes contez et terres sont situées et assises requerront la demission des choses dessus dictes pour la seureté du dit monseigneur le Duc, à cause de la dicte damoiselle et sur les condicions et modificacions dessus desclairiez; pourveu toutesvoies que le dit monseigneur le Duc sera tenu de païer ou finer de toutes les droittures et devoyrs quelzconcques qui aus ditz seigneurs ou autres porroient competer et appartenir, senz ce que le dit monseigneur le Conte en soit tenuz de faire paiement ou sattisfaccion aucune. Item, le dit monseigneur le Duc donna, pour douaire ou donacion pour noces, à la dicte damoiselle, ou cas qu'il yroit de vie à trespassement, seurvivant la dicte damoiselle, la conté de Montpencier, en la valeur de quatre mile livres de rente ou revenue, le franc à present courant compté pour vint solz tournois, pour en jouyr durant sa vie tant seulement. Et ou cas que la dicte conté de Montpencier ne seroit pour lors que le cas de douaire ou donacion pour noces dessus dictes et ne vaulroit la valeur des dictes IIII^m livrés de rente ou revenue, le dit monseigneur le Duc a promis et promet et se obliga à lui bailler et delivrer ce qui deffaudroit de la valeur de la dicte somme de revenue de quatre mile livres tournois, en et sur sa terre [de] Donzenac et de Boussac. Et ou cas que ce ne suffiroit à parfaire la dicte rente ou revenue, il volt et se consenti que yceulz IIII^m livres de rente ou revenue soient parfaites, levées et cueillies en autres lieuz convenables en son pays d'Auvergne, en l'eleccion de ses hoirs ou de ceulz qui de lui auront cause, à prenre le dit douaire ou donacion pour noces avecques villes, chasteaulz, forteresces, bastimens, jurisdiccions haultes, moyennes et basses, et autres noblesces quelzconques des conté de Montpencier et terre [de] Donzenac, senz en riens excepter ne retenir. Item, accordé est, en la presence de nous, notaires dessus diz, entre les parties dessus dictes, que, ou cas que le dit monseigneur le Duc yroit de vie à tres-

Digitized by Google

passement, seurvivant la dicte damoiselle, ycelle damoiselle, pour son droit que elle pourroit demander es biens meubles et conquestz faiz par le dit monseigneur le Duc en quelque pays que ce soit, aura ses joyaulz qu'elle possedera et aura au jour du trespassement du dit monseigneur le Duc, lesquelz le dit monseigneur le Duc lui aura donnez, senz ce que les hoirs du dit monseigneur le Duc en puissent aucune chose demander, de quelconques valeur que les diz joyaulz soient ou puissent estre au jour du trespassement du dit monseigneur le Duc. Et ou cas que les diz joyaulz ne vaulroient jusques à la sommé de vint mile francs, les hoirs du dit monseigneur le Duc seront tenuz de baillier, rendre et delivrer à la dicte damoiselle, royalment et de fait, la somme de vint mile frans en rendant les diz joyaulz, réservé toutesvoies à la dicte damoiselle qu'elle puisse choisir lequel que il lui plaira, ou les diz joyaulz, ou les diz vint mile frans. Et ou cas que les diz joyaulz ne vaulroient vint mile frans, les hoirs du dit monseigneur le Duc seront tenuz de baillier et delivrer ce qu'il faulra que ils ne vaillent la dicte somme. Item, fut accordé par les parties dessus dictes que les enfans masles ou enfant masles qui ystront au plaisir de Dieu de ce present mariaige auront, par tout le droit de succession que appartenir leur pourra du dit monseigneur le Duc, la dicte duchié d'Auvergne, le chastel et chastellerie d'Usson et la conté de Montpancier, sauf en toutes choses le droit de douaire et de donacion pour noces. Et avecques ce, auront la ville et chastel de Donzenac et de Boussac et toutes les autres terres que nagaires le dit monseigneur le Duc acheta de messire Giraut, nagaires seigneur de Donzenac. Item, ne pourront les diz enfans masles nez de ce present mariaige riens demander, vivant Jehan filz du dit monseigneur le Duc, en la duchié de Berry et conté de Poitou, ne es terres qui au dit monseigneur le Duc doivent advenir après le trespassement de monseigneur le conte d'Estampes, et d'autres quelzconques que le dit monseigneur le Duc aura au jour de son trespassement. Et seront contens, ou cas dessus dit, les enfans masles de la duchié d'Auvergne et des autres choses contenues en l'article precedent. Item, se il advenoit que, ja Dieu ne vueille, que le dit Jehan, filz du dit monseigneur le Duc, alast de vie à trespassement senz hoir masle descendant de sa char procreé en loyal mariaige, laissiez enfant ou enfans masles de ce present mariaige, ilz heriteront en toute la terre du dit monseigneur le Duc. Et se le dit Jehan, filz du dit monseigneur le Duc, avoit fille ou filles seulement procreez en loyal mariaige, ils seront mariez pour argent ou heritaiges à l'élec-

Digitized by Google

tion des filz masles du dit monseigneur de Berry. Et pareillement, se de ce present mariaige ne yssoit filz, mais filles ou fille seulement, toutes les terres du dit monseigneur le Duc venront après son trespas au dit Jehan son filz. Et sera, en ycelli cas, tenuz de marier les dictes filles ou fille par argent ou heritaiges à son bon plaisir, demourant toutesfoiz aux dictes filles les heritaiges et succession de leur mere. Item, et se il advenoit que la dicte damoiselle alast de vie à trespassement senz enfant ou enfans de ses enfans, seurvivant le dit monseigneur le Duc, en icelly cas, le dit monseigneur le Duc ou ses hoirs masles pourront avoir la dicte conté d'Auvergne à tousjours, mais pour eulz et pour leurs hoirs, pourveu toutesfoiz et sur tele condicion que il sera tenuz de baillier à une foiz au dit monseigneur le Conte, se il seurvit, ou autres heritiers de la dicte damoiselle, cent et cinquante mile frans, dedens deux ans à compter du jour du trespassement de la dicte damoiselle. Toutesfoiz ou cas que la dicte damoiselle yra de vie à trespassement senz enfans ou enfant de ses enfans, comme dessus est dit, le dit conte de Bouloingne demourra seigneur et vray possesseur de la dicte conté, se il est en vie; et se non, ses hoirs ou ayans cause de lui. Et sera tenuz le dit monseigneur le Duc de lui faire delivrer les chasteaulz senz delay et senz aucune difficulté, et de lui faire oster tout empeschement. Et, ou cas que le dit monseigneur le Duc voulra baillier promptement, tantost à une foiz ou plus tart dedens deux mois après le trespassement de la dicte damoiselle, au dit Conte ou à ses hoirs les diz cent cinquante mile francs, le dit Conte ou ses hoirs seront tenuz de lui baillier ou delaissier la dicte conté senz aucun empeschement. Item, ont promis les dictes parties, et par especial le dit monseigneur le Duc, en parole de filz de roy, que ou cas que la dicte damoiselle yroit de vie à trespassement, le dit monseigneur le Duc seurvivant comme dessus est dit, que les chasteaulx, forteresces et revenues de la dicte conté d'Auvergne, la ville et terre de Lunel, et chastel et chastellerie de Galhargues, le dit monseigneur le Duc fera delivrer en bonne foy au dit conte de Bouloingne, senz difficulté ne empeschement aucun. Et, ou cas que les diz chasteaulz et forteresces et teres ne seroient delivrées senz difficulté, ou y seroit mis empeschement ou à restitucion d'yceulz, le dit monseigneur le Duc volt et consenti que ce present octroy à lui fait par le dit monseigneur le conte de Bouloingne soit repputez pour non fait et non advenu et de nulle efficace et valeur, et que nonobstant les debatz qu'il y mettront, que il soit tenuz de rendre et restituer les chasteaulz et teres dessus dictes et desclairées. Et ont promis les dictes parties et chascune d'ycelles sur la ypotheque et

Digitized by Google

obligacion de touz leurs biens et de leurs heritiers presens et advenir ou les ayans cause d'eulz, et ont juré aux sainctes euvangiles de Dieu, touchées en leurs mains propres, à tenir, attendre et adcomplir les choses dessus dictes et chascune d'ycelles endroit soy, tout par la forme et manière que dessus est dit, et que ilz n'ont fait, procuré ne pourchacié à present, ne pourchasceront, ne feront en quelque manière par le temps advenir contre les choses dessus dictes ne aucune d'icelles, par quoy elles ne soient ou puissent estre valables et de perpetuel valeur. Et avecques ce, ont promis les dictes parties et chascune d'icelles, soubz la ypotheque et obligacion dessus dictes, à rendre et restituer l'une des dictes parties à l'autre partie et l'autre à l'autre mutuelment, tous les despens, cousts, dommaiges, missions et interestz que l'une des dictes parties pourroit encourir et soustenir encontre l'autre pour cause et occasion des choses dessus dictes ou d'aucune d'icelles non faictes, enterinées, attendues ne adcomplies en la forme et manière dessus desclarcies et expressées, en jugement ou dehors. Et ont renoncié les dictes parties, et une chascune d'ycelles, à l'excepcion des dictes confessions, recognoissances, paccions, convenances et promesses non faictes ne octroiées en la forme et manière dessus desclarcies et expressées, et au droit qui dit que confeccion faitte hors jugement ne vault, et aussi au droit qui dit que encore ne competis ne puet estre renoncié, et aussi à excepcion de toutes les autres choses dessus dictes, expressées, contenues et desclarcies en ces presentes, non faictes, octroiées ne adcomplies en la forme et manière dessus contenues expressées et desclairées, et à tout droit escript et non escript, et au droit qui dit general renonciacion non valoir ne devoir estre tenue, attendue ne observée, se par avant n'estoit faicte en especial. Et ont voulu et octroyé les dictes parties et chascune d'icelles estre esforciées, contraintes et compellées par prise, vente et explectacion de touz leurs biens et de leurs hoirs ou ayant cause d'eulz, par la court de la chambre de nostre saint pere le Pape, et par la court du Roy nostre sire de son chastellet de Paris et de la chancellerie des exempcions d'Auvergne, et par touz juges seculiers et d'eglise en quelque jurisdiccion, justice, ressort ou destroit, les dictes parties et leurs biens, et d'une chascune d'ycelles pourroient estre trouvez et compris, à les tenir, comme dit est, observer, garder, attendre et adcomplir par la forme et manière et sur les condicions dessus dictes, et que par une chascune des dictes parties ont esté accordées, comme dit est. Sur et des quelles choses dessus dictes et expressées, et de une chascune d'ycelles, les dictes parties ont requis solennelment à nous, notaires

Digitized by Google

et tabellions cy dessoubz escrips et nommez, estre faiz publiques instrumens, l'un d'yceulz au nom et prouffit du dit monseigneur le Duc, un autre au nom et prouffit du dit monseigneur le conte de Bouloingne, et autre au nom et prouffit de la dicte damoiselle Jehanne, et plusieurs autres, se ilz les voelent. Ont esté faictes, dictes et accordées les choses dessus dictes et desclarcies l'an, jour, lieu, heure et indiccion dessus diz, et regnans les diz notre saint pere le Pape et Roy dessus nommez, en la presence de nobles et puissans seigneurs messire Loys conte d'Estampes, Jehan conte de Sanceurre, reverens peres en Dieu monseigneur Symon de Cramant, evesque de Poitiers, Pierre evesque du Puy, messire Jehan vicomte d'Acy, messire Bureau de la Rivière, messire Guillaume de la Tremoille, messire Floton seigneur de Revel, messire Oudart de Chaseron, messire Pierre d'Avoir, seigneur de Chasteau-Fromont, messire Bertran de Saint-Pastour, Morinot de Tourzel, seigneur d'Alegre; nobles, saiges et discrez maistres messire Garnier Gueroust, arcediacre de Josas, Raymont du Rivet, licencié en decret, Jehan Alostz, licencié en lois, seneschal de Boulenois, et Robert Verdier, tesmoings à ce present et requis. Et nos, Petrus de Fonte, burgensis de Cuciaco, tenens sigillum regium apud Cuciacum in terra exempcionum Alvernie constitutum, ad [relacionem] dictorum notariorum publicorum infrascriptorum nobis litteratorie referentium predicta omnia et singula superius scripta et in hoc publico instrumento contenta sic acta et requisita fuisse, et in presencia dictorum testium, quibus notariis dicteque eorum relacioni sic ab eis nobis de premissis facte fidem adhibentes pleniorem, huic presenti publico instrumento sive hiis litteris presentibus dictum sigillum quod tenemus fecimus apponi in robur, fidem et testimonium omnium premissorum.

Je, Pierre Brunier, tabellion du Roy nostre sire du dyocese de Clermont, fu presens es chouses dessus dictes, quant furent [ainsi faictes, requi]ses et ouctroyées l'an, jour, lieu et heure dessus dicz et declarés, et icelles chouses, ensemble les tabellions ci-dessouz escripts et nommés, redroissay en ceste fourme [publique et les] ay faictes escripre par ung feable clerc, et ceste presente soubscripcion ay escripte de ma main, et cest present publique instrument signé de mon seing acoustumé, ensemble la [apposicion du dit] scel real establi et ourdené à Cucy et exemptions d'Auvergne, et seigns et soubscripcions des dicz tabellions priés et requis.

Et je, Bernart Chalmez, de la ville de Vic, du diocese de Clarmont, tabellion des auttorités de notre saint pere le Pape et imperialz, fu presans es chouses dessus dittes, quant furent ainssi

Digitized by Google

— 1389 —

*Contrat de mariage entre Jean, duc de Berry, et Jeanne de Boulogne.*

(Archives nationales. — Trésor des Chartes; Supplément, J 1105, n° 8.)

Digitized by Google

faictes, requises, acordées et octroiées, l'an, jour, lieu et heure dessus ditz et declarés, et ycelles chouses, ensemble les tabellions cidessus et desoubz escripz et nommés, redroisay en ceste forme publique, et les ay faictez escripre par ung feable clerc, et ceste presente soubscripcion ay escripte de ma propre main, et cest present public instrument signé de mon seign acoustumé, ensemble la aposicion du dit seel real establi et ordenné à Cucy et exemptions d'Auvergne, et seings et subscripcions des dis tabellions priés et requis.

Et je Hugues Charoinh, clerc de Limos, du diocese de Clermont, notaires public de l'auctorité du Roy nostre sire, fu presens es chouses dessus dictes, quant furent ainsi fettes, tout par la manière et forme que dessus est dit, ensemble les dis maistrez Pierre Brunhier et Bernart Chalmes, notaires, dessus nommés, et icelles, ensemble yceulx notaires, redroissay en ceste forme publique, l'an, jour, lieu et heure dessus dis, et [les ay] faictes escripre feablement par un clerc souffisant, et ceste presente subscription escripte de ma main, et signé cest present public instrument de mon seing acoustumé, ensemble l'appencion dudit seel royal en tesmoing des chouses dessus dictes, [et seings et soubzcripcions des dis tabellions] priés et requis.

Scellé en cire vierge, sur lacs de soie rouge, verte et bleue, du sceau des exemptions d'Auvergne. La légende inscrite sur la face porte : *Sigillum regium exemptionum Arvernie.* Le sceau et le contre-sceau rentrent dans le type armorial et offrent un semé de fleurs de lis. Ils sont inscrits au supplément de l'Inventaire de la Collection des Sceaux des Archives sous le n° 1236.

(Archives nationales. — Trésor des Chartes ; Supplément, J 1105, n° 8.)

## III.

*Association de Jean, duc de Berry, aux prières des religieux de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Bruges.*

13 *décembre* 1402.

Universis presentes litteras inspecturis, Lubertus, Dei paciencia humilis abbas, ac totus conventus monasterii Sancti Bartholomei Brugensis, ordinis sancti Augustini, Tornacensis dyocesis, salutem in Domino sempiternam. Odor nominis prepotentis principis

Digitized by Google

— 1402 —

*Association de Jean, duc de Berry, aux prières des religieux de l'abbaye de Saint-Barthélemy de Bruges.*

(Archives nationales. — Trésor des Chartes. — J 188, n° 65.)

Digitized by Google

ac domini nostri domini Johannis, regis quondam Francorum filii, ducis Bituricensis et Alvernie, comitisque Pictavensis, Stampparum, Bolonieque et Alvernie, ac locum tenentis domini nostri Regis in lingue Occitanie et ducatus Acquitanie patriis, qui tot devotionis milicieque et principatus ubertate diffunditur, ac grandis sue dilectionis affectus, necnon largiflua dona elemosinarum et piorum usuum nobis elargitorum incessanter nos obligant quod eundem dominum nostrum nobilissimum, cui aliud quid retribuere non valemus pro retributis, omnium nostrarum orationum et bonorum spiritualium que in dicto monasterio et ipsius membris fieri contigerint in futurum, faciamus participem ac nostrum confratrem. Nos igitur, premissis attentis, prefatum dominum nostrum serenissimum, cujus anime salutem devotissime desideramus, capi[tu-l]ariter ob hoc congregati cum eis quibus decuit orationibus et solemnitatibus, in nostrum confratrem et participem singularum nostrarum orationum [et b]onorum spiritualium, quemadmodum prelatos nostri ordinis [recipere sumus consueti,] recipimus. Insuper ordinavimus quod [pro] domino Duce perscite, singulis annis, in profesto sancti Andree solenmem [missam de Sancto Spiritu et,] domino Duce de medio sublato, anniversarium ejusdem cum missa de Requiem, vigiliis et commendacionibus, quemadmodum pro principibus et prelatis nostris celebrari sumus consu[e]ti, necnon anniversaria nobilissime memorie, Francorum Regine, matris nobilissime domini Ducis memorati ac domini comitis Stampparum ultim[o] defuncti, celebrabimus solemniter singulis annis in futurum, pro ipsarum animarum remedio et salute. Nos etenim et nostros successores, quoad servandum et implendum premissa, mera fide obligamus. In cujus rei testimonium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Datum anno Domini millesimo quadringentesimo secundo, mensis decembris die decima tercia.

Scellé de deux sceaux en cire verte, sur lacs de soie verte. Le premier est celui de Lubert, abbé de Saint-Barthélemy-de-Bruges; le second, celui du couvent. Ils sont inscrits dans l'Inventaire de la Collection des Sceaux des Archives nationales sous les nos 9590 et 9591.

*Au dos est écrit :* Littera per quam abbas et conventus Sancti Bartholomei Brugensis promittunt celebrare, annis singulis, in eorum ecclesia, unum anniversarium solemne pro remedio animarum domini ducis Bitturicensis et ejus matris, et benefactorum suorum. Data XIIIa die decembris, anno Mo CCCCo IIo.

(Archives nationales. — Trésor des Chartes; J 188, no 65.)

Digitized by Google

XIV.

# 1416-1417

# UN ÉPISODE

DE LA

# DOMINATION DES ARMAGNACS

## A PARIS

DOCUMENT TRANSCRIT PAR FEU LÉOPOLD PANNIER

ET ANNOTÉ PAR M. A. DE BOISLISLE.

---

La pièce qui fait l'objet de cet article se trouve, en copie moderne, dans le volume des papiers de P. Dupuy intitulé : *Divers moiens de faire des emprunts, aliénations de domaines et révocations desdites aliénations*[1] ; copie excellente d'ailleurs et remplaçant aussi bien que possible l'original, qui était conservé dans une layette de la Chambre des comptes, et dut disparaître lors du grand incendie de 1737. Notre regretté confrère Léopold Pannier la rencontra au cours de ses recherches sur certains personnages du règne de Charles VI, et la transcrivit avec l'intention d'offrir ce texte à la Société de l'Histoire de France, comme prémices d'une collaboration sur laquelle la Société fondait tant d'espoir. Il se préparait même à l'annoter lorsqu'un

1. Bibl. nationale, ms. Dupuy 466, fol. 5.

Digitized by Google

mal subit l'emporta. On nous approuvera, sans aucun doute, de satisfaire à son dernier vœu et de donner place à cette communication dans le volume de notre cinquantième anniversaire. En ce qui concerne personnellement l'éditeur actuel, on devra l'excuser s'il ne fournit point un commentaire aussi complet et intéressant que l'eût fait sans doute Léopold Pannier, particulièrement versé dans l'histoire des convulsions intestines qui agitèrent Paris et la France entière aux débuts du XV^e siècle[1].

Comme Pannier l'avait reconnu lui-même, le nom du principal héros de cet épisode de la Terreur parisienne ne dira probablement rien à personne : ce n'était ni un homme de guerre, ni un homme politique, ni un personnage haut placé parmi les administrateurs ou les financiers du conseil de Charles VI ; il ne figure, ou n'est nommé, que je sache, dans aucune des chroniques du temps[2] ; les recueils du Cabinet des titres ne donnent sur lui que quelques quittances sans intérêt, et tout ce que je puis y ajouter, c'est son *cursus honorum* dressé dans l'Armorial ou le *Genuit* de la Chambre des comptes[3].

André (*Andry*) Courtevache entra à la Chambre en 1403, comme clerc, c'est-à-dire auditeur[4] ; il fut confirmé dans ses fonctions par la grande ordonnance de juillet 1410, et comp-

1. Les notes qu'on trouvera sur chaque personnage sont empruntées soit aux chroniqueurs du temps, soit aux notices de feu le Roux de Lincy, insérées dans *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, à la publication de M. Longnon sur *Paris pendant la domination anglaise*, à l'édition donnée par M. Tuetey du *Journal d'un bourgeois de Paris*, à l'étude de Léopold Pannier sur les *Joyaux du duc de Guyenne*, ainsi qu'aux pièces originales du Cabinet des manuscrits, aux *Genuit* de la Chambre des comptes et des Maîtres des requêtes, etc.

2. Cousinot, Mathieu d'Escouchy, Juvénal des Ursins, Monstrelet, le Religieux de Saint-Denis, Chartier, Chastelain, Cochon, Fénin, le Fèvre de Saint-Remy, etc.

3. Mss. décrits aux pages VI-VIII et XIII de ma *Notice préliminaire sur la Chambre des comptes*.

4. Il y avait alors douze clercs « d'en bas, » qu'il ne faut pas confondre avec les conseillers ou maîtres clercs. Voyez l'ordonnance datée de Gisors, le 3 avril 1388, et celle du 14 juillet 1410.

Digitized by Google

tait ainsi douze ou treize ans de service à l'époque où nous place le document recueilli par Dupuy.

On est au lendemain du désastre d'Azincourt. Paris, qui a déjà éprouvé les effets d'une réaction violente, prélude de désordres encore plus terribles, Paris est profondément agité. Quelques vrais patriotes, particulièrement des gens de l'Université, qui déplorent que « plusieurs maux et divisions se multiplient de jour en jour entre les seigneurs du sang royal et ceux de leur conseil l'un contre l'autre, à la grande destruction du royaume et du pauvre peuple, » viennent de perdre leur dernier espoir dans le duc de Guyenne, mort le 18 décembre 1415[1], et la place reste libre pour Bernard d'Armagnac, qu'ont appelé, « à tout la plus grande puissance qu'il pourroit finer, » ceux des Parisiens et des conseillers du roi qui « doutoient moult fort le duc de Bourgogne, pour ce qu'il avoit en sa compagnie plusieurs de ceux qui avoient été bannis et enchassés hors de Paris[2]. » Huit jours après la mort du jeune héritier de la couronne, le nouveau connétable, arrivant à la tête de six mille hommes de guerre, a pris possession tout à la fois du commandement militaire et de l'administration des finances. Mais le Trésor est à sec et toutes les ressources se trouvent épuisées, soit par les dépenses de la campagne de Picardie, soit par les profusions et prodigalités sans fin des princes élevés tour à tour au pouvoir : pour remplir les coffres royaux, pour fournir aux frais d'une revanche contre l'Anglais, pour repousser le duc de Bourgogne, qui est aux portes de la capitale, pour donner aussi des fêtes et soutenir un luxe effréné qui contraste douloureusement avec la misère populaire, le connétable a dû mettre en œuvre tous les systèmes violents déjà pratiqués par ses prédécesseurs : tailles, confiscations, exactions, emprunts forcés; mais il est une catégorie

1. C'est sur ce prince que Léopold Pannier a publié, en 1873, une de ses dernières notices : *les Joyaux du duc de Guyenne*, recherches sur les goûts artistiques et la vie privée du dauphin Louis, fils de Charles VI.

2. *Monstrelet*, tome III, p. 127-128, et *le Fèvre de Saint-Remy*, tome I, p. 270-272.

Digitized by Google

de gens que la prudence ordonne de ménager, car ils possèdent autant de crédit que de richesses : ce sont les hauts administrateurs des finances, gens des comptes, trésoriers généraux, etc. A ceux-là le Conseil ne demande pas directement de fournir une contribution ou un prêt[1], mais d'être cautions d'un emprunt considérable, de soixante mille livres. Les soixante-sept noms qui figurent sur le rôle présenté à la Chambre des comptes le 10 mars 1416 tiendront lieu de gage et vaudront autant ou mieux que toute autre garantie. Ces personnages, que l'on somme de la part du tout-puissant connétable de « s'obliger pour le service du roi, » appartiennent au parti vainqueur aussi bien qu'à celui qui est momentanément vaincu, à la faction des Armagnacs comme à celle des Bourguignons[2]. Sans doute les premiers se sont exécutés tout aussitôt, de bonne grâce; mais, parmi les autres, l'effervescence est grande, comme elle l'est aussi dans le populaire et la bourgeoisie[3], et même l'un d'eux, l'archi-

1. La Chambre des comptes avait été ainsi dispensée de l'aide de 1404, de la finance pour exemption du service militaire en 1410, et, en dernier lieu, au mois de mars 1415, on l'avait exemptée de l'aide du dixième, moyennant un prêt de trois mille livres, qui devait être restitué « le plus tôt que faire se pourrait. »

2. C'est au point de vue de cette division entre les deux partis qu'il me semble utile d'annoter les noms fournis par notre document. Les gens de la Chambre des comptes y sont presque au complet. Le président lai manque cependant, parce que ce titre, qu'emporte la charge de grand bouteiller, appartient depuis la fin de 1415 à Jean d'Estouteville, qui a été emmené prisonnier en Angleterre à la suite de la prise d'Harfleur. Une place de maître clerc est vacante aussi depuis décembre 1415. Régulièrement, la Chambre devait compter un président clerc et un président lai, quatre conseillers clercs et quatre lais, quelques conseillers extraordinaires, deux correcteurs ou clercs d'aval, de création toute récente (1410), et les douze clercs d'en bas ou auditeurs dont André Courtevache faisait partie.

3. « En ce temps, dit Monstrelet (tome III, p. 139), fut mise sus une grande taille par tout le royaume de France, de ceux qui gouvernoient le roi..., pour laquelle le peuple, et par espécial ceux de Paris qui étoient favorables au duc de Bourgogne, furent fort troublés contre les seigneurs. » — « A Paris, dit Juvénal des Ursins (éd. Godefroy, p. 332), se faisoient emprunts et tailles, tellement que plusieurs de la ville en étoient très mal contents et déplaisants, et en murmuroit on fort. »

Digitized by Google

diacre boiteux Nicolas d'Orgemont[1], est affilié à un complot qui se trame pour rappeler les Bourguignons dans Paris. Seul cependant de son ordre, le clerc Courtevache ose protester contre la demande d'obligation solidaire qu'on lui impose; et il proteste hautement, avec des formalités authentiques qui ne lui laissent ni retraite ni échappatoire pour se soustraire au ressentiment du Conseil. Quand les notaires envoyés par le chancelier de Marle présentent le rôle, déjà revêtu de quarante-trois signatures, il leur fait observer que vingt-trois autres seings font encore défaut, et que ce n'est pas d'ailleurs à d'humbles personnages comme les clercs des comptes qu'il convient de s'engager en de telles obligations, bonnes pour les « gouverneurs des finances; » qu'il ne signera donc que comme contraint et forcé, parce que, le jour précédent, on a menacé de la prison le greffier Jean le Bègue, qui faisait, lui aussi, des difficultés, et qu'il entend, lui André Courtevache, faire toutes protestations et réserves que de droit en cédant devant des menaces formelles de destitution ou pis encore. On pense bien que les gens du Conseil passèrent outre; mais il ne paraît pas que Courtevache fut inquiété pour tant de témérité, encore qu'il eût été facile de le comprendre dans la répression qui, quelques jours plus tard, suivit la découverte du complot. Le maître des comptes Nicolas d'Orgemont fut seul frappé dans le personnel de la Chambre[2], avec le drapier-échevin Robert de Belloy et d'autres partisans de Jean-sans-Peur[3].

1. Voyez ci-après, p. 236, note 2. Selon une note de M. Tuetey, dans son édition du *Journal d'un bourgeois de Paris*, p. 70, l'archidiacre ne prit point une part directe au complot, mais se garda de le dénoncer quand il en eut connaissance, et sa condamnation rigoureuse ne fut qu'une revanche des Armagnacs qu'il avait persécutés en 1412. Les chroniqueurs semblent cependant indiquer une participation effective.

2. Sa qualité de clerc lui sauva la vie; mais, condamné à une prison perpétuelle, « au pain de douleur et à l'eau d'angoisse, » ainsi qu'à une amende de quatre-vingts ou cent mille écus, il mourut peu après. Ses richesses étaient considérables.

3. « Si furent tous les favorables du duc de Bourgogne en grande perplexité, et ceux que on trouva coupables de la conspiration furent sans miséricorde punis, les uns décapités, les autres pendus et les autres

Digitized by Google

Le connétable ayant pu conclure une trêve avec les Anglais et revenir en toute hâte, la terreur s'étendit bientôt dans Paris et au dehors :

Gens d'armes se commencèrent à mettre sus en France de toutes parts, c'est assavoir de par le roi de France et ceux qui de par lui avoient le gouvernement du royaume. Et pareillement en fit et souffrit faire aux siens le duc de Bourgogne. Et par ainsi le pauvre peuple, pour le temps d'adonc, en diverses parties du royaume, fut moult mangé et oppressé, et y en avoit moult peu qui le défendissent, et ne savoient que faire, et n'avoient autre secours fors de prier à Dieu merci, requérant que de sa grâce y voulsit pourvoir de remède[1].

Un an et plus s'écoula, pendant lequel la mort du duc de Berry, puis celle du second Dauphin laissèrent le connétable seul et absolu « gouverneur du royaume, » tandis que le duc de Bourgogne se jetait dans les bras de l'anglais Henri V. Paris souffrit de nouvelles et plus lourdes exactions en 1417 :

On exigeoit argent où on le pouvoit trouver, jusques à la prise des reliques de Saint-Denis;... et, selon ce qu'on disoit, cela ne porta aucun profit, ou bien petit... Aussi pareillement, quand on pouvoit savoir où trouver quelques-uns qu'on savoit tenir le parti du duc de Bourgogne, ils étoient punis, et leurs biens pris.... On se doutoit fort que, à Paris, il y en eût qui avoient grand désir que le duc de Bourgogne y entrât; et, combien qu'il y eût assez matière d'en prendre aucuns, et leur faire déplaisir de leurs personnes et prendre leurs biens, toutefois on ne le voulut faire. Et à ceux qu'on savoit évidemment être trop extrêmes, on leur disoit gracieusement qu'ils s'en allassent, et, au regard des biens, qu'ils en fissent à leur plaisir. Il y en eut plusieurs, tant du parlement que de l'Université, et plusieurs notables bourgeois et marchands, lesquels à grand regret s'en allèrent[2].

Une première contribution, mais peu considérable, fut tirée

noyés; et peu en échappa. » (*Le Fèvre de Saint-Remy*, tome I, p. 288; cf. *Monstrelet*, tome III, p. 142.)

1. *Monstrelet*, t. III, p. 143.

2. *Juvénal des Ursins*, éd. Godefroy, p. 336-337.

Digitized by Google

du parlement, et voici comment les registres de cette cour en font le récit[1] :

Lundy xxiv may (1417). N'a point ce jour esté plaidé pource que paravant l'avoit mandé ainsi estre fait Mons^r le chancellier, qui, et aussi le conte d'Armignac, connestable de France, messire Tanneguy du Chastel, prévost de Paris, M. Robert le Maçon, chancellier de Mons^r le Daulphin, G. Cousinot, chancellier du duc d'Orléans, les évesques de Clermont et de Paris et de Chartres, Messire G. Seignet, séneschal de Beaucaire, M. P. de l'Esclat et autres maistres des requestes de l'ostel du roy, M. Miles Dangeul, M. G. le Clerc et autres de la Chambre des comptes, M. Raymon Raguier, Alixandre le Boursier et Jehan Coignet, généraulx commissaires sur le fait de toutes finances pour le roy, Bureau de Dompmartin et autres trésoriers de France, vindrent en la chambre du parlement ; et s'assist ilec ledict connestable au dessus dudict chancellier et de tous. Et yllec assemblez les seigneurs des trois chambres, c'est assavoir du parlement, des enquestes et des requestes du Palais, et aussi les advocaz et procureur du roy, après aucunes choses dictes par lesdictz chancellier et connestable afin d'adviser et avoir argent prest et prompt pour la nécessité du royaume, comme ilz disoient, et comme autresfoiz nagaires l'avoit dict et exposé ledict chancellier à la court, fut requis par lesdictz généraulx commissaires, par la bouche dudict Raguier, qu'ilz fussent deschargez de leurs offices et veuz leurs estaz des finances. Et oultre dit qu'il fault pour III ou V mois prouchain venant de VIII à IX^m fr., et il n'y a rien de finances qui ne soit jà emploié et mengié jusques au mois de juing prouchain....

Le mercredi, nouvelle visite des mêmes personnages :

Le connestable, séant comme dessus, a dit que, au regart de la court, l'en se portoit si gracieusement d'avoir argent, qu'elle en seroit content. Et ce fait, a dit ledict connestable qu'il faloit et fault avoir argent promptement par emprunt, et que la court advisast comment l'en contraindroit toutes manières de gens à prester au roy, etc. Et finablement a conclut la court que par manière de court ne bailleroit point de forme à faire lesdictes contrainctes (*quere de his infra, p^a junii*). — Et depuis a advisé la court qu'elle prestera II^m fr.

1. Archives nationales, reg. X^1a 1480.



Digitized by Google

Cette dernière phrase de conclusion paraît avoir été écrite après coup, d'une autre encre, par le greffier.

Le 1er juin, la cour s'exécute :

A esté ordenée la cédule qui s'ensuit. Sur la manière de contraindre toutes manières de gens à prester au roy, attendue la nécessité du roy et du royaume qui est de présent exposée à la court de par le roy et son conseil, la court respond qu'elle baille ceste réponse par manière d'advis tant seulement en ceste manière. Il semble à la court que l'en devroit premièrement estre bien informez des facultez et estat de chacun de ceulx de qui l'on vouldra emprunter; et soient mandez par le roy ou ses commis à ce, et exhortez bien et amiablement, en promettant bien rendre et bailler bonnes seuretez. Et, en cas de reffus, soient contrains les officiers royaulx et autres qui ont gouverné ces finances, et praticiens, soient clers ou laiz, par privation de leurs offices et pratiques, et par prise, détention, vendition et explétation de leurs biens, se mestier est; les non officiers lais par prise, vendue et explétation de leurs biens; et les clers par prise de leurs temporels, en leur mettant mulctes et peines, et menassant de mettre mengeurs en leurs maisons ou cas qu'ilz n'obéyront, nonobstant oppositions ou appellations quelconques et mandements ou défenses à ce contraires. Et a esté baillée ycelle cédule, signée, à M. G. de Villiers, pour bailler au connestable, qui ce demande; et ont esté esleus et commiz à estre au fait des emprunts, avec aucuns de la Chambre des comptes et autres jà députez à ce par le roy, comme l'en disoit, M. N. de Baye et M. R. Houel[1].

Le mercredi 9 juin, le chancelier et plusieurs maîtres des requêtes ou gens du grand conseil déposent la pièce suivante :

*Advis fait par les gens du Conseil du roy pour trouver finance.*

Premièrement, de assoupper la revenue des greniers, tant du droit du roy comme du droit des marchands, et demander aux

1. Le peu d'empressement du parlement attira la proscription sur un nombre considérable de ses membres. En août 1417, époque où le *Journal d'un bourgeois de Paris* évalue le chiffre des bannissements à plus de huit cents, « sans ceux qui demeurèrent en prison, » treize conseillers, le procureur du roi, deux notaires, etc., que le Conseil soupçonnait d'être « favorisants et affectés au duc de Bourgogne, » furent jetés hors de Paris.

Digitized by Google

grenetiers qu'ils envoyent devers les commissaires la déclaration du sel qui est ès diz greniers, tant celui qui est composé comme celui qui est à composer : L^m fr.[1]. — *Item*, de mettre un X^me sur le clergié, et, pour avoir l'argent plus promptement, que le prélat d'un chacun diocèse, avecques X ou XII, tant abbez comme collèges ou autres personnes notables desditz diocèses, soient contrains à prester l'argent dudit X^me, qui sera assiz en chacun diocèse, à recouvrer sur ledit X^me : C^m fr.[2]. — *Item*, que tous ceulx qui ont esté examps de paier les aides précédans l'aide mis sus ou mois de mars derrain passé, soient contrains à paier ledit aide mis sus ou mois de mars et celui qui derrain a esté mis sus : XX^m fr. — *Item*, d'aviser comment l'en pourra prendre sur les aides venans en la main du roy, tant en restraingnant les despenses des hostelz du roy, de la reyne et monsieur le daulphin, comme autrement : IIII^XX mil francs. — *Item*, d'aviser comment les seigneurs fassent chacun un certain nombre de gens d'armes pour le service du roy, ou le payement pour IIII mois, en lieu de la revenue qu'ils prennent en leurs terres sur le fait des aides ordonnez : L^m fr. — *Item*, de prendre un aide sur chacune queue de vin entrant ès bonnes villes fermées de ce royaume, tel qu'il sera advisé : L^m fr. — *Item*, de révoquer toutes exemptions octroiées puis X ans en çà. — *Item*, d'aviser comment on pourra trouver finances sur le fait des monnoies : III^cm. — *Item*, des joyaulx et argent de la royne : L^m fr.

Quelques jours après la remise de ce projet de finances, les gens des comptes et gens de finances furent mis en réquisition une seconde fois et sommés de s'obliger pour un chiffre double de celui de l'année précédente, pour l'énorme somme de cent vingt mille francs. Le connétable en personne, accompagné du chancelier de Marle, se transporta à la Chambre des comptes le 17 juin et fit comparaître les clercs devant lui : non seulement André Courtevache renouvela ses protestations de 1416, mais il fut devancé dans cette voie par un de ses collègues, Pierre de

1. On trouve des mandements relatifs à cette imposition dans le recueil des *Chartes royales*.

2. Le 14 juin, un prêt de cinquante mille francs fut demandé au clergé. Au mois de septembre suivant, le Dauphin alla solliciter un prêt du chapitre de Notre-Dame, et il n'obtint que trois mille cinq cents livres, sur engagement de joyaux de la couronne.

Digitized by Google

Canteleu, qui, comme lui, était bourguignon de cœur, et tous deux ne faiblirent point devant les blasphèmes et la fureur de Bernard d'Armagnac. Cette seconde scène, avec tous les détails émouvants consignés dans le procès-verbal des notaires, complète le document recueilli par Pierre Dupuy et fait bien connaître le caractère violent du connétable.

Onze mois plus tard, les Bourguignons rentraient dans Paris et prenaient possession du gouvernement. Le personnel de la Chambre des comptes fut en partie renouvelé par l'ordonnance du 22 juillet 1418; naturellement, André Courtevache et Pierre de Canteleu furent maintenus en fonction, ainsi que quatre de leurs collègues, André Duxeau, Geoffroy de Dampmart, Jean de Bury et Aimery Tesson, qui appartenaient au même parti[1]. Plus tard, la régence anglaise tint Courtevache en grande faveur et lui donna des missions de confiance, comme de faire, en 1421, avec son collègue Michel de Lailler, le récolement de l'inventaire des joyaux de la couronne, qui avaient été pillés et dispersés en partie pendant les troubles, et d'exécuter, en 1422, à la grande écurie, une vérification analogue[2]. Henri VI l'éleva en 1424

1. Les éditeurs du recueil des *Ordonnances* ont mal lu les noms, comme dans tant d'autres documents, et imprimé *Courtenache* (tome X, p. 462; *Courtenacle* en 1410, tome IX, p. 512). L'ordonnance du 22 juillet réorganisa la Chambre des comptes comme il suit : président, Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne; conseillers clercs, Me Miles d'Angeul, Jacques du Chantelle (trésorier de Reims), Marc de Foras (archidiacre de Thiérache en l'église de Laon) et Étienne de Bray; conseillers lais, Me Gilles de Clamecy, Robert le Jeune, Nicole des Prez et Dreux Maréchal; clercs d'en bas à la chambre de Normandie, Me André Courtevache et Robert de Bailleux; *item* en la chambre de France, Me André Duxeau et Gilles le Baux ou Veau; *item* en la chambre de Champagne, Me Pierre de Canteleu et Vivier Bernart; *item* en la chambre de Languedoc, Me Aimery Tesson et Macé Charenton; *item* en la chambre des Monnaies, Me Guillaume Lamy et Jacques Roussel; *item* en la chambre des comptes particuliers, Me Jean de Bury et Pierre Bertier. Ainsi, dans cinq chambres, un ancien clerc restait pour aider le nouveau. Geoffroy de Dampmart ne fut renommé que six semaines plus tard.

2. Douët d'Arcq, *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*, tome II, p. 282, 300, 362, 385. L'inventaire avait été fait en

Digitized by Google

(2 octobre) à une charge de conseiller maître des comptes, et il mourut le 8 janvier 1429. L'Armorial de la Chambre des comptes ne lui attribue pas d'armes. Selon un document publié par M. Longnon[1], il devait habiter la rue de la Harpe en 1427.

La fin de sa carrière et sa promotion au titre de conseiller par le roi d'Angleterre, de même que la promotion de son collègue Canteleu, qui fut fait général des finances par Henri VI, ne permettent pas de conclure en leur faveur comme le voulait faire Léopold Pannier, qui ignorait ces derniers détails et ne connaissait encore que la fermeté et l'indépendance déployées par les deux clercs devant le redouté connétable. Peut-on oublier les horreurs de la réaction bourguignonne, dont ils se firent les complices, Paris devenu « un nouveau Londres » par leur fait, et ces renégats français dont parle le chroniqueur Chastellain, « faisant bonne chère de leur propre malheur, réputant être plus félicité, en leurs vieux jours, vivre paisibles et foulés sous main de tyran, que misérables champions en leur honneur sous un roi héritier infortuné avec eux ? »

## *Obligations de certains officiers du roy pour trouver de l'argent pour le roy*[2].

Dans une layette de la Chambre des comptes s'est trouvé le mémoire cy après inscrit, sur le dos duquel est escrit :

POUR LES MAUVAISES ET DAMNABLES OBLIGATIONS.

*Des obligations faictes en mars* 1415[3].

Ce sont les noms de ceux qui sont obligiez en soixante mil francs pour le faict du roy, faict au mois de mars IIIIe XV, ainsy que dient les notaires :

septembre 1418, par le conseiller Dreux le Mareschal et le clerc Canteleu.

1. *Paris pendant la domination anglaise*, p. 255.

2. Ce titre est ajouté de la main de Dupuy, au-dessus de la copie faite pour lui.

3. Ancien style.

Digitized by Google

Le chancelier de France, messire Henri de Marle[1];
L'évesque de Paris, maistre Girard de Montagu[2];
L'arcevesque de Bourges, maistre Guillaume Boisratier[3];
L'évesque de Clermont, maistre Martin Gouge[4];
Le chancelier de la roine mère, maistre Robert le Maçon[5];

1. Ancien premier président, fait chancelier en 1413, massacré par les Bourguignons le 12 juin 1418.

2. Gérard de Montagu, chanoine et archidiacre de Cambrai, avait remplacé son père, comme maître des comptes et garde du Trésor des chartes, de 1391 à 1403; puis, devenu évêque de Poitiers (1403) et de Paris (1409), il avait été fait premier président clerc de la Chambre des comptes le 10 novembre 1413, au lieu de son frère l'archevêque de Sens, lequel périt à Azincourt, « peu plaint parce que n'étoit point son office. » Gérard, qui était aussi chancelier du duc de Berry, fut déposé en 1418, par les Bourguignons, et mourut en 1420.

3. Maître des requêtes clerc dès 1406, nommé archevêque de Bourges en 1409, à la suite de plusieurs missions diplomatiques, créé conseiller au grand conseil du roi, en place de Gérard de Montagu, le 27 décembre 1409, désigné comme exécuteur testamentaire du duc de Berry en 1416; mort le 19 juillet 1421. C'est lui qui, envoyé au roi d'Angleterre en 1415, avait réfuté si fièrement ses prétentions à la couronne de France.

4. Martin Gouge de Charpaignes, général sur le fait des aides, lieutenant général des finances du duc de Berry, et « bien habile sur le fait des finances, » était évêque de Chartres en 1409, lors de la chute de Jean de Montagu, et avait failli être enveloppé dans la même disgrâce, ainsi que Pierre de l'Esclat, nommé plus loin. Il s'était fait nommer chancelier du duc de Guyenne en 1414, évêque de Clermont en 1415, puis, « durant les brouillis, avoit eu le gouvernement, et, du temps de Monseigneur le duc de Berry, avoit été en effet tout ordonneur et distributeur de ses finances, et été son exécuteur, où il avoit moult profité. » (*Juvénal des Ursins*, éd. Godefroy, p. 354.) Quand les Bourguignons entrèrent à Paris et confisquèrent ses biens, il put se sauver sous un déguisement, mais tomba entre les mains du seigneur de la Trémoïlle, et ne fut délivré qu'à l'approche des troupes envoyées par le Dauphin. Ce prince organisant une Chambre des comptes à Bourges, Martin Gouge y fit fonction de président, et il eut le titre de chancelier de 1422 à 1428, sauf un intervalle de quatre mois, et mourut le 25 novembre 1444. Ses biens de Paris furent distribués en don pendant la domination anglaise, et son hôtel attribué, le 12 juin 1418, à Marguerite d'Harcourt, femme du grand bouteiller d'Estouteville, qui était encore prisonnier en Angleterre.

5. Robert le Maçon, anobli en mars 1401, était maître des requêtes et chancelier de la reine Isabeau et de son fils le dauphin Charles, et il faisait fonction de commissaire sur le gouvernement des monnaies. Ce fut

Digitized by Google

L'évesque de Chartres, maistre Philippe de Bosgillont[1];
L'abbé de Moustier Esrame[2];
Maistre Guillaume le Clerc[3];
Jaques l'Empereur[4];
Maistre Miles de Dangeul[5];
Maistre Pierre de l'Esclat[6];
Maistre Nicolas des Prés[7];
L'évesque de Lisieux, Pierre Fresnel[8];

lui qui sauva le prince lors de l'entrée des Bourguignons à Paris, et il tint pour lui la dignité de chancelier de France de 1418 à 1421.

1. Ancien conseiller au parlement, chanoine de Mortain, maître clerc en la Chambre des comptes de 1410 à 1415, fut fait évêque de Chartres le 4 septembre de cette dernière année, et mourut le 21 septembre 1418. Son nom est écrit de plusieurs manières différentes; mais il signait : *Bosgillonst*.

2. Jean Vervin *ou* Walin, abbé de Montiéramey, *ærarii regii præfectus*, dit la *Gallia christiana*. En 1416, il était commissaire sur le fait du dixième accordé par le clergé.

3. Ici, comme dans les autres articles, *maistre* est écrit en abrégé : *Mre*. — Guillaume le Clerc, nommé maître lai en la Chambre des comptes par l'ordonnance de 1410, fut renommé par la faction de Bourgogne en 1418, et mourut en 1421. En 1416, on le voit faire les fonctions de commissaire, avec Michel de Lailler et Bureau de Dampmartin, nommés plus loin, pour l'engagement des joyaux du duc de Guyenne.

4. Échanson et garde des « coffres » du roi, qui était du parti armagnac, et dont les biens furent distribués en don par les Bourguignons, puis par les Anglais.

5. Miles de Dangeul ou d'Angeul (*de Angello*), clerc des comptes en 1384, maître clerc en 1396, maître lai en 1403, maintenu en 1410, et renommé en 1418 par la faction de Bourgogne, resta en fonctions jusqu'en 1431.

6. Pierre de l'Esclat, très ardent armagnac, fils d'un maître de la Monnaie de Troyes, avait été conseiller général sur le fait de la justice des aides, puis président et maître des requêtes. Il présida par intérim à la Chambre des comptes, en 1414. En 1418, les Bourguignons le massacrèrent : ce dont le Bourgeois de Paris les félicite, rangeant Pierre de l'Esclat parmi « les grands de renom et très mauvais courage. » Il avait fait une grosse fortune.

7. Nicolas des Prez, correcteur des comptes en 1410 (première promotion), fut nommé maître lai par les Bourguignons.

8. Pierre Fresnel, ancien maître des requêtes, avait été évêque de Meaux et de Noyon avant de passer au siège de Lisieux, en février 1415; il avait accompagné l'archevêque de Bourges dans son ambassade à Londres et avait pris part à la répression de la révolte des Rouennais. En 1417, il fut chargé du recouvrement de la contribution de cinquante mille francs

Digitized by Google

Hémon Raguier[1];
Jean Gautier, receveur général[2];
Denisot le Breton, receveur des aydes à Paris[3];
Maistre Raymond Raguier[4];
Alexandre le Boursier[5];
Jean Coignet[6];
Mons^r de Blarru[7];

demandée au clergé. Il périt, avec quatre autres prélats, dans le massacre du 12 juin 1418.

1. Hémon Raguier, argentier de la reine Isabeau, puis trésorier des guerres, anobli en avril 1404. Il mourut à Tours en 1433. Sa généalogie a été dressée par Blanchard, mais n'indique pas au juste ce qu'il était à Raymond Raguier, qui suit, ni à Lubin Raguier, premier queux de Charles VI. Henri VI d'Angleterre donna ses biens à la reine Isabeau en 1423.

2. Jean Gautier porte le titre de receveur général des aides en 1415.

3. Nommé avec cette qualité de receveur des aides dans le recueil des *Ordonnances*, année 1415.

4. Raymond Raguier, frère cadet d'Hémon, pourvu depuis 1403 de la survivance de la charge de maître des comptes que possédait M^e Mathieu de Linières, était trésorier général de la reine et des guerres et maître de la Chambre aux deniers, et il passait pour avoir commis de grosses dilapidations. En 1417, il devint un des généraux-commissaires sur le fait des finances (ci-dessus, p. 225), et il succéda le 4 mai 1418 à Mathieu de Linières. Deux mois plus tard, il rejoignit le Dauphin, et les Bourguignons, dont il avait empêché le retour en 1415, s'emparèrent des maisons et biens qu'il avait à Paris. Il fut même excepté nominalement, avec Robert le Maçon et le président de Provence, Jean Louvet, de l'amnistie de novembre 1418.

5. Alexandre le Boursier, receveur général des aides ordonnées pour la guerre ès provinces de Languedoïl et Languedoc, fut nommé maître lai en 1412 et est qualifié général-commissaire en 1417. Il quitta Paris, comme son collègue Raguier, après la révolution de 1418. Ses biens furent alors confisqués par les Bourguignons, dont il avait empêché l'entrée à Paris en 1415.

6. Jean Coignet, général des finances (ci-dessus, p. 225), maître des comptes extraordinaire de 1403 à 1408, rétabli en 1409, fit partie de la Chambre de Tours et y remplaça Michel de Lailler, comme maître ordinaire, en 1421. Biens confisqués par les Anglais.

7. Est-ce Saquet de Blarru, chevalier, qui était chambellan du roi en 1390, et du duc de Touraine en 1410; ou Guillaume de Blarru, dit *Coquart*, seigneur de Lu, capitaine et garde du château de Rouen sous l'amiral de Trie; ou bien Pierre de Tilly, seigneur de Blaru, fils d'un chambellan de Charles VI tué à Azincourt, et dont le frère avait épousé Marguerite de Luxembourg? Un seigneur de Blaru est nommé, comme présent au Conseil, dans une ordonnance du 15 juillet 1416.

Digitized by Google

Maistre Guillaume de Champeaux[1];
Andry Giffart[2];
Jean de la Cloche[3];
Maistre Nicole de la Barre[4];
Mahieu de Linières[5];
Maistre Hugues de Guinegant[6];
Maistre Jehan de la Croix[7];
Maistre Charles Culdoë[8];

1. Guillaume de Champeaux, maître des comptes depuis 1415, fut un de ceux qui rejoignirent le Dauphin en 1418, et il devint, en 1421, évêque de Laon et premier président des comptes (à Bourges), charge qu'il conserva jusqu'en 1442.

2. André ou Adrien Giffart est un des administrateurs des finances royales que l'Université avait dénoncés en 1412, avec Bureau de Dampmartin, Regnier de Boullegny et autres nommés dans notre rôle. Il fut tué par les Bourguignons dans les prisons du Châtelet.

3. Un Jean de la Cloche avait été clerc des comptes à titre extraordinaire de 1381 à 1383; il était receveur de Paris en 1399, et trésorier de France en 1403, avec Regnier de Boullegny.

4. Nicolas de la Barre était, en 1422 et 1424, maître des requêtes du dauphin Charles. Il fut aussi bailli de Meaux.

5. Mathieu de Linières, trésorier de France en 1388, chargé spécialement le 11 avril 1390, avec Nicolas de Mauregard, du « gouvernement et distribution des deniers, » fut maître des comptes extraordinaire du 16 juin 1394 au 2 mai 1418, qu'il mourut.

6. Hugues de Guingamp, ancien greffier de la Chambre, maître extraordinaire en 1398, maître ordinaire de 1403 à 1410, remis maître extraordinaire en 1413, resta en fonctions jusqu'à l'ordonnance du 22 juillet 1418. En 1415, il fut chargé, avec le correcteur Nicolas des Prez, d'informer sur la soustraction des joyaux du roi confiés à Gérard de Bruyères. En 1416, il eut une part des biens de l'archidiacre N. d'Orgemont.

7. Jean de la Croix, clerc des comptes en 1391, maître extraordinaire de 1404 à 1410, remis alors clerc des comptes, redevenu maître extraordinaire en 1413, périt le 12 juin 1418, dans le massacre fait par les Bourguignons, et ses biens furent répartis entre les vainqueurs.

8. Charles Culdoë, nommé garde pour le roi de la prévôté des marchands en 1405, avait rendu alors de très grands services; mais les Cabochiens l'avaient destitué, pour nommer à sa place Pierre Gencien (ci-dessous, p. 234), et forcé de fuir. Il courut les plus grands dangers lors des massacres de 1418 et n'y échappa que miraculeusement. Ses biens furent confisqués par les Anglais, entre autres un bel hôtel dans la rue de la Tonnellerie, qui fut donné en dernier lieu au maréchal de l'Isle-Adam. Il était filleul de Charles VI et aurait eu une charge de maître des comptes en 1405 (?).

Digitized by Google

Nicolas Bonnet[1];
Le prévost de Paris, messire Tanguy du Chastel[2];
Maistre Estienne de Bray[3];
Pierre Gencien[4];
Maistre Jean le Bègue[5];
Maistre Renier de Bouligny[6];
Maistre Raoul Witart[7];
Maistre Aimery Tesson[8];
Maistre Baude de Marle[9];

1. « Le gouverneur Nicole Bonnet, qui fut clerc de Jean Chauf, » est un des financiers que l'Université avait dénoncés en 1412, comme « inutiles et coupables de mauvais régime. » En 1415, il était clerc du Trésor.

2. Tanguy du Chastel, créature du feu duc de Guyenne, était prévôt de Paris depuis la sortie des Bourguignons, et il devint le véritable chef des Armagnacs lorsque le dauphin Charles se retira en province.

3. Étienne de Bray, maître clerc extraordinaire de 1403 à 1410, devenu alors correcteur, fut fait conseiller maître clerc ordinaire par les Bourguignons le 22 juillet 1418, et mourut en septembre 1424.

4. Pierre Gencien, fils d'un receveur général des aides, était général-maître des monnaies depuis 1399, et passait pour avoir fait de gros profits, ainsi que Michel de Lailler, dans cette fonction. Il avait été nommé deux fois prévôt des marchands, en 1412 et 1413. En 1418, on lui donna une charge de trésorier; mais ses biens furent confisqués par les Anglais. Oudard Gencien, conseiller au parlement, et Benoît Gencien, religieux de Saint-Denis, furent tués dans le massacre du 12 juin 1418. C'est à ce dernier qu'on a longtemps attribué l'*Histoire de Charles VI* mise au jour pour la première fois, en 1663, par J. le Laboureur.

5. Jean le Bègue avait depuis 1407 une des deux charges de notaire et greffier de la Chambre. Il fut maintenu en 1418 par les Bourguignons, confirmé de même en 1436 par le roi Charles VII, et garda ses fonctions jusqu'à l'âge de quatre-vingt-sept ans environ. C'était un érudit, dont j'ai indiqué les principaux travaux dans ma *Notice préliminaire sur la Chambre des comptes,* et que Léopold Pannier se proposait de faire plus complètement connaître. Il collabora au troisième inventaire de la bibliothèque du Louvre.

6. Regnier de Boullegny, commissaire général des finances, suivit le parti du Dauphin, fut nommé maître clerc, quoique marié, à la Chambre de Tours, en 1421, et mourut en 1450.

7. Raoul Witart ou Villart, reçu clerc des comptes le 23 octobre 1392, au lieu de Jean Maulin, est porté par le *Genusit* de la Chambre comme mort dès 1402 et remplacé alors par Jean Bouillon.

8. Aimery Tesson, clerc en 1400, fut maintenu par les Bourguignons en 1418, mais rejoignait le Dauphin à Bourges, en 1422.

9. Dans une pièce originale de 1431, Baulde de Marle est qualifié clerc

Digitized by Google

Maistre Pierre de Canteleu[1];
Maistre Pierre de Mauregart[2];
Maistre Andry Duxeau[3];
Maistre Jean Maulin[4];
Maistre Jean de Bury[5];
Maistre Simon de Lengres[6];
Maistre Pierre de Breban[7];
Maistre Audry Courtevache, soubs la condicion et protestation cy-après déclarée, etc.

des comptes et commissaire, en compagnie d'Aimery Tesson. Je ne trouve pas son nom dans le *Genuit*, mais celui de *Balde* de Houdreville, clerc de 1413 à 1418 et transféré alors à Tours.

1. Pierre de Canteleu, envoyé en 1394, par le duc d'Orléans, comme payeur du corps de troupes que ce prince entretenait en Lombardie sous les ordres du sire de Fontaines, de Jean de Garancières et d'Enguerran de Coucy, devint clerc des comptes extraordinaire en 1396, eut alors du roi un don de cent francs d'or (confirmé en 1406) pour acheter des robes à la livrée royale, passa clerc ordinaire en 1405, fut maintenu par les Bourguignons en 1418, et devint maître des comptes le 26 mars 1419. Henri VI le fit trésorier et général-gouverneur de toutes les finances de France, le 9 février 1424.

2. Pierre de Mauregard, clerc des comptes depuis 1413, resta en fonctions jusqu'au 22 juillet 1418. Étienne de Mauregard, secrétaire du roi, périt dans le massacre du 21 août 1418. Nicolas de Mauregard, ancien trésorier des guerres et receveur général des aides ordonnées pour la défense du royaume en 1368, général des finances du duc d'Anjou, sergent d'armes du roi et son conseiller, avait été nommé trésorier en décembre 1388.

3. André Duxeau, clerc des comptes de 1404 à 1410, remis en 1411, fut maintenu par les Bourguignons en 1418.

4. Jean Maulin, promu maître surnuméraire en 1385, fit fonctions de maître ordinaire par *intérim* de 1387 à 1388, fut clerc pendant les quatre années suivantes, et redevint maître en 1392. Il fut nommé garde de la librairie du Louvre le 24 mars 1413, en place de l'échevin Garnier de Saint-Yon.

5. Jean de Bury, clerc depuis 1406, fut maintenu dans les deux réformes ou révolutions de 1410 et de 1418, puis devint clerc du Trésor, fut fait correcteur des comptes en 1437, après la sortie des Anglais, et mourut le 8 août 1438.

6. Simon de Langres, clerc des comptes de 1405 à 1406, avait été nommé clerc du Trésor le 15 septembre 1414.

7. Pierre de Bréban (frère du Philippe qui est nommé plus loin ?) avait été reçu clerc au lieu de Jean de Bréban, le 15 mars 1396; confirmé par l'ordonnance de 1410, il resta en exercice jusqu'au 22 juillet 1418.

Digitized by Google

Et à sçavoir que l'obligation est passée soubs condition que les autres personnes cy après nommées soient semblablement tous obligiez, lesquels ne l'estoient pas le x jour de mars 1415, environ XI heures.

Les noms d'autres personnes qui estoient ordonnées à eux obligier pour ladicte somme de LX mil francs, qui encores ne l'estoient pas le x jour de mars dessusdit 415, environ XI heures devant disner; et ou cas qu'ils ne seroient tous et un chacun obligiez, l'obligation des autres cy dessus nommez seroit nulle :

Messire François de l'Hospital[1], chevalier;

Maistre Nicolas d'Orgemont[2];

Maistre Jehan le Picard[3];

Bureau de Dampmartin[4];

Michiel de Laillier[5];

1. François de l'Hospital, seigneur de Soisy-aux-Loges, était grand maître de l'hôtel de la reine Isabeau et chambellan du Dauphin, qui le mit, en 1422, à la tête de son hôtel.

2. Nicolas d'Orgemont, dit le Boiteux, fils du chancelier, ennemi déclaré des Armagnacs, était chanoine de Paris, archidiacre d'Amiens, doyen de Saint-Martin de Tours, et maître clerc des comptes depuis 1409. On a vu plus haut quel fut son sort à la suite du complot formé en faveur du duc de Bourgogne. Il ne fut remplacé à la Chambre qu'en 1421.

3. Jean le Picard était secrétaire de la reine Isabeau et vendait ses secrets au connétable, qui le plaça à ses côtés, en 1417, lorsqu'on la relégua en Touraine. Elle finit par le chasser, et il entra alors au service du Dauphin, qui le promut aux postes les plus élevés de la finance.

4. Selon Monstrelet, que répète le Fèvre de Saint-Remy, le complot de mars 1416 fut révélé par une femme à Michel de Lailler, qui en donna avis à son « très cher ami » Bureau de Dampmartin, pour qu'il se mît en sûreté, et ce fut Bureau qui le dénonça au chancelier. Dans le manifeste que Jean-sans-Peur fit paraître en 1417, Bureau est indiqué, avec l'évêque de Paris, Tanguy du Chastel, Étienne de Mauregard, Philippe de Corbie, etc., comme les « principaux promoteurs et conducteurs des iniquités. » Ayant commencé par être orfèvre-changeur comme son père, il était devenu trésorier de Charles VI et trésorier de France (ci-dessus, p. 225). Feu le Roux de Lincy a consacré une notice assez longue à ce personnage et à son rôle politique, dans *Paris et ses historiens aux XIV^e et XV^e siècles*, p. 332-335. Les Bourguignons et les Anglais confisquèrent ses biens de Paris et de l'Ile-de-France.

5. Michel de Lailler, ancien trésorier de France et général des finances, maître des comptes depuis l'ordonnance de 1410, fut maintenu par les Bourguignons en 1418, mais rejoignit ensuite Charles VII à Bourges, lui rendit de grands services dans l'expulsion des Anglais et pour la reddition de Paris en 1436, devint alors prévôt des marchands, fut confirmé maître

Digitized by Google

Charles Poupart[1];
Maistre Guillaume Budé[2];
Maistre Thierry de Neuville[3];
Messire Jehan Jouvenel, chevalier[4];
Maistre Nicolas Eschalat[5];
Maistre Florent Brunel[6];
Philippes de Breban[7];
Jaques du Puys[8];
Maistre Andry Dessoubz l'Ourme;
Maistre Jehan de Norry[9];

lai le 1er décembre 1436, et mourut en mission à Saint-Omer, le 10 septembre 1440. En 1416, on le voit avec Jean Piquet et Regnier de Boullegny, qui figure ci-dessus, chargés, en l'absence du connétable, de réunir le produit des impôts de la Normandie. Ce fut une indiscrétion de lui qui fit avorter le complot du mois de mars : ci-dessus, p. 236, note 4.

1. Charles Poupart, valet de chambre du roi et son argentier depuis 1390. Il était accusé d'avoir acquis « grandes rentes et possessions. » Il fut massacré le 21 août 1418.

2. Sans doute ce Guillaume Budé était frère de Jean, notaire-secrétaire de Charles VI, et oncle de Dreux, qui fut garde du Trésor des chartes sous Charles VII. Dans de nombreuses pièces du temps, il est qualifié de « maître des garnisons des vins » du roi Charles VI.

3. Thierry de Neuville, greffier en chef de la Chambre des comptes depuis 1398, maintenu en 1418 par les Bourguignons, et mort en 1422.

4. Ancien avocat du roi au parlement et prévôt des marchands, que le duc de Guyenne avait fait son chancelier et chambellan et concierge du Palais. Il avait été un des rares conseillers de Charles VI indépendants de tout esprit de faction; mais les Cabochiens l'avaient mis à rançon de deux mille écus. En 1418, il put échapper aux Bourguignons et devint président du parlement du Dauphin.

5. Nicolas Eschalart est nommé dans l'ordonnance du Dauphin, en date du 29 mai 1418, établissant un parlement à Poitiers. Il avait été général des finances en 1411.

6. Conseiller général sur le fait des aides.

7. Philippe de Brabant (il signait ainsi) était un très riche changeur et payeur des œuvres du roi, qui eut la charge de prévôt des marchands de 1415 à 1417. Voyez ci-dessus, p. 235, note 7.

8. Je n'ai pas pu identifier ce personnage, ni le suivant. Un Philippe du Puis figurait au grand conseil en 1416.

9. Maître des requêtes, trésorier de Cambrai et chanoine de Sens. Il disputa le siège archiépiscopal de Sens à Henri de Savoisy, autre maître des requêtes, mais appartenant au parti bourguignon, fut confirmé par le légat, prêta serment le 11 novembre 1417, et se fit soutenir par Charles VI

Digitized by Google

Maistre Arnault de Marle[1];
Maistre Nicole Fraillon[2];
Maistre Pierre d'Orgemont[3];
Maistre Guillaume Chanteprime[4];
Jehan le Mareschal, maistre des monnoies[5];
Jehan Raymond le jeune[6];
Louis Culdoë[7];
Andry du Moulin[8].

et les Anglais; mais le pape Martin V confirma Savoisy, qui prit possession du siège en 1418, et J. de Norry mourut la même année à Coutances.

1. Second fils du chancelier et frère de l'évêque de Coutances, qu'il avait remplacé comme maître des requêtes en 1414. Lors de l'entrée des Bourguignons, il échappa au massacre où périrent son père et son frère, et suivit le dauphin Charles, qui, plus tard, le fit président du parlement.

2. Chanoine de Notre-Dame et maître des requêtes, qui passa au parti des Anglais et conserva ses fonctions sous leur domination. En 1426, il fut élu évêque de Paris, mais ne put obtenir ses bulles et devint archidiacre.

3. Léopold Pannier s'était occupé de cette famille dans sa notice sur *Méry-sur-Oise* (1875). Un Pierre d'Orgemont, maître des requêtes, se fit vaillamment tuer à Azincourt. S'agit-il ici de son cousin Pierre, chanoine de Paris et prévôt d'Anjou en l'église Saint-Martin de Tours, mais non maître des requêtes comme le personnage qui précède et comme celui qui suit? En 1421, le Bourgeois de Paris cite un Pierre d'Orgemont et le maître des requêtes Jean Doulé comme les inspirateurs du premier président de Morvillier, le « plus cruel tyran que homme eut oncques vu à Paris. »

4. Guillaume Chanteprime était maître des requêtes et avait deux frères maîtres des comptes. Juvénal des Ursins parle de lui en 1414.

5. Jean le Maréchal (est-ce le même qu'on trouve en 1402 chargé de recueillir pour le duc d'Orléans, dans la comté de Dreux, l'aide accordée pour la conquête du pays de Luxembourg?) était général-maître des monnaies dès 1405. Voir Constant, *Traité de la Cour des monnoies*, p. 50-51.

6. Jean Raymond ou Rémond *le jeune*, collègue de Jean le Maréchal, était conseiller général de la Chambre des monnaies en 1388, et avait été fait garde de la Monnaie de Paris le 24 février 1409.

7. Louis Culdoë, frère aîné de Charles (ci-dessus, p. 233), était général-maître des monnaies depuis 1415. Lui et Jean le Maréchal furent les seuls des généraux qui restèrent à Paris après 1418. Il est simplement qualifié : sire Louis Culdoë, en 1426.

8. André du Moulin avait remplacé Hervé de Neauville, en 1404 ou 1405, comme trésorier de France. Dès 1415, il était général-maître des monnaies.

Digitized by Google

Les noms dessus déclarez de cousté et d'autre me furent bailliez par déclaracion à moy, A. Courtevache, par Jehan du Conseil et Jaques Aubry, notaires de Chastelet, le x jour de mars 1415 dessusdit, environ x heures devant disner, en la Chambre des comptes du roy nostre sire, en la chambre de Normandie, où ils vindrent et me disent que Mons^r le chancelier de France et autres messieurs du Conseil du roy et les gouverneurs des finances les envoient devers aucuns de mes compagnons et moy, pour nous obliger pour le faict du roy en LX^m fr., pour certaines grosses besoignes touchant ledict seigneur. Ausquels je respondi, en la présence de Jehan le Chien, vicomte d'Avranches, Jehan Huné, vicomte de Coustance, Jehan Patart, son lieutenant, et Eustace du Friez, grenetier de Falaise[1], que moy qui n'estoie point homme qui eust gouvernement de finances du roy, ni la main sur le faict des finances, ne en ce n'avoie aucune puissance, je ne devoie point estre contrainct ne mis en celle obligation, et que j'en pourroie estre en aventure d'en estre désert, et ma femme et mes enfans; et si ne sçavoit-on à qui on se devoit obligier, et ne le vouloient dire lesdits notaires; mais à celle obligation se povoient et devoient bien obligier les gouverneurs des finances, et non mie les clercs des comptes; et que, si falloit que je passasse ladite obligation, je leur dis et proteste que ce seroit outre mon gré et ma voulenté, et que, de mon gré ne ma voulenté, je ne la passeroie point en aucune manière, et que, se je la passoie, ce seroit en celle manière, et non autrement, et comme contrainct, car l'huissier de la Chambre des comptes m'avoit faict aussy commandement, la journée de devant, de par le roy et de par mondit seigneur le chancelier, que je fusse en la Chambre pour passer ladicte obligation, et que, se je ne la passoie, que je seroie privé de mon office. Et pour icelle cause, afin que je ne fusse privé de mondit office, que j'ay longuement et loyaulment exercé, et dont je me doy vivre et gouverner ma femme et mes enfans, et après ce qu'on m'avoit dit et rapporté que on avoit voulu envoier en Chastelet maistre Jehan Lebègue[2] pour ce qu'il estoit refusant ou délaiant de passer icelle obligation, et que on lui avoit dict plusieurs grosses paroles de menaces,

1. C'étaient des comptables qui, sans doute, présentaient leurs rôles. On avait renouvelé récemment (18 septembre 1415) l'injonction aux vicomtes, receveurs et autres collecteurs de comparaître devant les clercs des comptes aux temps marqués par les ordonnances.

2. En marge : « Nota pour le Bègue. »

Digitized by Google

comme de le priver d'office ou autrement, je passay ladicte obligation sous la fourme et condition devant dictes, c'est à sçavoir oultre mon gré et voulenté, et comme à ce contrainct; et en appellay les dessusdits en tesmoings, en protestant de débattre et contredire en temps et en lieu ladicte obligation, comme de nulle valeur, se, ou temps avenir, j'en estoie aucunement exécuté ne trevaillié en biens meubles ne héritaiges, ne mes hoirs, ne ceux qui de moy auroient cause; et aussy par telle condicion que toutes les personnes cy dessus nommées soient et seroient obligiées et comprins en ladite obligation, et ainsy qu'ils estoient nommez et escrips en un rollet de papier signé de la main de Mr l'arcevesque de Bourges cy devant nommé, que avoient devers eux lesdits notaires.

Et depuis, c'est à sçavoir le mardy 17 dudit mois de mars ensuivant, lesdits notaires revindrent en la Chambre des comptes, disans que maistre Guillaume Chanteprime, cy devant nommé, estoit absent, et que je voulsisse consentir l'obligation dessusdite, nonobstant qu'il n'y fut point comprins, et que la chose estoit moult hastive. Auxquels je respondi, mais que un chacun des autres cy dessus nommez en fussent d'accort, pour un je ne contrediroie pas que l'obligation ne fût passée, voire en la fourme et manière et soubs la protestation que passée l'avoie le x jour de mars précédent devant dit, et par icelle condition, et de celle journée mesme. Et ils dirent lors qu'il la valoit mieux faire dudit 17 jour, pour ce que, ce jour, ils récoloient tous les autres obligiez à ce consentement; et je leur respondi que je ne la passoie ne passeroie autrement que je l'avoie passée, et du jour mesme, excepté que j'estoie bien d'accort que ledit Chanteprime n'y fût point comprins, comme dict est. Et ainsy se départirent; et de ce appellay à tesmoings maistre Pierre de Bréban et Enguerran le Mareschal, receveur des aydes à Caudebec, qui lors comptoit devant ledit maistre Pierre de Bréban.

*Autre obligation devant les notaires dessus dits.*

Mémoire que, le mardy 22 jour de juin 1417, le comte d'Armignac, connestable de France, le chancelier et les commissaires sur le faict des finances, c'est à sçavoir maistre R. Raguier, Coignet et A. le Boursier, vindrent en la Chambre des comptes, et illec firent obligier plusieurs officiers du roy en VIXX m fr. pour le faict du roy, et firent appeler les clercs des comptes,

Digitized by Google

pour eux semblablement obligier. Et quant ce vint à Canteleu[1], après plusieurs refus et contredis, et ne s'y vouloit point obligier, il respondit ainsi : qu'il s'y obligeroit, mais que tous ceux qui estoient escrips en un feuillet de papier devers les notaires y fussent. Et lors le connestable respondit : « Par le sanc Dieu ou le cor de Dieu, vous le ferez, vueilliez ou non, sans *qui*, sans *qua* et sans *co*, maugré vostre visaige. » Et lors, ledit Canteleu, par celle contrainte, l'accorda. Et quant ce vint à moy, Courtevache, je respondi que nous n'estions point gens de finances entre nous clercs des comptes, et que on se povoit bien passer de nous faire obligier, aussi bien que aucuns autres officiers du Roy ne l'estoient point, et que nous avions lors prestez nos gaiges au Roy, et si ne sçavions à qui ne pourquoi, ne on ne le vouloit dire. Et ledit connestable me respondit : « Maistre, par le sanc Dieu, vous le ferez, maugré voz dents et vostre visaige, vueilliez ou non, tout maintenant. » Et plusieurs autres paroles de grandes menaces et de faict. Et adonc je dy ainsi : « Je le passe maugré moy, et en force, et à ce contrainct; » car autrement j'estoie aux termes d'estre villanné et traictié et despointié de mon estat et office. Et dy aux notaires : « Je ne sçay quelles lectres vous en pensez à faire; mais, s'il avenoit que, ou temps avenir, on m'en demandast aucune chose, je les contrediroie, débatroie comme fausses et iniques. » Et à ce estoient présens Dangeul, Linières, Baillet[2], Bray, Guin-

1. En marge : « Nota pour Canteleu. »

2. Peut-être Miles Baillet, qui fut maître des comptes, trésorier de France et un des principaux administrateurs des finances de Charles VI, très dévoué à ce prince et persécuté, même après sa mort, par le parti anglo-bourguignon. Le Roux de Lincy a donné quelques renseignements sur lui dans *Paris et ses historiens*, p. 350-351. Par les pièces originales, on voit qu'il avait commencé par faire des fournitures de toute nature à Charles de Navarre. En 1380, il est encore qualifié changeur et bourgeois. En 1386, chargé, comme receveur général, de faire le recouvrement de l'aide ordonnée pour le passage de la mer, il eut du roi, à la relation du duc de Bourgogne, une somme de 400 francs d'or. Guillebert de Metz nous apprend qu'il possédait dans la rue de la Verrerie un très bel hôtel : « Ouquel hôtel étoit une chapelle où l'en célébroit chacun jour l'office divin. Il y avoit salles, chambres et études en bas, pour demeurer en été par terre, et en haut tout pareillement, où l'en habitoit l'hiver. Si y avoit des verrières autant qu'il y a de jours en l'an. Avec ce, ledit sieur Mile avoit hors Paris, de trois côtés de la ville où ses héritages étoient, si grands hôtels à haute cour et basse, que un grand prince se y logeoit bien. » Selon le *Genuit* de la Chambre, il aurait été maître des comptes extraordinaire de 1401 à 1410.



Digitized by Google

guant, le Bègue, Culdoë, Dampmart[1], Maulin, Canteleu, Tesson, Paris[2], Bury, Mauregart, de Marle.

1. Geoffroy de Dampmart, clerc depuis 1395, fut rétabli dans cette fonction par les Bourguignons, non pas dès le 22 juillet 1418, mais le 2 septembre suivant, comme je l'ai dit p. 228, note 1.

2. Philippe de Paris, clerc en 1404, fut destitué en 1418. — Ces trois personnages, Baillet, Dampmart et Paris, appartenant, ainsi qu'on le voit, à l'une comme à l'autre faction, ne figurent pas sur le rôle d'obligation.

Digitized by Google

XV.

1428

# CAHIER DE DOLÉANCES

## DES DÉPUTÉS DE LANGUEDOC

PUBLIÉ PAR M. LE MARQUIS DE BEAUCOURT.

C'est à l'époque la plus critique du règne de Charles VII que fut tenue une assemblée des états généraux de toutes les provinces restées fidèles à l'obéissance royale.

Les Anglais étaient maîtres de la moitié du royaume; ils comptaient parmi leurs auxiliaires le puissant duc de Bourgogne et le duc de Bretagne; un de leurs meilleurs capitaines, le comte de Salisbury, venait de débarquer à Calais, avec une armée destinée à opérer la conquête des provinces du Centre, et s'avançait vers Orléans. Au milieu de ce péril imminent, Charles VII avait à lutter contre une coalition des princes du sang, à la tête de laquelle se trouvaient le connétable de Richemont, le comte de Clermont et le comte de Pardiac : la guerre civile se joignait à l'invasion étrangère pour achever la ruine de la France.

La victoire bientôt remportée à Bourges sur les princes ne fut obtenue qu'au prix d'importantes concessions. En première ligne figurait la réunion des trois États « representant le corps public du royaume. » Par lettres en date du 22 juillet 1428, le roi convoqua les représentants de tous les pays de son obéissance, tant de Languedoïl que de Languedoc et de Dauphiné, annonçant que l'assemblée serait appelée à délibérer sur les grandes affaires du royaume, et promettant que chacun aurait

Digitized by Google

pleine liberté de dire loyalement tout ce qui lui semblerait bon « pour le bien du royaume. »

Ce n'était point d'ailleurs, il faut le dire, un fait insolite qu'une semblable convocation. Dès le temps de sa régence, Charles VII avait réuni à Clermont les représentants de ses provinces de Languedoïl. Depuis son avènement, presque chaque année, les états de Languedoïl et de Languedoc avaient tenu des sessions régulières. A deux reprises même, le roi avait provoqué une réunion générale des États du royaume (1424 et 1425); mais, dans ces deux assemblées, les députés de Languedoïl et de Languedoc avaient siégé successivement et dans des villes différentes. Pour la première fois, on allait tenir une réunion vraiment plénière.

Les États avaient été convoqués à Tours pour le 10 septembre; ils s'ouvrirent à Chinon, dans le courant de ce mois.

Le premier acte de l'assemblée fut de voter une aide de cinq cent mille francs — trois cents pour les pays de Languedoïl et deux cents pour les pays de Languedoc, — destinée à fournir au roi les moyens de résister à l'invasion anglaise et de pourvoir aux plus urgents besoins de l'État. Après avoir rempli ce premier devoir, les députés s'occupèrent de toutes les affaires du royaume. Des requêtes furent adressées verbalement au roi. Puis les députés de Languedoïl et de Languedoc formulèrent leurs vœux par écrit. La session paraît s'être prolongée pendant plus de six semaines.

Le document que nous reproduisons ici est le Cahier de doléances présenté par les députés des pays de Languedoc. Il permet de se rendre compte des points qui furent l'objet des délibérations des États; il fait connaître en même temps les réponses faites par le roi aux requêtes des députés. Il n'est pas besoin d'insister sur l'intérêt que présentent ces Doléances. C'est la voix même de la France qui se fait entendre, au moment où l'existence du royaume est mise en question, et ce colloque entre le souverain et son peuple, dans des circonstances aussi graves, a quelque chose de touchant et à la fois de solennel qui n'échappera point au lecteur.

Digitized by Google

## CAHIER DES DOLÉANCES

CONTENANT LES DEMANDES ET REMONTRANCES FAITES AU ROI CHARLES VII, PAR LES GENS DU PAYS DE LANGUEDOC, AUX ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS A CHINON, AVEC LES RÉPONSES[1].

S'ensuivent les Suplications et Requestes qui ont esté faites de bouche au Roy nostre souverain seigneur, par les gens du pays de Languedoc, en tant que peut touchier chascun Estat d'eux.

La premiere, ils ont supplié au Roy très humblement qu'il lui plaise leur octroyer lettres sur ce qu'il a eu agreable leur venue par deça, et aussi pour les absens, et par especial pour ceulx qui ont envoyé souffisant pouvoir.

*Il plait au Roy.*

La seconde supplication fut qu'il pleust au Roy, pour le bien et conservation de sa seigneurie et au recouvrement d'icelle par toutes les voyes et moyens possibles, attraire par devers lui tous les seigneurs de son sang et affinité.

*Ils sçavent la bonne responce que le Roy leur a sur ce faite.*

La tierce requeste fut qu'il pleust au Roy de vouloir entendre par tous les bons moyens possibles à la paix de Monseigneur de Bourgoigne, et trouver maniere de le rejoindre et unir à sa seigneurie.

*Ils sçavent aussi la response du Roy, et les diligences que sur ce ont été faictes.*

A la fin fust faicte autre supplication, qu'il plust au Roy, quant il auroit affaire de son pays de Languedoc en aucune chose, envoyer par dela aucun de son conseil pour besongnier avec les Estats dudit pays; et qu'il ne voulust point les tirer hors, ainsi comme autresfois leur avoit accordé au conseil que fut darrenierement tenu au Puey, et puis après à Meun-sur-Yevre; et s'il advenoit cas de si grant necessité qu'il feust necessaire de les appeller hors dudit pays de Languedoc, qu'il luy pleust mander à

1. Ce document se trouve à la Bibliothèque nationale, dans un ms. du fonds latin, n° 9177 (fol. 268-280), faisant partie de la collection de D. Pacotte (tome V). Il est en copie moderne, et a été transcrit sur une copie contemporaine, conservée aux archives de l'hôtel de ville de Montpellier, armoire C, cassette 14, n° 14.

Digitized by Google

aucun de ses officiers de la part dela qu'il fist premierement assembler les trois Estats dudit pays, afin de eslire grande et notable Embaxada de tous les Estats pour venir devers luy, ensemble chascun aux despens de son Estat. Car, quand on les mande particulièrement, est impossible qu'ils viengnent ensemble, et aussi la despense est importable, par especial des seigneurs d'Eglize et des nobles.

*Le Roy les travaillera le moins qu'il pourra; et, quant à la fourme de venir, le Roy leur a dit qu'ils soient devers lui au premier jour de mars, et on leur faira savoir le lieu, si se ordonnent d'y venir; et quant autres fois le Roy les mandera, il leur sera fait savoir de si bon heure qu'ils pourront bien pourveoir à leur venue.*

*Item,* a esté supplié au Roy qu'il leur (*sic*) pleust de laisser le parlement en Languedoc en l'estat en quoy il est, pour le bien de sa seigneurie et de son pays; considéré mesmement que, par les anciennes ordonnances royaulx, ou pays de Languedoc doit avoir ung parlement; et ou cas qu'il ne luy plairoit, que au moins il luy plaise vouloir le instituer en lieu si convenable que sans difficulté et sans grands perils ils puissent avoir seur accès pour avoir recours à justice; et que, en ce cas, jusques à ce qu'il soit advisé et determiné du lieu convenable, luy plaise laisser ledit parlement où il est, au moins pour toute ceste année.

*Item,* qu'il plaise au Roy de faire restituer et mettre la glize de Beziers et l'hostel episcopal en sa premiere franchise et liberté, et mectre hors de la servitute en quoy ils sont de present.

*Le Roy en escript.*

S'ensuit une requeste, laquelle se devoit faire de bouche, et par oubli a esté obmise :

C'est assavoir que, pour les raisons cy dessus declairées plus à plain, et aussi consideré le bon advis et deliberation du conseil de Languedoil, comme il appart par la teneur de leurs articles, qu'il plaise au Roy attraire par devers lui, en bon amour et obeissance et en son service, Monseigneur le Conestable, et pour ce faire luy plaise continuer les ambaxades et traictiés qui ont esté commancés.

*Par le Roy, ne ceulx qui sont en tour lui, n'a tenu ne ne tendra; et en ont esté faictes grans diligences par le Roy, comme il leur a esté exposé, et encores sera fait.*

Il plaise au Roy donner provision d'avoir ung bon chief de justice.

*Il y est pourveu.*

S'ensuivent autres supplications et requestes par escript :

Digitized by Google

Premièrement supplient au Roy nostre sire les dessusdiz, qu'il luy plaise avoir consideration à la pouvreté de son peuple oudit pays, et aussi à la bonne affection qu'ils ont eu, et, en tant que leur est possible, ont tousjours de luy complaire et aider en tous ses affaires; et que à luy octroyer somme à eux impossible seroit chose decevable et illusoire, et pourroit estre cause de la fuite de son peuple dudit pays; et de accepter benignement l'aide ou oblation à luy faicte de la somme de IIc m. l. t. pour tout ung an, incluse et comprise en icelle somme de IIc m. l. t. la somme de L m. l. t. à luy darrenierement octroyée à Besiers en la personne de Monseigneur de Foix, son lieutenant oudit pays de Languedoc, à payer par les termes qui s'ensuivent : c'est assavoir par tout le mois de fevrier prouchain venant LXX m. l. t., et par tout le mois de may ensuivant XL m. l. t., et par tout le mois de septembre après ensuivant XL m. l. t.; et qu'il luy plaise que ce qui sera deu par ledit pays de reste desdiz L m. l. t. à luy octroyées audit Besiers en la personne dudit Monseigneur de Foix, comme dit est, soit remise et declarée à payer jusques à ce que lesdiz CL m. l. t. soient du tout payées par les termes dessusdiz, et que lesdiz termes ne soient anticipés.

*Le Roy a tous dis eu et aura compassion de son peuple, mais à present chascun sait sa necessité et de la seigneurie; parquoy doulcement doivent estre plus enclins à luy secourir et à payer ledit aide à plus briefs termes, et pour ceste fois avoir agreables les termes par luy ordonnés en leurs primes* (sic).

*Item,* que lesdiz gens de Languedoc ne soient tenus de venir à l'assemblée par luy ordonnée au premier jour de mars prouchain venant, ne mectre autre charge sur ledit pays pendant les termes dessusdiz.

*Il ne se peut faire, actendu l'estat de la seigneurie.*

*Item*, qu'il plaise au Roy que dores en avant ne soit mis et imposé aucun aide ou taille sus audit pays de Languedoc, par quelconques personnes que ce soit, sans son exprès commandement, et à ce appellés lesdiz gens des trois estats dudit pays, ainsi que en icelluy est accoustumé de faire.

*Il plaist au Roy.*

*Item,* que ledit aide ainsi accordé se divisera par l'etat commun par senechaussées, et chascune senechaussée par les dioceses par ceulx qui sont icy presens; et les envoyés des principales villes de chascun diocese nomeront et mectront le receveur particulier d'icelluy diocese, et après ce, les capitols, consuls et administrateurs des principales villes de chascun diocese, appellés les

Digitized by Google

lieux et autres, qui sont accoustumés de appeller, diviseront et partiront entre eulx la quotte et portion que à chascun appartiendra; et le receveur particulier ainsi eslu sera tenu de rendre compte au receveur general dudit aide, et non ailleurs, et le receveur general où il appartiendra, lequel aussi sera tenu de instituer un lieutenant en chascune senechaussée pour eviter fraix et depens; et que tous receveurs soient tenus de recevoir toutes monnoyes blanches et noires sans aucune contradiction, en quelques monnoyes qu'elles soient forgées ou battues, pourveu qu'elles soient du coing du Roy.

*Accordé est qu'il se face ainsi qu'il a esté accoustumé, pourveu que le receveur particulier soit homme souffisant ad ce et bon à plege; et soit fait le payement en monnoye blanche ou en or, ainsi qu'il mieulx sera au payant.*

*Item,* qu'il plaise au Roy que, ou cas que à ladicte division dudit aide seroient presens aucuns officiers royaulx, actendu qu'ils demourent ez villes où se font les divisions et ont gatges du Roy, qu'ils ne doyent prandre par jour qu'ils y vacqueront que vingt sols tournois, pour eviter l'oppression du peuple.

*Il plaist au Roy pour ceste foys.*

*Item,* que lesdiz receveurs n'ayent point à envoyer ne faire executer les habitans ez lieux pour ce qu'ils devront dudit aide, si non par un sergent ou commissaire dudit pays tant seulement, lequel sergent sera tenu d'en exequter par jour tant comme il pourra, et n'aura pour chascun desdiz jours qu'il executera que les gaiges ordinaires et accoustumés pour ung jour; et se ledit sergent abusoit de ce aucunement, que les subjets ordinaires royaulx des lieux en ayent la congnoissance, et desdiz receveurs particuliers pareillement.

*Accordé est pour ceste fois.*

*Item,* que toutes manieres de gens et villes privilegiés et lieux non privilegiés contribueront et payeront à l'aide dessusdit, soient officiers, monnoiers, saliniers, clercs, sergens et autres gens exempts et non exempts, exceptés nobles extraits de noble lignée, frequentans les armes et non marchandans, gens de glise à cause de leurs benefices, et totz autres biens qui y ont accoustumé de contribuer; et se aucun ou aucuns y avôit qui feussent refusans de payer leur cotte et pourcion, que les receveurs soient tenus de prendre en paye ladicte quotte et portion desdiz refusans, et rebattre de la ville dont il sera receveur particulier; et que ledit receveur soit habitant de la ville dont il sera receveur.

*Soit fait en la fourme et maniere accoustumés.*

Digitized by Google

*Item* supplient les dessusdiz qu'il plaise au Roy que la monnoye blanche demeure en l'estat qu'elle est ou pays de Languedoc : c'est assavoir Toulouse, Montpellier et Saint-Andrieu ; et que par tout le royaume se batte à ung aloy et à une taille, car dessoubs une seigneurie ne doit avoir que une monnoye pareille ; et que l'or se batte à loy et à la taille que à present se bat à Toulouse ; et que toutes les seques du royaume soient abbatues, si non les anciennes, et mettre prix raisonnable de monnoye aux moutons et escuz, et que les changeurs qui seront ordonnés ez villes soient tenus de bailler ledit pris pour lesdiz escus et moutons, et lesdiz escus et moutons pour ladicte monnoye, en prenant proufit raisonnable, le quel plaira au Roy ordonner ; et, se lesdiz changeurs font le contraire ou sont deffaillans de faire ce que dit est dessus, qu'ils en soient punis par les officiers du Roy. Et en oultre qu'il plaise au Roy faire battre monnoye blanche de x et v deniers et noire de deux et ung denier tournois, et de pourveoir au fait du change de bonnes et souffisans personnes, et bien receans ; et que le change ne soit baillé à ferme, pour les fraudes et inconveniens qui s'en pourroient ensuir.

*Le Roy y pourverra si bien que chascun en sera content, et brief.*

*Item,* que les gardes des monnoyes, ne les suppots et officiers d'icelles, ne s'enterme[tte]nt, par eulx ne par autres, du fait de change de monnoye, sur peine de privation de leurs offices et estats, et amande arbitraire.

*Il plaist au Roy, fors que du maistre particulier de la monnoye.*

*Item,* qu'il luy plaise de revoquer tous povoirs et commissions données le temps passé pour cognoistre sur fait de billon.

*Il a esté fait.*

*Item,* conseillent au Roy et luy supplient qu'il luy plaise de pourveoir de bonnes et notables personnes aux offices touchant le fait de la justice et autrement ; et que lesdiz officiers soient de son royaume, et soient gens responsables de repparer un deffault s'ils le faisoient ; et que chascun officier soit tenu de faire residence en son office ; et, s'ils ne le font, qu'ils soient privés de leur office ; si non que iceulx officiers feussent occupés principalement en son service.

*Le Roy l'a fait et faira.*

*Item,* plaise au Roy revocquer et remettre en sa main et abolir toutes allienations, tant de son domaine comme du grenier du sel, et generalement autres revenues par luy autres fois faittes à quelconques personnes que ce soit, si non que ce soit fait pour cause

Digitized by Google

raisonnable et possible soit de les revoquer sans esclandre, et que dores en avant nulles n'en soient faictes.

*Il a esté fait.*

*Item*, qu'il lui plaise de faire cesser toutes pilleries et roberies qui destruisrent et gastent tout le peuple et la chose publique de tout le royaume en corps et biens.

*Il le faira de tout son povoir.*

*Item,* que les prohibitions et deffenses faittes le temps passé de non traire marchandises et autres choses hors du royaume, cessent et se revoquent tellement que chascun puisse generalement et franchement, et sans aucune reprehension, traire ou faire traire lesdictes marchandises et aussi tous vivres hors du royaume, en payant tant seulement les droits anciennement accoustumés de payer, et non autres, afin que or, argent et autres choses puissent venir des autres royaumes audit pays de Languedoc, reservé que le pays demoure pourveu, excepté laines, en quoy se gardera l'ancienne coustume, prohibition et deffense.

*Il plaist au Roy en payant l'impost avecques les droits anciens, par ainsi que le pays demeure bien pourveu; et au regard des laines, que l'ancienne coustume soit gardée jusques au premier jour de mars prouchain venant, que le Roy a ordonné les gens des trois estats de son obeissance estre devers luy.*

*Item,* qu'il plaise au Roy d'octroyer abolition generale à tous ceulx qui auront marchandé, vendu, achaté ou eschangé sans licence, ou escript en livres ou fait escrire par notaires ou autres à toutes monnoyes d'or ou d'argent, ou donné plus grand pris à ycelle monnoye que le Roy ne leur avoit donné cours, en venant contre ces prohibitions et deffenses faites le temps passé; et aussi aux notaires qui sur ce auroient receu instrumens, et à tous autres dudit pays qui auroient, le temps passé, tenu aucun parti contre le Roy, qui de present sont reduiz ou se vouldroient reduire, et que autrement auroient delinqué, excepté ceulx qui, par les abolitions pieça par le Roy données, sont exceptés.

*A la premiere partie, les particuliers que auront mefait demandent grace, et le Roy leur fera misericorde; et semblablement à ceulx qui se sont absentés, qui se vouldroient retourner et reduire.*

*Item,* que, comme plusieurs marchands estrangiers, et autres achateurs, ou dit pays de Languedoc, [de] draps, huiles, miels et autres vivres et marchandises, font contraux et autres besoignes, et portent plusieurs monnoyes et diverses d'or et d'argent, qu'il luy plaise octroyer que chascun puisse prendre et mettre lesdictes mon-

Digitized by Google

noyes au prix que les parties vouldront et s'accorderont ensemble, sans aucune reprehension.

*Accordé est, pourveu que, dedans* XV *jours après ce qu'ils l'auront reçeu, ils le portent à la plus prochaine monnoye du lieu où ils seront demourans.*

*Item,* pour ce que les receveurs generaulx font souventes fois exequter, pour les subsides, tailles et autres debtes royaulx ou restes d'ycelles, les consuls, regens, sindics et principaux gouverneurs des villes et cittés et lieux dudit pays de Languedoc, pour les portions d'aucuns particuliers d'ycelles, qu'il plaise au Roy ordonner que lesdiz consuls et autres gouverneurs de villes ne soient plus dores en avant executés ne molestés en corps ne en biens pour telles debtes ou restes particulieres, se ils n'y sont expressement obligés; mais soient exécutés et contraints ceulx qui les devront, et non autres, excepté que, se les particuliers n'avoient de quoy payer lesdictes debtes, que les communaultés des villes dont ils seront soient tenus de faire icelles debtes bonnes.

*Il plaist au Roy, pour ceste fois, que les particuliers qui auroient payé, non faisans le corps de la ville, ne soient point exequtés par les autres particuliers qui n'auront point payé.*

*Item,* et pour ce que les seneschaux et viguiers dudit pays veullent souventes fois visiter les villes et lieux de leurs seneschaussées et vigueries, sans besoing qu'il en soit, et le font principalement pour enlever et exiger grans sommes de deniers, et non pas pour le proufit du Roy ne de la chose publique dudit pays, qu'il plaise au Roy ordonner qu'ils ne facent plus telles visitations, si non qu'il en soit urgent necessité; et quand il conviendra faire lesdictes visitations, qu'ils ne pregnent ne exhigent aucunes sommes d'argent, sur peine de privation de leurs offices, vu qu'ils en ont gaiges souffisans pour ce faire.

*Il plaist au Roy qu'ils ne puissent dores en avant visiter sans commission nouvelle du Roy, et que, par une commission, ne visitent qu'une fois, et n'en preignent que des peu raisonnables.*

*Item,* que pour les abus et evidens injustices qui se font, que dores en avant oudit pays ne se donnent lettres de cas de nouvelletté, mais les ordinaires les octroyent selon la loy de l'instatut de querele.

*Le Roy veult que on en use raisonnablement, ainsi qu'on a accoustumé.*

*Item,* pour ce que, ez greniers à sel dudit pays de Languedoc qui sont assignés à aucunes personnes, icelles ou aucunes d'elles font

Digitized by Google

vendre sel à telle mesure et prix que bon leur semble, à leur avantage et singulier prouffit, sans aucune ordonnance, en donnant grands avantaiges, c'est assavoir deux ou trois quintaulx pour ung, dont s'ensuit que le Roy per (*sic*) son droit et les marchands leur sel, son (*sic*) deslibérés lesdiz marchands, se non que remede y soit mis et donné, et prestement, de laisser de faire ledit sel, qui seroit grand dampnage et irreparable au Roy et à la chose publique; pourquoy luy plaise cependant commectre de present au premier president ou aultre qu'il se informe des choses dessusdites, et qu'il face vendre ledit seel (*sic*) par tous lesdiz greniers à une mesure et tout à ung prix, ainsi comme anciennement est accoutumé de faire.

*Il plaist au Roy que le sel soit vendu à une mesure et à ung prix, et que ceulx qui en ont abusé soient punis.*

Et pour ce que le Roy nostre sire leur a fait remonstrer, par plusieurs fois, qu'il a eu peu de prouffit le temps passé des finances du pays de Languedoc, par le deffault de ceux qui les ont gouvernées, qu'il lui playse tellement pourveoir au gouvernement desdictes finances et aux receveurs d'icelles, que dores en avant lesdictes finances viegnent en sa main et à son prouffit, et non d'autre, ainsi qu'il a esté ordonné et accordé plus à plain au conseil des trois Estats de Languedoil darrenierement tenu en ceste ville de Chinon.

*Le Roy y a pourveu, et fera encore plus.*

*Item,* qu'il lui plaise de restituer à la ville de Beziers leur consulat, et les remectre en leurs libertés, honneurs, prerogatives et franchises, en la forme et maniere qu'ils estoient le temps passé.

*Le Roy en aura conseil.*

*Item,* que nul n'ose faire dores en avant transport de ses debtes à qualque personne que ce soit, *contra* forme de droit escript; et se ainsi se faisoit, qu'elles soient nulles et pour non faittes.

*Il plaist au Roy.*

*Item,* qu'il plaise donner et octroyer aux gens dessusdiz ses lettres pattantes des choses dessusdittes.

*Il plaist au Roy.*

A ces articles est respondu par le Roy en la fourme et maniere cy dessus escriptes, et veult le Roy que au *vidimus* de ce present rolle, fait soubs seel autentique, foy soit adjoustée comme à ce present original.

Donné à Chinon, le XI^e jour de novembre, l'an mil CCCC XXVIII.

Par le Roy, en son conseil : J. VILLEBRESME.

Digitized by Google

XVI.

1487-1488

# LA CORRESPONDANCE
# DU ROI CHARLES VIII
## AVEC LE PARLEMENT DE PARIS
## PENDANT LA GUERRE DE BRETAGNE

PAR M. ARTHUR DE LA BORDERIE.

Pour comprendre l'intérêt des documents que nous publions, il faut se rappeler certaines circonstances de la guerre de Bretagne sous Charles VIII.

Cette guerre dura cinq années, de 1487 à 1491 inclusivement, et elle se partage en deux périodes : dans la première, qui s'arrête au traité de Sablé ou du Verger (20 août 1488), la lutte contre la France fut soutenue par le dernier duc de Bretagne, François II ; dans la seconde (1489-1491), par la fille de ce prince, Anne de Bretagne, qui à peine âgée de quinze ans, devint, par l'issue de cette lutte, reine de France (6 décembre 1491).

Nos documents se rapportent à la première période, c'est-à-dire aux années 1487 et 1488. Au double point de vue politique et militaire, le caractère de chacune de ces deux campagnes

Digitized by Google

diffère notablement. En 1487, les Français ont pour auxiliaire le parti des « barons de Bretagne, » c'est-à-dire le maréchal de Rieux, le vicomte de Rohan, le comte de Laval, les barons d'Avaugour, du Pont, de Châteaubriant et beaucoup d'autres : en un mot, presque toute la haute noblesse, mécontente de voir le duc François II attirer sur la Bretagne les forces de la France en y donnant asile au duc d'Orléans, au comte de Dunois et aux autres seigneurs français soulevés contre l'autorité de Madame Anne de Beaujeu [1].

Cette alliance rendit d'abord la tâche des Français facile. Les barons de Bretagne possédaient féodalement la moitié de la province, entre autres toutes les places frontières, Clisson, Ancenis, Châteaubriant, la Guerche, Vitré, etc. Ces places s'ouvrirent d'elles-mêmes aux Français, dont l'armée, entrant en Bretagne vers la fin de mai 1487, pénétra sans coup férir au cœur du duché et prit presque sans résistance, le 1er et le 5 juin, les deux villes de Ploërmel et de Vannes. Le duc, à la tête d'une armée de seize mille hommes, voulait secourir ces places; mais, au moment de marcher, les affidés des barons dont cette armée était pleine la soulevèrent, les trois quarts se débandèrent, et à peine en resta-t-il quatre mille hommes [2]. Le duc de Bretagne fut réduit à se réfugier derrière les murailles de Nantes, que, par ordre du roi, l'armée française vint assiéger le 20 juin 1487 [3].

Le succès de ce siège, c'était la fin de la guerre. Nantes et Rennes étaient alors les deux grands boulevards, les deux grandes places d'armes de la Bretagne, les deux pôles de son

1. La lutte de la royauté française contre la Bretagne tenait sans doute à des causes plus lointaines et plus profondes, qu'il serait trop long d'indiquer ici; mais la cause prochaine, occasionnelle, de la guerre de 1487 fut incontestablement l'appui prêté aux mécontents de France par le duc François II.

2. Alain Bouchart, *Chroniques de Bretagne*, édit. 1532, fol. 205.

3. Cette date vaut mieux que celle du 19 juin, donnée par Bouchart (*ibidem*, fol. 206); voir D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, col. 547.

Digitized by Google

existence, de sa force, de son indépendance. Tant qu'elles se maintenaient libres, rien n'était perdu; l'invasion pouvait passer comme un torrent sur le sol breton, non y prendre pied, car, derrière ces grosses murailles, les armées battues trouvaient un refuge, un repos nécessaire et les moyens de se reformer pour de nouveaux combats. Rennes, Nantes, se soutenant l'une l'autre, fermaient la Bretagne; à moins d'avoir (comme en 1487) des alliés dans le cœur du pays, l'ennemi n'essayait guère de passer entre elles : s'il le faisait, il courait toujours le risque d'être pris entre deux feux et coupé de sa base d'opération, la frontière française. Nantes tombée, au contraire, c'était, dans la ligne de défense de la Bretagne, comme une brèche de cent toises dans le mur d'une ville; Rennes ne représentait plus alors qu'une citadelle qui résiste après la prise de la place, et qui, bloquée de toutes parts, finit forcément par succomber.

Telles devaient être les décisives conséquences de la prise de Nantes. Mais cette prise n'était rien moins qu'aisée : l'artillerie de siège, à cette époque, toute-puissante contre les petites places qu'elle couvrait de ses feux, avait peu d'efficacité contre les grandes enceintes bien fortifiées, bien armées, bien défendues, comme était celle de Nantes; on n'en pouvait guère venir à bout que par blocus ou par surprise[1].

Le siège de Nantes soulevait de plus une grave difficulté politique. En donnant leur concours à la France, les barons de Bretagne y avaient mis certaines conditions, acceptées par le roi, entre autres « que le roy n'assailliroit point les lieux où le

1. Guillaume du Bellay (mort en 1542) écrivait, au commencement du XVIe siècle, au sujet de ces grandes places : « Celles qui auront esté remparées depuis XXX ans peuvent estre tenues pour très difficiles à conquester, et au devant desquelles on perdra plus que l'on ne gaignera. » (*Instructions sur le fait de la guerre*, livre III, chap. II.) Robert de Balsac d'Entragues, sénéchal d'Agenais, l'un des lieutenants de la Trémoïlle en 1488, dit que, quand on assiège une place de cette sorte, il faut « l'enclorre, » c'est-à-dire l'investir parfaitement, « car, si l'on y laisse quelque issue, jamais on ne viendra à bout de la réduire. » (V. *Mélanges tirés d'une grande bibliothèque*, t. XXVII, p. 8.)

Digitized by Google

duc se tiendroit [1]; » car leur but n'était point de faire la guerre au duc, mais au parti qui soutenait les mécontents de France. Aussi, en voyant attaquer Nantes, éprouvèrent-ils un très vif mécontentement, dont le maréchal de Rieux se fit l'interprète près de Madame de Beaujeu, qui était alors à Ancenis avec le roi, pour suivre, diriger, activer de plus près les opérations de l'armée. De ces représentations elle ne tint compte, ne doutant point du succès après l'heureux début de la campagne, et se disant sans doute que, Nantes tombée, la Bretagne, y compris les barons, serait à ses pieds.

Pour que ce calcul fût juste, il fallait prendre Nantes : on ne la prit pas. Après six semaines d'un siège fort vif, les assaillants se virent obligés de lever le camp (6 août 1487). Ce fut un très grave échec, qui compromit tout le fruit de la campagne. L'armée française alla s'établir à Messac, sur la Vilaine, dans une bonne position, à huit ou neuf lieues au sud de Rennes, et y resta deux mois sans rien faire. Enfin, vers la mi-octobre, elle prit les deux petites places de Dol et de Saint-Aubin-du-Cormier, tandis que l'armée des barons s'emparait d'Aurai. Ce fut la fin de la campagne. Après s'être donné, au mois de septembre, le plaisir d'un petit voyage en Bretagne, le roi mit des garnisons françaises dans les places de Vannes, Clisson, la Guerche, Vitré, Saint-Aubin et Dol; puis, à la fin d'octobre, il retira le reste de son armée en France.

En décembre 1487, le roi étant au Pont-de-l'Arche (du 10 au 18 de ce mois), le maréchal de Rieux lui fit parvenir ses doléances au sujet des infractions commises contre la convention conclue avec les barons de Bretagne : Madame de Beaujeu les rejeta fièrement. Quand le maréchal l'apprit, il quitta aussitôt le parti du roi (vers la fin de décembre 1487), entraînant avec lui tous les barons, sauf le vicomte de Rohan. Le 3 mars 1488, avec le duc d'Orléans, ils reprirent Vannes aux Français, et, peu de temps après, forcèrent Rohan à rendre au

1. Alain Bouchart.

Digitized by Google

duc toutes ses places, même à simuler une soumission : si bien qu'au commencement d'avril 1488, au moment où allait s'ouvrir la seconde campagne de cette guerre, il ne restait au roi en Bretagne que cinq places : Vitré, Saint-Aubin, Dol, la Guerche, Clisson, dont la première avait seule une valeur sérieuse. Petit gain en face du dommage immense porté à la cause royale par la perte de l'alliance des barons et leur réconciliation avec le duc.

Ainsi, en 1487, le résultat définitif de la lutte si brillamment engagée du côté de la France fut un avortement, dû surtout à l'échec du siège de Nantes, qui reste, au point de vue militaire et politique, l'événement capital de l'année. Aussi sommes-nous heureux de publier, sur la levée de ce siège, une curieuse lettre du roi, encore bien qu'elle n'ait pas été spécialement adressée au Parlement (ci-dessous, n° I).

Dans la campagne de 1488, la situation des Français, au point de vue politique, est beaucoup plus faible que l'année précédente, puisque, à un ou deux près, ils ont contre eux tous les barons de Bretagne, au lieu de les avoir pour eux. Mais, au point de vue militaire, elle est bien meilleure.

En 1487, dans l'armée française ni dans celle des barons, pas de général en chef chargé de diriger les opérations; mais plusieurs généraux, plusieurs chefs égaux entre eux, — du côté des barons, Rohan et Rieux, dans l'armée royale, d'Albon de Saint-André, Grassay de Champeroux, Gilbert de Montpensier, — formant un conseil chargé de pourvoir à l'exécution des opérations prescrites directement par le roi, c'est-à-dire par Madame de Beaujeu et son conseiller favori, Malet de Graville, vrai ministre de la guerre sans portefeuille — et sans titre.

Cette organisation très défectueuse fit place, en 1488, à un tout autre système : un général en chef, unique, assisté d'habiles lieutenants, et qui, tout en s'entendant avec la cour sur le plan de campagne, a pour la direction des opérations militaires une grande liberté. Joignez à cela l'heureux choix d'un



Digitized by Google

général qui, malgré sa grande jeunesse, se trouva être un des meilleurs capitaines de son siècle, Louis de La Trémoïlle, et l'on comprendra pourquoi la campagne de 1488 amena des résultats beaucoup plus décisifs que la première. Au lieu de pousser des pointes à l'aventure dans l'intérieur du pays comme l'année précédente, La Trémoïlle résolut de conquérir la Bretagne pied à pied, de proche en proche, en commençant par la zone qui touche la frontière française, et la conquête de cette zone fut la tâche qu'il se donna pour l'année 1488.

On sait avec quel succès il l'exécuta. Il prit successivement les trois places de Châteaubriant (23 avril 1488), d'Ancenis (19 mai) et de Fougères (19 juillet), battit l'armée bretonne près de Saint-Aubin-du-Cormier (28 juillet), compléta son œuvre en s'emparant de Dinan et de Saint-Malo (7 et 14 août), et força le duc de Bretagne, découragé par cette série de revers, à demander la paix, à subir l'onéreux traité de Sablé (ou du Verger), dont la conclusion (20 août) précéda de peu la mort de ce malheureux prince (9 septembre 1488). Ainsi, grâce à La Trémoïlle, cette seconde campagne fut aussi brillante et féconde en résultats que la première avait été confuse, mal ordonnée et stérile.

C'est aux principaux événements de 1488 que se rapportent, sauf la première, les lettres de Charles VIII publiées intégralement ci-dessous, et qui toutes, sauf une (n° VII), sont inédites. La lettre n° II a été écrite au Parlement après la prise d'Ancenis, le n° III après celle de Fougères, le n° IV au lendemain de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, le n° V après la double conquête de Dinan et de Saint-Malo; le n° VI concerne le traité du Verger, le n° VII la mort du duc François II. Non seulement ces lettres mentionnent plusieurs circonstances curieuses ou importantes, ignorées jusqu'ici; elles renferment de plus l'expression de vues générales intéressantes pour l'étude du caractère de Charles VIII et de sa politique.

Les n°s VIII, IX et X, quoique datés de 1489, se rapportent à un incident curieux de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier.

Digitized by Google

## I[1].

### *A Mons^r le Grant Maistre et à ceulx de Paris.*

(Août 1487.)

De par le Roy.

Cher et feal cousin, et vous, très chers et bien amez, nous vous avons pieçà fait savoir comme noz gens s'estoient venuz loger devant la ville de Nantes, pource qu'ilz ne trouvoient plus personne sur les champs. Et depuis, le bastard Baudoyn et ung nombre de Flamans sont venuz par mer et descenduz à Saint Malo, et d'ilec ont tiré à Rennes, pour eulx joindre avecques une grosse assemblée de gens de la commune de Bretaigne, qui se sont eslevez et partiz dud. lieu de Rennes pour venir donner sur nosd. gens.

Laquelle chose venue à leur congnoissance, ilz[2] se sont mis à chemin avec nostre armée pour tirer droit au devant desd. Flamens et commune, afin de les rencontrer et combatre. Et, quant les dessusd.[3] ont sceu leur partement, ilz s'en sont retournez et retirez aud. lieu de Rennes à bien grant haste et craincte.

Et touchant la manière du departement de nosd. gens de devant lad. ville de Nantes, ils s'y sont si bien et grandement conduictz à nostre honneur que riens n'a esté perdu de nostre artillerie ne autres choses, combien que ceulx de dedans saillirent après eulx, cuidans les grever. Mais, par grans armes et bonne conduicte, ilz les reboutèrent si rudement que bien force leur fut d'eulx retirer à grant necessité, et y a eu grant nombre de leurs gens mors et blessez.

1. Bibl. nat., ms. fr. 15541, fol. 74, minute originale sur papier.
2. Nos gens.
3. Les Flamands et commune.

Digitized by Google

Et au regard de nostred. armée, elle est à present sur les champs, tirant tousjours en avant pour aller quelque part que soient lesdiz Flamans et commune. Et esperons à l'aide de Dieu estre si bien serviz que nostre affaire de par deçà sera widé ainsi que le desirons et à la confusion de tous ceulx qui ont voulu et veullent entreprendre sus nous et nostre auctorité.

Desquelles choses vous avons bien voulu advertir, comme ceulx de noz subgectz que tenons estre très joyeulx de savoir de noz bonnes nouvelles et de l'estat et prosperité de nous et de noz affaires. En vous priant que tousjours ayez regard de nous servir ès choses qui nous toucheront et vous emploiez ainsi que avez fait et que en vous nous avons nostre singulière fience. Donné à, etc.

(*Au-dessous de cette pièce, qui est en minute, se trouve la liste des personnes et des corps auxquels elle devait être envoyée, comme suit :* A Mons^r le Grant maistre et à ceulx de Paris. — A Mons^r de Torcy et à ceulx de Rouen. — A Mons^r le Cardinal et à ceulx de Lyon. — A Mons^r d'Orval. — Au gouverneur de Bourgoigne. — A Mess^rs les Mareschaulx. — A ceulx de Bourdeaulx. — A Thoulouse. — A la Rochelle. — A Poictiers. — A Lymoges. — A Orléans. — A Bourges. — A messire Gacien de Guerre. — A Monsieur de Nevers.)

## ÉCLAIRCISSEMENT.

Cette pièce prouve que l'on connaissait dès lors l'art de déguiser la vérité et de changer habilement, pour ceux qui n'y regardaient pas de près, un échec en succès. Il s'agit ici de la levée du siège de Nantes (16 août 1487), très gros échec pour la cause royale, comme nous l'avons montré ; à lire cette missive, il n'y a d'autre échec que celui des Bretons et de leurs alliés, rentrés honteusement dans les murs de Rennes pour éviter le choc de l'armée royale.

Quelle est, dans cette lettre de Charles VIII, la part de la

Digitized by Google

vérité et celle du mensonge, ou, si l'on préfère, du déguisement? Nous allons essayer de le déterminer.

Si nous en croyons tous nos historiens, depuis les Bénédictins jusqu'aux plus récents [1], la part du mensonge serait grosse, car ces Flamands et ces hommes des communes, que le roi se vante d'avoir fait rentrer dans Rennes en leur montrant de loin son armée, seraient au contraire entrés dans Nantes pendant le siège et à la vue, à la barbe de cette armée qui n'aurait pas pu s'y opposer. On s'appuie sur un passage de Jaligny, qui ne dit pas tout à fait cela; le voici : « Le duc d'Autriche (Maximilien, roi des Romains) assembla environ 1,500 hommes qu'il fit embarquer, dont il bailla la conduite à un bastard de Bourgogne nommé Baudouin, lequel, en ce mois de juin 1487, tandis que le siège estoit devant Nantes, vint descendre à Saint-Malo. Quand monseigneur de Dunois, qui estoit en la Basse Bretagne, sceut la venue de ce bastard, il se retira par devers lui, deliberans par ensemble de joindre leurs gens et de tirer à Nantes, ce qu'ils firent. Ils se trouverent environ 5 à 6,000 hommes, *qui n'estoient que communes*, et trouverent moyen d'entrer à Nantes du costé de la Fosse. Les gens du roy ne les peurent bonnement combattre, car il falloit que le siège demeurât en sa force et puissance; et, s'ils eussent séparé leur armée en deux, ils se fussent fort affoiblis [2]. »

Ainsi Dunois et le bâtard de Bourgogne auraient eu d'abord l'idée de joindre leurs troupes pour pénétrer dans Nantes; mais ce projet n'aurait été qu'à demi réalisé, puisque le corps qui entra dans cette ville était seulement composé de *communes*, c'est-à-dire des volontaires bretons recrutés par Dunois. C'est là tout ce qu'on peut tirer de ce passage, duquel il résulte, au contraire, que le secours envoyé par Maximilien, composé de quinze cents hommes d'armes de troupes régulières et commandé par le bâtard Baudouin, n'entra pas dans Nantes.

Il est incontestable que cette ville reçut, pendant le siège, un corps de commune bretonne rassemblé à Rennes, commandé par Dunois, plus nombreux même que ne dit Jaligny, quoique le chiffre de soixante mille hommes, indiqué par Bouchart, semble

1. Entre autres, M. Dupuy, *Histoire de la réunion de la Bretagne à la France*, t. II, p. 115. M. Pélicier, qui a connu la lettre ci-dessus publiée, se tient dans une prudente réserve : voir son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu* (1882), p. 138.

2. Godefroy, *Histoire de Charles VIII*, in-fol., p. 27-28.

Digitized by Google

fort exagéré. Ce corps dut partir vers le commencement de juillet 1487, car on voit, le 3 de ce mois, le chapitre de Rennes équiper à ses frais deux archers soldés par lui pour prendre part à cette expédition. Chacun de ces archers était vêtu d'une jaquette de « morquin » et coiffé d'un « bonnet blanc, » et pour combattre il avait, en armes défensives, une jaquette de cuir, une salade, une gorgerette, une brigandine, des manches de mailles, des faltes sur les hanches et les cuisses; en armes offensives, un arc, une épée, un vouge[1]. Tel était l'équipement de ces gens de commune. Ils entrèrent dans Nantes quelque peu avant la mi-juillet, puisque une pièce des archives municipales de cette ville nous montre, à un jour qui n'est pas déterminé, mais antérieur au 14 juillet, Pierre Billaud fournissant à « messieurs de Nantes » une pipe de vin blanc valant vingt livres, « le jour que l'armée vint de Rennes en ceste ville de Nantes, » et aussi pour douze sols de pain « aux gens d'armes qui vindrent à l'armée de Rennes[2]. »

Quant aux quinze cents hommes d'armes, Allemands ou Flamands, envoyés par le roi des Romains, ils arrivèrent en Bretagne bien plus tard que ne le porte Jaligny. D'après les registres de la chancellerie de Bretagne, ils ne partirent de Flandres que le 16 juillet[3] et, suivant les titres des archives de Rennes, ils n'arrivèrent en cette ville que le 31 juillet ou le 1er août, car une ordonnance des bourgeois au *miseur* ou comptable de la ville, en date du 31 juillet, porte : « Pour ce que messire Baudouyn, bastart de Bourgongne, est presentement aryvé en ceste ville, et en sa compaignie Jehan de Montfort et maistre Anthoines de Beranges, ambassadeurs du roy des Romains, quels ont amené en leur compaignie les Alemans venuz au secours du duc et de son pays, et qu'il est requis, pour l'onneur de la ville, festoyer et deffroyer ledit bastart et lesdits ambassadeurs, il vous est ordonné et commandé, etc.[4]. » — Les bourgeois de Rennes firent partir immédiatement un courrier, pour « avertir le duc, nostre souverain seigneur, monseigneur d'Orléans, monseigneur de Dunoys et

1. Arch. d'Ille-et-Vilaine, fonds du chapitre de Rennes, registre capitulaire de 1470 à 1491, fol. 316.

2. Compte de Jean Blanchet, miseur de Nantes, en 1487-1488, pièces justificatives.

3. Reg. de la chancellerie de Bretagne de 1490-91; extrait publié dans les *Mémoires de la Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, t. VIII, p. 336 et 337.

4. Arch. de la ville de Rennes, liasse 21.

Digitized by Google

autres seigneurs présentement assiégez dans la ville et chasteau de Nantes de la venue et descente du bastart Baudouin de Bourgongne et du sieur de Maupertuis, ambassadeur, et du secours des Alemans et Picars et aultres gens de guerre venuz en leur compaignie de par le roi des Romains[1]. » — La ville de Rennes commença, le lendemain 1er août, à « festoyer » le bâtard de Bourgogne d'une riche façon ; car, ce jour, on consomma en son honneur la moitié d'une vache, cinq moutons, quatre douzaines de « pouchins, » quatre douzaines de pigeons, six perdreaux, cinq lapereaux, deux « levras, » sans compter tous les assaisonnements en vinaigre, lait, beurre, œufs, oranges, « canelle fine, » sucre, poudre blanche, « une layecte de dragée, » etc. ; et, pour arroser le tout, on perça une pipe de vin blanc d'Anjou et une demi-pipe de vin clairet. La ville continua à défrayer Baudouin et sa suite dix jours durant. Le compte est intitulé : « Despense ordinaire de Monsr Baudouin, bastard de Bourgongne, comenchée le mercredi premier jour d'août, l'an mil IIIIe IIIIxx et sept, lequel jour mondit Sr ariva au disner en la ville de Rennes[2]. » Du 1er au 10 août, Baudouin ni sa troupe ne quittèrent Rennes, où on apprit, le 7 août, la levée du siège de Nantes, opérée la veille[3].

Voici comment il faut lire, pour être dans la vérité, les deux premiers paragraphes de la lettre ci-dessus du roi Charles VIII : « Notre armée, affaiblie par la fatigue, la maladie et la désertion, apprenant l'arrivée d'un corps de bonnes troupes prêt à venir renforcer la garnison de Nantes, et redoutant les suites de cet événement, a sagement pris le parti de lever le siège et est montée vers le nord, sans rencontrer personne, sans beaucoup s'approcher de Rennes, et sans avoir pu d'ailleurs, par la crainte de sa rencontre, faire rentrer dans cette place les Flamands, qui n'en étaient pas sortis. »

Le troisième paragraphe de la lettre royale mériterait bien aussi, dans l'intérêt de la vérité, quelque rectification. On y représente le départ de l'armée assiégeante comme un triomphe éclatant sur les assiégés. Cependant, aux derniers jours du siège, ceux-ci, notamment un corps de Guérandais et de Cornouaillais, infligèrent de rudes pertes aux assaillants. On trouve aux archives de Nantes mention de nombreuses pipes de vin nantais « envoyé par

1. Arch. de Rennes, actes historiques, n° 40.
2. *Ibidem*, liasse 21.
3. Lettre du Conseil du duc aux habitants et bourgeois de Guingamp, dans D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, 550-551.

Digitized by Google

Messrs de la ville aux gens d'armes qui furent à la prée de Bièce à chasser les Français nos ennemyz[1]. »

L'histoire de ce siège mériterait d'ailleurs d'être écrite avec détail.

## II[2].

*A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris*[3].

(Angers, 27 mai 1488.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous tenons que avez bien sceu la prinse et reduction par nous nagueres [faicte en nostre[4]] obeissance des ville et chastel de Chasteaubriant[5], ensemble la demolicion d'iceulx : laquelle demolicion [avons fait] tant à l'exemple de la grant traison que nous avoit menée le mareschal de Rieux[6], que aussi pour d'autant [asseurer] la frontiere de nous et de noz pays et subgectz. Depuis lesquelles choses nous avons fait tirer nostre armée au devant la place d'Ancenys appartenante aud. mareschal de Rieux, et en laquelle il avoit mis plusieurs gens de guerre, qui de jour en jour faisoient plusieurs courses et pilleries sur

1. Compte de Jean Blanchet, miseur de Nantes en 1487-1488; pièces justificatives.

2. Arch. nat., X1A 9319, fol. 64. Orig. sur papier.

3. Cette suscription est au dos de la lettre, et il en est de même pour les suscriptions de toutes les lettres suivantes.

4. Ici et plus bas, dans cette lettre et dans les suivantes, les mots entre crochets sont suppléés par nous, là où l'original se trouve mutilé.

5. Châteaubriant, assiégé le 15 avril 1488, avait capitulé le 23 de ce mois; la capitulation est dans D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, 586.

6. La « grande trahison » du maréchal de Rieux, c'était d'être revenu lui-même et d'avoir ramené à la cause de la Bretagne les barons de ce pays, alors que le roi n'observait pas les engagements pris envers eux. François de Laval, sire de Montafilant et baron de Châteaubriant, était gendre du maréchal de Rieux.

Digitized by Google

noz pays et subgectz d'Anjou et de Poictou. Lesquelz ont esté assiegez, et y a esté faicte très grande baterie ; mais tout incontinent après, voyans qu'ilz ne povoient resister, se sont renduz et nous ont livrée lad. place avec l'artillerie et autres bien estans en icelle à nostre voulenté[1]. Et si sont demourez prisonniers six des plus gens de bien d'entre eulx, jusques à ce qu'ilz nous aient renduz noz gens qu'ilz retindrent à Vennes, ainsi que promis avoient aud. Chasteaubriant, que jusques cy avoient delayé pour aucunes haynes particulieres qu'ilz avoient à aucuns d'eulx[2]. Laquelle place d'Ancenys nous avons ordonné faire pareillement abatre, demolir et du tout razer, en maniere que desormais noz ennemys ne se y puissent retirer, et que de ce cousté n'ait place fort nous tenant frontiere plus prouchaine que la ville de Nantes, qui puisse grever nosd. subgectz.

Et combien que par plusieurs foiz, pour le desir que avons au bien de paix et de soulaigement de nostre peuple, nous soyons parforcez de pacifier lesd. differens par toutes voyes doulces et amyables, en offrant à nosd. subgectz adversaires leur impartir nostre grace et preferer misericorde à rigueur de justice, quelques machinacions qu'ilz eussent faictes contre nous, mais que de leur cousté se missent en leur devoir envers nous, comme tenuz y sont : neantmoins ilz, qui tousjours ont tendu à mauvaise fin, n'y ont voulu entendre ; ains, en perseverant en leur obstinacion, ont fait et font de jour en jour plusieurs grans poursuictes envers les estrangiers

1. Ancenis, attaqué dans la nuit du 13 au 14 mai 1488, se rendit le 19 du même mois.

2. Le 3 mars 1488, lorsque les Bretons avaient repris Vannes sur les Français, ils avaient retenu prisonniers vingt des principaux capitaines de la garnison française. De même, lors de la prise de Châteaubriant, les Français avaient retenu huit Bretons, qui devaient tenir prison jusqu'au moment où les prisonniers de Vannes seraient relâchés ; ils en retinrent six autres à Ancenis. L'échange et la délivrance réciproque de tous ces prisonniers eut lieu vers le 26 mai 1488 ; voir Duc de la Trémoïlle, *Correspondance de Charles VIII*, n° 212.

Digitized by Google

pour cuider grever nous et nostre royaume. Parquoy, pour à ce obvier, avons esté et sommes contraincts y resister par puissance d'armes, dont sommes deplaisans parceque tels actes ne se peuvent faire sans grandes despenses et charge de nostre peuple, qui est la chose que plus ayons contre cueur. Car le plus grant desir que tousjours ayons eu, si est de faire vivre nosd. subgectz en bonne paix, union et transquilité : ce que esperons de brief faire et, à l'aide de Dieu et de nosd. bons subgectz, y donner si bonne provision que nosd. adversaires ne parviendront à leursd. entreprinses, ains leur en demourera la foule et deshonneur, comme graces à Dieu jusques icy a fait. Dont vous advertissons voulentiers, parceque cognoissons que estes tousjours desirans savoir en bien de noz affaires. Donné à Angiers, le xxvij^e jour de may.

CHARLES.

D. MARCEL.

[*Au dos :* ℞ vi^ta junii M^o CCCC^o oct^o VIII^o.]

III[1].

*A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.*

(Angers, 20 juillet 1488.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, vous savez comme par ci devant nous vous avons voul[entiers escrit] et fait savoir de noz grans et principaulx affaires, et mesmement des choses qui nous sont seurvenues en ceste guerre de Bretaigne. Aussi vous avez peu savoir les allées et venues que les ambaxadeurs de nostre cousin le duc et de noz subgectz qui sont avecques luy ont faites devers nous, soubz umbre de venir à quelque bon traictié de paix. A quoy de nostre part nous avons bien voulu

1. Arch. nat., X1A 9319, fol. 83. Orig. sur parchemin.

Digitized by Google

entendre en maniere que chascun a peu entendre et congnoistre evidemment que à nous n'a tenu que bonne conclusion et fin n'y ait esté mise. Mais de leur part n'ont esté que toutes dissimulacions, pensans nous abuser et cuidans avoir secours de noz ennemys et autres, devers lesquelz ilz ont envoyé et fait tout leur effort : et aussi fortiffier et advitailler leurs places et faire toutes choses qui (*sic*) pensoient estre à leur avantaige pour nous grever et mener la guerre.

Et après plusieurs abstinances[1] que à leur requeste leur avons octroyées, il y a environ huit jours[2] que nostre ost et armée est alée mectre le siege devant la place de Fougères, qui est en pays de frontiere près de nostre pays de Normandie, et que tousjours a fait maulx plus que autre à noz subgectz; qui nous estoit chose très desplaisant et fort à porter. Car il n'est rien que plus desirions que le bien et soulaigement de nostre peuple. Et combien que lad. place de toute ancienneté feust une des plus fortes dud. pays de Bretaigne[3], et en icelle eust plusieurs cappitaines et grant nombre de gens d'armes, tant dud. pays comme estrangiers, vivres, artillerie et autres choses neccessaires pour la tenir longuement, toutesvoyes, Dieu mercy et le bon et grant service que noz gens qui estoient aud. siege nous y ont fait, nous avons receu lettres par lesquelles nostre cousin le s^r de la Trimoïlle, nostre lieutenant general, et les cappitaines estans avecques luy aud. Fougères nous ont escriptes et fait savoir que, pour tout vray, lad. place est en noz mains et obeissance[4], quelque resistance que ceulx de dedans aient sceu faire. Et en sommes venuz au dessus de nostre entencion, sans y avoir

1. Abstinence de guerre, trêves.
2. Soit le 12 juillet 1488.
3. Fougères vivait sur la réputation que lui avait faite son siège de 1449; mais les progrès de l'artillerie avaient singulièrement réduit la valeur de cette place, qui alors, quoi qu'en dise Jaligny, était loin d'être « la plus forte de Bretagne après Nantes. »
4. Fougères se rendit le 19 juillet 1488.

Digitized by Google

perdu ung seul homme de bien des nostres, ny d'autres fors environ huit ou dix francs archiers et pionniers. Desquelles choses vous voulons bien advertir, saichans que en serez très joieux et qu'il nest riens que plus desirez que de savoir de noz bonnes nouvelles et de l'estat et prospérité de noz affaires. Et des autres choses qui nous pourront seurvenir serez tousjours advertyz. Donné à Angiers, le xx^e jour de juillet.

CHARLES.

PARENT.

[*Au dos :* ℞ xxiiij^e julii M^e CCCC^o oct^o octavo.]

## IV[1].

*A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement à Paris.*

(Le Verger, 29 juillet 1488.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons derrenierement escript comme noz gens avoient prins la ville et place de Fougeres. Et depuis, les Bretons et noz autres rebelles et desobeissans subgectz se sont venuz parquer près dud. lieu de Fougeres, où nostre ost et armée estoit, cuidans les venir encore trouver à leur siege. Et nous, doubtans que aucun inconvenient en peust advenir, y avons envoyé le s^r de Baudricourt, gouverneur de Bourgongne, et autres encores avecques luy, pource que en ung tel affaire il n'y povoit avoir trop de telz gens. Et nosd. gens, estans là ensemble, ont sceu qu'ilz[2] se venoient mectre devant la place de Saint Aulbin, où il y a aucun de noz gens qui la tiennent pour nous. Et après ce que nostre cousin de la Trimoïlle et

1. Arch. nat., X^1a 9319, fol. 85. Orig. sur papier.
2. Les Bretons.

Digitized by Google

led. s^r de Baudricourt et noz autres cappitaines ont esté advertiz, sont alez avecques noz gens gaingner premierement leur logis en lad. ville de Saint Aulbin, et eulx arrivez là, ont sceu que lesd. Bretons estoient aux champs à une lieue près lad. ville. Et tout incontinant ont serré leurs gens ensemble et les sont allez charchez, et les ont trouvez à demye lieue de lad. place, où le jour de hier ilz se sont très bien entrebatuz. Mais, à l'aide de Dieu et de noz bons et loyaulx subgectz et serviteurs qui y estoient, la chose a esté si bien et grandement executée que le champ nous est demouré. Et si y ont esté prins nostre frere d'Orleans et le prince d'Orenge, et tout le seurplus desconfit et rompu, sans ce que y ayons perdu nulles gens de nom, ne que bien peu d'autres. Et dit-on par les premieres lettres qui nous en ont esté escriptes que le s^r d'Elbret y a esté tué. Et si devez savoir que les dessusd. avoient en leur compaignie des Angloys, Espaignolz et autres bien largement, tous pleins de mauvaise voulenté, si la puissance eust été de mesmes, ainsi que chascun l'a peu congnoistre jusques à maintenant.

Toutesfoys, quant le duc de Bretaigne et nosd. autres rebelles et desobeissans subgectz eussent voulu tendre à quelque bon appoinctement et traictié de paix, combien que n'estions en riens tenus d'y entendre, car la rebellion et desobeissance estoit venue d'eulx, il n'a tenu à nous que les matieres n'y sont parvenues, et de tout nostre povoir l'avons tousjours monstré. Et encores à l'eure que lad. rompture est advenue, les s^rs de Dunoys et de Lescun et autres ambaxadeurs de Bretaigne estoient devers nous à Angiers. Mais ils estoient toujours en la voulenté que chascun peut savoir, et si nous ont cuidé mener par parolles et dissimulacions. Et quelque chose qu'il en soit, nous sommes bien deliberez de donner si bon ordre de ceste heure à ces rebellions, avecques l'aide de Dieu, de vous et noz autres bons et loyaulx subgectz, que pour le temps avenir nous n'en seions plus ainsi comme nous avons esté. Et demoureront noz faiz et affaires

Digitized by Google

en bonne seureté, comme il appartient ; car ce qui a esté fait en ces guerres et divisions a tousjours esté à nostre très grant desplaisir, saichans que nostre poure peuple en estoit fort grevé et foullé, et de tout nostre povoir l'en desirans soulaiger et garder.

Au seurplus nous vous prions que, pour rendre graces et louanges à Dieu de ceste besongne ainsi advenue, vueillez faire processions, oroisons et autres choses envers luy, à ce qu'il luy plaise, par sa saincte grace et bonté, conduire le demourant de noz affaires comme luy a pleu faire jusques icy. Et en ce faisant, nous ferez bien agreable service et plaisir.

Donné au Vergier, le XXIX^e jour de juillet.

CHARLES.

[*Au dos :* ℞ ultima julii M° CCCC° oct° viij°.]

## ÉCLAIRCISSEMENT.

Cette lettre est importante à tout point de vue, notamment pour fixer le théâtre véritable de la bataille de Saint-Aubin. Les chroniqueurs bretons Bouchart et d'Argentré l'indiquent avec si peu de précision, que certains écrivains s'en sont autorisés pour le placer près du village d'Orange (en la commune de Vieuxvi), à deux lieues et demie nord-est de Saint-Aubin-du-Cormier. Le plus récent historien de cette bataille, M. Dupuy, semble encore éprouver à ce sujet quelque hésitation [1].

Dans notre étude sur *Louis de La Trémoïlle et la guerre de Bretagne* (Paris, Champion, 1877), nous avons examiné cette question de topographie historique et montré que les termes de la lettre ci-dessus du roi Charles VIII, combinés avec les notions fournies par la *Chronique de Jean Molinet*, donnent le moyen de la résoudre d'une manière certaine. Nous nous bornerons à indiquer le résultat de notre examen, après avoir rappelé ici les renseignements de Molinet, qui dit :

1. « Les Bretons n'aperçurent l'armée française qu'en arrivant au bourg d'Orange, entre le bois de la Haute-Sève et celui d'Uzel. » (Dupuy, *Réunion de la Bretagne à la France*, II, p. 139.)

Digitized by Google

« Le 28e jour de juillet an 1488, *à ung ject d'arc près de la Roche Troolet,* le duc d'Orléans, le prince d'Orange, le comte de Dunois, le seigneur de Scales, le seigr d'Albrect et le seigr de Rieux descendoyent du pendant d'une montaigne pour joindre aux Franchois... » — Et, après avoir raconté la bataille et la défaite des Bretons, il conclut ainsi : « Le seigr de Scales, aveuc bon nombre d'Anglois, demourèrent morts sur la place *auprès d'ung bois nommé Selp.* Et la chasse[1] dura *jusques au village de Maisières, ez landes de Barbassé*[2]. »

Sur la feuille 76 de la carte de France dressée par l'état-major, on voit une route de grande communication montant de Saint-Aubin-du-Cormier, dans la direction du nord-ouest, pour aboutir au bourg communal de Sens. Cette route, à sa sortie de Saint-Aubin, sépare deux bois, l'un, au nord, appelé sur la carte *bois d'Usel,* l'autre au sud, dont la carte ne dit point le nom, et qui s'appelle le bois de la Chaîne. A une demi-lieue au nord-ouest de Saint-Aubin, la route se dégage d'entre ces deux bois, et, faisant un coude prononcé au nord, se déploie sur la lande — la lande de *la Rencontre.* Au nord-est de ce coude, à une très petite distance de la route, et non loin du bois d'Usel, se trouve un rocher très pittoresque (non marqué sur la carte), qu'on nomme dans le pays le *Rocher Tiolet,* et qui est la *Roche Trolet* de Molinet.

A « un jet d'arc, » c'est-à-dire à cinq ou six cents mètres au nord, on voit sur la carte un point culminant, marqué du chiffre 121; c'est là qu'était l'armée bretonne avant la bataille, appuyant sa gauche à la partie nord du bois d'Usel, qui est le bois de *Selp* de Molinet, altération provenant de la lourde prononciation flamande.

L'armée française, venant de Saint-Aubin par la route actuelle de Saint-Aubin à Sens, se forma en bataille dans la direction du chemin rural qui va à la ferme dite *Moroval* sur la carte de l'état-major. Alors, les Bretons, descendant de leur montagne pour joindre les Français (comme dit Molinet), et les Français, de leur côté, marchant vers eux, le choc eut lieu sur les bords du petit ruisseau (dit ruisseau de Riquelon) qui, de la route de Saint-Aubin à Sens, coule dans la direction de l'ouest vers la forêt de Haute-Sève.

1. La poursuite des vaincus par les vainqueurs.

2. *Chronique de J. Molinet,* édit. Buchon (1828), t. III, p. 395 et 396; mais nous donnons ici ce texte d'après le ms. fr. 24035 de la Bibliothèque nationale, dont Buchon ne semble pas s'être servi.

Digitized by Google

*Maisières* est le bourg communal de Mézières, situé à six kilomètres environ au nord-ouest de Saint-Aubin-du-Cormier. Enfin il y a encore aujourd'hui un bois de *Barbassé* ou *Barbasset,* situé immédiatement au-dessus du lieu qu'occupe sur la carte de l'état-major le nom de Launay-Richer (un peu au nord du point culminant marqué par le chiffre 121); mais, jadis, ces landes de Barbassé, bien plus étendues, montaient au nord jusque vers Mézières.

Les détails et les noms topographiques donnés par Molinet sont donc d'une parfaite exactitude et s'accordent très bien avec les indications de la lettre de Charles VIII.

Notons à ce sujet, en terminant, une singulière erreur de Buchon, l'éditeur de Molinet, erreur dont nous avons été victime après d'autres, et que nous tenons d'autant plus à rectifier. Molinet, en décrivant la bataille de Saint-Aubin, a cru devoir noter, comme fait singulier, que « ung cherf yssit hors d'un boix, qui se lancha en l'ost des Franchois. » Deux des manuscrits de la Bibliothèque nationale portent « ung *cherf,* » et le troisième « ung *cerf.* » Il n'y a donc pas le moindre doute sur la signification de ce mot. Buchon a imprimé (t. III, p. 396) : « Ung *chief* yssit hors d'un bois, etc. » Ce *cerf* une fois métamorphosé en *chef,* il est clair que c'était un *chef* breton, puisqu'il se lançait contre les Français : ce qui nous a mené à dire dans notre étude sur *La Trémoïlle et la guerre de Bretagne* (p. 61-62) : « Une troupe bretonne, s'élançant du bois d'Usel, où elle s'était cachée, se jeta à l'improviste sur le flanc droit des Français. » Conséquence assez logique d'un texte singulièrement corrompu, et qui tombe dès que l'on rend sa véritable forme à ce *chief,* qui n'était qu'un *cerf.*

## V[1].

*A noz amez et feaulx conseillers*
*les gens de nostre court de Parlement à Paris.*

(Le Verger, 17 août 1488.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons puis nagueres escript la victoire que Dieu nous a donnée d'avoir gaigné

1. Arch. nat., X1a 9319, fol. 89. Orig. sur papier.

Digitized by Google

la bataille sur les Bretons et autres noz rebelles et desobbeissans subgectz. Depuis laquelle, en continuant la grace qu'il luy a pleu nous faire, est advenu que nostre cousin le s^e de Rohan, lequel avons envoyé en Bretaigne avecques ung grant nombre de noz gens d'armes, a, puis quatre ou cinq jours, mis en noz mains et obbeissance la ville de Dynan[1], et, le xvi^e jour de ce moys[2] derrain passé, noz gens de guerre estans en nostre armée audit pais de Bretaigne, après ce qu'ilz ont eu approuché de bien près la ville et place de Saint Malo de l'Isle, ceulx qui estoient dedans, où il y avoit bien grant nombre de gens de guerre, tant Bretons que estrangiers, Allemans, Angloix et Espaignolz, ont esté tellement pressez, contrains et batuz de nostre artillerie, que force leur a esté bailler et delivrer lad. place pour nous ès mains de nostre cousin le s^e de la Trimoïlle, nostre lieutenant general en lad. armée, et à noz cappitaines qui sont avecques luy, par composicion et moyennant ce que lesd. estrangiers s'en sont allez seullement leurs vies sauves, ung baston en leur poing. Dont, entre les autres graces que Dieu nostred. createur nous a faictes, sommes bien tenus de le louer et remercier de bien en mieulx, car il a demonstré et demonstre que ceulx qui avoient fait plusieurs machinacions et entreprinses tendans affin de invahir et grever nous, nostre royaume et noz bons et loyaulx subgectz sans cause qu'ilz eussent de ce faire, sont très mal venuz à chief de leurs mauvaises et dampnées entreprinses. Et la chose pourquoy ces questions nous ont plus ennuyé et qui nous a donné cause de essayer en avoir la fin, c'estoit que la pluspart de la

1. La capitulation de Dinan, datée du 7 août 1488, a été publiée par D. Morice, *Preuves de l'histoire de Bretagne*, III, 595-597.

2. Le secrétaire du roi a commis ici, par mégarde, une légère erreur : Saint-Malo se rendit à la Trémoïlle, non le 16, mais le 14 août 1488, comme le prouve le traité de capitulation publié par M. le duc de la Trémoïlle dans la *Correspondance de Charles VIII en* 1488, n° 220, p. 246-248; cf. notre étude sur *Louis de la Trémoïlle et la guerre de Bretagne en* 1488, p. 89.



Digitized by Google

foulle et le grief, voire le tout, en venoit sur nostre poure peuple, où nous avons eu et avons très grant regret et que nous avions esperance d'apaiser pour le temps advenir. Et pource que tousjours desirons vous advertir et faire savoir de noz bonnes nouvelles et des choses qui nous surviennent, nous vous voulons bien escripre et faire savoir la prinse desd. villes, et mesmement de celle dud. Saint Malo, qui estoit et est une des plus belles et fortes places qui fust audit pais de Bretaigne ne gueres ailleurs; et si estoit de toute ancienneté de nostre dommaine[1].

Et au surplus, affin de tousjours donner à congnoistre de plus en plus le grant desir, vouloir et affection que nous avons eu et encores avons au bien et traicté de paix, quelques choses qui soient avenues à nostre honneur et avantaige, nous sommes deliberez, pour continuellement mectre Dieu de nostre part, entendre à lad. paix, et n'a tenu ne tiendra en nous que bonne fin et conclusion n'y soit prinse avecques les ambaxadeurs de nostre cousin le duc de Bretaigne : lesquelz par nostre congé sont encores revenuz devers nous pour y besongner, nonobstant qu'il soit bien à nostre puissance de subjuger et mectre en nostre main et obbeissance le demourant dud. pais et les places d'icelluy. Et si peut chascun savoir et congnoistre que nous n'avons point esté cause de l'effort et emocion de guerre par ci devant advenu, mais contraings de faire ce qui en a esté fait de nostre cousté à nostre très grant desplaisance, et seullement pour deffendre, preserver et garder nostred. royaume, nostred. poure peuple et noz bons et loyaulx subgectz des oppressions et violences que noz dessusd. rebelles et desobbeissans avoient intencion de faire à l'encontre de nous. A quoy, avecques l'aide de Nostre Seigneur et de noz bons parens, loyaulx serviteurs et subgectz, avons bien intencion

1. A la suite de ce mot, il y a dans l'original deux lignes de blanc, comme si la lettre avait d'abord dû se terminer là.

Digitized by Google

de donner si bon ordre et provision que nous n'en serons plus ainsi que avons esté, et y mectrons telle peine que doresenavant nostred. poure peuple et subgectz vivront en paix et en repox, s'il nous est possible. Aussi nous croyons que, dedans ung jour ou deux, on prendra quelque conclusion ou fait de lad. paix. Et de ce qui sera fait vous advertirons. Donné au Vergier en Anjou, le xvij^e jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

[*Au dos :* ℞ xxi augusti M° CCCC° oct° viij°.]

## VI[1].

*A noz amez et feaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement.*

(Sablé, 21 août 1488.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous vous avons dernierement escript comme nous estions sur le point du parachevement et conclusion du traicté de la paix. Et depuis, après toutes choses communiquées et debatuez par ceulx que avions commis pour y besongner avecques les ambassadeurs de nostre cousin le duc de Bretaigne, pour tousjours mectre Dieu de nostre part, hier au matin, avant nostre partement du Vergier, lad. paix fut du tout accordée et jurée, à nostre très grant honneur et advantage, comme il appartenoit, par lesd. ambassadeurs qui avoient povoir de ce faire, selon les points et articles desquels vous envoierons de bref les doubles, quant ilz seront du tout signez et expediez[2]. Et presentement vous avons bien voulu advertir de ce que a esté fait; car chascun a par cy devant peu entierement savoir et

1. Arch. nat., X1A 9319, fol. 90. Orig. sur parchemin.

2. L'acte de ratification de ce traité, signé par le duc François II, le 31 août, est exposé au musée des Archives nationales, n° 519.

Digitized by Google

congnoistre que à nous n'a tenu que lad. paix n'a plus tost esté faicte. Donné à Sablé, le xxj° jour d'aoust.

CHARLES.

PARENT.

[*Au dos :* ꝑ xxiij augusti M° CCCC° octuag° viij°.]

## VII[1].

*A noz amez et feaulx les presidens et autres conseillers de nostre court de Parlement à Paris, icelle vaccant*[2].

(La Flèche, 18 septembre 1488.)

Noz amez et feaulx, vous avez bien sceu comme puis nagueres feu nostre cousin le duc de Bretaigne est allé de vie à trespas. Pour laquelle cause nous avons envoyé par delà oud. pays aucuns de noz gens et ambaxadeurs, affin d'aviser et donner ordre au droit que nous pretendons à lad. duchié, et prendre journée pour enseigner de noz tiltres et droiz. Et pource que nous avons besoing faire tenir prestz tous les enseignemens, lectres et tiltres servans en ceste matiere, nous vous mandons que faictes querir et chercher, par tous les registres, lectres et autres choses de nostre court de Parlement, ce qu'on pourra trouver dud. fait de Bretaigne. Et le tout faictes mectre à part pour nous en advertir.

Aussi assemblez vous et advisez de la maniere que devrons tenir pour proceder en cested. matiere; et de ce que vous en semblera nous advertissez en diligence. Donné à la Fleiche, le xviij° jour de septembre.

CHARLES.

PARENT.

[*Au dos :* ꝑ xx° septembris M° CCCC° oct° viij°.]

1. Arch. nat., X1A 9319, fol. 94. Orig. sur papier.
2. Cette lettre a été publiée récemment par M. Pélicier, dans son *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, p. 158.

Digitized by Google

## VIII[1].

*A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.*

(Amboise, 25 août 1489.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nostre amé et feal cousin le s^e de Curton, seneschal et gouverneur de Lymosin, nous a dit et remonstré qu'il y a certain procès pendant par devant le lieutenant de noz amez et feaulx les mareschaulx de France à la Table de marbre, à Paris, entre nostred. cousin et les gens de guerre de sad. compaignie, d'une part, et Estienne du Mesnil, nagueres archier de sad. compaignie, d'autre, pour raison de la prinse du s^r de Moulac, qui fut prins prisonnier à la journée et rencontre de Saint Aulbin du Cormier, à laquelle tous lesd. gens de guerre de lad. compaignie estoient compaignons et abueniez ensemble. Et neantmoins s'est efforcé et efforce led. du Mesnil et led. Molac (qui dit avoir le droit que led. du Mesnil y pretend, par certaine acquisicion que en a fait sa femme) faire perdre à nostred. cousin et à sad. compaignie le bon droit qu'ilz y ont : qui n'est à tollerer ne souffrir. Laquelle cause, par le moien de certain appel interjecté en nostred. court par icelui de Moulac ou son procureur, a esté devolue par devant vous. Et doubte nostred. cousin que, sans avoir regard à l'occuppacion que lesd. gens de guerre de sad. compaignie ont à present pour nostre service et affaire ou pays de Flandres, vous vueillez faire proceder les parties par briefz termes. Et pour ce que pour ceste matiere ne autres ne vouldrions souffrir

1. Arch. nat., X^1A 9319, fol. 204. Orig. sur papier.

Digitized by Google

qu'ilz laissassent nostred. service, nous voulons et vous mandons que vous surcéez et faictes surceoir et delayer lesd. parties de faire proceder en lad. cause et matiere jusques à tel temps que verrez estre raisonnable, et qu'ilz soient en lieu où ilz puissent vacquer à poursuyvre et deffendre leurd. droit : en maniere que, durant ce qu'ilz seront ainsi occuppez en nostred. service, ne soient frustrez de leur bon droit pour leur absence. Donné à Amboise, le xxv^e jour d'aoust.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

[*Au dos :* xj xxij augusti M° CCCC° oct° ix°.]

## ÉCLAIRCISSEMENT.

Les trois dernières lettres de Charles VIII publiées ici (n^os VIII, IX et X) concernent un incident assez curieux issu d'un des épisodes de la bataille de Saint-Aubin du Cormier. Dans cette journée, Alain de la Chapelle, sire de Molac, un des principaux seigneurs bretons, s'était rendu prisonnier à Étienne du Mesnil, archer français de la compagnie de Gilbert de Chabannes, sire de Curton.

Au dire de Chabannes, tous les hommes de sa compagnie étaient, quant aux bénéfices du combat, « compagnons et abueniez (abonnés) ensemble, » de telle sorte que les rançons des prisonniers faits par chacun d'eux devaient être mises en bloc et partagées entre eux tous au *pro rata,* le capitaine prenant bien entendu la grosse part. Du Mesnil n'acceptait point cette doctrine, et, ne se reconnaissant point lié par cette société de commerce militaire, il entendait profiter seul de son aubaine, toucher seul et tout entière la rançon de son prisonnier. Il la toucha en effet des mains de madame de Molac, et par là même transmit à Molac son propre droit, c'est-à-dire le droit de soutenir judiciairement contre Chabannes et ses hommes que, du Mesnil n'étant pas lié par la prétendue société de commerce, son prisonnier n'était tenu qu'envers lui, et devait recouvrer la liberté du moment où il lui avait payé rançon.

Chabannes, entre les mains de qui Molac avait été consigné par ordre du roi, soutenait la thèse inverse.

De la juridiction des maréchaux, la cause, par voie d'appel, arriva au Parlement. En même temps, Molac demanda à être,

Digitized by Google

pendant l'instance, retiré des mains de Chabannes, car, du moment où la cour l'admettait à plaider, il était évidemment injuste de le laisser au pouvoir de sa partie, c'est-à-dire de donner à celle-ci le moyen d'exercer sur son adversaire une contrainte violente et oppressive.

Chabannes était un des bons capitaines, un des serviteurs dévoués de Charles VIII. Sur sa demande, le roi intervint, d'abord pour prescrire au Parlement de surseoir jusqu'à l'époque où Chabannes serait revenu de la guerre de Flandres (lettre n° VIII), puis pour défendre à la cour de soustraire Molac à la garde de Chabannes (n° IX). Cette exigence était si exorbitante, si anti-juridique, que le Parlement n'en tint compte et rendit, quelques mois après, un arrêt qui, entre autres dispositions, donnait à Molac, jusqu'à la fin de l'instance, un autre gardien. Le roi eut la faiblesse de sacrifier l'intérêt de la justice à celui des chefs militaires, lequel ici était surtout une question de lucre. Par une troisième lettre (n° X), il intima l'ordre au Parlement de ne donner aucune suite à cette partie de son arrêt, et députa même un commissaire pour lui faire de vive voix connaître sa volonté.

Quand la guerre de Bretagne finit, ce procès durait encore. Il se termina au mois de juillet 1492, par un accord entre parties, aux termes duquel Chabannes se contenta, pour tous droits, d'une somme de cinq cents livres versée par Molac.

## IX[1].

*A noz amez et feaulx les gens de nostre court de Parlement à Paris.*

(Amboise, 26 août 1489.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, ung an a ou environ, et peu de temps après la journée de Saint Aulbin, pour aucunes causes raisonnables à ce nous mouvans, nous baillasmes en garde à nostre amé et feal cousin le s^e de Curton, seneschal et gouverneur

1. Arch. nat., X^1A 9319, fol. 205. Orig. sur papier.

Digitized by Google

de Lymosin, le sire de Moulac, prisonnier prins à lad. journée, pour le nous rendre quant nostre bon plaisir seroit : et de ce s'obligea nostred. cousin envers nous, ainsi que pourrez veoir par le double de son obligacion, que vous envoyons. Et pour ce que avons esté advertiz que aucuns tendent et poursuivent à le faire delivrer et mectre hors des mains de nostred. cousin, ce que pour riens ne vouldrions souffrir, nous voulons et vous mandons que vous ne souffrez led. de Moulac estre delivré ne mis en autres mains que en celles de nostred. cousin, qui est personnage receant, comme savez, et pour le garder seurement, sans prealablement nous en advertir. Si n'y vueillez faire faulte. Donné à Amboise, le xxvj^e jour d'aoust.

CHARLES.

PRIMAUDAYE.

[*Au dos :* ij prima septembris M^e CCCC^e oct^e IX^e.]

## X[1].

*A noz amez et feaulx conseillers les gens tenans nostre court de Parlement à Paris.*

(Montils-lès-Tours, 3 novembre 1489.)

De par le Roy.

Noz amez et feaulx, nous avons esté advertiz par aucuns capitaines de noz ordonnances et autres gens de guerre de certain arrest que avez puis nagueres donné touchant le s^e de Molac, prisonnier de guerre qui fut prins à la rencontre de Saint Aulbin, duquel nosd. gens de guerre nous ont fait une grant clameur, et dient que par led. arrest on leur a osté l'auctorité qu'ilz ont sur leurs prisoniers et la liberté d'en povoir disposer à leur plaisir comme font noz ennemys de leurs prisonniers, et que par ce

1. Arch. nat., X^1A 9320, n° 5. Orig. sur papier.

Digitized by Google

moyen ilz seroient de pire condicion que nosd. ennemys. Car, se en nostre party on recevoit appellacions de nosd. ennemys quant ilz sont prisonniers de guerre, et au moyen d'icelles on les mist hors des mains de leurs maistres, et aussi que on ne receust point les appellacions de noz gens de guerre quant ilz sont prisonniers à noz ennemys, ce seroit en ce grandement fouler nosd. gens de guerre. Et aussi se on recevoit les appellacions que pour[roient] faire nosd. ennemys, et au moyen d'icelles ilz estoient mis hors des mains de leurs maistres, led. prisonnier ne se mectroit à rençon sinon telle qu'il vouldroit. Et pource que voulons le droit de nosd. gens de guerre leur estre preservé et gardé, nous vous mandons que, en mectant ou faisant mectre led. arrest à execucion, vous laissez ou faictes laisser led. s^e^ de Molac prisonnier entre les mains de nostre amé et feal cousin, conseiller et chambellan, le s^e^ de Curton, auquel nous l'avons baillé en garde pour aucune graves causes à ce nous mouvans, et en avons pour ce prins de lui son obligacion et promesse de le nous rendre : ainsi que plus à plain en avons dit et declairé nostre vouloir et entencion à nostre amé et féal conseiller et president en nostred. court, maistre Robert Thiboust, pour vous en advertir. Si le vueillez croire de ce qu'il vous en dira de par nous, et sur ce et autres choses de lad. cause et matiere et des deppendances oyr noz procureur general et advocat, ausquelz en escripvons bien au long, à la conservacion de noz droiz et pour le bien et utilité de la chose publique de nostre royaume. Donné aux Montilz les Tours, le iij^e^ jour de novembre.

CHARLES.

J. DAMONT.

[*Au dos, au-dessous de la suscription :* R^la^ XIII^a^ novembr. M^e^ CCCC^e^ oct^e^ IX^e^.]

Digitized by Google

## ÉCLAIRCISSEMENT.

Voici l'acte mentionnant la transaction qui mit fin à ce procès; il existe aux Manuscrits de la Bibliothèque nationale, dans la collection des *Pièces originales,* dossier de la famille de CHABANNES :

« Noble et puissant messire Gilbert de Chabannes, chevalier de l'ordre du roy, gouverneur et seneschal de Limosin, et Alain de la Chapelle, escuier, seigneur de Molac, confessent avoir eu et receu de noble homme et saige maistre Pierre de Cerisay, prothonotaire et secretaire du roy nostred. seigneur et greffier de sa court de Parlement, la somme de mil livres parisiz, laquelle, en ensuivant l'arrest ou appoinctement de ladite court donné le sixiesme jour de juing derrenier passé, ledict de la Chapelle, le neufviesme jour dud. moys ensuivant, consigna et mit ès mains dud. greffier. Et icelle somme, par appoinctement et accord fait et passé en lad. court entre lesd. de Chabennes (*sic*) et de la Chapelle, le dix neufviesme jour de juillet en suivant oud. an, ordonné a esté leur estre rendue, c'est assavoir à chacun d'eulx la moictié, montant chacune moictié cinq cens livres parisiz, soubz les conditions contenues oud. appoinctement. Dont et desquelles mil livres parisiz les dessus nommez, chacun pour sad. moitié, se tiennent à contens et en quictent ledict de Cerisay, greffier, et tous autres, etc. Fait le samedi vingt ungniesme jour de juillet, l'an mil mm^c mm^xx et douze. (Signé :) G. LELIEVRE. — J. DE RENIERS. » (*Orig. parchemin.*)

---

Digitized by Google

XVII.

1494-1520

# QUELQUES LETTRES MISSIVES

EXTRAITES

## DES ARCHIVES DE LA MAISON DE GONZAGUE

PAR M. ARMAND BASCHET.

J'ai passé, jadis, près d'une demi-année aux archives de Mantoue, et l'intérêt que je pris à l'examen des papiers de la maison de Gonzague allait grandissant chaque jour. Les publications que j'en ai faites dans divers recueils comprennent surtout les documents concernant les artistes qui furent employés par cette sérénissime maison, tels que Mantegna, Rubens, Porbus, et tant d'autres. J'en ai tiré aussi matière pour des essais historiques, pour ce que j'appellerais volontiers des « études de genre, » telles que l'*Histoire des Comédiens italiens à la cour de France*, depuis le règne de Charles IX jusqu'à un temps très avancé du règne de Louis XIII. Mais, ayant fait élection et pris copie d'un nombre extraordinaire de pièces relatives aux choses de France et d'Italie, il se trouve que ce que j'ai publié d'après les originaux, ou que ce dont je me suis servi pour composer quelques ouvrages, ne représente qu'une très modeste partie du recueil tout spécial que j'avais formé. Il m'est resté de nombreux textes, propres à fournir carrière pour

Digitized by Google

le XV^e, le XVI^e et le XVII^e siècle, et, l'occasion se présentant de participer à la publication qui se fait aujourd'hui pour honorer et consacrer le souvenir de la fondation de la Société de l'Histoire de France, j'ai pris çà et là, dans l'un de mes cartons de Mantoue, quelques-unes des pièces qui, à première vue, m'ont paru de nature à mettre en relief les relations familières ou politiques qui furent, aux temps de Charles VIII, de Louis XII et de François I^er, avec les princes de la maison de Gonzague.

Les deux premiers documents, l'un du 26 avril 1494, « escript à Lyon, » l'autre du 20 septembre, « escript à Ast, » sont deux lettres de Gilbert de Montpensier au marquis de Mantoue François II, ce fameux capitaine et chef de guerre, lequel était son beau-frère depuis qu'en février 1484 ledit prince avait épousé Claire de Gonzague, fille de Frédéric, cinquième marquis de Mantoue, et de Marguerite de Bavière [1].

Gilbert de Bourbon, comte de Montpensier, avait servi le roi Louis XI comme lieutenant général ès pays de Bourbonnais, Forez, Beaujolais et autres régions circonvoisines. Il eut le gouvernement de Paris et de l'Ile-de-France sous Charles VIII, qui, au voyage pour la conquête de Naples, le fit vice-roi de son nouvel état, où il mourut à Pouzzoles, en 1496, laissant trois fils, dont l'un fut le connétable Charles de Bourbon, de malheureuse mémoire, puisqu'il fut traître au roi.

Le troisième document est le texte du sauf-conduit donné par Charles VIII à ce même marquis de Mantoue François II, qui, pour nos malheurs, avait combattu et commandé à Fornoue, et maintenant tenait le duc d'Orléans étroitement bloqué

1. Jean-François II de Gonzague, né le 9 août 1466, devenu marquis de Mantoue par la mort de son père en 1484, prit une part active aux guerres d'Italie contre les Français en 1494 et 1495 (voyez ci-après, p. 290 et 291, notes), et avec eux, en 1503, lors des combats du Garillan ; mais sa conduite, dans cette dernière occasion, fut tellement suspecte, qu'il dut se retirer et abandonner les débris de l'armée française à leur malheureux sort. Il fut également à la solde de l'empereur Maximilien, puis de Ludovic le More, puis du pape Jules II (ci-après, p. 299), et ensuite des Vénitiens. Il finit par recevoir le titre de gonfalonier de l'Église, et mourut le 29 mars 1519.

Digitized by Google

dans Novare. Comme M. de Mantoue était mieux disposé à un accommodement que le provéditeur vénitien, le roi lui manda de son camp le sauf-conduit ainsi libellé pour donner ouverture aux premiers propos, qui aboutirent à la reddition de Novare et au désastreux traité de Verceil.

La lettre qui vient ensuite est encore du roi Charles VIII au même marquis de Mantoue, sur le fait et avis du trépas de M. de Montpensier advenu au royaume de Naples. Et lorsque le roi, dans ce message de condoléance, dit qu'il enverra quelque homme de bien vers sa cousine la sœur du marquis, pour la visiter et conforter, c'est précisément de cette Claire de Gonzague qu'il parle, femme de Gilbert de Bourbon et mère de Charles qui fut plus tard le Connétable.

L' « escript de Romorantin, le xx^e^ jour d'aoust, » est de Louis XII à son cousin le marquis de Mantoue, et les termes en sont très curieux, revenant fort bien à dire qu'en matières de politique et de guerre l'ami de l'ennemi ne se peut point admettre aux bons procédés et bonnes grâces, et qu'il lui faut « porter dommages et grevades » tout comme à celui qui a déclaré grande guerre : ce dont le marquis de Mantoue dut prendre bonne leçon, car, deux mois après, le roi Louis XII étant dans Pavie, à la veille de l'entrée à Milan, ils se firent force caresses et se tinrent les bons propos qui sont dans la lettre italienne du marquis à la marquise, sa très aimée femme, avec date « de Pavie, le 4 octobre, l'an 1499. »

C'est à ce même séjour de Louis XII à Milan qu'appartiennent trois autres documents, dont deux portent la signature de l'un des secrétaires du marquis de Mantoue, et l'autre la signature de « Jehan de Paris », qui n'est autre que ce maître Jean Perréal, dit *de Paris*, peintre ordinaire des rois Charles VIII et Louis XII, et sur le compte duquel les documents originaux sont restés si rares. Il accompagnait alors Louis XII à Milan, et l'on voit bien, par ces quelques *notizie*, dans quel prix et quelle faveur étaient tenus les ouvrages de ce maître français. Sa manière de se déclarer bon serviteur du marquis de Mantoue est charmante :

Digitized by Google

parce que, dit-il, « vous êtes protecteur et amateur du très noble art de la peinture. » Jacques d'Hatri, qui envoie l'esquisse du portrait du cardinal de Rouen et un portrait de jeune fille, ouvrages dudit maître Jean de Paris, fut souvent employé dans les négociations et ambassades de la maison de Gonzague aux pays étrangers, particulièrement en France. C'est lui qu'un peu plus loin nous retrouvons à la cour en 1510, à Blois, rappelant à la marquise de Mantoue qu'elle doit envoyer en présent à la reine Anne le beau tableau peint par Costa. On voit qu'il se chargeait volontiers de tout ce qui avait trait aux belles-lettres, aux beaux-arts et aux choses de la curiosité. Le voilà, à la même époque encore, annonçant l'envoi du livre *l'Amadis*, promettant *il Tirante*, et adressant à son prince le portrait au naturel de Triboulet, que le roi a fait faire en terre cuite, et qui « paraît vivant ». Il ne faut point demander si, alors, les rapports échangés entre la cour de France et la maison de Gonzague étaient dans tout ce qui se peut dire d'amitié parfaite; et pour preuve est la lettre de la reine Anne qui, de Blois encore, sa résidence favorite, le 27 août 1508, demande à la marquise de Mantoue d'être la marraine de l'enfant qu'elle vient d'avoir.

Mais, pour des lettres familières ainsi adressées aux princes de cette maison et rencontrées par nous en leurs archives, il n'en est point de plus ingénument et gracieusement dictée que celle de cette mademoiselle de Bourbon, fille de Claire de Gonzague, et par conséquent nièce du marquis François II. Je parle de la lettre « escripte à Aigueperse, le 4e de may, » et signée : « *La vostre humble et obéissante niepce et fille*, Agnès de Bourbon, *de maing propre.* »

Deux lettres de Louis XII, l'une écrite de Mâcon le 29 août 1503, l'autre de Bourges le 18 d'octobre, et adressées au marquis, sont particulièrement curieuses : Louis XII dicta la première sur le fait de la mort du pape Alexandre VI et sur le soin de l'élection qui se préparait, et la seconde sur l'entreprise de Bologne, à laquelle il incite fort le capitaine général de

Digitized by Google

l'Église récemment nommé. Lui-même se montre, en ce message, dans une humeur de conquérant où on a peu coutume de le voir : « Par Dieu mercy ! je ne me trouvé oncques plus disposé pour m'armer et monter à cheval. » Ce n'est pas autrement qu'Henri IV aurait parlé.

Il n'y avait pas, au XVIe siècle, de prince régnant, fût-il empereur ou roi, qui eût coursiers plus beaux et meilleurs que ceux du marquis de Mantoue. Il n'était, du reste, dépense qu'il ne fît pour en maintenir merveilleusement le renom. La race de Mantoue était donc universellement appréciée. Les deux derniers documents que nous donnons ici en sont de beaux et particuliers témoignages, qu'il nous serait d'ailleurs facile d'étendre à l'infini, s'il nous plaisait de traiter de la chose en façon plus spéciale. Les haras de M. de Mantoue avaient, en effet, leurs archives, et il existe sur la matière de nombreux documents très bons à consulter, sous le titre de : « RAZZE DI CAVALLI », où se trouvent toutes les informations possibles sur la création des races, sur les voyages que le marquis faisait faire ès pays de Soudan et d'Arabie pour en ramener les plus précieux spécimens d'étalons, sur la naissance et l'éducation des poulains, avec tous leurs titres d'origine; ainsi : « Libro che contiene lo inventario, ossia descrizione di tutte le cavalle da razza del signor duca di Mantova, ed insieme i poledri nati (dal 1497 al 1499) *ou* (dal 1538 al 1540). » C'est tout à fait ce que de nos jours on appelle le « stud-book ». Les deux seules lettres ici données sont toutefois des plus curieuses parmi celles à citer en ce genre. L'une est de M. de Rochechouart, seigneur de Chandenier, qui demande au marquis François (Gian-Francesco) deux « belles grans jumens » pour l'honneur du haras qu'il veut établir sur ses « beaux herbaiges » de France; l'autre, du roi François Ier, qui fait appel au marquis Frédéric pour qu'il lui veuille mander le plus magnifique de ses chevaux à l'occasion de la rencontre qu'il doit prochainement avoir avec son bon frère le roi d'Angleterre. C'est l'entrevue que, depuis, l'histoire a consacrée sous le nom brillant de « Camp du Drap d'or. »

Digitized by Google

## I.

### 26 avril (1494).

*Le comte de Montpensier au marquis de Mantoue.*

Monsieur mon frère, je me recommande à vous tant de si bon cueur que faire puis. Je croy que estes assez adverti de l'entreprinse que le Roy a fait pour le recouvrement de son royaume de Napples, et pareillement des principaulx d'Ytalie qui se sont venus offrir à luy pour le servir de tout leur pouvoir. Monsieur mon frère, je seroye bien joyeulx que, de vostre costé, vous y voulsissiez offrir, car en tout le monde ne saurez trouver meilleur parti que cestuy, ne maistre qui eust plus de puissance de vous faire beaucoup de biens, et n'est pas sa soulde pareille des autres, car, soit en paix ou en guerre, jamais ne diminue. Et pour ce que je desire vostre bien plus que de nul autre, comme tenu y suis, je vous veulx bien advertir de touttes ses choses à celle fin que y vueillez bien penser, car il me semble qu'elle touche vostre bien et exaltacion d'onneur. Et quand vous vouldriez y entendre, en le me faisant savoir, je mectray peine de vous faire avoir si honnorable parti du Roy, que aurez cause de vous bien contenter. Et au surplus, Monsieur mon frère, se aucune chose voulez que je puisse, mandez le moy, et de bon cueur le feray à l'aide de Nostre Seigneur, auquel je prie que vous doint ce que plus desirez. Escript à Lyon, le xxvi^e^ jour d'avril[1].

Vostre bon frère,

GILBERT.

*A Monsieur mon frère Mons^r^ le marquis de Menthue.*

1. La cour était arrivée dans les premiers jours du mois de mars à Lyon, pour hâter les préparatifs de l'expédition projetée, et, en même temps, des négociateurs avaient été envoyés à Milan, à Rome, à Venise, à Florence. Après avoir longtemps tergiversé et trahi les uns et les autres, Ludovic le More venait d'envoyer son gendre Galéas de San-Severino pour traiter définitivement avec la France. Voyez Cherrier, *Histoire de Charles VIII*, tome I, p. 391 et suiv.; Boislisle, *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 79 et suiv.

Digitized by Google

## II.

20 septembre (1494).

*Le même au même.*

Monsieur mon frère, je me recommande à vous tant de si bon cueur que faire puis. Il a pleu au Roy me faire son lieutenant général au voyage de Napples et me donner la charge de conduire son armée de terre, et espère partir bien brief pour aller au lieu où est ladite armée, et ne sçay se je passerai près de vous[1]. Toutesvoyes, près ou loing, je vouz prye voulentiers veoir si je pouys, car s'est une des choses, pour ceste heure, que je desire plus, tant pour la grant amour que je vous porte, que pour l'amitié et fraternité qui doit estre entre nous deux, laquelle, de ma part, je veux toute ma vie entretenir, et vous prometz, Monsieur mon frère, que vous estes dans mon cueur plus que prince qui soit, vous pryant que, de vostre costé, je y soye, ainsi que j'ay en vous ma parfaicte fiance. Je vous envoye Bousquin, mon escuier d'escurye, pourteur de cestes, pour savoir de voz nouvelles, auquel j'ay donné charge vous dire aucunes choses. Je vous prie que le vueillez croyre, et par luy me mander s'il est aucune chose que je puisse pour vous. Je le feray de tout mon cueur, à l'aide de Nostre Seigneur, auquel je prie que vous donne, Monseigneur mon frère, ce que plus desirez. Escript à Ast, ce xx^e^ jour de septembre[2].

Vostre bon frère,

GILBERT.

*A Monsieur mon frère Monsieur le marquis de Menthoue.*

1. Le commandement de l'armée de terre avait été d'abord destiné au vieux maréchal des Querdes; mais celui-ci était mort le 22 avril, aux portes de Lyon. Selon Désormeaux, M. de Montpensier eut toutes les fonctions de connétable, sans le titre.

2. La cour avait quitté Lyon le 20 juillet et passé plus d'un mois à Vienne et à Grenoble avant d'entreprendre la traversée des Alpes et de rejoindre à Asti (9 septembre) le duc d'Orléans, qui y était déjà installé avec l'avant-garde de l'armée. Le jour même de son arrivée, Charles VIII avait reçu la visite de Ludovic le More et de son beau-père le duc de Ferrare, et, le surlendemain, il avait appris la défaite infligée à l'armée et à la flotte napolitaine, dans une tentative de marche sur Gênes. Du 15 au 17, un accès de petite vérole lui était



Digitized by Google

## III.

### 14 septembre 1495.

*Sauf-conduit pour le marquis de Mantoue*[1].

Nous, Charles, par la grâce de Dieu roy de France, de Sicille et de Jérusalem. Pour ce que aucunes parolles ont esté meues

survenu, mais avait promptement cédé. — Aux ouvertures pressantes de son beau-frère, le marquis de Mantoue répondit le 3 octobre, en protestant de sentiments affectueux et offrant le libre passage pour les troupes françaises; mais il ne devait pas tarder à entrer dans la ligue des puissances italiennes, et ce fut même lui qui prit, comme généralissime des Vénitiens, le commandement de l'armée devant laquelle Charles VIII se trouva à Fornoue, en revenant de Naples, le 6 juillet de l'année suivante.

1. Le duc d'Orléans était bloqué dans Novare depuis le mois de mai; à l'armée d'investissement que commandait d'abord Ludovic le More, était venue se joindre une armée vénitienne, sous les ordres du marquis de Mantoue et des provéditeurs Pisani et Trevisano, laquelle avait commencé par couper toutes communications et enlever toutes ressources aux assiégés, sans que Charles VIII, à qui manquait l'infanterie nécessaire, pût tenter un effort sérieux pour la délivrance de son beau-frère. De plus, une partie des membres de son Conseil, le prince d'Orange en tête, et les principaux chefs de l'armée française insistaient pour que l'on trouvât « une bonne issue par appointement. » Commynes était de cet avis, et ce fut lui qui se chargea d'entrer en rapports avec les chefs de l'armée milano-vénitienne. Un sauf-conduit lui fut envoyé, sans le consentement, il est vrai, de la Seigneurie, et, d'autre part, la duchesse de Savoie offrit sa médiation. Pendant ce temps, l'armée française s'établit, le 30 juillet, à Verceil, éloigné seulement de Novare de cinq ou six lieues; mais le roi Charles demeura entre Turin et Quiers, plus occupé des charmes de la belle Anne Soliers que de la situation des assiégés, et le découragement se mit parmi ses capitaines, qui voyaient qu'il « n'avait nul envie de retourner à la bataille. »

Le 12 septembre enfin, il arriva à Verceil, où, tout aussitôt, le marquis de Mantoue et les provéditeurs vénitiens firent demander un sauf-conduit pour conférer avec ses représentants. La majorité du Conseil, qui était pour la paix, fit accorder ce sauf-conduit malgré les amis du duc d'Orléans. C'est la pièce dont on donne ici le texte. L'entrevue eut lieu dès le lendemain entre Borgo-Vercelli et Cameriano, sur le chemin de Novare. Selon notre texte, le lieu précis où l'on se rencontra avait nom Vourquy ou Vourgny (?). Faut-il interpréter ce nom par Borgo-Vercelli

Digitized by Google

entre aucuns des provéditeurs de la seigneurie de Venise et de noz serviteurs pour parvenir à quelque bien et paix, ensuite desquelles parolles nostre cousin le marquis de Mentoue nous ait fait dire que voulentiers se trouveroit à parlementer avec aucuns des nostres; pour quoy, de nostre part, avons desputé nostre très cher et amé cousin le prince d'Orenge et autres en sa compaignie. A ceste cause, avons donné bon et loyal sauconduit et seureté à nostredit cousin le marquis de Mantoue, pour se trouver demain, pour tout le jour, luy en quatresme de personnes en sa compaignie, et autant de chevaulx et audessoutz, telz qu'il les vouldra choisir et amener, armez ou désarmez, pour eulx trouver au lieu de Vourquy(?) ou auprès, avec mondit cousin le prince, et aller seurement, venir, et eux en retourner où bon leur semblera. Donné en nostre camp, le XIIIIe jour de septembre, l'an mil CCCC quatre vingt et quinze.

CHARLES.

GAMONT.

## IV.

### 11 décembre (1496).

*Le roi Charles VIII au marquis de Mantoue.*

Mon cousin, j'ay receu les lectres que m'avez escriptes, par lesquelles me faictes savoir le trespas de mon cousin Monsr de Montpensier[1], dont j'ay esté et suis aussi desplaisant que de

ou croire que c'est la tour dont parle Commynes (tome II, p. 517) en rendant compte de cette conférence, à laquelle il assista avec le prince d'Orange, le maréchal de Gié et M. de Piennes? — Menés très mollement, les pourparlers aboutirent d'abord à une trêve de huit jours, qui permit au duc d'Orléans de franchir les lignes du blocus, puis à un traité signé à Verceil, le 9 octobre, avec Ludovic le More, lequel obtint la reddition de Novare et l'éloignement du duc d'Orléans. L'armée vénitienne dut se retirer par suite sur son territoire; mais Commynes, qui avait pris la part principale au traité, échoua plus tard quand il voulut le faire ratifier par la Seigneurie. — On remarquera le contre-seing du secrétaire Gamont : Guichardin parle de la nécessité de cette formalité pour que les sauf-conduits fussent valables, dans son *Histoire des guerres d'Italie.*

1. Mort le 9 (*alias* 11) novembre 1496, au milieu des débris de l'armée française avec lesquels il avait été obligé de signer l'ignominieuse capitulation d'Atella (20 juillet), et dont il partageait courageusement la vie misérable sur une plage où Ferdinand et Frédéric d'Aragon les avaient internés entre Baïa et Pozzuoli. Le marquis de Mantoue, qui, depuis

Digitized by Google

chose qu'il m'advienne jamais, pour les grans et vertueux services qu'il m'avoit faiz, espérant qu'il m'en feroit encores plus le temps avenir. Mais il fault que je preigne en patience la voulenté de Nostre Seigneur.

Mon cousin, j'envoiray de brief quelque homme de bien vers ma cousine vostre seur, pour la visiter et conforter, et luy feray savoir le bon vouloir et affection que j'ay envers elle et ses enfans, et aussi pour vous faire dire aucunes choses de par moy. Et au surplus vous povez tenir seur que j'auray madite cousine et ses enfans pour singulièrement recommendez, car je ne seray point ingrat des services que mon cousin m'a faiz. Vous disant adieu, mon cousin, auquel je prye vous avoir en sa garde. Escript à Nostre Dame de la Balme, le XI^e jour de décembre.

CHARLES.

GIRAULT.

V.

20 août (1498).

*Le roi Louis XII au marquis de Mantoue*[1].

Mon cousin, j'ay entendu bien au long, par Jamet de Nesson, porteur de cestes, la bonne voulenté et affection que dictes avoir envers moy et mon service, et comme de présent vous estes en vostre libéral arbitre, sans estre subgect ne obligé à personne du monde, m'offrant à ceste cause de par vous vostre service, et de voz pays et seigneuries, dont je vous mercye de très bon cueur. Toutesfoiz j'ay depuis esté adverty que vous avez envoyé certain nombre de gens de guerre au s^r Ludovic Sforce, occupateur de

sept ou huit mois, avait joint ses troupes vénitiennes avec celles des princes aragonais, et dont le rôle dans cette campagne avait été particulièrement dommageable aux Français, offrit en vain à son beau-frère les moyens de s'évader : M. de Montpensier voulut partager jusqu'au bout le sort de l'armée qu'il n'avait pu faire victorieuse, et il succomba aux atteintes du mal contagieux qui la décimait. Son tombeau se voit encore dans la cathédrale de Pozzuoli. (Cherrier, *Histoire de Charles VIII*, tome II, p. 355-361 ; Boislisle, *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 164-166.)

1. Cette lettre se rapporte évidemment à l'année 1498 et aux négociations reprises aussitôt après l'avènement du nouveau roi, en prévision d'une seconde expédition, qui devait être dirigée cette fois contre l' « occupateur de la duché de Milan » en premier lieu. Voyez la *Notice sur Étienne de Vesc*, p. 184-185.

Digitized by Google

ma duché de Millan, et que icellui Ludovic se vante estre aidé, secouru et favorisé de vous et de vostredit estat et seigneuries, ce que je ne puys bonnement croyre, veu les parolles portées de vostre part par ledit Nesson. Et pour ce que je l'ay présentement dépesché pour retourner devers vous et vous dire et advertyr des choses dessusdites et de mon intention, qui est que, en demourant en vostredit bon vouloir, vous me trouverez tousjours vostre bon parent pour porter vous, voz affaires et estat comme le myen propre, aussi vous entendez bien que, en portant, aidant et favorisant ledit Ludovic mon ennemy, je ne vous pourroye recueillir, tenir ne réputer pour amy; mais, en ce cas, fauldroit qu'on feist toutes choses pour porter dommaiges et grevades[1] à vous et à vostredit estat et seigneuries, dont il me déplairoit, ainsi que plus à plain j'ay chargé ledit Nesson vous dire de par moy. Et adieu, mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escrit de Romorentin, le xx^e jour d'aoust.

LOYS.

ROBERTET.

## VI.

### 4 octobre 1499.

*Le marquis de Mantoue à sa femme*[2].

*Illustrissima domina, consors nostra amantissima.*

Questa mattina, la Maesta dil Re se ne andette a la Certosa[3]

1. Il faudrait sans doute *grevances*, au sens d'embarras, dommage. On trouve « porter grevance » dans Cl. Marot.

2. La campagne s'étant terminée en une vingtaine de jours par la fuite de Ludovic le More et la soumission du Milanais entier, Louis XII vint faire son entrée solennelle à Pavie le 1^er octobre, à Milan le 6. On peut voir tous les détails de son séjour, soit dans la chronique de Jean d'Auton, tome I, p. 55 et suiv., soit dans les *Diarii di M. Sanuto*, tome III, col. 24 et suiv. — Isabelle, marquise de Mantoue, à qui est adressée cette lettre, était fille d'Hercule I^er, duc de Ferrare; elle mourut en 1539. Voyez ci-après, p. 300, la lettre de la reine Anne, 27 août 1508.

3. Il s'agit de la Chartreuse, « l'un des plus beaux et excellents collèges du monde, » et, plus loin, du parc de Pavie, où, quelque temps auparavant, « furent par les François plus de cinquante bêtes fauves et rousses, à course de cheval, prises et tuées; et tant y en avoit que, à grands compagnies et troupes, comme brebis, entour les lieux du parc

Digitized by Google

per tempo, et li disnoe; et noi, partitosi de qui *circa* le hore XVIII, se transferissimo a quella, la qual retrovassimo in camera che staseva a veder giocar certi signori francesi al tavogliere : como ne vide, se mosse a recoglierne, secundo il consueto suo, molto alegramente, et, intrando *cum* inamorevole et domestico ragionamento, pigliatone a braccio, uscite de la camera, et si puose a passeggiare per le logie del claustro, che e molto spatioso, racontandone la vita sua passata, si de la pregionia in che le stata, como de le guerre per lei facte in diversi luoghi et tempi. Dippoi ne disse voler mandare un suo messo all' Imperatore, quale era *cum* se molto ben d'accordo et dicea voler esser francese, vedendo che Dio volea esser cussi anchor lui. In molti altri colloquij varij et longhi fussimo per spatio di piu di un hora e meza, continuando el passeggiare per dicte logie, et noi, *captato tempore,* gli recordassimo la servitu nostra, et quanto eramo desiderosi de monstrarla *cum* qualche boni effecti, supplicandoli a non ne lassar *in otio* ne perder tempo. La Maesta sua ne rispose di farlo, et che ne sariamo contenti. Cussi retiratosi di novo in camera, stessimo assai bon *spatio* in piacevoli parlamenti insieme *cum multi* altri signori che vi erano. *Circa* le XXII hore, uscissimo nel barcho, venendo a cazza. Dove, retrovato uno cervo, la predicta Maesta, senza cani, se gli puose dreto a cavallo, et noi anchora *cum* de li altri. Ma, por haverlo lassato scorrere troppo *ultra* in principio, se ne fugite salvo. Poco spatio doppo, li aretrij *cum* li fanti levorono un porco in uno boschetto basso, dove andando li signori Valentino et Costantino *cum* le zanette, la Maesta del Re, tratta una spata sua molto bella et de fogia fabricata particularmente por amazar cingiari, ce la dette a noi, dicendone che andassimo dove era il porco. Cussi ne gli conducessimo, et la medesima *quasi immediate* ne seguito *cum* molti signori. Ma il cinghiaro, che era assai grosso, passate le rete, che gli erano distese, se ne fugite, et, benche dippoi fusse ritrovato et circondato da persone in uno altro boschetto, la nocte che sopravenne gli donoe la vita, et la Maesta del Re, mandandovi il fodro, ne donoe a noi la spada, la qual teneremo per memoria et reverentia sua. Accompagnata quella in castello et *cum bona et grata licentia,* se ne venissimo a casa. Cosi havemo vogliuto render conto de la zornata de hozi a la S. V., ala quale non diremo altro che le cose dil R^mo^ Monsignor nostro fratello.

on les voyoit marcher et courir. » (*Chroniques de Jean d'Auton*, tome I, p. 51.)

Digitized by Google

Remettendone al reporto che ne fara Federico Catanio, che se ne venira molto ben informato dil tutto, noi ne speramo felicissimo successo, et la S. V. li participara questo nostro scrivere. *Bene valeant D. V.*

*Papie,* III octobre 1499.

*Consors,* FRANCISCUS MARCHIO MANTUE.

ANTIMACHUS.

*Postscripta.* Noi, dimane, facta colatione, se adviaremo a Milano, et la Maesta dil Re venira a Binascho, et lo giorno seguente a Cassino, per fare poi l'entrata in Milano marti; benche poteria esser la fara dominica, *ut in literis* [1].

## VII.

13 novembre 1499.

*Jacques d'Hatri au marquis de Mantoue.*

. . . . . .

Mando alla E. V., per il presente cavalliero, il schizo del cardinale de Roua[2], loquale dice voria chel fosse in quadrato, et non tondo, como e il designo; et il *San Joanne* vole esser piu alto, acioche non sii al paro del cardinale, il volto suo sii l'ultimo a depinger, poiche mandara il retracto dil naturale, insieme *cum* le sue arme.

*Milani,* XIII novemb. 1499, *hora* III *noctis.*

De V. ill. S. fideliss. suo e schiavo,

JA. D'HATRI.

## VIII.

14 novembre (1499).

*Le peintre Jean de Paris au marquis de Mantoue.*

*Magnifiq et excellentissime p., à la vostre S. S.* mi recommando,

1. A la suite de ces entrevues, Louis XII attacha le marquis à son service; mais il ne lui donna le titre de vice-roi et lieutenant général que dans les derniers temps de l'occupation (27 juillet 1503), alors que l'armée française était déjà acculée sur le Garillan et en très mauvaise situation. Voyez ci-après, p. 297, la lettre du 29 août 1503.

2. Georges d'Amboise, archevêque de Rouen et premier ministre de Louis XII, dont le goût pour les chefs-d'œuvre de la peinture et de la sculpture est bien connu.

Digitized by Google

voi pregando *q. habeati* a perdonnare al *vostre* servitore *Joan de Paris,* per que io non habea *libre* la testa al *vostre pleser et vostre* desiderio, et, *M. S.,* qualque die io deliberato fare cosse *mielle.*

*M. S.,* io *reste* qui *à Millan ung* poco tempo per *que,* se voleti la testa del Re, mandate *v. lettre,* et la fero di *bone* vollo, per que io *pleser* a fare *service à la vostre M. S., et sence* core et amore queste *service* non *se* po fare, per *que* sapiate *que* io *tant* amore *à la V. M. S.,* per *que* voi site *patron et amater* de li nobilissime arte de *pinture.* .

*M. S.,* io mi recomando a voi, pregando *que* mi mandate qualque cosse di belle di le vostre, *que* tante *habeati, à se que meille* mi recorde da voi. *Que Dieu* voi *guarde de mal. A Millan, ce* 14 *de novembre. De la main de vostre esclave,*

JEHAN DE PARIS[1],
p. d. V.

*A Monsire Mons^r le marquis de Mantoue.*

## IX.

15 novembre 1499.

*Jacques d'Hatri au marquis de Mantoue.*

Ill^mo S^or mio, mando alla Ex. V. lo retracto de la putta, loquale fo finito hieri, per mezo de Jo. Jacobo mio : insieme *cum* l'alligata lettera del depinctore, dicendo chel vole essere monstrato ad picolo lume, perche sara meglior veder : et se vole che gli facia il retracto de la testa del Re, V. S. gli scriva una lettera, che sera apparechiato ad servirla. Raccomando alli pedi de V. Ill. S. sempre.

*Milani,* xv novembre 1499.

De V. S. fideliss. suo e schiavo,

J. DHATRI.

## X.

4 mai (1502).

*Mademoiselle de Bourbon au marquis de Mantoue.*

Monseigneur mon oncle : mon père : mon amy, bien fort me recommende à vous.

1. Sur ce grand artiste, voir les publications de MM. J. Renouvier (1861), E. Charvet (1874) et Ét. Charavay (1875). Il va de soi que nous ne donnons pas ces lettres pour *testi di lingua.*

Digitized by Google

Monseigneur mon père, je vous prie que me vouliés trover ung beau mary, bien riche : e bien saige, pour ce que je vous prometz par ma foy que ne vous feré point de honte : mes très grant honeur, et à vous et à lui donneré à cognoistre que je suis yssue du sang royal, et que je suis avec cella bonne ménagière.

Monseigneur mon père, je vous prie que, si vous semble que je vous puisse fere quelque service, comendés le moy, et de bon cueur je le feré, et si prandray grant plasir ad ce fere.

Monseigneur mon père, je ne vous sarois aultre chose que escripre, si non que je prie à Dieu de tout mon cueur : que vous doint ce que desiderés, et que vous aye en sa saincte garde. Si vous plaist, Monseigneur, recommandés moy à Madamme ma tante et à mon cosin germain, mesmement à ma cosine Madame Lionore. Escript à Aiguesperse, le quatresme de may, par la main de

La vostre humble et obéissante niepce et fille,

Agnès de Bourbon, de maing propre[1].

*A Monseigneur mon oncle Monseigneur le Marchis.*

## XI.

29 août (1503).

*Le roi Louis XII au marquis de Mantoue.*

Mon cousin, vous avez bien peu sçavoir la mort du Pape et

1. On ne trouve pas d'*Agnès* dans les enfants issus de l'alliance du comte de Montpensier avec Claire de Gonzague, mais seulement une *Anne*, qui « mourut en Espagne, où elle avoit acccompagné Germaine de Foix, reine d'Aragon, sans avoir été mariée. » (*Histoire généalogique de la maison de France*, tome I, p. 316.) L'erreur vient-elle du P. Anselme ou de ses continuateurs ; ou bien le nom d'*Agnès* n'est-il qu'une appellation familière pour *Anne ?* La tante dont parle cette lettre est Isabelle d'Este, née en 1474, fiancée en 1480 ; le cousin germain serait Frédéric de Gonzague, né le 16 mai 1500, et par conséquent âgé de deux ans, et *Lionore* serait Léonore-Hippolyte de Gonzague, qui épousa en 1509 le duc d'Urbin, et mourut en 1570. — Selon Désormeaux, *Anne* de Bourbon, enlevée à la fleur de l'âge, était d'une rare beauté. Je dois noter que, dans la correspondance du marquis de Mantoue, il se voit qu'un « signor Giulio di Gonzaga » vint en France, au mois de septembre 1506, pour épouser Mademoiselle de Bourbon, et que cette jeune princesse mourut à Bourges le mois suivant. Comment concilier cette

Digitized by Google

les dilligences qui se font pour troubler et empescher Messrs les cardinaux de faire leur ellection dument comme il appartient. Et pour ce que j'ay de tout temps secouru et aidé le sainct siège apostolicque, et que à présent je vouldrois leur estre aidant de toute ma force et puissant en manière que, sans force et contraincte, ilz peussent procéder à élyre et faire leur pape futur et y mettre quelque bon et notable personnaige pour le bien de l'Église et également de toute la chrétienté, je vous prie faire et faire faire par ceulx qui sont avecques vous la meilleure et la plus grande dilligence que vous pourrez de tyrer droit à Rome, affin de donner faveur, aide et assistance auxdits cardinaulx, et faire entiérement tout ce que, par mon cousin le légat, lequel j'envoie par de là mon lieutenant général [*lacune*], vous sera dit et ordonné, escrit ou commandé faire; et qu'il n'y eust point de faulte, car vous entendez assés quel service vous me ferez et quel bien pourroit advenir à moy et à mon royaume s'il y avoit au saint siège un notable et bon pape mon amy, et gardant la raison à ung chascun. Parquoy je vous prye de rechef prendre ceste matière à cueur et y faire tout ce que vous pourrez, et que j'ay en vous fiance[1]. Et adieu mon cousin, qui vous ait en sa garde. Escript de Mascon, le xxixe jour d'aoust.

LOYS.

ROBERTET.

indication avec les dires de l'*Histoire généalogique* et de l'*Histoire des comtes de Forez*, où l'on voit qu'elle serait morte en Espagne au bout de cinq ans? On peut consulter, sur le mariage à l'occasion duquel Mlle de Bourbon passa en Espagne, en 1505, la chronique de Jean d'Auton et les mémoires de Fleuranges.

1. Alexandre VI étant mort subitement le 18 août, Georges d'Amboise s'était hâté de prendre le chemin de l'Italie, et il avait fait adresser d'avance à tous les membres du sacré collège une invitation pressante de lui réserver la tiare. Mais, toutes ses manœuvres ayant été déjouées par celles de l'habile Julien de la Rovère, il ne lui resta plus, pour « faire un pape pacifique et garder l'Église de schisme, » qu'à reporter ses voix sur un vieillard d'apparences maniables, et moribond d'ailleurs, François Piccolomini, cardinal-archevêque de Sienne, qui fut élu le 22 septembre et prit le nom de Pie III. Georges d'Amboise ne tarda pas à s'apercevoir que ce nouveau pontife ne comptait point tenir les engagements qu'il avait pris, et peut-être fut-il heureux pour lui que « le pape Pie III, qui malement le vouloit traiter, ne véquit guère. » (*Chroniques de Jean d'Auton*, 2e partie, chap. xi et xv.) Ce fut peu après que, pour remplacer Louis de la Trémoïlle, malade ou découragé, le marquis de Mantoue prit le commandement de l'armée de secours qui marchait au secours

Digitized by Google

## XII.

18 octobre (1506).

*Le même au même.*

Mon cousin, j'ay sceu que nostre sainct père vous a fait cappitaine général de l'Église, dont j'ay esté et suis fort joyeulx, car ce ne vous est petit honneur et réputacion, dont n'aurez jamais tant que je vous en souhaicte. J'en avoys escript à Sa Sainteté, mesmement pour ceste entreprinse de Boulogne, en laquelle je vous prye luy faire tout le service que pourrez, comme vous devez faire à moy. J'ay ordonné à mon cousin le grant maistre luy mener l'ayde que je luy baille pour ladite entreprinse, et me semble que, puisque vous deux y serez, que la chose ne pourra que sortir bon effect[1].

Au surplus, mon cousin, Monsieur le légat et voz genz vont venir devant moy pour traicter l'alliance de vous et de mondict cousin le grant maistre pour le mariage de vostre fille au filz de mondit cousin, qui a eté faict, ainsi que par voz gens entendrez que j'ay eu et ay tant agréable, et est grant plaisir que plus ne pourroys[2].

Je congnoys de plus en plus le bon vouloyr que me portez, et davantaige suis tout certain que, vous bien ung avec mondict cousin le grant maistre, mes affaires ne s'en pourront que mieux porter.

Au demourant, j'estoye ici venu attendant des nouvelles du roy des Rommains, délibéré, s'il feust venu en Italye, de l'y

de M. de Nemours. On lui adjoignit quatre français, le seigneur de Sandricourt, les baillis de Caen et de Dijon, et Jean du Plessis-Corcou, commissaire général des gendarmes.

1. Le pape Jules II avait chargé M. de Mantoue d'enlever Bologne au tyran Jean Bentivoglio.

2. Le grand maître de France, commis par Louis XII pour conduire une armée de renfort au marquis (*Chroniques de Jean d'Auton*, tome III, p. 176-196), était Charles d'Amboise, seigneur de Chaumont, frère du cardinal. Comme le fils unique issu de l'alliance de M. de Chaumont avec la fille de l'amiral de Graville fut tué à la bataille de Pavie à l'âge de vingt-deux ans, non marié, il n'avait, en 1506, que quatre ans. Les généalogistes ne parlent pas d'alliance conclue ou projetée alors entre cet enfant et la fille de M. de Mantoue, sans doute la Léonore dont il a été question dans la lettre d'Agnès de Bourbon.

Digitized by Google

aller recevoir en personne; mais, puisque je voy que sadicte venue se résout en fumée, je m'en retourneray à Bloys achever mon yver, pour jugement(?) me rendre là où viendra l'affaire. Par Dieu mercy, je ne me trouvé oncques plus disposé pour m'armer et monter à cheval, s'il en est besoing, que je seiz à ceste heure. Vous pryant que, le plus souvent que pourrez, me faictes savoir de voz nouvelles, et je vous manderay des miennes. Et adieu mon cousin, qui vous ayt en sa garde. Escrit de Bourges, le XVIIIe jour d'octobre.

Mon cousin, depuis cestes escriptes, ay receu celles que m'avez envoyées touchant le bon vouloyr qu'avez de me faire service, si le roy des Romains feust venu en Italye; dont vous mercye de très bon cueur, et n'en feiz jamais doubte; et au regard de ce que n'avez voulu accepter la cappitainerie généralle de l'Église sans faire savoyr mon vouloyr comme je vous escriptz cy-dessus, je suis merveilleusement content qu'ayez ceste charge, et vous prie servir nostre saint père come vous vouldriez faire moy, car, en le servant, vous me servez [1].

LOYS.

ROBERTET.

## XIII.

27 août (1508).

*La reine Anne à la marquise de Mantoue.*

Ma cousine, pour ce qu'il y a long temps que je ne vous ay point escript de mes nouvelles, et que je me tiens seure que serez bien joieuse d'en savoir, je vous advise, ma cousine, que, grâces adieu, mon petit enfant [2] et moy faisons très bonne chère. Et pour le singulier desir que j'ay de vous veoir, je vous voudroys bien prier, ma cousine, si votre affaire le peut porter, que fussiez venue par de çà, et estre ma commère, car je suis délibérée de vous faire bonne chère. Et ce pendant me faictes scavoir de voz nouvelles, et vous me ferez plaisir. Priant Dieu, ma cousine, que vous ait en sa saincte garde. Escript à Bloys, le XXVIIe jour d'aoust.

Vostre bonne cousine,

ANNE.

1. Bologne soumise, le marquis de Mantoue fut employé par Louis XII à faire rentrer les Génois dans l'obéissance.

2. Est-ce un des deux dauphins qui moururent jeunes?

Digitized by Google

## XIV.

5 janvier 1510 (anc. st.).

*Jacques d'Hatri au marquis de Mantoue.*

. . . . . .

Recordoli ancora de mandar a donar alla predicta regina quello quadro bello de mano del Costa[1], quale, secondo la relatione de Mons. de Cyande, era per venderse ben 150 ducati, overo un altro bellissimo che V. S. dice che lha in camera sua, che molto lo lauda il s^r Vesconte, et ve conforta ad mandarlo subito; et alla predicta Maesta non potrebe far il piu grato dono.

*Blesis,* v *jan.* 1510.

JA. D'HATRI.

## XV.

6 février 1510 (anc. st.).

*Le même au même.*

Remando alla V^a Ill^a S. Bartolomeo, cavaliero, col libro de *Amadis*[2] in lingua spagnola, quale ve dona il s^r Cabaniglia, *cum* promissione de farve haver ancora *el Tirante*[3], gli haveti richiesto, secondo piu diffusamente per l'inclusa sua intenderete.

*Preterea* ve mando il retratto naturale de Tribuletto[4], quale il

1. Laurent Costa, peintre ferrarais (1460-1535), avait exécuté de grands travaux pour les Bentivoglio à Bologne, avant d'être appelé par les Gonzague à Mantoue. Nous avons de lui, au Louvre, une *Cour d'Isabelle d'Este, marquise de Mantoue,* et une scène mythologique, qui viennent du château de Richelieu. J'ignore quel est le personnage dont J. d'Hatri travestit le nom en *Cyande,* et quel peut être le *s^r Vesconte.*

2. Les quatre premiers livres de l'*Amadis de Gaule* avaient paru à Séville, en espagnol, en 1496, et à Paris, en traduction française, quatre ans plus tard.

3. Le roman du *Vaillant et invincible chevalier Tirant le Blanc*, qui avait déjà eu deux éditions espagnoles en 1490 et 1496, et dont une troisième édition, en castillan, fut achevée d'imprimer à Valladolid le 28 mai 1511.

4. Ce doit être le célèbre fou de cour que Marot a si bien dépeint :

De la tête écorné,
Aussi sage à trente ans que le jour qu'il fut né,

Digitized by Google

Re ha facto fare de relevo de petra cotta, che pare vivo, et factolo metter in uno andito che va dal castello al jardino, acioche, sel era possibile, lo possiate mandare allo s. mio : se ben penso pigliaria magior piacer di quello del magno Re, ma so che non gli seria comportato; quando non se possa, aspectaremo chel veda quando libero tornara a casa sua, che prego N. S. Dio sia presto.

6 *februarii* MDX.

JA. D'HATRI.

## XVI.

12 novembre (1515).

*Monsieur de Chandenier au marquis de Mantoue*[1].

Monseigneur, je me recommande à vostre bonne grâce tant humblement comme je puis. J'ay receu la lettre qu'il vous a pleu m'escripre, par laquelle dictes que, si, à mon retour, je passe par vous, vous me ferez bonne chère. De quoy je vous mercye humblement. Je vous promects, Monseigneur, je le feray, et cela et toutes autres choses en quoy je vous penseray faire service et plaisir, comme de celluy que j'ay tousjours congneu bon servyteur, amy et allié du feu roy mon maistre, que Dieu pardonne.

Petit front et gros yeux, nez grand et taille à vote,
Estomac plat et long, haut dos à porter hote.

Était-il fils d'un secrétaire de la chancellerie dont le nom se trouve souvent à la suite des lettres royales transcrites dans les registres du Trésor des chartes du temps de Louis XI? Cette indication manque dans la dissertation du *Dictionnaire critique* de Jal, p. 600, et l'infirme en partie.

1. François de Rochechouart, premier seigneur de Chandenier, était un très ancien serviteur de Louis XII, qui, à son avènement, l'avait fait maître des eaux et forêts de Languedoc et sénéchal de Toulouse. En 1506, il était allé en ambassade auprès du roi des Romains, avec Antoine du Prat, et leur curieux voyage est raconté assez longuement dans les *Chroniques de Jean d'Auton*, tome III, p. 156-167. De 1508 à 1512, il eut le gouvernement de Gênes; puis il reçut en 1515 le gouvernement de la Rochelle, et, la même année, fut envoyé en ambassade à Venise, d'où il passa à Bruxelles en 1516. Il mourut le 4 décembre 1530 au château de la Motte-Beauçay, en Poitou, et fut enterré dans l'église de Javarzay. C'est sans doute dans cette région que M. de Chandenier avait les herbages et haras dont il parle au marquis de Mantoue.

Digitized by Google

Monseigneur, mons^r le grant escuier messire Galyas de Saint-Sevryn me dict, au partir que je feiz de Millan, qu'il vous requerroit pour moy qu'il vous plaise me donner un coupple de voz belles grans jumens; et je vous supplye, Monseigneur, qu'il vous plaise de le faire, et je mettray poyne de dresser race en France qui sera toute venue de vous, car j'ay le coursier noyr que vous donnastes à Mons^r de Bourbon, vostre nepveu, quand je vous fus veoir à Manthoue, qui est aussi beau et fait les sautz aussi haults qu'il fist oncques, et ne me sert que d'estallon, et en ay une jument pleyne; mais, Monseigneur, ce sont jumens de Gascongne, petites et légières, et est grant dommaige de quoy ung si beau coursier n'a la jument de mesmes. Il n'y a gentilhomme de France, sans estre grant prince, qui ait plus beaux herbaiges pour les tenyr que moy, et ay espoyr en Dieu et en vostre bon ayde que dresseray quelque bonne rasse de chevaux.

Monseigneur, si je vous puis faire service, je vous promects que je le feray de bon cueur, avec Nostre Seigneur, à qui je prye qu'il vous donne, Monseigneur, bonne vie et longue. Escripte à Venise, le xn^e jour de novembre.

Vostre humble serviteur,

DE ROCHECHOUART.

## XVII.

3 mars (1520).

*Le roi François I^er au marquis de Mantoue*[1].

Mon cousin, il fault que je vous mercye encores une bonne fois du coursier rouen manteliné (?) que m'avez donné, car cejourd'huy j'ay couru trente courses dessus, et a esté la dernière aussi bonne, aussi juste et aussi loyalle que la première, et ne croy pas qu'il y ait sur la terre ung meilleur cheval qu'il est. Je vous laisse penser le plaisir que ce m'a esté de l'avoir trouvé tel.

Mon cousin, comme à celluy que je suis seur ne me fauldra, je recoure premièrement à vous, vous priant m'ayder et secourir

1. Il ne s'agit plus du marquis François, mais de son fils aîné Frédéric, qui lui avait succédé le 29 mars 1519. On l'avait vu deux fois à la cour de France, en 1516 et en 1518. L'empereur Charles-Quint le fit duc de Mantoue en 1530.

Digitized by Google

par prest d'un courssier que vous avez, qui est merveilleusement bon pour combatre à l'espée, car ceiluy que j'avoys, et en qui estoit mon espérance, est mort. A ceste cause, et que en ce prouchayn moys de may le roy d'Angleterre et moy nous devons veoyr, et que à nostre veue se fera ung tournoy et combat, je vous prie m'envoyer et prester ledit courssier[1]; et cela fait, je le vous renvoiray, car c'est bien raison que vous vous en serviez et que vous en ayiez de la rasse, comme vous dira de par moy le cappitaine Massin, que j'envoye expressément devers vous à ceste fin[2]. Vous advisant que s'il y a chose de par decà et en mon pouvoir que vueillez, que vous en serviré de bien bon cueur, en m'en advertissant. Priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa garde. Escript à Congnac, le IIIe jour de mars.

FRANCOYS.

ROBERTET.

1. De même, Charles VIII, à Fornoue, montait un cheval noir et borgne, mais d'allures superbes, que lui avait donné M. de Savoie.

2. Les procès-verbaux des fêtes de 1520 donnés dans le *Cérémonial françois* ne parlent pas particulièrement du cheval monté par François Ier; cependant la suite des correspondances échangées à l'occasion de cet emprunt prouve que le marquis de Mantoue répondit au roi selon le désir qu'il lui avait exprimé. « Sire, dit-il dans une lettre du 16 avril suivant, per Thomaso, portator di questa, mando a V. Maesta di bonissimo core due corseri delli quali son certo se ne potra servir benissimo in questo torneo che ha designa di far cosi honorevole.... Voria ben che fossino li megliori cavalli del mondo, perche non desidero cosa piu che servirla et farli piacer.... »

Digitized by Google

## XVIII.

## 25 AOUT 1527

# LA SUCCESSION
# DU CONNÉTABLE DE BOURBON

PAR M. LE COMTE DE LUÇAY.

L'histoire tragique du connétable de Bourbon est trop universellement connue pour que nous puissions avoir la pensée d'en présenter ici le résumé même le plus succinct. Si quelque lecteur désirait s'en remettre les détails en mémoire, nous ne saurions d'ailleurs mieux faire que de l'engager à se reporter au récit, tracé de la main de Brantôme, que lui fournira l'une des éditions les plus estimées parmi celles dont notre Société achève en ce moment la publication.

Il est toutefois un côté du tableau que généralement les contemporains, et plus encore les écrivains modernes, ne semblent pas avoir peut-être mis autant qu'il convenait en lumière. Nous voulons parler de la grande contestation judiciaire[1], qui fut, sinon l'origine des mécontentements du conné-

1. Sur cette question, cf. Pasquier, *Les Recherches de la France;* Dupuy, *Traitez concernant l'histoire de France*, 1654, et *touchant les droits du Roy*, 1655; La Mure et Chantelauze, *Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon;* Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier*. Huillard-Bréholles et M. Lecoy de la Marche ont publié un *Inventaire des titres de la maison de Bourbon*, auquel nous avons emprunté la mention de la plupart des actes cités dans le présent mémoire, sans croire nécessaire d'indiquer sous chacun d'eux la cote qu'ils portent audit inventaire.



Digitized by Google

table, du moins l'une des causes déterminantes, pour ne pas dire la principale, du parti désespéré qu'il embrassa en 1523, parti qui, pour la France comme pour lui-même, eut les fatales conséquences que l'on sait.

C'est à cette contestation que se rapporte le document qui fait l'objet du présent mémoire. Il est inédit, nous le croyons du moins, et se trouve actuellement conservé aux Archives nationales. Pour sa complète intelligence, il est nécessaire d'entrer dans certaines explications préliminaires; nous ferons en sorte de les étendre aussi peu que possible.

Issue de Robert, comte de Clermont-en-Beauvoisis, sixième fils de saint Louis, la maison de Bourbon se divisait, dans les dernières années du xv^e siècle, en trois branches principales, celle des ducs de Bourbon, celle des comtes de Montpensier, et celle des comtes de Vendôme.

Cette troisième branche, qui s'était détachée la première du tronc commun, avait alors pour chef et représentant Charles, comte de Vendôme, de Soissons, de Marle et de Conversan, seigneur de Condé. Créé en février 1514 duc et pair de Vendômois, gouverneur de l'Ile-de-France, puis de la Picardie (1519), qu'il défendit avec succès contre les attaques des Impériaux et des Anglais, il mourut le 29 mars 1537, laissant, au dire de Brantôme, la réputation d'un très vaillant et sage prince et bon capitaine. « Il estoit, remarque le même écrivain, premier prince du sang, et premier aussi de ceux de Bourbon en tout. » Le fils aîné de Charles de Vendôme, Antoine, devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. La Société de l'Histoire de France a récemment publié l'intéressante correspondance des deux époux. A la même branche de Vendôme appartenait Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, lequel épousa le 21 mars 1503, d'autres disent 1504, Louise de Bourbon-Montpensier, sœur aînée du connétable.

Quant aux ducs de Bourbon et aux comtes de Montpensier, ils avaient pour même auteur Jean I^er, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, de Montpensier et de Forez,

Digitized by Google

seigneur de Beaujolais, de Dombes et de Combrailles, dont le mariage avec Marie de Berry (24 juin 1400) était venu singulièrement accroître les domaines de la maison de Bourbon, en même temps qu'il avait profondément modifié les conditions et le caractère de son apanage primitif. Jean de France, duc de Berry, se voyant sans enfants mâles, avait, par acte de novembre 1386, disposé en faveur de la couronne, après son décès, de tous ses biens et apanages. Néanmoins, en considération du mariage de sa fille Marie avec Jean de Bourbon, Charles VI, par lettres patentes de juin 1400, consentit à ce que les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, qui faisaient partie de ces biens, fussent assurés en pleine propriété aux nouveaux époux, sous la seule réserve du droit de retour en cas d'extinction de leur descendance masculine. La concession royale n'avait pas eu toutefois lieu à titre purement gratuit. Louis II, duc de Bourbon, avait dû s'engager en échange à la réversion éventuelle au domaine royal du Bourbonnais, du Forez et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, pour le cas où son fils Jean ou les enfants mâles, issus du mariage de ce dernier avec Marie de Berry, iraient de vie à trépas sans hoirs mâles[1].

Jean Ier et sa femme confirmèrent, par déclaration du mois de juillet 1400, les dispositions prises par Louis II. Autant en fit, le 13 août 1425, Charles, comte de Clermont, leur fils aîné. Devenu en 1433 duc de Bourbon et d'Auvergne, celui-ci assigna à son frère cadet Louis, comme apanage, divers biens de la succession paternelle, entre autres le comté de Montpensier. Mais le jeune prince, ne considérant pas comme suffisante la part héréditaire qui lui était attribuée, protesta et porta la question devant le Parlement. Le procès était encore pendant à la mort du duc Charles (décembre 1456). Une transaction du 22 mars 1459 le termina. Moyennant un supplément d'apanage,

1. Les lettres de Louis II, en date du mois de mai 1400, ont été publiées par M. Douët d'Arcq, dans son *Choix de pièces inédites relatives au règne de Charles VI*. Nous les avons également reproduites dans notre *Étude sur le comté de Clermont-en-Beauvoisis*, 1878.

Digitized by Google

le comte de Montpensier renonça à tous ses droits successoraux au profit de son neveu Jean II. Cette renonciation, dans les termes où elle était conçue, eût semblé pouvoir s'étendre même à la substitution prévue par les lettres de mai 1400. Elle provoqua, en 1489, de la part de Gilbert, fils et héritier de Louis, une protestation par voie judiciaire, protestation à laquelle Pierre II, duc de Bourbon, consentit à faire droit, par un acte récognitif du 19 mars de ladite année. Gilbert, comte de Montpensier, mourut en novembre 1496, au royaume de Naples, où Charles VIII l'avait établi vice-roi. Il laissait de Claire de Gonzague, entre autres enfants : Louis, comte de Montpensier, mort en août 1501, sans alliance ; Louise, mariée en 1503, comme nous l'avons dit, au prince de la Roche-sur-Yon ; Renée, qui épousa, le 26 juin 1515, Antoine, duc de Lorraine et de Bar ; et Charles III, le connétable, né le 17 février 1489, lequel réunit aux biens de sa branche, en mai 1505, ceux de la branche aînée de Bourbon, par son mariage avec Suzanne, héritière de cette branche, dont il nous reste maintenant à parler.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, frère aîné du premier comte de Montpensier, mourut en décembre 1456, ayant eu d'Agnès de Bourgogne une nombreuse lignée. L'une de ses filles, Isabelle, épousa Charles le Téméraire, duc de Bourgogne ; l'autre, Catherine, Adolphe d'Egmont, duc de Gueldres ; la plus jeune, Marguerite, Philippe, comte de Baugé et seigneur de Bresse, qui devint en 1496 duc de Savoie. Cette dernière donna naissance, en 1476, à une fille Louise, qui, le 16 février 1488, fut fiancée et mariée à Charles de Valois, comte d'Angoulême, par les soins mêmes d'Anne de Beaujeu, laquelle devait un jour avoir si cruellement à s'en repentir. Créée duchesse d'Angoûmois par François Ier, aussitôt son avènement à la couronne, Louise de Savoie reçut en outre de son fils, le 15 avril 1524, la jouissance des duchés d'Anjou et de Nemours, ainsi que du comté du Maine.

Deux des fils de Charles de Bourbon lui succédèrent, l'un après l'autre, dans ses biens et apanages : Jean II et Pierre II.

Digitized by Google

Jean, l'aîné, mourut le 1er avril 1488, sans laisser de descendance légitime, bien qu'il eût été marié trois fois. Dès 1476, contraint et forcé il est vrai, il avait constitué en apanage à son frère Pierre, sire de Beaujeu, le comté de Clermont-en-Beauvoisis et la baronnie de Beaujolais. Ce prince se trouvait alors, et depuis les premiers mois de 1474, marié à Anne de France, fille aînée de Louis XI, et son royal beau-père, qui, suivant la juste remarque de Pasquier, « savoit aussi dextrement choisir ses advantages pour les mesnager sur du parchemin, que ses prédécesseurs par les armes, » n'avait eu garde de ne pas faire insérer dans le contrat du 3 novembre 1473 la clause aux termes de laquelle tous les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon étaient, depuis 1400, transformés en simples apanages. Il en avait même fait singulièrement restreindre les termes en stipulant, au mépris des droits de la branche de Montpensier, le retour à la couronne pour le cas où Pierre et sa femme ne laisseraient pas d'héritiers mâles.

La mort de Jean II et la renonciation de Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Lyon, son autre frère plus âgé, rendirent, en 1488, Pierre de Beaujeu maître de tout l'héritage de la branche aînée de Bourbon, dont il s'empressa de rendre hommage, le 29 avril, à Charles VIII. Les libéralités royales avaient du reste, à cette époque, notablement accru ses possessions et celles de sa femme. Malheureusement leur union n'avait pas été féconde, et le décès en bas âge de leur fils unique, Charles, comte de Clermont, menaçait d'ouvrir au profit du domaine royal la réversion stipulée dans leur contrat de mariage. Ils se pourvurent auprès de leur frère et beau-frère et en obtinrent des lettres dérogatoires, datées d'août 1488, les autorisant à disposer de leurs biens par telle donation mutuelle et perpétuelle qu'ils jugeraient à propos. Ce furent ces lettres qui provoquèrent la protestation de Gilbert de Montpensier et l'acte récognitif dont nous avons parlé.

La naissance d'une fille, Suzanne (10 mai 1491), ne pouvait que faire désirer davantage au duc et à la duchesse de Bourbon

Digitized by Google

la reconnaissance et la confirmation par Louis XII, à son avènement, de la faculté que leur avait concédée Charles VIII. Disposé à prouver à la dame de Beaujeu qu'il ne songeait pas à venger les injures du duc d'Orléans, le nouveau roi s'empressa de déclarer que, sans égard au contrat du 3 novembre 1473, non plus qu'à la donation éventuelle consentie par Louis II, Suzanne et les filles à naître du mariage du duc et de la duchesse de Bourbon seraient aptes à succéder aux duchés de Bourbonnais et d'Auvergne en même temps qu'au comté de Clermont-en-Beauvoisis (mai 1498). La déclaration royale suscita une double opposition, l'une du procureur général au nom de la couronne, l'autre de Louis, comte de Montpensier, l'aîné des héritiers de Gilbert. Le Parlement donna acte à ce dernier de son intervention et n'enregistra, après plusieurs lettres de jussion, qu'incomplètement, et seulement en ce qui regardait les droits du Roi.

Pierre II mourut à Moulins le 10 octobre 1503, ayant fiancé sa fille, par traité de mars 1501, à Charles de Valois, duc d'Alençon. Le 12 août 1504, le prince de la Roche-sur-Yon, au nom de son beau-frère, Charles de Bourbon, devenu chef de la branche de Montpensier par la mort du comte Louis, obtint des lettres royaux l'autorisant à ajourner la duchesse de Bourbon pour faire valoir les droits que la substitution de 1400 pouvait lui conférer à la succession du feu duc Pierre.

Louis XII résolut d'étouffer le différend et de confondre les droits respectifs des deux branches en unissant Charles et Suzanne, à la main de laquelle il fit renoncer le duc d'Alençon. Le contrat fut signé le 26 février 1505. Les deux futurs époux, de l'exprès agrément du Roi, se firent donation mutuelle de tous et chacun leurs biens présents et à venir, au survivant l'un de l'autre, comme pareillement fit la duchesse Anne de tous les biens dont elle n'aurait pas disposé à l'époque de son décès.

Duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont-en-Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont-en-Auvergne, dauphin d'Auvergne, vicomte de Châtel-

Digitized by Google

lerault, de Carlat et de Murat, seigneur souverain de Dombes, seigneur de Beaujolais, de Combrailles, de Mercœur, d'Annonay, de la Roche-en-Reinier et de Bourbon-Lancy, Charles de Montpensier se trouvait à seize ans le plus grand seigneur terrien du royaume. Possesseur d'un véritable État, il y exerçait des droits quasi-régaliens, et faisait la figure, comme il avait la puissance, d'un des anciens grands vassaux de la couronne. Au moment de son mariage, Louis XII l'investit de l'office de grand chambrier de France, héréditaire depuis le quatorzième siècle dans la maison de Bourbon; il lui donna encore le gouvernement de Languedoc. François Ier, en montant sur le trône, lui confia l'épée de connétable (12 janvier 1515). « Jamais seigneur en ceste France, dit Pasquier, n'estant fils de Roy, n'estoit arrivé à si haut degré de fortune que luy. » Sa valeur à la journée de Marignan, sa conduite comme vice-roi du Milanais, témoignèrent qu'il n'en était pas indigne.

Mais le monarque, qui lui avait d'abord « fait merveilleusement bonne chère » à son retour d'Italie, ne tarda pas à changer de sentiments à son égard. L'existence fastueuse et indépendante du connétable, la liberté avec laquelle il censurait les actes du gouvernement, offusquaient et irritaient François Ier, trop enclin d'ailleurs à céder aux suggestions de sa mère, laquelle poursuivait à la fois la vengeance d'une passion dédaignée et la revanche de l'ascendant exercé par Anne de Beaujeu à la cour sous les règnes précédents. La mort prématurée de Suzanne (23 avril 1521) vint fournir à la duchesse d'Angoulême l'occasion la plus favorable qu'elle eût pu souhaiter. La jeune duchesse de Bourbon, qui suivait de près dans la tombe trois enfants décédés en bas âge, avait, par testament du 15 décembre 1519, institué son mari pour héritier universel, confirmant expressément sur ce point les conventions portées en leur contrat de mariage. Afin de mieux assurer à son gendre la succession de la branche ainée de Bourbon, Anne, tout en lui consentant la délivrance de son legs, se porta héritière ab intestat de sa fille. En même temps, par testa-

Digitized by Google

ment du 1er juillet 1521, elle instituait à son tour Charles pour légataire universel, lui substituant, s'il venait à mourir sans enfants, Louis de Bourbon, fils aîné du prince de la Roche-sur-Yon et de Louise de Bourbon-Montpensier. A la même date, le connétable fit un acte identique, en faveur tant de sa belle-mère, pour le cas où elle lui survivrait, que de son neveu.

Nonobstant toutes ces précautions, malgré les titres incontestables que conféraient à Charles de Bourbon la substitution de 1400 et les clauses insérées dans son contrat de mariage avec l'approbation de Louis XII, ainsi que les dispositions testamentaires de sa femme[1], malgré les titres que pouvait subsidiairement invoquer la duchesse douairière Anne, Louise de Savoie, arguant de sa qualité de cousine germaine de la défunte[2] et plus proche lignagère, prétendit à sa succession, et, dans l'an et jour de son décès, se porta complaignante en cas de saisine et de nouvelleté. Elle était soutenue et poussée dans cette voie par le chancelier du Prat, lequel lui donnait à entrevoir, outre l'éventualité de faire prévaloir les droits qu'elle tenait soit de la coutume générale de France, soit des coutumes particulières des pays où les biens étaient assis, la possibilité de réduire ses adversaires à merci par l'intervention du Roi, réclamant l'exécution du contrat de 1473 en même temps que l'application préalable du principe, consacré par les légistes, que le souverain ne plaidait jamais dessaisi.

Après de vaines tentatives d'accommodement, l'affaire fut portée devant le Parlement, le 11 août 1522, puis bientôt

1. « Le double droit du connétable ne paraissait pas douteux; il lui était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices. » (Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François Ier*.)

2. La qualité de cousin germain appartenait également à Charles d'Egmont, duc de Gueldres, fils de Catherine de Bourbon. Mais ce prince n'intervint pas à l'instance, peut-être à cause de son caractère d'*aubain*. C'est du moins la fin de non-recevoir que Louise de Savoie, dans l'un de ses mémoires, opposa à l'éventualité de ses revendications.

Digitized by Google

ajournée au lendemain de la Saint-Martin, sur arrêt de la cour ordonnant qu'entre-temps communication des titres fût faite au procureur général, lequel l'avait réclamée, disant qu'il pourrait advenir que nul que le roi n'eût droit aux biens contestés.

La duchesse Anne était intervenue dans cette première instance. Elle mourut avant que le procès n'eût été repris, le 14 novembre 1522, au château de Chantelle-en-Bourbonnais, à l'âge de soixante et un ans. Le 6 du même mois, elle avait, par acte entre vifs, fait de nouveau une donation universelle à son gendre de tous ses biens.

La cause, appelée le 11 décembre, fut définitivement plaidée le 22 février 1523. Guillaume Poyet, avocat de la reine mère, depuis chancelier de France (1538), parla pour la proximité de lignage; François de Montholon, qui fut nommé en 1542 garde des sceaux, soutint les droits que la masculinité et la substitution de 1400 donnaient à la branche de Montpensier. Pierre Lizet, avocat du roi, exposa ceux que la couronne tenait des institutions contractuelles de 1473. Il requit la réunion immédiate des comtés et seigneuries que Louis XI avait concédés au sire de Beaujeu et à sa femme, mais dont celle-ci, disait-il, n'avait pas eu la faculté de disposer en faveur de Charles de Bourbon.

François Ier n'attendit pas, sur ce dernier point, la décision des juges. Dès le 11 décembre 1522, considérant la réunion comme acquise, il avait attribué à sa mère la jouissance du comté de Gien. Le 26 juin 1523, il lui fit don du comté de la Marche, des vicomtés de Murat et de Carlat, ainsi que de la seigneurie de Montaigu-en-Combrailles. Montholon, au nom de son client, s'opposa à l'entérinement des lettres patentes de ce don; mais il n'obtint qu'un ajournement, et, quelques semaines après, au commencement du mois d'août, un arrêt appointait les parties au Conseil pour la justification de leurs droits, et cependant, par provision, ordonnait que tous les biens en litige seraient placés sous séquestre. « Ce n'estoit pas, fait observer Pasquier, saisir le Roy, mais bien, mettant toutes ces duchez, comtez, vicomtez, baronnies et seigneuries en main tierce, c'estoit une

Digitized by Google

provision qui sembloit réduire au petit pied deffinitivement la grandeur du connestable. Quoy faisant, combien que la mère du Roy deust avoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensées, s'estant par ce moyen vangée de celuy que, pour avoir desdaigné son mariage, elle avoit sur tous les hommes du monde à contre-cœur. Vengeance qui fut depuis chèrement venduë à la France. »

Nous ne saurions suivre Pasquier dans l'intéressant récit qu'il continue des tragiques aventures du connétable de Bourbon, lorsque, poussé à bout par l'arrêt de séquestre[1], ce prince se fut décidé à prêter l'oreille aux propositions de l'empereur Charles-Quint, et à signer avec lui et avec Henri VIII d'Angleterre les coupables traités que l'on connaît (18 juillet et 13 septembre 1523). Nous dirons seulement qu'en même temps que ses complices étaient appréhendés et traduits en jugement[2], il fut décrété de prise de corps, ajourné à comparaître dans les trois jours en personne devant le Parlement, sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, et la cour autorisée à instruire contre lui, nonobstant sa qualité de pair de France, son procès pour rébellion, félonie et crime de lèse-majesté au premier chef (lettres patentes du 25 juin 1524).

Le procès se poursuivait quand survint le traité de Madrid (14 janvier 1526). Un article de ce traité stipulait la réintégration du duc de Bourbon dans tous les duchés, comtés et seigneuries qu'il possédait à son départ de France, avec faculté

1. Cet arrêt était-il justifié? Le vieil auteur que nous venons de citer se pose la question, et la résout affirmativement, mais par des considérations qui veulent être indiquées : « J'estime que l'arrest estoit juste, encores qu'un espinocheur pourroit par avanture dire qu'il n'y avoit pas grand lieu de séquestrer, ...ny de déposséder par provision ce prince... Et peut-être adjoustera-t-il que Dieu, pour venger cette injure, permeït que nous receusmes depuis le désastre de la journée de Pavie. Jà à Dieu ne plaise que je sois de ceste opinion : car, quand un arrest est passé, je seray des disciples de Pythagoras : il l'a dit, doncques il faut y adjouter foy. »

2. Sur le sort des complices du connétable, voir Georges Guiffrey : *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*. Voir aussi Bibliothèque nationale, mss. coll. Dupuy, t. 484 et 485.

Digitized by Google

de continuer à en jouir hors du royaume, même au service de l'Empereur. Le Roi et sa mère s'engageaient à surseoir, sa vie durant, à toutes réclamations et actions relatives à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Les procédures entamées, les sentences prononcées contre ses amis, alliés et serviteurs, devaient être considérées comme nulles et de nul effet.

Les conventions qui concernaient le connétable avaient été déclarées, par le traité de Madrid, exécutoires dans un délai de six semaines. Elles n'étaient pas encore exécutées, lorsqu'une arquebusade l'étendit mort le 6 mai 1527, sur les murs de Rome, à la tête des troupes qu'il menait à l'assaut. Aussitôt qu'il en fut informé, François Ier donna plus libre cours qu'il n'eût convenu peut-être à son ressentiment. La cour du Parlement, réunie sous sa présidence, garnie de pairs et gens du sang, déclara Charles de Bourbon atteint et convaincu des crimes de lèse-majesté, félonie et rébellion, « ordonna que les armes et enseignes affixées en lieux publicques à son honneur en ce royaume, terres et seigneuries, seraient rayées et effacées, et le priva de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des meurs et fidélité des antécesseurs de ladicte maison de Bourbon, en damnant et abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité; et déclara au surplus tous et chacuns les biens féodaux qui appartenaient audit de Bourbon, tenuz de la coronne de France médiatement ou immédiatement, estre retournez à icelle, et tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles confisquez[1]. »

L'arrêt, signé du Roi et du chancelier de France, fut prononcé par ce dernier le 27 juillet 1527, les portes de la chambre où se tenait le lit de justice grandes ouvertes, en présence des principaux baillis et sénéchaux du royaume, spécialement à ce mandés, ainsi que d'un nombre infini de gens, non seulement de diverses, mais de toutes nations[2]. Un conseiller fut spécialement commis à son exécution et y procéda dans toutes les

1. Archives nationales, registres U 796 et 815.
2. Du Tillet : *Recueil des rangs des Grands de France*, 1606.

Digitized by Google

seigneuries qui avaient appartenu au connétable. Toutefois la prise de possession au nom de la couronne souleva des protestations de la part, tant de la princesse de la Roche-sur-Yon et de la duchesse de Lorraine, sœurs et héritières naturelles du duc Charles, que de Louise de Savoie et du duc de Vendôme. Ce dernier revendiquait, comme devenu l'aîné de la maison de Bourbon, le comté de Clermont-en-Beauvoisis ainsi que celui de la Marche, et n'avait consenti à siéger au lit de justice que sous la condition de lettres de non-préjudice. François Ier les lui avait octroyées, mais n'en tint ensuite aucun compte.

Il devait naturellement réserver un tout autre accueil aux réclamations de sa mère. Tel fut l'objet d'une transaction qu'il passa avec elle le 25 août 1527, et dont nous reproduisons intégralement les termes, d'après le registre U 796, conservé aux Archives nationales.

## TRANSACTION FAICTE ENTRE LE ROY ET MADAME.

A tous ceus qui ces presentes lectres verront Loys Carquillault, secretaire et clerc des offices de madame Renée de France[1] et garde du scel royal de la baillie de Vermandois estably de par le Roy nostre sire en la ville et prevosté de Chauny[2], salut. Savoir faisons que, pardevant Symon du Blocq et Loys Guybon le jeune, notaires jurez commis et establiz de par le Roy nostredit seigneur en ladicte ville et prevosté de Chauny, ont esté personnellement establiz très hault, très puissant et excellant prince Françoys, par la grace de Dieu Roy de France, d'une part, et très haulte et très illustre princesse madame Loyse de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemoux et d'Angoulmois, contesse du Maine et de Gyen, mère dudit seigneur, d'autre; lesquelles parties et chascune d'icelles ont recongneu et confessé, recongnoissent et confessent avoir fait passé et contracté, font passent et contractent, avec les stipulacions, acceptacions, consentemens à ce requis et necessaires, les traictiez, transactions, appoinctemens et contractz cy après declairez. C'est assavoir que, comme procès se fut meu et introduict et soit

1. Seconde fille de Louis XII et belle-sœur de François Ier. Elle épousa le 28 juin 1528 Hercule d'Est, duc de Ferrare. Voy. Brantôme, t. VIII, p. 108-114.

2. La châtellenie de Chauny-sur-Oise se trouvait réunie au domaine de la couronne par lettres patentes de 1378 et 1411.

Digitized by Google

encores pendant et indecis en la court de Parlement à Paris, entre ladicte dame Loyse de Savoye, demanderesse et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et feu Charles jadis de Bourbon, d'autre, pour raison et à cause des biens et succession delaissez par feue madame Suzanne de Bourbon, femme d'icelluy Charles, auquel procès estoient intervenuz ledit seigneur Roy pour l'interest et droictz par luy pretenduz à iceulx biens à cause de la couronne, et aussi feue madame Anne de France, mère de ladicte Suzanne, moyennant l'usuffruit par elle pretendu esdictes terres; et depuis seroit decedée ladicte Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadiz de Bourbon, ainsi qu'il pretendoit, tous les biens meubles et immeubles, droitz et actions à elle appartenans en ladicte maison de Bourbon; sy auroient depuis les biens feudaulx et retrofeudaulx appartenans audit Charles esté retournez à la couronne, et le demeurant de ses biens, tant meubles que immeubles, confisquez par arrest et jugement de la court de Parlement à cause du crime de leze majesté par luy commis et perpetré; et par ainsi ledict seigneur Roy auroit esté et est au lieu d'icelluy Charles jadis de Bourbon es biens et droiz par lui pretendus en ladicte maison, et aussi à ceulx que ladicte Anne de France pretendoit luy compecter en icelle maison moyennant les donations et testament par elle faitz audit feu Charles jadis de Bourbon; et par consequent tous les droitz d'icelle succession de Bourbon sont escheuz et advenuz ausditz seigneur Roy et dame sa mère, laquelle dict que icelle succession luy appartient comme heritière ab intestat d'icelle Suzanne, sa plus proche lignaigière au temps de son decès et saisie par la generalle coustume de France, par laquelle le mort saisit le vif plus proche et habille à succeder. D'autre part disoit ladicte dame iceulx biens luy appartenir par les testamens et traictiez de mariage faitz par les ancestres d'icelle maison et coustumes des pays où lesditz biens sont scituez et assis, mesmement par le traictié d'appenage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon à feu Loys de Bourbon son frere, par lequel icelluy Loys renonçoit moyennant son appenage à tous les droitz qui luy pourroient appartenir, ou à ses successeurs, en ladicte maison de Bourbon, fut par les traictiez de mariage ou autres faitz par ses ancestres, esquelz renonçoit et consentoit, voulloit et accordoit qu'ilz appartinssent et demeurassent audit Charles et à sa posterité; et si la posterité d'icelluy Loys venoit à femelles, elles seroient forcluses dudit appanaige en leur donnant suffisant mariaige, et devoit retourner icelluy appanaige à ladicte maison de Bourbon et successeurs dudit premièr Charles; et par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se povoit ayder desditz

Digitized by Google

traictiez et convenances faictes par ses ancestres, et que Loys, son ayeul, et dont il estoit heritier, avoit renoncié ; et aussi, depuis son decès, les filles descendues dudit Loys ne peuvent pretendre aucune chose à icelluy appanaige, d'autant que, par les convenances d'icelluy, en sont forcluses. Ledit Charles jadictz de Bourbon mectoit en avant, pour le fondement de son droict, le traictié de son mariage et testament d'icelle Suzanne, les anciens traictiez et convenances faictes par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles pretendoit que les masles forcluent les filles encores qu'elles feussent plus proches. A quoy respondoit ladicte dame que les convenances dudit mariage estoient nulles pour la mynorité d'eage où estoit lors constituée ladicte Suzanne, et aussi par les coustumes des pays où les biens sont scituez et assiz, et n'y faisoit riens le testament, car en icelluy avoit pretermis et obmis sa mère, et aussi par autres deffaulx et solempnitez de droit non gardées. Et quant aux anciens traictiez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouvoit point à son avantaige, et, là où il s'en trouveroit, ledit Loys de Montpensier, ayeul dudit Charles jadiz de Bourbon, y avoit renoncé ; aussi seroit depuis icelluy Charles, jadiz de Bourbon, trespassé sans aucuns masles d'icelluy stoc, et n'y a que femelles, qui sont forcluses d'icelluy, comme dit est cy dessus. Ledit seigneur Roy disoit que la duché d'Auvergne est appanaige auquel les filles ne succeddent, et que, si, par necessité de temps ou autrement par importunité des requérans, elle estoit demeurée à la maison de Bourbon, cela n'empeschoit qu'elle n'apartint audit seigneur, et la duché de Bourbonnois estoit, par consentement des ancestres d'icelle maison, redduicte à appanaige comme Auvergne ; et, touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscacion à feu de bonne memoire le roy Loys unziesme, qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon et à sa compaigne et aux enfans qui descendroient d'eulx, et, au deffault de ce, reviendroit à la couronne. Si est le cas escheu qu'ilz sont decedez et leur posterité ; si seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscacion d'icelluy Charles jadis de Bourbon, et par ainsi tous les droitz, feussent ceulx de la maison de Montpensier, de Bourbon ou de madame Anne de France, telz que icelluy jadiz de Bourbon y povoit avoir de present, appartenoient audit seigneur, comme aussi faict la conté de Clermont, qui est appanaige de France. Ladicte dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, et que la pluspart d'icelluy estoit composé de plusieurs acquisicions particullières faictes par ceulx de la maison de Bourbon[1]. Et oultre

1. Louise de Savoie ne s'était pas bornée aux plaidoiries de Poyet pour

Digitized by Google

disoient, d'un costé et d'autre, plusieurs autres raisons, ung chascun en droict soy, pour le soustenement de son droit. Lesquelles choses considerées par ledit seigneur et dame, et que icelluy procès, querelles et questions ne seroient convenables, utilles ne honnestes entre eulx, et que madicte dame ne pretend avoir autre heritier que ledit seigneur son filz et messrs ses enfans, et aussi que icelui seigneur vouldroit fere trop plus grant bien à ladicte dame sa mère que le proffit qui luy pourroit advenir dudit procès; pour ces causes et autres à ce les mouvans, ont transigé, paciffié et accordé, transigent, pacifient et accordent lesditz procès et differendz ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir que le duché d'Auvergne dès à present sera et demeurera audit seigneur comme appanaige de la maison de France, sans ce que ladicte dame y querelle ne demande aucune chose. Et jaçoit ce que ladicte dame peult disposer à son plaisir et voulenté des biens à elle escheuz et appartenans à cause de ladicte succession, neantmoins, dès à present comme pour lors et dès lors comme dès à present, elle veult et consent que, tout incontinant après son decès, à cause de la presente transaction, iceulx biens directement viennent, compectent et appartiennent

l'établissement de ses droits à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Elle avait fait rédiger aussi des mémoires, dont un certain nombre, ayant fait autrefois partie des papiers de Groslier, sont actuellement conservés aux archives de l'Aube, sous les cotes B 81 et 82. On y trouve, entre autres, un récolement de pièces opéré dans les archives de la Chambre des comptes de Moulins, à la requête de la demanderesse, par Charles Guillart, président au Parlement, et Jacques de la Barde, conseiller en ladite cour, commis par arrêt du 12 août 1522. De ces pièces il résulte qu'en effet les ducs de Bourbon avaient arrondi leur apanage primitif de Clermont-en-Beauvoisis par de nombreuses acquisitions. Voici l'indication des principales : seigneurie de Sacy-le-Grand (1284 et 1492); village du Vivier (1337); châtellenie de Milly (1378); terre de Courroy (1386); seigneurie de Remy (1392); châtellenie de Bulles, seigneurie de Bonneuil-le-Plessier et la Warde-Mauger (1396-1426); châtellenie de La Hérelle et seigneurie de Moyenneville (1398); terre de l'Épineuse de Warty (1403); terres d'Ons-en-Bray, Saint-Aubin, Villers-Saint-Barthélemy, Allonne et autres (1443). La plupart de ces domaines avaient été cédés et transportés, avec l'hôtel de Bourbon à Paris et diverses terres en Bourbonnais, par le duc Pierre, à Anne de France, sa femme, pour le payement et restitution de la dot de cent mille écus qui lui avait été constituée en 1473, ainsi que de celle de Jeanne de France, première femme du duc Jean II, dont ladite Anne était nièce et héritière; ils avaient été compris par cette princesse dans la donation entre vifs qu'elle fit, le 1er juillet 1521, à Charles de Bourbon.

Digitized by Google

en tout droit de seigneurie et possession, et soient ditz et reputez vray appanaige de la maison de France, uniz et incorporez inseparablement à icelle, c'est assavoir : Dombes, Beaujolois, Forestz et Rouannoiz, au filz aysné dudit seigneur, tellement et en telle sorte et manière que tous ceulx qui succederont et viendront à la coronne auront, et leur compectra et appartiendra iceulx biens uniz et incorporez à icelle. Et le demeurant desditz biens viendront, seront et demeureront à mons^r le duc d'Angoulesme, tiers filz dudit seigneur[1], et luy tiendront lieu de la part et porcion qui luy pourroit appartenir pour son appanaige; lesquelz seront tenuz, reputez, et sortiront vraye nature d'appanaige, ainsi et par la forme et manière comme l'ancien dommaine de France qui sera ou pourroit estre baillé à luy ou à ses frères en appanaige. A quoy s'est consenty et accordé ledit seigneur, avec la réservacion que faict ladicte dame, de pouvoir disposer jusques à douze mil livres de rente seulement, non obstant ce que dessus, en œuvres pies ou pour remunerer ses serviteurs. Toutesfoiz, moyennant ladicte reserve, ne pourra ladicte dame demanbrer les grosses pièces, chastellenies, de la duché de Bourbonnois ou conté de la Marche, et pareillement de ce qui a esté et est en la conté de Clermont, de l'ancien dommaine de la maison de France. Et par ainsi et moyennant les choses susdictes, ledit seigneur a cedde et delaissé, cedde et delaisse à ladicte dame sa mère tout le droict et action, part et porcion que luy compecte et appartient, peult compecter et appartenir, pour quelque cause, tiltre ou droict que ce soit, esditz biens, soient meubles ou immeubles, noms, debtes et actiòns, en quelque part qu'ilz soient scituez et assis, comme de sa propre chose et heritaige, et pour en disposer ainsi et par la forme et manière que dessus, et non autrement; parmy ce que ladicte dame acquictera les debtes de ladicte maison, et, là où il se trouveroit iceulx debtes estre si grans qu'ilz excedassent la valleur des meubles, ladicte dame, pour y satisfaire, oultre les douze mil livres qu'elle a retenuz pour en disposer, et non obstant la reservacion susdicte, pourra vendre quelque place de la valleur et concurrance d'iceulx debtes, peu plus peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses et chascune d'icelles lesditz seigneur et dame, sur leur honneur, foy et serment, ont promis de garder et observer,

1. Charles, troisième fils de François I^er et de Claude de France, reçut, par lettres du 12 juin 1540, pour apanage, les duchés d'Orléans et d'Angoulême, les comtés de Clermont-en-Beauvoisis et de la Marche, puis, le 5 février 1543, le duché de Bourbonnais; mais il mourut le 9 septembre 1545, sans alliance, et tous ses biens firent retour à la couronne.

Digitized by Google

sans enfraindre ne aucunement venir au contraire, et à ce s'obligent avec les stipulacions et acceptacions neccessaires, avec tous et chacuns leurs biens, presens et advenir, que l'en pourroit faire en tel cas; renonçans à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre empesché, et mesment au droict disant la generalle renonciacion ne valloir si la specialle ne precède. Et ont promis et promectent lesditz seigneur et dame faire esmologuer ces presentes aux cours de Parlement où lesditz biens se treuvent scituez et assis et en la Chambre des comptes. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desditz notaires, avons mis à ces presentes le scel royal de ladicte baillie. Ce fut fait et passé au chastel de la Fère sur Oize, le dimanche vingt cinquiesme jour du moys d'aoust, l'an mil cinq cens et vingt sept. Ainsi signé : S. du Bloc et L. Guybon; et scellé de cyre vert.

La transaction de 1527, enregistrée au Parlement le 23 décembre de la même année, ne demeura pas longtemps entière.

Dès le 10 juin 1529, pour obtenir la renonciation de Renée de Bourbon-Montpensier, duchesse de Lorraine, aux droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de son frère, le Roi et sa mère durent lui faire abandon de la baronnie de Mercœur, ainsi que des terres de Fromental, Neslay et Gerzat, en Auvergne.

Moins de deux mois après, le 5 août, le traité de Cambray imposait à François Ier l'obligation de réhabiliter la mémoire du connétable, d'annuler toutes procédures faites contre lui et ses adhérents, enfin de rendre raison à ses héritiers désignés, Louise de Bourbon-Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon, et Louis de Bourbon, fils de cette princesse, des biens composant sa succession, à l'exception du duché d'Auvergne et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, dont l'Empereur admettait la réunion à la couronne d'après la loi des apanages.

En exécution de ce traité, la princesse et son fils reçurent, par accord du 27 mai 1530, à titre de provision et en attendant le règlement des litiges pendants au Parlement depuis 1523, le duché de Châtellerault, le Forez, le Beaujolais et le pays de Dombes. Mais, Louise de Savoie étant morte le 22 septembre 1531, François Ier cassa le contrat de mai 1530, comme lui ayant



Digitized by Google

été extorqué par l'Empereur, remit les choses en l'état où elles étaient avant ce contrat, et, aux termes de la transaction intervenue avec sa mère, unit au domaine royal, par lettres patentes de janvier 1532, les duchés, comtés et seigneuries qui avaient fait l'objet de ladite transaction. Cependant, quelques années après (août 1538), ayant égard à la proximité de lignage et moyennant l'engagement pris par la princesse de la Roche-sur-Yon et son fils de se désister de toutes réclamations ultérieures, il leur consentit cession du dauphiné d'Auvergne, du comté de la Tour, ainsi que de celui de Montpensier, que des lettres patentes de février 1539 érigèrent en duché-pairie.

Cette quatrième transaction ne fut pas encore la dernière à laquelle donna lieu la succession du connétable. Le nouveau duc de Montpensier présenta à Henri II, lors de son avènement, une requête tendant à l'itératif examen des droits qu'il prétendait à ladite succession, et, grâce au crédit dont Jacqueline de Longwic, sa première femme, jouissait, tant auprès du monarque et de ses fils que de Catherine de Médicis, il obtint enfin que cet examen eût lieu et fût confié à une commission spéciale formée de membres du Parlement. A la suite d'une longue procédure, Charles IX, assisté de sa mère et de son Conseil, d'une part, et la duchesse de Montpensier, procuratrice de son mari, d'autre part, signèrent à Orléans, le 27 novembre 1560, une transaction définitive, homologuée par le Parlement le 25 juin 1561, et qui attribua à Louis de Bourbon et à ses hoirs, en outre des biens déjà spécifiés dans l'acte d'août 1538, le Beaujolais et la principauté de Dombes, cette dernière principauté en toute souveraineté, « fors la bouche et les mains, » c'est-à-dire l'hommage au Roi.

La seconde branche de Bourbon-Montpensier, issue de Louis, prince de la Roche-sur-Yon, s'éteignit en la personne de Marie de Bourbon, première femme de Gaston, duc d'Orléans, et mère de la *Grande Mademoiselle*.

---

Digitized by Google

XIX.

22 AVRIL 1531

---

# LA COUR
# DES ENFANTS DE FRANCE
## SOUS FRANÇOIS Ier

PAR M. LE BARON ALPHONSE DE RUBLE.

---

François Ier eut de sa première femme, Claude de France, trois fils et quatre filles. Les deux aînés furent envoyés comme otages en Espagne après la signature du traité de Madrid (14 janvier 1526), et y demeurèrent quatre ans. Au retour de ses enfants, le roi appela, pour leur servir de compagnons d'étude et de plaisir, les fils des plus illustres maisons de France, les enfants de Lorraine, de Bourbon, de Clèves, de Guise, de Rohan et de la Trémoïlle. Une lettre adressée à M. de la Trémoïlle par Jean de Ravenel, gouverneur de son fils le prince de Talmond, donne, sur l'éducation de ces jeunes seigneurs, sur leur caractère et leurs jeux, d'intéressants détails. Les amis des sciences historiques savent que, si les documents diplomatiques ou administratifs abondent dans les recueils de correspondances du XVIe siècle, rien n'est plus rare que la lettre familière, le récit intime qui fait revivre les hommes. C'est ce

Digitized by Google

qui nous engage à publier la lettre de Jean de Ravenel, que le duc de la Trémoïlle a bien voulu mettre à la disposition de la Société de l'Histoire de France.

*A Monseigneur*[1].

Monseigneur, j'ay receu les lettres qu'il vous a pleu m'escripre par Massoteau[2], lequel arryva icy le lundy de la semaine saincte, et vous promets ma foy, Monseigneur, qu'il estoit temps qu'il arrivast, car j'estois au bout de mon crédict. Je vous supplie très humblement, Monseigneur, ne voulloir pancer qu'on puisse vivre, au train comme nous sommes, pour quatre cens francs par moys; car nous vivons de la plus grant peine qui nous est possible, et si en avons despendu, les deux derniers moys passés, près de cinq cens, comme il vous plaira veoir par l'estat des bureaulx. Il ne fut jamès nouvelles que les vivres feussent si chers en ceste ville comme ilz sont de présent, et ne voy pas, si Dieu n'y mect remedde, qu'ilz puissent amender; car l'on dict que la gelée a faict du mal beaucopt.

Monseigneur, touchant ce qui vous plaist me mender que je ne vous ay amplement déclairé ce que messrs le Prince[3] et de Mézières[4] ont faict deppuis qu'ilz sont arryvés icy, je ne croy point qui ne se soit esgaré quelques lettres, car je pance y avoir bien satisfaict. Alors qu'ilz arryvèrent en ceste ville, il y avoit grant quantité d'enfans de bonne maison, comme celuy de Lorenne[5],

1. François de la Trémoïlle, vicomte de Thouars, fils de Louis II de la Trémoïlle, né en 1502, gouverneur du Poitou, de la Saintonge et de l'Aunis en 1527, mourut à Thouars le 7 janvier 1541.

2. Guy Massoteau, serviteur à gages de la maison de la Trémoïlle (*Documents historiques et généalogiques du chartrier de Thouars*, publiés par le duc de la Trémoïlle, 1877, p. 60).

3. Louis III de la Trémoïlle, prince de Talmond, fils aîné de François de la Trémoïlle et d'Anne de Laval.

4. Nicolas d'Anjou, fils de René d'Anjou, seigneur de Mézières, né en 1518, était destiné à épouser Charlotte de la Trémoïlle, fille de François de la Trémoïlle; mais il épousa Gabrielle de Mareuil, et Charlotte prit le voile au couvent de Beaumont-lès-Tours. (*Documents historiques et généalogiques du chartrier de Thouars*, p. 66, 219 et 257.)

5. Le fils d'Antoine, duc de Lorraine, et de Renée de Bourbon-Montpensier.

Digitized by Google

ceulx de Vendosme[1], de Nevers[2], de Guyse[3], de Rohan[4], tous tryomphans et bien empoinctz, qui n'est possible de mieulx, dont la pluspart estoyent du tournoy[5], et mesmement monsr de Marle[6], filz aysné de monsr de Vendosme, mena dix hommes d'armes sur les rans. Les aultres estoient de la bande de monsr le Dauphin[7], fors ceulx de Rohan, qui n'en ont point esté. Et disent que s'est à cause de la maladie de mond. sr de Rohan, dont il pert bien encores.

Monseigneur, je vous ay escript que monsr le Prince présenta vos lettres au Roy[8] en sa garde robbe au matin, après qu'il feust prest, lequel ne les regarda point et les bailla à monsr le grant maistre[9], et ne parla point à mond. sr le Prince, combien que monsr de Laval[10] le luy présentast. Et, au party de là, feurent présentées celles que j'escripvys à mond. sr le grant maistre, lequel est fort sobre de parolle. Despuis mesd. srs ont souvent esté au levé et au disgner du Roy, où monsr le cardinal de Lorenne[11] et mond. sr le grand maistre et plusieurs aultres leur font grant chère.

1. Les enfants de Charles de Bourbon-Vendôme et de Françoise d'Alençon.

2. Les enfants de Charles de Clèves, comte de Nevers, et de Marie d'Albret.

3. Les enfants de Claude de Lorraine, premier duc de Guise, et d'Antoinette de Bourbon.

4. Les enfants de Pierre de Rohan-Frontenay, tué à la bataille de Pavie, et d'Anne de Rohan.

5. Dans une autre lettre datée du 22 février (1531) et écrite à Paris, Jean de Ravenel raconte ainsi les fêtes à M. de la Trémoïlle :

« Monseigneur, le Roy courut hier le pas des courses en lisse, et croy qu'ilz achèveront ceste sepmaine le demourant. Tous les seigneurs de la court ont faict des festins. Le Roy fist hier le sien, qu'on dict qui fust le plus triumphant du monde. Je n'y ai point mené mesd. srs, à l'occasion de la grant presse qui a esté par tout. » (Lettres inédites du chartrier de Thouars.)

6. Antoine de Bourbon-Vendôme, plus tard époux de Jeanne d'Albret et roi de Navarre.

7. François de Valois, mort à Tournon le 11 août 1536.

8. François Ier.

9. Anne de Montmorency, créé grand maître de la maison de France en 1526, connétable en 1538.

10. Guy de Laval, gouverneur et amiral de Bretagne, beau-frère d'Anne de Montmorency et père d'Anne de Laval, dame de la Trémoïlle.

11. Jean de Lorraine, cardinal de Lorraine, archevêque de Reims, fils de René II, duc de Lorraine.

Digitized by Google

Monseigneur, je vous ay aussy escript comme mons^r de Humyères[1] présenta mesd. s^rs à mess^rs, qui leur feyrent assez bon recueil. Et despuis se sont joués avecques eulx; mais ilz sont fort ruddes, et par espécial mons^r le Dauphin s'adresse tousjours à mons^r le Prince, parce qu'il est petit et feble, de sorte que mond. s^r le Prince le craint, dont je ne m'esbays pas ung brin, car, par troys ou quatre foys, il a faict pleurer[2]. Et pour ceste raison les s^rs qui avoyent amené leurs enfans les ont tous remenez, et n'y a plus que mons^r de Nevers, qui est yci avecques sa mère, qu'on dict qui s'en va bien tost; et mesd. s^rs de Rohan ne bougent point d'yci.

Monseigneur, nous allons souvent chés Madame[3] et cheulx la royne de Navarre[4]. Mais il y a longtemps qu'on n'entra en la chambre de mad. dame, à l'ocazion de sa malladie, qui deure encores; et, ne feust cela, la court feust deslogée de ceste ville. Le Roy et mess^rs ont faict leur feste[5] au bois de Vincennes. Les dames n'ont point bougé du Louvre. La Royne[6] a pareillement esté mallade[7]. L'on n'est encores asseuré quel chemyn l'on tiendra au party d'ycy. Le bruyt a couru fort que le Roy yroyt à Annet,

1. Jean de Humières, lieutenant du roi à Péronne, gouverneur des enfants de France fils de François I^er, fut aussi gouverneur des enfants de Henri II.

2. Plus tard les relations entre les princes et les jeunes seigneurs devinrent plus cordiales. Jean de Ravenel écrivait à M. de la Trémoïlle le 5 mai (1531) :

« Monseigneur, il me semble que mons^r le Daulphin et mess^rs ses frères font plus grant chère à mond. s^r le Prince qu'ilz n'ont acoustumé, et mond. s^r le Prince est aussy plus asseuré avecques eulx qu'il n'a jamais esté, et ne désire que estre avecques mesd. s^rs... » (Lettres inédites du chartrier de Thouars.)

3. Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, mère de François I^er, mourut le 14 septembre 1531.

4. Marguerite d'Angoulême, sœur de François I^er, reine de Navarre.

5. La fête de Pâques, en 1531, tomba le 9 avril.

6. Éléonore d'Autriche, sœur aînée de Charles-Quint, épousa en secondes noces François I^er, le 4 juillet 1530.

7. Dans sa lettre du 5 mai, Jean de Ravenel raconte un fait nouveau au sujet de la reine Éléonore :

« Est gros bruit d'aler à Fontainebleau si tost que mad. dame pourra aller par pays. L'on tient que la Royne est grosse. Et ainsi le dict elle, comme m'a dict mons^r son grant aumosnier. » (Lettres inédites du chartrier de Thouars.)

Digitized by Google

cheulx le grant séneschal[1], qui est fort mallade. Il y a beaucopt de voz serviteurs qui désiroyent bien que feussiez ycy, s'il va de vie à trespas, pour demander l'office de premier chambelan et sa compaignie, ce qui ne pourroit advenir sans vostre présence. Et ne voy point pareillement de seureté en vostre pension, car je vous promets, Monseigneur, que, quelque excuse qu'on puisse faire pour l'indisposition de vostre personne, on pance que ce soit de paeur de faire mise. Et messrs les mignons tiennent souvent propos que estes tout plain d'escutz; et n'est possible leur faire entendre que soyez endebté, quelque serment que l'on en puisse faire. Il me semble, Monseigneur, que ferriez bien de faire ung voyage quelque part que soit la court, et croy que y seriez le bien venu, car il n'y a plus personne; tous les seigneurs s'en sont allez. Monsr le grant maistre est allé veoir son père[2] à Escoan, lequel est aussi fort mallade; mais je croy qu'il sera aujourd'huy de retour. Monsr l'admyral[3] a faict sa feste à Brie conte Robert, et revyendra aussi ung de ces jours.

L'on a faict gros bruyct que le Turc estoit en Cécille et Calabre, mays se bruyct n'a contynué. L'on dict que l'empereur est en Flandres et qu'il y a grosse diversité en Alemaigne pour les lutériens.

Monseigneur, nous avons advisé, l'avocat Chausseblanche[4] et moy, touchant le teillet[5], et avons dressé une requeste, que led. Chausseblanche et moy avons baillée à monsr d'Yverny[6], maistre des requestes, pour la présenter au Conseil : ce qu'il nous a promis de faire, et, après avoir eu la response, vous en fere sçavoir[7].

1. Louis de Brezé, sire de Maulévrier, seigneur d'Anet, grand sénéchal et gouverneur de Normandie, époux de Diane de Poitiers, mourut le 23 juillet 1531.

2. Guillaume de Montmorency, grand chambellan de France, chevalier d'honneur de Louise de Savoie.

3. Philippe de Chabot, dit l'amiral de Brion, amiral de France depuis la mort de Bonnivet.

4. Il y avait un Michel Chausseblanche serviteur à gages de la maison de la Trémoïlle (*Chartrier de Thouars*, p. 60).

5. *Teillet, tillet*, billet, titre.

6. Mathieu de Longuejoue, seigneur d'Iverny, ancien conseiller au Châtelet et au parlement, reçu maître des requêtes le 26 février 1523 (1524), évêque de Soissons en 1534, deux fois garde des sceaux par la protection du connétable de Montmorency, mourut en 1557.

7. Cette affaire, qui ne nous est pas connue, traîna quelque temps. Dans une lettre datée du 8 mai (1531) et écrite de Maisons, Jean de

Digitized by Google

Monseigneur, ceulx qui tiennent les domaines du Roy de grant encyenneté font aparoir des droictz qu'ilz y ont et à quels tiltres ilz en ont joy, et sur cela les commissaires font droit aux parties. J'ay recouvert la surcéance pour mons^r de Mézières, où il a fallu bailler troys escuz et demy au secrétaire qui l'a dépeschée, laquelle somme n'est couchée au bureau, parce que s'est particullièrement le faict de mons^r de Mézières. Il vous playra mander à Guerry[1] qu'il envoye lad. somme au clerc qui faict la despence, et aussi renvoyer de l'argent, car, comme il vous plaira savoir par led. Massoteau, il n'en est guères demeuré. Et vous promectz ma foy, Monseigneur, que c'est une très mauvayse chose d'estre sans argent, et que l'un de mess^rs ou tous deux tumbassent mallades. Et tient on que les vivres sont encores plus chers par les villages qu'ilz ne sont ycy.

Monseigneur, je vous envoye les parties de Robert Ficheppain, des abillemens qui ont esté levez pour mesd. s^rs, lesquelles ne monteront beaucopt. Mays, aux triumphes qui ont esté, il falloit estre empoint, ou il y eust eu de la moquerye. Et oultre lesd. parties, sera besoing avoir du drap pour faire des couvertes de mulletz. Le mullatier m'a promis d'en bailler quatre bons, lesquelz je prendray, comme il vous a pleu nous commander, et vous certifieray de ce qu'ilz auront cousté.

Monseigneur, il me semble que mond. s^r le Prince fait assés bien son debvoir pour la court; mays, pour l'escolle, je n'y voy grant amendement. Mons^r d'Orléans[2] les feit l'aultre jour luter, luy et le jeune de Rohan, où mond. s^r le Prince feist fort bien son debvoir et abatit l'aultre. Il a passé ce caresme le mieulx du monde, sans menger cher ny œufs, et est de présent aussy saing que je le veys oncques. Mons^r de Mézières joue souvent à la paulme avecques mesd. s^rs, aulx barres avecques mons^r d'Orléans. Mons^r le Daulphin prend ses passe temps solitayres, et ne veult qu'il y ayt avecques luy que ceulx qu'il entend ; et la plus part du temps il ne veust que piocher en terre. Et de quelque chose qu'il vueille faire, bien ou mal, on luy contredit peu. Mons^r

Ravenel dit à M. de la Trémoïlle : « Le Conseil n'a point esté tenu depuis, parce que mons^r le léguat n'est icy ; par quoy il n'a riens esté faict touchant le tillet. » (Lettres inédites du chartrier de Thouars.)

1. Pierre Guerry était receveur général de la maison de la Trémoïlle (*Chartrier de Thouars*, p. 60).

2. Henri de Valois, second fils de François I^er et de Claude de France, plus tard Henri II.

Digitized by Google

de Humyères luy en dit son advys; mais il n'en faict rien, si ne luy plaist. Et dict l'on que le Roy veult qu'ilz soyent nourrys en celle liberté pour leur houster la craincte de la subgection qu'ilz ont heue en Espaigne[1]. Je foys grand doubte qu'ilz n'en vauldront de rien mieux.

Monseigneur, je trouve Chausseblanche fort affectyonné à vous faire service. Luy et moy ferons ce qui nous sera possible pour l'affaire du tillet et tous aultres.

Monseigneur, monsr de Bonneval[2] est icy, qui m'a pryé vous avertir que ceulx de Chauvigny et du Blanc ont gecté ses gens d'armes dehors, et qu'ilz ont deshobéy à ce qui vous a pleu leur mander. Monseigneur, monsr de la Ferté est icy, qui vous escript.

Monseigneur, le pelletier qui a accoustumé vous servir a fourré, pour mesd. srs, à chacun une robbe de loupsservyers; et, parce qui n'est yci, je vous envoye point ses parties. Il vous plaira aussi mender à Guerry qu'il envoye les six escutz qui sont deux à ung chaussetier dès l'an passé, qui les demande fort. Il vous pleut ordonner l'esté passé, à Thouars, aud. Guerry qui les paiast.

Monseigneur, je prye Nostre Seigneur vous donner très bonne vie et longue.

De Paris, ce xxnme jour d'apvril[3].

Monseigneur, deppuis ses lettres escriptes, j'ay receu des lettres de monsr des Pierres[4], qui m'a escript vous avoir fait requeste en ma faveur de me donner la garde du parc Chaslon, et que luy avez fait responce que en avez pourveu le filz de feu Bellemarron; qui me faict pancer que je perderois temps de vous demender une meilleure chose, combien que je la pance bien mériter. Mays ma

1. Les fils de François Ier avaient été assez maltraités en Espagne, si l'on en croit une lettre de l'huissier Baudin à Louise de Savoie (coll. Moreau, vol. 774, fol. 118). La présente lettre confirme celle de l'huissier Baudin.

2. Jean de Bonneval, frère cadet du célèbre Germain de Bonneval, capitaine d'une compagnie d'ordonnances.

3. Cette lettre, dans l'original, ne porte pas d'indication d'année; mais elle ne peut être que de l'année 1531, puisqu'elle est antérieure à la mort du sénéchal de Brezé (23 juillet 1531) et de Louise de Savoie (14 septembre 1431), et postérieure au mariage de la reine Éléonore d'Autriche (4 juillet 1530).

4. Jean de Saint-Avy, abbé des Pierres, chef du Conseil de M. de la Trémoïlle (*Chartrier de Thouars*, p. 60).

Digitized by Google

fortune est telle que, de quelque chose que je vous demande, j'en suis tousjours reffuzé : ce qui me semble bien estrange, veu qu'il y a plus de cent ans que mes prédécesseurs et moy sommes au service de votre maison, sans y avoir eu aucun repproche. Et dernièrement, à la bataille de Pavye, mon frère[1] mourut faisant service à feu Monseigneur[2], que Dieu absoulve, et, ne feust la malladie qui me survynt en chemyn, je eusse mys peyne d'y faire mon devoir. Quant il vous plaira, Monseigneur, vous y aurez esgart.

Monseigneur, il y a quatre ou cinq jours que la surcéance pour mons^r de Mézières est devant mons^r le léguat[3], pour la mettre au sceau. Il n'y a eu ordre de la faire expédier, qui est la cause par quoy Massoteau a demeuré yci si longuement. Incontinent qu'elle sera scellée, je la retireray et la vous envoyeray par les premières.

Vostre très humble et très obéissant serviteur,

J. DE RAVENEL[4].

1. Peut-être Adam de Ravenel, dont il existe plusieurs lettres dans les archives inédites du chartrier de Thouars.

2. Louis II de la Trémoïlle, le vainqueur de la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier, le héros du *Panégyric du chevalier sans reproche*, écrit par Jean Bouchet et reproduit dans les grandes collections de Mémoires sur l'histoire de France. Il fut tué à la bataille de Pavie. De sa première femme, Gabrielle de Bourbon, il n'avait eu qu'un fils, Charles, prince de Talmond, tué glorieusement à la bataille de Marignan.

3. Antoine du Prat, cardinal, légat *a latere* en 1530, archevêque de Sens, chancelier de France, mourut en 1535.

4. Jean de Ravenel, seigneur de la Rivière, était encore, en 1534, gouverneur du prince de Talmond, aux gages de 200 livres (*Chartrier de Thouars*, p. 60).

Digitized by Google

XX.

# 1577 ET 1645

---

# DEUX PIÈCES

EXTRAITES

# DE LA COLLECTION GODEFROY

PAR M. LUDOVIC LALANNE.

---

## I. *Lettre de Christophe de Thou à Henri III, sur le Trésor des Chartes.*

La Société de l'Histoire de France a inséré dans son *Bulletin*, en 1865, un *Inventaire de la collection Godefroy conservée à la bibliothèque de l'Institut*, inventaire que j'avais rédigé une douzaine d'années auparavant, et qui a été publié avec d'excellentes tables par les soins de mon ami M. G. Servois; mais, d'après le plan que j'avais adopté, les lettres et les documents originaux seuls figurent sur cet inventaire : c'est dire qu'il est fort incomplet, car, parmi les 549 volumes de ce précieux recueil resté si longtemps inconnu aux travailleurs, il en est un très grand nombre composés uniquement de copies de pièces en partie inédites, et dont les originaux sont très probablement perdus. Telle est, entre autres, la lettre suivante du premier président du parlement de Paris, Christophe de Thou, à

Digitized by Google

Henri III, lettre qui contient quelques particularités assez curieuses relatives au Trésor des chartes[1]. Les documents qui y sont mentionnés existent encore, sans aucun doute, aux Archives nationales; mais, si je suis bien informé, je crois qu'on y chercherait en vain le drap d'or frisé et la toile d'argent qui enveloppaient les actes originaux de la Pragmatique sanction et de sa révocation.

Sire, pour satisfaire à ce qu'il vous a pleu me commander, et au greffier de vostre Parlement, par la perquisition diligente faicte de ce qui est escript aux registres ne se trouve chose quelconque concernant la provision qui vous appartient aux archeveschez, évescheez et abbaies de vostre royaume. Vous sçavez comme le Concordat a passé, et que nous avons maintenu et soubstenu que la Pragmatique faicte du temps du roy Charles VII devoit tenir et estre gardée et observée, de laquelle touttes les nations du monde font et ont faict merveilleusement grand cas; toutesfois les papes, qui pour le temps ont esté Pie II, Paul II, Sixte IV, Innocent VIII, Alexandre VI, Pie III, Jules II, ont faict instance de l'abolir, et n'en ont peu venir à fin, jusques au pape Léon X, qu'elle fut révoquée par concordat faict entre luy, pour le siège apostolique, et le feu roy François Ier, pour luy et ses successeurs. L'original de la révocation de la Pragmatique, tel qui fut envoié par le pape Léon, est au Trésor de vos Chartres, couvert de drap d'or frizé où sont les armoiries du pape Léon d'un costé, celles de la France de l'autre. Aussi y est l'original[2], couvert de toile d'argent armoiriée comme dessus. J'ay voulu sçavoir s'il y en avoit quelque chose au Grand Conseil, et en ay parlé au commis du greffe demeurant en cette ville, lequel m'a remis à un livre vert que l'on porte à la suitte du Conseil. J'en ay conféré avec ceux qui en pouvoient savoir quelque chose; mais je n'en ay pu rien apprendre de certain. Je me suis laissé dire que le pape Clément avoit, par bulles expresses, accordé que le Roy pouvoit nommer aux bénéfices encore qu'ilz fussent vaccants en cour de Rome[3], chose qui est spécialement exceptée par le Concordat, aux bénéfices

1. Mss. Godefroy, tome III, fol. 79.
2. De la Pragmatique.
3. Le bénéfice vacant en cour de Rome était celui dont le titulaire mourait à Rome ou à une certaine distance de cette ville. Le pape avait le droit d'y nommer.

Digitized by Google

ayant spécial privilège d'eslire, chose aussy exceptée, aux monastères des moniales, chose non exprimée et toujours révocquée en doute comme les doyennés et priorés. Toutefois l'on disoit que c'estoit choses secrètes et personnelles qui pourroient avoir esté trouvées ez coffres de Mrs les Chanceliers, après le décez desquels le tout a deub estre apporté, comme il estoit et est plus que raisonnable, au Trésor de vos Chartres; mais leurs successeurs, par faute de poursuitte, s'en sont dispensez. Pour le regard de ceux de Monsr le chancelier Olivier, j'espère qu'ilz en feront leur devoir; Madame la chancelière de l'Hospital[1], à qui j'en ay faict parler, m'a promis faire le pareil. Sire, je priré nostre Créateur vous donner sa grâce en parfaicte santé, très bonne, très longue et très heureuse vie. A Paris, le 20e jour de février 1577.

Vostre très humble et très obéissant serviteur et subgect,

CRISTOFLE DE THOU.

## II. *Ballet dansé à Münster en 1645.*

On sait que, pour mettre un terme aux guerres sanglantes qui, depuis si longtemps, déchiraient la chrétienté, des négociations générales s'ouvrirent en 1644, et qu'elles aboutirent, au bout de quatre ans, à la conclusion des célèbres traités de Westphalie, restés, jusqu'à la Révolution, la base du droit public de l'Europe. Deux villes assez voisines furent choisies pour sièges des conférences, et neutralisées : les plénipotentiaires des États protestants se réunirent à Osnabrück, et ceux des puissances catholiques à Münster[2]. Je ne sais comment les premiers se trouvèrent du séjour qui leur avait été assigné; mais, quant aux agréments que les seconds rencontrèrent à Münster, on s'en fera une idée par quelques extraits de lettres de personnes que leurs fonctions forçaient à y résider[3].

Au mois d'août 1645, le sieur L'Escalopier, aumônier, prédicateur et orateur de S. A. le duc de Longueville[4], écrivait ceci :

1. Marie Morin.
2. Ces deux villes sont à environ quatorze lieues l'une de l'autre.
3. Voy. le P. Bougeant, *Histoire des traités de Westphalie*, 1751, in-12, t. II, p. 216 et 300.
4. C'était le chef nominal des négociateurs français.

Digitized by Google

Toutes les marchandises à Munster sont plus chères au double, et l'aulne ne faict que la demie de Paris. L'on boit icy sans cesse, mais de très mauvais vin blanc (jamais de cleret), et tout souffré, autrement il ne seroit pas de garde, de bonne bierre, et très mauvaise eau, qu'il faut faire bouillir pour en boire. Le fleuve qui passe icy se nomme Aa. Il y pleut presque tousjours. Les logis sont fort mal bastis. L'on n'a ny tapisseries ny meubles, que de bois. L'on couche dans des coffres, sans rideaux ny tour de lict. Qui boit le mieux est le plus habile et honneste homme... On peut encor adjouster que ceste ville est en plusieurs endroicts infectée de fanges et ordures qu'y causent les pourceaux[1], qui y sont à peu près aussi fréquents et communs que les chiens à Paris. Et pour tesmoigner la délicatesse et particulière propreté des dames de ce pays, c'est qu'elles semblent prendre un souverain plaisir et passe-temps à porter sur leurs bras ou caresser dans leurs girons des petits cochons de laict, en guise de petits bichons et barbets[2].

Un nommé Doulceur, attaché à la personne du comte d'Avaux, l'un des plénipotentiaires français, disait dans une lettre à Denis Godefroy, le 25 mars 1645 :

Il n'y a rien de bon que le pain et le vin... Ceste ville est assez belle, et les faces des bastimens superbes; mais dedans, des nids à rats. On voit des processions de porceaux comme on voit des matous à Paris, mais encore plus, car vous ne seriez (*sauries*) marcher, et principalement la nuict, que vous ne rencontriez des porcs. Je croy qu'on les layse sortir la nuit pour faire la ronde et pour asseurer; car, quand à moy, ayant une chambre assez basse de fenestres et qui ne fermoient, j'avois peur des voleurs, craignant qu'on ne me tirast mes hardes par les fenestres, et, n'osant me coucher, à l'heure mesme j'entendis trois ou quatre porcs groignant et faisant la ronde autour du logis. Cela me rasseura et me fict coucher en toute seureté; et de là je la nommai la ville du Cochon[3].

On comprend que, pour se distraire des ennuis d'un pareil séjour et des soucis des négociations, les Français aient cherché

1. On connaît la renommée des jambons de Westphalie.
2. Mss. Godefroy, tome XX, fol. 174. Cette lettre n'est qu'une copie.
3. Mss. Godefroy, tome XX, fol. 98 v°. — Cette lettre est en original, comme la suivante.

Digitized by Google

à se procurer quelques divertissements à eux-mêmes et aux nombreux étrangers accourus dans la ville. Le 28 février 1645, après un festin donné par le comte d'Avaux, on dansa un grand ballet de circonstance : *le Ballet de la Paix*. Voici comment, le 19 mars, le même Doulceur raconte ces fêtes à Godefroy, dans un style qui ne brille pas par l'élégance[1] :

Le balet fut dansé dans la maison de ville le mardy gras 28 febvrier, et ce pour tous les bourgeois; et, pour mieux entendre, vous sçaurez que M. d'Avaux donna à disner au bourguemaistre et deux assistans de ceste ville et à plusieurs autres de qualité. Le dîner fini, parut un joueur de gobelets, qui fit merveilles. M. d'Avaux fit donner des plats pleins de confitures aux bourgeoises qui estoyent là pour veoir. Après, tous ces messieurs prirent congé de M. d'Avaux et s'en vinrent à la maison de ville, où se dansa le balet. L'entrée du balet est un viel homme qui représente le Temps; l'autre, deux vilageois avec bastons et panniers : dans l'un deux petits cochons, et dans l'autre un gros oyson, qui sortoit son col hors du pannier d'une demi-olne de Paris; et cryoient et grongnoyent à merveilles. Y vint deux soldats les surprendre, et les volèrent, et jouèrent entre eux deux à qui auroit le butin, et se battirent. Après vint un juge de vilage, avec une grand'robe pleine de sacs, et, en dansant, trouva une espée que ses (*ces*) voleurs avoient laissé, et jetta sa robbe, et escrima avec. Après, deux gentilshomme et bourgeois de Munster ruinez, qui déploroient la calamité du temps. Mercure vint danser avec eux et demeura tout seul; et après vinrent quatre Nations, le François, l'Aleman, l'Italien, l'Espagnol, qui faisoient signe de s'accorder. Mais la Discorde vint, qui les désunit et chassa, et dansa toute seule. Après, la Paix accompagnée de deux filles, et chanta sa chanson et s'en retourna sans danser; après, elle revint danser avec ses deux filles. Après, deux bourgeois et bourgeoises de Munster, parez de leur plus beaux habits. Après, deux servantes, avec leurs coiffures et gestes que je vous dépindray autre part. Après, un desbauché avec deux garces; après, ce mesme revint yvre après le grand balet, où estoyent la Paix, tenant la Discorde enchaisnée, les deux filles de la Paix, les quatre Nations et Mercure; et dansèrent tous ensemble, et finit ainsi. Au reste, je puis vous bien asseuré qu'ils ont dansé tout ce qu'il se peut bien.

1. Lettre originale, mss. Godefroy, tome XX, fol. 98.

Digitized by Google

Ce ballet anonyme, dont je n'ai trouvé la mention nulle part, a été imprimé, probablement à Münster, et le tome XIX de la collection Godefroy[1] en contient un exemplaire, peut-être unique, car la pièce, qui n'a pas dû être tirée à grand nombre, ne put guère pénétrer en France, sur les frontières de laquelle on se battait encore avec acharnement. C'est ce qui nous engage à la réimprimer ici. Elle se compose de huit pages in-4° non numérotées, et est intitulée : *Ballet de la Paix — dancé à Munster le 26 feurier* — 1645. — Au-dessous de ce chiffre un vilain écusson portant les armes de France. Pas de nom de ville, ni d'imprimeur. Au verso du titre se lit le programme suivant :

*Ordre des entrées.*

1° Le sieur LE VACHER, representant le Tems.
2° Les sieurs DE FONTENELLE et PREFONTAINE, representants deux Paisans.
3° Les sieurs D'HERBIGNY et DE LA CHESNAYE, representants deux Soldats.
4° Le sieur DE CHALLAIN, representant un Juge de village.
5° Les sieurs DE PREFONTAINE, GEDOYN, ALLEGO et LE VACHER, representans deux Gentilshommes et deux Marchans ruinés.
6° Le sieur D'HERBIGNY, representant Mercure.
7° Le sieur DE LA CHESNAYE, representant la Paix, accompagnée de Cérès et de l'Abondance.
8° Les sieurs D'HERBIGNY, PREFONTAINE, GEDOYN et FONTENELLE, representants les Nations.
9° Le sieur LE VACHER, representant la Discorde.
10° Les sieurs DE LA CHESNAYE, ALLEGO et deux Pages, representant deux Bourgeois et deux Bourgeoises de Munster.
11° Le sieur DE CHALLAIN, representant un Débauché accompagné de deux Filles.
12° Le sieur LE VACHER et un Page, representants deux Servantes de Munster.
13° Le sieur DE CHALLAIN, representant un Yvrogne.
14° Le grand Ballet.

Puis, à la page 3, commencent les vers, où l'on retrouve,

1. Mss. Godefroy, tome XIX, fol. 210 et suivants.

Digitized by Google

comme on doit s'y attendre, la poésie habituelle à ces sortes d'ouvrages :

VERS POUR LE BALLET.

*Le Temps, representé par le sieur* LE VACHER.

En matière d'amour aussi bien qu'en la dance,
Si tu veux obtenir le but que tu pretans;
Il se faut gouverner avec de la prudence;
Mais le plus grand secret, c'est de marquer son tems.
Car il part de la main, dans sa vaste carrière,
Plus soudain qu'un éclair, plus viste qu'le vent;
L'Occasion est femme et chauve par derrière,
Vien tousjours avec elle aux prises par devant.

*Les sieurs* DE FONTENELLE *et* DE PREFONTAINE, *representants deux Paisans.*

L'un parle.

Après des actes si sanglans,
Que l'impiteux soldat exerce en mon village,
Je n'attens que la mort ou le dur esclavage
Qui s'en va me réduire à l'usage des glans.
Dans une telle extrémité,
Quel support trouverai-je, où sera mon asile?
Il me faut, malgré moy, retirer dans la ville;
Ayant perdu les biens, sauvons la liberté.
Mais quel malheur se peut trouver
A l'égal de celuy qui tourmente ma vie?
Dès que je voi vos yeux, ô cruelle Sylvie,
Je perds l'unique bien que je voulois sauver.

*Pour le sieur* DE LA CHESNAYE, *representant un soldat.*

Que la paix triomfe à son tour,
Que de tant de mortels elle apaise les larmes;
Si Mars me licentie et veut quitter les armes,
J'ay de quoj m'enrooller dans les troupes d'Amour.
Quoy qu'il soit le plus grand des Dieux,
Et que tout l'univers fasse hommage à sa gloire,
Jamais il n'emporta de plus belle victoire,
Qu'il en peut acquérir par les trais de mes yeux.
Mais je crains qu'il ne soit jaloux



Digitized by Google

Des charmes dont je puis occuper son Empire :
Consolez le, ô Beauté pour qui mon cœur soupire;
S'il est vaincu de moy, je suis vaincu de vous.

*Pour le sieur* DE CHALLAIN, *representant un juge de village qui devient soldat.*

C'est se tromper extrêmement
De m'accuser de changement,
Car mon premier mestier à mon [second s'accorde;
Puisqu'en l'une et l'autre action,
Je fais tousjours profession,
D'estre homme de sac et de corde.

Si toutefois, rare Beauté,
Vous blamés ma légèreté;
Quelques pompeux lauriers [qu'ait Mars et la Victoire,
Ils ne me peuvent vous ravir,
Et je suis prest pour vous servir
De reprendre mon escritoire.

*Pour le sieur* GEDOYN, *representant le Gentilhomme ruiné.*

Qu'on me donne un peu de loisir,
Belles, vous aurés du plaisir.
Aucune n'y sera trompée :
Je le puis dire asseurément,
Qui n'a que la cape et l'espée,
Peut bien danser légèrement.

*Pour les sieurs* ALLEGO *et* LE VACHER, *representant deux marchans ruinés.*

Aux Dames :

Accablés des malheurs d'une si longue guerre
Qui nous a tout ravi sans l'avoir mérité,
Nous venons à vos pieds, et les genoux en terre
Nous demandons la charité.
Si jamais nous pouvons reparer nos dommages,
Par la félicité que nous promet la Paix;
Nous pai'rons l'intérest et tous les arrérages
Des biens que vous nous aurés faits.

*Mercure, representé par le sieur* D'HERBIGNY.

Aux traittés, aux sermens, aux contracts je préside;
Des plus grands différens je suis médiateur;
Vous n'aurés point de Paix si je n'en suis l'auteur :
Je suis son courrier et son guide.
Guerriers trop aveuglés, qu'un dessein hommicide
Porte dedans le sang, la rage et la fureur,

Digitized by Google

Qu'on cesse de combler tout le monde d'horreur :
Tous vos différens je décide.
Mais si vous méprisés ma voix
Et n'escoutés les justes loix
Dont je veux terminer vos guerres immortelles,
Je m'en retourne dans les cieux,
Despéchés vous, Mortels ; je déploie mes aisles
Et vais quitter ces lieux.

*Le mesme aux Dames.*

Je suis ambassadeur d'Amour,
Et meine avecque moy la concorde et la joie;
Mais je suis fort suspect de sçavoir faire un tour :
C'est de me mettre au lieu de celuy qui m'envoie.

*La Paix representée par le sieur* DE LA CHESNAYE.

Récit.

Du plus haut du ciel Empyrée
Où, depuis que tous les Mortels
Profanent mes divins autels,
Je me suis retirée,
Par ordre du grand Jupiter,
Je viens au milieu de Munster.
Là de tous costés je contemple
Un monde d'artisans divers
Convoqués de tout l'Univers,
Pour rebastir mon Temple.
Mais ils travailleront en vain,
Si je n'y mets aussi la main.
Je descends donc du ciel en terre
Pour en jetter le fondement :
Plus ferme que le diament
J'en vais poser la pierre.
Espagnols, François et Germains,
Suivés l'ouvrage de mes mains.
Que chacun de vous l'embellisse,
Et, de quelque ornement nouveau,
Rende plus parfait et plus beau
Ce nouvel Édifice,
Où vos enfans et vos neveux
Diront en y faisant des vœux :
« En ce lieu la Paix fugitive,
« Enfin désarma nos guerriers,
« Changeant pour jamais leurs lauriers,
« En des branches d'olive :
« Triomfé, chrestiens, le croissant
« S'en va de crainte pâlissant. »

*Pour le sieur* DE LA CHESNAYE *et un Page, representant deux Bourgeoises de Munster.*

Qu'en dittes vous, belles Françoises;
Vos esprits sont-ils point jaloux,
De veoir triomfer deux Bourgeoises,

Digitized by Google

Et que tant d'estrangers ont les yeux dessus nous?
Ce qui vous servoit de risée,
Nos habits si lourds et si laids,
Sont la machine plus prisée
Et l'ornement plus beau de vos plaisans Ballets.
Que si nous ostons de nos testes
Ces grands pavillons portatifs,
Nous ferons autant de conquestes,
Que vous avez fait de captifs.

*Pour le sieur* CHALLAIN, *representant un débauché.*

Jamais esprit malin
Depuis Knipperdolin[1]
Ne fit en cette ville un si plaisant ménage,
Que celuy que j'ay projetté :
Mais je crains d'estre mis en cage[2],
Et que joint de fortune à ce saint personnage,
La teste ne me tourne estant si haut monté.

*Les Gentilshommes François aux Dames.*

Quoy que la France et l'Italie
Soit le païs de la beauté,
Nous aimons la simplicité
Des Bourgeoises de Vestphalie.
Leur mine n'est pas si jolie,
Ni leur discours fort affetté;
Mais tousjours la naïveté
Avecque la douceur s'allie.
Adieu donc, Beautés de la Cour,
Nous voions bien que vostre amour
N'est rien que fard et que peinture :
Nous cherchons fortune autre part.
Les mouvemens de la nature
Passent les finesses de l'art.

1. Bernard Knipperdolling, l'un des chefs des anabaptistes, qui devint pendant leur court triomphe bourgmestre de Münster et périt dans les supplices en 1536.

2. Le cadavre de Knipperdolling fut exposé dans une cage de fer suspendue au clocher de l'église Saint-Lambert.

Digitized by Google

## XXI.

## 27 DÉCEMBRE 1594

# LETTRE DE VILLEROY

## SUR L'ATTENTAT DE JEAN CHASTEL

PUBLIÉE PAR M. G. BAGUENAULT DE PUCHESSE.

Tous les historiens du temps ont donné les détails les plus circonstanciés sur l'attentat de Jean Chastel. Quinze années avant Ravaillac, le couteau d'un fanatique faillit interrompre brusquement, au lendemain même de la réduction de Paris et de la chute de la Ligue, le rôle d'un des plus grands rois de notre vieille France.

L'impression produite par cet événement fut immense : il y eut dans Paris un tel mouvement d'opinion, que le Parlement rendit immédiatement l'arrêt célèbre par lequel les Jésuites, soupçonnés de complicité dans le crime, furent bannis du royaume. Les Espagnols aussi furent désignés comme fort capables d'avoir encouragé cette odieuse tentative, qui les eût débarrassés d'un terrible adversaire.

Le roi, très légèrement blessé, envoya dès le soir aux gouverneurs de provinces, aux grandes villes, aux principaux représentants de la France à l'étranger, une sorte de lettre circulaire [1], qu'il signa de sa main, et dans laquelle il racontait

1. Elle a été publiée dans les *Lettres missives de Henri IV*, tome IV, p. 285.

Digitized by Google

qu'arrivé depuis deux heures de son voyage de Picardie, tandis qu'il recevait les sieurs de Ragny et de Montigny (dans la chambre de Gabrielle d'Estrées, à l'hôtel du Bouchage, près du Louvre), il n'échappa que par le plus heureux hasard au coup audacieux qui lui fut porté : « Il y a, Dieu mercy, si peu de mal, que, pour cela, je ne m'en mettray pas au lit de meilleure heure. » Puis il parle de Chastel comme « ayant esté nourry trois ans au collège des Jésuites, où l'on présume qu'il a receu ceste bonne instruction. »

Le jour même, Villeroy[1] écrivait à Bongars[2], résident de France à la cour des princes protestants d'Allemagne, une assez longue lettre, que nous avons retrouvée récemment dans un recueil de la Bibliothèque nationale[3]. On ne la lira pas sans intérêt, car elle donne quelques renseignements nouveaux sur l'état politique du moment.

*A Monsieur de Bongars.*

Monsieur,

Vous verrez, par le mémoire que ie vous ay envoié[4], combien la France est obligée à Dieu d'avoir si heureusement préservé nostre bon Roy; et, monsieur, ie vous asseure que ces malheureux assassins ont failli leur coup, car cecy ne l'empeschera pas de sortir et faire ce que bon luy semblera dedans demain.

Ie vous le dis en homme de bien et véritable, et vous prie de

1. Nicolas de Neufville, seigneur de Villeroy, qui avait été très ligueur, venait d'être réintégré, le 25 septembre 1594, dans ses fonctions de conseiller d'État et de secrétaire des commandements.

2. Les services diplomatiques de Bongars sont bien connus. Dans ses papiers, conservés à la Bibliothèque nationale sous les nos 7125 à 7132 du fonds français, on trouve nombre de lettres de Henri IV, deux notamment du mois de novembre 1594, mais point qui ait trait à l'attentat de Jean Chastel.

3. Ms. fr. 2751, fol. 223.

4. C'est la pièce publiée par M. Berger de Xivrey dans les *Lettres missives*. Une lettre identique avait été imprimée déjà dans les *Mémoires et Correspondance de Du Plessis-Mornay*, 1814, in-8°, t. VI, p. 128, LXXVII.

Digitized by Google

le croire ainsy et en asseurer les bons amis de Sa Maiesté, laquelle a voulu signer de sa main le dit mémoire. Cecy sera peut-estre cause qu'elle aura plus de soing de sa personne qu'elle n'a voulu avoir iusques à présent, et par ainsi nous ferons nostre prouffit du plus meschant acte que homme puisse perpétrer.

La source en est Espagne, où l'on dict qu'ilz ont iuré la mort de Sa Maiesté par telles voies, connoissant leur foiblesse estre trop grande pour luy nuire à force ouverte; mais Dieu l'en préservera, s'il luy plaist, comme il a fait iusques à présent, et fera tomber sur ces misérables, avec la honte, la juste punition qu'ilz méritent.

Monsieur, ie vous asseure de rechef, en homme de bien et véritable, que ce mal est si petit que il ne vous doibt donner peine; et m'en croiez. Au reste, i'ay reçeu deux lettres de vous, l'une du cinquiesme novembre et l'autre du dixiesme, lesquelles sont si succinctes et pleines d'incertitudes, que ie n'en ay pas tiré grand fruict pour le service de Sa Maiesté. Il vous plaira donc de nous mieux instruire par les premières. Sa Maiesté a réduit en son obéissance la ville de Noyon, au voyage qu'elle a faict en Picardie, et a pris résolution, avec ses serviteurs, de déclarer et de faire guerre ouverte aux Espagnols, comme i'espère vous escrire bien tost plus particulièrement, estant pressé de faire partir celle cy pour vous donner advis de cet accident.

Partant, ie prie Dieu, Monsieur, qu'il vous conserve en bonne santé, me recommandant à vostre bonne grâce.

De Paris, le 27 décembre 1594.

Vostre très affectionné serviteur,

DENEUFVILLE.

On observera que, dans cette lettre, — qui est plutôt confidentielle qu'officielle, — les jésuites ne sont pas nommés, et que l'attentat est formellement attribué à l'influence espagnole. Et pourtant, Jean Chastel, comparaissant devant deux chambres réunies du Parlement, déclara « qu'il estoit loisible de tuer les roys, mesme le roy régnant, lequel n'estoit en l'église parce qu'il n'estoit approuvé par le Pape. » Cela ressemblait bien à la doctrine de Mariana, et c'était en tous cas un écho très manifeste des fougueuses prédications de Paris pendant le siège. Mais Henri IV, tout en laissant la justice suivre son cours et donner satisfaction à l'indignation publique, ne semble pas

Digitized by Google

s'être départi de sa modération ordinaire et avoir longtemps gardé rancune, même à ses assassins. C'est lui qui s'opposa sans cesse aux mesures de rigueur que l'on réclamait vivement contre les anciens ligueurs, complices et amis des Seize, apologistes éhontés du régicide. Et lorsque plus tard, sur la prière de Clément VIII, il n'hésita pas à rappeler les jésuites, c'est lui qui vint les défendre en personne au parlement de Paris, en répondant spirituellement aux remontrances de la grave compagnie : « Quant Chastel les auroit accusés, comme il n'a faict, et qu'un jésuiste mesme eust fait ce coup (duquel je ne veux plus me souvenir...), faudroit-il que tous les jésuistes en pastissent ?... Il ne leur faut plus reprocher la Ligue; c'estoit l'injure du temps... L'on dit que le roy d'Espagne s'en sert; je dis aussi que je veux m'en servir... »

Ainsi, comme l'écrivait Villeroy à Bongars, tout porte à croire que l'attentat du 27 décembre vint confirmer la résolution hardie avec laquelle Henri IV ne tarda point à attaquer les Espagnols[1]. On sait que la victoire de Fontaine-Française et la soumission des derniers ligueurs fut le résultat de la brillante campagne de l'année 1595.

1. L'attentat de Chastel est du 27 décembre 1594; la déclaration de guerre à l'Espagne, du 17 janvier 1595; la prise de Beaune, du commencement de février; la bataille de Fontaine-Française, du 4 juin; la trêve avec Mayenne, du 23 septembre.

Digitized by Google

## XXII.

## MAI 1606

---

# LETTRE

DE LA

# DUCHESSE DE LA TRÉMOÏLLE

## SUR LA MORT DE MADAME DU PLESSIS-MORNAY

PUBLIÉE PAR M. A. DE BOISLISLE.

---

Charlotte Arbaleste de la Borde, femme de Philippe du Plessis-Mornay, mourut le 15 mai 1606, frappée au cœur par la mort de son fils unique. A la suite des *Mémoires* qu'elle avait écrits pour celui-ci, et qui ont pris place, en 1868-1869, dans la collection de la Société de l'Histoire de France, M^me^ de Witt a donné un récit touchant des derniers moments de cette femme de grand cœur et de haute vertu. Sa perte dut être vivement ressentie par tout le parti réformé, et, parmi les témoignages qui en furent adressés sur le moment même à M. du Plessis-Mornay, on peut mettre en première ligne la lettre suivante, signée d'un nom des plus illustres, celui de Charlotte-Brabantine de Nassau, veuve de ce Claude de la Trémoïlle, second duc de Thouars, qui avait si vaillamment aidé Henri IV à s'asseoir sur le trône de France. Charlotte de Nassau avait eu bien des fois à se louer des services de M. du Plessis-Mornay, tout récem-

Digitized by Google

ment encore comme exécuteur du testament de son mari[1], et, par la correspondance d'une des filles du célèbre protestant, on voit que la duchesse conserva des relations intimes avec la famille de Mornay.

La lettre qu'on va lire a passé dernièrement en vente dans la collection Baylé, n° 111 du catalogue dressé par notre confrère M. Étienne Charavay[2].

1. Lors de la mort du duc, le 26 octobre 1604, sa veuve, « avertie que Messieurs Mrs Philippe de Mornay, chevalier, sieur du Plessis-Marly, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roi, gouverneur pour S. M. à Saumur, messire Odet de la Noue, chevalier, sieur dudit lieu, du Chastellier et Montreuil-Bonnin, messire Gabriel de Polignac, chevalier, sieur de Saint-Germain, et Théodore-Agrippa d'Aubigné, écuyer, sieur dudit lieu et de Mursay, tous amis dudit défunt, et qui se sont trouvés à son décès, advenu en cette maison et châtel de Thouars, le jourd'hui, à une heure après minuit, étoient en délibération de partir de ladite maison pour se retirer, » avait prié ces quatre personnages de faire l'ouverture du testament rédigé par Claude de la Trémoïlle le 26 mars précédent. Peu après, la duchesse, écrivant au roi pour le remercier des témoignages de condoléance qu'il lui avait adressés, disait : « Outre ce que M. du Plessis est ordonné exécuteur du testament qui m'est laissé, je l'ai toujours connu si affectionné au service de Votre Majesté, qu'elle n'aura désagréable l'assistance que je reçois de lui, ni que j'use de ses conseils et avis en la conduite des affaires présentes où ma misérable condition me réduit, desquelles je n'attends et n'espère ressource que de Dieu et de vous. » — Henri IV avait craint l'influence du duc sur « les factieux et brouillons de sa religion, » et s'était montré un peu inquiet de la réunion des chefs protestants autour de son lit de mort. Il s'empressa de répondre, le 17 décembre 1604, à du Plessis-Mornay : « Puisque M. de la Trémoïlle vous a nommé pour l'un des exécuteurs de son testament sur la confiance qu'il avoit prise que, l'aimant durant sa vie, vous assisteriez, après sa mort, sa veuve et ses enfants, de votre conseil pour leurs affaires, je veux croire que vous le leur donnerez toujours conforme à cela et au bien de mon service, et pour le leur propre, de façon qu'ils me donneront occasion de leur continuer les témoignages de ma bonne volonté en leur endroit..... » (*Lettres missives de Henri IV*, tome VI, p. 309, 329 et 338, et documents inédits communiqués par M. le duc de la Trémoïlle.)

2. La copie a été prise sans conserver l'orthographe de Mme de la Trémoïlle; mais on peut s'en faire une idée exacte par les quelques lignes que M. Charavay a citées dans son catalogue. La vente a eu lieu le 10 décembre 1883. — Montfort, dont il est question à la première ligne, est le comté de ce nom situé près de Rennes.

Digitized by Google

*A Monsieur du Plessis-Mornay.*

Monsieur,

A mon retour de Montfort, qui fut hier, j'appris votre nouvelle affliction, à laquelle, comme à la première, je participe autant que l'heur de celle que Dieu a retirée le permet, reconnoissant que l'éloignement d'une personne si chère et avec qui vous aviez été si longtemps ne peut que vous toucher vivement, comme fait à moi la perte d'une amie que j'honorois autant que femme du monde. Mais, considérant de l'autre côté les misères auxquelles nous sommes assujettis en ce monde et les continuelles maladies desquelles celle que Dieu a retirée étoit assiduellement assaillie, je suis contrainte de vous supplier au nom de Dieu de ne vous les attirer point par vos déplaisirs, desquels la surcharge me fait appréhender quelque altération à votre santé. Et c'est pour cela que mes prières à Dieu sont adressées afin qu'il vous la veuille conserver, étant votre personne très utile à sa gloire. Que ce ressentiment donc, Monsieur, fasse violence à votre bon naturel. C'est en vous où j'ai puisé mes plus grandes consolations, et en vos écrits[1]; c'est donc tout ce que je puis faire que de prier celui qui vous les donnoit pour moi de vous donner la force de les pratiquer pour vous. Et si ma présence y pouvoit apporter quelque chose, certes, Monsieur, je laisserois tout pour vous aller rendre ce que j'ai reçu de vous; mais, étant très inutile à soulager les affligés, en étant encore du nombre, j'ai cru devoir envoyer savoir l'état de votre santé. Je vous supplie ne vous contraindre de m'écrire, mais donner charge à M. Bouchereau[2] de prendre cette peine. Votre perte m'a mise au lit, étant ma santé fort altérée depuis un mois. Dieu nous soulagera, quand il sera temps, des peines du corps et de celles de l'esprit. On ne m'a encore parlé de mon fils[3]; Dieu merci, les choses ne sont si avant. J'ai vu

1. Il s'agit sans doute du livre sur l'*Institution de la sainte Eucharistie*, mis au jour en juillet 1598.

2. Samuel Bouchereau était un pasteur que du Plessis-Mornay avait fait venir pour gouverner l'église protestante de Saumur, et, après avoir prodigué ses consolations à Charlotte Arbaleste lors de la mort de son fils, il l'avait assistée dans ses derniers moments, dont on lui doit le récit mentionné ci-dessus. Bouchereau joua un rôle considérable dans le parti réformé d'Anjou, et Bodin l'appelle un des plus grands orateurs de son temps. Il mourut le 25 décembre 1630.

3. Henri de la Trémoïlle, troisième duc de Thouars. En 1605, sa mère

Digitized by Google

M. de la Messelière[1]. C'est trop vous importuner pour être en l'état où vous êtes et moi.

Monsieur, votre humble cousine[2], obligée à vous faire service,

CHARLOTE DE NASSAU.

avait eu grand'peur que le roi ne la forçât d'envoyer cet enfant de six ans à la cour, où on n'eût point manqué de lui « instiller quelque chose contre la religion, » et du Plessis-Mornay, par des insinuations habiles, avait fait rompre le dessein formé en ce sens.

1. Sans doute Gaspard Frotier, seigneur de la Messelière et de Chamousseau, qui rendit de grands services à Henri IV en s'opposant aux entreprises des protestants contre le Poitou et la Marche; ou peut-être son père, Pierre Frotier, qui fut successivement gouverneur de Saintes, Poitiers et Niort.

2. Nous ne pouvons établir d'où venait cette parenté, et, dans les deux volumes de lettres de du Plessis-Mornay qui sont au chartrier de Thouars, on ne le voit jamais traiter M. ni Mme de la Trémoïlle de cousins.

Digitized by Google

XXIII.

1614

# DOLÉANCES

## DES HABITANTS DE PARIS

## AUX ÉTATS GÉNÉRAUX

Publiées par M. Georges PICOT.

Après quatre années d'agitations stériles pendant lesquelles le trésor amassé par Henri IV avait été dépensé, la nation s'était appauvrie, les intrigues nouées par les princes s'étaient multipliées, la France apprit avec joie que le fils du roi dont elle n'avait cessé de porter le deuil allait marquer par une tenue d'états généraux la fin de la régence et le commencement de son règne. Il lui semblait, comme toujours en de telles occurrences, que cette assemblée allait être le prélude d'une ère nouvelle d'ordre dans les finances et de paix dans le royaume.

La convocation fut adressée le 9 juin 1614 aux gouverneurs et aux baillis.

Le 14 juin, le prévôt des marchands de Paris et les échevins se trouvaient « en leur bureau » à l'hôtel de ville, lorsqu'ils reçurent les lettres de cachet. Dans ce document, le roi se félicitait du calme de la régence, assurait que « jamais minorité

Digitized by Google

ne s'estoit passée avec plus de doulceur et de repos pour le bien de tous ses subjectz et de réputation pour la conduicte des affaires... ; » qu'il y avait lieu de réaliser « le désir et intention que la Royne régente avoit toujours eus de faire à l'entrée de sa majorité une assemblée généralle des Estatz..., pour en icelle représenter et faire entendre ce qui s'est passé pendant son bas aage, exposer l'estat présent des affaires et pourveoir pour l'advenir à l'establissement d'ung bon ordre pour la conduicte des affaires et administration de la justice, police et finances, et adviser à tous bons moiens qui puissent servir au soullagement de ses peuples et subjectz et à la réformation des abbuz et désordres qui se pourroient estre glissez au préjudice de son autorité. » Il fixait au 10 septembre la réunion dans la ville de Sens, et, après ce préambule commun à tout le royaume, il pressait le prévôt des marchands de « faire le plus promptement que faire se pourra assemblée et convocation généralle en l'hostel commung de ceste bonne ville, ainsy et en la forme et manière qu'estoient accoustumées de se faire les convocations et assemblées généralles pour les affaires communes de la ville. » Après une mention donnée dans les termes ordinaires aux cahiers de doléances et à l'élection des députés, les lettres royales annonçaient que ni le prévôt des marchands, ni les habitants de Paris ne seraient tenus de comparaître à l'assemblée du prévôt de Paris. Le roi tranchait ainsi au profit de l'hôtel de ville une ancienne querelle, en ayant soin toutefois de limiter cette exemption à la convocation des États.

Le bureau de ville, composé du prévôt des marchands et des quatre échevins, décida, aussitôt la lecture achevée, que la matière était digne d'être communiquée aux conseillers de ville. Ces officiers, choisis par égales portions parmi les membres des cours souveraines, les avocats et les notables bourgeois, étaient appelés à assister les échevins de leurs avis en toute affaire grave.

Trois jours plus tard (17 juin), les conseillers de ville se réunissaient sous la présidence du prévôt des marchands, en présence des échevins, auxquels s'était joint le procureur du

Digitized by Google

roi de la ville. Il fallait, avant tout, consulter les traditions. Le prévôt des marchands avait eu soin de faire apporter les registres de 1560 et de 1576, afin que la réunion s'inspirât exactement des précédents. Il fut décidé que l'assemblée générale se tiendrait le 25 juin, à l'hôtel de ville.

Ainsi, nous voyons successivement en jeu les divers organes par le moyen desquels le corps municipal exprimait sa pensée : bureau de ville pour les affaires courantes, conseil de ville pour les questions contentieuses, assemblée générale pour les délibérations intéressant la ville de Paris dans ses rapports avec l'État, tels étaient les trois modes de délibération en usage à l'hôtel de ville.

Le conseil de ville ne s'était pas borné à convoquer l'assemblée générale; il avait réglé l'ordre des convocations. Tandis que la ville inviterait la plupart des assistants par lettres, ou verbalement, par l'entremise de ses officiers subalternes, elle enverrait des députations aux cours souveraines. Le Parlement, la Chambre des comptes et la Cour des aides ayant refusé de députer en corps comme aux précédentes élections d'états généraux, les échevins résolurent que le nombre des bourgeois à convoquer serait accru, et que, parmi eux, quatre-vingts appartiendraient aux cours souveraines.

Le 25 juin, à une heure, la grande salle de l'hôtel de ville était pleine. A l'une des extrémités se tenait le prévôt des marchands, qui présidait, assisté des échevins, du procureur du roi de la ville, et du greffier. Non loin d'eux étaient assis les vingt-cinq conseillers de ville. L'évêque de Paris ne s'était pas fait représenter; mais on comptait quinze ecclésiastiques, et parmi eux les députés du chapitre de Notre-Dame, de la Sainte-Chapelle, des trois abbayes et des six plus anciens couvents de Paris. Après eux venaient les seize quartiers de la ville : chacun avait à la tête son quartinier, officier dont l'institution remontait très haut; jadis commandant militaire, puis agent purement civil du pouvoir municipal, il avait crié tour à tour : Vive la Ligue! et : Vive le Roi! et il avait conservé, dans des

Digitized by Google

temps plus calmes, une influence réelle dans les quartiers où il jouait le rôle d'intermédiaire entre l'hôtel de ville et les bourgeois. Son importance n'était jamais plus grande que dans l'assemblée générale. Non seulement il y représentait par lui-même une fraction de la cité, mais il était chargé de désigner les notables bourgeois qui devaient y assister.

Ces officiers étaient en réalité les maîtres des délibérations municipales. C'était un grave abus. Peu de jours avant l'assemblée, les désignations arbitraires avaient été attaquées : des conseillers de ville avaient proposé « d'ordonner aux quartiniers d'appeler et faire assemblée particulière en leurs maisons de leurs cinquantiniers, dizainiers, et douze ou vingt des plus notables bourgeois de leur quartier, lesquelz esliroient entre eulx les six qui debvront venir èsdites assemblées générales[1]. » Au système des élections à deux degrés, le conseil préféra l'antique coutume de la désignation par les quartiniers. Ceux-ci durent donc choisir les notables parmi « les plus apparents de leurs quartiers. » Tout d'abord, ils ne devaient en choisir que six, en ne prenant pas de magistrats; mais, après le refus du Parlement et des compagnies de déléguer en corps, leurs instructions furent changées : les quartiniers durent désigner dix habitants par quartier, « à savoir cinq notables bourgeois et marchans, et cinq officiers des cours souveraines. »

Les cent soixante notables qui siégeaient auprès du corps municipal appartenaient donc par moitié à ces deux catégories. Le Parlement comptait plus du quart des notables; la Chambre des comptes était représentée par quatorze de ses membres; la Cour des aides n'en comptait que deux, le Châtelet quatre, la Cour des monnaies quatre. Sur les quatre-vingts bourgeois et marchands, vingt-quatre prenaient la qualité de bourgeois, dix se disaient avocats, et douze seulement ajoutaient à leur nom la profession de marchands.

Ainsi, l'assemblée qui se tenait, le 25 juin 1614, à l'hôtel de

1. Conseil de ville du 17 juin.

Digitized by Google

ville, comprenait assez exactement la représentation de tout ce que Paris comptait de forces vives.

Le prévôt des marchands (c'était alors le conseiller au Parlement Gaston de Grieu) ouvrit la séance par la lecture des lettres royales, puis il fit un discours, dont l'exorde est long et banal, sur la situation de la France, les souvenirs odieux de l'anarchie réprimée par Henri IV, l'amour du peuple pour son fils. Après avoir déclaré que « le Roy étoit la loy animée, » il montra avec quelle mesure il fallait critiquer les ordonnances en vigueur, assurant que les doléances émises par « les cittoyens de la capitale ville du Roiaulme » devaient contenir tant « de sens et de jugement qu'elles ne pussent estre reffusées. » Pour réussir à « cette refformation, dit-il, il fault apporter ung esprit de doulceur, poinct d'aigreur, poinct d'amertume, poinct d'animosité, poinct d'esprit de vengeance, poinct d'inthérest particullier; car, sy chacun pense à son particullier, le publicq sera habandonné,... car tous les désordres proviennent des actions desreiglées que chacun commet en son particullier, qui pour l'ambition, qui pour le proffict, qui pour le plaisir, et on ne peult apporter de refformation que l'on ne retranche cette ambition, ce proffict, ce plaisir. Sy doncq chacun veult tenir ferme sans rien quitter, sy personne ne veut mettre en arrière ce qui est de son propre inthérest, en vain nous assemblons les Estatz. Il n'y a rien sy aisé que de refformer aultruy, car nous voions bien les fautes des autres, et n'avons pas ung si grand amour à aultruy que nous craignons par nostre refformation luy retrancher ce qui est de ses commodittez; nous ne voions noz faultes qu'à grand peine, et l'amour que nous portons à nous mesmes nous empesche de consentir au retrenchement de ce qui nous apporte honneur, proffict ou plaisir. Si nous penssons seullement à refformer les autres, et les autres penssent à nous refformer, nous n'avons aulcun fruit de noz assemblées, et tout se passera en contentions et querelles. Il fault doncq que nous fassions ung effort contre nous-mesmes, que nous commencions notre refformation par nous mesmes, et que nous



Digitized by Google

regardions soigneusement sy, en noz actions, il n'y a rien à reprendre; et ce que nous trouverons qui méritte correction, il fault que nous le quittions volontairement avant qu'ung autre le demende contre nous. » Nous devons commencer par « ce qui est de nostre profession et vaccation, de laquelle nous pouvons mieux congnoistre les abuz, et, après cela, nous pourrons parler librement des autres et entrer à la refformation d'aultruy; et sy nous ne suivons cet ordre, il est malaisé que nous recueillons le fruict que nous esperons de noz assemblées. »

Le prévôt des marchands ne se borne pas à indiquer la méthode; il pousse le courage plus loin encore, et, devant une réunion où les gens de justice sont en majorité, il ne craint pas de continuer cet examen de conscience : « Or, dit-il, quant nous nous examinerons bien nous mesmes, je croy que les plus justes se trouveront en quelque chose coulpables, les ungs pour avoir fait le mal, les autres pour l'avoir souffert ayant eu moien de l'empescher, les autres pour l'avoir sceu et n'en avoir pas adverty les magistratz qui pouvoient y apporter remedde. Car, Messieurs, l'excuse d'ung chacun [qui] se veult couvrir de dire : « Je n'y eusse rien gaigné à traicter les choses « à la rigueur! » n'est plus recepvable. Et comment sçavez vous que vous n'y eussiez rien gaigné? Vous direz que vous avez bien veu que le magistrat l'a sceu et n'y a pas pourveu. Je vous diray au contraire que le magistrat a pensé que vous l'approuviez tous, puisque personne ne s'en plaignoit..... Et encore que de luy mesme son inclination n'eust été porté à y pourveoir, sy est-ce que sy vous, sy ung autre, sy dix, sy ung cent, sy mil luy eussent fait plaincte, il eust eu honte de se porter si ouvertement contre son debvoir; il a pensé que personne ne s'en appercevoit, il s'est endormy là dessus; s'il eust pensé estre esclairé, il y eust apporté remedde. Que personne doncq ne s'excuse; ne rejectons poinct les faultes les ungs sur les autres. A prendre les choses à la rigueur, chacun a failly, qui plus, qui moings; chacun en quelque chose a contribué à la continuation du désordre. »

Digitized by Google

Tels furent les graves conseils qui sortirent de la bouche du prévôt des marchands. On ne pouvait provoquer plus dignement les habitants de Paris à rédiger leurs doléances et montrer en un plus ferme langage que chaque citoyen devient par son silence responsable, et en quelque sorte complice des maux de l'État. Les moralistes du XVIe siècle n'avaient jamais exprimé une pensée aussi hardie[1], les politiques ne lui avaient pas donné une forme aussi précise, et nous ne croyons pas qu'un homme public l'eût encore émise dans une assemblée avec cette rude franchise qui est le trait principal de la harangue du conseiller de Grieu.

La délibération s'ouvrit tout aussitôt sur le mode de préparation du cahier de doléances. Conformément aux anciennes coutumes, on s'arrêta à la nomination d'une commission chargée de recevoir toutes les plaintes que « les cittoiens de Paris, de quelque ordre, qualités et condition qu'ils soient, voudroient faire et présenter, » ainsi que les cahiers des communautés et corporations, et, à l'aide de ces documents, de « dresser et compiler le cahier de la ville » de Paris. Outre le prévôt et les quatre échevins, treize membres furent élus : savoir, deux conseillers de ville, un ecclésiastique, deux membres du Parlement[2], deux

1. Montaigne n'était pas si ferme quand il disait : « Qui a ses mœurs establie, en réglement au dessus de son siècle, ou qu'il tordre et emousse ses règles, ou, ce que je luy conseille plustôt, qu'il se retire à quartier, et ne se mesle poinct de nous; qu'y gagneroit-il ? » (liv. III, chap. IX). Il portait ce sentiment dans les affaires publiques, et, tout en discernant clairement les maux de l'État, il se montre avant tout « desgouté de la nouvelleté, » répète qu'il est « bien aysé d'accuser d'imperfection une police, car toutes choses humaines en sont pleines » (liv. II, chap. XVII), et déclare qu'il y « a grand doubte s'il se peut trouver si évident proufit au changement d'une loy receue, telle qu'elle soit, qu'il y a du mal à la remuer » (liv. I, ch. XXII). Montaigne est dominé par un sentiment égoïste de conservation personnelle et un amour exclusif du repos. Il veut bien penser tout haut; mais il redoute par-dessus tout la responsabilité. Charron ne se montre pas plus favorable à l'action individuelle, dans le traité de *la Sagesse*. Susciter l'initiative de chacun au profit de la chose publique est une pensée très hardie au XVIIe siècle.

2. Le président Miron était un des deux membres de la cour élus par l'assemblée. Il allait être nommé, le 14 août suivant, prévôt des marchands.

Digitized by Google

de la Chambre des comptes, deux de la Cour des aides, deux bourgeois et deux marchands. Toute l'assemblée prit part à ces élections. Puis, avant de se séparer, elle décida qu' « au grand bureau de la ville » serait « mis un grand coffre de bois en forme de troncq, pour y mettre les plainctes et dolléances qui y seront apportées par escript. »

Destiné à garantir la liberté des auteurs de remontrances, ce tronc avait été imaginé en 1576. Jusqu'alors les cahiers étaient déposés entre les mains du prévôt des marchands ; cette remise directe parut-elle de nature à inquiéter les auteurs de doléances, ou tout au moins à empêcher les remontrances anonymes? Ce qui est certain, c'est que, le conseil du roi recherchant à cette époque les moyens d'accélérer la rédaction du cahier de Paris, il fut ordonné au prévôt des marchands « de mettre en l'hôtel de ville, en un lieu public et auquel chacun puisse venir librement, un coffre ayant ouverture en forme de tronc, et auquel sera permis de mettre indifféremment tels cahiers et doléances ou remontrances que bon semblera, et lequel coffre fermera à deux clefs, dont l'une demeurera ès mains du prévôt des marchands et l'autre ès mains de tel des députés qui sera par eux advisé[1]. » Le coffre eut un plein succès : chaque jour, de nombreuses doléances furent déposées. Appliqué en même temps en d'autres villes[2], il fut de nouveau mis en usage en 1588, et tout naturellement conservé en 1614.

Il restait à annoncer à la population parisienne les mesures prises par l'assemblée générale. Le surlendemain, le bureau de ville fit crier dans les rues une proclamation qui permet de juger à quelles nombreuses catégories il faisait appel : « De par le Roy

1. Procès-verbal de l'assemblée de la ville de Paris, 27 août 1576. (*Recueil de pièces originales sur les États généraux*, Paris, 1789 ; pièce n° 95.)

2. A Blois, en 1576, les habitants avaient été invités à remettre leurs doléances à des commissaires « si mieux n'aiment les déposer dans un coffre placé à la porte de la maison de ville, au-dessus duquel il y auroit une fente seulement à passer le papier, et dont les échevins auroient la clef. » (Bergevin et Dupré, *Histoire de Blois*, tome II, page 108.)

Digitized by Google

et les prévost des marchands et eschevins de la ville de Paris : On fait assavoir à tous bourgeois et marchans, maistres et gardes des corps et communaultez des marchandises, jurez des arts et mestiers, et touttes autres personnes de quelque estat, quallité et condition qu'ilz soient, manans et habitans de cette ville et faulxbourgs, qu'ilz aient à apporter ou envoier en toutte liberté, par chacun jour, en l'hostel de ladite ville, les plainctes, dolléances et remonstrances que bon leur semblera, lesquelles ilz pourront mectre ès mains desdicts prévost des marchans et eschevins ou desputtez à recepvoir lesdictes plainctes, ou iceux mectre dans ung coffre qui, pour cest effect, sera mis en l'hostel de ville, au grand bureau, en forme de tronc, pour après estre faict ouverture dudict coffre par lesdicts prévost des marchans, eschevins et desputtez, et par eux dressé ung cahier desdictes plainctes, dolléances et remonstrances. Et sera la présente ordonnance publiée à son de trompe et cry publicq par les carrefours, places et autres lieux, ad ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. »

Ainsi, le 27 juin, les habitants de Paris étaient officiellement avertis d'avoir à faire connaître leurs maux et à proposer les remèdes qu'ils croiraient efficaces. A dater de ce jour, l'enquête était ouverte ; non seulement on pouvait tout dire, non seulement le prévôt avait déclaré que cette franchise était un devoir absolu, mais les doléances les plus vives pouvaient être émises sans danger d'aucune sorte : leur auteur pouvait demeurer inconnu, et être ainsi protégé contre le ressentiment de ceux qu'il accusait.

Aujourd'hui, dans notre société telle que la Révolution l'a faite, le spectacle de cette liberté n'a rien qui nous surprenne. Il faut se reporter au commencement du XVII^e siècle pour saisir le prodigieux contraste entre le silence habituel du peuple et le droit de tout dire subitement accordé à ceux qui, depuis longtemps, tenaient leurs bouches closes et leurs pensées captives.

La commission qui devait dépouiller et classer les vœux ne

Digitized by Google

tarda pas à se réunir. Le lundi 30 juin, elle tint, à quatre heures du soir, sa première séance. Dix-huit membres étaient présents. On ne s'entretint tout d'abord ni des États, ni du cahier. L'attention publique était distraite depuis cinq jours par des événements trop graves : plusieurs jeunes filles avaient été enlevées, les unes à la faveur de la nuit, les autres de vive force par des seigneurs de la cour. Leurs familles et le quartier qu'elles habitaient avaient été terrifiés. Peu à peu l'alarme s'était répandue sur toute la ville. Le 25 juin, un nouvel enlèvement avait eu lieu, dont avait été victime la fille d'un bourgeois, le sieur Barré. On désignait tout haut les coupables : c'était à la cour, tout auprès de la régente, qu'il fallait les chercher. La justice s'était émue et avait prescrit des recherches. On savait que le prévôt des marchands avait été mandé dans la matinée au Parlement. Les membres de la commission se pressèrent autour de lui pour l'interroger. Y avait-il en ce moment une plainte plus urgente, et la commission n'accomplissait-elle pas sa véritable mission en s'enquérant d'une telle atteinte à l'ordre public? Le prévôt des marchands en jugea de la sorte, car, loin de borner le rôle des commissaires à une influence officieuse, il n'hésita pas à ouvrir la séance par un compte rendu de sa visite au Parlement. Il dit que « Messieurs de la Court l'ont chargé d'aller en court à Saint-Germain-en-Laye, avec quelques ungs de Messieurs les eschevins, pour supplier Leurs Majestez de trouver bon que l'on donne ordre à la sceuretté de la ville pour remeddier aux excedz, entreprises, viollementz et enslevementz de filles qui se font en cette ville, sans que aulcuns bourgeois se mettent en effort de l'empescher. » Il ajouta qu'il comptait aller le lendemain à Saint-Germain avec deux échevins, mais qu'auparavant il suppliait « la compagnie d'adviser sy elle jugeoit qu'il feust à propos de faire quelque autre remonstrance à Leurs Majestez sur ce subject, ensemble sur les moiens qui seroient proposez et ouvertz pour la sceuretté de la ville et de ses habitans. »

La discussion ne se prolongea pas : on tomba assez vite

Digitized by Google

d'accord pour prier le prévôt d'insister sur l'enlèvement par les seigneurs de la cour de la fille du sieur Barré, sur le nombre « d'excedz et viollences faitz auparavant et despuis, » et sur la nécessité absolue d'autoriser la ville à pourvoir à sa propre sûreté « pour remeddier à l'advenir à telz desbordemens, entreprises et insollences. » Permettre aux capitaines de recruter en chaque dizaine un certain nombre de bourgeois volontaires; placer derrière les portes de chaque maison une ou deux hallebardes; donner la faculté de tendre les chaînes à la première alerte; appeler les archers du prévôt de Paris et du prévôt de l'Ile; mettre sur pied le guet pour arrêter les seigneurs contre lesquels le Parlement avait lancé le décret de prise de corps, telles étaient les mesures indiquées. Enfin, la commission conseillait à la ville de Paris de se porter partie civile devant le Parlement pour faire châtier, comme ils le méritaient, les auteurs de l'enlèvement.

La commission revint alors à l'ordre de ses travaux, qu'elle entendait, dès le début, régler avec exactitude. Elle décida qu'elle tiendrait deux séances, nombre qui devait être, peu de temps après, porté à trois par semaine; puis elle distribua les trois clefs du coffre entre le prévôt, un conseiller de ville et un membre du Parlement.

Le vendredi 4 juillet, eut lieu la seconde réunion. On ne doutait pas que le prévôt n'informât la commission des réponses données à Saint-Germain par la reine; toutefois, sur la proposition de M. de Grieu, il fut décidé auparavant que tous les membres s'engageraient par serment à ne rien révéler de leurs délibérations. Puis, le serment prêté, le prévôt des marchands rendit compte de sa visite à Saint-Germain, où les échevins et lui avaient été reçus par la reine et le chancelier. Il avait supplié Sa Majesté de ne donner aucune lettre de rémission aux coupables, de ne faire expédier aucunes lettres d'évocation, « ains d'en laisser faire le cours de la justice à Messieurs de la court de Parlement qui en avoient pris la congnoissance et décretté contre aulcuns desdits seigneurs. » La reine avait pro-

Digitized by Google

mis ce qui lui était demandé, ajoutant que les bourgeois devaient sortir de leurs maisons les armes en mains, afin de « se rendre les plus fortz. » Sur quoi le chancelier, interrompant la reine, s'était écrié : « Il faut qu'on les assomme ! » Encouragé par de telles paroles, le corps de ville avait assemblé l'avant-veille les colonels et pris, d'accord avec eux, les mesures propres à empêcher tout nouveau crime. La visite au Parlement avait eu moins de succès : l'annonce de l'intention manifestée par la ville de se porter partie civile avait « offensé » le procureur général ; il avait rappelé que sa charge consistait précisément à défendre devant la Cour l'intérêt public partout où il était engagé, et qu'il ne souffrirait aucune intervention, n'admettant pas que la ville parût usurper son rôle en se portant partie civile. Les bourgeois de Paris tenaient trop à stimuler la vigilance des magistrats pour s'arrêter devant une telle susceptibilité, quelque légitime qu'elle pût être : ils décidèrent que leur intervention serait maintenue.

Ce point fixé, la commission aborda l'objet même de ses travaux, en se livrant au dépouillement des premiers mémoires qui lui étaient soumis. Elle régla l'ordre suivant lequel elle procéderait. Au commencement de chaque séance, le coffre était apporté et ouvert, les plaintes en étaient retirées et « baillées à chascun de la compaignie, pour les examiner en leur particulier, et adviser aux moyens d'y remeddier. » A l'une des séances suivantes, la commission devait entendre chaque rapporteur et statuer sur l'admission ou le rejet de la plainte ; puis enfin le projet d'article, rédigé suivant l'opinion de la majorité, était soumis de nouveau aux commissaires, qui en approuvaient la rédaction et en ordonnaient l'insertion au cahier. Ce système, emprunté aux usages du Parlement, était fort long ; mais il donnait à l'ensemble du travail une base solide. Quelquefois, la forme donnée par l'auteur des doléances était adoptée ; mention en était faite en marge, et le dépôt était ordonné au greffe. La commission comprit bien vite l'étendue de sa tâche, car elle multiplia ses séances et imposa à ses membres une grande activité.

Digitized by Google

Quoiqu'il soit fort laconique sur les discussions de détail, le procès-verbal de la commission nous laisse entrevoir la vivacité des débats. Un incident nous révèle quelle était l'animation. Le 23 juillet, certaines corporations n'avaient pas encore produit leurs cahiers : ordre leur fut envoyé d'avoir à les remettre sous cinq jours. Elles répondirent que, deux des membres de la commission étant du corps de la mercerie, et leurs doléances étant principalement dirigées contre cette corporation, elles ne pouvaient laisser résoudre les questions sans que des commissaires pris parmi eux eussent rétabli l'équilibre. Le prévôt des marchands répliqua que les merciers ne siégeaient pas en cette qualité, et que l'assemblée générale, où se trouveraient toutes les corporations, serait juge souverain. Malgré l'avis du prévôt des marchands, la commission, admettant les critiques des métiers, décida que les deux merciers se retireraient chaque fois que, dans les doléances, leur profession serait en cause.

Toutes les questions relatives à la justice furent étudiées par une sous-commission : nous n'avons pas trouvé trace de renvoi au Parlement ou aux autres cours souveraines. Un seul chapitre motiva un renvoi : ce fut celui relatif à l'administration intérieure de l'hôtel de ville. Il fut résolu tout d'une voix de confier ce soin au conseil de ville, qui en avait une expérience spéciale.

Quand une affaire fiscale demeurait obscure, la commission n'hésitait pas à appeler devant elle celui qui pouvait l'éclairer. Le tarif des droits d'entrée était alors une source continuelle d'abus et de plaintes : le fermier qui percevait la taxe sur le bétail fut mandé et soumis à un minutieux interrogatoire; après quoi la commission prit une résolution en connaissance de cause (11 août).

Au cours de ce travail, un nouveau prévôt des marchands fut élu. Robert Miron succéda à Gaston de Grieu; mais les travaux furent à peine suspendus. Le 9 septembre[1], au début de la

1. L'élection avait eu lieu comme de coutume le 16 août; mais Robert

Digitized by Google

séance, le président Miron informa la compagnie qu'il ne siégerait plus comme député du Parlement, mais en qualité de prévôt des marchands, et qu'il demandait que le conseiller de Grieu, dont on connaissait l'expérience, continuât à prendre part aux travaux, mais, dorénavant, comme représentant du Parlement.

Pendant plus de trois mois, les séances se poursuivirent sans que les commissaires parussent se lasser du nombre des questions, qui égalait leur diversité. Pourtant, l'époque fixée pour la réunion des États était déjà dépassée; l'hôtel de ville comptait évidemment sur de nouveaux délais. Dans les premiers jours d'octobre, la commission s'aperçut qu'elle pourrait, à grand'peine, achever le cahier en temps utile : trente-deux séances avaient été tenues, une foule de décisions prises; mais la mise en ordre du cahier n'était pas commencée. Or, les troubles étaient apaisés; le roi, revenu de son voyage, venait d'être mené au Parlement, où, dans un lit de justice, il avait été déclaré majeur; les députés, appelés pour le 10 octobre, arrivaient déjà à Paris : tout annonçait la prochaine ouverture des états généraux. Le 6 octobre, à la fin de la trente-troisième séance, la rédaction du projet de cahier fut commencée par la commission, à laquelle s'étaient adjoints plusieurs conseillers de ville et le greffier de l'hôtel de ville. Ils reprirent successivement tous les arrêtés inscrits au procès-verbal et les articles adoptés dans chacun des mémoires, formant ainsi par ordre de matières des chapitres distincts.

La commission n'avait pas eu tort de prendre des mesures exceptionnelles : dès le lendemain, le bureau de ville apprenait que les États se réuniraient le 14 octobre; il restait huit jours à peine avant l'ouverture, pour le choix des députés et l'achèvement des doléances. Il était désormais certain que le projet de cahier ne serait pas terminé avant cette époque. Comment

Miron et les deux échevins nouveaux, Jacques Huot et Guy Pasquier, étaient allés jusqu'à Nantes « faire le serment aux mains du roi. » C'est ce qui retarda jusqu'au 9 septembre la notification aux commissaires (Félibien, tome II, p. 1539).

Digitized by Google

était-il possible de retarder davantage les élections? Effrayés de leur responsabilité, et apprenant que la cour désirait une prompte élection, les échevins décidèrent à l'improviste qu'une assemblée générale aurait lieu le lendemain, pour « eslire telles personnes qu'il plaira à ladite assemblée pour estre porteurs du cahier des plainctes et dolléances aux estatz généraulx de ce royaume. » On nommait les mandataires avant que le mandat ne fût arrêté. Cette interversion sans précédent excita vivement les esprits. La séance devait avoir lieu à une heure dans la grand'salle. Les conseillers de ville, qui avaient appris la convocation par des lettres reçues fort tard dans la soirée, s'étaient rendus dès le matin à l'hôtel de ville pour se plaindre au prévôt et aux échevins « de ce que, contre les formes, ilz avoient fait faire l'assemblée générale sans au préallable l'avoir arresté et dellibéré avec eux, joinct que l'on n'a point accoustumé de faire l'eslection des personnes pour porter les cahiers aux estatz généraulx, que au préallable lesdits cahiers ne soient leuz, cloz et arrestez par toutte l'assemblée générale. »

Le prévôt des marchands Miron essaya d'invoquer la volonté du roi, qui aurait prescrit la réunion de l'assemblée, et assura qu'une prompte élection des députés leur donnerait le loisir d'étudier mieux les doléances, et qu'une dernière assemblée approuverait le texte définitif du cahier; toutefois, il déclara se soumettre à l'avis des conseillers de ville. On délibéra pour savoir si on ajournerait la séance; mais la salle était déjà pleine, et les conseillers, qui avaient obtenu du prévôt une satisfaction d'amour-propre, jugèrent à propos de passer outre.

Le corps de ville entra dans la salle, où étaient rangés la plupart de ceux qui avaient pris part à la première assemblée. Il manquait environ trente personnes, qui n'avaient pu être prévenues à temps. Suivant l'usage, les métiers étaient représentés. Le greffier appela successivement le maître et le garde des drapiers, des épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers et orfèvres, qui formaient les six corps de marchandises de la ville de Paris. Jalouses de leurs anciens privilèges, ces corporations

Digitized by Google

ne souffraient ni une atteinte à leurs droits, ni la création auprès d'elles de corporations nouvelles. Le greffier ayant appelé un septième corps, celui des marchands de vins, les douze maîtres et gardes se levèrent à la fois, et le maître des drapiers protesta contre une si audacieuse prétention, déclarant « que sy les marchans de vins voulloient faire ung corps de leur marchandise, les marchandz de bled et de bois en vouldroient faire de mesme, qui seroit ung désordre, confusion et mespris. »

Malgré cet incident, le prévôt des marchands pouvait croire que le choix des députés aurait lieu sans encombre. Il venait de répéter dans son discours les raisons qu'il avait données aux conseillers de ville; les électeurs avaient prêté le serment d'usage, l'élection allait commencer, quand quelques-uns des assistants invoquèrent les anciennes coutumes et insistèrent pour la lecture du projet de cahier avant le choix des députés. L'assemblée fut consultée, et la majorité vota l'ajournement des élections.

Les réunions de la commission furent reprises avec un redoublement de zèle, et, le 13 octobre, lecture venait d'être donnée du chapitre de l'Église entièrement rédigé, lorsque des lettres missives du roi furent apportées au prévôt des marchands. Elles contenaient une copie de l'ordre qui était publié au même moment, à son de trompe, dans les rues et carrefours de Paris, et qui prescrivait aux députés de se réunir le lendemain 14 octobre, au couvent des Augustins, pour commencer leurs travaux. Dans sa lettre, le roi se montrait fort mécontent des retards de la ville de Paris, rappelait qu'il avait ordonné la tenue de l'assemblée du 8, annulait l'ajournement des élections, prescrivait une nouvelle convocation pour élire les députés le samedi 18, sans préjudice d'une assemblée qui approuverait ultérieurement le cahier. Enfin, comme il fallait que Paris fût représenté le lendemain aux Augustins, le roi donnait ordre au prévôt des marchands de s'y rendre avec les deux plus anciens échevins, et d'y figurer avec eux en qualité de députés du tiers état pour la ville de Paris.

Digitized by Google

En présence de cet ordre formel, il n'y avait pas une heure à perdre : les conseillers de ville furent aussitôt convoqués pour le lendemain matin. Le prévôt éprouvait les plus grands scrupules à se présenter sans mandat régulier dans l'assemblée du tiers état; il voulait surtout ne risquer une telle démarche que sur un ordre absolu. Il résolut de se rendre auprès du chancelier, pour lui exposer comment il hésitait à obéir à Sa Majesté. Le chancelier renouvela les ordres du roi, en promettant qu'il ferait expédier des lettres mettant à couvert la responsabilité du prévôt. Mis en présence des ordres du roi et des promesses du chancelier, le conseil de ville engagea le prévôt des marchands à convoquer pour le 17 octobre les électeurs, et à se rendre sur-le-champ avec « Messieurs Desneux et Clapisson à l'assemblée générale de tous les tiers estats du royaume, pour faire tout ainsy que s'ilz estoient esleuz. »

Ainsi, le nombre des doléances et la lenteur de la commission avaient eu pour résultat de priver la ville de Paris, au début de la session, de la totalité de ses représentants. Il ne paraît pas que les députés de provinces s'en soient émus, tant il était naturel que le prévôt des marchands et deux des échevins fussent les premiers députés de la ville. Grâce à ce retard, notre procès-verbal contient le récit abrégé de la première séance du tiers état, que fit, à son retour à l'hôtel de ville, le prévôt Miron. Suivant la coutume, il avait été chargé de présider la chambre du tiers : une contestation de préséance s'était élevée entre le lieutenant civil et les deux échevins, et ces derniers avaient dû céder ; enfin les députés du tiers, apprenant qu'ils devaient s'assembler à l'hôtel de ville, tandis que le clergé devait se réunir aux Augustins et la noblesse aux Cordeliers, avaient manifesté un vif désir de demeurer « plus proche des deux autres » ordres, parce que les trois « assemblées avoient tousjours quelque chose à se conférer et communicquer l'une à l'aultre[1]. »

1. La même demande fut faite par la noblesse, et trois salles furent préparées aux Augustins par les ordres de la cour.

Digitized by Google

Ce compte-rendu terminé, le prévôt continua avec les commissaires la lecture du projet de cahier, et prit les mesures nécessaires pour la grande assemblée du 17.

A sept heures du matin, cent quatre-vingt-treize personnes étaient réunies dans la grand'salle. La séance s'ouvrit, sans discours du prévôt, par la lecture des « mandements et lettres du cachet de Sa Majesté » et de la partie achevée du projet de cahier. Puis on procéda « à l'eslection des personnes pour estre porteurs du cahier aux estatz generaulx. » Après le serment habituel, chaque électeur venait déposer son bulletin. Nous ne trouvons aucun détail dans le procès-verbal, qui se borne à nous faire connaître le nom des élus. Si nous nous en référons aux usages suivis pour l'élection du prévôt des marchands et des échevins, le bulletin, contenant plusieurs noms de candidats à l'échevinage, était jeté dans « le chapeau mi-partie rouge et tanné » qui, de toute ancienneté, servait d'urne. Chaque électeur était appelé, non suivant son rang personnel, mais à la suite de son quartinier, déposait son vote, et allait reprendre sa place. Le scrutin fermé, les votes étaient emportés dans une salle voisine, où les scrutateurs le dépouillaient, et le prévôt des marchands rentrait pour communiquer le nom des élus, sans que la majorité absolue fût indispensable à la validité de l'élection. A la fin de cette longue opération, on proclama comme « nommez, choisis et esleuz par la pluralité des voix : Messire Robert Myron, conseiller du roy en ses conseilz d'Estat et privé, président ès requestes de sa court de Parlement et prévost des marchans ; nobles hommes Me Israël Desneux, grenetier au grenier à sel de Paris ; Pierre Clappisson, conseiller du roy au Chastellet de cestedite ville, eschevins de ladite ville ; Pierre Sainctot, bourgeois et l'ung des conseillers de ladite ville ; Jehan Perrot, sieur du Chesnart, aussy conseiller de ladite ville, et Nicolas de Paris, bourgeois de ladite ville. » Ainsi, les trois députés provisoires étaient confirmés ; deux conseillers de ville et un bourgeois leur étaient adjoints.

Cette élection stimula les commissaires, parmi lesquels se

Digitized by Google

trouvaient dès lors cinq députés. Ils tinrent séance presque tous les jours; et, lorsqu'ils mirent la dernière main au cahier du tiers état de Paris, le 27 octobre, ils avaient eu quarante-quatre réunions.

La dernière assemblée générale fut aussitôt convoquée, et, le 30 octobre, le cahier, entièrement achevé, fut lu et solennellement approuvé. Il y avait plus de quatre mois que s'était tenue la première assemblée du 25 juin. La durée seule des travaux permet de deviner l'immensité de la tâche accomplie.

A côté du procès-verbal qui relate exactement les travaux des commissaires[1] a été conservé aux Archives le cahier lui-même, fruit de ces longues discussions. Auprès de ces deux documents se trouve un trésor plus précieux encore : ce sont les innombrables doléances émanées des corporations, adressées par les bourgeois, jetées dans le coffre par quelque solliciteur éconduit, et portant toutes l'empreinte d'une passion vraie[2]. Souffrances à alléger, maux à guérir, ambitions à satisfaire, toutes les ardeurs, tous les désirs d'une population nombreuse à laquelle la parole est donnée tout à coup pour se plaindre, surgissent et se montrent au jour. Nous y trouvons moins d'idées générales que de besoins particuliers, moins de théories que de détails minutieux; mais cette analyse elle-même est féconde pour apprécier un temps. Y a-t-il des mémoires qui vaillent des plaintes originales et précises, offrant, à travers leur sincérité, la physionomie d'une époque? Parmi les livres anciens, ce ne sont point les œuvres du génie qui sont les plus rares : la postérité les a pieusement conservées; mais c'est en vain que le chercheur veut retrouver les livres qui ont servi aux écoliers, les manuels, les almanachs, écrits portant le reflet de la vie de chaque jour, vulgaires et dédaignés par les contemporains

1. Arch. nationales, K 675, n° 44; 63 feuillets.

2. Toutes ces doléances seront comprises dans la publication des pièces relatives aux États de 1614 que nous préparons pour la *Collection des documents inédits sur l'histoire de France.*

Digitized by Google

comme le portrait indifférent d'un être animé, image qui devient sans prix après la mort. Pourquoi les corps de métiers auraient-ils conservé leurs doléances ? les bourgeois leurs plaintes contre le désordre des rues et le péril des habitants ? Ils cherchaient ardemment une réforme, la poursuivaient de tous leurs vœux ; mais, les États séparés, ils n'attachaient à leurs remontrances que le souvenir toujours amer d'une profonde déception ; les copies s'égaraient, elles étaient détruites, et, si le greffier de l'hôtel de ville n'avait pas précieusement retenu les minutes examinées par les commissaires, nous ne connaîtrions aujourd'hui aucun des éléments qui servirent à rédiger le cahier du tiers en 1614.

Nous donnons ici trois fragments qui permettront d'apprécier la valeur des doléances.

## I.

*A Messieurs les prévost des marchands, eschevins et autres commissaires, députez par la ville de Paris pour dresser les cahiers des remonstrances que laditte ville doibt faire en l'assemblée des Estatz de ce royaume ordonnée estre faicte en la ville de Sens, au moys de septembre prochainement venant.*

Messieurs, depuis que la résolution a esté prinse d'assembler des estats généraux de ce royaume, et que la publication en a esté faicte par commandement de Sa Majesté, les espritz de plusieurs se sont resveillez et entremis de faire des discours que j'ay ouys et veus, tant de vive voix que par escript : les uns sur la puissance et authorité des estatz généraux, utilité et inutilité d'iceux, selon la diversité des causes pour lesquelles on les assemble ; les autres disputans si le Roy est par dessus les Estatz, ou les Estatz par dessus le Roy, chacun y concluant diversement ; autres y apportant une distinction et disants que, quand les Roys sont majeurs, en pleine liberté, et jouissans plainement de leur authorité, l'assembl[é]e des Estatz ne faict que requérir et présenter ses requestes et doléances au Roy, lequel pourvoit sur icelles selon qu'il luy plaist, par l'advis de son Conseil. Mais, quand un roy est mineur, ou une royne enceinte, et qu'il est question de les régir, gouverner et

Digitized by Google

eslever, y establir des tuteurs ou gouverneurs, pourvoir à la régeance du royaume, ou de traiter de la rançon et délivrance d'un roy prisonnier en main ennemye, en ces cas, les estatz généraux ont une plaine et souveraine authorité; laquelle distinction j'estime estre la plus véritable, estans noz histoires toutes plaines d'exemples en cas semblables.

Mais ceux qui parlent particulièrement de cette assemblée (je dicts de celle cy qui [se] doibt faire au moys de septembre prochain) font merveilles de deviner et prophétiser, disantz que tous les semblans que l'on faict de vouloir tenir les Estatz ne sont que bayes et feintes pour amuser le monde, et que ceux qui les ont demandez, ny (peult estre) ceux qui les ont accordez, ne les désirent pas, pour des raisons que chacun se figure bonnes, dont le récit seroit inutile.

Or, ceux là sont les plus plaisans discoureurs qui demandent par forme d'interrogatoire que c'est que l'on veult faire, et ce que l'on fera en cette assemblée d'Estatz; et quand on leur respont que c'est pour ouïr les plaintes des trois ordres, qui sont le corps entier de ce royaume de France, soubz l'authorité d'ung seul roy et monarque, et pourvoir à ces plaintes par des bonnes loys et ordonnances qui se feront : « Quoy? disent-ils, veult-on faire des loix et ordonnances nouvelles, oultre celles que nous avons par milliers et en nombre infiny? Tous noz maux, noz désordres et abbus ne viennent pas faulte de loys. Il n'y a rien à désirer au faict de la justice, des finances et de la police, tant généralle que particulière, de ce royaume, qui ne soit décidé, résolu et reiglé par bonnes et justes loys, bien approuvées et vérifiées par les Parlemens et Chambres des comptes. Le mal ne vient donc pas faultes de loys, puisque nous en avons tant et en si grand nombre, qu'elles sont méprisées, avec l'authorité des roys et magistrats, faulte de les faire observer et garder. C'est une moquerye, et marque de légèreté en France, de faire tant d'ordonnances et reiglemens. Au moindre abus qui se présente, voylà aussy tost une loy, qui aussy tost est publiée à la trompette; et puis, holà! demerez là et allez chercher qui la gardera, et le juge qui la fera observer, le commissaire et le sergent qui s'y employra, quelque juste qu'elle soit, s'il n'y a à manger et du guain. Et pour le regard des crimes et punition d'iceux, y a il au monde tant de bonnes loys que pour cella? Et néanmoins, combien de négligences aux poursuittes! combien de procez gastez par faveurs d'amys et par argent (sans compter les rémissions et injustes abolitions qui se donnent par faveur, principalement à la noblesse), au mespris de la justice et



Digitized by Google

à l'oppression du pauvre peuple, dont le tiers estat est le plus foullé! Et pour le fait des finances, combien de partyes fourrées, souffrances levées, partyes rayées, mal restablyes! combien de péculatz impunis, et grivelées qui se font contre les bonnes loys et reiglemens, que les juges mesmes transgressent lès premiers! Ne parlons donc plus de faire des loys nouvelles, ou, si nous en avons besoin, advisons les moyens de les faire garder avec les antiennes qui ne sont abrogées, car, autrement, il vault mieux n'en point faire. »

Voilà (Messieurs), en vous racontant les communs discours du peuple, où je prends le premier article de ma remonstrance, qui est qu'en cette assemblée d'Estatz, vous non seulement (ou autres qui seront députez pour y aller au nom de la ville de Paris), mais tous ensemble joins avec les autres députez des provinces, vous touchiez ce point que de trouver les moyens de faire garder les bonnes loys et reiglementz faicts et à faire, et vous fermer là; car, sans ce point, je tiens tous voz labeurs et peines inutiles, et serons aussy avancez de cette assemblée que de coustume, c'est à dire que vous ne ferez rien.

Ce point est si sérieux, et de telle importance, que je n'ause entreprendre de faire ouverture d'aucun moyen là dessus. C'est une besongne digne d'estre traitée, et hardyment disputée, entre tous les députez des trois ordres, principallement du tiers estat, qui en est le plus foullé, pour ce qu'il ne subsiste et n'est soulaigé que de l'observation de bonnes et justes loys.

Néanmoins, je diray (en passant et soubz la correction des saiges) que ce mal vient de plus loing. Ceux qui ont escript de la police des Républiques demandent trois choses au magistrat et en toute personne préposée en charge publique. La première est la preudhommye, la deuxiesme est la capacité, et la dernière est la valleur, le couraige et la générosité.

Tous trois sont nécessaires; mais la première et la dernière sont les plus nécessaires. Je y désirois une quatriesme condition, qui est que telles gens ne fussent nécessiteux ny avaritieux; car la recherche du guain rend les hommes lasches et paresseux à leur devoir, s'il n'y a du proffit; lequel ne se trouvant point en l'exécution de la pluspart des loix, il ne se fault pas esbahir si elles sont mesprisées, non observées et sans exécution. C'est pourquoy je ne m'attends pas, tant que la palotte[1] durera et que les offices

1. La *Paulette*. Le droit annuel qui consacrait la vénalité des charges

Digitized by Google

seront vendues six foys plus qu'ils ne vallent, nous voyons cet abbus réformé, ny les loys observées, et, dans les maisons des officiers, autre chose que de la nécessité et de la pillerye, et, dans peu d'années, beaucoup d'icelles ruynées. A quoy il est temps de pourvoir par bon advis[1] . . . . . .

(Archives nationales, K 675, 48.)

---

## II.

C'est se mocquer des Estats de les faire assembler pour donner advis au Roy des moiens de pourveoir aux abus de son royaume, sy l'on n'est obligé et contrainct d'observer ce qui sera advisé et ordonné.

Nous en auons veu l'expérience ès ordonnances faictes tant à Orléans que principallement en celles de Blois, ausquelles on a plustost dérogé qu'elles n'ont esté vériffiées.

C'est pourquoy il semble qu'il seroit besoing, pour l'exécution de ce qui y sera advisé, establir de l'auctorité du Roy, suivant la réquisition des Estats, une chambre en chaque parlement, composée d'un président de la grande chambre et neuf ou sept conseilliers, quatre desquels seront de la grand chambre, deux clercs et deux laïcz, au lieu desquels monteront quatre des plus anciens des enquestes, et d'un substitut de Monsieur le procureur général; laquelle Chambre jugera en dernier ressort contre toute sorte de personnes eclésiasticques, officiers et autres, de quelque qualité et condition qu'ils soient, des contraventions faictes, tant aux édicts des Estats précédens (en ce qu'il n'y aura esté dérogé par aultres édicts dheuement vériffiés), que de ce qui se fera contre ceulx de présent. Laquelle Chambre changera et se renouvellera d'an en an, les conseilliers estans choisis et envoiés par l'advis ou l'ordre de leurs chambres, et le substitut pris en la salle du Palais par ledict sieur procureur général, de l'advis de Messieurs ses compagnons aduocats du Roy; et au cas que l'un de la Chambre soit récusé, en sera commis ung aultre de la mesme chambre pour entrer incontinent en la place du récusé.

avait été créé en 1604 et avait pris le nom du financier Paulet, qui en avait donné l'idée, et qui en fut le premier fermier.

1. Nous ne donnons pas la suite fort longue de cette pièce. Le préambule de ces doléances suffit à en faire connaître l'esprit.

Digitized by Google

Ce fondement estant pris, ne sera pas nécessaire de faire beaucoup de nouvaux articles, ains seulement regarder à ce qu'a esté résolu aux derniers Estats, affin d'y adjouster ce dont on s'advisera, sans transcrire en ung nouvel édict ce qui est contenu aux précédens, comme l'on a faict en celuy de Blois.

Mais le premier article semble devoir estre :

Que les habitans de ce royaume doibvent tenir pour loy inviolable qu'ils sont tous subjects du Roy, qui ne tient sa couronne que de Dieu seul, sans que Pape, Empereur, ny autre puissance temporelle ou spirituelle ayt aucune supériorité sur le Roy.

*Item,* que nostre sainct père le Pape doibt estre requis par le Roy, et supplié par les Estats du royaume, de condamner la doctrine de ceulx qui tiennent qu'il est loisible de tuer ou déposer les roys et princes temporels, et excommunier par bulles expresses ceulx qui l'enseignent et praticquent[1].

*Item,* confirmer le dernier édict de pacification. . . . . .

(Archives nationales, K 675, n° 55.)

---

## III.

*Pleinte et remonstrance pour les compaignons et jeunes hommes de l'estat d'apoticaire de la ville de Paris.*

Au Roy,

*et Messeigneurs les depputez des Estatz généraux de la France.*

Sire, voz très humbles et obéissans serviteurs les compaignons et jeunes hommes de l'estat d'appoticaire en vostre bonne ville de Paris vous remonstrent très humblement qu'ilz sont en volonté et prestz de se faire recevoir maistres en icelluy pour le bien et commodité de la chose publique; mais l'excessive despence à quoy on les veult abstraindre (au préjudice de voz eeditz, arrestz de vostre conseil d'Estat et de vostre cour de Parlement[2]) leur oste

1. En marge de cet article est écrit de la main d'un des membres de la commission : *Bon à extraire.* Dans le cahier de Paris, sous le titre : *Loix fondamentales de l'Estat*; les rédacteurs des doléances ont reproduit la même pensée en la développant. Plus tard, le tiers état l'a fait figurer en tête de son cahier. On sait quels incidents ont été soulevés par l'insertion de cet article, qui proclamait l'indépendance de la couronne. Le document que nous publions a peut-être donné la pensée de rédiger l'article; en tous cas, il montre combien, depuis l'assassinat d'Henri IV, cette idée était populaire.

2. Le Parlement, par arrêts des 3 août 1536, 12 juin 1559 et 18 décembre

Digitized by Google

le moien de ce faire ; laquelle despence est telle qu'il se trouvera tel maistre apoticaire qui, pour se faire recevoir, a desbourcé troys mil livres, et d'autres deux mil huit cens, et aux moindres deux mil six cens ; laquelle despence est emploiée, sçavoir partie pour la boëtte de la confrairie, pour les festins qu'il convient faire et les présens faits aux jurez[1] affin qu'ilz supléent les deffaulx de suffisance qui se treuvent en ceulx qui se font recevoir à la maistrise.

Car il est très certain que lesdictz jurez ne recevroient pas aucuns maistres qu'il n'eust donné cent escus à la boëtte de la confrairie, qui n'eust fait trois festins, en chascun desquelz il fault cinq plats de viande et plus de cent bouteilles de vin, et à chascun des maistres trois pièces de vingt sols. Cela s'est veu en un festin fait à Charronne par un nommé le Noir, où il chercha partout pour avoir les plus beaux brochets et les plus belles carpes que l'on peust recouvrer, pour en faire présent ausdictz jurez, ensemble plusieurs bouteilles de vin, affin qu'ilz certiffiassent de sa capacité ; en un autre, nommé d'Outreleau, auquel ilz ont fait couster deux mil sept cens livres en pareille despence ; à un nommé Marchant, auquel il a cousté troys mil deux cens livres, oultre la faveur d'un nommé Gonnier, son maistre, qui le conduisoit, sans la faveur duquel, et de ladicte despence en festins, il n'eust jamais esté receu, pour n'estre capable.

La raison qui oblige le plus de donner ordre à abolir telle despence est que, la pluspart, après qu'ilz sont maistres, ilz n'ont plus d'argent pour avoir des drogues : ce qui est cause que, le plus souvent, ilz sont contraints de donner du *qui pro quo*, n'ayant qu'un remède pour toutes les maladies.

Mesme il ne se passe pas seulement un espicier auquel il ne couste quatre cens cinquante livres, sçavoir : cent cinquante livres à la boëtte de la confrairie, et le reste à un disner ; et sont les jurez appoticaires qui, après *jurendis*, et leurs festins faicts, pendant[2] leur temps, tant à leur chambre, sur le More, Cormier et autres cabaretz où ilz sont le plus souvent, et en reviennent la pluspart du temps yvres : tesmoing celuy qui fust trouvé dans la boue, en la rue de la Harpe, avec une bouteille à la ceinture,

1597, avait établi des examens et défendu de donner un salaire aux jurés.

1. La corporation des apothicaires-épiciers avait deux jurés, l'un apothicaire, l'autre épicier, qui étaient élus tous les deux ans pour visiter les drogues et faire observer les statuts. (Art. II et III des statuts du 23 août 1599.)

2. Il faut sans doute lire : « perdent ».

Digitized by Google

et un autre depuis naguère sur le Petit-Pont, en retournant aussy d'une maistrise ; et garde après le *qui pro quo !*

Et pour monstrer qu'ilz n'épargnent personne, ilz ne voulurent recevoir ung nommé Lardière, bien que son père fust lors l'un des jurez, qui, pour le respect des arrestz et règlemens de deffenses de faire aucunes despences, ne vouloit faire nul festin[1]. Il fut refusé desdictz autres maistres en ladicte réception, s'il ne faisoit le grand festin et s'il ne mectoit à la boette : ce qu'il fust contrainct de faire, et luy cousta douze cens livres ; et si ledict Lardière filz fust renvoié en la réception de son chefd'œuvre, ce qui causa une grande batterie entre eux, en leur chambre, de coups de poings, ruez les ungs contre les aultres, à cause de la bonté du vin et bonne chère. De sorte que le meilleur maistre et le plus habille homme est celuy qui fait faire la plus grande chère.

Et d'aultant que lesdictz jeunes hommes et compaignons appoticaires qui aspirent à la maistrise n'ont moien de supporter telle despence du tout excessive, et ne se fondent que sur leur suffisance,

Ilz supplient très humblement Vostre Sacrée Majesté (à sa joieuse et nouvelle majorité, et en faveur de la tenue desdictz estatz généraux) d'y vouloir mectre un bon ordre et réformer les abbus et malversations qui ce font en la réception desdictes maistrises, èsquelles on y admect plusieurs personnes du tout incapables, pour, de l'argent, faire des festins et banquetz, et donner quantité de bouteilles de vin ausdictz jurez, en spoliant ceux qui sont experts, suffisans et capables à l'art, et au préjudice du bien public. Et les supplians redoubleront leurs vœux et prières vers le Ciel pour la prospérité et santé de Vostre Majesté.

DUMARETZ. LE CLERC.
LIGNAGE. LA PLACE.

(Archives nationales, K 675, n° 7.)

1. Les statuts de 1599 fixaient le montant des droits à payer par le nouveau maître, « sans faire aucuns banquets, ni qu'ils [les maîtres] puissent exiger autres dons ni présents, encore qu'ils leur offrissent libéralement, sur peine de l'amende, tant contre les preneurs que contre les bailleurs. » (Art. XIII.) Le 26 février 1635, à la suite de la révision des statuts, cette défense disparut : l'abus avait définitivement triomphé.

Digitized by Google

## XXIV.

## MARS 1620

---

# UNE LETTRE

## DE PH. FORTIN DE LA HOGUETTE

## AU ROI LOUIS XIII

PUBLIÉE PAR M. PH. TAMIZEY DE LARROQUE.

---

Philippe Fortin de la Hoguette, auquel la plupart des biographes ont eu le tort de donner le prénom de Pierre, naquit, non, comme on l'a trop souvent répété, en 1582[1], mais vers 1578. Il appartenait à une famille de Normandie : son père, Pierre Fortin, président de l'élection de Falaise, fut anobli par Henri IV en récompense des services qu'il avait rendus pour la réduction de cette ville[2]. Philippe suivit de bonne heure la carrière militaire; il y recueillit plus d'honneur que de profit et ne dépassa pas, malgré tout son mérite, le grade de capitaine. Il

1. Je me propose de consacrer une notice assez étendue à Ph. Fortin de la Hoguette en tête d'un recueil de ses lettres inédites, généralement écrites avec beaucoup de verve et d'originalité. J'en ai déjà publié une, relative au siège de la Rochelle, dans les *Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis* (tome VI, 1879, p. 460-463).

2. Bibliothèque nationale, Cabinet des titres, dossier 7223. Notes dues à l'extrême obligeance de M. L. Delisle. La Hoguette est une commune du département du Calvados, canton de Falaise.

Digitized by Google

fut pendant plusieurs années sergent-major de la citadelle de Blaye, sous le gouvernement du duc Claude de Saint-Simon. On ne sait trop à quelle époque il acquit en Saintonge la seigneurie de Chamouillac, dont on le trouve possesseur en 1640[1]. Il épousa, déjà sexagénaire, Louise de Péréfixe, sœur de Hardouin de Péréfixe, qui devint évêque de Rodez, archevêque de Paris, membre de l'Académie française. De ce mariage provinrent cinq enfants, parmi lesquels se distinguèrent Charles Fortin, marquis de la Hoguette, lieutenant général des armées du roi, tué à la bataille de la Marsaille (1693)[2], et Hardouin Fortin de la Hoguette, successivement évêque de Saint-Brieuc, de Poitiers, archevêque de Sens[3]. Philippe mourut (on ignore en quelle année) sur sa terre de Chamouillac : son épitaphe se lisait, avant la Révolution, dans une chapelle de l'église de la paroisse de ce nom, église qui, en 1644, avait été reconstruite par sa piété et sa générosité, qu'une inscription commémorative y glorifie[4]. La plume de Fortin de la Hoguette lui valut plus de célébrité que son épée : il composa un livre qui obtint un éclatant succès, attesté par de nombreuses réimpressions, et Michel de Marolles, abbé de Villeloin, a été l'interprète d'un sentiment qui était général au XVII^e siècle, quand il a salué avec admiration, en ses *Mémoires*[5], « le vertueux gentilhomme M. de la

1. Commune du département de la Charente-Inférieure, arrondissement de Jonzac, canton de Montendre. On y voit encore le château de la Hoguette, qui a gardé le nom de son ancien propriétaire.

2. Voir les *Mémoires de Saint-Simon* (édition de M. de Boislisle, t. I, p. 276, et la note 5 du savant éditeur, même page). La fille unique de ce « fort galant homme et fort estimé, » comme dit Saint-Simon (à l'année 1720), épousa le marquis de Nangis, le futur maréchal de France, et, selon la remarque du merveilleux chroniqueur, « avec beaucoup de patience et de vertu n'en fut pas plus heureuse. »

3. Une des filles de Philippe, Charlotte, fut mariée, le 16 décembre 1663, avec Jean-François de Gaufreteau, baron de Francs (*Essai généalogique sur la famille Gaufreteau*, par M. Jules Delpit, à la suite de la *Chronique bordeloise* de Jean de Gaufreteau, Bordeaux, 1878, t. II, p. 381).

4. Communication de M. Louis Audiat, président de la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis.

5. Édition d'Amsterdam, 1755, t. I, p. 334. Voir encore ce que Daniel

Digitized by Google

Hoguette, qui s'est rendu immortel dans le *Testament* qu'il a fait d'un bon père à ses enfants[1]. »

Une trentaine d'années environ avant d'écrire ce traité de morale, Philippe Fortin adressa (mars 1620) au jeune roi Louis XIII le courageux mémoire que l'on va lire, non moins remarquable par la vigueur du style que par la noblesse des idées. Ce mémoire, où brille surtout un ardent amour de la France, est resté inédit. Les copies qui en furent faites ont presque toutes disparu : il n'en existe aucune dans les diverses bibliothèques de France dont les manuscrits ont été catalogués, pas même dans les incomparables collections de la Bibliothèque nationale[2], et la seule que je connaisse appartient à la bibliothèque qui porte, à Carpentras, le nom vénéré de son fondateur, l'évêque D. J. M. d'Inguimbert; elle y est conservée dans un des registres de la collection Peiresc[3], et elle dut être communiquée au grand curieux, au grand savant, par ses fidèles amis MM. Dupuy, qui étaient intimement liés avec l'auteur[4].

Huet (*Mémoires* traduits par Ch. Nisard, Paris, 1852, in-8°, p. 112) dit de « la grande réputation de prudence et de sagacité » que se fit Ph. Fortin de la Hoguette par la publication de son *Testament*.

1. Dans la future notice annoncée tout à l'heure, j'aurai soin d'indiquer les principales éditions du *Testament ou Conseils fidèles d'un bon père à ses enfants*. La première édition, ce qui n'a pas été assez remarqué par les bibliographes, notamment par Weiss (*Biographie universelle*), est de 1648, le privilège étant daté du 12 février de cette année. Conférez une lettre de Guy Patin du 11 juin 1649 (édition Reveillé-Parise, t. I, p. 446).

2. En revanche on y possède, sans parler de tout un volume de lettres autographes de notre auteur, une copie (collection Dupuy, vol. XXVII) d'un *Mémoire des guerres de Savoie, du* 15 *mai au* 29 *août* 1630, *par le sieur de la Hoguette, qui avoit charge dans le régiment de La Melleraye*.

3. Registre XXII, vol. I, fol. 318-323. Le document est précédé de cette mention analytique : « 1620, *mars. La Hoguette. Discours extraordinairement libre des inconvenientz que peult produire l'excez de la faveur du Roy envers quelques-ungs de ses subjectz.* »

4. Voir, dans le *Testament* (édition de Paris, 1690, in-12, pp. 208, 209), un enthousiaste éloge des frères Dupuy et de leur Cabinet. La Hoguette eut aussi d'excellentes relations avec Peiresc, auquel il put rendre divers services, étant à Blaye le voisin de son abbaye de Guîtres. J'ai transcrit dans les bibliothèques d'Aix-en-Provence et de Carpentras quelques-unes des lettres qu'échangèrent Peiresc et la Hoguette en 1633 et 1634.

Digitized by Google

Les patriotiques et généreuses pages qu'inspirèrent à Fortin de la Hoguette les abus du favoritisme honoreront à jamais l'excellent citoyen qui, plus jaloux d'obéir à sa conscience que de plaire à son roi, mit toujours sa conduite en harmonie avec la fière et belle parole qui couronne son discours : *Le salaire des bonnes actions consiste en la satisfaction de faire son devoir*.

### Au roi Louis XIII.

Sire, comme j'ay veu qu'il y avoit tant de foiblesse parmy les grands que de consentir laschement au desordre de l'Estat sans en donner advis à Vostre Majesté, chacun d'eulx ayant ses desseings à part, que l'esperance entre le peuple avoit fermé la bouche aux ungs, et aux autres l'estonnement, et que ceulx mesmes qui president à voz conseils et à vostre conscience vous faisoient une infidelité par le silence, moy qui n'ay jamais estimé que le mauvais exemple, pour estre general, excusast la faulte d'un particulier pour satisfaire au devoir d'un tres humble et tres obeissant subject, je me suis proposé d'offrir à Vostre Majesté ce discours, ma plume faisant en cela comme la main qui, naturellement, se tient tousjours preste de soustenir la cheute du corps qui, soubs la conduicte des yeux, ne laisse pas de broncher quelques fois. J'ay bien peur que ce soit un zèle inutille que le mien, et que cecy soit veu de toute la France plutost que de Vostre Majesté, de qui les yeux, depuis trois ans, ont esté tousjours assiegez et le sont encores. Voz oreilles qui ne cognoissent que le ton d'une seule voix parmy tant d'autres qui le benissent tous les jours, ou bien, Sire, je crains que vous soyez tellement prevenu de l'affection d'autruy que vous n'en ayez pas pour vous mesmes, et qu'ainsy vous estimiez mon audace plus digne de chastiment que d'audience. Mais je proteste que mon intention n'est point de vous porter à la haine de voz amis, sçachant bien que les favoris des Roys le sont aussy du Ciel. Je ne demande seullement que la permission de vous representer que la charité bien ordonnée commence par soy mesme, et de le dire à Eux, que comme il est bien seant que vostre liberalité n'ait point de bornes, qu'il seroit aussy bien seant que leurs desirs eussent quelques limites. Ce n'est pas mon interest particulier qui me faict parler de la sorte; c'est la seule affection que j'ay à vostre

Digitized by Google

service et au bien public. Car, quand ils n'auroient point espuisé toutes les finances comme ils ont faict, ces deniers là ne seroient pas en noz coffres. Quand ils n'auroient point en leur puissance les provinces et les places qu'ils ont dans le Royaulme, ils ne seroient pas en la mienne, et quand ils n'auroient point eu toutes les charges ou dignitez dont Vostre Majesté les a honorez, je n'y serois pas pourveu, quoyque je ne renonce pas à toutes les choses où l'on se peut eslever par vertu dans les sentiers de laquelle j'ay tousjours vescu jusques icy. Et si, ça esté avec peu de nom ; j'ose dire que ça esté faulte d'employ. Mais je reviens à vous, Sire, de l'interest duquel il s'agist, et non pas du mien. Et de telle sorte que je tiens vostre nauffrage pour certain, si vous n'avancez bien tost vous mesme le timon que vous avez laissé trop longtemps en mains d'un homme qui tousjours a faict sa route sans avoir jamais faict la vostre. Vous le recongnoistrez aysement, s'il vous plaist, de considerer que M. de Luines[1], depuis trois ans, n'estant que cappitaine du Louvre et chef des ordinaires, est devenu heritier absolument du mareschal d'Ancre, de qui l'opulence et la grandeur seulle fut suspecte à Vostre Majesté, qu'il est grand fauconnier de France et premier gentilhomme de vostre chambre, qu'il a le gouvernement de Picardye, et des places Amiens, Ham et la Fere, qui sont les plus importantes de vostre royaume et qui ont tenu sy longtemps en eschecq toutes les puissances d'Espagne, qu'il est devenu duc et pair de France, recompense qui n'est deue qu'aux seigneurs qui sont vieillis dans les armées pour le maintien de l'Estat et pour l'estendue de ses limittes, et qui s'est allié dans une des plus illustres familles de France, qui touche à la Vostre de parenté du costé de la Navarre[2], à la grandeur de

1. Charles d'Albert, duc de Luynes depuis le 14 novembre 1619, appartenait à une famille du Comtat-Venaissin qui, au XIIIe siècle, avait donné des confiseurs renommés à la ville de Carpentras, laquelle, fidèle à d'aussi antiques traditions, produit aujourd'hui des bonbons si fort appréciés sous le nom de *berlingots*. Feu M. Lambert, conservateur de la bibliothèque d'Inguimbert, communiqua, vers 1860, au duc de Luynes, des documents, extraits des archives de l'hôtel de ville de Carpentras, qui rattachaient le savant académicien aux confiseurs du moyen âge, et celui-ci, reconnaissant d'une découverte qui aurait mécontenté bien d'autres grands personnages, récompensa le vaillant chercheur en lui offrant ses plus belles publications.

2. Charles d'Albert avait épousé (septembre 1617) Marie de Rohan, fille aînée d'Hercule, duc de Montbazon, pair et grand veneur de France, et de Madeleine de Lenoncourt, sa première femme. Marie de Rohan devint

Digitized by Google

laquelle, outre la duché qui y estoit desjà, et le gouvernement de Nantes et pais Nantois, il a faict encores adjouster celuy de l'Isle de France, du pais du Maine et des villes de Noyon, Soissons, Coucy, Chaulny, Conquarneau et Fougeres. Mais, Sire, outre tous les bienfaictz qu'il a receus de vous et outre l'appuy d'une si puissante alliance, la nature luy en a donné un autre en l'union de ses deux frères, Sire, [sur] lesquelz il se descharge de tout ce qu'il ne peut posseder, et desquelz la necessité est une abysme où voz liberalitez n'ont encore peu trouver de fonds. Vous avez donné à M. de Cadenet[1] la lieutenance de Roy en Picardye et celle des bailliages d'Evreux et Verneuil en Normandie; vous luy avez donné Amboise; vous l'avez faict mareschal de France; vous luy avez faict espouser l'heritière de Pequigny[2] promise au fils du conte [de] Saint-Paul[3], à qui vous avez donné le domaine de Chasteau-Thierry et cent mil livres de desdommagement. Vous luy avez asseuré son dot d'un million de livres sur les deniers du scel, qui sont les plus clairs de vostre espargne; vous avez achepté à M. de Brantes[4] la lieutenance de voz chevaulx legers; il a le maniment des deniers de voz menuz plaisirs, et attend tous les jours que Vostre Majesté luy mette en main un baston de mareschal de France, luy fasse espouser l'heritière de Luxembourg[5], dans la maison de laquelle il y a eu sept empereurs, et de fresche mémoire vous leur avez encore achepté le gouvernement de Callais et de Boulogne pour le prix de 150 tant

célèbre sous le nom de duchesse de Chevreuse. Elle descendait, à la neuvième génération, de Jeanne de Navarre, fille de Philippe, comte d'Évreux, roi de Navarre, et de Jeanne de France, mariée, en 1377, à Jean, vicomte de Rohan.

1. Honoré d'Albert, seigneur de Cadenet, duc de Chaulnes, pair et maréchal de France, etc.

2. Charlotte-Eugénie, fille et unique héritière de Philibert-Emmanuel d'Ailly, baron de Picquigny, vidame d'Amiens, chevalier des Ordres du roi, et de Louise d'Oynies, comtesse de Chaulnes.

3. Le fils de François, comte de Saint-Paul, et d'Anne de Caumont, marquise de Fronsac, était Léonor d'Orléans, duc de Fronsac, né le 9 mars 1605, tué au siège de Montpellier le 3 septembre 1622.

4. Léon d'Albert, seigneur de Brantes, allait devenir duc de Luxembourg et de Piney, le 10 juillet 1620.

5. Ce fut le 6 juillet 1620 que Léon d'Albert fut marié, par contrat passé au Louvre en présence de Louis XIII, avec Charlotte-Marguerite de Luxembourg, fille et héritière de Henri de Luxembourg, pair de France, et de Marguerite de Montmorency, dame de Thoré.

Digitized by Google

de mille escus. Sy c'est des deniers de leur patrimoine, toute la France le sçait, que je prens à tesmoing de la verité de mon discours, et que je ne vous represente cez choses que de peur que vous ne ressembliez à ceulx qui s'estans pourmenez un jour entier dans une gallerye ne pensent pas avoir faict ung grand chemin pour ne voir poinct leurs pas attachez les ungs aux autres. On dict de plus que M. de Luines est asseuré de la charge de connestable [1], le secrétaire de son cabinet l'estant desja des camps et armées de France, et qu'il traicte aussy du gouvernement de Bretaigne. Que sy cest honneur supreme (dont la jouissance est en la function qu'il en faict et non pas au tiltre qu'il luy deffault seullement), ne peult estre le dernier but de l'ambition d'un pauvre gentilhomme qui se void en lieu où mesmes les pensées de personne du monde ne se sont jamais eslevées auparavant, et qu'il soit vray que vous soyez importuné de luy achepter encor ce gouvernement avec le havre de Blavez et la lieutenance de Roy pour M. de Brantes, son frere, ne debvez vous pas craindre que, comme ils se sont logez d'un estage au dessus de vous dedans le Louvre, qu'ils ayent le mesme desseing dans l'Estat? Il importe beaucoup à Vostre Majesté de ne laisser pas establir en une province ung lieutenant de Roy et ung gouverneur que le sang et interest commung lient sy estroictement comme ceulx cy, ny de leur donner les places les plus importantes comme Blavez et Concarneau, qui les rendent maistres de la mer, et principallement quand ils tiennent desja les clefs des rivières comme Amboise et Nantes. Mais qui doubtera que cela ne se face puisqu'il n'est rien tombé en commerce depuis trois ans qu'ils n'ayent eu; il n'a rien vacqué par mort dans le Royaume que pour eulx, et sy quelques autres en ont tiré de l'utillité, ils les ont faict voir comme les architectes font les traverses en une voulte pour en soustenir la pesanteur, et qu'ils ostent apres que la voulte est asseurée [2].

1. Le duc de Luynes fut nommé connétable de France l'année suivante (2 avril 1621).

2. Par tant d'images pittoresques, par tant de traits piquants, le mémoire de la Hoguette ne mérite-t-il pas d'être placé parmi les plus remarquables de tous les pamphlets publiés contre le duc de Luynes et ses frères, pamphlets qui ont été réunis, au nombre de plus de soixante, dans le volume intitulé : *Recueil des pièces les plus curieuses qui ont esté faittes pendant le règne du connestable de Luynes*. J'ai sous les yeux la seconde édition, *revue et corrigée* (sans nom de lieu, 1623, in-12 de 516 pages). Quelque copieux que soit ce recueil, il n'est pas complet, et j'ai eu l'oc-

Digitized by Google

Sy on demande les raisons d'une sy prodigieuse fortune, que peut on dire autre chose sinon qu'ils en sont eulx mesmes les artisans, et non pas vous, Sire, qui vous estes deschargé sur eux de toutes les affaires du Royaulme pour suivre les plaisirs de la chasse sans prandre garde que, tandis que vous chassez, on vous chasse, et tandis que vous volez, on vous volle les plus beaux liz de vostre couronne.

Dieu, dont vous estes image en terre, jecte tousjours les yeux sur toutes les choses de l'univers, sans les commettre absolument à la conduicte de la nature, quoyque tres sage, pour vous apprendre que vous debvez regler vous mesme celles qui vous sont commises sans en rejecter le soing sur aultruy. Les derniers de la premiere race de noz Roys, pour s'estre deschargez des affaires sur les Maires du Pallais et pour avoir souffert que Charles Martel adjoutast à ceste qualité celle de prince des Françoys, ne peurent finallement empescher que Pepin le Bref n'usurpast les finances, le nom et le tiltre de Roy, le Roy Chilpéric ayant esté confiné en ung monastere. Quelque temps apres, les grandes charges que posseda Hugues le Grand par les bienfaicts des successeurs de Pepin le firent aspirer à la tirannie, comme duc des Françoys, il avoit le commandement sur les armées et le maniment des affaires comme Maire du Pallais. Aussy fut-il chef de la ligue contre Charles le Simple et soubz les regnes de Louis d'Outremer et de Lothaire, il jecta les fondemens de son usurpation, se servant à cela des biens mesmes qu'il avoit eux du Roy, et combien que ces derniers Roys eussent pour suspecte sa grandeur, il estoit devenu sy puissant qu'il se maintint malgré eux, laissant son fils Capet heritier de son credit et de ses charges, qui succeda sans aulcun contredit à la couronne. Exemples domestiques et tres certains dont on peut tirer ceste veritable instruction que jamais personne n'est devenu plus puissant que son Roy dans un Estat sans avoir aspiré à la tirannie, et qu'infailliblement ceulx qui peuvent en cela tout ce qu'ils veullent, veullent tout ce qu'ils peuvent. Les Roys ne sont Roys qu'autant que leurs subjects dependent d'eux, et non pas eux de leurs subjectz, et les liberalitez des souverains sont comme les plumes que l'aigle s'arrache, dont on empenne les traicts qu'on luy tire. Vous estes à la veille d'en faire l'espreuve, Sire, sy la recongnoissance de ceulx à qui vous avez faict du bien n'est infinie comme

casion de voir diverses pièces satyriques en vers et en prose qui n'y figurent pas.

Digitized by Google

a esté vostre bonté envers eux, car, s'ils perdent une fois la memoire des obligations qu'ils vous ont et qu'ils veullent attanter tout ce qu'ils peuvent, vous trouverez que vostre Royaulme est entamé par le cœur, l'Isle de France estant en leur puissance et les villes de Coucy, Chaulny, Noyon et Soissons. Le pais du Maine et la plus grande partye de la Bretagne est à leur devotion. Il ne vous reste pas une place qui vaille en Picardye où vous n'avez point de subjectz qui ne soient leurs alliez ou leurs vassaux. La Bastille leur est une citadelle dans vostre ville capitalle, et le Louvre mesme, duquel ils sont les consierges, ne vous sera pas une retraite asseurée. Les viels regimens se vont remplissant de leurs creatures et celuy de voz gardes de ceulx qui l'ont esté sy longtemps de M. le Prince au bois de Vincennes. Voz chevaulx legers peuvent suivre la fortune de celuy qui les commande. Les ministres de l'Estat le sont aussy de leurs affaires, et les compagnies souveraines leur sont obligées par la nomination de ceux qui ont esté receuz depuis que la Paulette a esté cassée. Voz finances sont à sec, pour leur avoir achepté les offices, les gouvernements et les places qu'ils ont. Le revenu des années 1620, 1621 et 1622 est desja dans leurs coffres, et d'un Charles Albert on peut aussy bien faire un Charles Martel[1] comme on a faict sortir un Capet de la seconde race de noz Roys.

Mais prenons toutes choses au mieulx, supposans, comme je n'en doubte point, que toutes les places qu'ilz tiennent vous soient asseurées, que leur espargne vous soit ung fonds reservé et qu'il n'y ayt point entre eux aucune conspiration que de vous servir. Sy est ce qu'ilz ne peuvent avoir receu seuls tant de faveurs sans ung mescontentement extresme des grands, qui ne souffriront jamais, sans murmurer, que la fortune seulle usurpe les recompenses de la vertu. Sire, la consequence en est tres perilleuse, et ne fault point en aller chercher un exemple dans les siecles passez ny hors de vostre Royaulme, tous les troubles qui sont arrivez depuis vostre couronnement ayant tiré de là leur origine, car s'il y a du peril d'accroistre la puissance aux grandz, il y en a d'autant plus à l'abaisser qu'il y a plus d'audace au desespoir qu'en l'ambition. Pourroient ils sans ung extresme desplaisir voir au dessus d'eux leurs inferieurs de qui l'antichambre est de plus difficile accez que vostre cabinet, et qui pour tous services ne peuvent mettre en avant que la mort du mareschal d'Ancre, où

1. Je corrige une faute du copiste qui avait écrit Charles d'*Albert* à la place de Charles *Martel*.

Digitized by Google

ils n'ont servy que du conseil seullement, et non pas de l'espée. Mais tant s'en fault qu'en cela ils vous ayent servy, qu'au contraire ils sont cause que vostre maison royalle a esté souillée du sang d'un homme de qui la vye devoit estre exposée à la vengeance publicque comme la esté la charongne [1]. Les viels mareschaulx, les ducs et les pairs de France voyans que de la fauconnerye on monte aux offices de la couronne, auront ils pas subject de se rendre et devenir eux mesmes faulconniers, les grands et les petitz estans opposez les ungs aux autres comme le sont les deux bouts d'une ballance dont jamais l'un ne s'eslève que l'autre ne s'abaisse? Toute generation suppose une corruption, et le changement de toutes les choses naturelles procede de celluy des elemens, qui se chassent l'un l'autre et qui patissent hors du lieu qui leur est assigné. Le lieu des petits est au dessoubz de celluy des grands et ne peut tenir le dessus sans qu'il y ait de la violence. Les mains ne peuvent faire l'office des pieds sans abaisser la teste, ny les piedz l'office des mains sans troubler toute l'economie naturelle, et je diray dadvantage, qu'il semble qu'il y ayt mesme relation des subjectz au prince que de toutes les partyes du corps à la teste, qui ne peut rejecter la nourriture destinée pour le tout sur une seulle partye sans trouver aux autres de la desobeyssance. Exemple qui doibt apprendre à Vostre Majesté de limiter ses bienfaictz et de veiller à l'interest commung de ses subjectz, de peur que la faveur extraordinaire d'un seul ne revolte contre elle tant de braves hommes lesquelz ont sy bien servy le feu Roy dans les armées, où ils ont receu des playes qui sont aultant de bouches qui vous redemandent le prix de leur sang et de leurs services. S'il est vray que M. de Luines doibve estre connestable (comme il y a bien de l'apparence que tout aisné qui laisse à son cadet un office de mareschal de France en partage, est asseuré de quelque chose de meilleure), comment luy obeiront voz armées qui verront que la première espée qu'il aura jamais tirée aura esté de connestable [2], ceste dignité ne se

1. On sait à quels ignobles outrages fut livré le cadavre de Concini par une populace en délire. Nulle part on ne trouvera sur ce sujet de plus abondants et de plus saisissants détails que dans la *Relation exacte de tout ce qui s'est passé à la mort du maréchal d'Ancre,* à la suite de : *Histoire des plus illustres favoris anciens et modernes recueillis par feu Monsieur P. D. P.* [Pierre Du Puy], l'ami de la Hoguette (Lyon, 1667, in-12, tome II, p. 294-299).

2. Mot qui est à rapprocher du mot, dit par un contemporain et si

Digitized by Google

donne point; elle s'acquiert par services, et de ceste sorte l'ont possedée du Clisson, du Guesclin et ceux de la maison de Montmorency. Constantin le Grand ne confera jamais aulcune dignité de l'Empire qu'à ceulx que les armes en avoient renduz capables, recompensant les autres amis avec de l'argent et des offices purement mercenaires. Sy Vostre Majesté en eust aultant faict, nous n'eussions asseurement point veu les derniers troubles de Guienne, les ecclesiastiques de Bearn jouiroient paisiblement du patrimoine de saint Pierre, et ceulx de la Religion n'auroient pas à Loudun un corps assemblé qui traicte avec vous par depputez comme les autres souverains par ambassadeurs, s'imaginans qu'il n'y a pas d'apparance que, pour les faire obeyr, Vostre Majesté mette les armes aux mains de ses subjectz, dont les ungs semblent estre offencez par le soubçon qu'on a eu de leur fidelité en traictant avec eulx des places et gouvernement qu'ils tenoient, et les autres par le mespris qu'on a faict d'eux et par l'oubly de leurs services passez.

Au nom de Dieu, Sire, donnez y ordre, et, tandis que ce mescontentement n'a point encore esté jusques à la desobeissance, le mal n'est pas sans remede, pourveu que vous preniez vous mesme le timon des affaires en main et que vous faciez reveue de tout ce qui s'est passé depuis trois ans en cest Estat. Ceulx à qui vous avez faict tant de bien auront honte de se voir plus puissans que vous, et quand ils verront que vous recongnoissez la necessité en laquelle ils vous ont reduict, ils seront obligez de vous rendre une partye de ce qu'ils vous ont osté et de remettre en vostre disposition les gouvernements, les places et les charges auxquelles ils sont inesgaulx, qui vous ont attiré le mescontentement et à eux l'envye de toute la France. Il suffira qu'ils se reservent la despouille entiere du mareschal d'Ancre et les autres offices qui ne sont point de la couronne, pour leur estre un gaige de vostre bienveillance, et alors cesseront les plainctes de voz subjectz, qui, au lieu de vous estre à charge, vous remettront volontairement toutes les pensions jusques à ce que toutes les affaires ayent changé de face sur l'asseurance qu'ils auront que, quand toutes choses seront bien establyes, vous reglerez voz faveurs selon le merite, les services et la condition des personnes, et non pas selon vostre seulle inclination. Le soleil, qui est l'œuil du monde (comme vous l'estes de la France), communicque ses

souvent redit, sur ce connétable « qui ne savait seulement pas ce que pesait une épée. »



Digitized by Google

rayons à toutes les choses de la terre. Mais le cedre les reçoit plutost que l'hysope, et l'herbe mesme qui luy est dediée n'a pas sa tige plus eslevée pour cela que le laurier, ny les fleurs qui suivent son mouvement n'ont pas l'odeur meilleure, ny plus de beauté que les roses, les œillets et les liz. Tel est l'ordre de l'univers; tel doibt estre celuy de la France, le bien de laquelle m'a faict entreprendre ce discours, auquel je proteste que ma plume n'a trempé en aulcune faction, ny haine particulliere, et que je n'ay rompu le silence que pour garantir Vostre Majesté, comme le fiz de Crœsus pour sauver son père. En quoy je ne vous demande non plus de recompense que de deux autres services que je vous ay desja renduz au peril de ma vye et de ma fortune, et dont je produirois de bons tesmoings; mais il n'en est pas de besoing puisque le salaire des bonnes actions consiste principalement en la satisfaction qu'il y a de faire son debvoir.

---

Digitized by Google

XXV.

1630

# LETTRES ET DISCOURS

## DE SULLY

SUR LE

## PROJET DE RÉPUBLIQUE CHRÉTIENNE

PUBLIÉS PAR M. LE MARQUIS DE VOGÜÉ.

Il y a une quarantaine d'années environ, mon père trouva dans les archives du château du Peseau une liasse de papiers tirés du cabinet de Sully, et qui, pour la plupart, sont écrits de sa main. La présence en ce lieu de ces documents est facile à expliquer.

Parmi les secrétaires de Sully, se trouvait un certain Adam Perrinet, qui, après avoir été secrétaire de Marie de Médicis, fut attaché à la personne et aux travaux du vieux ministre : il le suivit « dans sa retraite de Sully et travailla avec lui à la rédaction de ses mémoires intitulés : *Œconomies royales et Servitudes loyales*, que les bibliographes connoissent sous la dénomination de l'*édition aux lettres vertes*, qui furent imprimés dans le château même de Sully. » Cette mention est tirée de l'*Histoire de Sancerre*, par l'abbé Poupard, qui était curé de cette ville en 1777. La famille Perrinet, établie à Sancerre depuis la fin du

Digitized by Google

XVIe siècle, comptait alors de nombreux représentants dans le Sancerrois; le château du Peseau lui appartenait depuis 1677. L'abbé Poupard avait consulté ses souvenirs et étudié ses archives; il avait eu entre les mains le testament d'Adam Perrinet, daté du 11 août 1678 : il nous apprend que le secrétaire du vieux Sully mourut sans enfants, à Sully même. Sa succession passa sans doute à celui de ses neveux qui habitait le Peseau; quelques papiers provenant de Sully purent ainsi être tout naturellement transportés d'un château à l'autre.

Cette liasse fut communiquée par mon père à feu M. P. Clément, qui écrivait alors une notice sur Sully : il y prit sept pièces, qu'il inséra dans ses *Portraits historiques*, publiés en 1855. Cinq de ces pièces sont relatives à un projet de réforme du Conseil; les deux autres sont : un règlement pour l'exercice de la charge de grand maître de l'artillerie, rédigé par Sully pour le marquis de Rosny son fils, qui avait la survivance, et un discours apologétique préparé par Sully « pour sa défense en cas d'offense. »

La liasse renferme en outre huit pièces moins importantes ayant trait aux mêmes projets de conseils, la lettre originale par laquelle Louis XIII accepta la démission de gouverneur de la Bastille donnée par Sully et lui notifia le choix fait par sa mère du sieur de Châteauvieux pour le remplacer (28 janvier 1611), deux lettres de Marie de Médicis relatives à des détails de la remise du service des finances également résigné par Sully[1], une pièce intitulée : *Minute des mémoires portés par le sr de Touteville* (26 *articles*) *de la part de M. le Connétable, et mes réponses dessus* (1621), et enfin le petit dossier qui fait l'objet de la présente publication.

Il comprend les pièces suivantes, entièrement autographes : 1° *Discours en forme de project qu'il faut revoir et corriger*

1. Ces trois lettres sont publiées dans les *Économies royales*, éd. Michaud et Poujoulat, tome II, p. 411 : ce qui prouve bien que toute la liasse provient des papiers rassemblés pour cette publication.

Digitized by Google

*touchant les esgards et respects que les rois et potentas de nostre siecle ce doibuent garder les uns envers les autres, escript de ma main;*

2° *Discours fort abrégé pour représenter en gros seulement ce qui auoit esté des principales méditations du feu roy pour donner quelque forme à ces haults et magnifiques dessaings;*

3° *Discours ramassé de plusieurs et divers manuscripts.*

Le premier morceau est le sommaire d'un travail ayant pour but de passer en revue tous les États avec lesquels la France a eu, a, ou aura à compter, d'exposer les raisons qui doivent les inviter à vivre avec elle en bonne intelligence, et d'indiquer les moyens de conserver la paix entre eux.

Le deuxième est le canevas en seize articles[1] d'un travail sur le « grand dessein » attribué à Henri IV, à savoir la constitution en Europe d'une sorte de confédération ou de « République très chrétienne. » Il est suivi d'un commentaire en deux pages sur « la grande facilité qui se rencontrera en la formation, establissement et ferme subsistance de ceste republique tres chrestienne que nostre grand roy c'estoit proposée, et les moiens pour la rendre tousjours pacifique. » Au dos est écrit de la main de Sully : « Il fault reuoir ces deux discours et les corriger et amplifier où besoing sera. »

Le troisième est celui que nous publions *in extenso*, travail relatif au même sujet, mais beaucoup plus complet que les deux autres, et sur lequel nous reviendrons tout à l'heure.

1. Voici le sommaire de chacun de ces seize articles : 1° le « grand dessein » vient d'Henri IV; 2° fondements assignés par le roi à la République chrétienne; 3° circonstances qui ont influé sur les résolutions du roi; 4° divulgation du dessein; 5° nombre des puissances devant composer la République chrétienne; 6° diversité des gouvernements; 7° diversité des croyances religieuses; 8° diversité d'étendue et de puissance; 9° les unes redoutables, les autres non; 10° dextérité du roi à réunir les potentats; 11° ordre et moyens d'exécution préparés; 12° moyen d'amener les potentats volontairement ou non à accepter les desseins du roi; 13° les voies pacifiques seules suivies; 14° armées promises par les mieux intentionnés; 15° fixation de l'armée de chacune des quinze puissances; 16° alliances, conseils généraux et particuliers.

Digitized by Google

Ces documents font évidemment partie de l'immense collection de papiers que les secrétaires de Sully eurent à leur disposition pour la rédaction des *Économies royales* : « manuscrits, registres, minutes et brouillards touchant les mémoires de sa vie, faits, gestes, traités, entremises et négociations..., la plupart non achevés, » dont la mention revient si souvent sous la plume des rédacteurs, et qu'ils paraissent avoir eu tant de peine à classer ou à mettre en œuvre.

Le principal intérêt de notre dossier réside précisément dans le jour qu'il jette sur la manière dont fut conduit ce grand travail. On a longtemps hésité sur la part qu'il convenait d'attribuer à Sully ou à ses secrétaires dans la composition des *Économies royales*. Au siècle dernier, Lévesque de la Ravalière a écrit tout un mémoire[1] pour prouver que les secrétaires étaient des personnages supposés, et que l'ouvrage entier était de la main même de Sully. Depuis, on est revenu à une appréciation plus exacte des choses. Nos documents prouvent jusqu'à l'évidence l'existence des secrétaires[2] et la réalité de leur collaboration. Leur rôle consistait, non seulement à coordonner, revoir et mettre en ordre les notes de Sully, mais à les « amplifier où besoin était, » c'est-à-dire à délayer les notes sommaires du maître. Ainsi s'expliquent, dans les *Économies royales*, surtout en ce qui touche le « grand dessein, » ces chapitres confus et diffus, où la pensée de l'auteur est comme noyée dans un fatras de considérations puériles. Notre document n° 2 est certainement le canevas qui a servi à l'un de ces chapitres indigestes. Il est intéressant pour nous d'en saisir sur le fait le mode de composition.

Quant au document n° 3, celui qui va être reproduit, il n'a pas servi à la rédaction des *Économies royales*, et paraît avoir eu une destination spéciale.

1. *Histoire de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, année 1747, tome XXI, p. 541.

2. Nos papiers donnent le nom de deux d'entre eux : *Tuillier* et *Nicolas*, sans compter *Adam Perrinet*. Ces noms ne se trouvent pas dans les listes déjà publiées.

Digitized by Google

Il a été écrit tout d'un trait, comme le prouvent ses conditions matérielles; mais il a été composé, pour une circonstance déterminée, à l'aide de matériaux plus anciens. Une courte analyse nous permettra d'en reconnaître l'objet et d'en préciser la date.

Sully commence par reproduire un discours adressé à Henri IV en 1608, dans lequel il expose comment le roi, vers le mois d'octobre de cette année, à la suite d'une conversation avec un envoyé de Maurice de Nassau, lui demanda un « discours bien raisonné » sur la politique générale de l'Europe. Il reproduit ensuite une lettre du 30 mai 1609, écrite en réponse à cette demande, et dans laquelle il avait fait un parallèle entre la France et l'Espagne, montré comment cette puissance, grâce aux fautes des Valois, était devenue un danger pour la France et pour l'Europe, et exposé l'intérêt qu'il y aurait à la réduire à ses frontières naturelles. Après avoir reproduit ces documents, Sully résume les événements qui ont suivi. Henri IV, ayant « sérieusement médité » sur les propositions de son ministre, était arrivé à concevoir un « magnifique dessein, » dont l'application à la « République chrétienne » devait assurer la paix perpétuelle entre les princes et états de l'Europe. Toutes choses étaient négociées, conclues, arrêtées pour l'exécution de ce plan, dès le commencement de 1610, lorsque la mort funeste du roi vint tout rompre. Depuis ce fatal événement, les affaires de la France ont été aussi mal conduites que possible; les fautes des « directeurs, » les intrigues des « favoris » ont ruiné le pays et fait perdre de vue ses véritables intérêts; la maison d'Autriche a repris confiance, et se prépare à poursuivre ses ambitieux desseins : elle menace non seulement la France, mais les petits états d'Allemagne et d'Italie. Il est temps pour tous les « intéressés » de s'entendre en vue d'une action commune. Or, une occasion leur est offerte : « Dieu a suscité » le roi de Suède, Gustave-Adolphe, vaillant homme de guerre; c'est le chef désigné. Le parti protestant a toujours été de « faction française. » En le soutenant, en provoquant le concours de l'Angleterre et des Pays-Bas, le succès est certain. Une fois l'Autriche vaincue,

Digitized by Google

la France devra songer à assurer le repos de l'Europe, non en faisant des conquêtes, mais en établissant l'équilibre par une juste pondération des forces : la maison d'Autriche limitée à l'Espagne, l'Allemagne rendue à sa constitution primitive par le rétablissement des prérogatives électorales et le passage de la couronne impériale successivement dans les principales maisons allemandes, l'Italie unie dans une sorte de république sous l'autorité du pape et alliée de la France; telle sera à grands traits la physionomie de la nouvelle Europe. L'exécution de ce « grand dessein » est confiée à la valeur des « rois du Nord. »

Quant à la date de notre morceau, on peut la fixer avec une certaine approximation : elle est postérieure à l'intervention victorieuse de Louis XIII dans les affaires du Mantouan, c'est-à-dire à la paix du 11 mars 1629; elle est antérieure à l'alliance de la France avec Gustave-Adolphe, c'est-à-dire à 1631, puisque le morceau avait pour but d'en démontrer l'utilité et d'en provoquer la conclusion. La rédaction définitive se rapporte donc à la fin de 1629, ou au commencement de 1630, à l'époque où Richelieu, maître de la Rochelle, ayant pacifié la France à Alais et affermi sa puissance personnelle, se préparait à intervenir dans les affaires générales de l'Europe avec la pleine liberté de ses mouvements. La politique au succès de laquelle il allait appliquer toutes les ressources de son esprit et toute la vigueur de son caractère était précisément celle d'Henri IV et de Sully, la politique du « grand dessein, » dégagée, il est vrai, de tous les détails utopiques où se complaisait l'imagination du vieux ministre, mais appliquée par ses côtés essentiels et pratiques. Le choix que fit Richelieu de cette politique fut-il tout spontané, ou fut-il inspiré par la tradition d'Henri IV et les conseils de Sully? C'est une question qu'il est permis de poser, et qu'il serait intéressant de résoudre. Pour notre part, nous croyons à la tradition. Ce n'est pas diminuer Richelieu, ni amoindrir ses droits à la reconnaissance de la France, que de lui supposer assez de justesse dans l'esprit pour avoir reconnu la conformité des idées de Sully avec les intérêts permanents du royaume, et

Digitized by Google

assez d'abnégation pour n'avoir pas cherché à y substituer des idées plus personnelles. Le document que nous publions vient à l'appui de cette hypothèse. Richelieu n'y est nommé nulle part; mais tout le désigne comme le destinataire d'un discours qui n'aurait pu être utilement adressé à aucun autre. Sully aimait Richelieu; il avait salué comme un bienfait du ciel l'entrée au pouvoir de ce « grand prélat, plein d'honneur, de probité, d'esprit et de jugement; » il avait reconnu de bonne heure, en lui, non seulement le ministre propre à guérir les maux faits à la France par « les hommes de peu, fort affamés et désireux de s'enrichir, » qui l'avaient gouvernée jusqu'à lui, mais le diplomate doué d'un « grand esprit pour le démêlement de toutes sortes d'affaires et de paix et de guerre. » Nul doute qu'il n'ait cherché à lui communiquer ses idées et à susciter en lui l'exécuteur du « grand dessein » qui occupait sa pensée. C'est du moins la signification que nous croyons devoir donner au seul témoignage qui reste pour nous de ces conseils et de ces efforts.

Il est à remarquer que cet écrit diffère sensiblement des morceaux analogues insérés dans les *Économies royales*. La part de l'utopie y est aussi réduite que possible : il n'y est plus question de cette division de l'Europe en quinze états savamment pondérés, division imposée par la force des armes et maintenue, pendant tous les siècles à venir, par la subite conversion de tous les princes aux idées de justice, de modération et de concorde. On a beaucoup disserté sur la valeur et l'origine de cette conception chimérique. Sully l'attribue au roi Henri IV[1], qui en aurait reçu du Ciel l'inspiration première[2]. Nous pensons bien que l'idée juste et féconde de l'équilibre européen, fondé sur l'abaissement de la maison d'Autriche et la tolérance religieuse, appartient à Henri IV; mais nous nous refusons à croire que l'esprit avisé et pratique du Béarnais se soit laissé

1. *Économies royales*, éd. Michaud et Poujoulat, tome II, p. 212, 358.
2. *Ibidem*, p. 150; cf. aussi p. 221, 323, 330, 339, 354, etc.

Digitized by Google

égarer dans les développements chimériques que les spéculations séniles du bon Sully ou les amplifications de ses secrétaires lui ont donnés ultérieurement. Quoi qu'il en soit, notre écrit se maintient dans le domaine des réalités positives : s'allier à Gustave-Adolphe et aux protestants, enlever la couronne impériale à l'Autriche, protéger les princes italiens, renfermer l'Espagne dans ses limites naturelles, ce sont là des idées justes et pratiques, et ce fut au fond toute la politique de Richelieu; ce fut aussi celle de Mazarin, et les victoires de Louis XIV en eussent assuré le triomphe définitif, si le grand roi avait su se maintenir dans le cercle tracé par la sagesse du vieux Sully. Sully cherchait l'équilibre dans le désintéressement de la France, et Louis XIV le rompit à son profit; Sully s'interdisait les interventions et les conquêtes inutiles, Louis XIV les multiplia; non content d'atteindre le Rhin, ce qui était son devoir de roi de France, il voulut le franchir, ce qui était une faute; non content d'enlever la couronne impériale à l'Autriche, il la voulut pour lui-même; non content de séparer l'Espagne de l'Allemagne et de rendre l'Italie à elle-même, il les voulut l'une et l'autre pour sa maison. Le « grand dessein » s'écroula sous l'exagération du système qui l'avait inspiré. Il n'en est pas moins intéressant de constater que, pendant un siècle, il a guidé la politique extérieure de la France, et de montrer, par un document écrit, que la tradition en a été directement transmise aux conseillers de Louis XIII par celui qui, dans la conception et la préparation de ce système politique, avait été l'habile et sage collaborateur d'Henri IV.

Nous avons cru devoir reproduire ce document avec sa physionomie propre, son orthographe, ses corrections (qui sont parfois l'adaptation d'un texte plus ancien aux circonstances nouvelles), sa langue, qui se retrouve, ou naturellement, ou par imitation, dans le texte arrangé des *Économies royales*.

Digitized by Google

*Discours ramassé de plusieurs et diuers manuscripts, qu'il faut faire transcrire, corrigeant les faultes quy si trouueront. A esté transcript par Tuilier et est en forme de lettre de moy adressée au feu Roy*[1].

Sire,

A mon retour de l'assemblée tenue à Jargeau[2], après que, dans vostre orengerie des Tuilleries, vous m'eustes parlé de certains discours grandement embarassés que vous auoit tenus le capitaine Lambert de la part du prince Maurice[3], et m'eustes faict vœir une lettre que vous escrivoit le sieur de Busanual touchant d'autres discours sur le mesme subject que lui auoient tenus, conjoinctement, et puis chaqun à part, les sieurs Bernaueldt, Malderet, de Brederode, et le viel Hersens[4], touts grandement differends, voire aucuns se contrariants, et ensuitte parlé des conditions de quasi touts les princes, republiques et peuples de vostre alliance et association, mais tout cela auec de telles circonstances, esgards et contrariantes oppinions[5], qu'il faudroit de grandes communications de presence pour les bien demesler et rendre inteligibles, et un long temps pour excogiter et preparer des expediens capables d'empescher les accidens et inconveniens qu'ils disoient pouuoir ariuer dans l'exécution des propositions qu'il leur auoit faictes comme de luy mesme; et ce trouuèrent tels propos si confusement representés, que Vostre Magesté, non moins que moy, jugea impossible d'en tirer une solide et bien absolue conclusion, de sorte que, voians mes oppinions ce conformer entierement à celles de V. M., elle me commanda, de crainte que rien de ce qui auoit esté dit n'eschapast de la memoire, d'en rediger succinctement quelque chose par escrit: sur quoy, à la verité, je me trouuay fort empesché, croiant ne m'estre pas possible de m'en bien aquitter; et neantmoins, après deux comandemens absoluts reiterés, je me resolus de faire plus tost paroistre mon insufisance que d'encourir

1. Cette indication se trouve au dos de la pièce, et est de la main de Sully, comme le document lui-même.

2. Sur cette assemblée des protestants, voyez le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, tome VII, p. 613-614, octobre 1608.

3. Maurice de Nassau : voyez les *Lettres missives de Henri IV*, tome VII, p. 614 et 625-630.

4. Corneille Aersens, secrétaire d'État des Pays-Bas.

5. Ces quatre derniers mots sont biffés, puis récrits en interligne.

Digitized by Google

le blasme de desobeissance, de sorte qu'après luy avoir demandé deux mois de terme pour satisfaire à ses voluntés, je me resolus de lui faire vœir qu'elles estoient lors, au moins selon mon advis, les conditions des princes, potentas, republiques et peuples de l'Europe chrestienne entre lesquels (combien qu'il si en remarquast de bien grands, puissans et riches) j'en reuenois toujours là que vous et le roy d'Espaigne debuiés estre regardés et considerés particulierement[1] comme les deux seuls qui pouuiés former une faction de longue subsistance dans la chrestienté, tenir tousjours touts les autres en alarme et deffiance, et faire pancher la balance des interets publics du costé de celuy de vous deux qui auroit le plus de prudence et modestie, et se seroit associé le plus grand nombre de grands et puissants princes et fortes dominations, touts lesquels par consequent ne ce pouuoient dire que comme spectateurs de leurs deux mobilles pour se joindre à celuy des deux qui leur feroit paroistre auoir le moins d'auidité, de fierté, arogance et ambition, leur donneroit le moins de craintes et deffiances d'estre par luy opprimés, et ce conduiroit enuers le public et les particuliers auec le plus de modestie, en preferant tousjours leurs interets aux siens : toutes lesquelles remarques et circonstances meritant de longues meditations, je demandé de rechef à V. M. le terme de ces deux mois pour luy en faire une lettre en forme de discours bien raisonné.

*Coppie de la lettre promise par la precedente.*

Sire,

Pour satisfaire à vos commandemens, à mon debuoir et aux promesses d'une lettre que je luy escriuis il y a deux mois, en reprenant une partie des propositions d'icelle, je diray à Vostre Magesté que, pour luy representer clairement et succinctement quel est l'estat et disposition des affaires ciuiles, politiques et militaires de la chrestienté d'Europe et faire en mesme temps (ou quand bon semblera à V. M.) comprendre à chaqune des puissances souuraines d'icelle quelle est sa condition et ce qu'elle doibt desirer, esperer ou redoubter, il est du tout necessaire de remarquer (comme je vous l'ay desjà escrit autresfois) qu'entre icelles il y en [a] deux les plus considerables, d'aultant que, sans des adjustemens bien assaisonnés, elles tiendront tousjours les

1. Ce mot est ajouté en interligne.

Digitized by Google

autres en doubte et comme en eschec, pouuant servir de balance et contrepois à touts desirs desregiés et immoderés; voire se rendroient capables de reduire toutes les autres soubs leur joug par leurs communs ataquemens, si les interets d'Estat, la vanité, la jalousie et la gloire, qui ne se peuuent temperer entre eux, ne leur auoit desnié les moiens de se pouuoir jamais bien unir, allier et sincerement confederer ensemble (comme l'exemple de Louis douziesme et de Ferdinand, au partage qu'ils voulurent faire entre eux du roiaume de Naples, en sert de preuue euidente), d'autant qu'elles seules ayant empieté une puissance absolue sur leurs subjets pour y faire telles impositions que bon leur semble et abroger les droits de toutes libertés des estats des prouinces, elles seulles aussi se sont rendues capables d'entamer, sans mandier l'assistance, le consentement, ny l'aide d'autruy, une guerre guerroiable contre tel de leur voisins que bon leur semblera, et l'entretenir de mesme, s'ils usent de prudence, prœuoiance, pouruoiance et d'œconomie, et sur tout sauent mesnager les esprits des grands et des peuples de leurs estats pour les faire continuer à voluntairement s'assubjectir à une telle souplesse et quasi aueugle obeissance; car lors ne pouront ils manquer de soldats, viures, armes, munitions, ny argent, sur tout celle qui possede les Indes paisiblement. Celle dont je parleray la premiere (pour en mieux faire mes raports et comparaisons) est, Sire, vostre domination françoise, laquelle, pour exquis aduantage à ses richesses, forces et puissances, est si bien unie et jointe comme en un seul corps, que les membres en semblent indiuisibles, tellement que, se trouuant située entre l'Allemaigne, l'Italie, l'Espaigne, l'Angleterre et les Pays Bas, elle peut seule infester ou assister ceux que bon luy semble. La seconde de ces deux dominations est l'Espagnole, compris en icelle toute la maison d'Austriche, laquelle, pour auoir touts ces estats diuisés et ses Indes trop eslongnées pour en auoir tousjours des assistances à propos, luy ostent le moien d'attaquer ou secourir ses amis et aliés que fort lentement, mollement et tardiuement. Vostre domination, Sire, n'est pas, à la verité, de si grande estendue que l'Espaignolle, ny composée de si puissantes nations; mais, comme par espece de compensation, elle possede un estat de longue main hereditaire, qu'elle n'a usurpé sur personne, et aussi ne luy est contesté d'aucun, et dont les peuples, voluntairement soubmis aux loix du roiaume, ce sont accoustumés de contribuer ce qu'il plaist au prince sans aucune opposition; au lieu que la seconde, comme une espece de marqueterie, est composée de plusieurs pieces et lopins plus tost collés que bien joints, y aians plusieurs usurpa-

Digitized by Google

tions qui luy demeurent tousjours litigieuses, sinon en effect, au moins en raison et en desir, et domine quantité de peuples tousjours desireux de secouer le joug de leur servitude et de ce descharger de tribus et d'impots, comme ont desjà faict les Hollandois. La premiere (en continuant mes raports) a pour fidelles amis et alliés touts ceux qui aprehendent la puissance, la force, les dessains et les richesses des Indes de la seconde, au lieu que celle cy n'a pour amis aparens que ceux de sa maison ou bien ceux lesquels, par crainte et lascheté, n'osent ce declarer contre elle, et les conseruera pour tels tant qu'en la chrestienté l'on croira qu'elle seule tient la guerre et la paix en son absolue disposition. La premiere n'a desir ny dessaing (comme aussi ne doibt elle auoir) que de se maintenir dans les limites de sa possession presente; et la seconde a pour dessaing formel et principalle maxime d'Estat de s'accroistre, à tort ou à droit, de tout ce qu'elle pourra empieter. La premiere est bien resolue de n'entamer jamais guerre de guayeté de cœur, ny de mouuoir les armes que pour la deffense du sien ou l'auxiliation de ses amis que l'on voudroit oprimer; au lieu que la seconde est tousjours preste de mettre les armes à la main pour usurper les estats d'autruy, et en tout cas se faire tousjours craindre. La premiere essaie tousjours de maintenir la paix, l'union et la concorde entre ses voisins, comme l'unique moien de les faire subsister et elle aussi; au lieu que la seconde y seme incessamment les partialités et la diuision afin de profiter de leur imprudence. La premiere justifie ces dessaings et ses actions auant que de mettre ses bannieres au vent pour sortir hors de ses limites pour y rien attenter; et la seconde se saisit sans dire garre de tout ce qu'elle peut, et puis publie des causes et pretextes de son inuasion. Et en un mot, la premiere se contente de sa possession, et la seconde aspire incessamment à celle de la monarchie chrestienne.

*Discours sur les circonstances de ceste lettre, qu'il fault adresser tousjours au Roy.*

Or, comme leurs desirs et dessaings sont fort differents, aussi ont esté leurs procedures grandement diuerses, d'aultant que ceux qui ont administré les affaires de France durant la jeunesse des rois precedens, ont estimé qu'ils pouuoient maintenir la paix de l'Estat au dedans par la profusion des finances, et au dehors en acheptant l'amitié de la maison d'Austriche aux despens de leurs

Digitized by Google

alliés et meilleurs subjects, et ont posé pour maxime d'Estat des plus exquises de maintenir la grandeur particuliere de la branche d'Austriche dans l'Alemagne, se disant estre un expedient fort adextre pour la diuiser et separer du reste de la maison qui domine en Espaigne et ailleurs, voiant qu'elle n'aura plus tant de besoing de sa puissance pour sa manutention, et par ce moien l'affoiblir, et sur tout de conseruer l'empire dans ceste branche ainsi séparée, comme le seul remede pour empescher le progrès des Turs et rabaisser la puissance des princes protestans, afin de amplifier et augmenter la religion catholique : qui sont là les raciocinations du temps.

Non obstant lesquelles le gros de l'arbre de la maison d'Austriche, qui ne s'amuse pas à telles babioles et vanités, a son dessaing formé de long temps, ne l'abandonne jamais pour touts les petits obstacles qu'elle rencontre en son chemin, mais continue tousjours ses pratiques et menées, et faict toutes choses licites et illicites pour paruenir à son but, entretenant touts ces partisans dans touts les estats de l'Europe par belles promesses, esperances et grande distribution de deniers que luy fournissent les Indes ; et d'aultant qu'elle ne rencontre plus quasi personne qui apparamment se puisse opposer à ses dessaings que la seule maison de France, il fault croire que ce sera aussi contre elle qu'elle fera tousjours ces plus puissans efforts, ainsi qu'elle l'a bien tesmoigné par les grandes despences qu'elle a profusement faictes pour former la Ligue en France, et les secours et assistances qu'elle luy a données auec de telles passions que le roy d'Espaigne faisoit quasi comme abandonner ses propres estats de Flandre pour empescher la resource de celuy de France, ayant continué d'y semer les diuisions et fomenter les souslevations ; mais, en nul temps, ne c'est dauantage resentie sa dommageable auidité que quand elle a faict profession d'amitié avec la France, d'aultant que, par extreme imprudence, elle l'a laissée affermir dans l'heredité de l'empire, luy a facillité l'affoiblissement des plus grands princes d'Alemaigne, et peu s'en est fallu que, ce seruant de la stupidité, nonchalance et mollesse du roy Henri troisiesme, elle n'ait empieté l'Angleterre et touts les Pais Bas, c'estant recongnu auoir faict de plus grands progrès durant dix ou douze annés d'amitié auec luy que durant les plus grandes guerres qu'elle auoit eues à demesler auec ses deuanciers ; ne paroissant nul remede bien asseuré contre touts ces accidens et inconueniens ainsi bien prœueus et predits, sinon la grande longeur des jours du roy

Digitized by Google

Henry le Grand, ou que Sa[1] Majesté se resolust de manifester dès maintenant ses haults et magnifiques dessaings auec l'establissement d'un tant bon, auctorisé et qualifié conseil, et un si bon ordre à estre suiui par ses successeurs, qu'ils tesmoignassent d'auoir tousjours sa mesme vertu, sagesse et dessaing, courage et resolution. Sur toutes lesquelles choses laissant mediter sa grande experience, prudence et jugement, je mettray fin à ceste longue lettre et discours[2], escrite à Paris, ce trantiesme de may 1609.

Sur toutes lesquelles propositions ce grand roy très chrestien ne manqua pas de serieusement mediter; dont sa premiere resolution (comme aussi estoit ce la plus solide et necessaire) fut de reconfirmer toutes ces antiennes et modernes assiations (*sic*), telles qu'elles ont esté specifiées en d'autres lettres et discours, et sur tout de leur rafreschir la memoire que touts ces desirs, buts et dessaings auoient pour principale visée l'utillité de la Republique chrestienne, et la pais, le repos et la tranquilité d'entre touts les potentats d'icelle, et sur tout d'essaier d'ameliorer et bonifier les conditions de tout ses amis et alliés par prœferance aux siennes propres, ne desirant pour son regard aucunes augmentations d'estats, pais, terres et seigneuries, ny autres prerogatives, aduantages, honneurs, ny gloires à obtenir, sinon que celle seule d'auoir esté l'hauteur et le perfectionneur d'un dessaing tant magnifique qu'il estoit capable de terminer touts les differends d'entre les princes chrestiens, de les disposer, voire necessiter de viure à jamais en repos et tranquilité les uns auec les autres, et de faciliter les moiens (sans aucune leur incommodité) pour satisfaire à la despence d'une guerre guerroiable et continuelle contre les Infidelles tant qu'ils possederoient quelque chose dans l'Europe. Et se trouuèrent toutes ces choses tant prudemment mesnagées, traittées, negotiées, conclues et arrestées, que, dès le commancement de l'année 1610, le roy Henri le Grand tesmoigna de vouloir produire les effects de toutes ces resolutions; et ce trouuèrent touts ces preparatifs tant abondamment, l'estat des affaires et la disposition des esprits en telle assiete et posture, que l'heureux succes d'icelles en estoit infallible, nul ne pouuant conjecturer par quels

1. Les dix derniers mots remplacent : « de vos jours ou que vostre » biffé, de même que, jusqu'à la fin du discours, l'adjectif *votre* a été remplacé par *son*.

2. « Et discours » est ajouté en interligne.

Digitized by Google

moiens, conseils, accidens et bisarreries de la fortune ces choses pouuoient estre trauersées d'aucun retardement, accident ny difficulté; lorsque le ciel, voulant pour longues années punir et chastier les pechés, ingratitudes et mescongnoissances des potentats, republiques et peuples chrestiens, les priua de ce precieux don d'en hault qui seul pouuoit estre l'autheur et conseruateur de leurs felicités, lequel funeste, desastreux et deplorable malheur, faisant tarir ma plume d'encre, remplit mes ieux de larmes perpetuelles, ne doubtant nullement que nous ne voions accomplis touts les pronostics de ce grand roy touchant les desolations, tribulations et calamités que sa mort debuoit produire, ne se trouuassent que trop veritables; desquels je diray quelque chose lors que leurs longues entresuittes en auront donné la creance uniuerselle.

*Discours des choses prædites par le roy Henri le Grand.*

Or, ayant cy deuant promis de rementeuoir quelque chose de celles qui se sont passées en France et dedans quelques autres dominations de la chrestienté depuis la mort du feu roy Henri le Grand, mais de differer de ce faire jusques à ce que ces pronostics de ce qui debuoit ariuer après sa mort fussent en la creance uniuerselle, j'ay donc laissé passer en silence et patience tant de diuerses sortes d'intrigues et d'ambarras où ont esté reduictes les affaires de France par les bisarreries de ceux ausquels fut defferée l'auctorité roialle, et de leurs confidents et fauorits et de touts les autres lesquels ont depuis possedé les faueurs de nostre roy et disposé de ses voluntés plus à leur aduantage que celuy de S. M., de la France, ny des peuples d'icelle, toutes telles particularités estant de trop long recit et trop recongnues des sages et resenties des peuples pour auoir besoing de leur en rafreschir la memoire, mais tant y a qu'à leur oppinion il seroit difficelle (*sic*) de dire lesquels, de tant de diuerses sortes de directeurs, ont (non pas le mieux serui le Roy et la France et ont eu le plus de soing des peuples, car en cela se sont ils bien gardés d'encherir les uns sur les autres) esté causes de moins de pertes, profusions, degats, dommages et ruines publiques et priuées : de quoy laissant la decision aux plus sages et aux clameurs des peuples pour m'y conformer, je me contenteray de dire que la continuité et multiplicité de leurs bisarres humeurs, grandes erreurs et deffectueuses procedures ont reueillé les antiennes ambitions et auidités de Charles cinquiesme, et ont donné courage et hardiesse à toute la faction de la maison d'Austriche (non obstant toutes leurs recentes



Digitized by Google

retenues et modesties artificielles, qui les auoit faict accommoder à une pais assés honteuse traittée à Veruins, à consentir et approuuer celle de Sauoie, à rechercher l'amitié d'Angleterre, et à quiter pour dix ans, par une action sans exemple, la souurainеté qui leur appartenoit legitimement sur les prouinces unies des Pais Bas) de faire paroistre qu'ils ne se sont jamais departis dans le cœur de leurs ambitieux dessaings, mais ont tousjours en intention de les poursuiure plus vigoureusement que jamais si tost que leur renforcement de leurs foiblesses, l'accumulation de leurs tresors des Indes, l'amelioration de leurs autres affaires, l'empirement de celles de leurs plus puissans antagonistes, et les diuisions, erreurs et manquemens de leurs voisins, leur pourroit donner le moien d'en opprimer quelq'un, comme ont faict celles de quelques princes d'Itallie, et notamment la dislocation qui paroissoit y auoir ès affaires des diuers estats du duc de Mantoue, lequel apparamment (n'eust esté le secours et l'assistance de France) s'en alloit reduit à receuoir telles loix qu'ils eussent voulu luy imposer : sur laquelle occasion plusieurs autres pottentats ont tesmoigné de se vouloir reueiller de leur endormissement, crainte et stupidité, ce qui a faict essaier de redonner courage et quelque espece de vigeur aux princes d'Alemaigne et d'Itallie, de sorte que ces petites tentatiues ont faict congnoistre qu'il n'y auoit pas tant de foiblesse que de manque de resolution entre eux, et par consequent que les maux aprehendés n'estoient pas encor sans remede, moiennant que l'on ne se relasche plus, que l'on y pourvoie oportunement, et que l'on ne se lasse non plus d'agir pour conseruer la liberté des princes et peuples chrestiens, que faict cette ambitieuse maison de poursuiure sa pointe pour les assubjectir, car ce ne seroit pas assés d'auoir bien commencé qui ne perseuereroit, et vaudroit bien mieux n'auoir point monstré de resistance que de ne la continuer pas, d'aultant que l'aprehention qu'elle aura eue de voier ses dessaings ruinés la rendra plus circonspecte et actiue à les poursuiure, et si, après quelque foible opposition, la perte de ceux que l'on aura delaissés s'en suit, ce mauuais succès ostera le courage à touts les autres, se laissant persuader que c'est en vain que l'on essaie de resister à une tant formidable puissance, n'y ayant point de doubte que, si les dessaings d'aucuns princes allemands eussent esté soustenus par la France, au lieu de l'affoiblir par une ambassade expresse de trois personnes, en se monstrant plustost amiables compositeurs que vertueux deffenseur touchant les affaires de Boheme, ceste vigoureuse poursuitte eust esté cappable d'abaisser pour longtemps

Digitized by Google

ceste superbe maison; au lieu que l'abandonnement du prince palatin a reduit luy et les autres en une abjecte et honteuse seruitude, n'y ayant point de doubte que les efforts faicts en l'an 1629[1] pour conseruer les Estats du duc de Mantoue ne diminue en quelque sorte les esperances d'Espaigne, mais ne rompt pas pourtant le dessaing qu'elle a d'assubjetir l'Itallie, dont ces factionnaires fussent venus à bout s'ils eussent jetté et emploié contre elle toutes les armées et les despances qu'ils ont faict bien inutillelement contre les prouinces unies des Pais Bas. Que si pour ceste fois ses mesures ont esté mal prises, cela ne seruira qu'à leur faire rechercher des expediens pour les mieux adjuster, car, tant qu'elle aura cest aduantage sur les autres estats que de pouuoir ataquer ou proteger qui bon luy semblera, et que son pis aller sera d'offrir une paix pour attendre une meilleure oportunité, jamais elle ne rompra son dessaing, et faudra enfin qu'elle en viene à bout, d'aultant que les autres qui se seront reunis contre son auidité ne seront pas tousjours en mesme disposition, ny leurs estats et eux en mesme puissance, et la bonne inteligence requise, ariuant continuellement tant de mutations, changemens et reuolutions aux affaires mondaines, qu'il est bien difficile de poser un sollidement (*sic*) fondement[2] sur telles vissicitudes. Et partant exortes je touts les interessés en ceste cause de ne laisser point passer une si heureuse conjuncture d'esprits et d'affaires, deuant estre maintenant bien enseignés par les choses passées des productions de leurs maux, de leurs plaintes et de leurs craintes, affin d'apporter de si puissans remedes à iceux, que les causes en soient retranchés jusques aux plus profundes racines.

Or, puisque, par les choses ci dessus dittes et autres assés congnues d'un chaqun, il est manifeste que le dessaing de la maison d'Autriche (depuis qu'elle c'est rendu l'empire, et hereditaire, et a succedé à tant d'autres estats et roiaumes) a tousjours esté de s'approprier la monarchie de la chrestienté, il est du tout nécessaire que les rois et le roiaume de France, qui peuuent le plus efficatieussement et puissamment s'opposer à son dessaing, l'entreprennent courageusement et perseuramment, en tesmoignant tousjours que c'est l'utillité publique et celle de ces amis et alliés qui luy en donne la volonté, et non aucune sienne ambition, desir, ny interest particulier.

Pour fonder ce dessaing avec les circonspections, la prudence,

1. Cette date est ajoutée en interligne.
2. Mot ajouté en interligne.

Digitized by Google

l'œquité et la possibilité, il fault commencer par les usurpations que a faictes ou voudra faire ceste ambitieuse maison, et non à l'infester pour le present touchant aucun sien estat d'antienne et legitime possession, d'aultant que le deffault de bon droit au premier cas l'affoiblira tousjours dauantage et fera que chaqun se portera plus grauement et volontairement à l'ataquer, tant pour s'exempter de toutte aprehention du mal, que pour ce procurer du bien en faisant prœvaloir de sa spoliation les plus foibles princes ou ceux dont l'accroissement est pour donner le moins d'ombrages et de jalousies.

Quand à l'Alemaigne, dont abbusiuement elle c'est rendu l'empire patrimonial, il se peut maintenant juger que, le parti des protestants ayant tousjours esté de faction françoise, elle a plustost manqué de resolution, de bonne conduitte et d'un chef vaillant et entreprenant que de forse et de puissance, et que ceste grande persecution que la Germanie soufre pour auoir esté mal assistée de la France en ces derniers temps, l'a plus animée que non pas affoiblie, estant encor assés abondante en hommes, argent, villes et argent (*sic*), ce qu'elle n'auoit besoing, pour la remettre en courage et en action, sinon d'un bon chef et conducteur et vaillant homme de guerre, lequel Dieu luy a sussité en la personne du roy de Suède, lequel, s'il ce trouue une fois assisté sincerement de la France, de l'Angleterre et des prouinces unies des Pais Bas, il n'y a point de doubte qu'il ne fasse quiter l'offensive à la faction d'Austriche et ne la reduise sur la deffensiue.

Quand à l'Itallie, il y a grande apparance que, si le secours de la France venoit à luy manquer, qu'elle succomberoit enfin soubs le fais d'un long et puissant attaquement, tel qu'il est en la puissance du roy d'Espaigne, qui en occuppe desjà près de la moitié, le reste des dominations d'icelle estant dispersées en diuers estats, dont les uns despendent de ses voluntés, les autres les redoubtent, et les plus puissans ne sont pas conformes en dessaings, ayants mesme souuent quelque chose à demeller les uns auec les autres, et principallement entre le Pape et les Venitiens.

Or proposent tousjours les plus subtils et desliez esprits que, pour tenir les choses en quelque esperance de mieux, il seroit necessaire d'en faire deux : la premiere, que la France possedast quelque puissant estat en Itallie, afin de tenir la balance en contrepois, ou, pour plus grande seureté, que le Pape, les Venitiens, les ducs de Florance et de Sauoie et autres princes se conjoignissent sincerement avec la France afin de chasser du tout les Espaignols d'Itallie, et de conuenir auparauant, affin d'empescher

Digitized by Google

les jalousies, quelle distribution seroit faicte de sa spolition, l'experience ayant apris que les Italiens s'accomodent peu souuent à l'humeur des François, et encor moins à leur domination ; et ne fault pas que le Pape se persuade que la reuerence religieuse que les Espagnols font demonstration de vouloir rendre à sa personne et siege appostolique soient suffisants pour arrester leurs ambitieux dessaings, ny aussi que le (*sic*) Venitiens se fient tant en leur assiette, goulfe, admirable quantité de vaisseaux, tresors, bon ordre et police, l'exemple du roy Louis douziesme leur ayant deub aprendre que la perte d'une seule bataille les peut mettre bien bas lorsqu'ils seront desnués de toute autre assistance que de la leur particuliere, deuant considerer qu'ils sont continuellement enuiés et aguettés par le Turc, le Pape, l'Empereur et le roi d'Espaigne, et partant ont besoing de s'entretenir en bonne intelligence avec les rois de France. Bref, que tout ceux lesquels par prudence, amitié ou crainte, fauorisent à la maison d'Autriche, sachent que tant de respectueux debuoirs ne les rendront pas garantis de toutte occasion de crainte.

Or, je reuiens maintenant aux ellecteurs du saint empire romain et autres princes, villes libres, communaultés et peuples d'iceluy, pour les exorter de faire paroistre qu'ils ont de la vertu, de l'esprit, du jugement et du courage, prenant promptement et opportunement l'occasion qui se presente pour recouurer, chaqun d'eux en droit soy, ce qui leur appartient à si juste tiltre (la liberté de conscience et de vie estant les plus riches tresors que les hommes nais francs scauroient jamais posséder), eux ayant esprouvé que leurs seulles riottes, enuies, partialités, desunions et diuisions (esquelles l'on essaie tousjours de les entretenir) ont incessamment esté les seules causes de leurs malheurs, desastres, pertes, ruines et calamités, et congnoistront par les succès des affaires que l'endormissement, nonchalance et stupidité où les a jettés et les entretient une espece de trefue ou neutralité artificieusement, voire cauteleusement pratiquée, ne les garantira pas d'agression, d'attaquements, ny d'oppression, si tost que ceux qui en ont les semences et les racines dans le cœur et leurs plus ordinaires cogitations seront reuenus des foiblesses, disettes, pauuretés et necessités d'argent, de soldats, d'armes, munitions et viures où les ont reduits ces tants oppiniastrées guerres, attaquements, deffenses et sieges de touttes pars, et surtout celuy d'Ostende[1]. S'ils

1. Prise, après plus de trois ans de siège, par Ambroise Spinola, pour l'archiduc Albert (1604).

Digitized by Google

manquent, pandant les conjunctures de ces excessiues despences, de se bien reunir, fortifier et encourager, premierement entre eux mesmes, et ensuitte, sans delay, remise ny temporisement, avec leurs antiens, loiaux et courageux amis et aliés, lesquels ne faisoient autres fois qu'un seul corps de domination touts ensemble, le nom des Germains, des Francs et des Gaulois n'estant que comme une seule nation soubs Charlesmaigne, qui a d'icelle, y adjoignant l'Itallie, formé l'empire occidental, luy donnant l'antien tiltre universel, dit Romain, ni ayant nulle apparance que ces tant belliqueuses nations qu'elles ont dompté l'uniuers, ont transporté l'empire romain en Gaulle, France, Germanie et Itallie, et s'en sont par si longues années conservé la possession et le droit de libre election, voulussent maintenant laisser transporter une tant illustre et glorieuse prœrogatiue (en une nouuelle maison et nation faicte de pieces rapportés et qui n'estandit jamais ses limites outre ce qui la compose maintenant, voire mesme a esté longtemps la proie de diuerses nations), à la conseruation de laquelle l'occasion qui ce presente les conuie, l'honneur les y appelle, la necessité les presse, et leurs fidelles et antiens aliés et compatriotes leurs (*sic*) tendent les bras et leur offrent leurs courages, leurs armes et leurs tresors. Et par tant resolués vous, illustres ellecteurs, princes, villes imperialles, libres communaultés et peuples de ceste grande et martiale Germanie, et touts les autres pottentats de la florissante Itallie qui voulés conseruer vostre franchise et liberté, de prendre conjointement les armes, et de ne les poser jamais que vous n'ayés remis la libre puissance ellectoralle en son antienne dignyté, gloire et splandeur, voire réduit la domination d'Austriche et d'Espagne dans le seul continent des Espagnes; pour à quoy paruenir il vous fault faire deux choses principalles : la premiere, de ne permettre jamais qu'il soit procedé à la nomination d'un roy des Romains tant qu'il y aura un empereur viuant, ny qu'il en soit esleu deux, ny trois, d'un (*sic*) mesme maison tout de suitte, tant pour euiter les abbus passés que pour laisser esperance à toutes les grandes maisons d'Alemaigne de pouuoir paruenir à l'empire chaqune à son tour; et la seconde, que touts les pottentats d'Itallie forment une espece de republique d'eux touts, de laquelle le Pape (sans aucune nouuelle subjection neantmoins) soit le chef protecteur et conseruateur, afin que, ce maintenant et deffendant continuellement les uns les autres, il (*sic*) soient suffisans pour se garantir de toute inuasion et attaquement.

Or, ne m'a il point semblé necessaire d'user de grandes persuasions à l'endroit de ces trois grands et puissans rois du Nord,

Digitized by Google

desque[l]s les roiaumes sont tant populeux et les courages si relevés, que desjà l'un d'eux a faict paroistre le sien, et ne doibt l'on point doubter que les autres ne suiuent son exemple, sur tout celuy qui a de nouueau reduit les noms de trois roiaumes soubs un seul tiltre, et domine sur une nation tant belliqueuse qu'elle a, un long temps, faict trembler les plus braues; et partant luy dirés je seullement que la conscience, l'interest de ceux de sa maison, sa manifeste declaration, sa foy et parolle donnée, et la bonne disposition de ses peuples courageux l'obligent à ne demeurer pas immobile entre tant de mouuements, mais d'entreprendre vigoureusement le restablissement de sa seur, son beaufrère et de ses nepueux dans tous leurs estats, dont l'on les a injustement spoliés, et de ce vanger en mesme temps de ceux qui ont abusé de sa bonté et trop grande credulité à leur foy et parolle.

Or, pour mettre fin à touts ces longs propos, me suis-je estimé obligé par multiplicité de puissantes raisons de les terminer et conclure par les louanges bien meritées de ces deux grands roys très chrestiens pere et filz, puis qu'ils m'ont esté la cause de telles meditations par leurs communs commandemens et les congnoissances qu'il leur a pleu me donner que touts les dessaings du premier et du second, qui le veult immiter justement en toutes choses, n'ont eu ny n'auront jamais autre but que le bien et l'aduantage uniuersel de la chrestienté d'Europe, qu'ils ont estimé consister à former et composer, de toutes les puissances souuraines qui la dominent, un seul corps de republique, nommée très chrestienne, auec de telles moderations, temperamens et assaisonnemens que jamais nulles (*sic*) d'icelles ne pust donner jalousie à aucune des autres, fairre dessaing d'empieter terres d'autruy, ny de s'atribuer ou vouloir arroger autre tiltre, rang, ni supperiorité que celles qui leur seroient voluntairement defferées par toutes les autres, mais que, demeurans tousjours loiaux amis, aliés et confederés, ils tesmoignassent incessamment de se contenter des estandues de pais, aduantages et prœrogatiues à eux voluntairement defferées par les aduis communs, mais, sur toutes choses, et pour perfection et accomplissement de toutes les autres, se resoudre unanimement à deux : la premiere, de se contenir auec leurs peuples et les faire contenir entre eux mesme en amitié, beneuolence, paix, repos et tranquilité pour ce qui peut concerner les trois sortes de religion qui paroissent être desjà tant puissamment, voire egallement, establies dans la chrestienté d'Europe, qu'il est impossible à l'une d'icelle (*sic*) d'entreprendre la destruction des deux autres sans se destruire elle mesme; et la seconde, de

Digitized by Google

faire obseruer inuiolablement entre touts ces pottentats, enuers leurs peuples et subjects, ceste tant necessaire, auguste et politique loy des justes et raisonnables dominations, qui consiste en ce que les souurains d'icelles regissent, gouuernent, ordonnent et commandent tant amiablement, raisonnablement, justement et politiquement, que ceux qui leur sont soubmis les aiment veritablement et leur obeissent guayement, promptement et voluntairement. En quoy ces deux grands rois très chrestiens, le pere premierement, et le fils à son immitation, c'estoient resolus de seruir de modelle et patron à touts autres souuerains, tant en leurs ciecles qu'en ceux de l'aduenir.

---

Digitized by Google

## XXVI.

## 1643-1645

---

# CINQ LETTRES DE TURENNE

## AU DUC D'ENGHIEN

COMMUNIQUÉES PAR M. LE DUC D'AUMALE.

---

### I.

A Paris, ce 18e may 1643[1].

Monseigneur,

Je vous asseure qu'en mon particulier je suis très en peine de ce qu'il arrivera du siege de Rocroix, que l'on croit icy asseuré. Quand on est esloigné d'un lieu et que l'on ne sçait pas le detail de toutes choses, il est fort malaisé d'en dire son advis. J'eusse extremement desiré de tascher de contribuer avec tous les officiers qui sont sous vous à ce que les choses peussent reussir a vostre contentement au païs où vous estes ; mais je croi que l'on

1. Les trois premières phrases de cette lettre ont été données dans le fragment de l'*Histoire des princes de Condé* relatif à la campagne de 1643 publié par la *Revue des Deux Mondes*, 1er mai 1883, page 1.

Digitized by Google

m'envoiera en Italie[1], si les choses ne changent. Dans deux ou trois jours, je le sçauray asseurément, et ne manqueray pas de me donner l'honneur de vous escrire avant que partir. Je croy que l'on vous informe très particulièrement de ce qui se passe icy; sans cela je ne manqueray pas de vous en mander des nouvelles.

Je vous suplie très humblement, Monseigneur, de croire que je prendray toute ma vie un intérest très particulier à toutes les choses qui vous toucheront, estant, avec beaucoup d'inclination et de respect,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

TURENNE.

II.

A Paris, ce 21e may 1643.

Monseigneur,

Comme vous devés attendre moins de moy que d'un autre des compliments recerchés sur le gain de la bataille que vous avés gagnée, aussi devés vous estre asseuré que personne du monde n'en a une plus véritable joie, voiant que j'ai raison d'estre confirmé en une extraordinaire estime de vous, non pas par le bonheur qui vous est arrivé, mais sur la bonne conduite et le sens froid que vous avés eu en toute ceste occation. Faites moy l'honneur, Monseigneur, de me continuer celui de vostre amitié et de me croire,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

TURENNE.

1. Il allait se rendre en Piémont pour prendre le commandement des troupes envoyées au secours du duc de Savoie, et n'en revint que vers l'automne pour recevoir le bâton de maréchal (2 novembre). Voyez, dans la publication du comte de Grimoard : *Lettres et mémoires de M. de Turenne* (1782), tome I, p. 40, une lettre à sa sœur, datée du 18 mai 1643, et l'*Histoire du vicomte de Turenne*, par Ramsay, tome I, p. 106.

Digitized by Google

## III.

Paris, ce 1er juin 1643.

Monseigneur,

On m'a tant fait la guerre de ne vous avoir pas envoyé faire de compliment sur la bataille que vous avés gagnée, que j'ai creu estre obligé à celui ci avant que de m'en aller en Italie. Partant cette sepmaine pour cela et ayant envoié tous mes gens devant, j'ai esté obligé de faire faire ce voiage auprès de vous par un gentilhomme de mon frere. Je dois revenir dès que la campagne sera finie, et je mene assés peu de troupes en ce païs là. J'espère et suis asseuré de retrouver icy V. A. l'hiver prochain, aussi peu enorgueilli de ses victoires qu'elle l'estoit de beaucoup de bonnes calités que l'on savoit en luy. Je m'estimerai bien glorieux si elle me fait l'honneur de continuer à avoir tousjours quelque estime pour moi, ayant une inclination très forte à l'honorer très parfaitement et estant fort vivement touché de tout le bien que j'entens dire d'elle. On ne sçait plus icy ce que c'est de se proumener, et on ne bouge du Louvre tout le jour, autant ceux qui y ont affaire que ceux qui s'en passeroint bien. Je manderai à V. A. des nouvelles d'Italie et serai toute ma vie,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

TURENNE.

## IV.

Au camp de Landau, le 25 septembre 1644 [1].

Monseigneur,

Je ne suis arrivé icy qu'à la nuict, où aussitost j'ay esté voir

1. Turenne, qui faisait campagne de concert avec le duc d'Enghien, avait été envoyé par celui-ci au secours du marquis d'Aumont, blessé à

Digitized by Google

M. d'Aumont[1], que j'ay trouvé avec un visage aussi ferme et tranquil que jamais. Il y a un chirurgien prez de luy, qui asseure qu'il n'a pas l'os cassé; mais luy affirme tousjours qu'il est asseurément cassé. J'ai esté à la tranchée pendant qu'un de mes gens escrivoit ce mot[2], et, au retour, j'ai parlé au medecin de V. A. et à mon chirurgien, qui ne verront que demain la blessure de M. d'Aumont, n'aiant pas voulu oster aujourd'hui son premier appareil. Ils en ont assés mauvaise opinion, mais n'en desesperent pas. Je n'ai jamais veu personne plus de sang froid, ni plus resolu qu'il est. Il m'a seulement parlé de sa charge, afin que la Roine la donne à sa femme[3]. Je croi qu'il suffira d'attendre dans un jour ou deux, et envoier à la court, si vous le trouvés à propos. Je ne suis arrivé qu'à la nuict et fais achever la batterie, où le canon sera cette nuict. Elle peut estre à cent pas du fossé. On travaille à faire des blindes partout à la tranchée, qui est enfilée depuis un bout jusques à l'autre. Je ne peux vous rien dire autre chose, n'estant arrivé qu'à la nuict. Je croi qu'il seroit à

l'ouverture de la tranchée devant Landau. En cinq jours il eut forcé les Lorrains à capituler, et, quelques autres villes, telles que Mannheim et Neustadt, ayant fait aussi leur soumission, les deux généraux terminèrent ainsi une campagne où Louis de Condé, « trois fois victorieux de l'armée bavaroise, restait maître du Palatinat et du cours du Rhin depuis Strasbourg jusqu'à Hermersheim, près de Coblenz, et de tout ce qui est entre le Rhin et la Moselle. » (*Ramsay*.)

1. Charles, marquis d'Aumont, mort à Spire, le 5 octobre, des suites de cette blessure. A trente-huit ans, il avait fait dix-sept campagnes, d'abord sur mer, comme capitaine de la galère de Marie de Médicis, puis sur terre comme officier des gendarmes du roi, et successivement capitaine de cavalerie, mestre de camp, maréchal de camp et lieutenant général. « C'étoit une personne de grande qualité, nourri dans la cour, et qui étoit assez capable et dans la guerre et dans ce qui regardoit le progrès de sa fortune. Il vivoit fort bien avec M. de Turenne, et mourut avec beaucoup de fermeté. » (*Mémoires du vicomte de Turenne*, p. 378.) « Homme d'esprit, dit l'historien des princes de Condé, très entendu au métier, aimé et apprécié du duc d'Enghien, destiné à dépasser les autres, si la guerre ne l'avait prématurément dévoré. » Son corps fut déposé à Picpus, le 28 novembre, dans la sépulture de famille.

2. En effet, les premières lignes ne sont pas de la main de Turenne.

3. Marguerite Hurault de Cheverny, qui n'avait point d'enfants. Voir la lettre du cardinal de Mazarin au duc d'Enghien, 3 octobre, dans le tome II du recueil de M. Chéruel, p. 86, et celles du mois de décembre, à M. de Turenne, p. 111 et 118.

Digitized by Google

propos qu'il y vint encores un peu d'inf[anterie], de sorte que, si V. A. trouve bon mon rég[iment], Masarin et Netancour viendroint demain. Il n'i a pas apparence que ceci dure longtemps. C'est,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur,

TURENNE.

Je vous manderai des nouvelles demain de bonne heure.

V.

Au camp de la Sèbre (?), ce 15 juin 1645.

Je n'ai jamais douté que vous ne me fissiés l'honneur de prendre part au malheur[1] qui m'est arrivé, de quoi je vous ai une obligation très sensible. M. de Marsin, qui s'est trouvé icy, m'a promis de vous escrire amplement de toutes choses, et il ira au devant de vous jusques à Saverne[2] pour vous informer plus particuliairement. Il s'est trouvé quand nous estions ensemble, M. Konismarc[3]

1. Combat de Marienthal (2 mai), dans lequel Mercy eut l'avantage et força l'armée française à se retirer, toujours combattant, il est vrai, jusque sous Philipsbourg. Turenne exagère sa défaite, qui fut bientôt réparée; cependant il se servit de la même expression : « le malheur qui m'est arrivé, » dans la lettre du 27 juin à sa sœur, comme dans celle du 10 mai à Mazarin. Les historiens rapportent que le souvenir de cet échec unique lui resta toujours présent à la mémoire, comme une sorte de préservatif contre la vanité que tant d'autres victoires eussent pu lui inspirer.

2. Condé arrivait avec dix mille hommes, pour se joindre à Turenne et rétablir les affaires. Voir les lettres reproduites dans les *Mémoires de Turenne* et dans la *Correspondance de Mazarin*.

3. Le lieutenant général suédois Jean-Christophe, comte de Kœnigsmarck, qui venait de battre un corps bavarois, et dont les troupes, fortes de quatre mille chevaux et neuf cents hommes de pied, firent jonction avec celles de Turenne, puis avec l'armée principale du duc d'Enghien. Voir la *Gazette*, 1645, p. 546, 613, 614, 619, et les *Mémoires de Turenne*, p. 388-392.

Digitized by Google

et moi, et sçait le détail de toutes choses. C'est pourquoi il seroit inutille de vous en entretenir. S'il ne se fust pas rencontré icy, je n'eusse pas manqué de vous en informer particuliairement. Je vous suplie très humblement de me faire l'honneur de me continuer celui de vostre bonne volonté, personne n'estant avec plus de respect que moi,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obeissant serviteur.

TURENNE.

---

Digitized by Google

XXVII.

15 MAI 1673

# MÉMOIRE

## DE JEAN DU BOUCHET

## SUR LA CHARGE DE MARÉCHAL GÉNÉRAL

PUBLIÉ PAR M. LE COMTE G.-J. DE COSNAC.

La campagne de Hollande, en 1672, signalée par le célèbre passage du Rhin, fut marquée par un incident dont le retentissement fut considérable. Les maréchaux d'Humières, de Bellefonds et de Créquy refusèrent de servir sous le maréchal de Turenne, investi depuis l'année 1660 de la charge de maréchal général. Turenne avait plus d'un titre de supériorité sur ses collègues : son ancienneté de grade et sa gloire militaire. De plus, le rang de prince récemment obtenu par sa maison lui avait fait désirer une dignité au-dessus de celle de maréchal de France, toujours dédaignée par les princes. Les princes du sang de la maison de France, les ducs de Guise et de Mayenne, le comte d'Harcourt, également de la maison de Lorraine, avaient commandé des armées sans être revêtus d'aucun grade militaire; mais, n'appartenant pas à de si puissantes maisons, Turenne ne pouvait prétendre au commandement sans une

Digitized by Google

charge qui le mit au-dessus des maréchaux de France. Celle de maréchal général qu'il obtint lui parut de nature à lui procurer cet incontestable avantage. Des raisons de haute politique et la religion protestante qu'il professait encore ne pouvaient lui permettre d'espérer l'épée de connétable. A partir de ce moment, il ne s'intitula plus que le vicomte de Turenne : cette apparente simplicité ne constatait que mieux, dans l'exercice du commandement, la hauteur du rang qu'il occupait[1].

Louis XIV avait de sérieux motifs de vouloir subordonner les maréchaux de France au maréchal général. Jusqu'alors les maréchaux de France roulaient entre eux, c'est-à-dire que chacun à son jour était investi du commandement de l'armée ; le seul privilège du plus ancien maréchal était de prendre son jour le premier, et, dans les sièges, de commander la première attaque. On comprend à quel point l'unité des opérations militaires avait à souffrir de cet usage.

Le corps des maréchaux de France accueillit mal cette innovation, et les trois d'entre eux que nous avons nommés n'obtempérèrent point à l'ordre de servir sous le vicomte de Turenne. Le maréchal de Bellefonds prit l'initiative avec calme et froideur, et ce fut lui qui persévéra le plus longtemps dans sa résistance ; le maréchal de Créquy prit la chose avec emportement, et ce fut lui qui se démentit le premier ; le maréchal d'Humières ne s'associa à la protestation de ses collègues que parce qu'il crut que la bienséance ne lui permettait pas de se séparer d'eux. Le roi répondit à leur résistance par un ordre d'exil. Cette disgrâce leur fut particulièrement sensible à l'ouverture d'une campagne ; le maréchal de Créquy fit en particulier des démarches pour obtenir quelque tempérament qui lui permit de prendre,

1. Le titre de vicomte de Turenne fut toujours pour lui uniquement honorifique ; l'importante vicomté de Turenne, en Limousin, après avoir appartenu à son frère aîné, le duc de Bouillon, avait passé au fils aîné de celui-ci, qui avait épousé Anne-Marie Mancini, nièce du cardinal Mazarin.

Digitized by Google

sans se démentir tout à fait, le commandement du corps qui lui était destiné. N'ayant pu réussir, il adressa au roi, le 9 mars 1672, une lettre par laquelle il lui demandait de servir comme simple volontaire, « tandis qu'à l'ombre de sa misérable maison il ne pourroit vivre que dans un repentir honteux[1]. » Le roi lui fit transmettre par Louvois cette dure réponse, datée du camp devant Viset, le 18 mai : « Sa Majesté m'a chargé de vous faire savoir qu'elle ne vouloit rien changer à ce qu'elle a résolu à votre égard[2]. » Le comte de Chamilly avait été nommé, le 8 avril 1672, pour remplacer le maréchal de Créquy à la tête du corps qui lui avait été destiné.

Ce choc de prétentions dans les prérogatives des plus hautes charges militaires fit naître bien des controverses et donna lieu à des recherches sur les attributions de la charge de maréchal général. Plusieurs historiens s'en sont occupés : Ramsay, dans son *Histoire du maréchal de Turenne*, le continuateur du P. Anselme dans le volume de l'*Histoire généalogique des grands officiers de la couronne* consacré aux maréchaux de France. Louvois, Bossuet, M^me^ de Sévigné, Bussy-Rabutin en ont parlé dans leurs lettres, comme Olivier d'Ormesson dans son journal, et Louis XIV lui-même dans ses mémoires. Louis-François Lefèvre de Caumartin dressa, sous forme de lettre, un mémoire inédit, nous le croyons, mais souvent signalé, particulièrement par Ramsay. Le généalogiste Jean du Bouchet en composa un autre à la demande du maréchal de Créquy.

Le grand âge de du Bouchet[3], ses titres de chevalier de l'ordre de Saint-Michel, de gentilhomme servant du roi et d'historiographe royal, le renom des ouvrages généalogiques qu'il avait publiés depuis plus de trente ans sur la maison de France et sur celles de Coligny, d'Auvergne, etc., sa connaissance pro-

1. Archives du Ministère de la guerre, année 1672, vol. 275.
2. Même volume.
3. Il mourut à Paris, le 15 mai 1684, à l'âge de quatre-vingt-cinq ans, portant les titres de doyen des chevaliers de Saint-Michel, d'historiographe royal et de premier gendarme de France.



Digitized by Google

fonde des monuments historiques, ses relations avec tous les chartistes et érudits, faisaient de lui un arbitre très autorisé en ces matières. De plus, l'indépendance qu'il avait témoignée, non sans quelque hardiesse, dans l'épître dédicatoire de son *Histoire généalogique de la maison de Courtenay* (1661), lui permettait de prendre en main une cause condamnée par le roi. Sa consultation, sous forme de lettre adressée au maréchal de Créquy, sur le cas des trois maréchaux, contient une intéressante chronologie de leurs prédécesseurs, dont Jean le Féron, continué par Denis Godefroy, avait été, jusque-là, le seul historien.

L'original de ce mémoire, que nous reproduisons, est dans les papiers du duc de Saint-Simon, au Dépôt du ministère des affaires étrangères[1]. Une copie se trouve aux mêmes archives, dans les dossiers du ministre[2]; une autre copie dans le recueil Cangé, à la Bibliothèque[3]. Il existe, entre le mémoire original et la copie remise au ministre, quelques différences que nous signalons en note.

15 may 1673.

Monseigneur,

Puisque vous dezirez que je vous entretienne sur les intérests de la dignité de mareschal de France, je vous diray qu'il seroit à souhaiter que ceux qui ont fait naistre la pansée au Roy de la tirer de son véritable caractère pour la soumettre à Monsieur de Turenne, qui n'en a point, l'eussent mieux connüe, et que les exemples qu'ils ont citez pour authoriser ce dessein se fussent trouvez plus justes et plus conformes à l'uzage qui a esté observé depuis le commancement du dernier siècle. Car, lorsque M. de la Trimoüille a commandé les mareschaux de Baudricourt et Trivulce en Italie, sous le roy Louis XII, la charge de mareschal de France n'estoit pour l'ors qu'une commission à temps, et non pas à vie, et qui cessoit quand il plaisoit au prince, sans ternir la gloire de celuy qui en avoit esté honnoré, ainsy que vous verrez par la lettre que le roy Phillippes de Vallois escrivit à Bernard,

1. Archives du Dépôt des affaires étrangères, vol. *France* 167 (anciennement *Saint-Simon* 12), fol. 80-84.

2. *Ibidem*, vol. 938, anciennement coté AFFAIRES INTÉRIEURES 198.

3. Bibliothèque nationale, recueil Cangé, portefeuilles militaires, boîte B.

Digitized by Google

sire de Moreul, mareschal de France, en le faisant gouverneur du roy Jean, son fils, l'an 1328. Charles, sire de Monmorency, mareschal de France, ayant esté pourveü du gouvernement de Picardie par le mesme roy, l'an 1347, fut déchargé de sa commission, qui fut donnée à Édoüard, sire de Beaujeu. Arnoul, sire d'Endrehant, fait mareschal de France par le roy Jean, l'an 1351, et qui fut prisonnier de guerre à la bataille de Poitiers, et en Espagne, avec le connestable du Guesclin, le 3e d'avril 1367, remit sa commission au roy Charles V, qui lui commit la garde de l'Oriflame et donna sa charge, l'an 1368, à Loüis de Sancerre, seigneur de Charenton, que le roy Charles VI fit connestable de France l'an 1397. Jean IIIe du nom, sire [de] Rieux et de Rochefort, mareschal de Bretagne, qui succedda à la charge de mareschal de France du connestable la mesme année, fut déchargé de sa commission pour la donner à Loüis de Longny, qui la reçut le 4e febvrier de l'an 1411 et la rendit le 24 octobre de l'an 1413, pour la redonner au même seigneur de Rieux, qui s'en desmit une seconde fois en faveur de Pierre de Rieux, seigneur de Rochefort, son fils aisné, l'an 1417, sous le même roy. La faction de Bourgongne déchargea Jean le Maingre, dit *Boucicault,* et Pierre de Rieux, mareschaux de France, de leur commission, pour mettre en leur place, l'an 1418, Claude de Beauvoir, seigneur de Chastelus, et Jean de Villiers, seigneur de l'Isle Adam, au lieu duquel fut substitué Jacques, sire de Montberon, qui ne garda que trois ans sa commission, laquelle fut donnée l'an 1421 à Jean de la Baume, seigneur de Valfin, et celle du seigneur de Chastelus à Anthoine de Vergy, comte de Dammartin. Et l'an 1430 et 32, les seigneurs de Rochefort et de l'Isle Adam eurent pour la seconde fois la commission de mareschal de France, de mesme que André de Laval, seigneur de Lohéac, lequel, ayant esté fait mareschal de France par le roy Charles VIIe, fut déchargé de sa commission par le roy Louis XI, l'an 1461, pour la donner à Jean, bastard d'Armagnac, et remis par le même prince l'an 1465. Et jusques au roy François Ier, qui créa M. de Chastillon mareschal de France à vie le 5e décembre de l'an 1516, à condition que la charge de l'un des trois mareschaux qui l'estoient desjà, venant à vaquer, demeureroit esteinte et suprimée, ce n'estoit que des commissions qui militoient sans difficulté sous l'ordre d'un général qui avoit la puissance royalle, comme M. de la Trimoüille, que Guichardain appelle le plus grand capitaine du monde.

Je sçay bien que le mareschal de Brissac a esté commandé sous Henry II par M. de Guize, et les mareschaux de Thémines et de Bois-Dauphin par Messrs de Guise, gouverneur de

Digitized by Google

Provence, de Mayenne et d'Elbœuf, sous Louis XIII; et cela est véritable. Mais M. de Guise, qui commanda au mareschal de Brissac, estoit dans un poste qui égaloit la puissance souveraine, et auquel M. le connestable de Montmorency escrivoit : « Monseigneur » et « vostre très humble et très obéissant serviteur, » et M. de Guise à M. le connestable : « vostre bien bon amy. » M. de Mayance (*sic*) estoit fils d'un prince qui avoit prétendu à la coronne [qui avoit fait des mareschaux de France, et dont la grandeur reluisoit encores en sa personne, de même qu'en celle de M. de Guize, gouverneur de Provence, celle de son père [1]], qui avoit fait le roy plusieurs années, luy-mesme s'estant veü flatté d'une fausse espérence d'y parvenir; et M. d'Elbœuf tenoit un rang considérable sous la régence de Marie de Médicis et jusques au ministère du cardinal de Richelieu, qui commança l'anéantissement de la maison de Lorraine, sy abaissée depuis sa mort que M. le mareschal de Gassion a fait de très grandes difficultez de rousler avec M. d'Elbœuf, auquel le mareschal de Thémines avoit obéi au siège de Toneins, en 1621.

Il faut, Mr, considérer les temps en toutes choses et se souvenir que, depuis le roy Henri II, le premier de nos monarques qui a honoré les mareschaux de France de la qualité de *cousin,* nul de ceux qui ont possédé cette dignité, qui a commancé sa grandeur sous ce prince, n'a esté commandé par un gentilhomme sans estre connestable; que M. de Bassompierre, bien loing d'obéir à M. d'Angoulesme, fils naturel d'un de nos roys et d'un mérite éminent, ne voulut jamais rousler avec luy à la Rochelle, quelques instantes prières que luy fist le Roy et le cardinal de Richelieu, s'estant résolu, plustost que de le faire, de s'en retourner volontairement à Paris, Sa Majesté ayant esté obligé, pour le retenir, de luy donner un corps en particulier, qu'il commanda jusques à la prise de la ville, et laissa rousler M. de Scomberg, qui fut blasmé de tous ses confrères. [Mais, outre tout ce que je viens de vous dire, il y a encores une raison invincible qui décidde la question en vostre faveur : c'est, Monseigneur, qu'il n'y a jamais eu de subordination entre les mareschaux de France; car, comme leur fonction a toujours esté égalle, ils l'ont encore exercée esgallement, sans aucune prééminence que celle du jour, qui est deüe au plus ancien, et cet uzage, qui n'a receu aucun changement depuis le règne de Hugues Capet, a esté trouvé sy

1. Le passage entre crochets a été retranché dans la copie remise au ministre.

Digitized by Google

juste et sy raisonnable, que le feü roy, d'heureuse mémoire, pour éviter qu'il ne fust altéré par la mésintelligence qui arriva entre les mareschaux de Chastillon et de Brezé, qui commandoient son armée en Flandre l'an 1635, il leur escrivit, le 9 de juin de la même année : « J'ay crû encore vous devoir dire, pour prévenir la contestation qui pourroit arriver, que, toutte (*sic*) les fois qu'il y a eu deux de mes cousins les mareschaux de France dans mes armées, ils ont toujours commandé alternativement et avec une égale authorité, sans qu'il y ayt eü aucune différence ny prérogative entre eux pour le fait du commendement, si ce n'est que le plus ancien a droit de choisir le jour ou la semaine qu'il doit avoir le commandement, et, après, le laisser à son compagnon, pour le prendre successivement l'un après l'autre. Je desire donc que vous observiez le même ordre, puisque c'est la coutume, la raison et ma volonté[1]. »]

Quant à la charge de mareschal général des camps et armées du roy, que l'on prétend estre un diminutif de celle de connestable et devoir commander aux mareschaux de France, je vous diray, Monseigneur, que c'est une erreur qui a empoisonné plusieurs personnes qui ont ignoré sa véritable fonction, et qui ne l'ont jugée telle qu'ils se la sont persuadée qu'à cause que le dernier mareschal de Biron l'a possédée; qu'en 1617 la reine mère Marie de Médicis la fit offrir à M. de Guize, comme une chaisne précieuze pour l'atacher à son party; que M. de Lediguières en fut pourveu au refus de celle de connestable, l'an 1621; que feü M. le comte de Harcourt l'a demandée avec instance, sans la pouvoir obtenir de M. le cardinal Mazarin, et que M. de Turenne en a esté gratiffié ensuite de la paix des Pirennées. Mais il n'y a rien de plus esloigné de la vérité, car ceux qui ont possédé cette charge n'ont eü d'autre fonction jusques à présent[2] que de disposer, privativement à tout autre, du campement ou logement de l'armée où ils se sont rencontrez, comme fit M. de Lediguières, conformement à ses provisions, au siège de Saint Jean d'Angely, où le roy Louis XIII estoit en personne. Et on ne sçauroit apporter aucune preuve du contraire, ny que Léaumont Puy-Gaillard, parent du duc d'Espernon, qui avoit esté pourveü de cette charge sous le roy Henri III, et qui en faisoit la fonction au

1. Ce long passage entre crochets a été retranché dans la copie remise au ministre.

2. Dans la copie est ajouté : « que de commander à tous les mareschaux de camp indéterminément dans toutes les armées du roy. »

Digitized by Google

siège de la Fère, l'an 1588, sous le mareschal de Matignon, ait jamais commandé aucun mareschal de France, non plus que M. le mareschal de Biron, qui n'en fut pourveü par le roy Henri IV que sur ce pied là; car, autrement, il auroit fallu qu'il eust commandé à son père, pour lors mareschal de France et dans le service; et M. de Lediguières n'a pas prétendu, en la prenant, qu'elle luy donnast un plus grand avantage qu'à ses prédécesseurs, puisque, cinq mois après en avoir esté pourveü, il roula toujours avec le mareschal de Saint Géran au siège de Montauban, où ils avoient une attaque tous deux ensemble.

Enfin, Monseigneur, on peut dire que la charge de mareschal général des camps et armées du roy est un fontosme (*sic*) qui a surpris l'imagination de ceux qui ne l'ont connüe que par son nom pompeux et ampoulé, et que la reine même et son Conseil l'avoient crüe beaucoup au dessus de ce qu'elle est lorsqu'elle fust offerte à M. de Guize pour corrompre sa fidélité, puisqu'en ce temps là l'image de la grandeur de sa maison luy donnoit encores l'avantage de commander aux mareschaux de France quand il commandoit les armées du Roy. Si, après cela, Monseigneur, vous dezirez quelque chose de plus pour vostre satisfaction, je tiendray toujours à beaucoup d'honneur quand vous me donnerez lieu de vous témoigner la passion avec laquelle je suis,

Monseigneur,

Vostre très humble et très obéissant serviteur.

DU BOUCHET.

Caumartin soutint dans son mémoire[1] l'opinion contraire à celle de du Bouchet. Il se prononçait en faveur de la prérogative du commandement du maréchal général sur les maréchaux de France; mais son argumentation était basée bien moins sur des preuves historiques concluantes que sur des considérations de convenance. Ses preuves historiques consistent à dire que les maréchaux de France n'ont pas toujours été les chefs des armées, et qu'ils ont obéi à des princes, ou même à de très grands seigneurs, tels que Louis de la Trémoïlle, qui eut pour lieutenants généraux en Italie les maréchaux Trivulce et de Baudricourt; mais ces exemples ne prouvent rien en faveur de

1. Recueil Cangé, boîte B, tome II.

Digitized by Google

la prérogative supérieure de la charge de maréchal général. Il ajoute que l'on ne pourrait faire croire à personne que, lorsque cette dignité fut conférée aux maréchaux de Biron, de Lesdiguières et de Turenne, ce n'était que pour leur faire commander les maréchaux de camp. Ses considérations de convenance sont basées sur l'ancienneté de grade et sur l'illustration militaire de Turenne, qui pouvait permettre aux maréchaux de France de servir sous lui sans déroger à leur dignité.

Un érudit, Vigneul-Marville (Noël-Bonaventure d'Argonne), a composé aussi un mémoire [1], dans lequel il émet cette opinion que la charge de maréchal général n'avait été créée que pour faire espérer celle de connétable et permettre d'en exercer, en attendant, une partie des fonctions. Lorsque, dit-il, le maréchal de Biron fut nommé maréchal général, il était le doyen des maréchaux; le roi ne lui aurait pas conféré cette charge, s'il n'avait voulu lui donner quelque chose au-dessus d'eux.

Un autre mémoire imprimé [2], sans nom d'auteur, soutient la même opinion, en se basant sur ce que le maréchal de Lesdiguières, nommé maréchal général, commanda au siège de Saint-Jean-d'Angely le maréchal de Brissac, plus ancien que lui; mais le maréchal de Bassompierre dit, dans ses *Mémoires*, que Brissac ne céda à Lesdiguières que la charge de maréchal général des camps et armées du roi, et qu'il le précéda aux conseils et au commandement de la première attaque, qui était celle des gardes.

Bussy-Rabutin, dans ses lettres à M^mes^ de Scudéry et de Sévigné, émet l'avis que la charge de maréchal général prime celle de maréchal de France; mais il finit par se déclarer embarrassé, parce que le roi n'a voulu donner à Turenne le commandement sur ses collègues que pendant cette campagne.

Vainement, pour trancher la question, on croirait pouvoir en référer aux provisions mêmes [3] de la charge de maréchal général

1. Recueil Cangé.
2. Même recueil.
3. Elles sont données dans l'*Histoire du vicomte de Turenne*, par Ramsay.

Digitized by Google

conférée au vicomte de Turenne : elles sont d'un complet silence quant à l'autorité donnée sur les maréchaux de France, ne lui donnent le commandement que sur tous les chefs, capitaines et conducteurs des gens de guerre, c'est-à-dire sur les officiers des corps distincts dont le rassemblement forme la composition des armées, et lui attribuent la répartition des logements et campements. Ces fonctions paraissent donc répondre, dans la sphère d'un rang plus élevé encore, aux attributions de l'officier de haut grade auquel fut conféré, dans les armées en campagne, le titre de major général, après la suppression des maréchaux de bataille.

On prétend que Louvois, qui n'aimait pas Turenne, tout en blâmant, pour la forme et pour l'exemple de la discipline, les trois maréchaux, avait, sous main, suscité leur résistance.

S'étant adressés à leurs collègues pour connaître leur avis dans cette délicate conjoncture, ils reçurent cette réponse :

SENTIMENT DU CORPS DE MESSIEURS LES MARÉCHAUX DE FRANCE [1].

Quelques-uns de Messieurs les maréchaux de France nous ayant consultés pour savoir notre sentiment touchant à l'obéissance qu'ils doivent rendre aux commandements absolus qu'ils ont reçus du roi de prendre le mot du vicomte de Turenne, maréchal de France, nous disons et déclarons qu'apres les très humbles remontrances qui ont été faites à Sa Majesté, persistant dans sa volonté, Messieurs les maréchaux de France doivent se soumettre à cet ordre, nulle raison ne pouvant ni ne devant nous empêcher d'obéir aux commandements absolus de Sa Majesté. C'est là notre sentiment, et, comme nous le disons et déclarons, nous le signons très volontiers.

GRAMONT. PLESSIS-PRASLIN. VILLEROY. D'ALBRET.

Les trois maréchaux récalcitrants se soumirent ; ils durent se rendre séparément et successivement à l'armée pour prendre le mot du vicomte de Turenne, et, au bout de quelques jours, chacun d'eux put se retirer. Seul, le maréchal d'Humières, qui

1. *Histoire du vicomte de Turenne*, par Ramsay; Preuves, tome II, p. 45.

Digitized by Google

avait moins accentué sa résistance, obtint en Flandre le commandement d'un corps séparé.

Il est à remarquer que, dans son avis, le corps des maréchaux de France s'était bien gardé de reconnaître la supériorité du commandement conférée par la charge de maréchal général; ils évitent même d'en prononcer le nom en ne donnant au vicomte de Turenne que le titre de maréchal de France : ils ne reconnaissent qu'une chose, l'obligation de se soumettre aux volontés du roi.

Alors parut un règlement qui subordonnait les uns aux autres, pour le commandement, les maréchaux de France, suivant leur rang d'ancienneté, par dérogation aux vieilles traditions : « Entre eux gardent l'ordre de leurs provisions d'offices, sans qu'il y ait de second, tiers ni quart[1]. »

Dans ce conflit, Louis XIV évita de trancher la question au fond; il lui parut suffisant d'être obéi. Cette consécration de son pouvoir absolu convenait bien mieux à sa politique qu'une soumission qui aurait eu la base trop indépendante d'un principe reconnu.

1. *Recueil des rangs des grands de France*, par maître Jean du Tillet, greffier du Parlement; édition de 1618, p. 19.

Digitized by Google

Digitized by Google

XXVIII.

1759

# PLAN D'UNE INVASION

## EN ANGLETERRE

Publié par M. le comte Édouard DE BARTHÉLEMY.

Nous croyons intéressant de faire connaître quelques détails sur le projet d'invasion en Angleterre formé en 1759 par le duc de Choiseul.

Rappelons quelle était la situation de la France à ce moment.

Le duc de Choiseul avait remplacé à la fin de l'année 1758 le cardinal de Bernis et venait de signer, le 30 décembre, le second traité de Versailles, par lequel nous nous engagions à entretenir cent mille hommes en Allemagne, en soldant les troupes suédoises, et, outre diverses clauses, à ne pas traiter avec l'Angleterre avant que le roi de Prusse n'eût restitué la Silésie à l'Autriche. Contades et Broglie commandaient en Allemagne, et ce dernier battit le duc de Brunswick à Bergen, le 13 avril 1759. Contades ne fut pas moins heureux d'abord, en Hesse et en Westphalie; mais il éprouva un cruel échec à Minden, le 1er août, et fut remplacé par le duc de Broglie.

La plupart des historiens qui ont, plus ou moins brièvement, mentionné le projet formé alors d'aller attaquer directement l'Angleterre, ont avancé que cette pensée vint à notre gouver-

Digitized by Google

nement à la suite de la défaite éprouvée en Allemagne. C'est une erreur. Depuis longtemps, M. de Machault et le maréchal de Belle-Isle avaient proposé ce plan, et c'est le 14 juillet 1759 que M. le duc de Choiseul soumit à cet effet au conseil des ministres et au Roi son « Mémoire sur les moyens pour opérer une descente en Angleterre. »

Une copie de ce mémoire, portant plusieurs corrections de l'écriture de Choiseul, existe à la Bibliothèque nationale, dans le manuscrit du fonds français n° 11270. Nous croyons intéressant de l'analyser exactement : c'est un document historique des plus importants, qui montre dans le ministre un esprit éclairé, voyant nettement les choses, et animé des sentiments les plus patriotiques.

Le mémoire commence par une brève exposition de la situation politique « pour appuyer le projet proposé depuis plusieurs années par M. de Belle-Isle et adopté par M. Berryer, et reconnu indispensable pour sauver les colonies d'Amérique et le commerce françois, et amener une paix bonne et honorable. »

Depuis le commencement de la guerre en 1756, sauf à Minorque, l'Angleterre nous « a primés » partout : Louisbourg, la Guadeloupe, Marie-Galante ont été successivement prises, et la Martinique est gravement menacée pour le mois de novembre. La perte du Canada pour la présente année est « moralement certaine. » M. de Vaudreuil a même demandé des instructions en vue de la capitulation à souscrire en cas de non-venue de secours ; on lui a répondu sans lui renvoyer de renforts suffisants, et depuis M. de Montcalm a écrit à M. de Belle-Isle en ne laissant entrevoir aucune espérance. La Louisiane tombait en même temps, et les établissements de la côte d'Afrique, « oubliés sous le précédent ministère, » étaient pris ou ruinés. Quant à l'Inde, la situation y est devenue moins bonne qu'on ne le croyait. « L'avantage du commerce des Indes est très problématique : nous y portons de l'argent pour du luxe que nous rapportons en France. » Le commerce d'Amérique est bien plus important. « Il résulte de cet exposé que la puissance du Roi, dans la par-

Digitized by Google

tie de ses colonies et de sa marine, se trouve en ce moment présent dans une situation critique. »

Or, depuis un an, on a eu plusieurs combinaisons en vue :

1° Une association générale des puissances maritimes, reconnue impraticable, « chimérique par l'impossibilité d'arriver à une entente ; »

2° Des associations particulières, qui ne semblent pas plus réalisables : « comment les puissances neutres songeroient-elles à s'unir à nous, quand la marine françoise n'existe pas ? » L'auteur du mémoire passe alors en revue chacune des puissances par rapport à la France, en démontrant que nous ne leur offrons aucune garantie sérieuse et en faisant remarquer que, pour l'Espagne, « observation qui sans doute étonnera le conseil du Roi, » depuis l'avènement de Philippe V, aucun des traités conclus entre les deux couronnes n'avait eu pour objet la défense de leurs colonies respectives ;

3° De pressantes tentatives pour amener l'Angleterre à faire la paix, « en montrant même le désir le plus indécent de terminer les hostilités par un arrangement quelconque. » On n'a pas caché à l'Europe entière le besoin et l'envie que nous en avions, et cela n'a servi qu'à accroître l'audace de nos ennemis.

Les Anglais, depuis le commencement du siècle, ont obstinément cherché à maintenir sur le continent « une balance des puissances, et à emporter cette balance totalement sur mer et en Amérique. » Leur gouvernement sait que la Russie et l'Autriche ne peuvent faire la guerre sans un secours étranger ; que la Prusse tient l'Autriche sur ses gardes ; que notre influence maritime est ruinée : l'Espagne seule reste ensuite à détruire. Or, pour nous, la guerre en Allemagne ne peut suffire à arrêter l'Angleterre et à compenser nos pertes sur mer. « Il est pénible de dire que les cent mille hommes de Westphalie, dont l'entretien est si onéreux, n'ont jamais rien produit d'acheminement vers la paix. Le Conseil n'ignore pas que le roi d'Angleterre est soumis à son ministère anglois, et que ce ministère s'inquiète peu des possessions hanovriennes, qu'il sacrifie à l'alliance de

Digitized by Google

la Prusse, pour que le roi de Prusse, par le maintien de la guerre en Allemagne, détourne la France de la guerre d'Angleterre. »

Tout ce qu'on peut espérer de la campagne présente est d'établir l'armée sur le Weser : mais, si un échec arrivait à M. de Contades, quelles seraient les conséquences ! Donc la guerre d'Allemagne ne peut procurer de compensations à nos pertes coloniales en Amérique qu'autant qu'elle sera combinée avec une entreprise directe contre l'Angleterre.

Nos forces de terre étant seules supérieures, il faut s'en servir pour soutenir celles de mer.

« Jusques à présent le ministère politique du Roi a paru penser que la guerre contre la Prusse et le Hanovre produiroit un effet sensible contre l'Angleterre. Il faut convenir de bonne foi qu'on n'a pas réussi dans ces vues. La seule alliance étant avec l'Autriche, on doit la conserver à tout prix, et même la resserrer, pour ne pas la pousser à faire la paix avec le roi de Prusse. »

Le duc de Choiseul, arrêtant là ses observations générales, et priant ses collègues d'examiner, d'étudier, et de faire connaître leurs vues personnelles, arrive à traiter le projet, objet principal du Mémoire, c'est-à-dire à exposer le plan du maréchal de Belle-Isle, en priant le Roi de signer « un ordre décisif marquant sa volonté. » Ce plan se divise en quatre parties.

1° Opérations de l'armée d'Allemagne. — L'effectif doit être maintenu à cent mille hommes avec les Saxons, établis solidement sur le Weser : rien à dire pour la direction, car il « semble que M. de Broglie prend toutes les précautions d'un homme d'État et d'un militaire. »

2° Entreprise directe contre l'Angleterre. — On devra y employer soixante bataillons, quarante escadrons et deux mille hommes de troupes légères, en faisant construire deux cent vingt-cinq bateaux de transport à voiles et à rames conformes au modèle du sieur Grogniard, qui a pleinement réussi, bâtiments légers, prenant sept pieds d'eau, armés de deux canons à l'avant et à l'arrière, et pouvant se dérober aux vaisseaux ennemis en s'échouant facilement contre la côte. M. d'Hérouville,

Digitized by Google

envoyé à ce propos au Havre, a pu constater que cette organisation était excellente et que l'opération de l'embarquement et du débarquement pouvait être exécutée en six ou sept minutes. Il y aurait en outre à fréter au Havre cent bateaux pour l'artillerie, les vivres, le service des hôpitaux, et à construire douze prames sur le modèle suédois, sorte de batteries flottantes armées de vingt-quatre canons de 36, aptes à raser les côtes, et par conséquent à protéger le convoi. Ces trois cent trente-sept bâtiments doivent suffire à transporter quarante-huit mille hommes, avec des vivres et des munitions pour trois mois.

Quant au point de départ, on avait hésité entre le Havre et Dunkerque : M. de Choiseul se prononce pour le premier de ces ports. Il pense qu'en Seine le rassemblement pourrait être effectué plus secrètement, que la mise à la voile serait plus facile et plus prompte, tandis qu'à Dunkerque les navires ne pourraient sortir qu'un à un par le canal de Mardick : d'où perte considérable de temps, et péril grave en cas de tempête.

Pour le débarquement, le duc de Choiseul opine en faveur de Portsmouth, plutôt que pour un point proche de la Tamise. Le fleuve serait évidemment bien gardé, et nous aurions dès le début à y établir un poste solide pour couvrir les derrières de l'armée. En prenant Portsmouth, on aurait une place toute faite, avec un port excellent, qui est en même temps le principal établissement maritime de l'Angleterre. Suivant l'avis du duc, les Anglais, plus assurés dans cette ville, y seraient probablement moins sur leurs gardes.

3° Diversion en Écosse. — Cette opération, en cas de réussite en Angleterre, serait une puissante diversion ; en cas d'échec, elle pourrait encore avoir un bon résultat, en surprenant les Anglais. Le corps à ce destiné comprendrait vingt-quatre bataillons et un régiment de dragons, sous les ordres du duc d'Aiguillon. Il devrait partir au mois de septembre, porté par la flotte de M. de Conflans, pour débarquer à Glascow ; mais trois ou quatre navires de guerre devraient seulement demeurer pour protéger le débarquement, et rallier ensuite Brest. Le corps

Digitized by Google

expéditionnaire marcherait sur Édimbourg, pour occuper le château comme point d'appui : il était jugé assez considérable pour se maintenir même en cas d'échec de la grande entreprise d'Angleterre[1].

Restait au Roi de décider, au cas où cet insuccès se produirait, si la diversion en Écosse devait devenir opération principale et être poussée plus loin.

4° Quant à la flotte de M. de Conflans, forte de vingt-deux vaisseaux, le duc de Choiseul est d'avis de remettre au maréchal des ordres à ouvrir en mer, portant qu'il devra dégager la Martinique, probablement attaquée au moment de son arrivée, combattre l'amiral Moore, reprendre la Guadeloupe et Marie-Galante, et même faire une tentative contre la Jamaïque : « Chose indispensable. Le salut de nos colonies doit entrer dans tous les projets que notre guerre d'Angleterre nous fera exécuter. »

La flotte doit être prête à partir pour le 1er septembre. Maintenant que fera-t-elle en cas d'échec en Angleterre et en Écosse? « Il faut quand même sauver nos colonies, car les conquêtes en Allemagne ne réparent point les pertes faites en Amérique. On dit que nos efforts n'aboutiront qu'à retarder la perte d'un an. Je réponds qu'en politique c'est un avantage de retarder ses malheurs, parce que les événements pendant le retard sont pour ceux qui retardent. Et puis nous prouverons à nos colonies que nous ne les abandonnons pas. Et puis le vrai but de tout est la paix honorable, et nous l'aurons d'autant plus aisément que les Anglois auront moins de compensation à nous rendre en Amérique. »

Au cas toutefois où la présence de la flotte serait absolument nécessaire pour le débarquement en Angleterre, il faut se résigner à sacrifier l'affaire d'Amérique; mais c'est peu probable,

1. M. de Choiseul mentionne ici deux mémoires annexes, l'un indicatif des mesures préparées pour se concilier le concours des Écossais, l'autre pour décider les Suédois à agir avec nous; mais il réclame l'avis précis du Conseil avant de pousser plus loin les affaires.

Digitized by Google

car comment oserait-on faire entrer au mois de novembre une flotte dans la Manche ? Les prames d'ailleurs paraissent très suffisantes pour protéger le convoi.

Dans tous les cas, le secret le plus complet est indispensable.

On donnera au sieur Thurot cinq frégates et quinze cents volontaires, pour commencer dès le mois d'août des courses sur les côtes anglaises. Cela fera du mal aux Anglais, et les forcera en même temps à laisser reconnaître leurs projets de défense.

« Je conclus que les parties de ce projet général peuvent ne pas réussir en totalité; mais elles doivent être exécutées toutes avec la même activité. S'il en réussit quelques-unes, comme cela paroît évident, le Roi sera, au mois de janvier, dans une position avantageuse vis-à-vis de ses ennemis, et il y a tout lieu d'espérer une paix honorable. »

Le Roi décida qu'une copie de ce mémoire serait remise à chacun des membres du Conseil, et que chacun remettrait son avis formulé par écrit. L'exemplaire que nous venons de résumer est celui du prince de Soubise, qui se conforma à l'ordre de son souverain, et nous reproduisons ici *in extenso* sa réponse, d'après la minute entièrement écrite de sa main.

### Mémoire du prince de Soubise.

Le mémoire remis par M. le duc de Choiseul à chacun des ministres du Conseil présente un tableau frappant de la situation actuelle du royaume vis-à-vis de ses alliés et de ses ennemis. Il expose les moyens les plus décisifs pour terminer la guerre convenablement et glorieusement. Le projet d'attaquer directement l'Angleterre et d'y employer les principales forces de la France, sans cependant abandonner la suite de la guerre d'Allemagne, est celui que M. le duc de Choiseul préfère, et je suis entièrement de son avis.

L'entreprise proposée a quatre parties, qui, combinées les unes avec les autres, doivent en assurer le succès; reste à savoir si les moyens de l'exécuter sont praticables.

1° Le début de la campagne en Westphalie semble annoncer



Digitized by Google

des suites favorables. Il est vraisemblable que l'armée du Roi donnera la loi dans les pays d'Hanovre et de Brunswick. L'établissement des quartiers d'hiver sur le Weser sera très avantageux. On ne peut le décider solidement qu'après les événements de la campagne et les différents succès que peuvent éprouver nos alliés.

Si le roi de Prusse résiste aux Autrichiens et aux Russes, et qu'il se soutienne sans recevoir aucun échec considérable, je pense, comme M. le duc de Choiseul, qu'il cherchera à faire la guerre pendant l'hiver, qu'il ne lui sera pas difficile de pénétrer dans l'Empire par Bamberg, et de nous donner de l'inquiétude pour la droite de nos quartiers, tandis que le prince Ferdinand se mettroit en mouvement sur le bas Weser. Ainsi l'on ne peut prendre trop de précautions pour se trouver en état de rassembler promptement l'armée, si les circonstances l'exigent. M. le maréchal de Belle-Isle est déjà très occupé de l'établissement des magasins et des moyens de presser les réparations des troupes dès le moment où elles entreront dans leurs quartiers. Toutes ces mesures, bien prises, donnent lieu d'espérer que l'on pourra se soutenir pendant l'hiver dans le pays ennemi, vivre à ses dépens, soulager ceux des princes alliés, et se trouver à portée d'agir, avec un avantage réel, au commencement de la campagne prochaine.

Quant aux vingt-quatre bataillons destinés pour l'expédition d'Angleterre, il suffira de les séparer de l'armée dans le temps calculé sur celui où l'embarquement sera prêt. M. le maréchal de Belle-Isle a fait tous les arrangements nécessaires pour les compléter et les équiper au moment où ils arriveront sur nos côtes.

2° M. le duc de Choiseul est entré dans le détail des moyens que l'on se propose d'employer pour passer en Angleterre une armée de soixante bataillons, quarante escadrons et deux mille hommes de troupes légères. On peut se promettre de grands avantages des bâtiments de nouvelle construction; les premières épreuves ont parfaitement réussi. Il s'agit de choisir le lieu de l'embarquement, de fixer à peu près le temps du départ, et de déterminer le débarquement à la rive droite ou à la rive gauche de la Tamise.

Il me paroît qu'on ne peut balancer sur le choix qu'entre Dunkerque et le Havre[1]. Je conviens de tous les avantages détaillés par M. le duc de Choiseul pour partir de la rivière de Seine; mais, en même temps, j'y trouve un grand inconvénient : c'est

1. Passage effacé : « Je vais partir pour Dunkerque, et j'examinerai s'il n'est pas possible de rassembler tous les bâtiments dans le bassin, dans le chenal et dans les différents canaux, de façon à pouvoir.... »

Digitized by Google

indiquer à nos ennemis à peu près le point où nous projetons de débarquer. On ne peut cependant se flatter de leur cacher le lieu choisi pour l'embarquement; il est nécessaire d'y rassembler tous les bâtiments. Ils auront le temps de se préparer et de nous opposer de grandes difficultés. D'ailleurs, j'ignore si la sortie de la rivière de Seine est facile; c'est un article essentiel, et sur lequel on ne peut trop prendre d'éclaircissements assurés.

En partant de Dunkerque, il est plus aisé de cacher le lieu choisi pour le débarquement. Les Anglois peuvent craindre pour l'entrée de la Tamise, pour quelques parties de la rive droite de cette rivière, et pour toute la côte même de la rive gauche jusqu'à l'Ecosse. Je vais faire un petit voyage à Dunkerque. A mon retour, je rendrai compte de l'état du port, de la possibilité d'y rassembler tous les bâtiments nécessaires au transport des troupes, et surtout des moyens de faire partir ensemble toute la flotte sans être obligé de la retenir plusieurs jours en rade. Le temps du départ étant indiqué pour le mois de novembre, il ne faut pas s'exposer à un coup de vent capable de détruire dans cette rade une partie de la flotte et de faire échouer l'expédition, comme il est arrivé à celle qui devoit être conduite par M. le maréchal de Saxe. Si je ne trouve pas à Dunkerque toutes les facilités que je désire pour l'embarquement, il ne faut pas balancer à préférer la rivière de Seine. En ce cas, il faut s'occuper des moyens de débarquer dans les environs de Portsmouth et chercher à se rendre maître de cette place, qui nous donneroit un point d'appui et des facilités sans nombre pour la suite de l'entreprise.

3° Il n'est pas douteux que le débarquement d'un corps de troupes en Écosse attirera l'attention des Anglois et produira par lui-même un très grand effet. On doit juger par les événements passés de la haine des Écossois contre la domination angloise. Ces peuples, appuyés par un aussi puissant secours, profiteront du moment pour chercher à s'y soustraire. M. le duc de Choiseul rend compte des négociations préparées avec un des principaux seigneurs du pays, qui doit, dans peu de temps, donner de plus grands éclaircissements et de plus grandes sûretés. Comme l'expédition d'Écosse peut devenir l'opération principale, il est nécessaire de tirer du pays tous les secours qui peuvent aider à s'y maintenir, au cas que la grande expédition contre l'Angleterre fût retardée ou vînt à échouer. Je crois même que le nom du Prétendant y sera employé utilement, et peut-être conviendra-t-il qu'il y paroisse en personne; mais je désirerois qu'il fût appelé par ses partisans et qu'il arrivât de son côté sans être conduit par la flotte du Roi. Autant je pense

Digitized by Google

que sa présence sera avantageuse en Écosse, autant je craindrois qu'il ne fût mêlé dans l'expédition d'Angleterre. On doit traiter les Écossois en amis et les Anglois en ennemis; il me semble qu'on peut tirer un grand parti de cette distinction entre les deux nations. En tout, j'espère beaucoup de la diversion en Écosse. Je ne m'étendrai point sur les avantages qu'on en doit attendre, si les Suédois se déterminent à nous y seconder. On ne doit rien négliger pour les y engager; ils ne feront sûrement aucune démarche décisive avant l'arrivée de nos troupes en Écosse, et je crois qu'on ne doit pas leur demander; mais M. le baron d'Hopken, dont il me paroît que la bonne volonté n'est point suspecte, peut, dès ce moment, s'occuper des préparatifs. Je crois aussi qu'il faut s'en rapporter à lui pour le temps où il jugera à propos de parler au sénat. Il est nécessaire de cacher aux A[nglois] le véritable projet et de leur laisser au moins l'indécision sur la diversion en Écosse ou en Irlande. Aussitôt que le sénat de Suède sera instruit, il n'est pas douteux que les Anglois en auront connoissance. Ainsi je serois d'avis que M. d'Hopken suivît le plan de n'en parler au sénat que très peu de temps avant l'exécution de l'entreprise sur l'Écosse.

4° La quatrième partie du projet consiste dans les opérations de la flotte du Roi armée à Brest. Sa première destination est de protéger l'expédition d'Écosse, dont l'époque paroît fixée dans le courant du mois de septembre. Avec toute sa flotte, M. le maréchal de Conflans se portera jusqu'à la hauteur qu'il jugera nécessaire, et détachera six vaisseaux pour escorter M. le duc d'Aiguillon jusqu'en Écosse. M. le duc de Choiseul propose que, dans le même moment, M. le maréchal de Conflans ouvre les ordres qu'il aura reçus, avec les seize vaisseaux qui alors composeront toute la flotte, et se rende en droiture à la Martinique, qu'il s'oppose aux entreprises des Anglois sur cette île, cherche à combattre l'amiral Moore, reprenne la Guadeloupe, et tente une expédition sur la Jamaïque. On doit se promettre un succès assuré; nous serons supérieurs aux Anglois. L'objectif de conserver nos colonies et de reprendre celles que nous venons de perdre est trop intéressant pour ne pas chercher à employer tous les moyens imaginables pour y réussir.

M. le duc de Choiseul propose que, dans le même moment, M. de Conflans ouvre ses ordres et se rende à la Martinique pour y remplir les objets qu'il y détaille et dont il fait sentir toute l'importance, au point que je balance beaucoup à donner à ce projet la préférence sur l'expédition d'Angleterre. Cette dernière pourroit se différer, au cas que l'entreprise sur l'Amérique soit adoptée et exécutée; mais mon avis seroit qu'elle fût toujours préparée avec

Digitized by Google

la plus grande vivacité, qu'on n'en fût pas moins occupé à réunir tous les moyens de l'exécuter au moment que l'on jugeroit favorable, et que l'Angleterre fût toujours obligée à se tenir sur une défensive continuelle, et par conséquent très onéreuse. M. le duc de Choiseul demande pour l'expédition de la Martinique huit bataillons de troupes réglées, et que la flotte soit fournie de vivres pour six mois. C'est à M. le maréchal de Belle-Isle et à M. Berryer à répondre sur la possibilité de ces deux objets; s'ils ne peuvent être remplis, il faut réunir toutes ses vues et tous ses moyens sur l'expédition d'Angleterre. Si l'on peut mettre la flotte en état de passer à la Martinique avec des forces supérieures aux Anglois, je pense qu'il faut remettre l'expédition d'Angleterre, ou du moins compter qu'elle rencontrera les plus grands obstacles. Aussitôt que les Anglois sauront notre flotte partie pour l'Amérique, toute leur attention va se porter sur le point où nous aurons rassemblé les bâtiments de transport, soit à Dunkerque, soit au Havre. Toutes leurs forces se réuniront, et je doute qu'il soit possible de trouver un moment où l'on puisse hasarder la traversée sans être protégé par la flotte du Roi, ou du moins par un nombre considérable de vaisseaux de guerre. Je sais bien que, pendant l'hiver, les coups de vent fréquents obligent à rentrer dans les ports; mais, le coup de vent passé, rien ne les empêche de sortir, et l'on ne peut se flatter de dérober le passage d'une flotte de plus de trois cents voiles, qui ne peut aller que très lentement. Au reste, je crois que ce seroit toujours un grand malheur pour les Anglois de tenir une flotte dans la Manche pendant tout l'hiver. Celle qui observe la sortie de Brest depuis longtemps doit se trouver fatiguée au mois de septembre, époque du départ de M. le maréchal de Conflans. Je pencherois volontiers à différer l'entreprise de l'Écosse jusqu'après le coup de vent de l'équinoxe, qui ne pourroit manquer de la disperser, au moins pendant quelques jours; mais c'est à M. le maréchal de C[onflans] et à M. d'Aiguillon à décider du moment qu'ils jugeront le plus favorable pour leur départ.

On sait ce qu'il advint de ce projet. La défaite de Minden compliqua tristement la situation en Allemagne, et l'Angleterre fit de formidables armements maritimes. Notre flotte, venant de Toulon dans l'Océan sous le commandement de M. de la Clue, fut dispersée par une tempête en passant le détroit de Gibraltar,

Digitized by Google

puis défaite, après une héroïque défense, par l'escadre anglaise, à la hauteur de Lagos (17 août). Conflans, avec la flotte de Brest, éprouva devant Belle-Isle un rude échec (20 novembre). L'ancien corsaire Thurot, seul, parcourut avec succès les côtes septentrionales de la Grande-Bretagne et finit par débarquer en Irlande ; il prit la ville de Carrick-Fergus, délivra des prisonniers qui y étaient internés, et se rembarqua ensuite, mais fut poursuivi, battu et tué.

On comprend qu'au milieu de ces malheureux événements, le grand projet d'invasion en Angleterre et de secours aux Antilles ait été abandonné.

---

Digitized by Google

## XXIX.

## 8 MAI 1763

# MÉMOIRE DU DUC DE PRASLIN

## SUR LES AFFAIRES DE POLOGNE

### AVEC LES OBSERVATIONS DU COMTE DE BROGLIE

PUBLIÉ PAR M. LE DUC DE BROGLIE.

Le démembrement de la Pologne, violemment opéré, à la fin du dernier siècle, par la Russie, l'Autriche et la Prusse, avec l'assentiment, ou du moins sans l'opposition de la France, est assurément un des faits les plus considérables de l'histoire moderne, et un de ceux dont les conséquences ont été les plus graves, soit qu'on les envisage à un point de vue moral, ou à un point de vue purement politique. Le fâcheux exemple donné à l'Europe par la violation des principes les plus sacrés du droit international a jeté un trouble profond dans la conscience publique. Les relations créées par la complicité de cet attentat entre les puissances qui y avaient concouru, les contestations qui se sont aussi, à plus d'une reprise, élevées entre elles, au sujet du partage des dépouilles de leur victime, ont eu une influence aussi impossible à contester que difficile à mesurer sur les événements qui se sont succédé depuis lors, presque jusqu'à nos jours.

Digitized by Google

Il n'y a donc pas lieu d'être surpris que la conduite tenue par le gouvernement de Louis XV, à cette époque, donne lieu aux plus vives controverses entre les historiens. Plusieurs questions ont dû être posées et doivent être résolues par tous ceux qui ont à raconter ou à apprécier ce douloureux incident de notre histoire nationale.

Le gouvernement de Louis XV a-t-il été en mesure de s'opposer, par voie diplomatique ou militaire, au partage de la Pologne ? Et s'il a laissé cette criminelle opération se consommer sous ses yeux, sans protestations, fut-ce de sa part imprévoyance, faiblesse, ou véritable impuissance ? Si une opposition a été possible, à quel moment et sous quelle forme aurait-elle dû se produire pour être efficace ? Enfin, au moment où a dû être adoptée la résolution, soit d'agir, soit de s'abstenir, quelle a été l'attitude prise, quels furent les avis donnés par les divers conseillers de Louis XV ? S'il y a eu erreur ou faute, à qui sont-elles imputables ? Le document qu'on va lire et qui (bien qu'analysé déjà dans plusieurs écrits) est ici, pour la première fois, intégralement publié, peut servir à éclairer les diverses faces de ce problème historique.

La date, à elle seule, lui donne une importance véritable. C'est un mémoire soumis à Louis XV, en son Conseil, par le duc de Praslin, ministre des affaires étrangères, au moment où la santé de plus en plus ébranlée du roi de Pologne (Auguste III) faisait prévoir sa fin prochaine et la nécessité de pourvoir à la vacance du trône par une élection nouvelle.

On savait déjà, à ce moment, que l'impératrice de Russie, la grande Catherine, se proposait d'user de tous les moyens que le voisinage et sa force prépondérante mettaient en son pouvoir pour faire décerner la couronne à son ancien amant, Stanislas Poniatowski, en qui elle espérait trouver un instrument docile de ses volontés. C'était l'asservissement de la Pologne précédant son démembrement, la conquête morale préparant la conquête matérielle. On savait également qu'un autre puissant voisin de la Pologne, Frédéric II, appuyait le candidat russe : ce qui per-

Digitized by Google

mettait de supposer que, son concours étant rarement désintéressé, il comptait obtenir de son protégé une récompense plus effective qu'une simple part d'influence.

Il s'agissait donc de savoir si la France, qui ne s'était jamais désintéressée des élections polonaises, qui, à plusieurs reprises, avait réussi à faire appeler au trône soit un prince français, soit un candidat de son choix, entrerait cette fois en lutte avec l'influence russe unie à l'influence prussienne, en faisant appel au sentiment patriotique d'une nation dont le caractère, et, on pourrait presque dire, le défaut, a toujours été de pousser jusqu'à l'excès la passion de l'indépendance.

Telle est la question discutée dans ce mémoire, dont la forme était inusitée, les délibérations ministérielles ayant très rarement lieu, sous l'ancienne monarchie, dans des conditions qui permettent d'en retrouver une trace écrite.

Dans le cas présent (et ce n'est pas ce que cette pièce a de moins curieux), la délibération eut pour point de départ une demande expresse de l'ambassadeur de l'impératrice Catherine à Paris, qui avait offert, de sa part, une entente préalable avec le cabinet français sur le choix à faire pour la succession d'Auguste III. Cette proposition, évidemment peu sincère, cachait un piège, dont le but, assez mal déguisé, était de savoir d'avance quelles seraient les intentions du gouvernement français pour être plus tôt et mieux en mesure de les déjouer. Mais la nécessité de répondre obligeait le ministère de Louis XV à s'interroger lui-même sur ses propres intentions et à faire en quelque sorte son examen de conscience. L'affaire parut assez grave pour mériter un débat d'une nature spéciale et particulièrement solennelle.

Seulement ce que les ministres de Louis XV ignorèrent, c'est que la délibération engagée par le duc de Praslin se poursuivit ailleurs que dans leur conseil, et fut renouvelée, à leur insu, entre le roi et d'autres conseillers.

Chacun sait aujourd'hui, en effet, que, par la plus étrange des fantaisies, Louis XV avait organisé, à côté de son cabinet offi-

Digitized by Google

ciel, une sorte de cabinet occulte, dirigé d'abord par le prince de Conti, et ensuite par le comte de Broglie, auquel étaient affiliés plusieurs des ambassadeurs ou envoyés en titre, et un certain nombre d'agents secrets. Ce cabinet était consulté par lui sur toutes les affaires, et une correspondance était suivie, tantôt pour confirmer la politique du ministère, tantôt pour suivre une ligne différente.

Tous les incidents qui résultaient de ce singulier caprice royal ont été racontés par M. Boutaric, en tête des volumes où il publia le texte des lettres secrètes de Louis XV, et j'y ai moi-même ajouté de nouveaux et plus complets détails dans le *Secret du Roi*.

Ce fut à ce cabinet secret que le mémoire du duc de Praslin fut soumis, et les notes mises à la suite du texte sont celles du comte de Broglie lui-même. Nous avons donc là un véritable dialogue entre les deux cabinets, public et secret, au sujet de la plus grave des résolutions que Louis XV ait jamais eu à prendre, et celle qui pèse le plus sur sa mémoire.

Le cabinet officiel se prononce décidément pour l'abstention, que le cabinet secret combat avec autant de netteté. Je ne crois pas qu'on puisse contester que, sur le point qui fait le sujet même de la discussion, sur l'intérêt que la France pouvait avoir à s'opposer aux vues de Catherine et de Frédéric, l'avantage de l'argumentation reste tout entier au cabinet secret. Il est impossible de réfuter avec plus de force que ne le fait le comte de Broglie les motifs vraiment frivoles jusqu'à la puérilité que développe le duc de Praslin à l'appui de son système d'indifférence, et d'en prévoir avec plus de sagacité les fatales conséquences.

Mais il faut reconnaître qu'il est une autre face du débat qui n'est abordée ni par l'un ni par l'autre des deux conseillers de Louis XV, et dont l'importance pouvait pourtant être décisive. La France sortait alors, par la triste paix de Paris, de cette guerre de Sept ans qui n'avait été qu'une suite de malheurs. Épuisée et vaincue, était-elle en mesure de suivre la politique

Digitized by Google

hardie que lui recommandait le comte de Broglie ? Si un conflit, qu'il fallait toujours prévoir, éclatait par suite de cette politique, de quelles forces aurait-elle pu disposer pour y faire face ? Quelles alliances pouvait-elle opposer à la redoutable coalition de la Prusse et de la Russie ? On venait d'éprouver la faiblesse et l'insuffisance de l'alliance autrichienne. Où en trouver une autre, quand l'Angleterre était, au fond, malgré la paix et la victoire, plus hostile que jamais ? Seule, la France pouvait-elle braver l'orage ?

Si le duc de Praslin avait placé la discussion sur ce terrain, il aurait eu, je le crains, tristement gain de cause. C'est probablement ce sentiment d'impuissance (qu'une pudeur nationale empêchait d'avouer) qui pesa au dernier moment sur la décision du ministère et de Louis XV lui-même. La justice ne permet pas de les blâmer trop sévèrement.

En revanche, il est certain que, si on voulait agir, c'était à l'heure et par les moyens que le comte de Broglie indiquait qu'il fallait procéder. C'était en groupant d'avance toutes les forces du parti national en Pologne, en essayant de faire régner dans ses rangs un peu d'ordre et d'unité, en fermant l'entrée du pouvoir au favori de Catherine, qu'il était possible de préparer, pour le jour où la lutte serait engagée, une résistance dont on pût espérer quelque succès. Ceci seul résout une question posée plus haut, et fait justice en même temps d'une erreur historique que des écrivains mal informés ont longtemps accréditée.

En effet, une opinion, encore généralement répandue, attribue au duc de Choiseul le mérite d'avoir (seul entre les ministres de Louis XV) tenté un effort pour sauver la Pologne. On a même raconté qu'au moment où, six mois après la chute de ce ministre, le premier partage fut consommé, Louis XV s'écria avec regret : « Ceci ne serait point arrivé si Choiseul était resté ministre ! »

Le mémoire qui va passer sous les yeux du lecteur ne permet plus d'attribuer ce genre d'éloges à un ministre qui en a mérité d'autres, mais qui, dans la conduite des affaires de Pologne, ne fit réellement preuve ni de perspicacité ni de suite dans ses des-

Digitized by Google

seins. Le duc de Praslin, auteur du mémoire, était, en effet, le parent, l'ami personnel du duc de Choiseul, qui lui avait cédé le département des affaires étrangères quand il avait pris le parti de se transférer lui-même à la guerre; mais les deux cousins marchaient d'accord, et Praslin n'était que l'exécuteur du dessein de Choiseul. Nul doute que le mémoire sur l'élection de Pologne n'ait été rédigé en commun par les deux ministres, et que Choiseul n'y ait eu même la plus grande part. C'est donc Choiseul, en réalité, qui, dans cette heure critique, a condamné la Pologne à l'abandon.

A la vérité, quand les conséquences inévitables de cette politique d'abstention apparurent, quand la Pologne délaissée fut sur le point de tomber entre les mains de ses spoliateurs, quand les armées russes foulèrent le sol de la *République royale*, Choiseul se repentit et se réveilla, et il essaya de venir en aide aux Polonais, qui défendaient leur indépendance, par d'assez maigres subsides, par l'envoi d'un corps de volontaires, et par un essai de diversion tenté à Constantinople contre Catherine; mais il était trop tard : ces secours impuissants n'eurent d'autre effet que de hâter le désastre en fomentant une insurrection qui servit de prétexte à la violence finale. Il est heureux pour la mémoire de Choiseul que son ministère fût terminé quand ce lugubre dénouement eut lieu; mais il est impossible de ne pas reconnaître qu'il avait tout fait pour l'amener.

C'est en 1763, ou jamais, qu'il fallait agir. En politique, les heures perdues ne reviennent pas.

## Mémoire.

L'état chancelant de la santé du roi de Pologne fait naturellement penser à la vacance de ce trône. Cet événement fixe l'attention de l'Europe. Les puissances voisines s'en occupent et prennent peut-être, dès à présent, des mesures relatives à leurs vues et à

Digitized by Google

leurs intérêts[1]. Le ministre politique du Roi a dû réfléchir sur un

1[1]. [Cette seule considération pourroit suffire pour déterminer à s'en occuper aussi, à voir quelles peuvent être les mesures de ces puissances, si elles sont conformes ou contraires aux intérêts du Roi, et agir en conséquence.]

objet qui peut paroître important, et le but de ce mémoire est de mettre Sa Majesté en état de se déterminer sur la part qui lui convient de prendre à l'élection d'un roi de Pologne.

La France, depuis environ deux siècles, s'est procuré une grande influence[2] dans les affaires de ce royaume. Son ministère

2. [Cette influence a commencé principalement à l'élection d'Henry de Valois, depuis roi de France sous le nom d'Henry III. La France, agitée par les factions des religionnaires, crut qu'un prince de son sang, sur le trône de Pologne, pourroit en imposer à la maison d'Autriche, qui fomentoit ces factions, et diminuer les efforts d'un ennemi extérieur : ce qui mettroit le gouvernement plus en état de résister aux ennemis intérieurs. Cette influence s'est conservée par différentes raisons que les circonstances ont fait naître. Si elle dure depuis deux cents ans, pourquoi vouloir y renoncer aujourd'hui gratuitement ? Il est de principe que la considération doit être mise au nombre des différentes forces d'un État, surtout par rapport aux étrangers; c'est donc diminuer ses forces que de laisser dépérir sa considération.]

s'en est toujours fort occupé et a cru qu'il étoit important de conserver cette influence. Pour apprécier la valeur d'une opinion qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours, et pour juger si elle est fondée en raison et en préjugés, il faut établir les vrais principes de la matière.

Les puissances n'ont entre elles que deux espèces d'intérêts : intérêt politique et intérêt de commerce.

L'intérêt politique est direct ou indirect.

L'intérêt politique direct n'existe qu'entre des puissances voisines. Cet intérêt est de conservation ou d'agrandissement. Il produit des discussions et des guerres entre les puissances rivales et ennemies qui peuvent avoir des prétentions à la charge l'une de l'autre, et des liaisons offensives ou défensives entre celles qui trouvent un avantage mutuel à s'allier contre un ennemi com-

1. Nous plaçons ainsi, en retrait et entre crochets, les observations du comte de Broglie.

Digitized by Google

mun. Aucun de ces motifs n'a lieu entre la France et la Pologne, et l'on ne sauroit former aucune hypothèse qui lie ces deux monarchies par aucun intérêt direct. Cette proposition ne paroît susceptible d'aucune contradiction [3].

3. [Si, par intérêt direct, on n'entend que des intérêts qui se touchent, le principe du mémoire est constant, et, suivant ce principe, la France n'a d'intérêt qu'avec l'Espagne, le roi de Sardaigne, les puissances qui bordent le Rhin, et les souverains des Pays-Bas; elle n'en auroit pas même avec l'Angleterre en Europe. Mais, si, par la situation actuelle de l'Europe, toutes les puissances qui y règnent se tiennent entre elles, en quelque sens que ce puisse être, et que le mouvement que reçoit, par quelque cause que ce soit, le dernier des anneaux de la chaîne de l'Europe, se fasse presque toujours sentir à celui qui est à l'autre extrémité, peut-on donner les principes du mémoire comme victorieux et comme n'étant susceptibles d'aucune contradiction ?]

L'intérêt indirect est plus difficile à fixer. On peut dire en général qu'il n'y a point de puissances qui n'aient eu entre elles quelque rapport, et qui ne soient l'une à l'égard de l'autre dans un état d'indifférence parfaite; mais il ne s'agit point de ces rapports tirés à la pointe de l'esprit, de ces spéculations métaphysiques [4],

4. [C'est chimère et folie de supposer ce qui ne doit naturellement pas arriver; mais c'est prudence et sagesse de prévoir ce qui doit arriver.]

qui supposent tout ce qui ne doit naturellement pas arriver. Ces combinaisons forcées ne se réalisent point; leur chaîne se trouve interrompue par le cours des événements, qui se varient à l'infini, et qui ne se laissent point deviner [5], et le résultat ordinaire de

5. [Peut-on être sûr que, dans ce nombre infini d'événements qui ne se laissent point deviner, il n'y en aura aucun de ceux qu'on aura prévus? c'est ce qu'il seroit absurde de dire. S'il en survient un de cette espèce, n'a-t-on pas à se reprocher de ne point avoir pris les mesures qui y sont relatives ?]

ces calculs hypothétiques est qu'on a négligé l'intérêt véritable pour un objet chimérique. L'on doit être en garde contre ces sortes de spéculations, qui séduisent parce qu'elles ont l'air de la profondeur. La politique ancienne, circonscrite dans les bornes du voisinage, étoit trop resserrée. Dans les temps modernes, on a donné dans un excès opposé, et l'on a formé des projets trop

Digitized by Google

composés en portant ses vues dans des temps et dans des pays trop éloignés, et, s'il est permis d'employer cette expression, en se livrant à des idées trop excentriques[6]. Il faut donc s'en tenir

6. [La politique, il est vrai, n'admet point de démonstrations mathémathiques; mais on sait qu'en arithmétique, science d'ailleurs si sûre, il y a des calculs qui ne peuvent se faire que par approximation à l'infini. Ce sont des calculs que la politique admet, et qu'il est important de faire pour que les combinaisons se trouvent aussi justes qu'elles peuvent l'être.]

au simple, n'envisager que le vraisemblable, et réduire l'intérêt indirect dans des rapports aussi rapprochés qu'il est possible, c'est-à-dire dans ceux qui n'exigent qu'un intermédiaire. Deux puissances qui n'ont point de relations directes, qui n'ont aucune affaire à démêler, et qui n'ont rien à craindre ni à espérer l'une de l'autre, peuvent avoir un point de réunion dans le soutien ou l'abaissement d'un ami ou d'un ennemi commun. On doit alors regarder ces deux puissances comme ayant un intérêt indirect, réel, incontestable et digne de leur attention réciproque, puisqu'elles peuvent s'entr'aider ou se nuire par la voie de la diversion. Ces principes deviendront plus sensibles en les appliquant à des exemples.

La France et la Suède, quoique très éloignées, ont un point de réunion dans la garantie du traité de Westphalie, qui fut le fruit de leur alliance, de leur politique et de leurs victoires. Outre cet intérêt commun, la maison d'Autriche ayant été, jusqu'au nouveau système, considérée comme l'ennemie naturelle de la France, celle-ci avoit raison d'entretenir son alliance avec la Suède, qui avoit un égal intérêt à maintenir l'équilibre de l'Allemagne, et qui pouvoit agir par diversion contre la cour de Vienne ou contre ses alliés. Ce système étoit très bon alors, puisqu'il avoit un objet réel; il l'est même encore, malgré l'alliance de la France avec la maison d'Autriche, parce que cette alliance, qui n'est pas fondamentale, peut éprouver des altérations; et la seule question, par rapport à la Suède, c'est de savoir si elle peut être considérée comme une puissance, et si elle peut rendre des services proportionnés aux dépenses qu'elle exige [7-8].

7. [Toute puissance qui est privée d'une partie de ses alliances fondamentales ne doit s'éloigner que le moins qu'il est possible de son ancien système : 1° parce que le retour de ce système doit avoir lieu tôt ou tard; 2° parce qu'on diminue la valeur de sa propre alliance lorsqu'on se livre sans réserve et sans con-

Digitized by Google

server une partie des liaisons auxquelles on doit la considération dont on a joui; 3° parce qu'on rend la situation plus critique de jours en jours, en préférant à des alliances fondamentales celles que de simples circonstances ont formées.

Nous perdrions beaucoup à la cour de Vienne, même de notre considération, si nous cessions d'en avoir près des princes protestants, près des Turcs, et près des cours ennemies naturelles de celle de Vienne: au lieu de la tenir dans notre dépendance, nous tomberions insensiblement dans la sienne.

Ainsi, plus nos liaisons avec les Turcs s'affoiblissent par notre intimité avec les Autrichiens, plus il seroit important, pour nous faire estimer par ceux-ci ce que nous valons, de conserver encore des moyens d'agir sur les Turcs et de les intéresser au système de l'Europe. Dans la distance qui nous sépare, dans leur insensibilité à des vues d'un commerce plus avantageux pour nous que pour eux, et dans la circonstance de notre union avec la cour de Vienne, pouvons-nous les remuer autrement que par les Polonois ? Maintenons donc nos relations avec la Pologne, pour conserver celles que nous avons toujours eues avec les Turcs, dans un temps où la cour de Vienne ne nous sacrifie pas celles qu'elle a avec l'Angleterre.]

8. [Le mémoire convient que les liaisons de la France avec la cour de Vienne ne sont point fondamentales, et qu'elles pourroient recevoir quelque altération. En prévoyant ce cas comme possible, il faut aussi se ménager des ressources pour prévenir les suites de cette altération et se retrouver au point où l'on étoit avant que cette liaison existât. Peut-on y réussir en perdant de gaieté de cœur des alliés, des amis, et par conséquent de la considération ?]

Le roi de Prusse est encore, à notre égard, dans le cas de l'intérêt indirect, et cet intérêt est très rapproché et mérite toute notre attention. Ce prince, par la politique de ses États, ne peut avoir rien à démêler avec la France ; mais il est, dans le système actuel, l'allié de notre ennemi naturel et l'ennemi nécessaire et perpétuel de notre allié. Si la politique de l'Europe éprouvoit une révolution, et qu'on revînt à l'ancien système, le roi de Prusse redeviendroit alors notre allié et l'ennemi de nos ennemis. Il est donc pour nous une puissance intéressante, et la France ne peut voir avec des yeux indifférents ses projets, ses liaisons, son abaissement ou son élévation[9].

9. [On n'examinera point ici si le traité annoncé par les

Digitized by Google

gazettes entre ce prince et l'impératrice de Russie pour démembrer la Pologne est vrai ou non. On ne peut contester qu'ils ont des vues sur quelque partie de ce royaume, et en particulier sur Dantzick. La réussite des projets de ce prince seroit très dangereuse, par le degré de puissance qu'elle lui donneroit dans le Nord, et dont il n'est pas à croire qu'il fît sincèrement usage en notre faveur, si le système actuel venoit à changer. N'est-ce pas lui laisser la liberté de suivre ses projets que de faire connoître du moins par les effets, si on ne le dit pas précisément, que l'on ne prend aucun intérêt à la Pologne, et que cette république doit cesser de compter sur l'amitié du Roi? N'est-ce pas la mettre dans le cas de prévenir elle-même ce que le Roi peut souhaiter?]

L'Empire ottoman a le même rapport indirect avec la France relativement à la cour de Vienne, dont il est l'ennemi naturel; mais c'est la seule relation qu'il ait avec nous (il n'est point question ici de rapports de commerce, puisque les affaires qu'il peut avoir avec la Russie ne peuvent nous intéresser que par une de ces combinaisons [10] compliquées auxquelles il seroit dangereux de

10. [La Pologne, en tant que Pologne et dans sa situation actuelle, nous doit être, si l'on veut, de la plus grande indifférence; mais devons-nous voir avec la même tranquillité sa puissance, quelle qu'elle soit, augmenter celle de la Russie et du roi de Prusse? C'est ce qui arrivera, si personne ne s'intéresse à sa défense. Les Turcs seuls peuvent le faire efficacement; ils ne le feront pas, s'ils n'y sont excités. La France seule est à portée de le faire. Si elle garde le silence, les puissances voisines en deviendront plus entreprenantes et réussiront plus facilement. Les rapports de la France avec la Russie ne sont donc pas si indirects qu'on le suppose, et ne doivent pas être regardés comme des combinaisons compliquées.]

se livrer, et qui ne doivent pas entrer dans le calcul politique d'une cour).

Ces exemples suffisent pour éclaircir les principes établis ci-dessus. Il est temps de les appliquer à la Pologne et de rechercher les rapports qu'elle peut avoir avec la France, de les apprécier, et de distinguer s'ils sont naturels, apparents, rapprochés, ou s'ils n'existent que par une spéculation vague, des suppositions hors de vraisemblance et des combinaisons forcées.

La Pologne est un vaste et magnifique royaume. Le terrain en est excellent. Ses habitants sont braves, spirituels. Il est situé



Digitized by Google

avantageusement et traversé par de grandes rivières, qui favorisent son commerce. Il seroit un des plus considérables de l'Europe, si les avantages physiques n'étoient pas détruits par les causes morales; mais il lui manque d'être peuplé, policé et gouverné. La forme vicieuse de son administration lui ôte toute sa vigueur. Cette forme anarchique est presque irrémédiable, parce qu'elle tient aux préjugés de la nation, à l'intérêt des grands seigneurs et à la constitution du pays. L'autorité souveraine ne réside ni dans la personne du monarque, ni dans aucun corps de l'État, mais dans le vœu unanime de la nation, et par conséquent elle n'existe jamais. Ce royaume sans loi et sans gouvernement, qui n'est ni république ni monarchie, et qui réunit tous les vices du despotisme et de l'anarchie, puisque les sujets sont serfs et les seigneurs indépendants, ne peut avoir ni troupes, ni finances, ni commerce; il n'a par conséquent aucune influence dans la politique, il ne peut prendre part à aucune guerre, ni entrer dans aucune alliance. C'est un corps purement passif dans l'ordre politique, et qui ne peut être nuisible ni utile à aucune puissance[11].

11. [Ces assertions sont vraies tant que la Pologne sera dans l'état où elle est; mais elles tombent, s'il y a moyen de l'en tirer. Le mal est connu ; il faut en chercher le remède. Pourquoi négliger cette recherche et d'en faire usage, surtout s'il est apparent que la guérison de ce mal nous sera avantageuse?]

Il est donc prouvé que la Pologne, dans son état actuel, et considérée comme puissance active, est profondément nulle et doit être absolument indifférente à tous les autres. Les plus grands enthousiastes du système de la Pologne ne peuvent disconvenir de cette vérité; mais ils soutiennent leur système par deux moyens, qui sont en effet les seuls qui militent en leur faveur.

Le premier est un arrangement dans le gouvernement, qui rendroit à ce royaume toute sa force.

Le second est le danger que sa ruine totale et le démembrement de ses provinces ne donnent à quelqu'un de ses voisins un degré de puissance qui pourroit devenir nuisible aux intérêts de la France.

Sur le premier article, il est aisé de sentir combien peu l'on doit compter sur une révolution assez forte et assez heureuse pour changer la constitution de cet État, en réformer les mœurs et réunir par la force ou la persuasion les suffrages de la nation au point de former une législation sage et de reconnoître une autorité souveraine. Il faudroit, pour cela, supposer qu'il viendra un de ces hommes rares et créateurs qui, par la force de leur génie,

Digitized by Google

par la hardiesse de leurs projets et par un heureux concours de circonstances, viennent quelquefois changer la face des États. Il faut encore que cet homme singulier, dont l'attente est probablement une chimère, demeure assez longtemps sur le trône pour affermir ces nouveaux établissements militaires, civils, moraux et physiques, et pour laisser après lui une nouvelle génération, qui, par la force et l'habitude, et par respect pour le législateur et pour ses ordonnances, ne détruise pas son ouvrage et ne fasse pas revivre les anciens préjugés de ses ancêtres. Il n'est même pas sûr que ce long règne pût suffire, si le successeur n'avoit au moins les talents de la conservation, et l'on peut aisément prévoir qu'une révolution, telle qu'on vient de la supposer, auroit de la peine à se soutenir dans une nation dont la légèreté et l'indépendance forment le caractère distinctif. Il faut convenir cependant que ce changement n'est pas impossible; mais on ne craint pas de dire qu'il est dans le cas de ces spéculations éloignées et de ces combinaisons forcées qui ne doivent pas entrer dans le calcul d'une saine politique [12-13-14].

12. [Un seul changement dans le gouvernement de Pologne amèneroit tous les autres. La pluralité établie feroit la réforme désirée, et ce seroit sur ce principe qu'il faudroit appuyer la nouvelle élection. La nation polonoise est plus touchée qu'on ne s'imagine de l'état de nullité où elle se trouve. Qu'on la rende capable d'activité : alors les puissances voisines perdent de grandes forces relatives, et le décroissement de ces puissances fait nécessairement la grandeur de la France; alors la Russie ne s'aventure plus à traverser la Pologne, ni à s'agrandir sans mesure à ses dépens; le roi de Prusse n'y recrute plus ses puissantes armées, et la cour de Vienne est obligée de faire garder sa frontière et d'y entretenir un corps de troupes.]

13. [Si ce principe est vrai, la Russie et le roi de Prusse ont donc bien tort de vouloir toujours avoir un parti en Pologne.]

14. [La Pologne est bien malheureuse si tout ce qui la concerne n'est, aux yeux d'une saine politique, qu'une spéculation éloignée et une combinaison forcée qui ne doit point être dans des calculs sages. La réforme en question, et que le mémoire convient ne point être impossible, ne doit point être l'ouvrage du nouveau roi, mais de la nation fatiguée de ses maux. Il n'est donc pas nécessaire de chercher, pour l'opérer, un de ces génies créateurs qui se trouvent si rarement. Le roi élu n'auroit que le soin de maintenir ces établissements, à quoi son propre intérêt devroit l'exciter, et, pour peu qu'il ne fît point

Digitized by Google

de fausses démarches, la Pologne prendroit bientôt, et sans peine, la consistance qu'il seroit à désirer qu'elle eût.]

Le second moyen a plus de vraisemblance, puisque, dans l'état d'affoiblissement et d'impuissance où se trouve la Pologne, elle pourroit être facilement démembrée et envahie par ses voisins. Cependant la position et l'intérêt même des puissances dont elle peut craindre l'ambition semble la garantir de ce danger. En effet, ce royaume étant également limitrophe de la maison d'Autriche, du roi de Prusse, de la Russie et de l'Empire ottoman, ces quatre puissances, qui se regardent réciproquement avec des yeux de jalousie et de rivalité, sont moins les ennemis de ce royaume que ses surveillants et ses défenseurs[15]. Chacune d'elles a un inté-

15. [C'est une triste ressource pour un État de ne pouvoir compter que sur l'intérêt que ses voisins ont à le défendre. On le voit même dans ce moment-ci. La Russie agit despotiquement en Courlande; elle soutient le parti des Czartoryski et menace hautement la Pologne. Quelle est la puissance qui prenne la défense de cette république? Le roi de Prusse voudroit qu'un autre commençât à la démembrer pour en avoir aussi sa part. La cour de Vienne, que d'autres intérêts engagent à ménager la Russie, garde le silence. Les Turcs en font de même, parce qu'on ne leur expose pas vivement le danger où se trouve la Pologne. Si c'étoit au contraire le roi de Prusse qui envahît la Pologne, l'impératrice-reine ne voudroit pas rentrer en guerre pour cet objet. La Russie entreroit en Lithuanie par raison de convenance, les Turcs ne feroient rien, et la Pologne seroit subjuguée. Il est bien plus aisé de prévenir le mal que de le réparer quand il est fait. On se fondoit, en 1733, sur ce principe pour croire que toutes les nations de l'Europe entreprendroient d'arrêter le siège de Dantzick, où le commerce leur étoit si important. Dantzick fut pris, et personne ne remua. Une grande puissance qui a un grand dessein doit commencer par l'exécuter malgré les clameurs. Elle compte ensuite avec ses voisins, et la solde du compte lui est toujours favorable. L'Empire ne devoit pas souffrir, dans la guerre de 1740, que Fribourg et Brisach fussent démolis. Ils le sont, et l'on n'a rien dit. Il en est des États comme des particuliers; les intérêts présents et directs occupent toujours plus que le malheur que l'on voit arriver à son voisin. On le plaint, et c'est souvent tout ce que l'on fait, parce que l'on ne veut pas se mettre dans des embarras. L'ambition et l'injustice des voisins de la Pologne suffisent, sans que l'on ait recours à des

Digitized by Google

événements bien singuliers pour la démembrer, même sans guerre; mais, si ce démembrement en occasionnoit, seroit-il de la justice, de l'honneur, et même de l'intérêt du Roi, de ne pas y prendre part? La France ne pourroit s'en dispenser pour protéger les opprimés, pour arrêter l'effusion du sang et pour empêcher le trop grand agrandissement de quelque puissance que ce fût. Ce seroit aux circonstances à décider selon l'état où ce royaume se trouveroit alors, si le Roi emploieroit les armes ou la négociation.]

rêt direct et essentiel à le protéger, parce qu'elle auroit tout à craindre de celle qui se seroit agrandie à ses dépens. La France peut donc s'en reposer sur ces quatre puissances du soin de veiller à la conservation intégrale de la Pologne, et le démembrement de ce royaume ne doit probablement arriver que par des événements singuliers et par des guerres sanglantes, auxquelles le Roi peut se dispenser de prendre part.

Au surplus, pour mettre tout au pis, et en supposant, contre toute vraisemblance, que ces quatre puissances s'arrangeroient pour partager la Pologne, ou que, par des circonstances extraordinaires, l'une d'elles s'empareroit de quelques-unes de ses provinces, il est encore très douteux que cet événement pût intéresser la France. On semble craindre que la Russie et le roi de Prusse ne s'entendent pour usurper sur la Pologne les districts qui sont à leur bienséance. Le démembrement seroit également contraire aux intérêts de la maison d'Autriche et de la Porte ottomane, et l'on doit s'en rapporter à leur vigilance[16]. Mais, s'il arrivoit qu'une

16. [On a déjà répondu à l'argument tiré de cette confiance.]

indifférence mal entendue de leur part les empêchât d'y mettre obstacle, il ne paroît pas que la France dût s'en alarmer.

Le concert établi récemment entre le roi de Prusse et la Russie, pour leur agrandissement respectif, ne peut être de longue durée[17].

17. [Mais, pendant que ce concert durera, le mal se fera; qu'importe que ces puissances se brouillent après!]

Cet agrandissement même, en les rendant plus voisins, les rendroit aussi plus redoutables l'un à l'autre. Il sèmeroit la jalousie entre eux[18]. La jalousie dégénère bientôt en inimitié, et ces deux

18. [Ne peut-il se faire aussi que ces puissances restent unies pour se maintenir dans leurs usurpations et se secourir mutuellement contre quiconque viendroit les y troubler?]

puissances formeroient elles-mêmes la balance du pouvoir dans cette partie de l'Europe. Au reste, cette idée du démembrement

Digitized by Google

de la Pologne seroit susceptible d'une infinité de modifications et de combinaisons, dont le détail mèneroit trop loin. C'est un champ vaste, qui peut occuper les spéculateurs oisifs, et dans lequel les politiques sages ne doivent pas risquer de s'égarer. Il faut s'en tenir au simple, au vrai et au vraisemblable, et l'on croit avoir suffisamment prouvé que les révolutions de la Pologne sont indifférentes à la France, et qu'il n'en peut jamais résulter pour elle qu'un avantage ou un préjudice très éloigné[19], en se

19. [Si l'on convient qu'il peut en résulter un avantage ou un préjudice, quoique très éloigné, pourquoi ne pas prévoir l'avantage, pour en profiter, et le préjudice, pour le détourner?]

livrant même aux suppositions les plus invraisemblables.

L'on se croit donc en droit de conclure qu'il n'existe aucun rapport direct entre la France et la Pologne, et que, s'il peut y avoir un intérêt indirect entre ces deux monarchies, il est si détourné, si obscur, si incertain[20], et dépend d'un concours de circonstances

20. [On croit pouvoir se flatter d'avoir fait voir dans les observations ci-dessus que cet intérêt n'est pas tel que le mémoire le qualifie.

Une puissance telle que la France ne peut, sans perdre de sa considération en Europe, regarder un événement considérable sans y prendre part. Un État doit donner infiniment à la considération. Elle ne s'affoiblit jamais sans exposer un prince à des insultes réitérées et à être dépouillé insensiblement de ses possessions. M. le cardinal de Fleury, qui ne désiroit point assurément la guerre, n'a pas cru que la France pût se refuser à la faire lorsqu'on voulut, sans la participation du Roi, établir la Pragmatique dans l'Empire et placer, sans son concours, un prince sur le trône de Pologne. En cas pareil, il faut considérer que, l'épuisement des puissances de l'Europe étant réciproque, elles ont un éloignement égal pour la guerre; que rien n'empêche donc que la France ne prenne part à la négociation, que son indifférence seroit une preuve trop forte de son affoiblissement, et que ses ennemis naturels le croiroient plus grand qu'il n'est en effet.]

si extraordinaires et si éloignées, qu'il ne seroit pas sage de s'en occuper de préférence[21] à d'autres objets qui méritent toute l'at-

21. [On ne pense pas qu'il faille s'occuper de la Pologne par préférence; mais on croit qu'elle ne doit pas être rayée du nombre des objets qui méritent l'attention du ministère du Roi.]

tention du Roi et de son ministère, et qui exigent des dépenses

Digitized by Google

vraiement utiles et même indispensables pour la propre conservation de la monarchie françoise. L'on ne doit pas dissimuler à ce sujet que, si Sa Majesté se déterminoit à porter un candidat quelconque sur le trône de Pologne, elle ne doit pas espérer d'y réussir à moins d'y sacrifier des sommes considérables, les moyens politiques n'étant d'aucun effet s'ils ne sont soutenus par ceux de la finance. Les dépenses même ne se bornent pas à la seule élection. Nous avons l'expérience qu'un roi de Pologne élu légitimement n'est pas sûr de rester sur le trône, s'il n'est puissamment secouru, et qu'il est plus facile de déterminer son élection que de la soutenir[22] : en sorte qu'il est à craindre de compro-

22. [Si le roi Auguste n'avoit pas porté inconsidérément la guerre en Livonie, il n'auroit pas été détrôné. Si l'on eût envoyé un nombre suffisant de troupes à Dantzick, le roi Stanislas y seroit resté, et, ne sortant point du royaume, la guerre auroit fini à son avantage. Les guerres entre la Suède et la Pologne, sous les Waasa, avoient pour objet le trône de Suède, et non celui de Pologne. Aucun de ces princes n'a été détrôné. Il en est de même des Jagellons. Ainsi l'expérience ne prouve rien sur ce point.]

mettre vainement la dignité du Roi et ses finances dans une occasion où, en employant même les plus grands moyens, le succès est pour le moins très incertain. D'ailleurs, on ne pourroit pas répondre qu'un objet indifférent pour le royaume ne vînt à exciter de nouveaux troubles en Europe et ne rallumât le feu d'une guerre générale qu'on a eu bien de la peine à éteindre, et dont il est essentiel d'éviter le renouvellement.

Enfin, pour pousser le raisonnement aussi loin qu'il est possible et ne laisser aucun doute sur cette matière, on supposera, pour un moment, qu'il y ait quelque rapport intéressant entre la France et la Pologne, et que le nouveau monarque prendra une autorité prédominante dans le gouvernement. Alors, comme l'intérêt de deux puissances est toujours réciproque, on doit s'attendre que ce prince, assez habile pour se rendre absolu, oubliera bientôt qu'il doit son élection à une autre puissance, et qu'il recherchera lui-même avec empressement l'alliance de la France, s'il y trouve son avantage[23]. En fait de politique, la reconnoissance

23. [Le roi élu peut, au contraire, croire que son intérêt exige qu'il reste fidèle à la puissance qui l'aura fait élire, plutôt que de rechercher l'appui de celle qui, n'ayant eu aucune part à son élection, n'aura aucune influence sur la nation.

Digitized by Google

Quoique le roi de Pologne actuel connût que Sa Majesté avoit un grand parti en Pologne, il ne l'a cependant jamais recherché; il a rejeté l'offre qu'elle lui faisoit de la couronne impériale, et il est resté toujours attaché à la Russie.]

ne l'emporte jamais sur l'intérêt, et, si cette vertu des particuliers accompagne le nouveau roi sur le trône, ses effets ne seront pas de longue durée, et la politique reprendra bientôt ses droits.

Il reste à examiner l'intérêt du commerce; mais cet article ne donne pas matière à une longue discussion, puisque le commerce est nul et qu'il ne sauroit être florissant dans un royaume sans gouvernement. D'ailleurs, à supposer qu'on pût établir un commerce avantageux avec la Pologne, il seroit encore indifférent par qui elle seroit gouvernée. Cette liaison d'intérêt entre les deux nations se feroit tout naturellement par la seule industrie des négociants, et ceux qui seroient à la tête des affaires en Pologne ne manqueroient pas de la favoriser, s'ils y trouvoient l'avantage de leur pays[24-25].

24. [C'est au gouvernement à guider l'industrie. M. de Colbert a accéléré la marche de l'industrie et lui a fait voir des routes inconnues. Le gouvernement peut seul aplanir certaines difficultés et donner l'accès à des sources abondantes de richesses. La Pologne nous offre toutes celles que nous tirons des mains des Hollandois. Elle a besoin de nos denrées, et elle en a dont nous ne pouvons nous passer, et qu'il seroit avantageux d'avoir de la première main.]

25. [Le commerce ne peut être florissant pour une nation qu'autant qu'elle est bien gouvernée; mais les nations étrangères ne font jamais de gains plus considérables que dans les pays où l'administration est la moins régulière. Préférera-t-on le commerce de l'Angleterre à celui de la Guinée et des Indes?]

Digitized by Google

## XXX.

## 1790 & 1801

---

# LETTRES

## DU BÉNÉDICTIN DOM BRIAL

### A L'ABBÉ LESPINE

PUBLIÉES PAR M. LÉOPOLD DELISLE.

---

Les deux lettres par lesquelles nous terminons ce volume nous font assister aux derniers moments de la congrégation de Saint-Maur et à la reprise des travaux des Bénédictins par l'Institut. Ce n'est pas sans émotion qu'on lira les détails donnés par dom Brial sur les circonstances dans lesquelles dom Clément, à la veille d'être expulsé de sa retraite des Blancs-Manteaux, en septembre 1790, corrigeait les dernières feuilles de l'*Art de vérifier les dates*. On ne sera pas moins touché de la confiance avec laquelle le même dom Brial annonce, en 1801, que la France sort de l'état de barbarie et que les grandes collections historiques interrompues depuis une dizaine d'années seront continuées.

Les deux lettres que nous publions sont adressées à l'abbé Lespine, chanoine de Périgueux, qui se réfugia en Allemagne pendant les orages de la Révolution, et qui, rentré en France, occupa d'abord le poste d'archiviste du département de la Dordogne, fut appelé au département des Manuscrits de la Bibliothèque impériale en février 1807, puis nommé professeur à

Digitized by Google

l'École des chartes le 5 mars 1821, et mourut, âgé de soixante-quatorze ans, le 11 mars 1831.

Ces deux lettres sont conservées en original à la Bibliothèque nationale, dans le volume 100 de la collection de Périgord, aux fol. 355 et 359.

Aux Blancs-Manteaux, le 8 septembre 1790.

Monsieur,

Malgré les tracasseries que nous avons éprouvées de la part du District, qui s'est établi chez nous, et qui s'est emparé de plus de la moitié de la maison pour y établir une caserne, corps de garde, comité civil et militaire, si bien que nous vivons au milieu du bruit des armes et des tambours, le travail de dom Clément n'a pas discontinué, et nous sommes heureusement arrivés à la fin. Il n'y a plus que quelques feuilles à imprimer pour terminer le troisième et dernier volume [1], qui paroîtra certainement avant la Toussaint. Il n'en est pas de même des autres ouvrages auxquels nous étions occupés; ils sont tous suspendus par l'effet de la Révolution, soit parce qu'ils se fesoient en partie aux frais du gouvernement, soit parce que les libraires ne font plus rien dans leur commerce.

Dom Clément vous remercie de l'honneur de votre souvenir. Sa santé est assez bonne pour son âge. Il partage avec nous tous le chagrin que nous causent les affaires présentes. Il est question de déménager incessamment pour nous transporter à l'abbaye Saint-Germain, et ce n'est pas un petit embarras pour des gens qui ont un attirail de livres et de papiers. Dom Clément me prie de vous présenter ses civilités et de vous dire qu'il recevra avec reconnoissance les notes que vous voudrez bien lui envoyer, quoiqu'il n'espère pas pouvoir en faire usage pour cette édition. Elles seront en réserve pour une autre, si jamais elle a lieu. Il vous prie de les lui adresser sous le couvert de M. de Saint-Priest, ministre et secrétaire d'État.

J'ai l'honneur d'être avec respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Fr. Brial, m. b.

Hier, onze du mois, on est venu nous signifier de déménager pour aller à l'abbaye Saint-Germain. Ainsi vous pouvez nous adresser là vos lettres.

---

1. Il s'agit de l'*Art de vérifier les dates*.

Digitized by Google

[Paris, janvier 1801 [1].]

*N...* [2] m'a fait un vrai plaisir, Monsieur, premièrement de m'avoir donné de vos nouvelles, ensuite de m'avoir apporté la lettre obligeante que vous avez eu la bonté de m'écrire. Qu'on a du plaisir de se retrouver après les événemens qui se sont passés, et au sortir d'un bouleversement tel qu'on n'en vit jamais de semblable! Il semble qu'on revient d'un autre monde, et on a tant de choses à se demander qu'on craint d'être indiscret.

Dom Clément n'a vu que le commencement de la Révolution. Le bon Dieu l'a attiré à lui au mois d'avril 1793. Nous n'étions déjà plus ensemble; mais sa perte ne m'a pas été moins sensible. Il s'est occupé jusqu'au dernier moment de la Chronologie avant Jésus-Christ et n'a pu y mettre la dernière main. Ses papiers sont restés à son neveu, aujourd'hui directeur de l'Imprimerie nationale, chez lequel il s'étoit retiré [3].

Depuis qu'on est sorti du cahos de la Révolution, on a jetté quelques regards sur les ouvrages de la congrégation de Saint-Maur qui sont restés imparfaits, et j'ai été appelé [4] le premier pour continuer le recueil des historiens de France, auquel je n'avois cessé de travailler depuis vingt ans. J'ai donné presque à moi seul le treizième volume, et j'en ai actuellement deux qui sont prêts à être livrés à l'impression. Le gouvernement vient de donner pour cela des ordres à l'Imprimerie ci-devant royale, mais la chose n'est pas encore en train [5]. Ces deux volumes completteront les règnes de Philippe Ier, Louis le Gros et Louis le Jeune, qui font l'objet des tomes XII et XIII.

C'est en recevant de ma main ce nouveau travail que l'Institut national a senti combien il seroit important de mettre à profit les travailleurs de la congrégation de Saint-Maur que la Révolution a épargnés, et elle s'occupe dans ce moment de remettre en activité le *Recueil des historiens des croisades*, la collection des *Conciles de France*, dont vous avez vu le premier

1. Cette lettre n'a point de date; mais le destinataire a mis au bas de la dernière page : « Reçue le 10 février 1801. »

2. On a soigneusement biffé le nom de la personne qui avait donné des nouvelles de dom Brial à l'abbé Lespine.

3. M. de Saint-Allais, dans la préface de l'*Art de vérifier les dates avant l'ère chrétienne* (p. III), déclare en avoir acquis les matériaux des héritiers de M. Duboy-Laverne, neveu de dom Clément.

4. La délibération par laquelle l'Institut invita dom Brial à reprendre le travail des *Historiens de France* est du 4 mai 1796.

5. Le tome XIV du *Recueil des historiens* parut en 1806.

Digitized by Google

volume[1], le *Gallia Christiana,* qui en est resté à la province de Tours et dont le tome XIII, contenant Toulouse et Trèves, a paru en 1785.

M. de Bréquigni étant mort avant d'avoir mis la dernière main au tome I de la collection des *Chartes et diplômes,* M. du Teil est chargé aujourd'hui de le terminer et de continuer l'ouvrage. On va imprimer les tables du premier volume, pour le livrer au public[2].

Voilà bien des entreprises qui ne sont encore qu'en projet, mais qui prouvent qu'on est un peu revenu de l'état de barbarie où nous étions plongés. Le gouvernement est doux et ne songe qu'à réparer les torts de la Révolution. Si nous avions la paix, tout reprendroit une nouvelle vie. La richesse et les talens avoient été obligés de s'expatrier; on brise les barrières qui les tenoient éloignés, et on les verra revenir avec plaisir. Nous ne craignons même plus les vicissitudes qui ont tant de fois fait avancer et reculer la Révolution.

Après vous avoir entretenu de l'état des lettres en France, permettez-moi de vous demander quelques renseignemens sur la littérature du païs que vous habitez. Je me borne à l'histoire, dont je fais mon occupation. J'ai deux tomes du *Rerum boicarum scriptores* d'Oefelius. On m'a dit qu'il existoit un troisième volume[3], que je n'ai pas trouvé dans notre grande Bibliothèque nationale. Vous me feriez plaisir de me dire s'il existe et ce qu'il contient. Je suis très content des deux premiers; mais je crains que le troisième, qui descend dans des tems plus bas, ne soit rempli de pièces allemandes, que je n'entends pas.

Il y a encore une collection de Tengnagnel[4], in-quarto, qui contient des pièces très intéressantes. Je m'en suis servi; mais je ne l'ai point.

Recevez, Monsieur, les assurances de l'estime particulière et de la considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être, etc.

BRIAL.

1. Aucune suite ne fut donnée au projet de reprendre la collection des *Conciles de France,* dont il existe un premier volume, et dont le second n'est connu que par un exemplaire de bonnes feuilles conservé à la bibliothèque de l'Université de Gand. Le docteur Nolté a publié la *Table des matières de la partie imprimée du second volume des* Concilia Galliæ *publiée par les Bénédictins* (Amiens, 1876, in-8°).

2. Cette table n'a jamais été imprimée. J'en possède une copie manuscrite, qui a figuré sous le n° 957 à une vente faite à Paris, en mars 1872, par le libraire Crétaine.

3. Le recueil de Œfele ne se compose que de deux volumes in-folio.

4. *Vetera monumenta contra schismaticos.* Ingolstadt, 1611. In-4°.

Digitized by Google

## *ADDITIONS ET CORRECTIONS.*

---

Le premier article de ce volume était déjà imprimé quand a paru dans les *Monumenta Germaniæ historica* la grande édition, depuis longtemps attendue, de l'*Historia Francorum,* qui forme la première partie des œuvres de Grégoire de Tours publiées par MM. W. Arndt et Br. Krusch (Hannovre, 1884, in-4°, 450 pp. et 4 pl.). Dans la préface (p. 24), le savant éditeur paraît admettre que les fragments de Copenhague, de Leyde et du Vatican ont autrefois fait partie d'un seul manuscrit. Peut-être, en effet, les fragments du Vatican et de Copenhague proviennent-ils d'un même volume; mais il semble difficile, autant qu'on en peut juger d'après les fac-similés, que le fragment de Leyde ait appartenu à ce même manuscrit.

On nous permettra de profiter de l'occasion pour mentionner un manuscrit qui a échappé aux patientes recherches des nouveaux éditeurs de Grégoire de Tours.

Le manuscrit « *D.* 10 *Vindocinensis Sanctæ Trinitatis, jam perditus* » (p. 27), qui n'a du reste qu'une importance secondaire, est toujours conservé à Vendôme et porte aujourd'hui, dans la bibliothèque de cette ville, le même numéro 163 qu'il avait au XVIIIe siècle dans la bibliothèque de l'antique abbaye. C'est un volume en papier, qui paraît avoir été écrit à la fin du XVe siècle; il compte 134 feuillets, de 282 sur 206 millimètres, et est couvert en parchemin. Le manuscrit porte en titre : « Incipit Historia Francorum collecta a beato Gregorio Turonensi episcopo. » Il contient les cinq premiers livres de l'*Historia Francorum* et se termine ainsi : « Finis libri quinti. Incip. capitula libri VI. Hunc sextum librum, magna ex parte incompletum, emendari ac perfeci curandum est, opus namque dignissimum et pro scribentis simul et materie dignitate, nec [v]ulgare quidem est. »

H. Omont.

---

Digitized by Google

# TABLE

DES

# NOTICES ET DOCUMENTS.

---

Pages

I. VII^e siècle. Manuscrits en lettres onciales de l'*Historia Francorum* de Grégoire de Tours,
Par M. Henri OMONT. . . . . 3

II. VIII^e-XII^e siècles. Notice sur le plus ancien obituaire de l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés,
Par M. Auguste LONGNON . . . . . 19

III. XI^e siècle. La continuation d'Aimoin et le manuscrit latin 12711 de la Bibliothèque nationale,
Par M. Siméon LUCE. . . . . 57

IV. 1028-1033. Poème rythmique d'Adelman de Liège sur plusieurs savants du XI^e siècle,
Publié par M. Julien HAVET . . . . . 71

V. XII^e siècle. Les courtes annales du Bec,
Par M. Léopold DELISLE . . . . . 93

VI. 1116-1216. Le cartulaire de Durbon,
Par M. Joseph ROMAN . . . . . 101

VII. 1165. Un poème inédit de Pierre Riga sur la naissance de Philippe-Auguste,
Par M. H.-François DELABORDE . . . . . 121

VIII. 12 septembre 1213. Récit en vers de la bataille de Muret,
Publié par M. A. MOLINIER. . . . . 129

IX. 1204. La chronique d'Hélinand, moine de Froidmont,
Par M. Léopold DELISLE. . . . . 141

X. 1282. Déposition de Charles d'Anjou pour la canonisation de saint Louis,
Publiée par M. le comte RIANT. . . . . 155

Digitized by Google

Pages

XI. 22 janvier 1292. Une charte de Philippe de Beaumanoir,
Publiée par M. Paul VIOLLET. . . . . 177

XII. 1350. Le manuscrit de la *Prattica della Mercatura* de B. Pegolotti,
Par M. le comte DE MAS LATRIE . . . . . 181

XIII. 1377, 1389, 1402. Trois chartes à vignettes,
Par M. E. DUPONT. . . . . 187

XIV. 1416-1417. Un épisode de la domination des Armagnacs à Paris,
Document transcrit par feu Léopold PANNIER et annoté par M. A. DE BOISLISLE . . . . . 219

XV. 1428. Cahier de doléances des députés de Languedoc,
Publié par M. le marquis DE BEAUCOURT . . . 243

XVI. 1487-1488. La correspondance du roi Charles VIII avec le parlement de Paris pendant la guerre de Bretagne,
Par M. Arthur DE LA BORDERIE . . . . . 253

XVII. 1494-1520. Quelques lettres missives extraites des archives de la maison de Gonzague,
Par M. Armand BASCHET . . . . . 283

XVIII. 25 août 1527. La succession du connétable de Bourbon,
Par M. le comte DE LUÇAY. . . . . 305

XIX. 22 avril 1531. La cour des enfants de France sous François Ier,
Par M. le baron DE RUBLE. . . . . 323

XX. 1577 et 1645. Deux pièces extraites de la collection Godefroy,
Par M. Ludovic LALANNE . . . . . 331

XXI. 1595. Une lettre de Villeroy sur l'attentat de Jean Chastel,
Publiée par M. BAGUENAULT DE PUCHESSE . . . 341

XXII. Mai 1606. Lettre de la duchesse de la Trémoïlle sur la mort de Madame du Plessis-Mornay,
Publiée par M. A. DE BOISLISLE . . . . . 345

XXIII. 1614. Doléances des habitants de Paris aux États généraux,
Publiées par M. G. PICOT . . . . . 349

XXIV. 1628. Une lettre de Ph. Fortin de la Hoguette au roi Louis XIII,
Publiée par M. TAMIZEY DE LARROQUE . . . . 375

Digitized by Google

Pages

XXV. 1630. Lettres et discours de Sully sur le projet de république chrétienne,
Publiés par M. le marquis DE VOGÜÉ . . . . 387

XXVI. 1643-1645. Cinq lettres de Turenne au duc d'Enghien,
Communiquées par M. le duc D'AUMALE . . . 409

XXVII. 15 mai 1673. Mémoire de Jean du Bouchet sur la charge de maréchal général,
Publié par M. le comte G.-J. DE COSNAC . . . 415

XXVIII. 1759. Plan d'une invasion en Angleterre,
Publié par M. le comte Édouard DE BARTHÉLEMY 427

XXIX. 8 mai 1763. Mémoire du duc de Praslin sur les affaires de Pologne, avec les observations du comte de Broglie,
Publié par M. le duc DE BROGLIE. . . . . 439

XXX. 1790-1801. Lettres du bénédictin dom Brial à l'abbé Lespine,
Publiées par M. Léopold DELISLE. . . . . 457

Additions et corrections. . . . . 461

Nogent-le-Rotrou, imprimerie DAUPELEY-GOUVERNEUR.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

JUN 2 1 1967

Digitized by Google

Digitized by Google

JUN 2 1 1967

Digitized by Google

Digitized by Google